BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION DU TRAVAIL — (2e BUREAU)

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE

VINGT-TROSIÈME ANNÉE

1915

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXV

ABRÉVIATIONS.

Art.	Article.
Bibl.	Bibliographie.
C.	Circulaire.
Cass. cr.	Cour de cassation, Chambre criminelle.
Cass. civ.	Cour de cassation, Chambre civile.
Cass. ch. des requ.	Cour de cassation, Chambres des requêtes
D.	Décret.
C. d'État.	Décision du Conseil d'État.
Cour d'app.	Cour d'appel.
C^ie des A. et M.	Comité consultatif des arts et manufactures.
Hyg. et séc.	Hygiène et sécurité.
L.	Loi.
L. min.	Lettre ministérielle.
Rep. hebd.	Repos hebdomadaire.
S. pol.	Tribunal de simple police.
Trib. civ.	Tribunal civil.
Trib. corr.	Tribunal correctionnel
V.	Voir.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE[1]

DES MATIÈRES CONTENUES

DANS LA VINGT-TROISIÈME ANNÉE (1915).

ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Pages.

A

Accidents du travail. — V. *Exploitations forestières.*

Acide sulfurique.

Circulaire du 5 juillet 1915 prescrivant une enquête sur la capacité de production des industriels français en acide sulfurique..... 60

Activité économique.

Circulaire du 9 janvier 1915 invitant l'inspection du travail à adresser un rapport accompagné d'états sur l'activité économique au mois de janvier 1915..... 46

Circulaire du 31 mars 1915 prescrivant une enquête sur l'activité des établissements industriels et commerciaux (avril 1915)..... 50

ARRÊTÉS.

Pages.

Circulaire du 12 juin 1915 prescrivant une enquête sur l'activité des établissements industriels et commerciaux (juillet 1915)..... 59

Circulaire du 18 septembre 1915 prescrivant une enquête sur l'activité des établissements industriels et commerciaux (octobre 1915) . 76

Circulaire du 11 décembre 1915 prescrivant une enquête sur l'activité des établissements industriels et commerciaux (janvier 1916)... 91

V. *Commissions mixtes.*

Algérie.

Décret du 19 janvier 1915 rendant exécutoires en Algérie les dispositions du Livre Ier du Code du travail..... 8

Arrêtés.

3 novembre 1915. — V. *Commission centrale des salaires à domicile.*

(1) Ont été analysées dans cette table toutes les instructions contenues dans les circulaires et lettres ministérielles, ainsi que les interprétations des textes législatifs et réglementaires qui ont été données par les tribunaux.

Pages.

Artifices. — V. *Établissements classés.*

Avis d'accident. — V. *Exploitations forestières.*

B

Beurres (Commerce de) [Repos hebdomadaire]. — V. *Halles centrales de Paris.*

Bonneterie (Fabrique de). — V. *Draps* (*Fabrique de*) [*Enquête*].

Bordereaux de salaires. — V. *Fournisseurs de la guerre.*

Bulletins à souche. — V. *Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Code du travail, Livre II, art. 33 c.*

C

Cartouches de guerre. — V. *Établissements classés.*

Code du travail.

Livre I, art. 33 et suivants. — Introduits par la loi du 10 juillet 1915. — V. *Salaire des ouvrières à domicile.*

V. *Algérie.*

Livre II, art. 67. — V. *Voies ferrées.*

Pages.

Comités d'expertise. — V. *Salaires des ouvrières à domicile.*

Comités de salaires. — V. *Salaires des ouvrières à domicile.*

Commission centrale des salaires à domicile.

Arrêté du 3 novembre 1915 fixant le règlement intérieur de la Commission centrale des salaires du travail à domicile..... 29

Circulaire du 29 septembre 1915 relative à l'élection d'un prud'homme patron et d'un prud'homme ouvrier à la Commission centrale des salaires des ouvrières à domicile..... 78

V. *Salaire des ouvrières à domicile.*

Commission de classement du personnel de l'Inspection du travail.

Annulation, en raison de la guerre, du scrutin ouvert par circulaire du 18 juillet 1914 pour la nomination de trois délégués des inspecteurs départementaux à la Commission de classement de 1914, chargés de la préparation du tableau d'avancement du personnel de l'Inspection du travail pour l'année 1915. (C. 8 décembre 1914)..... 45

Décret du 19 mai 1915 complétant le décret du 18 novembre 1914 ajournant jusqu'à la cessation des hostilités, la réunion de la Commission de classement du personnel de l'Inspection du travail..... 13

Commissions mixtes. — Institution de commissions mixtes chargées d'étudier les questions relatives au maintien du travail national. (C. 5 février 1915.)..... 47

Pages.

Conseil de discipline du personnel de l'Inspection du travail.

Décret du 16 septembre 1914 relatif à la suspension du fonctionnement des Conseils de discipline pendant la durée des hostilités.... 9

Conseil supérieur du travail. — V. *Salaires des ouvrières à domicile.*

Contraventions. — V. *Maîtres-tailleurs.*

Contrôle (Repos hebdomadaire). — V. *Halles centrales de Paris.*

Contrôle (Hygiène et sécurité). — V. *Matériel chimique de guerre (Étab. fab. le).*

Contrôle (Salaire des ouvrières à domicile).

Les inspecteurs ne devront pas attendre d'être saisis de plaintes pour exercer leur contrôle. Informés par les avis prévus à l'*article 33 a* des noms et adresses des personnes faisant travailler à domicile, ils devront se transporter chez ces dernières. (C. 24 juillet 1915)..... 70

Les inspecteurs du travail devront, chez un certain nombre d'ouvrières, vérifier la concordance entre les indications portées sur les bulletins et carnets remis aux ouvrières et celles qu'ils ont relevées sur ses souches et registres conservés par l'entrepreneur. (*Ibid.*). 70

Pour l'application de la loi du 10 juillet 1915, comme pour celle des précédentes lois réglementant le travail, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, devront expliquer aux intéressés leurs obligations, et, dans les premiers mois,

Pages.

la sanction du procès-verbal devra être réservée aux abus particulièrement graves et aux contrevenants de mauvaise volonté. (*Ibid.*)..... 71

Par les diverses formalités dont il a confié le contrôle aux inspecteurs du travail, le législateur a donné à ces derniers le moyen pratique de comparer les prix réellement payés avec les minima. Ils seront amenés par la force des choses à faire cette comparaison, et, en cas d'abus, à rappeler officieusement aux employeurs qu'ils agissent incorrectement et s'exposent à des actions civiles. (*Ibid.*). 71

Lorsque les inspecteurs auront constaté que les tarifs minima ne sont pas respectés par des entrepreneurs exécutant des commandes de l'État, des départements, des communes, des établissements publics pour lesquelles l'application des décrets du 10 août 1899 aura été prévue, les inspecteurs auront le devoir de signaler les infractions relevées à l'administration intéressée, afin que celle-ci prenne à l'égard des entrepreneurs les sanctions prévues par lesdits décrets. (*Ibid.*)..... 71

Contrôle de la main-d'œuvre militaire.

Les inspecteurs du travail doivent concerter leur action avec les contrôleurs de la main-d'œuvre militaire en vue d'assurer la protection des travailleurs de toutes catégories occupés dans les établissements, tout en permettant à ces derniers d'intensifier le plus possible leur production dans l'intérêt de la défense nationale. (C. 15 décembre 1915)..... 93

Couvertures (Fab. de). — V. *Draps (Fab. de) [Enquête].*

DÉCRETS. Pages.

D

Décrets.

DÉCRETS du 10 août 1899. — V. *Fournisseurs de la Guerre.*

DÉCRET du 29 avril 1913. — V. *Zeste de citrons et d'oranges (Préparation de).*

DÉCRET du 30 juin 1913. — V. *Zeste de citrons et d'oranges (Préparation de).*

DÉCRET du 21 mars 1914. — V. *Grenades (Fab. de).* — V. *Scies circulaires et à ruban.*

DÉCRET du 16 septembre 1914. — V. *Conseil de discipline.*

DÉCRET du 19 janvier 1915. — V. *Algérie.*

DÉCRET du 19 mai 1915. — V. *Commission de classement.*

DÉCRET du 27 mai 1915. — V. *Exploitations forestières.*

DÉCRET du 20 juin 1915. — V. *Établissements classés.*

DÉCRET du 24 septembre 1915. — V. *Salaires des ouvrières à domicile.*

DÉCRET du 4 décembre 1915. — V. *Voies ferrées dans les usines.*

Défense nationale.

Circulaire du 14 septembre 1915 prescrivant une enquête sur les établissements industriels utilisés pour la défense nationale 75

Collaboration à prêter par les inspecteurs du travail au Sous-Secrétariat des munitions pour l'étude de la meilleure utilisation des établissements industriels. (C. 1er décembre 1915.)..... 90

V. *Mobilisation.*

Dérogations en matière de repos hebdomadaire.

V. *Zeste de citrons et d'oranges (Préparation de).* — *Parfums de fleurs (Extraction de).*

Domicile (Travail à; — ouvrières à). — V. *Salaires des ouvrières à domicile.*

Draps (Fab. de).

Circulaire du 27 juillet 1915 prescrivant une enquête sur la fabrication du drap, des couvertures et de la bonneterie 72

Droit d'entrée. — V. *Maîtres-tailleurs.*

Durée du travail. — V. *Fournisseurs de la guerre. (Clauses à insérer dans les marchés).*

Durée du travail (Tolérances et exceptions).

V. *Zeste de citrons et d'oranges.* — *Parfums de fleurs (Extraction de).*

E

Enfants (Travail des).

V. *Grenades.* — *Scies circulaires et à rubans.*

Pages.

Engagements de fonctionnaires.

Communication aux inspecteurs du travail d'une lettre du Ministre des Finances au sujet des engagements spéciaux des fonctionnaires pour la durée de la guerre. (C. du 6 novembre 1915.)..... 86

Enquêtes de l'Inspection du travail.

V. *Activité économique.*

V. *Acide sulfurique* (*Fab. de*).

V. *Draps, couvertures, bonneterie* (*Fab. de*).

V. *Glycérine* (*Fab. de*).

V. *Femmes* (*Emploi des*) [*Fab. de munitions*].

V. *Femmes* (*Emploi des*) [*Fab. de munitions dans l'industrie privée*].

V. *Défense nationale* (*Établissements utilisés par la*).

V. *Fournisseurs de la guerre.*

Établissements classés.

Décret du 20 juin 1915 modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes..... 15

Exploitations forestières.

Décret du 27 mai 1915 relatif aux avis d'accidents survenus dans les exploitations forestières..... 14

F

Femmes (Emploi des).

Circulaire du 16 juillet 1915 prescrivant une enquête sur les femmes travaillant dans l'industrie privée à la fabrication des munitions et engins de guerre..... 61

Circulaire du 15 décembre 1915 prescrivant une enquête sur le nombre des femmes employées à la fabrication des munitions..... 92

Fournisseurs de la guerre.

Le décret du 10 août 1899 constitue le fondement juridique des enquêtes auxquelles les inspecteurs du travail doivent procéder et fournit dans ses articles 4 et 5 les sanctions réglementaires utiles à l'égard des fournisseurs qui contreviendraient à ces dispositions. (C. 7 avril 1915..... 52

Les inspecteurs du travail devront s'assurer que la clause relative au **salaire normal et courant** est inscrite dans le marché, que le **bordereau des salaires** y est annexé, et, dans ce cas, que le tarif est affiché dans l'atelier et que les salaires de fait ne sont pas inférieurs à ceux qui sont prévus à ce tarif. (*Ibid.*)..... 52

Au cas où l'entrepreneur se refuserait à donner à l'inspection du travail communication de l'exemplaire du **marché** dont il est détenteur, il sera toujours possible d'obtenir cette communication des services locaux de l'intendance militaire et même de connaître par eux les noms et adresses des chefs d'établissement avec lesquels ils ont passé des marchés. (*Ibid.*).... 52

Les premières enquêtes ayant révélé que les abus étaient généralement imputables aux **sous-traitants**, l'attention du service est appelée sur l'article 2, § 1er, du décret du 10 août 1899. (*Ibid.*).. 52

Il résulte des dispositions de l'article 2, § 1er du décret du 10 août 1899 : en premier lieu, que les **contrats de sous-entreprise** doivent

Pages.

être autorisés par l'Administration de la Guerre; en second lieu, que le personnel des sous-traitants doit bénéficier des clauses sur le salaire inscrites au cahier des charges et que dès lors des sanctions pourraient être prises à son égard, indépendamment de l'exclusion du sous-entrepreneur pour l'avenir. (*Ibid.*)..... 53

Communication d'une circulaire du Ministre de la Guerre en date du 5 juin sur les clauses à insérer dans les cahiers des charges. (C. 8 juin 1915..... 56

Circulaire du 24 avril 1915 demandant aux inspecteurs du travail de s'enquérir des mesures prises par les services locaux de l'Intendance à la suite de leur intervention en cas d'insuffisance dans les salaires payés par les entrepreneurs et les sous-entrepreneurs de la guerre..... 53

Instructions relatives aux enquêtes sur les salaires payés par les entrepreneurs travaillant pour l'armée. (C. 2 juin 1915)..... 54

V. *Contrôle* (*Salaire des ouvrières à domicile*).

Fromages (Commerce de) [Repos hebdomadaire).

V. *Halles centrales de Paris.*

Fruits (Commerce de) [Repos hebdomadaire].

V. *Halles centrales de Paris.*

G

Gibiers (Commerce de) [Repos hebdomadaire].

V. *Halles centrales de Paris.*

Pages.

Glycérine (Fab. de).

Circulaire du 9 décembre 1915 prescrivant une enquête sur la fabrication de la glycérine..... 90

Grenades.

Aux termes de l'article 14 du décret du 21 mars 1914, ce n'est pas l'accès des établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau B annexé audit décret qui est interdit aux enfants âgés de moins de 18 ans, mais seulement, dans ces établissements, l'accès des locaux affectés à ces opérations. (C. 27 décembre 1915)..... 93

H

Halles centrales de Paris.

Arrêté du Préfet de police en date du 15 avril 1914 fixant le périmètre des Halles centrales de Paris..... 32

Arrêté du Préfet de police en date du 18 avril 1914 portant organisation du contrôle..... 33

Arrêté du préfet de police en date du 20 avril 1914 concernant la vente en gros des fruits et légumes..... 35

Arrêté du préfet de police, en date du 20 avril 1914 concernant la vente en gros des viandes..... 38

Arrêté du Préfet de police, en date du 20 avril 1914 concernant la vente en gros de la volaille et du gibier..... 40

Arrêté du Préfet de police, en date du 20 avril 1914 concernant la vente en gros du poisson..... 42

HALLES CENTRALES DE PARIS.

Pages.

ARRÊTÉ du Préfet de police, en date du 20 avril 1914 concernant la vente en gros des beurres, œufs et fromages..... 43

Hygiène. — V. *Matériel chimique de guerre (Établissements fabriquant le).*

I

Inspection du travail.

Si la **collaboration à une publication** a lieu sous son nom mais sans qu'il se serve de sa qualité d'inspecteur du travail, il n'a pas besoin d'autorisation. (L. min. 8 mai 1915)..... 54

Si, au contraire, la signature ou simplement les articles eux-mêmes, par leur rédaction, font connaître la qualité d'inspecteur, une autorisation leur est nécessaire. Cette autorisation est accordée à la condition qu'avant de publier ses articles l'inspecteur en fasse connaître sommairement l'objet à son inspecteur divisionnaire qui pourra, s'il le juge à propos, demander communication du manuscrit ou des épreuves (*Ibid.*)..... 54

Circulaire du 30 décembre 1915 communiquant au Service de l'Inspection du travail une lettre du Sous-Secrétaire d'État de l'artillerie et des munitions sur le concours prêté par le Service de l'Inspection du travail au Sous-Secrétariat de l'artillerie et des munitions..... 95

Personnel de l'Inspection du travail..... 373

V. *Commission de classement.* — *Conseil de discipline.* — *Contraventions.* — *Contrôle.* — *Contrôle de la main-d'œuvre militaire.* — *Défense nationale.* — *Droit d'entrée.* — *Engagements de fonctionnaires.* — *Enquêtes.* — *Matériel chimique de guerre (Établ. fab. le).* — *Salaires des ouvrières à domicile.* — *Visites.*

LOIS.

Pages.

J

Journalière. — V. *Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.* — *Code du travail.* — *Livre II, art. 33 c.*

Jours fériés.

On ne saurait conclure de l'article 162 du Code de commerce que tous les jours pendant lesquels un protêt ne peut être fait doivent être considérés comme des jours fériés, notamment pour l'application de la réglementation légale du travail. Seuls sont considérés comme jours de fête légale à ce point de vue ceux qui ont été reconnus expressément comme tels par un texte ayant force de loi. (L. min. 2 septembre 1918.)..... 74

L

Lois.

LOI du 10 juillet 1915. — V. *Salaire des ouvrières à domicile.*

LOI du 17 août 1915. — V. *Mobilisation.*

Pages.

M

Maîtres-tailleurs des corps de troupe.

Les inspecteurs devront se conformer, pour l'exécution de la loi du 10 juillet 1915 dans les établissements dont il s'agit, aux instructions qu'ils ont déjà reçues, dans une circonstance analogue, pour l'application des prescriptions relatives au repos hebdomadaire dans les cantines régimentaires. Pour obtenir **l'accès de ces établissements**, ils devront s'adresser aux commandants d'armes des diverses places. (C. 6 septembre 1915.)... 75

Si les maîtres-tailleurs sont des militaires, les **contraventions** relevées à leur charge restent soumises aux dispositions de l'article 271 du Code de justice militaire et les inspecteurs se borneront à porter les infractions constatées à la connaissance des commandants d'armes auxquels il appartiendra d'en provoquer la répression dans les conditions prévues par ledit article 271 (*Ibid.*)..... 75

31 août 1907, p. 573). [C. 6 septembre 1915.)..... 75

Les maîtres-tailleurs des corps de troupes, quand ils entreprennent de **faire exécuter à domicile** des travaux de l'industrie du vêtement, sont incontestablement soumis aux prescriptions des articles 33 *a*, 33 *b* et 33 *c* du Livre I du Code du travail (*Ibid.*)..... 75

Matériel chimique de guerre (Établissements fabriquant le).

Conditions dans lesquels doit s'exercer le contrôle de l'hygiène et de la sécurité dans les établissements fabriquant du matériel chimique de guerre. (C. 15 novembre 1915.)..... 88

Mines. — V. *Mobilisation.*

Mobilisation.

Loi du 17 août 1915 assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables..... 7

Circulaire du Sous-Secrétaire d'État à la Guerre, du 15 octobre 1915, sur la situation des hommes affectés à des établissements, usines ou exploitations privées travaillant pour la défense nationale en conformité de l'article 6 de la loi du 17 août 1915..... 82

Munitions (Fab. de). — V. *Femmes (Emploi des).*

Ó

Œufs (Commerce d'). [Repos hebdomadaire]. — V. *Halles centrales de Paris.*

Ouvrières à domicile. — V. *Salaires des ouvrières à domicile dans les industries du vêtement.*

P

Parfums de fleurs (Extraction de). — V. *Zeste de citrons et d'oranges (Préparation de).*

Pages.

Poissons (Commerce de). [Repos hebdomadaire]. — *Halles centrales de Paris.*

Protestations. — V. *Salaires des ouvrières à domicile. — Commission centrale des salaires à domicile.*

R

Registres. — V. *Salaire des ouvrières à domicile. — Code du travail, Livre II, art. 33 a.*

Repos hebdomadaire. — V. *Fournisseurs de la guerre (Clauses à insérer dans les marchés). — Halles centrales de Paris. — Parfums de fleurs (Extraction de). — Zeste de citrons et d'oranges (Préparation de).*

S

Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.

Loi du 10 juillet 1915 portant modification des titres III et V du Livre Ier du Code du travail et de la Prévoyance sociale (Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement)..... 1

Décret du 24 septembre 1915 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 10 juillet 1915 (art. 33 *h*), modifiant les titres III et V du Livre Ier du Code du travail et de la Prévoyance sociale (Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement)..... 17

Pages.

Travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 1915 portant modification des Titres III et V du Livre Ier du Code du travail et de la Prévoyance sociale (Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement..... 97

Envoi d'affiches aux Préfets. (C. 6 août 1915.)..... 73

Communication aux conseils de prud'hommes de la circulaire du 24 juillet 1915 sur la loi du 10 juillet 1915. (Salaires des ouvrières du vêtement à domicile.) [C. 3 août 1913.)..... 73

Communication aux Préfets du décret du 24 septembre 1915. (C. 9 octobre 1915..... 81

Circulaire du 20 septembre 1915 prescrivant aux Préfets de faire diligence pour provoquer les démarches nécessaires à l'institution dans leur département de comités de salaire et d'expertise..... 78

Loi du 10 juillet 1915. — Code du travail, Livre II, article 33 et suivants :

Art. 33. — *Champ d'application de la loi :*

Les ouvriers à domicile, visés par la loi, se différencient des **artisans** qui travaillent également à domicile, mais directement pour la clientèle et sont en réalité de petits patrons. (C. 24 juillet 1915.). 62

En dehors des objets énumérés dans la loi, il résulte des travaux préparatoires que le législateur n'a voulu comprendre dans l'expression «industrie du vêtement» que la confection des vêtements proprement dits. N'y rentre pas, notamment, la fabrication des **bijoux**, des **chapelets**, le **tissage des rubans.** (*Ibid.*)..... 62

La **Parasolerie** ne rentre pas dans l'industrie du vêtement au

Pages.

sens de la loi du 10 juillet 1915. (L. min. 20 août 1915)..... 73

ART. 33 a. — *Déclaration. — Tenue du registre :*

L'inspecteur du travail qui doit être informé est celui dans la section duquel se trouve le siège de l'entreprise du fabricant, commissionnaire ou intermédiaire. L'inspecteur accuse réception de l'avis aux personnes ci-dessus désignées. (C. 24 juillet 1915.)..... 69

Les registres prévus n'ont pas une forme réglementaire; mais ce sont des registres, c'est-à-dire des feuilles reliées et non des feuilles volantes (*Ibid.*)..... 69

Si l'article 33 *b* n'a pas rendu obligatoire l'affichage des prix de façon pour les **articles de fantaisie** dont les modèles ne sont pas en fabrication courante et dont la façon peut varier selon le désir du client, cependant pour ces articles comme pour ceux faits en série, tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire est tenu d'observer les prescriptions des articles 33 *a* (déclaration à l'Inspection du travail que l'entrepreneur fait travailler à domicile, tenue du registre avec noms et adresses des ouvriers) et 33 *c* (remise à l'ouvrière de bulletin à souche ou carnets indiquant notamment le prix de façon net convenu pour l'exécution du travail, et, lors de la remise du travail achevé, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière, etc.). [L. min. 30 décembre 1915.]..... 94

Le Service de l'Inspection, en veillant à l'observation des articles 33 *a* et 33 *c*, s'assure que la confection des articles pour lesquels les prix de façon ne sont pas affichés et que le fabricant déclare confectionnés à la pièce sur commande spéciale d'une clientèle de détail, diffère véritablement de la confection des articles faits en série et comporte des prévisions de prix différents de ceux portés dans des tableaux de travaux en série. (L. min. 30 décembre 1915.) 94

Circulaire du 19 novembre 1915 prescrivant une enquête sur l'application des articles 33 *a* et 33 *c* du Livre Ier du Code du travail..... 89

ART. 33 *b*. — *Affichage des prix de façon :*

Les prix de façon payés pour les articles faits en série, que l'entrepreneur (fabricant, commissionnaire ou intermédiaire) doit afficher dans certains locaux (art. 33 *b*), sont les prix de façon nets, après déduction de la valeur des fournitures à la charge des ouvrières. (C. 24 juillet 1915.)..... 69

V. *Art. 33* a.

ART. 33 *c*. — *Bulletins à souche. — Carnets :*

Pour les carnets à souche remis aux ouvrières, le texte de l'article 33 *c* comporte l'inscription des prix de façon bruts, de la valeur des fournitures et des prix de façon nets. La loi a toutefois satisfaction si l'on fait figurer clairement les deux premières indications. (*Ibid.*). 69

V. *Art. 33* a.

ART. 33 *d*. — *Prix de façon applicables au travail à domicile :*

Les salaires et tarifs visés s'entendent nets de toutes fournitures. (*Ibid.*)..... 63

ART. 33 *e*. — *Détermination du minimum de salaire :*

Le salaire envisagé devra être celui de l'ouvrière ordinaire, exécu-

Pages.

tant communément les divers travaux de la profession, n'ayant pas de talent spécial lui donnant droit à une rétribution supérieure. (C. 24 juillet 1915.)..... 67

La journalière prise ici comme type est l'ouvrière non spécialisée, allant en journée chez autrui pour des fins diverses : travaux de ménage, de couture, de ravaudage, de blanchissage, etc. (*Ibid.*)..... 67

Le salaire minimum ainsi déterminé est un salaire au temps; il devra être fixé par heure ou pour une journée de dix heures. (*Ibid.*). 67

Il appartiendra aux préfets de veiller à ce que les conseils du travail ou les comités de salaires procèdent tous les trois ans au moins à la **revision** du salaire minimum horaire, ainsi que l'exige le dernier alinéa de l'*article 33* c. (*Ibid.*). 67

ART. 33 *f*. — *Comités de salaires ?*

C'est aux préfets qu'il appartient de provoquer la création des comités de salaires. Ils auront à fixer, en tenant compte de l'importance des intérêts en jeu, et en prenant à ce sujet l'avis du Service de l'inspection du travail et de personnes compétentes appartenant aux groupements professionnels intéressés, le nombre des ouvriers ou ouvrières et des patrons qui doivent composer le comité. (C. 24 juillet 1915.)..... 64

Par analogie avec l'*article 33* g, qui prévoit une réunion des présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes pour la désignation des membres des comités locaux d'expertise, il paraît indiqué de suivre la même procédure pour la nomination des membres du comité départemental de salaires. (*Ibid.*)..... 64

Il y a lieu d'admettre que l'accord est réalisé pour les candidats ayant réuni la majorité des voix des prud'hommes patrons et celle des prud'hommes ouvriers. (*Ibid.*). 64

Il n'est pas indispensable que les patrons désignés donnent du travail à domicile ni que les ouvriers désignés rentrent dans la catégorie des ouvrières à domicile; il suffit que les uns et les autres appartiennent aux industries précitées. Il est désirable toutefois que les choix se portent sur des personnes appartenant aux spécialités industrielles dont les travaux seront en cause. Il est désirable aussi, dans la mesure du possible, pour faciliter le fonctionnement et éviter des frais, que les choix se portent de préférence sur des personnes habitant la ville siège du comité. (*Ibid.*)..... 64

La loi n'a pas fixé expressément la durée du mandat des membres du Comité. Mais les revisions des minima de salaire devant avoir lieu, aux termes de l'*article 33* e, tous les trois ans au moins, il est normal de le renouveler tous les trois ans. Rien ne s'oppose à ce que le mandat des membres des Comités départementaux soit renouvelé à l'expiration de chaque période triennale. (*Ibid.*)..... 65

Les préfets devront notifier au juge de paix président l'institution du comité, sa composition, les noms des nombres désignés, et d'une façon générale tout ce qui concerne son fonctionnement. (*Ib.*). 65

Un arrêté préfectoral paraît nécessaire pour faire connaître aux intéressés l'institution et déterminer la composition du comité départemental des salaires. Il fixera la durée des mandats et leur point de départ et indiquera le cas échéant, les mesures prises pour faciliter la mission du comité. Un arrêté ultérieur devra intervenir pour proclamer le résultat des désignations de membres faites régu-

Pages.

lièrement et porter les noms à la connaissance du public. (*Ibid.*).... 65

ART. 33 *g*. — *Comités d'expertise. — Durées d'exécution. — Tarifs minima :*

Il appartient aux préfets de décider dans quels centres et pour quelles professions devront être créés les comités d'expertise et de déterminer la région à laquelle leur compétence s'étendra. Ils devront consulter les personnes qualifiées pour représenter les professions, les groupes professionnels intéressés; ils prendront aussi l'avis du comité de salaire et de l'inspecteur du travail. A raison de la mission technique qui leur incombe, ces comités d'expertise pourront être aussi nombreux qu'il y aura d'industries du vêtement nettement distinctes exercées dans la région. Il faut cependant se garder de les multiplier sans nécessité. (C. 24 juillet 1915.)..... 65

Pour la désignation des membres des comités professionnels, les préfets suivront la procédure indiquée pour les comités départementaux de salaires. (*Ibid.*)..... 65

C'est au préfet qu'il appartient de désigner les membres du comité d'expertise. Pour cette désignation, il y aura lieu de consulter le comité départemental de salaires. (*Ibid.*)..... 65

Les recommandations faites pour les comités départementaux de salaires, en ce qui concerne la spécialité professionnelle et la résidence s'appliquent également aux comités d'expertise. (*Ibid.*)..... 65

Les instructions relatives aux notifications au juge de paix, président, et arrêtés constitutifs des comités de salaire s'appliquent également au cas des comités d'expertise. (*Ibid.*)..... 66

Dans l'esprit de la loi, les déterminations des **durées d'exécution** doivent être faites en observant le travail *en atelier* d'une ouvrière d'habileté moyenne. (*Ibid.*). 67

Une fois le tableau des temps dressé, il appartient au comité d'expertise, pour établir les salaires minima et tarifs visés notamment par l'*article 33* h, de déterminer le produit du salaire horaire de base par le nombre d'heures et de fractions d'heure indiqué au tableau. Les tarifs doivent comprendre, pour chaque article, trois éléments : salaire horaire, temps nécessaire, prix de façon net résultant des deux premiers. (*Ib.*). 68

ART. 33 *h*. — *Publication des salaires et tarifs. — Protestations. — Commission centrale des salaires à domicile :*

La publicité des salaires et tarifs, confiée aux préfets, devra être aussi large et aussi rapide que possible, afin que toutes les personnes intéressées soient touchées en temps utile. (C. 24 juillet 1915.)..... 68

Les préfets devront transmettre au Ministre toutes les réclamations qui pourraient leur être adressées.

Les Préfets devront en outre saisir le Ministre de tous les cas qui leur paraîtront devoir être soumis à la Commission centrale. (*Ibid.*)..... 68

Les Préfets doivent faire connaître et certifier la date à laquelle aura été envoyé aux mairies, secrétariats ou greffes des conseils de

Pages.

prud'hommes et des justices de paix, le numéro du Recueil des actes administratifs du département publiant *les décisions des comités de salaire et des comités d'expertise.* (C, 13 octobre 1915.). 82

V. *Commission centrale des salaires à domicile.* — *Contrôle.* — *Maîtres-tailleurs.*

Scies circulaires et à ruban. (Travail des enfants).

L'interdiction édictée par l'article 5 du décret du 21 mars 1914 est formelle, pour les enfants au-dessous de 16 ans, de travailler aux scies circulaires ou aux scies à ruban, soit pour pousser vers la scie les bois à façonner, soit pour tirer les bois façonnés. (C. 25 octobre 1915)..... 85

Ne sont pas considérés comme travaillant aux scies circulaires et aux scies à ruban, les enfants dont la fonction est de passer le bois à l'ouvrier chargé de le façonner, ou de l'éloigner une fois façonné, lorsque toutes les précautions auront été prises pour éviter l'approche du banc de scie. (*Ibid.*)... 85

Il convient de rappeler la nécessité de l'application préalable de l'article 2 du même décret, la question de l'interprétation de l'article 5 ne pouvant se poser que pour des scies couvertes d'organes protecteurs au sens de l'article 2 (*Ibid.*)..... 85

Sécurité. — V. *Matériel chimique de guerre* (*Établ. fab. le*). — *Scies circulaires et à ruban.* (*Travail des enfants*). — *Voies ferrées.*

Sous-traitants. — V. *Fournisseurs de la guerre.*

Pages.

T

Tolérances et exceptions prévues par le décret du 30 juin 1913. — V. *Durée du travail* (*Tolérances et exceptions*).

Travaux interdits. — V. *Grenades.* — *Scies circulaires et à ruban.*

V

Vêtement (Industrie du). — V. *Salaires des ouvrières à domicile.*

Viandes (Commerce de) [Repos hebdomadaire]. — V. *Halles centrales de Paris.*

Visites.

Circulaire du 3 avril 1915 demandant le relevé des visites faites par les inspecteurs non mobilisés pour chacun des mois d'août 1914 à mars 1915 compris, en distinguant celles qu'ils ont effectuées pour leur service normal et celles qui ont été motivées principalement par les enquêtes spéciales..... 51

Voies ferrées dans les établissements.

Décret du 4 décembre 1915 portant règlement d'administration

Pages

publique au sujet des mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées des établissements visés par l'article 65 du Livre II du Code du travail et de la Prévoyance sociale. 23

Circulaire du 30 décembre 1915 transmettant au Service de l'Inspection du travail le décret du 4 décembre 1915 sur la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées des établissements..... 95

Pages

Z

Zeste de citrons et d'oranges (Préparation de).

Il y a lieu d'assimiler provisoirement la préparation du zeste de citron et d'orange à l'extraction des parfums de fleurs qui figure à la fois au décret du 29 avril 1913 et au décret du 30 juin 1913. (L. min. 8 juin 1915.)..... 59

TABLE DES MATIÈRES

DE LA VINGT-TROISIÈME ANNÉE (1915).

ACTES OFFICIELS.

(*Par ordre chronologique.*)

			Pages.
1914. — 16 sept.	— Décret	— relatif à la suspension du fonctionnement des Conseils de discipline pendant la durée des hostilités.....	9
1914. — 8 déc.	— Circulaire.	— Inspection du travail. — Commission de classement.....	45
1915. — 9 janv.	— Circulaire.	— Enquête sur l'activité des établissements industriels et commerciaux (janvier 1915).	46
1915. — 19 janv.	— Décret	— rendant exécutoires en Algérie les dispositions du Livre I[er] du Code du travail....	10
1915. — 5 fév.	— Circulaire.	— Institution de commissions mixtes chargées d'étudier les questions relatives au maintien du travail national.....	47
1915. — 3 avril.	— Circulaire.	— Relevé des visites faites par les inspecteurs.	51
1915. — 7 avril.	— Circulaire.	— Enquêtes sur les salaires payés par les entrepreneurs travaillant pour l'armée. — Décret du 10 août 1899.....	52
1915. — 24 avril.	— Circulaire.	— Salaires payés par les entrepreneurs travaillant pour l'armée.....	53
1915. — 8 mai.	— Lettre minist.	— Publication par les inspecteurs d'articles traitant des questions relatives au travail.....	54
1915. — 19 mai.	— Décret	— complétant le décret du 18 novembre 1914 ajournant, jusqu'après la cessation des hostilités, la réunion de la Commission de classement du personnel de l'Inspection du travail.....	13

			Pages.
1915. — 27 mai.	— Décret	— relatif aux avis d'accidents survenus dans les exploitations forestières.....	14
1915. — 2 juin.	— Circulaire.	— Instructions relatives aux enquêtes sur les salaires payés par les entrepreneurs travaillant pour l'armée. — Décret du 10 août 1899.....	54
1915. — 8 juin.	— Circulaire.	— Communication d'une circulaire du Ministre de la Guerre, en date du 5 juin, sur les clauses à insérer dans les cahiers des charges. — Décrets du 10 août 1899...	56
1915. — 8 juin.	— Lettre minist.	— Durée du travail — *Repos hebdomadaire.* — Dérogation. — Assimilation provisoire de la préparation du zeste de citron et d'orange à l'extraction des parfums de fleurs.....	59
1915. — 12 juin.	— Circulaire.	— Enquête sur l'activité des établissements industriels et commerciaux (juillet 1915).....	59
1915. — 20 juin.	— Décret	— modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes.....	15
1915. — 5 juill.	— Circulaire.	— Enquête sur la capacité de production des industriels français en acide sulfurique..	60
1915. — 10 juill.	- Loi	— portant modification des titres III et V du Livre I[er] du Code du Travail et de la Prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement).	1
1915. — 16 juill.	— Circulaire.	— Enquête sur les femmes travaillant dans l'industrie privée à la fabrication des munitions et engins de guerre.....	61
1915. — 24 juill.	— Circulaire.	— Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Loi du 10 juillet 1915.....	61
1915. — 27 juill.	— Circulaire.	— Enquête sur la fabrication du drap, des couvertures et de la bonneterie.....	72
1915. — 3 août.	— Circulaire.	— Communication aux conseils de prud'hommes de la circulaire du 24 juillet 1915 sur la loi du 10 juillet 1915 (Salaire des ouvrières du vêtement à domicile).....	73
1915. — 6 août.	— Circulaire.	— Salaires des ouvrières du vêtement à domicile. — Loi du 10 juillet 1915. — Envoi d'affiches aux préfets.....	73

Pages.

1915. — 17 août. — Loi. — assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables..... 7

1915. — 20 août. — Lettre minist. — Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. (Loi du 10 juillet 1915.) La parasolerie ne rentre pas dans l'industrie du vêtement..... 73

1915. — 2 sept. — Lettre minist. — Jours fériés légaux..... 74

1915. — 6 sept. — Circulaire. — Contrôle des maîtres ouvriers des corps de troupe..... 75

1915. — 14 sept. — Circulaire. — Enquête sur les établissements industriels utilisés pour la Défense nationale..... 75

1915. — 18 sept. — Circulaire. — Enquête sur l'activité des établissements industriels et commerciaux (octobre 1915)..... 76

1915. — 20 sept. — Circulaire. — Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. (Loi du 10 juillet 1915.)..... 78

1915. — 24 sept. — Décret — portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 10 juillet 1915 (article 33 *h*), modifiant les titres III et V du Livre I^er^ du Code du Travail et de la Prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement)..... 17

1915. — 29 sept. — Circulaire. — Loi du 10 juillet 1915. — Commission centrale des salaires des ouvrières à domicile. — Élection d'un prud'homme patron et d'un prud'homme ouvrier..... 78

1915. — 9 oct. — Circulaire. Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. (Loi du 10 juillet 1915). — Communication aux préfets du décret du 24 septembre 1915..... 81

1915. — 13 oct. — Circulaire. — Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Publication, au Recueil des actes administratifs du département, des décisions des comités de salaire et des comités d'expertise..... 82

1915. — 15 oct. — Circulaire. — Circulaire du Sous-Secrétaire d'État de l'artillerie et des munitions. — Situation des hommes affectés à des établissements, usines ou exploitations privées travaillant pour la Défense nationale en conformité de l'article 6 de la loi du 17 août 1915. 82

			Pages.
1915. — 25 oct.	— Circulaire.	— Décret du 21 mars 1914. — Article 5. — Travail des enfants aux scies circulaires et aux scies à ruban	85
1915. — 3 nov.	— Arrêté	— fixant le règlement intérieur de la Commission centrale des salaires du travail à domicile	29
1915. — 6 nov.	— Circulaire.	— Engagements spéciaux de fonctionnaires pour la durée de la guerre	86
1915. — 15 nov.	— Circulaire.	— Contrôle de l'hygiène et de la sécurité dans les établissements fabriquant du matériel chimique de guerre	88
1915. — 19 nov.	— Circulaire.	— Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Application de la loi du 10 juillet 1915	89
1915. — 1er déc.	— Circulaire.	— Collaboration prêtée au Sous-Secrétariat des munitions pour l'étude de la meilleure utilisation des établissements industriels	90
1915. — 4 déc.	— Décret	— portant règlement d'administration publique au sujet des mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées des établissements visés par l'article 65 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale	23
1915. — 9 déc.	— Circulaire.	— Enquête sur la fabrication de la glycérine	90
1915. — 11 déc.	— Circulaire.	— Enquête sur l'activité des établissements industriels et commerciaux (janvier 1916)	91
1915. — 15 déc.	— Circulaire.	— Femmes employées à la fabrication des munitions	92
1915. — 15 déc.	— Circulaire.	— Contrôle de la main-d'œuvre militaire	93
1915. — 27 déc.	— Circulaire.	— Emploi des enfants dans les fabriques de grenades	93
1915. — 30 déc.	— Lettre minist.	— Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Dispositions de la loi applicables aux travaux non exécutés en série	94
1915. — 30 déc.	— Circulaire.	— Décret du 4 décembre 1915. — Sécurité des travailleurs sur les voies ferrées des établissements	95
1915. — 30 déc.	— Circulaire.	— Concours prêté par le Service de l'Inspection du travail au Sous-Secrétariat de l'artillerie et des munitions	95

Application de la loi du 4 avril 1914 sur le repos hebdomadaire aux Halles centrales de Paris.

Pages.

1914. — 15 avril. — Arrêté du Préfet de police fixant le périmètre des Halles centrales de Paris..... 32

1914. — 18 avril. — Arrêté du Préfet de police, portant organisation du contrôle.. 33

1914. — 20 avril. — Arrêté du Préfet de police concernant la vente en gros des fruits et légumes..... 35

1914. — 20 avril. — Arrêté du Préfet de police concernant la vente en gros des viandes..... 38

1914. — 20 avril. — Arrêté du Préfet de police concernant la vente en gros de la volaille et du gibier..... 40

1914. — 20 avril. — Arrêté du Préfet de police concernant la vente en gros du poisson..... 42

1914. — 20 avril. — Arrêté du Préfet de police concernant la vente en gros des beurres, œufs et fromages..... 43

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 1915 portant modification des Titres III et V du Livre Ier du Code du travail et de la Prévoyance sociale. **Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS :

Projet de loi..... 97

Rapport de M. Aimé BERTHOD, député..... 108

Séance du 13 novembre 1913..... 166

SÉNAT :

Rapport de M. Jean MOREL, sénateur..... 250

Première délibération :

Séance du 22 avril 1915..... 296

Pages

Deuxième délibération :

Séance du 20 mai 1915 321

CHAMBRE DES DÉPUTÉS ;

Rapport de M. A. DURAFOUR, député 353

Séance du 9 juillet 1915 366

*
* *

MINISTÈRE du Travail et de la Prévoyance sociale. — Personnel de l'Inspection du travail 373

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

DIRECTION DU TRAVAIL. — 2e BUREAU.

BULLETIN

DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE.

VINGT-TROISIÈME ANNÉE (1915). — NUMÉROS 1 À 6.

ACTES OFFICIELS.

LOI DU 10 JUILLET 1915

portant modification des titres III et V du Livre Ier du Code du travail et de la Prévoyance sociale (Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement) [1].

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« CHAPITRE PREMIER. — De la détermination du salaire. — Section I. — Du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

(1) *Journal officiel* du 11 juillet 1915.

« *Art. 33.* — Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles, et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« *Art. 33* a. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit en informer l'inspecteur du travail et tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées.

« *Art. 33* b. — Les prix de façon fixés, pour les articles faits en série, par tout entrepreneur de travaux à domicile, sont affichés en permanence dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.

« Cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des ouvrières lorsque la remise de ces matières et la réception des marchandises y sont directement effectuées par les soins des fabricants, des commissionnaires ou des intermédiaires.

« *Art. 33* c. — Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière. Les prix nets de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

« Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'article 50 du présent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrière après déduction de ces frais.

« Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

« Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

« Toutes mentions inexactes portées sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article sont passibles des peines prévues à l'article 99 *a*.

« *Art. 33* d. — Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du tra-

vail, ou, à leur défaut, par les comités de salaires, pour la profession ou pour la région, dans les conditions indiquées aux articles 33 *e*, 33 *f* et 33 *g* ci-après.

« *Art. 33* e. — Les conseils du travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée, et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Ils déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'article 33 *d*.

« Dans les régions où, pour la profession visée, le travail à domicile existe seul, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires, ou d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région.

« Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou à ceux des juges de paix dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

« Les conseils du travail procèdent tous les trois ans au moins à la revision de ce minimum.

« *Art. 33* f. — S'il n'existe pas de conseil du travail dans la profession et dans la région, il est institué, au chef-lieu du département, un comité de salaires des ouvrières à domicile auquel sont dévolues les attributions données au conseil du travail par l'article précédent.

« Ce comité est composé du juge de paix ou du plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département, président de droit, de deux à quatre ouvriers ou ouvrières et d'un nombre égal de patrons appartenant aux industries visées par la présente loi.

« Les membres du comité sont choisis par les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes existant dans le département.

« A défaut de conseils de prud'hommes ayant compétence dans le département, ou si les présidents et vice-présidents de section n'ont pu réaliser un accord sur ce choix, les membres du comité sont désignés par le président du tribunal civil.

« *Art. 33* g. — Il est, en outre, institué, à défaut de conseil du travail, un ou plusieurs comités professionnels d'expertise.

« Chacun de ces comités comprend deux ouvrières et deux patrons (hommes ou femmes) appartenant aux industries du vêtement et exerçant leur profession dans le département.

« Le comité est présidé par le juge de paix du canton où siège le comité.

« Les membres des comités sont choisis par la réunion des présidents et des vice-présidents de section des conseils de prud'hommes fonctionnant dans le

département. S'il n'existe pas de conseils de prud'hommes, ils sont désignés par le préfet.

« Les conseils du travail, ou, à leur défaut, les comités professionnels d'expertise peuvent dresser d'office ou dressent, sur la demande du Gouvernement, des conseils de prud'hommes ou des unions professionnelles intéressées, avec toute la précision possible, le tableau du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions.

« Le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série résultera du prix minimum du salaire à l'heure fixé par les comités de salaires multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles.

« Les juridictions compétentes ont la faculté de consulter les comités professionnels d'expertise pour l'évaluation du temps nécessaire à l'exécution des travaux à la pièce non compris dans les tableaux des travaux en série.

« Les indications fournies dans ces conditions servent de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix dans les différends soulevés devant eux à l'occasion du travail relatif aux articles exécutés à la pièce.

« *Art. 33* h. — Les chiffres des salaires minima et de tous salaires constatés ou établis par les conseils du travail et par les comités spéciaux en vertu des articles 33 *e*, 33 *f* et 33 *g*, sont publiés par les soins du préfet et sont insérés notamment au recueil des actes administratifs du département.

« Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaire arrêté par le conseil du travail ou par un comité de salaires, ou d'un tarif établi par le conseil du travail ou par un comité professionnel d'expertise, une protestation est élevée contre leur décision, soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au Ministère du Travail et composée ainsi qu'il suit :

« Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du comité départemental qui a déterminé le salaire minimum ;

« Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au Conseil supérieur du travail ;

« Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes ;

« Un enquêteur permanent de l'Office du travail désigné par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et qui remplira les fonctions de secrétaire de la commission avec voix délibérative ;

« Un membre de la Cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans, qui sera de droit président de la commission centrale et dont la voix sera prépondérante en cas de partage égal des votes.

« Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la com-

mission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du conseil du travail ou du comité départemental qui l'a établi.

« Dans le cas où un conseil du travail ou un comité départemental modifierait sa décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé demeure obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois, ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la commission centrale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement.

« *Art. 33* i. — Les conseils de prud'hommes, dans l'étendue de leur juridiction, et, à leur défaut, les juges de paix sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section, et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.

« Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé.

« *Art. 33* j. — Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard quinze jours après le payement de leurs salaires.

« Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'article 33 *l*.

« *Art. 33* k. — Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'article 33, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défendeur le requiert, de donner caution pour le payement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent, en France, des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

« La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

« *Art. 33* l. — Le conseil de prud'hommes, ou le juge de paix, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'article 33, rend publics, par

affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espèce résultant du jugement.

« Tout intéressé et tout groupement visé à l'article 33 *k*, sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil de prud'hommes, ou au greffe de la justice de paix, des chiffres de ces salaires et à les publier.

« *Art. 33* m. — Dans le cas où des ouvriers appartenant aux industries visées à l'article 33 et exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières recevraient un salaire inférieur au minimum établi pour celles-ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes, ou en justice de paix, dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes.

Les dispositions des articles 33 *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h*, *i*, *j*, *k*, *l*, *m*, pourront, après avis du Conseil supérieur du travail, et en vertu d'un règlement d'administration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'article 33.

« *Art. 33* n. — Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet. »

ART. 2. — La section première du chapitre 1er du titre III du livre 1er du Code du travail et de la prévoyance sociale portera le titre de section II.

Les articles 33 et 34 du livre 1er du Code du travail et de la prévoyance sociale prendront les nos 34 et 34 *a*.

ART. 3. — Le titre V du livre 1er du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

1° Après l'article 99 est inséré l'article 99 *a* suivant :

« *Art. 99* a. — Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions des articles 33 *a*, 33 *b* et 33 *c* du présent livre seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de cinq francs (5 fr.) à quinze francs (15 fr.).

« Dans les cas de contravention à l'article 33 *c*, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions dudit article n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser cinq cents francs (500 fr.).

« En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de seize francs (16 fr.) à cent francs (100 fr.).

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« En cas de pluralités de contraventions, entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles

contraventions, sans que le maximum puisse dépasser trois mille francs (3,000 fr.).

« Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à cinq francs (5 fr.).

« Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés. »

2° L'article 107 est modifié comme suit :

« *Art. 107.* — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 33 *a*, 33 *b*, 33 *c*, 75, 76, 77, et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 43, 44 et 45 du présent livre.

« Les contraventions auxdits articles, etc. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 juillet 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
BIENVENU-MARTIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
ARISTIDE BRIAND.

LOI DU 17 AOÛT 1915 (1)

assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables.

EXTRAITS.

ARTICLE PREMIER. — Les hommes qui, en vertu de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905, sont autorisés à ne pas rejoindre leur corps immédiatement ou sont mis à la disposition des Ministres de la Guerre ou de la Marine, ainsi que ceux placés en sursis d'appel pour le service des adminis-

(1) *Journal officiel* du 19 août 1915.

trations publiques (Etat, départements, communes), seront, s'ils n'appartiennent pas au service auxiliaire ou à la réserve de l'armée territoriale, incorporés après avoir été remplacés conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après. Si leur remplacement est de nature à entraver le fonctionnement des services, ils pourront être maintenus à leur poste, par une décision motivée du Ministre de la Guerre, sur la proposition du Ministre compétent.

.....

ART. 6. — Le Ministre de la Guerre est autorisé à affecter aux établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale, les hommes appartenant à l'une des classes mobilisées ou mobilisables, chefs d'industrie, ingénieurs, chefs de fabrications, contremaîtres, ouvriers, et qui justifieront avoir, pendant un an au moins, exercé leur profession, soit dans lesdits établissements, usines et exploitations, soit dans les établissements, usines et exploitations similaires. Pour les exploitations houillères, le délai d'un an est réduit à six mois.

Les hommes remplissant les conditions ci-dessus devront remettre à l'autorité militaire une déclaration signée par eux, indiquant le temps durant lequel ils ont exercé leur profession et les établissements, usines et exploitations où ils l'ont exercée.

Les ouvriers manœuvres affectés dans les conditions déterminées par l'alinéa premier du présent article, seront choisis de préférence parmi les hommes du service auxiliaire et, à défaut, parmi les réservistes territoriaux et les territoriaux, en commençant par les pères des familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes.

A titre transitoire, les hommes qui, sans satisfaire aux conditions déterminées par le paragraphe premier, sont présentement détachés dans les établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale, y pourront être maintenus si, dans le délai de deux mois au plus, une commission qui sera instituée dans chaque région, composée en nombre égal de membres patrons et de membres ouvriers, présidée par un délégué du Ministre de la Guerre ou du Ministre de la Marine, a donné à ce maintien un avis favorable.

Pour les exploitations houillères, la commission constituée au siège de chaque mine sera présidée par l'ingénieur en chef des mines ou son délégué ingénieur. Elle sera composée mi-partie de patrons, mi-partie d'ouvriers mineurs. Le délégué mineur ou son suppléant en fera partie de droit.

En ce qui concerne les mineurs des régions envahies, l'avis sera émis par la commission militaire des mines, à laquelle seront adjoints un membre ouvrier et un membre patron.

Les hommes visés aux paragraphes ci-dessus demeureront à la disposition du Ministre de la Guerre.

Ils seront placés dans les conditions et soumis aux obligations prévues par les paragraphes 3 et 6 de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905. En ce qui concerne leurs salaires, le décret du 10 août 1899 sur les condi-

tions du travail dans les marchés passés au nom de l'État sera applicable de plein droit.

ART. 7. — Ceux qui auront fait figurer des énonciations fausses dans la déclaration prévue par le deuxième paragraphe de l'article 6 de la présente loi, ou ceux qui, d'une manière quelconque, auront trompé ou tenté de tromper l'autorité sur leur véritable qualité, profession ou aptitude, et ainsi obtenu ou tenté d'obtenir, fait maintenir ou tenté de faire maintenir, soit leur mise en sursis d'appel, soit leur renvoi comme mobilisés dans un établissement militaire ou dans une usine ou entreprise privée travaillant pour l'armée, les chefs d'établissements, d'usines et d'exploitations qui auront employé à d'autres travaux que ceux exécutés en vue de la défense nationale les hommes affectés dans ce but auxdits établissements, usines et exploitations, seront poursuivis devant le Conseil de guerre et punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs (500 fr. à 5,000 fr.).

Tout chef de service dans l'ordre administratif ou militaire, tout directeur d'usine ou d'entreprise privée, et toute autre personne qui aura facilité sciemment le délit ci-dessus spécifié, seront poursuivis dans les mêmes conditions comme complices et punis des mêmes peines.

L'article 463 du Code pénal sera applicable.

Les peines ci-dessus énoncées ne seront exécutées qu'à la cessation des hostilités.

. . . . . .

DÉCRET DU 16 SEPTEMBRE 1914

relatif à la suspension du fonctionnement des Conseils de discipline pendant la durée des hostilités (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres;

Vu l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le fonctionnement des Conseils de discipline institués

(1) *Journal officiel* du 17 septembre 1914.

par des lois, décrets ou règlements est suspendu pendant la durée des hostilités.

Pendant cette période, les mesures disciplinaires contre tous agents des services publics généraux ou locaux sont prises par l'autorité compétente sans la consultation préalable desdits Conseils mais, autant que possible, sur le rapport du chef de service et après qu'auront été provoquées les observations de l'intéressé sur les faits relevés contre lui.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux faits ayant donné lieu à des instances actuellement en cours.

ART. 3. — Tout fonctionnaire qui, pendant la durée des hostilités, aura subi une peine disciplinaire, pourra, à la cessation des hostilités, se pourvoir en revision devant le Conseil de discipline. La demande en revision devra être présentée dans le mois qui suivra la cessation des hostilités.

ART. 4. — Chacun des Ministres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 1914.

R. POINCARE.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil des Ministres,

RENÉ VIVIANI.

DÉCRET DU 19 JANVIER 1915

rendant exécutoires en Algérie les dispositions du livre I^er^ du Code du travail (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur, du Travail et de la Prévoyance sociale, de la Justice, des Travaux publics, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;

Vu la loi du 28 décembre 1910, portant codification des lois ouvrières

---

(1) *Journal officiel* du 20 janvier 1915, p. 298.

(livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale) notamment en son article 5 ainsi conçu :

« Restent respectivement en vigueur, en Algérie et aux colonies, les lois qui y sont actuellement appliquées.

« Des décrets rendus sur la proposition du Ministre du Travail et des Ministres compétents peuvent déterminer les conditions d'application en Algérie et aux colonies des dispositions du Code du travail et de la prévoyance sociale » ;

Vu le décret du 17 mars 1851, qui prescrit la promulgation en Algérie de la loi des 22 janvier, 3 et 22 février 1851, relative aux contrats d'apprentissage ;

La loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés, notamment en son article 18 ainsi conçu : « La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies » ;

Le décret du 28 mars 1903, portant application en Algérie de la loi du 18 juillet 1901, garantissant leur emploi et leur travail aux réservistes et aux territoriaux appelés à faire leur période d'instruction militaire ;

La loi du 14 mars 1904, relative au placement des employés et ouvriers des deux sexes et de toutes professions, notamment en son article 13 ainsi conçu : « La présente loi est applicable à l'Algérie » ;

Le décret du 22 mai 1904, portant application à l'Algérie de l'article 2 du décret du 2 mars 1848 sur le marchandage ;

Le décret du 29 août 1909, portant application à l'Algérie du premier paragraphe des articles 2 et 3 de la loi du 2 juillet 1890, modifiée par la loi de finances du 26 décembre 1908 ;

La loi du 7 décembre 1909 sur le payement des salaires des ouvriers et employés, notamment en son article 5 ainsi conçu : « La présente loi est applicable à l'Algérie » ;

Le décret du 27 juin 1910, portant application à l'Algérie de la loi du 13 juillet 1907 sur le salaire de la femme mariée ;

Le décret du 28 juin 1910, portant application à l'Algérie de la loi du 27 novembre 1909 sur le travail des femmes en couches ;

Le décret du 29 novembre 1912, rendant applicables à l'Algérie, sous certaines réserves, les articles 75, 76, 77, 105, 106 (en ce qui concerne l'article 105) et 107 (en ce qui concerne les articles 75, 76, 77) du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu le décret du 29 décembre 1910, portant homologation d'une décision des délégations financières et du Conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie qui exempte de timbre et d'enregistrement les contrats et certificats visés dans les premiers paragraphes des articles 2 et 3 de la loi du 2 juillet 1890 et dans l'article 59 de la loi du 28 décembre 1908, rendus applicables en Algérie par le décret du 29 août 1909 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement ;

D'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est exécutoire en Algérie, sous les réserves énumérées à l'article 2 ci-après, le livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale annexé à la loi du 28 décembre 1910.

ART. 2. — Par exception aux dispositions des articles 75 et 76 pourront être autorisés, dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, la création d'économats ou le maintien d'économats existant dans les chantiers, exploitations agricoles ou industrielles, mines ou minières éloignées des centres de ravitaillement.

Les délais prévus aux articles 76 et 77 courront à partir du 29 novembre 1912.

Les pouvoirs conférés au Ministre des travaux publics par l'article 77 sont exercés en Algérie par le gouverneur général.

ART. 3. — Par exception aux dispositions de l'article 2 sont maintenus, tels qu'ils existent actuellement en Algérie, les droits applicables à l'enregistrement du contrat d'apprentissage.

ART. 4. — Sont et demeurent abrogés, ainsi que toutes les dispositions que ces textes avaient eux-mêmes abrogées :

Le décret du 17 mars 1851 ; — le décret du 28 mars 1903 ; — le décret du 22 mai 1904 ; — le décret du 29 août 1909 ; — le décret du 27 juin 1910 ; — le décret du 28 juin 1910 ; — le décret du 29 novembre 1912 et généralement toutes les dispositions contraires à celles du livre Ier du Code du travail modifié par le présent décret.

ART. 5. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 janvier 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
L. MALVY.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
BIENVENU-MARTIN.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes,
GASTON THOMSON.

DÉCRET DU 19 MAI 1915 (1)

complétant le décret du 18 novembre 1914 (2) ajournant, jusqu'après la cessation des hostilités, la réunion de la Commission de classement du personnel de l'Inspection du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu le décret du 3 mai 1907 réglant l'avancement et la discipline du corps de l'Inspection du travail, modifié par les décrets des 11 mars 1909, 6 février, 20 novembre 1911 et 13 juillet 1912;

Vu le décret du 18 novembre 1914 apportant des dérogations au décret précité en raison des hostilités,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 18 novembre 1914 est complété comme suit :

« Les listes d'ancienneté dudit tableau, relatives aux avancements de classe, « seront complétées par l'inscription des candidats qui, au cours de l'année « 1915, atteindront le temps de service réglementaire prescrit par l'article 4 « du décret du 3 mai 1907 ».

ART. 2. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 mai 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

BIENVENU-MARTIN.

---

(1) *Journal Officiel* du 24 mai 1915.
(2) V. *Bulletin* 1914, p. 199.

DÉCRET DU 27 MAI 1915 (1)

relatif aux avis d'accidents survenus dans les exploitations forestières.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres du Travail et de la Prévoyance sociale et de l'Agriculture ;

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, modifiée par les lois du 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 17 avril 1906 ;

Vu la loi du 15 juillet 1914, ayant pour objet l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et spécialement son article 5 ;

Vu le décret du 23 mars 1902 relatif à l'exécution des articles 11 et 12 de la loi du 9 avril 1898, modifiés par celle du 22 mars 1902,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'avis d'accident à adresser pour chaque victime aux chefs d'entreprises dans le cas et les conditions prévues au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1914 (2) et les avis à transmettre par les mairies au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale en exécution des dispositions du même article seront établis conformément aux modèles ci annexés.

ART. 2. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 mai 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
BIENVENU-MARTIN.

Le Ministre de l'Agriculture,
FERNAND DAVID.

(1) *Journal officiel* du 30 mai 1915.
(2) Voir *Bulletin*, 1914, page 197.

DÉCRET DU 20 JUIN 1915 (1)

modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance du 14 janvier 1815 et le décret du 15 mars 1852, sur la décentralisation administrative;

Vu le décret du 3 mai 1886, déterminant la nomenclature et la division en trois classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les décrets des 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 20 juillet 1898, 19 juillet 1899, 18 septembre 1899, 22 décembre 1899, 26 décembre 1901, 27 novembre 1903, 31 août 1905, 19 juin 1909, 22 juillet 1911 et 3 septembre 1913, qui ont modifié cette nomenclature;

Vu l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique de France;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, contenus dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 18 juillet 1899, 18 septembre 1899, 22 décembre 1900, 25 décembre 1901, 27 novembre 1903, 31 août 1905, 19 juin 1909, 22 juillet 1911 et 3 septembre 1913, est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret entrera en application le 1er juillet 1915.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des

---

(1) *Journal officiel* du 24 juin 1915.

Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

GASTON THOMSON.

TABLEAU A. — *Articles à supprimer dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSE.
Artifices (dépôts de pièces d') :		
De 2,000 kilogr. et au-dessus.....	Danger d'incendie et d'explosion.	1re.
De 300 kilogr. à 2,000 kilogr. exclusivement..		2e.
De 100 kilogr. à 300 kilogr. exclusivement...		3e.
Fabriques et dépôts de cartouches de guerre destinées à l'exportation.	Danger d'incendie et d'explosion.	1re.

TABLEAU B. — *Addition à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSE.
Fabriques de cartouches de guerre destinées à l'exportation.	Danger d'incendie et d'explosion.	1re.

DÉCRET DU 24 SEPTEMBRE 1915 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 10 juillet 1915 (article 33 h), modifiant les titres III et V du Livre Ier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale (Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 10 juillet 1915 modifiant les titres III et V du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale, et notamment l'article 33 *h*, dernier alinéa, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévue ci-dessus, le fonctionnement de la Commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement. »

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER.

Publicité des décisions des conseils du travail, comités départementaux de salaires et comités professionnels d'expertises.

ARTICLE PREMIER.

Les avis insérés au *Recueil des actes administratifs du département*, en vertu du paragraphe 1er de l'article 33 *h* du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale, doivent indiquer :

A) Pour le taux de salaire quotidien et les minima fixés en vertu des articles 33 *e* et 33 *f*:

1° La désignation du Conseil du travail ou du Comité départemental de salaires qui a procédé à la fixation;

2° La date à laquelle celle-ci a été faite;

3° La région et la profession auxquelles elle s'applique;

4° Le minimum du salaire quotidien pour une journée de dix heures de travail effectif, ou le minimum du salaire à l'heure.

---

(1) *Journal officiel* du 26 septembre 1915.

B) Pour les tarifs établis en vertu de l'article 33 *g* :

1° La désignation du Conseil du travail ou du Comité professionnel d'expertise qui a établi le tarif ;

2° La date à laquelle ce tarif a été établi ;

3° Les professions et les régions auxquelles il s'applique ;

4° Pour chacun des articles fabriqués en série compris dans le tarif et pour chaque catégorie d'ouvrières envisagée, le nombre d'heures et de fractions d'heures de travail nécessaires à l'exécution de cet article, le prix minimum du salaire à l'heure visé sous le paragraphe A, 4° ci-dessus, et le minimum de salaires aux pièces applicable à l'article, résultant de la multiplication des deux nombres précédents.

ART. 2.

Les avis doivent être insérés au *Recueil des actes administratifs*, dans le mois qui suit l'envoi au Préfet des indications prévues à l'article précédent, par le Président du Conseil du Travail, du Comité de salaires ou du Comité professionnel d'expertise.

Un exemplaire du numéro est, dès sa publication, envoyé par le Préfet à chacune des mairies et à chacun des secrétariats ou greffes des conseils de prud'hommes et des justices de paix de la région à laquelle s'applique l'avis : il est tenu sur place à la disposition du public. Deux exemplaires sont également adressés au Ministre du Travail, qui en tient registre et les communique sur place à toute personne qui en fait la demande.

Les feuillets du numéro ou un placard reproduisant le texte de l'avis sont, en outre, affichés dans les communes désignées à cet effet par le Préfet sur la proposition du Conseil du travail, du Comité de salaires ou du Comité professionnel d'expertise.

TITRE II.

Fonctionnement de la Commission centrale.

ART. 3.

Le Ministre du Travail provoque, par l'intermédiaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la désignation du membre de la Cour de Cassation président de droit de la Commission centrale, et d'un membre de la même Cour destiné à le suppléer en cas d'empêchement.

Il désigne par arrêté, pour trois années, l'enquêteur permanent de l'Office du travail qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

Il fait en outre procéder à l'élection, pour la même durée, des deux membres prud'hommes de la Commission dans les conditions prévues par l'article ci-après.

La composition de la partie permanente de la Commission est, par les soins du Ministre du Travail, publiée au *Journal officiel* et au *Bulletin du Ministère du Travail.*

ART. 4.

Pour l'élection du prud'homme patron, comme pour celle du prud'homme ouvrier, chaque conseil de prud'hommes n'a droit qu'à un suffrage.

Les conseils de prud'hommes sont invités à prendre part à l'élection par une lettre recommandée adressée par le Ministre du Travail au président de chaque conseil et fixant la date extrême à laquelle le vote des conseils doit parvenir au Ministère du Travail. Il doit s'écouler au moins un mois entre cette date et la date d'envoi de la lettre précitée.

Le président de chaque conseil convoque les membres en assemblée générale pour l'élection. Le prud'homme patron est désigné par les membres patrons, le prud'homme ouvrier par les membres ouvriers, l'un et l'autre au scrutin secret. La majorité relative est suffisante au deuxième tour; à égalité de suffrages, le bénéfice de la désignation est acquis au candidat le plus âgé. Le procès-verbal de l'assemblée faisant connaître les deux votes du Conseil est transmis au Ministre du Travail par le président.

Les votes des conseils de prud'hommes envoyés au Ministre du Travail sont dépouillés, en présence du Président de la Commission centrale, dans les dix jours qui suivent la date extrême prévue au paragraphe 2 du présent article.

Sont proclamés élus par le Ministre, le prud'homme patron et le prud'homme ouvrier qui ont réuni la majorité des suffrages exprimés par les conseils de prud'hommes: la majorité relative suffit dès le premier tour; à égalité de suffrages, est désigné le candidat le plus âgé.

Les résultats des élections sont publiés au *Journal officiel* et au *Bulletin du Ministère du Travail.*

ART. 5.

Dans les deux mois qui précèdent l'expiration du mandat des membres de la Commission centrale, il sera procédé au renouvellement de ce mandat.

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de perte de la qualité de conseiller prud'homme, il sera procédé à une élection complémentaire dans le délai de deux mois, à moins qu'il n'y ait pas plus de trois mois à courir avant l'époque du prochain renouvellement triennal. Si l'élection complémentaire ne porte que sur un des deux délégués, le membre élu dans ces conditions ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

ART. 6.

Chaque année le Ministre du Travail invite le Préfet à convoquer le Conseil du travail ou le Comité départemental de salaires pour nommer les délégués

prévus à l'article 33 *h* de la loi. Les membres patrons, d'une part, les membres ouvriers, d'autre part, élisent respectivement, au scrutin secret, le délégué patron et le délégué ouvrier. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Le Président de chaque collège informe des résultats de l'élection le Ministre du Travail par l'intermédiaire du Préfet. Si pour un délégué l'élection ne donne pas de résultat, le Ministre procède à la désignation d'office.

ART. 7.

Un fonctionnaire du Ministère du Travail est chargé de la tenue des écritures et de la conservation des archives de la Commission, en qualité de secrétaire.

Sur la demande du Président, le Ministre peut, en outre, pour une affaire déterminée, mettre à la disposition de la Commission, en vue de procéder à toutes enquêtes et constatations, des Inspecteurs du travail ou des enquêteurs de l'Office du travail.

ART. 8.

Les protestations élevées contre la décision d'un Conseil du travail, d'un Comité départemental de salaires ou d'un Comité professionnel d'expertise, ainsi que toutes pièces justificatives produites à l'appui des protestations, sont transmises au Président de la Commission centrale par l'intermédiaire du Ministre du Travail, qui en délivre récépissé.

Les pièces justificatives, que la protestation émane du Gouvernement ou de tous autres intéressés, doivent être produites dans le délai de trois mois fixé par la loi pour le dépôt des protestations.

Les protestations et pièces justificatives sont enregistrées, au fur et à mesure de leur transmission au Président de la Commission centrale, sur un registre spécial.

ART. 9.

Pour chaque affaire, le Ministre du Travail notifie au Président de la Commission centrale les noms des délégués du Conseil du travail ou du Comité départemental de salaires, ainsi que les noms des deux représentants (patron et ouvrier) au Conseil supérieur du travail de la profession intéressée.

ART. 10.

Le Président désigne pour chaque affaire le rapporteur, qui ne doit jamais être pris parmi les deux membres, patron ou ouvrier, du Conseil du travail ou du Comité départemental de salaires qui a déterminé le salaire minimum.

Il fixe la date des réunions de la Commission et la fait convoquer par le secrétaire.

ART. 11.

Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

ART. 12.

La procédure est exclusivement écrite.

La Commission peut entendre toutes personnes qu'elle croit devoir appeler et ordonner toutes enquêtes, soit par un de ses membres, soit par un des Inspecteurs du travail ou des enquêteurs de l'Office du travail mis à sa disposition en vertu de l'article 7.

ART. 13.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix; elles sont valables lorsque la moitié au moins des membres dont elle se compose sont présents au moment où elles sont prises.

ART. 14.

Chaque décision de la Commission est portée sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Copie de chaque décision est en outre transmise dans les cinq jours au Ministre du Travail qui la notifie en la forme administrative :

1° A l'auteur de la protestation ;

2° Au Président du Conseil du Travail, du Comité départemental de salaires ou du Comité professionnel d'expertise qui a rendu la décision attaquée ;

3° Au Préfet qui fait procéder aux mêmes publications que celles qui ont été prescrites par l'article 2 ci-dessus.

ART. 15.

Un arrêté ministériel fixe le règlement intérieur de la Commission.

TITRE III.

Dispositions financières.

ART. 16.

Chaque année le Président soumet au Ministre du Travail ses propositions motivées pour la fixation du crédit nécessaire au fonctionnement de la Commission centrale.

ART. 17.

Les délégués à la Commission centrale : des Conseils du travail, des Comités départementaux de salaires, du Conseil supérieur du Travail, des conseils de prud'hommes reçoivent, pour les réunions auxquelles ils prennent part, les indemnités ci-après :

Ceux qui habitent le département de la Seine :

Une indemnité de dix francs pour chaque journée où ils assistent aux séances.

Ceux qui résident en dehors du département de la Seine :

1° Une indemnité de 15 francs par jour depuis la veille du jour où est appelée la première affaire jusqu'au lendemain du jour où est appelée la dernière affaire dans laquelle ils doivent siéger. Toute indemnité est suspendue pour la période pendant laquelle un membre n'a pas assisté aux séances, à moins qu'il n'en ait été empêché par la maladie.

2° Des frais de déplacement s'élevant à 18 centimes par kilomètre de la distance par voie ferrée entre Paris et la gare la plus voisine de la résidence.

ART. 18.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 24 septembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
BIENVENU-MARTIN.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

DÉCRET DU 4 DÉCEMBRE 1915 (1)

portant règlement d'administration publique au sujet des mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées des établissements visés par l'article 65 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du travail et de la prévoyance sociale;

Vu les articles 67, 68 et 69 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, ainsi conçus :

« *Art. 67.* — Des règlements d'administration publique déterminent :

« 1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisance, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc.;

« 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives, soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

« *Art. 68.* — En ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article précédent, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettent les chefs d'établissement en demeure de se conformer aux dispositions desdits règlements.

« *Art. 69.* — Cette mise en demeure est faite par écrit sur le registre prévu à cet effet par l'article 90 *a*. Elle sera datée et signée, indiquera les contraventions constatées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre jours, devra être fixé en tenant compte des circonstances à partir du minimum établi pour chaque cas par le règlement d'administration publique.

. . . . . »

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Le conseil d'État entendu,

---

(1) *Journal officiel* du 20 décembre 1915.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Dans les établissements où il est fait usage de voies ferrées pour le tranport des matières destinées à être mises en œuvre ou des marchandises, les chefs d'établissement, directeurs ou gérants sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par le décret du 10 juillet 1913, de prendre les mesures particulières de protection énoncées aux articles suivants.

TITRE PREMIER.

Voies ferrées exploitées au moyen de locomotives à vapeur ou autres tracteurs mécaniques automoteurs.

ART. 2.

Lorsque deux voies sont adjacentes, la largeur de l'entrevoie doit être telle qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules circulant sur ces voies, il y ait un intervalle libre d'au moins 70 centimètres. La largeur de l'intervalle libre peut être réduite à 50 centimètres, quand les voies adjacentes servent exclusivement au garage du matériel roulant.

ART. 3.

Lorsqu'une voie servant à la circulation normale est établie le long d'un mur ou de tout autre obstacle fixe et continu, il doit être ménagé un intervalle libre d'au moins 70 centimètres entre cet obstacle et les parties les plus saillantes du matériel roulant.

Un intervalle libre d'au moins 50 centimètres doit être ménagé entre les obstacles isolés, tels que piliers des portes, poteaux, etc., et les parties les plus saillantes du matériel roulant.

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont toutefois applicables ni aux quais de chargement ou de déchargement, ni aux dépôts de combustibles ou de toute autre matière, établis d'une manière permanente et limités par des clôtures fixes.

ART. 4.

Tout dépôt provisoire de matières ou de marchandises quelconques, effectué à proximité des voies, doit être placé de telle manière qu'il subsiste entre les parties les plus saillantes du matériel roulant et ce dépôt un intervalle libre d'au moins 70 centimètres.

ART. 5.

Tout véhicule stationnant sur une voie à proximité d'un point de croisement ou de raccordement doit être protégé par des signaux, si l'intervalle libre entre les saillies extrêmes de ce véhicule et celles du matériel roulant circulant sur l'autre voie est inférieur à 70 centimètres.

ART. 6.

Les leviers des aiguilles doivent être disposés de telle manière que l'intervalle demeurant libre entre l'ouvrier ou l'employé chargé de les manœuvrer et les saillies extrêmes du matériel roulant soit au moins de 70 centimètres.

ART. 7.

Pour la détermination des intervalles libres mentionnés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret, les distances sont mesurées horizontalement et en tenant compte des chargements placés sur les véhicules.

ART. 8.

Les tiges des aiguilles, les fils de signaux et tous autres appareils formant saillie sur le sol doivent être protégés par une enveloppe rigide ou peints de telle sorte qu'ils soient parfaitement visibles.

ART. 9.

Toute machine ou toute rame de wagons, circulant la nuit, doit porter à l'avant un fanal allumé.

ART. 10.

Un signal d'arrêt ou de ralentissement doit être placé en avant de toutes les parties de voies sur lesquelles la circulation du matériel est interdite ou n'est autorisée qu'à allure réduite.

ART. 11.

Lorsque des travaux ou des opérations quelconques doivent être effectués sur les voies ou dans leur voisinage immédiat, toutes les dispositions utiles doivent être prises pour garantir la sécurité du personnel chargé de ces travaux ou opérations; un ouvrier ou employé doit, dans tous les cas, être spécialement désigné pour prévenir le personnel de l'approche des trains et veiller

aux signaux faits par les agents conduisant ces trains; un signal de protection est, en outre, établi, si les dispositions locales l'exigent.

ART. 12.

Tout train, ou toute partie de train, refoulé par une machine, doit être précédé d'un pilote chargé de faire les signaux nécessaires, tant aux mécaniciens qu'aux personnes pouvant se trouver sur la voie.

ART. 13.

Lorsque l'organisation du travail comporte la traversée habituelle des voies, à des heures et en des points déterminés, par des ouvriers ou employés circulant en groupe, notamment à l'entrée ou à la sortie des ateliers ou magasins, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le passage des trains soit interrompu en ces points au moment utile.

ART. 14.

Lorsque des wagons ou rames de wagons stationnent sur une voie, toutes les dispositions utiles doivent être prises pour qu'ils ne puissent se mettre en marche accidentellement; les freins, s'il en existe, doivent être serrés.

ART. 15.

Les dispositions des articles 4, 10 et 11 ne sont pas applicables aux parties de voies placées à l'intérieur des ateliers, magasins ou bâtiments quelconques.

Le règlement prévu par l'article 20 du présent décret fixe les mesures particulières de protection applicables à ces parties de voies.

TITRE II.

Voies ferrées sur lesquelles les manœuvres se font à bras d'homme, par traction animale ou au moyen de cabestans ou d'engins de levage automoteurs.

ART. 16.

L'établissement et l'usage des voies faisant l'objet du présent titre sont soumis aux dispositions des articles 6 et 14 qui précèdent.

ART. 17.

Les chefs d'établissement, directeurs ou préposés sont tenus de veiller à ce que, dans les manœuvres au cabestan :

a) Aucun ouvrier ou employé ne se trouve placé entre le cabestan et le véhicule en mouvement;

b) Aucun obstacle ne gêne le passage de la chaîne ou du câble de traction;

c) L'accrochage et le décrochage de la chaîne ou du câble ne soient effectués que lorsque le véhicule est arrêté;

d) Le cabestan ne soit mis en mouvement qu'après que l'agent chargé de sa manœuvre s'est concerté, à cet effet, avec l'agent préposé à la manœuvre de la chaîne ou du câble.

ART. 18.

Les chefs d'établissement, directeurs ou préposés sont également tenus de veiller à ce que les véhicules circulant sur les voies soient toujours accompagnés par des ouvriers ou employés en nombre suffisant pour que l'arrêt puisse être obtenu aussi rapidement que la nécessité l'exigerait.

ART. 19.

Lorsque les dimensions du véhicule ou de son chargement ne permettent pas aux ouvriers ou employés qui le manœuvrent de surveiller efficacement la voie, en avant de ce véhicule, un ouvrier ou employé doit être spécialement chargé de précéder le véhicule, de donner au personnel préposé à la manœuvre les indications nécessaires à la sécurité, et de prévenir toute personne pouvant se trouver sur la partie de voie à parcourir ou dans ses abords immédiats.

TITRE III.

Dispositions générales.

ART. 20.

Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants, sont tenus de faire apposer dans un endroit apparent des locaux de travail :

1° Le texte du présent décret;

2° Un règlement prescrivant les mesures prévues au deuxième alinéa de

l'article 15 ci-dessus et imposant au personnel de l'établissement l'observation des prescriptions ci-après spécifiées :

a) Il est interdit de passer entre les véhicules d'un train ou d'une rame en marche, et de s'introduire entre deux véhicules pour les décrocher avant leur arrêt complet.

Aucune manœuvre d'accrochage ne doit être effectuée que lorsqu'un des deux véhicules à accoupler est complètement arrêté; l'agent chargé de l'opération doit se placer entre les deux véhicules lorsqu'ils sont encore distants l'un de l'autre de trois mètres au moins; le mouvement de refoulement nécessaire pour assurer l'accrochage doit être effectué avec précaution; il doit être arrêté aussitôt après l'accrochage, afin de permettre à l'agent préposé à la manœuvre de se dégager.

Il est interdit d'accoupler des véhicules au moyen d'appareils autres que ceux qui sont spécialement destinés à cet usage;

b) Il est interdit de traverser la voie devant un véhicule ou une machine en mouvement;

c) Il est interdit de monter sur les tampons ou sur les attelages d'un véhicule ou d'une machine en mouvement;

d) Aucune machine ne doit être mise en marche avant qu'un avertissement ait été donné par l'agent chargé de sa conduite;

e) Les ouvriers ou employés qui travaillent sur les voies ou dans leur voisinage immédiat doivent veiller aux signaux faits par les agents conduisant les trains ainsi qu'aux indications données par l'agent spécialement désigné ainsi qu'il est dit à l'article 11; ils sont tenus de s'y conformer.

f) La vitesse de marche des trains remorqués par des locomotives à vapeur ou par tout autre tracteur mécanique automoteur ne peut dépasser dix kilomètres à l'heure, excepté sur les voies affectées aux essais de machines; cette vitesse doit toujours être telle que le train puisse être arrêté dans la partie de voie libre visible pour l'agent chargé de la conduite du train;

g) La vitesse des véhicules manœuvrés à bras d'homme, par traction animale, ou au moyen de cabestans ou d'engins de levage automoteurs ne peut dépasser six kilomètres à l'heure.

ART. 21.

Le délai minimum prévu à l'article 69 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale pour l'exécution des mises en demeure est fixé à quatre jours pour toutes les mises en demeure fondées sur le présent décret; toutefois, ce délai minimum sera porté à un mois, lorsque l'exécution de ces mises en demeure comportera la création d'installations nouvelles et non pas seulement l'utilisation d'installations existantes.

ART. 22.

Le délai d'exécution des travaux de transformation qu'implique le présent règlement sera de six mois à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du Ministre du travail.

Toutefois, le Ministre du travail et de la prévoyance sociale peut, par arrêté pris sur le rapport des inspecteurs du travail, et après avis du comité consultatif des arts et manufactures, accorder dispense, pour un délai de cinq ans, de tout ou partie des prescriptions du présent décret aux établissements existant avant sa publication, lorsque la sécurité du personnel est assurée dans des conditions satisfaisantes et que l'application immédiate de ces prescriptions présenterait des difficultés exceptionnelles.

Ce délai peut être prorogé, dans les mêmes conditions.

En aucun cas, il ne peut être prescrit de démolir, pour l'exécution du présent décret, une construction existant avant sa publication.

ART. 23.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ALBERT MÉTIN.

ARRÊTÉ DU 3 NOVEMBRE 1915 (1)

fixant le règlement intérieur de la Commission centrale des salaires du travail à domicile.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 10 juillet 1915 portant modification des titres III et V du Livre Ier du Code du travail et de la Prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement);

---

(1) *Journal officiel*, du 13 novembre 1915.

Vu l'article 15 du décret du 24 septembre 1915 prescrivant qu'un arrêté ministériel fixera le règlement intérieur de la Commission centrale des salaires du travail à domicile;

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le récépissé des protestations élevées contre la décision d'un conseil du travail, d'un comité départemental de salaires ou d'un comité professionnel d'expertise est adressé à l'auteur de la protestation par lettre recommandée, avec avis de réception, qui sera joint au dossier. Ce récépissé rappelle expressément que les pièces justificatives à l'appui de la protestation doivent être adressées au Ministère du travail dans le délai de trois mois à partir de la publication du minimum de salaire ou du tarif contesté, conformément à l'article 33 *h*, § 2, du Livre I[er] du Code du travail et à l'article 8, § 1[er], du décret du 24 septembre 1915.

Avis de la protestation est donné, en même temps et par le même procédé, au conseil du travail, au comité départemental de salaires ou au comité professionnel d'expertise, qui a fixé le minimum de salaires, avec avertissement que des pièces justificatives à l'appui de la décision peuvent être produites dans le même délai.

ART. 2.

Après l'expiration de ce délai, le dossier est transmis au président de la Commission centrale par l'intermédiaire du Ministre du travail.

ART. 3.

Le président vérifie si l'affaire a été régulièrement mise en état. L'affaire est réputée en état lorsque les pièces justificatives ont été produites ou que le délai pour les produire est expiré.

ART. 4.

Si l'affaire est reconnue en état, elle est distribuée par le président, en conformité de l'article 10 du décret du 24 septembre 1915, à l'un des membres de la commission qui doit en faire le rapport.

ART. 5.

Le rapporteur est tenu de remettre les pièces au secrétariat, avec son rapport écrit et un projet de décision motivé, dans le mois à dater du jour de la distribution. Ce délai ne pourra, en aucun cas, être prolongé pour attendre les productions qui n'auraient pas été faites en temps utile.

ART. 6.

A l'expiration du délai fixé par l'article précédent, si le rapporteur n'a pas déposé son rapport au secrétariat, il fera connaître les motifs du retard au président, qui pourra fixer un nouveau délai. Si le second délai prend fin, sans que le rapport ait été déposé, l'affaire sera immédiatement distribuée à un autre rapporteur.

ART. 7.

Après la remise qui lui est faite du dossier complété par le rapport et le projet de décision, le président convoque la Commission centrale, par les soins du secrétaire, et avec un délai qui ne peut être inférieur à huit jours.

ART. 8.

Les affaires sont appelées suivant le rang de leur inscription au registre prévu par l'article 8, § 2, du décret du 24 septembre 1915. Toutefois le président a la faculté de grouper les affaires relatives à un même comité de salaires. Le président peut également, sur l'avis du Ministre du travail, accorder la priorité aux affaires dont il est nécessaire de hâter la solution.

ART. 9.

Le rapport est fait en séance.

Après l'avoir entendu, la Commission peut recourir à tous les modes d'information déterminés par l'article 12, § 2, du décret du 24 septembre 1915.

ART. 10.

Les membres de la Commission ne prennent la parole dans ses délibérations qu'après l'avoir obtenue du président. Nul ne peut interrompre l'opinant. Néanmoins, le président peut rappeler à la question ceux qui s'en écartent.

ART. 11.

Les opinions sont recueillies dans l'ordre suivant : le rapporteur opine toujours le premier; en second lieu, les deux membres du conseil départemental qui a déterminé le salaire minimum; en troisième lieu, les deux représentants de la profession au conseil supérieur du travail; en quatrième lieu, les deux représentants des conseils des prud'hommes; en cinquième lieu, l'enquêteur permanent de l'office du travail. Le président opine toujours le dernier.

ART. 12.

Dans la huitaine, le rapporteur remet au secrétariat la rédaction des motifs et du dispositif de la décision rendue sur son rapport. La minute est signée par le rapporteur, le président et le secrétaire.

Paris, le 3 novembre 1915.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ALBERT MÉTIN.

EXÉCUTION DE LA LOI DU 4 AVRIL 1914

sur le repos hebdomadaire aux Halles centrales de Paris.

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE POLICE.

ARRÊTÉ

fixant le périmètre des Halles centrales de Paris.

NOUS, PRÉFET DE POLICE,

Vu : 1° L'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII;

2° La loi du 4 avril 1914, sur le repos hebdomadaire aux Halles centrales, dont le paragraphe 51 *g* est ainsi conçu : « Le périmètre des Halles sera déterminé par un arrêté du Préfet de police »,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre des Halles, en ce qui concerne la circulation des voitures et leur stationnement, est limité : au Nord par la rue Etienne-Marcel, à l'Est par le boulevard de Sébastopol, au Sud par la rue de Rivoli, à l'Ouest par la rue du Louvre.

ART. 2. — En ce qui concerne l'application du repos hebdomadaire et des dispositions de la loi du 4 avril 1914, au périmètre des Halles centrales, déterminé ainsi qu'il est dit à l'article précédent, est ajoutée une zone limitée : au Nord par les rues du Quatre-Septembre et Réaumur, à l'Est par la rue du Temple et la place de l'Hôtel-de-Ville, au Sud par les quais de Gesvres, de la Mégisserie et du Louvre, à l'Ouest par la place du Louvre et les rues de Rivoli et de Richelieu.

Cette zone comprend les deux côtés des voies qui en forment la limite.

Paris, le 15 avril 1914.

Le Préfet de police,

HENNION.

Par le Préfet de police :

Le Secrétaire général,

E. LAURENT.

ARRÊTÉ

portant organisation du contrôle.

NOUS, PRÉFET DE POLICE,

Vu : 1° Les articles 30 à 51 du livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, relatifs au repos hebdomadaire des employés et ouvriers;

2° La loi du 4 avril 1914, concernant le repos hebdomadaire aux Halles centrales de Paris;

3° L'arrêté du 12 avril 1914, chargeant le commissaire de police des Halles centrales, chef du Service actif des halles, marchés et abattoirs, de la surveillance et du contrôle des établissements assujettis à cette dernière loi;

4° L'arrêté du 15 avril 1914, fixant le périmètre des Halles centrales,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans les pavillons des ventes en gros aux Halles centrales et dans les autres établissements situés dans le périmètre des Halles centrales vendant en gros des denrées alimentaires similaires, lorsque le repos hebdomadaire ne sera pas donné collectivement le dimanche, pendant toute l'année, les chefs de ces établissements apposeront dans tous les locaux de vente, resserres ou annexes desdits établissements, que ces resserres ou

annexes soient situées ou non dans le périmètre des Halles centrales, l'affiche prescrite par l'article 1er, paragraphe 1, et l'article 2, paragraphes 1 et 2, du décret du 24 août 1906.

ART. 2. — Cette affiche, qui sera constamment maintenue en bon état, remplacée chaque fois qu'il sera nécessaire et facilement accessible et lisible, indiquera le mode de repos pour les différentes catégories du personnel :

1° Employé à la vente;

2° Employé aux écritures;

3° Employé à la garde des locaux, à la réception ou à la décharge des marchandises en gare, ou, dans les magasins annexes, à l'expédition des colis vides ou, au dehors, à la livraison du lait frais, de la crème fraîche et des fromages blancs frais, non salés.

ART. 3. — Les chefs des établissements susvisés seront également obligés à la tenue d'un registre de contrôle, qui portera les indications suivantes :

1° Nom de l'employé;

2° Date de son entrée dans la maison de commerce;

3° Nature de son emploi;

4° Repos auquel cet employé a droit;

5° Date à laquelle ce repos lui est accordé;

6° Signature de l'employé;

7° Visa du contrôle.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents pour l'application des peines prévues au titre IV du livre II du Code du Travail.

ART. 5. — Le secrétaire général, le directeur du cabinet, le chef de la 2e division, inspecteur divisionnaire des halles et marchés, le commissaire de police des Halles centrales, chef du service actif des halles, marchés et abattoirs, ainsi que les agents sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 18 avril 1914.

Le Préfet de police,

HENNION.

Par le Préfet de police :

Le Secrétaire général,

E. LAURENT.

ARRÊTÉ

concernant la vente en gros des fruits et légumes.

NOUS, PRÉFET DE POLICE,

Vu : 1° Les articles 30 à 51 du livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, relatifs au repos hebdomadaire des employés et ouvriers;

2° La loi du 4 avril 1914, concernant le repos hebdomadaire aux Halles centrales;

3° L'arrêté du 12 avril 1914, chargeant de la surveillance et du contrôle des établissements visés par cette dernière loi, le commissaire de police des Halles centrales, chef du service actif des halles, marchés et abattoirs;

4° L'arrêté du 15 avril 1914, fixant le périmètre des Halles centrales;

5° L'arrêté du 18 avril 1914, organisant le contrôle pour l'application de cette même loi;

Considérant que depuis plusieurs années et à la suite d'un accord intervenu entre les patrons et les employés, les pavillons de vente en gros des fruits et légumes aux Halles centrales, le Carreau forain ainsi que les établissements situés dans le périmètre des Halles centrales, sont demeurés ouverts tous les jours pendant la saison dite des « fruits rouges », c'est-à-dire du 1er mai au 31 août, sur l'engagement formel pris par les employeurs d'accorder à leurs employés un repos groupé de huit jours pleins pendant l'autre partie de l'année;

Considérant que les expéditeurs, cultivateurs et approvisionneurs du Carreau forain ont demandé l'extension de cette période d'ouverture continue;

Considérant que les employés ont, au contraire, demandé la fermeture des établissements le lundi toute l'année;

Attendu qu'il n'est pas possible actuellement et en raison de la prochaine ouverture de la saison des « fruits rouges » de procéder à une enquête nouvelle auprès des expéditeurs et de rechercher les bases d'un nouvel accord entre les intérêts en présence;

Considérant d'ailleurs que le régime de repos hebdomadaire appliqué jusqu'ici à cette partie du marché des Halles centrales concilie dans une juste mesure les intérêts des producteurs, des consommateurs et des employés, qu'il a fonctionné jusqu'alors à la satisfaction générale; qu'il y a donc lieu dans ces conditions et pour la présente année, tout au moins, de consacrer l'état de choses existant;

Considérant, d'autre part, que les mandataires et commissionnaires vendant en gros des champignons ont demandé, dans l'intérêt justifié de leur commerce, que la période d'ouverture continue comprenne, en ce qui les concerne, le mois de septembre;

Considérant enfin, qu'en ce qui concerne la vente en gros du cresson que les mandataires et commissionnaires ont déclaré n'avoir besoin d'aucune dérogation et qu'ils acceptent la fermeture de leurs établissements le lundi pendant toute l'année,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les pavillons de la vente en gros des fruits et légumes aux Halles centrales de Paris, ainsi que le Carreau forain et les établissements vendant en gros les mêmes denrées alimentaires, situés dans le périmètre des Halles centrales, seront fermés le lundi de chaque semaine, du 1er septembre au 30 avril, sauf en ce qui concerne les établissements de vente en gros du cresson qui seront fermés le lundi de chaque semaine toute l'année.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux resserres et annexes des établissements susvisés, que ces resserres ou annexes soient situées ou non dans le périmètre des Halles centrales.

ART. 2. — Il est interdit, dans ces établissements, de procéder à aucune vente le jour de la fermeture.

Il est également interdit d'y occuper aucun employé, exception faite pour le personnel chargé de la garde des locaux, de la réception ou de la décharge des marchandises en gare, ou, dans les magasins annexes, de l'expédition des colis vides.

Le personnel employé à ces travaux devra recevoir un repos compensateur de vingt-quatre heures consécutives dans les six jours qui suivront le jour de la fermeture.

ART. 3. — Les établissements dans lesquels est fait le commerce en gros des pommes de terre, pourront être ouverts le lundi jusqu'à neuf heures du matin, mais seulement pour le service des livraisons et à condition que les employés ainsi occupés bénéficient cependant d'un repos de vingt-quatre heures consécutives, c'est-à-dire jusqu'au lendemain mardi à neuf heures du matin.

ART. 4. — Pendant la période comprise entre le 1er mai et le 31 août, les établissements vendant en gros des fruits et légumes, ainsi que le Carreau forain, seront ouverts tous les jours.

ART. 5. — En ce qui concerne la vente en gros des champignons, la période d'ouverture s'étendra jusqu'au 30 septembre.

ART. 6. — Durant la partie de l'année indiquée aux articles 4 et 5 ci-dessus, la fermeture des pavillons, magasins de vente, resserres ou annexes susvisés, sera obligatoire le dimanche à partir de midi.

Les employés aux écritures qui seraient, à titre exceptionnel, retenus le

dimanche après midi pendant cette période, auront droit à un repos compensateur d'une journée par semaine et par roulement.

Art. 7. — Le personnel qui aura été employé tous les jours, pendant la même période, aura droit à un repos compensateur d'une journée par quinzaine et par roulement.

Art. 8. — Les repos compensateurs visés à l'article 6, § 2, et à l'article 7 pourront être différés et remplacés par un repos groupé accordé pendant l'autre partie de l'année.

Art. 9. — Aucun mandataire, commissionnaire ou chef d'entreprise de l'un des établissements visés par le présent arrêté, ne pourra congédier aucun employé qu'il aura occupé tous les jours pendant tout ou partie de la période d'ouverture, sans lui avoir assuré, avant son congédiement, le repos compensateur auquel cet employé aurait droit. Dans le cas contraire, il sera relevé contre l'employeur des procès-verbaux d'infraction à l'article 51 du livre II du Code du travail, pour chacun des jours de repos dus à l'employé et dont celui-ci n'aurait pas bénéficié.

Art. 10. — Une affiche reproduisant le texte du présent arrêté, constamment maintenue en bon état et remplacée chaque fois qu'il sera nécessaire, sera apposée par les soins des patrons intéressés dans tous les locaux de vente, resserres et annexes de leurs établissements. Cette affiche mentionnera très exactement les indications prescrites à l'article 2 de notre arrêté du 18 avril 1914.

Art. 11. — Les patrons tiendront également un registre de contrôle tel qu'il est indiqué à l'article 3 du même arrêté.

Art. 12. — Les établissements où sont exercés, en même temps que la vente en gros des fruits et légumes, d'autres genres de commerce seront aussi fermés le lundi, si le propriétaire déclare que la vente en gros de ces denrées alimentaires est son commerce le plus important.

Dans le cas où le propriétaire déclarerait que la vente en gros des fruits et légumes n'est qu'un commerce accessoire, cette vente ne pourra être exercée le lundi.

Art. 13. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents pour l'application des peines édictées par les articles 158 et suivants du titre IV, livre II du Code du travail.

Art. 14. — Le commissaire de police des Halles centrales, chef du service actif des halles, marchés et abattoirs, est chargé de tenir la main à l'exécution

du présent arrêté et de relever, par procès-verbal, les infractions qu'il viendrait à constater.

Paris, le 20 avril 1914.

Le Préfet de police,

HENNION.

Par le Préfet de police :
Le Secrétaire général,
E. LAURENT.

ARRÊTÉ

concernant la vente en gros des viandes.

NOUS, PRÉFET DE POLICE,

Vu : 1° Les articles 30 à 51 du livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, relatifs au repos hebdomadaire des ouvriers et employés;

2° La loi du 4 avril 1914, concernant le repos hebdomadaire aux Halles centrales;

3° L'arrêté du 12 avril 1914, chargeant de la surveillance et du contrôle des établissements visés par cette dernière loi, le commissaire de police des Halles centrales, chef du service actif des halles, marchés et abattoirs;

4° L'arrêté du 15 avril 1914, fixant le périmètre des Halles centrales;

5° L'arrêté du 18 avril 1914, organisant le contrôle pour l'application de la même loi;

Considérant : 1° que les mandataires et les employés de la vente en gros des viandes sont d'accord pour demander le repos collectif du dimanche pendant toute l'année; 2° que les titulaires du marché spécial de la triperie aux Halles centrales ont demandé le repos collectif du lundi, mais qu'il n'est pas possible d'accorder à ce marché un autre régime que celui adopté pour le marché en gros des viandes de boucherie,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les pavillons de la vente en gros des viandes de boucherie et le marché spécial de la triperie aux Halles centrales, ainsi que les établissements situés dans le périmètre des Halles centrales, vendant en gros des viandes de boucherie et des viandes fraîches de porc ou de la triperie, seront fermés le dimanche toute l'année.

Il en sera de même pour les resserres ou annexes de ces établissements, que ces resserres ou annexes soient situés ou non dans le périmètre des Halles centrales.

Art. 2. — Dans tous ces établissements, il est interdit de procéder à aucune vente le dimanche.

Il est également interdit d'y occuper aucun employé, exception faite pour le personnel chargé de la garde des locaux, de la réception ou de la décharge des marchandises en gare, ou, dans les magasins annexes, de l'expédition des colis vides.

Il sera donné au personnel employé à ces travaux un repos compensateur de vingt-quatre heures consécutives dans les six jours qui suivront le jour de la fermeture.

Art. 3. — Les établissements vendant en gros de la viande fraîche de porc seront autorisés à demeurer ouverts le dimanche jusqu'à sept heures du matin, mais seulement pour le service des livraisons, à condition que le personnel ainsi employé bénéficie cependant d'un repos de vingt-quatre heures consécutives du dimanche sept heures du matin jusqu'au lundi matin à sept heures.

Art. 4. — Les établissements où sont exercés en même temps que la vente en gros des viandes de boucherie ou de triperie ou des viandes fraîches de porc, d'autres genres de commerce seront aussi fermés le dimanche si la vente en gros desdites denrées alimentaires a été déclarée par le propriétaire comme son commerce le plus important.

Dans le cas où le propriétaire aurait déclaré que cette vente est seulement un commerce accessoire, celui-ci ne pourra cependant être exercé le dimanche.

Art. 5. — Pour le contrôle du repos des divers employés désignés au paragraphe 2 de l'article 2 du présent arrêté, une affiche reproduisant le texte de cet arrêté, constamment maintenue en bon état, remplacée chaque fois qu'il sera nécessaire et facilement accessible et lisible, sera apposée par les soins des patrons intéressés dans tous les locaux de vente, resserres et annexes de leurs établissements. Cette affiche mentionnera très exactement les indications prescrites par l'article 2 de notre arrêté du 18 avril 1914.

Art. 6. — Aux mêmes fins, les patrons tiendront également un registre de contrôle tel qu'il a été indiqué à l'article 3 du même arrêté.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents pour l'application des peines édictées par le titre IV du livre II du Code du travail.

Art. 8. — Le commissaire de police des Halles centrales, chef du service actif des halles, marchés et abattoirs, est chargé de tenir la main à l'exécution

du présent arrêté et de relever, par procès-verbal, les infractions qu'il viendrait à constater.

Paris, le 20 avril 1914.

Le Préfet de police,
HENNION.

Par le Préfet de police :
Le Secrétaire général,
E. LAURENT.

ARRÊTÉ

concernant la vente en gros de la volaille et du gibier.

NOUS, PRÉFET DE POLICE,

Vu : 1° Les articles 30 à 51 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, relatifs au repos hebdomadaire des ouvriers et employés;

2° La loi du 4 avril 1914, concernant le repos hebdomadaire aux Halles centrales;

3° L'arrêté du 12 avril 1914, chargeant de la surveillance et du contrôle des établissements visés par cette dernière loi, le Commissaire de police des Halles centrales, Chef du Service actif des Halles, Marchés et Abattoirs;

4° L'arrêté du 15 avril 1914, fixant le périmètre des Halles centrales;

5° L'arrêté du 18 avril 1914, organisant le contrôle pour l'application de cette même loi;

Considérant que les patrons et les employés de la vente en gros de la volaille et du gibier sont d'accord pour demander la fermeture des établissements le lundi, pendant toute l'année, sauf le lundi qui suit le dimanche de l'ouverture de la chasse,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le pavillon de la vente en gros de la volaille et du gibier aux Halles centrales de Paris, ainsi que les établissements situés dans le périmètre des Halles centrales vendant en gros de la volaille et du gibier, seront fermés le lundi de chaque semaine pendant toute l'année, sauf le lundi qui suit le dimanche d'ouverture de la chasse; mais les mandataires et chefs d'établissements assureront au personnel par eux employé ledit jour un repos compensateur de vingt-quatre heures consécutives.

Les resserres ou annexes des établissements ci-dessus désignés, qu'elles

soient situées ou non dans le périmètre des Halles centrales, seront également fermées le lundi.

Art. 2. — Dans ces établissements il est interdit de procéder à aucune vente le lundi.

Il est interdit également d'y occuper ledit jour aucun employé, exception faite pour le personnel chargé de la garde des locaux, de la réception ou de la décharge des marchandises en gare, ou, dans les magasins annexes, de l'expédition des colis vides.

Il sera donné au personnel employé à ces travaux un repos compensateur de vingt-quatre heures consécutives dans les six jours qui suivront le jour de la fermeture.

Art. 3. — Les établissements où sont exercés, en même temps que la vente en gros de la volaille et du gibier, d'autres genres de commerce, seront aussi fermés le lundi si la vente en gros de la volaille et du gibier a été déclarée par le propriétaire comme étant son commerce le plus important.

Dans le cas où le propriétaire aurait déclaré que cette vente est seulement un commerce accessoire, celui-ci ne pourra cependant être exercé le lundi.

Art. 4. — Une affiche reproduisant le texte du présent arrêté, constamment maintenue en bon état, remplacée chaque fois qu'il est nécessaire et facilement accessible et lisible, sera apposée par les soins des patrons intéressés dans tous les locaux de vente, resserres ou annexes de leurs établissements. Cette affiche mentionnera très exactement les indications prescrites par l'article 2 de notre arrêté du 18 avril 1914.

Art. 5. — Les patrons tiendront également un registre de contrôle tel qu'il a été indiqué à l'article 3 du même arrêté.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, pour l'application des peines édictées par le Titre IV du Livre II du Code du Travail.

Art. 7. — Le Commissaire de police des Halles centrales, Chef du Service actif des halles, marchés et abattoirs, est chargé de tenir la main à l'exécution du présent arrêté et de relever, par procès-verbal, les infractions qu'il viendrait à constater.

Paris, le 20 avril 1914.

Le Préfet de police,

HENNION.

Par le Préfet de police :

Le Secrétaire général,

E. LAURENT.

ARRÊTÉ

concernant la vente en gros du poisson.

NOUS, PRÉFET DE POLICE,

Vu : 1° Les articles 30 à 51 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, relatifs au repos hebdomadaire des ouvriers et employés;

2° La loi du 4 avril 1914, concernant le repos hebdomadaire aux Halles centrales;

3° L'arrêté du 12 avril 1914, chargeant de la surveillance et du contrôle des établissements visés par cette dernière loi, le Commissaire de police des Halles centrales, Chef du Service actif des halles, marchés et abattoirs;

4° L'arrêté du 15 avril 1914, fixant le périmètre des Halles centrales;

5° L'arrêté du 18 avril 1914, organisant le contrôle pour l'application de cette même loi;

Considérant que patrons et employés sont d'accord pour demander la fermeture des établissements de la vente en gros du poisson, le lundi,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les pavillons de vente en gros du poisson aux Halles centrales de Paris, ainsi que les établissements vendant en gros du poisson, situés dans le périmètre des Halles centrales, seront fermés le lundi de chaque semaine pendant toute l'année.

Il en sera de même des resserres ou annexes de ces établissements, que ces resserres ou annexes soient situées ou non dans le périmètre des Halles centrales.

ART. 2. — Dans ces établissements il est interdit de procéder à aucune vente le lundi.

Il est interdit également d'y occuper, ledit jour, aucun employé, exception faite pour le personnel chargé de la garde des locaux, de la réception ou de la décharge des marchandises en gare, ou, dans les magasins annexes, de l'expédition des colis vides.

Il sera donné au personnel employé à ces travaux un repos compensateur de ving-quatre heures consécutives dans les six jours qui suivront le jour de la fermeture.

ART. 3. — Les établissements où sont exercés, en même temps que la vente en gros du poisson, d'autres genres de commerce, seront également fermés le lundi, si la vente en gros de cette denrée a été déclarée par le propriétaire comme son commerce le plus important.

Dans le cas où le propriétaire aurait déclaré que cette vente est seulement un commerce accessoire, celui-ci ne pourra cependant être exercé le lundi.

ART. 4. — Une affiche reproduisant le texte du présent arrêté, constamment maintenue en bon état, remplacée chaque fois qu'il sera nécessaire et facilement accessible et lisible, sera apposée par les soins des patrons intéressés dans tous les locaux de vente, resserres ou annexes de leurs établissements. Cette affiche mentionnera très exactement les indications prescrites par l'article 2 de notre arrêté du 18 avril 1914.

ART. 5. — Les patrons tiendront également un registre de contrôle tel qu'il a été indiqué à l'article 3 du même arrêté.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents pour l'application des peines édictées par le Titre IV du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale.

ART. 7. — Le Commissaire de police des Halles centrales. Chef du Service actif des halles, marchés et abattoirs, est chargé de tenir la main à l'exécution du présent arrêté et de relever, par procès-verbal, les infractions qu'il viendrait à constater.

Paris, le 20 avril 1914.

Le Préfet de police,

HÉNNION.

Par le Préfet de police :
Le Secrétaire général,

E. LAURENT.

ARRÊTÉ

concernant la vente en gros des beurres, œufs et fromages.

NOUS, PRÉFET DE POLICE,

Vu : 1° Les articles 30 à 51 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, relatifs au repos hebdomadaire des ouvriers et employés;

2° La loi du 4 avril 1914, concernant le repos hebdomadaire aux Halles centrales;

3° L'arrêté du 12 avril 1914, chargeant de la surveillance et du contrôle des établissements visés par cette dernière loi, le Commissaire de police des Halles centrales, Chef du Service actif des halles, marchés et abattoirs;

4° L'arrêté du 15 avril 1914, fixant le périmètre des Halles centrales;

5° L'arrêté du 18 avril 1914, organisant le contrôle de l'application de cette même loi;

Considérant que les patrons et employés des ventes en gros des beurres et œufs sont d'accord pour demander le repos collectif du dimanche;

Considérant que les titulaires des places du pavillon XII des Halles centrales qui vendent en gros des beurres, œufs et fromages, sont divisés sur la question de fermeture;

Considérant que la loi prescrit de fixer le même jour de repos pour les employés des établissements faisant le même commerce et s'adressant à la même clientèle,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les pavillons de vente en gros des beurres, œufs et fromages aux Halles centrales, ainsi que les établissements vendant en gros les mêmes denrées alimentaires situés dans le périmètre des Halles centrales, seront fermés le dimanche pendant toute l'année.

Il en sera de même des resserres ou annexes de ces établissements, que ces resserres ou annexes soient situées ou non dans le périmètre des Halles centrales.

ART. 2. — Dans tous ces établissements il est interdit de procéder à aucune vente le dimanche.

Il est également interdit d'y occuper aucun employé, exception faite pour le personnel chargé de la garde des locaux, de la réception ou de la décharge des marchandises en gare, ou, dans les magasins annexes, de l'expédition des colis vides ou, au dehors, de la livraison du lait frais, de la crème fraîche et des fromages blancs frais, non salés.

Il sera donné au personnel occupé à ces travaux un repos compensateur de vingt-quatre heures consécutives dans les six jours qui suivront le jour de la fermeture.

ART. 3. — Les établissements où sont exercés en même temps que la vente en gros des beurres, œufs et fromages, d'autres genres de commerce, seront aussi fermés le dimanche, si le propriétaire a déclaré que la vente en gros de ces denrées alimentaires est son commerce le plus important.

Dans le cas où le propriétaire aurait déclaré que la vente en gros des beurres, œufs et fromages est seulement un commerce accessoire, celui-ci ne pourra cependant être exercé le dimanche.

ART. 4. — Pour le contrôle du repos accordé au personnel, visé au para-

graphe 2 de l'article 2 du présent arrêté, une affiche reproduisant le texte de cet arrêté, constamment maintenue en bon état, remplacée chaque fois qu'il sera nécessaire et facilement accessible et lisible, sera apposée par les soins des patrons intéressés dans tous les locaux de vente, resserres ou annexes de leurs établissements. Cette affiche mentionnera très exactement les indications prescrites par l'article 2 de notre arrêté du 18 avril 1914.

ART. 5. — Aux mêmes fins, les patrons tiendront également un registre de contrôle tel qu'il a été indiqué à l'article 3 du même arrêté.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents pour l'application des peines édictées par le Titre IV du Livre II du Code du Travail.

ART. 7. — Le Commissaire de police des Halles centrales, Chef du Service actif des halles, marchés et abattoirs, est chargé de tenir la main à l'exécution du présent arrêté et de relever, par procès-verbal, les infractions qu'il viendrait à constater.

Paris, le 20 avril 1914.

Le Préfet de police,

HENNION.

Par le Préfet de police :
Le Secrétaire général,

E. LAURENT.

CIRCULAIRE DU 8 DÉCEMBRE 1914 (1).

Inspection du travail. — Commission de classement.

Une circulaire du 18 juillet 1914 vous avait informés de l'ouverture du scrutin pour la nomination de trois délégués des inspecteurs départementaux à la Commission de classement de 1914, chargés de la préparation du tableau d'avancement du personnel de l'Inspection du travail pour l'année 1915.

Ls scrutin devait être clos le 5 août et dépouillé le 7 août, conformément

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

aux instructions contenues dans la circulaire du 10 juin 1907 (*Bulletin de l'Inspection du travail 1907*, nos 3 et 4); le résultat devait être porté à la connaissance du service par voie de circulaire.

Entre la date d'envoi de la circulaire susvisée et la clôture fixée pour le scrutin, la guerre a été déclarée et la mobilisation générale ordonnée. Il en est résulté que les élections n'ont pu avoir lieu règulièrement, bien qu'un certain nombre de suffrages aient été adressés à mon administration

D'ailleurs, un décret en date du 18 novembre 1914 (*Journal officiel* du 25 novembre 1914, p. 8859), considérant qu'en raison des hostilités, il était impossible de réunir, avant la fin de 1914, la Commission de classement a décidé que ladite Commission, chargée de préparer le tableau d'avancement du personnel de l'Inspection du travail pour 1915, ne serait réunie qu'après les hostilités, à une date qui sera fixée par arrêté ministériel.

Dans ces conditions, j'ai décidé qu'il y avait lieu d'annuler le scrutin ouvert par la circulaire susvisée du 18 juillet 1914. Je vous prie d'aviser de cette décision les inspecteurs départementaux placés sous vos ordres.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

BIENVENU-MARTIN.

CIRCULAIRE DU 9 JANVIER 1915 (1).

Enquête sur l'activité des établissements industriels et commerciaux (janvier 1915).

A plusieurs reprises, vous m'avez adressé des rapports sur la situation industrielle et commerciale de votre circonscription. J'ai pris connaissance avec la plus grande satisfaction de ces rapports qui témoignent du vif intérêt que les inspecteurs du travail prennent à la reprise et au maintien de l'activité économique.

Plusieurs de vos collègues ont eu l'idée, afin de permettre de mieux suivre les fluctuations du travail, d'indiquer, pour ceux des établissements industriels et commerciaux dont ils ont pu contrôler la marche, soit la proportion de ces établissements qui étaient en activité à différentes époques, soit le nombre des ouvriers et employés qui y étaient occupés aux mêmes époques.

Cette initiative me paraît mériter d'être généralisée. Je vous serais très obligé de joindre au rapport que je vous prie de m'adresser avant la fin du

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

présent mois sur la situation industrielle et commerciale de votre circonscription, un état indiquant :

1° Le nombre des établissements industriels et commerciaux sur le fonctionnement desquels le service de l'inspection du travail a pu recueillir des indications pendant la période qui a suivi la mobilisation générale;

2° La proportion de ces établissements qui étaient en activité : *a*) au mois d'août après la mobilisation générale; *b*) aux environs du 1er octobre; *c*) aux environs du 1er janvier;

3° Le nombre des ouvriers et employés occupés dans ces établissements avant la mobilisation générale et aux diverses époques précitées.

J'attacherais du prix à recevoir rapport et état dans le plus bref délai possible. Ils devront être établis avec les renseignements que possède déjà le service et sans qu'il soit nécessaire de procéder à de nouvelles enquêtes, si celles-ci doivent avoir pour effet de retarder l'envoi des rapport et état au delà du 31 janvier prochain.

La classification des établissements industriels et commerciaux devra être établie par grandes catégories professionnelles et de façon à permettre de distinguer notamment ceux qui fonctionnent en vue de l'alimentation et ceux qui fabriquent des produits destinés principalement à la défense nationale.

CIRCULAIRE DU 5 FÉVRIER 1915 (1).

Institution de commissions mixtes chargées d'étudier les questions relatives au maintien du travail national.

Dès le jour de la mobilisation générale, le Gouvernement s'est préoccupé de rechercher la solution des problèmes relatifs au maintien du travail national, que l'appel sous les drapeaux d'un nombre considérable d'employeurs et de salariés a sensiblement affecté.

Le Ministère du Travail, en ce qui le concerne, s'est tenu en communication avec la Commission permanente du Conseil supérieur du travail, où siègent les représentants élus du monde du travail, patrons, ouvriers, employés, ainsi qu'avec les fédérations et unions patronales et ouvrières; il a procédé à de multiples enquêtes touchant les moyens de régulariser la vie industrielle et de restreindre le chômage, en même temps qu'il prenait des mesures pour parer à ce chômage, et il a signalé aux Ministres compétents les vœux que lui adressaient patrons et ouvriers lorsque ces vœux ne rentraient pas dans ses propres attributions.

---

1) Adressée aux Préfets.

Mais l'action des administrations centrales ne peut s'étendre à toutes les questions d'ordre local que soulèvent dans les diverses régions les conditions particulières du travail et de la production. Il est donc nécessaire qu'à cette action corresponde dans chaque département une intervention analogue des pouvoirs publics, avec le concours des corps et groupements professionnels, par lesquels s'expriment les vues des intéressés, patrons et ouvriers.

Déjà, dans quelques départements, il a été constitué des commissions mixtes dont les éléments ont été trouvés dans les fédérations patronales et ouvrières, dans les syndicats importants de patrons et d'ouvriers et aussi dans les chambres de commerce, les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, les commissions départementales du travail, qui renferment des hommes expérimentés en matière économique et professionnelle. Je vous invite, si vous n'avez déjà pris une telle initiative, à organiser un corps consultatif ainsi composé dont les avis vous seront particulièrement précieux. Vous en choisirez les membres parmi les corps officiels ci-dessus désignés et les syndicats les plus importants.

Les patrons et les salariés seront en principe appelés en nombre égal dans ces commissions. Mais il pourra parfois être opportun d'y admettre aussi quelques personnes n'appartenant ni au monde patronal ni au monde ouvrier et dont la compétence vous semblerait utile au succès des études à poursuivre. Enfin, vous désignerez la personne chargée de présider aux délibérations.

La Commission mixte départementale recherchera d'une manière précise et vous indiquera, pour chaque industrie de la région, les mesures pratiques immédiatement réalisables qui lui paraîtront propres à activer le retour à la vie économique normale. Elle s'occupera du recrutement de la main-d'œuvre, de l'approvisionnement en matières premières, des débouchés nécessaires aux produits fabriqués. En ce qui concerne notamment le placement des ouvriers, elle pourra utilement constituer un office départemental de placement, lequel se tiendra en contact avec les bureaux municipaux, les fonds de chômage, les syndicats patronaux et ouvriers; plusieurs départements ont déjà obtenu, par de tels offices, les meilleurs résultats pour l'emploi des chômeurs et des réfugiés.

Elle devra, enfin, se préoccupant dès aujourd'hui de l'avenir, vous indiquer les branches d'industrie où un effort immédiat doit être tenté en vue de préparer, par un apprentissage méthodique, des travailleurs qualifiés dont le besoin se fera sentir de façon particulièrement intense au lendemain d'une longue guerre. Je vous signale les bons résultats obtenus, en ce moment, pour les industries où la chose est possible, par le système qui fait alterner, dans les heures du jour, un travail de durée réduite à l'atelier ou au chantier et les séances des cours professionnels. Il permet, lorsque l'ouvrage est peu abondant, d'employer un grand nombre d'enfants tout en soignant leur éducation technique. Dans les industries, au contraire, où l'ouvrage est abondant actuellement et les commandes pressées, des efforts devront être faits pour que les apprentis ne soient cependant pas éliminés.

Ces commissions pourraient également avoir souci de maintenir, dans la région, des conditions de travail en accord, autant que possible, avec les con-

trats professionnels pratiqués couramment. Mais ici il est nécessaire, si l'on veut éviter à la fois des confusions d'attributions et des abus de pouvoir, de rappeler le régime en vigueur.

Pour tout ce qui concerne les travaux exécutés pour le compte de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance, les décrets du 10 août 1899 ont déjà prévu le recours à des commissions mixtes formées de représentants des patrons et des ouvriers appartenant aux industries intéressées, qui ont mission de constater les salaires normaux et courants, les durées normales et courantes de travail pratiquées dans l'industrie privée.

Bien que les décrets du 10 août 1899 ne visent que les marchés passés pour le compte des administrations publiques, la publicité donnée aux constatations ainsi faites peut dépasser de beaucoup le champ de ces marchés. Les bordereaux de salaires publiés par ces administrations font connaître un cours des salaires, une durée normale du travail, fondés sur la pratique et le consentement général et dont chacun — patron et ouvrier — sait qu'ils représentent la durée normale, le cours régulier pour la région. Patrons et ouvriers les prennent tout naturellement pour base de leurs contrats, et même lorsqu'ils s'en écartent, en subissent l'influence régulatrice.

Il est donc permis de penser que dans le développement de l'application des décrets de 1899, dans le fonctionnement régulier des commissions mixtes qu'ils instituent, dans une large publicité donnée à leurs bordereaux, on trouvera un correctif efficace aux fléchissements de salaires qui auraient pu se produire à la faveur des difficultés économiques de la première heure.

Dans ce domaine, les commissions nouvelles pourront jouer un rôle utile.

Il leur appartiendra de demander communication des bordereaux déjà établis en vertu des décrets de 1899; au besoin, de demander qu'ils soient complétés s'ils laissent de côté des professions importantes, ou vérifiés à nouveau par les commissions compétentes s'ils sont trop anciens; de proposer, s'il y a lieu, qu'une publicité suffisante leur soit donnée.

Dans la mesure du possible, pour les industries fonctionnant normalement, elles pourront également, sur la demande des intéressés, s'efforcer d'obtenir amiablement des patrons et des ouvriers que la rémunération du travail reste conforme aux usages locaux.

Je vous prie de me faire savoir quelle suite aura pu être donnée, dans votre département, aux indications fournies par la présente circulaire. J'attacherais du prix à ce qu'il me fût rendu compte, chaque mois, par un bref résumé, des mesures demandées par les commissions mixtes pour le maintien du travail national et des mesures réalisées sur leurs avis.

CIRCULAIRE DU 31 MARS 1915 (1).

Enquête sur l'activité des établissements industriels et commerciaux (avril 1915).

Vous m'avez adressé, dans le courant de janvier, un rapport et des états statistiques sur l'activité industrielle de votre circonscription à différentes époques depuis la mobilisation.

Les renseignements qui m'ont été ainsi fournis par les inspecteurs divisionnaires ayant permis d'établir d'intéressantes comparaisons, j'ai décidé que cette enquête serait continuée.

Je vous serais en conséquence obligé de dresser une nouvelle statistique dans les conditions suivantes :

Cette statistique portera sur tous les établissements que le service aura visités aux environs du 1er avril 1915.

Pour chacun de ces établissements, qu'il ait été trouvé ouvert ou fermé, il y aura lieu de demander, si le service n'est pas déjà renseigné à cet égard :

1° Combien l'établissement occupait d'ouvriers avant la mobilisation, en juillet 1914;

2° S'il était ouvert dans la seconde quinzaine d'août 1914, et, dans l'affirmative, combien il occupait d'ouvriers à cette époque;

3° S'il était ouvert en octobre 1914, et, dans l'affirmative, combien il occupait d'ouvriers à cette époque;

4° S'il était ouvert en janvier 1915, et, dans l'affirmative, combien il occupait d'ouvriers à cette époque;

5° Au cas où il serait rencontré ouvert, aux environs du 1er avril, combien il occupe d'ouvriers à ce moment.

Réunissant, par grandes catégories professionnelles, les renseignements qui auront été ainsi recueillis, vous voudrez bien, dans un état de statistique, pour chacune de ces catégories, indiquer :

1° Le nombre des établissements sur lequel aura porté l'enquête, c'est-à-dire le nombre d'établissements visités aux environs du 1er avril, et trouvés ouverts ou fermés;

2° Le nombre des ouvriers occupés par les établissements du 1° en juillet 1914;

3° Le nombre de ceux des établissements du 1° qui étaient ouverts dans la seconde quinzaine d'août 1914;

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

4° Le nombre des ouvriers que les établissements du 3° occupaient dans la seconde quinzaine d'août 1914;

5° Le nombre de ceux des établissements du 1° qui étaient ouverts en octobre 1914;

6° Le nombre des ouvriers que les établissements du 5° occupaient en octobre 1914;

7° Le nombre de ceux des établissements du 1° qui étaient ouverts en janvier 1915;

8° Le nombre des ouvriers que les établissements du 7° occupaient en janvier 1915;

9° Le nombre de ceux des établissements du 1° *rencontrés ouverts,* aux environs du 1er avril 1915;

10° Le nombre d'ouvriers que les établissements du 9° occupent aux environs du 1er avril 1915.

Vous voudrez bien, avec ces renseignements statistiques, m'adresser un rapport expliquant les fluctuations constatées, notamment depuis le mois de janvier dernier.

Je vous prie de me faire parvenir ces documents avant le 30 avril prochain; vous m'adresserez tout au moins avant cette date l'état statistique, sans attendre votre rapport, au cas où celui-ci n'aurait pu être rédigé.

CIRCULAIRE DU 3 AVRIL 1915 (1).

Relevé des visites faites par les Inspecteurs.

Je vous serais très obligé de vouloir bien m'adresser conformément aux instructions, si vous ne l'avez déjà fait, le relevé des visites que vous avez effectuées pendant le 4e trimestre de 1914 et le 1er trimestre 1915.

Vous voudrez bien joindre à ce relevé un tableau, établi d'après les relevés mensuels de visites et donnant pour chacun des inspecteurs départementaux non mobilisés placés sous vos ordres et pour chacun des mois d'août 1914 à mars 1915 compris, le nombre de leurs visites en distinguant autant que possible celles qu'ils ont effectuées pour leur service normal et celles qui ont été motivées principalement par les enquêtes spéciales dont ils ont été chargés (constatation des salaires payés dans les établissements travaillant pour la guerre, recherches des établissements susceptibles de fabriquer des obus, enquêtes sur les stocks de benzine pouvant contenir du toluène, enquête sur les appareils de concentration).

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

CIRCULAIRE DU 7 AVRIL 1915 (1).

Enquêtes sur les salaires payés par les entrepreneurs travaillant pour l'armée. Décret du 10 août 1899.

Par circulaire du 14 novembre 1914, je vous ai invité, sur la demande de M. le Ministre de la Guerre, à procéder à des enquêtes en vue de rechercher si les salaires payés aux ouvriers et ouvrières par les entrepreneurs travaillant pour l'armée, ne seraient pas sensiblement inférieurs aux salaires normaux et courants payés dans la région.

En vous invitant à poursuivre ces enquêtes, je crois devoir appeler votre attention sur les dispositions du décret du 10 août 1899, relatif aux conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'État, et aux termes desquelles ces marchés doivent contenir l'engagement de l'entrepreneur de « payer aux ouvriers un salaire normal égal, pour chaque profession et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté » (article premier, 3°). Des bordereaux indiquant ces salaires doivent être joints au cahier des charges et affichés dans les ateliers où les travaux sont exécutés (art. 3, § 4).

Il importe en conséquence de ne pas perdre de vue que le décret susvisé constitue le fondement juridique des enquêtes auxquelles vous devrez procéder et fournit dans ses articles 4 et 5 les sanctions réglementaires utiles à l'égard des fournisseurs qui contreviendraient à ces dispositions.

Par suite, votre mission ne saurait se borner à constater les taux des salaires effectivement payés. Vous devez en outre vous assurer que la clause relative au salaire normal et courant est inscrite dans le marché, que le bordereau des salaires y est annexé, et, dans ce cas, que le tarif est affiché dans l'atelier et que les salaires de fait ne sont pas inférieurs à ceux qui sont prévus à ce tarif.

A cet égard, au cas où l'entrepreneur se refuserait à vous donner communication de l'exemplaire du marché dont il est détenteur, il vous sera toujours possible d'obtenir cette communication des services locaux de l'Intendance militaire et même de connaître par eux les noms et adresses des chefs d'établissement avec lesquels ils ont passé des marchés.

Les premières enquêtes ayant révélé que les abus étaient généralement imputables aux sous-traitants, j'appelle votre attention sur l'article 2, § 1er, du décret du 10 août 1899 précité, aux termes duquel « l'entrepreneur ne pourra céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation expresse de l'administration, et sous la condition de rester personnellement responsable, tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers ».

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Il résulte notamment de ces dispositions, en premier lieu, que les contrats de sous-entreprise doivent être autorisés par l'Administration de la Guerre; en second lieu, que le personnel des sous-traitants doit bénéficier des clauses sur le salaire inscrites au cahier des charges puisque l'entrepreneur principal reste « responsable vis-à-vis des ouvriers » et que dès lors des sanctions pourraient être prises à son égard, indépendamment de l'exclusion du sous-entrepreneur pour l'avenir.

A titre documentaire, vous trouverez annexé à la présente circulaire, dont je vous adresse un nombre d'exemplaires égal au nombre de vos inspecteurs départementaux actuellement en fonctions, un fascicule contenant le décret du 10 août 1899 sur les marchés passés au nom de l'État, l'instruction générale et la circulaire du 14 mai relative à l'application de ce décret.

CIRCULAIRE DU 24 AVRIL 1915 (1).

Salaires payés par les entrepreneurs travaillant pour l'armée.

Au cours des enquêtes qu'ils ont faites à la demande du Ministère de la Guerre, les inspecteurs du travail, tout en constatant l'insuffisance des salaires payés par certains entrepreneurs et surtout par certains sous-entrepreneurs travaillant pour l'armée, ont été parfois dans l'impossibilité d'établir juridiquement que ces salaires étaient inférieurs au taux habituel de la profession. A la suite des communications qui leur ont été faites à ce sujet, divers services locaux de l'Intendance militaire ont pris des mesures qui peuvent se résumer ainsi :

1° Il n'est plus traité avec les fournisseurs contre lesquels les faits les plus graves ont été relevés;

2° Tous les marchés portent rappel des dispositions tant de l'article 2 du décret du 10 août 1899 que du décret-loi du 2 mars 1848, toute contravention constatée pouvant entraîner résiliation aux risques et périls de l'entrepreneur;

3° Une circulaire rappelle ces mêmes dispositions à tous les bénéficiaires des contrats en cours;

4° Les propositions de marchés ne sont acceptées que de personnes qui, par leur profession, leur situation et les installations dont elles jouissent sont en mesure d'assurer par leurs propres moyens et sous leur surveillance personnelle l'exécution du marché projeté;

5° L'inspection du travail, d'accord avec l'Intendance et conformément aux instructions concertées entre les Ministres de la Guerre et du Travail,

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

exerce une surveillance vigilante en vue de protéger la main-d'œuvre contre le danger d'une exploitation abusive.

Je vous serais très obligé de vous enquérir dans la mesure du possible des dispositions analogues qui auront été prises dans votre circonscription par les services locaux de l'Intendance à la suite de votre intervention et de me les faire connaître, le cas échéant.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 8 MAI 1915 (1).

Publication par les inspecteurs d'articles traitant des questions relatives au travail.

Vous avez adressé une demande par laquelle vous sollicitez d'être autorisée à traiter dans des périodiques les diverses questions relatives au travail.

J'ai l'honneur de vous informer que si cette collaboration a lieu sous votre nom, mais sans que vous vous serviez de votre qualité d'inspectrice du Travail, vous n'avez pas besoin d'autorisation. Mais vous devez user d'une très grande prudence si vous êtes amenée à traiter des questions concernant la réglementation du travail et l'inspection du travail. Vous devez, en particulier, observer une grande réserve en ce qui concerne les faits dont vous n'avez pu avoir connaissance qu'à raison de vos fonctions et vous devez éviter d'émettre aucune opinion qui puisse être exploitée contre l'Administration à laquelle vous appartenez.

Si, au contraire, votre signature ou simplement les articles eux-mêmes, par leur rédaction, font connaître votre qualité d'inspectrice, une autorisation vous est nécessaire.

Cette autorisation vous est accordée à la condition qu'avant de publier vos articles vous en fassiez connaître sommairement l'objet à votre Inspecteur divisionnaire, qui pourra, s'il le juge à propos, demander communication de votre manuscrit ou de vos épreuves.

CIRCULAIRE DU 2 JUIN 1915 (2).

Instructions relatives aux enquêtes sur les salaires payés par les entrepreneurs travaillant pour l'armée. — Décret du 10 août 1899.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint des instructions sur la marche à suivre pour les enquêtes effectuées en matière de salaires payés aux ouvriers

(1) Adressée à une Inspectrice départementale.
(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

ou ouvrières confectionnant à domicile des articles qui font l'objet de marchés de l'État.

Ces instructions complètent celles que renfermait ma circulaire du 7 avril 1915.

Je vous signale d'autre part qu'il sera utile, pour faciliter vos enquêtes, de conserver et de classer tous les salaires et tarifs (de l'Intendance ou normaux et courants) qui viendront à votre connaissance. Ces renseignements pourront en outre être très utiles pour l'application de la loi sur le salaire minimum des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement qui paraît devoir être votée prochainement.

INSTRUCTIONS

sur la marche à suivre pour les enquêtes effectuées à la suite de plaintes en matière de salaires payés aux ouvriers ou ouvrières confectionnant à domicile des articles qui font l'objet de marchés de l'État. (Cf. Circulaire du 7 avril 1915.) (1).

Dans les cas où le service de l'inspection du travail est appelé à faire des enquêtes à la suite de plaintes en matière de salaires payés aux ouvriers ou ouvrières confectionnant à domicile des articles qui font l'objet de marchés de l'État, il devra procéder à ces enquêtes en s'inspirant des indications qui suivent :

I. — *Renseignements à fournir dans le rapport :*

a) L'enquête devra recueillir les éléments suffisants pour établir à la fin de chaque rapport un *tableau* fournissant les renseignements suivants :

Désignation précise de l'article;

Nature du travail;

Tarif de l'Intendance pource travail (bordereau de salaire), ou, à défaut, tarif normal et courant dans la région (2);

Si possible, salaire horaire, avec ce tarif, de l'ouvrière du métier, d'habileté moyenne (3);

Tarif payé dans l'espèce en cause (2);

Temps passé par l'ouvrière (ou les ouvrières) en cause pour confectionner l'article porté au tarif;

Salaire horaire de l'ouvrière en cause (3);

---

(1) Voir dans le présent *Bulletin*, page 52.

(2) Afin de permettre la comparaison, le tarif payé à l'ouvrière doit être calculé en supposant à sa charge les mêmes fournitures que le tarif de l'Intendance laisse à sa charge. Le tarif brut payé à l'ouvrière doit donc être rectifié en conséquence lorsqu'elle doit supporter des fournitures supplémentaires ou lorsque certaines fournitures, qui devraient être à sa charge, d'après le service de l'Intendance, lui sont remises par l'entrepreneur.

(3) Dans l'évaluation du salaire horaire, il y a lieu d'indiquer, éventuellement, deux chiffres : *a*) sans déduire les fournitures laissées à la charge de l'ouvrière; *b*) après déduction des fournitures laissées à la charge de l'ouvrière (gain net).

Nom du titulaire du marché ainsi que, éventuellement, du sous-entrepreneur ou des sous-entrepreneurs jusqu'à celui qui a donné le travail à l'ouvrière.

b) Il sera intéressant, lorsque ce sera possible et que la recherche n'en demandera pas trop de temps, d'indiquer les prix successifs auxquels les sous-entrepreneurs se sont repassé la confection des objets.

Lorsque l'enquête ne permet pas de remonter jusqu'au titulaire du marché, on ne pourra que prendre note des salaires rencontrés ; on le fera tant en vue de la statistique des salaires qui sera dressée, grâce aux éléments fournis par les enquêtes, qu'en vue de faciliter éventuellement les enquêtes ultérieures.

II. — *Action du service.*

Toute enquête révélant un abus, lorsqu'elle a permis de connaître le nom du titulaire du marché, doit aboutir à une démarche auprès du service local de l'Intendance qui a passé le marché, à moins que le service n'ait obtenu amiablement la suppression de l'abus.

Cette démarche aura pour but de porter à la connaissance de l'Intendance des faits précis et de lui permettre ainsi de prendre éventuellement des sanctions.

Si les clauses prévues par le décret du 10 août 1899 ont été insérées dans le cahier des charges du marché et si un bordereau constatant le salaire normal et courant a été annexé, l'Intendance peut en effet appliquer les sanctions édictées par les articles 4 et 5 du décret.

Même si l'application du décret de 1899 n'a pas été prévue par le marché ou si un bordereau constatant les salaires courants n'a point été annexé, il y a intérêt à communiquer les résultats de l'enquête à l'Intendance; dans un certain nombre de cas de ce genre, l'Intendance a en effet décidé de ne plus passer à l'avenir de marchés de gré à gré avec les titulaires de marchés responsables d'abus caractérisés (salaires nettement inférieurs aux salaires courants, etc...).

CIRCULAIRE DU 8 JUIN 1915 (1).

Communication d'une circulaire du Ministre de la Guerre en date du 5 juin sur les clauses à insérer dans les cahiers des charges. — (Décrets du 10 août 1899.)

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un certain nombre d'exemplaires

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

d'une circulaire de M. le Ministre de la Guerre, en date du 5 juin 1915, relative à l'application des décrets du 10 août 1899.

Vous voudrez bien répartir ces exemplaires entre les inspecteurs départementaux placés sous vos ordres.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

Direction du Contentieux
et de la
Justice militaire.

DIRECTION DU CONTRÔLE.

4e BUREAU.

Questions ouvrières.

Clauses à insérer dans le cahier des charges en attendant le retour à l'application intégrale du décret du 10 août 1899.

NOTE

pour les Directions et Services de l'Administration centrale.

Paris, le 5 juin 1915.

En présence de la nécessité, dans laquelle l'Administration de la Guerre s'est trouvée, de réduire au strict minimum les formalités prévues pour la passation des marchés et contrats, certains services ont été amenés à user de la faculté inscrite à l'article 28 du décret du 18 novembre 1882 et à accorder, en cette matière, une large délégation à tous les services locaux. Très fréquemment, il a donc pu arriver, en raison de l'urgence, que les marchés passés depuis la mobilisation n'ont pas tenu compte des dispositions du décret du 10 août 1899.

Après un nouvel examen de la question, il n'apparaît pas qu'il soit possible, même à l'heure actuelle, de faire des prescriptions du décret du 10 août 1899 une obligation générale atteignant tous les travaux et toutes les fournitures sans exception, et qui serait, dès lors, susceptible d'être une entrave à la bonne exécution des services de matériel. Mais il est certainement désirable, et toutes les directions doivent s'y efforcer, que ces dispositions reçoivent leur application dans tous les marchés où cela est possible, sans nuire à la rapide satisfaction des besoins de la défense nationale.

Dans les marchés des travaux de construction ou d'entretien, l'application du décret du 10 août 1899 ne paraît devoir présenter aucun inconvénient.

En ce qui concerne les marchés de fournitures, il ressort de comptes rendus parvenus à l'Administration centrale que, dans un grand nombre de places, des mesures de protection efficace ont pu être prises en faveur de la main-d'œuvre ouvrière en ayant recours, soit à la collaboration des inspecteurs du travail, soit à celle des préfets et des maires.

Dans cet ordre d'idées, il paraît utile de préciser celles des clauses du décret du 10 août 1899 qui devront, à l'avenir, et tant que dureront les hostilités, être insérées dans les marchés à passer par le département de la Guerre, sous réserve, le cas échéant, des adaptations ou modifications nécessaires.

Il est rappelé, à cet effet, que les règles d'application, dans chaque marché, du décret du 10 août 1899, doivent être fixées par les cahiers des charges.

a) *Repos hebdomadaire. — Emploi de la main-d'œuvre étrangère. — Durée du travail journalier.*

Il résulte des instructions données par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale aux inspecteurs du travail (circulaires des 2, 5 et 14 août 1914) que, dans les circonstances actuelles, les inspecteurs doivent se préoccuper avant tout, de contribuer à maintenir la plus grande intensité possible à l'activité nationale et qu'en matière d'application des lois réglementant le travail, la plus grande tolérance doit être partout accordée pour favoriser la production. Des procès-verbaux ne doivent être dressés qu'après avertissement et, dans le cas exceptionnel, où un chef d'établissement continuerait, malgré l'avertissement, des pratiques susceptibles de compromettre la santé du personnel.

Les entrepreneurs et fournisseurs de la guerre doivent donc être traités, à ces différents points de vue, d'après le droit commun.

Toutefois, étant donné qu'il a été admis, au cours de réunions d'industriels tenues au Ministère de la guerre, qu'une journée de repos par quinzaine devait être accordée au personnel qu'ils emploient, une clause spéciale devra être insérée dans les cahiers des charges, en vue d'assurer l'observation de cette décision.

b) *Salaires.*

Sur ce point, il convient d'imposer l'application du décret du 10 août 1899, toutes les fois que cela sera possible, ou tout au moins d'insérer dans les marchés une clause obligeant l'entrepreneur à payer à ses ouvriers un salaire égal au salaire normal et courant de la région.

Dans le cas où l'urgence des opérations ne permettrait pas de se conformer aux formalités prévues par le décret, pour l'établissement des bordereaux de salaires, il serait stipulé que les prix seront fixés définitivement, et sans recours, par les directeurs locaux qui devront, en la circonstance, procéder à toutes les informations utiles, en s'adressant notamment aux inspecteurs du travail, aux préfets et aux maires. Dans les marchés de confection à façon, le payement d'un prix minimum de façon par objet sera imposé à l'entrepreneur, toutes les fois qu'il existera, dans la place où le marché sera exécuté, un tarif bien défini et couramment usité pour les travaux à la pièce ou à la tâche.

S'il n'existe pas de tarif aux pièces satisfaisant à ces conditions, il ne pourra être imposé, suivant les règles appliquées en temps de paix, qu'un salaire minimum à l'heure ou à la journée, avec cette stipulation que le salaire moyennement gagné par un ouvrier, travaillant aux pièces en un temps donné et dans les conditions normales, ne devra pas être inférieur au salaire minimum fixé au contrat.

D'autre part, il sera stipulé dans les cahiers des charges que, si l'administration constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant déterminé dans les conditions indiquées ci-dessus, elle indemnisera directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement.

Une clause spéciale devra interdire aux entrepreneurs de céder ou de sous-traiter tout ou partie de leur contrat sans l'autorisation du Ministre ou de son délégué.

L'observation de ces dispositions devra être exigée aussi bien au regard des militaires mis à la disposition des industriels travaillant pour la défense nationale que des ouvriers civils, sous les sanctions attachées, d'une manière générale, à toute violation d'une clause du contrat.

Les directions et services de l'Administration centrale sont invités à veiller à l'observation des instructions qui précèdent qui devront être suivies, en attendant le retour à l'application intégrale du décret du 10 août 1899, dans tous les marchés où, en temps ordinaire, l'insertion des clauses concernant les conditions du travail est obligatoire.

Avis de ces dispositions est donné à Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, qui en informera lui-même ses inspecteurs du travail.

A. MILLERAND.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 8 JUIN 1915 (1).

Durée du travail. — Repos hebdomadaire. — Dérogation. — Assimilation provisoire de la préparation du zeste de citron et d'orange à l'extraction des parfums de fleurs.

Vous m'avez adressé des rapports sur une demande présentée par Mme ....., à ....., et par M....., à....., en vue d'obtenir, pour la préparation du zeste d'orange et de citron, des dérogations à la durée du travail et du repos hebdomadaire.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, à qui j'ai soumis l'examen de cette affaire, a estimé, conformément à votre communication, que cette industrie est une industrie saisonnière dont la matière première n'est fournie qu'à une époque limitée et dont les produits ne peuvent être accumulés en stock. Le Comité a émis l'avis qu'il y a lieu d'assimiler cette industrie à celle de l'extraction des parfums de fleurs qui figure à la fois au décret du 29 avril 1913 et au décret du 30 juin 1913 et de l'autoriser par suite, en conformité de ces décrets, à prolonger la durée du travail et à suspendre le repos hebdomadaire dans les conditions fixées par ces textes.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai adopté, en principe, cet avis du Comité et décidé que les autorisations dont il s'agit pourront être accordées; mais l'octroi de ces dérogations n'est fait qu'à titre provisoire, tant que les décrets susvisés n'auront pas été modifiés en vue de l'admission expresse de l'industrie visée au droit à la dérogation.

Je vous prie de porter cette décision à la connaissance des pétitionnaires.

CIRCULAIRE DU 12 JUIN 1915 (2).

Enquête sur l'activité des établissements industriels et commerciaux (juillet 1915).

Vous m'avez adressé, dans le courant de janvier et de mai, des rapports et des états statistiques sur l'activité industrielle de votre circonscription à différentes époques depuis la mobilisation.

Les renseignements qui m'ont été ainsi fournis ayant permis d'établir d'intéressantes comparaisons, j'ai décidé que cette enquête serait continuée.

Je vous serais en conséquence obligé de dresser une nouvelle statistique

(1) Adressée à un Inspecteur divisionnaire.
(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

qui portera à la fois sur les établissements que le service aura visités du 15 juin 1915 au 15 juillet 1915 et sur ceux pour lesquels il aura pu, vers la même époque et par d'autres moyens que la visite, recueillir les renseignements demandés.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'intérêt qu'il y a à ce que l'enquête porte sur le plus grand nombre possible d'établissements et d'ouvriers. Plus ce nombre sera élevé, plus auront de valeur les indications qui pourront être tirées de l'enquête sur l'activité des diverses industries du pays.

Les ouvroirs et autres ateliers qui n'existaient pas avant la guerre devront être compris dans la statistique. Un renvoi indiquera, à la suite des chiffres de la première colonne, le nombre de ces établissements. L'effectif de ces établissements en temps normal devra naturellement être considéré comme égal à 0.

Pour faciliter le dépouillement de l'enquête et rendre exactement comparables les résultats des diverses circonscriptions cette statistique devra être dressée conformément au tableau ci-joint.

Vous voudrez bien, avec ces renseignements statistiques, m'adresser un rapport expliquant les fluctuations constatées, notamment depuis le mois d'avril dernier. Ce rapport devra être établi par catégories professionnelles; il comportera en outre une conclusion d'ensemble sur l'activité industrielle et commerciale de la circonscription.

Je vous prie de me faire parvenir ces documents avant le 30 juillet prochain; vous m'adresserez tout au moins avant cette date l'état statistique, sans attendre votre rapport, au cas où celui-ci ne serait pas encore terminé à ce moment.

CIRCULAIRE DU 5 JUILLET 1915 (1).

Enquête sur la capacité de production des industriels français en acide sulfurique.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous copie d'une lettre qui vient de m'être adressée par M. le Ministre de la Guerre et dans laquelle il est fait appel au concours du service de l'inspection du travail pour procéder à l'inventaire de la capacité de production des industriels français en acide sulfurique.

Je vous prie de recueillir et de réunir d'urgence en ce qui concerne votre circonscription les renseignements demandés par la lettre de M. le Ministre de la guerre et de me les faire parvenir dans le plus bref délai possible.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

CIRCULAIRE DU 16 JUILLET 1915 (1).

Enquête sur les femmes travaillant dans l'industrie privée à la fabrication des munitions et engins de guerre.

Je vous serais obligé de me faire connaître d'urgence, en ce qui concerne votre circonscription :

1° Le nombre approximatif et global des femmes employées, dans les établissements de l'industrie privée, à la fabrication des munitions et engins de guerre (2);

2° L'indication sommaire de la nature des travaux principaux auxquels elles sont employées (3);

3° Le nombre approximatif de ces femmes travaillant la nuit.

CIRCULAIRE DU 24 JUILLET 1915 (4).

Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. Loi du 10 juillet 1915.

La loi du 10 juillet 1915, dont vous avez lu le texte au *Journal officiel* du 11 juillet, et dont je vous adresse ci-joint un grand nombre d'exemplaires avec mes instructions, est une des lois que le monde du travail attendait avec impatience et dont l'importance, la justice et l'opportunité sont soulignées d'une manière éclatante par le fait qu'elle a été votée à l'unanimité par le Sénat dans sa séance du 20 mai 1915 et par la Chambre dans sa séance du 9 juillet suivant.

Elle a pour objet d'assurer aux femmes occupées à domicile dans les industries du vêtement, et dont la rémunération est trop souvent insuffisante, un minimum de salaire.

Bien qu'elle réponde d'une manière particulièrement opportune au développement qu'a pris pendant la guerre le travail à domicile exécuté pour les armées (capotes, pantalons, chemises, caleçons, tentes, etc.), la loi n'est pas une loi de circonstance. Elle a son origine dans les nombreuses plaintes,

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Obus, fusils, canons, affûts, cartouches, avions, etc.
(3) Tournage, alésage, décolletage, calibrage, empaquetage, etc.
(4) Adressée aux Préfets et aux Inspecteurs divisionnaires.

les nombreuses enquêtes qui, depuis de longues années, ont signalé l'avilissement du salaire des ouvrières à domicile. La discussion s'en poursuivait depuis plusieurs années.

*
* *

Pour déterminer le *champ d'application de la loi,* il y a lieu de considérer d'une part les personnes, et, d'autre part, les travaux auxquels elle s'applique.

En ce qui concerne le premier point, la loi ne vise que les ouvrières à domicile. Elle laisse en dehors de son action les ouvriers à domicile et le personnel des ateliers. Toutefois le minimum de salaire une fois établi pour les ouvrières à domicile, les ouvriers à domicile appartenant aux mêmes industries et exécutant les mêmes travaux, qui recevraient des salaires inférieurs à ce minimum, peuvent poursuivre leurs employeurs devant les conseils de prud'hommes ou les juges de paix en vue d'obtenir le payement de la différence (*art. 33* m.). L'action civile des associations prévue à *l'article 33* k peut aussi s'exercer dans ce cas. Mais les entrepreneurs ne sont tenus ni d'inscrire lesdits ouvriers sur le registre prévu à l'*article 33* a, ni de les munir du bulletin à souche ou carnet prescrit par l'*article 33* c.

La loi n'a pas donné de définition du travail à domicile. A titre d'indication, voici quelques caractéristiques de l'industrie à domicile salariée.

Le travail est fait sur commande, soit d'un établissement industriel ou commercial, soit d'un intermédiaire. Il est exécuté dans un local servant à l'habitation ou en dépendant, par un ouvrier façonnier travaillant seul ou avec des membres de sa famille ou même avec quelques autres ouvriers. Les matières premières sont, le plus souvent, fournies par les établissements ou les intermédiaires à l'exception des fournitures accessoires achetées par l'ouvrier.

Les ouvriers à domicile ainsi définis se différencient des petits artisans qui travaillent également à domicile, mais directement pour la clientèle et sont en réalité de petits patrons.

Aucune distinction de nationalité n'a été faite par la loi, qui protège également les ouvrières et ouvriers travaillant en France à domicile, qu'ils soient français ou étrangers. Le premier rapporteur de la loi à la Chambre l'a déclaré expressément dans son rapport (1).

La loi, d'autre part, ne vise pas tous les travaux à domicile; elle s'applique seulement aux « travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement » (*art. 33*).

En dehors des objets ainsi énumérés, il résulte des travaux préparatoires que le législateur n'a voulu comprendre dans l'expression « industrie du vêtement » que la confection des vêtements proprement dits. N'y rentrent

---

(1) Rapport de M. Berthod, Chambre des Députés, session 1913, doc. parl. N° 4272, page 39.

pas, notamment, la fabrication des bijoux, des chapelets, le tissage des rubans. Toutefois, l'*article 33* m permet d'étendre la loi à d'autres industries non visées expressément à l'*article 33*. Cette extension peut être réalisée par un règlement d'administration publique rendu après avis du Conseil supérieur du travail.

L'économie de la loi peut se résumer comme suit :

I. — Par une procédure spéciale, un tarif minimum est établi et publié;

II. — Les entrepreneurs doivent accorder à leurs ouvrières un tarif au moins égal à ce tarif minimum, faute de quoi le redressement des salaires peut être obtenu par une action civile;

III. — Pour faciliter la comparaison entre le tarif minimum établi et le tarif payé par l'entrepreneur, ce dernier doit remplir certaines formalités dont l'inobservation est l'objet de sanctions pénales.

La loi prévoit trois sortes de salaires minima ou tarifs qu'il est utile de bien distinguer pour faciliter l'intelligence de ce qui va suivre :

1° Un minimum de salaire *au temps*, qui est déterminé par le conseil du travail ou le comité départemental des salaires;

2° Un minimum de salaire *à la pièce*, applicable aux articles fabriqués en série, établi par le conseil du travail ou les comités professionnels d'expertise;

3° Des prix de façon fixés par l'entrepreneur et qui doivent être inscrits par lui sur les bulletins ou carnets remis aux ouvrières et affichés par ses soins dans certains cas.

Tous ces salaires ou tarifs s'entendent nets de toutes fournitures. Cela est évident, par définition, pour le minimum au temps (*art. 33* e); cela est également vrai pour le tarif ou salaire à la pièce établi par le comité d'expertise, puisqu'il doit permettre, par définition, de gagner le minimum horaire net dans le temps nécessaire à fabriquer la pièce (*art. 33* g).

Enfin il en est de même des prix de façon fixés par l'entrepreneur et affichés par lui (*art. 33* b) ou inscrits sur les carnets (*art. 33* c). Cela résulte, sans doute possible, de la dernière phrase du premier alinéa de l'*article 33* c. « Les prix *nets* de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent. »

I. — Détermination du minimum de salaire.

1° *Organismes chargés de l'établir.*

C'est aux Conseils du travail, en premier lieu, que la loi confie le soin de constater les salaires de base (*art. 33* e) ainsi que le temps nécessaire à la confection des articles (*art. 33* g).

Les Conseils du travail dont il s'agit sont les conseils consultatifs du travail prévus par la loi du 17 juillet 1908. Ces conseils étant encore très peu nombreux et aucun d'eux n'ayant été créé pour les professions qui font l'objet de la loi qui nous occupe, il y a lieu actuellement de recourir à la création des comités de salaires et des comités professionnels d'expertise appelés par la loi à les remplacer.

Comités de salaires. — *L'article 33* f de la loi règle la constitution de ces comités.

C'est aux préfets qu'il appartient de provoquer leur création. Ils auront d'abord à fixer, en tenant compte de l'importance des intérêts en jeu, et en prenant à ce sujet l'avis du service de l'Inspection du travail et de personnes compétentes appartenant aux groupements professionnels intéressés, le nombre des ouvriers ou ouvrières et des patrons qui doivent composer le Comité. Le nombre des membres de chaque catégorie peut varier de deux à quatre et doit d'ailleurs être le même pour les deux catégories.

Ils devront ensuite faire procéder à la désignation des membres. Deux cas se présenteront :

a) S'il existe des conseils de prud'hommes ayant compétence dans le département, le préfet devra inviter les présidents et vice-présidents de section de ces conseils à désigner les membres patrons et ouvriers du Comité. La loi n'a pas précisé comment se ferait cette désignation. Par analogie avec l'*article 33* g, qui prévoit une réunion des présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes pour la désignation des membres des comités locaux d'expertise, il paraît indiqué de suivre la même procédure pour la nomination des membres du comité départemental de salaires. Il est d'ailleurs plus facile d'obtenir l'accord souhaité par le législateur au sein d'une telle réunion, que si les intéressés étaient consultés isolément.

Il y a lieu d'admettre que l'accord est réalisé pour les candidats ayant réuni la majorité des voix des prud'hommes patrons et celle des prud'hommes ouvriers.

Les candidats élus doivent appartenir aux industries « visées par la présente loi », c'est-à-dire, tant que n'aura pas joué le paragraphe 2 de l'*article 33* m, aux industries du vêtement. C'est la seule condition d'éligibilité exigée. Il n'est pas indispensable que les patrons désignés donnent du travail à domicile ni que les ouvriers désignés rentrent dans la catégorie des ouvrières à domicile; il suffit que les uns et les autres appartiennent aux industries précitées. Il est désirable toutefois que les choix se portent sur des personnes appartenant aux spécialités industrielles dont les travaux seront en cause. Il est désirable aussi, dans la mesure du possible, pour faciliter le fonctionnement et éviter des frais, que les choix se portent de préférence sur des personnes habitant la ville siège du Comité.

A défaut de conseils de prud'hommes ou si les présidents et vice-présidents n'ont pu se mettre d'accord, le préfet devra saisir le président du tribunal civil du chef-lieu du département et le prier de faire les désignations.

Si la réunion des présidents et vice-présidents a désigné des personnes n'appartenant pas aux professions du vêtement (aux professions en cause s'il

s'agit d'extensions faites en vertu de l'*article 33* m, § 2); ou si, d'une façon générale, elle a présenté moins de noms de patrons ou d'ouvriers éligibles que le Comité n'en comporte, le président du tribunal civil devra de même compléter la liste et suppléer pour les noms manquants, à l'accord non intervenu.

La loi n'a pas fixé expressément la durée du mandat des membres du Comité. Mais les révisions des minima de salaire devant avoir lieu, aux termes de l'*article 33* e, tous les trois ans au moins, il est normal de le renouveler tous les trois ans. Cette durée est d'ailleurs celle qu'a fixée la loi pour le mandat du conseiller à la Cour de cassation chargé de présider la commission centrale statuant en dernier ressort (*art. 33* f). Il va sans dire que rien ne s'oppose à ce que le mandat des membres des Comités départementaux soit renouvelé à l'expiration de chaque période triennale.

La présidence du Comité départemental de salaires a été attribuée par la loi au juge de paix ou au plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département. C'est donc à lui qu'est confié le soin d'assurer la bonne marche des opérations. Vous voudrez bien lui notifier l'institution du comité, sa composition, les noms des nombres désignés, et d'une façon générale tout ce qui concerne son fonctionnement.

Un arrêté préfectoral paraît nécessaire pour faire connaître aux intéressés l'institution et déterminer la composition du comité départemental des salaires. Il fixera la durée des mandats et leur point de départ et indiquerait, le cas échéant, les mesures prises pour faciliter la mission du comité. Un arrêté ultérieur devra intervenir pour proclamer le résultat des désignations de membres faites régulièrement et porter les noms à la connaissance du public.

Comités professionnels d'expertise. — En l'absence de conseils du travail, c'est-à-dire dans la généralité des cas, les préfets auront à instituer dans chaque département un ou plusieurs comités dits *comités professionnels d'expertise* (*art. 33* g).

Il appartient aux préfets de décider dans quels centres et pour quelles professions devront être créés de tels comités et de déterminer la région à laquelle leur compétence s'étendra. Ils devront consulter les personnes qualifiées pour représenter les professions, les groupes professionnels intéressés; ils prendront aussi l'avis du comité de salaires et de l'inspecteur du travail. A raison de la mission technique qui leur incombe, ces comités d'expertise pourront être aussi nombreux qu'il y aura d'industries du vêtement nettement distinctes exercées dans la région. Il faut cependant se garder de les multiplier sans nécessité.

Pour la désignation des membres des comités professionnels, les préfets suivront la procédure qui a été indiquée plus haut pour les comités départementaux de salaires. Une différence doit toutefois être notée. Dans le cas où il n'existerait pas de conseils de prud'hommes dans le département ou si les présidents patrons et ouvriers n'ont pu se mettre d'accord, ce sera le préfet qui désignera les membres du comité d'expertise. Pour cette désignation, il y aura lieu de consulter le comité départemental de salaires.

Les recommandations faites pour les comités départementaux de salaires,

en ce qui concerne la spécialité professionnelle et la résidence, sont ici plus indiquées encore, et quant à la résidence plus faciles à suivre.

Ce qui a été dit au sujet des notifications au juge de paix, président, et des arrêtés constitutifs des comités doit également trouver ici sa place. Les éléments à fixer par arrêté sont d'ailleurs plus nombreux (siège, profession, circonscription régionale, etc.).

Commission centrale. — Pour statuer en dernier ressort sur les protestations élevées contre la décision des conseils du travail, comités de salaires et comités d'expertise, il est institué une commission centrale siégeant au Ministère du Travail.

Cette commission doit comprendre, pour chaque affaire, deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du comité départemental qui a déterminé le salaire minimum. Le règlement d'administration publique prévu à *l'article 33* h donnera à cet égard les précisions nécessaires et, le cas échéant, des instructions complémentaires seront envoyées avec le règlement.

2° *Fonctionnement des comités.*

Les réunions des comités départementaux de salaires et des comités professionnels d'expertise sont provoquées par le juge de paix président, qui fixe leur ordre du jour. L'administration n'a pas à intervenir dans leurs travaux. Elle devra toutefois faciliter leur fonctionnement, autant que possible, en leur fournissant le local, les documents et les quelques fournitures de bureau nécessaires. Elle mettra, autant que possible, s'ils en expriment le désir, un employé à leur disposition pour assurer leur secrétariat. Parmi les documents à communiquer aux comités figurent en première ligne les bordereaux annexés, en vertu des décrets du 10 août 1899, aux marchés passés par l'État, les départements, les communes et les établissements publics de bienfaisance. Un très grand nombre de ces bordereaux ont été précisément établis dans ces derniers mois à l'occasion de fournitures de vêtements et de lingerie pour l'armée. Les Inspecteurs du travail les connaissent et sont à leur sujet en rapport avec les Intendants. Les comités y trouveront une documentation abondante et actuelle qui facilitera grandement leurs travaux.

Constatation du salaire de base. — Les conseils du travail ou les comités de salaire prévus par *l'article 33* ont d'abord à constater le taux du salaire quotidien habituellement payé, taux d'après lequel sera déterminé ensuite le minimum de salaire.

L'article 33 c indique les règles à suivre en cette matière :

1° Le travail à domicile existe dans la région, concurremment avec un travail semblable *en atelier*. Le taux du salaire quotidien constaté sera celui qui est habituellement payé en atelier, aux ouvrières de même profession et

d'habileté moyenne exécutant les divers travaux de la profession. Au sujet de l'ouvrière d'habileté moyenne, sur laquelle doit porter la constatation, le rapporteur du projet de loi à la Chambre des députés (1), cité par le rapporteur au Sénat (2), s'exprimait ainsi : « Il reste bien entendu que le salaire envisagé devra être celui de l'ouvrière qui n'a pas de talent spécial lui donnant droit à une rétribution supérieure, mais celui de l'ouvrière ordinaire, exécutant communément les divers travaux de la profession »;

2° Le travail à domicile existe seul dans la région, mais on rencontre dans cette région ou dans des régions similaires des ateliers où des ouvrières exécutent des travaux analogues : c'est le taux du salaire quotidien de ces ouvrières qui devra être constaté;

3° Enfin, il n'y a aucun atelier où s'exécutent des travaux se rapportant à l'industrie du vêtement ou des travaux analogues, ni dans la région considérée ni dans les régions similaires. Dans ce cas, qui, à raison du sens très large, très compréhensif des expressions « travaux analogues » et « régions similaires », se présentera sans doute rarement, c'est le taux du salaire habituellement payé à la journalière dans la région qui devra être constaté.

Aux termes du rapport de M. Jean Morel, « la journalière prise ici comme type est l'ouvrière non spécialisée, allant en journée chez autrui pour des fins diverses : travaux de ménage, de couture, de ravaudage, de blanchissage, etc. ».

Établissement du salaire minimum. — C'est d'après le taux du salaire ainsi constaté que les conseils du travail ou comités de salaires déterminent le minimum prévu à *l'article 33* d, c'est-à-dire celui que les prix de façon doivent permettre à une ouvrière à domicile d'habileté moyenne de gagner en dix heures. Le salaire minimum ainsi déterminé est donc un salaire au temps; il devra être fixé par heure ou pour une journée de dix heures.

Il appartiendra aux préfets de veiller à ce que les conseils du travail ou les comités de salaires procèdent tous les trois ans au moins à la révision du salaire minimum horaire, ainsi que l'exige le dernier alinéa de *l'article 33* c.

Établissement du prix de façon pour les articles fabriqués en série. — Les comités d'expertise institués par *l'article 33* g sont appelés à dresser, avec toute la précision possible, le tableau du temps nécessaire à l'exécution des travaux exécutés en série, pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières, dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions. Dans l'esprit de la loi, ces déterminations doivent être faites en observant le travail *en atelier* d'une ouvrière d'habileté moyenne.

Il y a lieu de noter que l'action des comités pour le choix des articles à porter au tableau n'est pas limitée par l'initiative du Gouvernement. Les conseils de prud'hommes et les unions professionnelles intéressées ont le même droit de s'adresser à eux. Les comités peuvent, en outre, d'office, inscrire les articles dont la tarification leur paraît particulièrement utile.

---

(1) Rapport Berthod, Chambre des députés, session 1913, Doc. parl., n° 2472, p. 53.
(2) Rapport Morel, Sénat, 1914, session ordinaire, Doc. parl., n° 207, p. 49.

Une fois le tableau des temps dressé, il appartient au comité d'expertise, pour établir les salaires minima et tarifs visés notamment par *l'article 33* h, de déterminer le produit du salaire horaire de base par le nombre d'heures et de fractions d'heure indiqué au tableau. Les tarifs doivent comprendre, pour chaque article, trois éléments : salaire horaire, temps nécessaire, prix de façon net résultant des deux premiers.

Publicité des salaires. — *L'article 33* h confie aux préfets le soin d'assurer la publicité des salaires minima et de tous salaires aux pièces ou tarifs constatés ou établis, par les conseils du travail et les comités spéciaux, en vertu des *articles 33* e, *33* f et *33* g. La loi a mentionné seulement la publication dans le Recueil des actes administratifs du département. Mais c'est le règlement d'administration publique prévu au dernier alinéa de *l'article 33* h qui déterminera avec précision les conditions de cette publicité. Elle devra être aussi large et aussi rapide que possible, afin que toutes les personnes intéressées soient touchées en temps utile.

Recours contre les décisions des comités. — *L'article 33* h prévoit un recours contre les décisions des conseils du travail, comités de salaires ou comités d'expertise, constatant ou établissant des salaires ou tarifs; ce recours est porté devant la commission centrale siégeant au Ministère du Travail, qui statue en dernier ressort.

C'est au Ministre du Travail qu'il appartient de recevoir ces protestations et de transmettre à la commission celles qui satisfont aux conditions fixées par *l'article 33* h, § 2. Les préfets devront donc me transmettre toutes celles qui pourraient leur être adressées. Le Gouvernement ayant lui-même le droit d'élever une protestation, ils devront en outre me saisir de tous les cas qui leur paraîtront devoir être soumis à la commission centrale : constatations manifestement inexactes des comités, divergences entre leurs appréciations de nature à fausser les conditions de la concurrence entre régions, etc.

Les salaires et tarifs résultant des décisions de la commission centrale devront recevoir la même publicité que ceux qui sont constatés ou établis par les comités de salaires ou d'expertise.

II — Redressement des salaires.

Il s'agit ici d'actions civiles au sujet desquelles il n'appartient pas au Ministre du Travail de donner des instructions. Je me borne à noter que le fait pour un employeur de ne pas respecter les minima établis par les comités ne donne pas lieu à des poursuites pénales; il donne seulement ouverture à deux actions civiles distinctes qui peuvent être exercées indépendamment l'une de l'autre, par les ouvrières lésées ou par certaines associations.

Parmi les personnes morales pouvant exercer l'action civile, le législateur a placé : les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

III. — Formalités imposées aux entrepreneurs.

En vue de faciliter la constatation des salaires réellement payés aux ouvrières par les entrepreneurs, la loi a imposé à ceux-ci certaines obligations énumérées dans les *articles 33* a, *33* b et *33* c et qui sont sanctionnées par les pénalités prévues à *l'article 99* a.

Aux termes de *l'article 33* a, tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux visés à *l'article 33* a, doit en informer l'inspecteur du travail. L'inspecteur du travail qui doit être informé est celui dans la section duquel se trouve le siège de l'entreprise du fabricant, commissionnaire ou intermédiaire. L'inspecteur accuse réception de l'avis aux personnes ci-dessus désignées.

Les registres prévus par le même article portant les noms et adresses des ouvrières à domicile occupées par tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire n'ont pas une forme réglementaire; mais ce sont des registres, c'est-à-dire des feuilles reliées et non des feuilles volantes. C'est un point essentiel pour la surveillance.

Les prix de façon payés pour les articles faits en série, que l'entrepreneur (fabricant, commissionnaire ou intermédiaire) doit afficher dans certains locaux (*art. 33* b), sont, ainsi que nous l'avons établi plus haut, les prix de façon nets, après déduction de la valeur des fournitures à la charge des ouvrières. Il est d'ailleurs nécessaire qu'il en soit ainsi pour l'application de l'*article 33* d et pour la comparaison avec les prix minima nets établis par les comités.

Mais on conçoit que, pour la commodité des opérations industrielles, les patrons affichent les prix de façon bruts qui déterminent les sommes à payer par eux et fassent figurer à côté, avec l'indication des fournitures à la charge de l'ouvrière, les prix de façon nets qui comportent une part d'appréciation, celle de la valeur des fournitures.

Pour les carnets à souche remis aux ouvrières, le texte de l'*article 33* c comporte : l'inscription des prix de façon bruts, de la valeur des fournitures et des prix de façon nets. La loi a toutefois satisfaction si l'on fait figurer clairement les deux premières indications.

Toutes ces formalités, ces mesures de contrôle sont nécessaires pour permettre à l'ouvrière de calculer son salaire net, de le comparer au minimum obligatoire et, le cas échéant, de faire valoir ses droits par une action civile, pour permettre aussi aux associations intéressées d'exercer l'action civile prévue par l'*article 33* k; c'est pourquoi la loi en a garanti l'observation par des sanctions pénales.

Le législateur a attaché une grande importance aux mesures ayant pour objet d'organiser la publicité des salaires. Nous avons parlé déjà de la publicité prévue par les premier et dernier paragraphes de l'*article 33* h pour les salaires et tarifs constatés ou établis par les comités. La publicité des tarifs des entrepreneurs et intermédiaires, c'est-à-dire l'affichage dans certains locaux prévu par l'*article 33* b a une importance aussi grande. Non seulement elle facilite la comparaison avec les minima, mais quand les tarifs des comités ne

comportent pas les mêmes articles, l'entrepreneur reculera devant l'affichage de tarifs notoirement insuffisants ; les prix affichés seront le plus souvent des prix normaux.

Exception a été faite à l'obligation de l'affichage des prix de série par l'employeur lorsque c'est au domicile privé de l'ouvrière que sont effectuées la remise et la réception des marchandises. Il n'était guère possible d'imposer l'affichage par l'employeur au domicile de l'ouvrière. Dans ces cas, la protection organisée par la loi se trouve évidemment diminuée. Il appartiendra aux inspecteurs de veiller avec un soin d'autant plus grand à l'observation des autres mesures de contrôle (1).

*
* *

RÔLE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL.

Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution des *articles 33* a, *33* b et *33* c. Ils disposent à cet effet de moyens de contrôle et de pouvoirs qu'ils tiennent tant de la loi nouvelle que des articles 105 à 107 du Livre II du Code du travail réglant leurs pouvoirs généraux. Ils ont entrée dans les locaux des entrepreneurs de travaux à domicile où attendent les ouvrières, et dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières et la réception des marchandises après exécution ; ils peuvent se faire représenter les souches des bulletins et les registres d'ordre sur lesquels doivent être exactement reportées les mentions portées sur les bulletins ou carnets remis aux ouvrières ; enfin, les procès-verbaux qu'ils dressent pour constater les infractions aux *articles 33* a, *33* b et *33* c font foi jusqu'à preuve contraire.

Ils ne devront pas attendre d'être saisis de plaintes pour exercer leur contrôle. Informés par les avis prévus à l'*article 33* a des noms et adresses des personnes faisant travailler à domicile, ils devront se transporter chez ces dernières pour s'assurer qu'elles se conforment exactement aux prescriptions relatives à l'enrègistrement des ouvrières, à l'affichage des prix de façon et aux mentions à porter sur les bulletins à souche, carnets et registres d'ordre prévus par l'*article 33* c. Ils devront vérifier si les prix nets de façon résultant de ces mentions ne sont pas inférieurs aux prix de façon affichés par les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires. Ils devront, chez un certain nombre d'ouvrières, vérifier la concordance entre les indications portées sur les bulletins et carnets remis aux ouvrières et celles qu'ils ont relevées sur ses souches et registres conservés par l'entrepreneur. Cette concordance constatée, leur contrôle n'est pas achevé ; ils s'attacheront à s'assurer de la sincérité de ces indications. S'ils découvrent sur le bulletin ou carnet des mentions inexactes touchant notamment la quantité de travail, les prix de façon, la nature et la valeur des fournitures laissées à sa charge, etc., procès-verbal devra être dressé en vertu du dernier alinéa de l'*article 33* c. Il va sans dire

(1) Voir rapport Durafour, Chambre, session 1915, n° 1037, pages 9 et 10.

que pour l'application de la présente loi, comme pour celle des précédentes lois réglementant le travail, les Inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, devront expliquer aux intéressés leurs obligations, et que, dans les premiers mois, la sanction du procès-verbal devra être réservée aux abus particulièrement graves et aux contrevenants de mauvaise volonté.

La mission stricte des Inspecteurs du Travail est terminée quand ils ont contrôlé l'observation des prescriptions des *articles 33* a à *33* c par les entrepreneurs de travaux à domicile. Le texte légal ne les charge pas de vérifier si ces derniers respectent les minima fixés en vertu des *articles 33* d et *33* g. Tandis que la non-concordance des prix de façon affichés, promis par les patrons, et des carnets à souche remis aux ouvrières est considérée comme une espèce de fraude poursuivie pénalement, le législateur a voulu que le respect du tarif minimum fût l'objet d'une action civile intentée par la partie lésée. Ce serait cependant interpréter la loi d'une façon trop étroite que de limiter la fonction des Inspecteurs du Travail à leur rôle d'agents verbalisateurs. Par les diverses formalités dont il leur a confié le contrôle, le législateur leur a donné le moyen pratique de comparer les prix réellement payés avec les minima. Ils seront amenés par la force des choses à faire cette comparaison, et, en cas d'abus, à rappeler officieusement aux employeurs qu'ils agissent incorrectement et s'exposent à des actions civiles. Aussi bien les enquêtes auxquelles ils ont procédé depuis le début de la guerre au sujet des salaires payés aux ouvrières à domicile par les entrepreneurs travaillant pour l'armée les ont préparés à cette mission. Les résultats importants obtenus par leur action sont le gage de ce que l'on peut attendre à cet égard de leur activité, de leur tact et de leur dévouement.

Il est d'ailleurs un cas où les constatations des inspecteurs pourront avoir des suites tout au moins administratives, c'est lorsque les entrepreneurs exécuteraient des commandes de l'État, des départements, des communes, des établissements publics pour lesquelles l'application des décrets du 10 août 1899 aura été prévue. Dans ce cas, les inspecteurs auront le devoir de signaler les infractions relevées à l'administration intéressée, afin que celle-ci prenne à l'égard des entrepreneurs les sanctions prévues par lesdits décrets.

Enfin, les Inspecteurs du Travail devront, si on le leur demande, prêter leur concours aux préfets et aux comités de salaires et d'expertise pour l'application des autres prescriptions de la loi et notamment pour l'établissement des minima. Leur expérience générale en matière de travail, les nombreux renseignements qu'ils ont recueillis dans ces derniers mois touchant les salaires habituellement payés aux ouvrières à domicile de leur région leur permettront de donner des indications autorisées aux préfets et aux comités qui feront appel à leur collaboration.

*
* *

Je compte sur la diligence des préfets pour que la loi entre le plus tôt possible en application. Dès la réception de la présente circulaire, ils devront provoquer les démarches nécessaires pour l'institution, dans leur départe-

ment, d'un comité de salaires : une besogne urgente s'impose immédiatement au comité, celle de fixer les salaires des ouvrières à domicile confectionnant des objets de vêtement et de lingerie pour l'armée ; il aura à s'occuper, en outre, des autres travaux à domicile exécutés habituellement dans la région.

Les préfets devront donner la plus grande publicité possible aux dispositions de la loi, notamment dans les localités ou régions où existent des agglomérations d'ouvrières à domicile. J'ai l'intention de leur faire parvenir prochainement à cet effet un certain nombre d'affiches reproduisant le texte de la loi ; je tiens en outre à leur disposition des exemplaires de la présente circulaire.

De leur côté, les inspecteurs devront appeler l'attention des fabricants, commissionnaires ou intermédiaires qui, à leur connaissance, font exécuter des travaux de vêtement et de lingerie à domicile sur les obligations qui leur incombent en vertu de la loi nouvelle : ils ne devront pas attendre l'institution des comités de salaires et d'expertise pour tenir la main à l'exécution des *articles 33 a à 33 c*, cette exécution n'étant pas liée à l'institution des comités.

J'attacherais du prix à être tenu au courant des mesures prises tant par les préfets que par les inspecteurs pour l'application de la loi.

CIRCULAIRE DU 27 JUILLET 1915 (1).

Enquête sur la fabrication du drap, des couvertures et de la bonneterie.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie d'une lettre qui m'est adressée par la section technique de l'intendance (Habillement). Je vous serais très obligé de vouloir bien, en ce qui concerne votre circonscription, recueillir d'urgence les renseignements demandés et me les faire parvenir au fur et à mesure sans attendre d'avoir terminé vos recherches

Les renseignements recueillis devront faire l'objet de trois tableaux distincts, le premier concernant la fabrication du drap, le second celle des couvertures de laine ou de coton, le troisième celle de la bonneterie. Vous devrez porter sur ces tableaux non seulement les établissements qui fabriquent actuellement ces articles, mais ceux qui n'en fabriquent pas actuellement et qui seraient susceptibles d'en fabriquer. Vous indiquerez, dans une colonne « Observations », les conditions auxquelles ces derniers établissements pourraient entreprendre cette fabrication, ainsi que les mesures qui pourraient être prises pour intensifier la production des premiers.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

CIRCULAIRE DU 3 AOÛT 1915 (1).

Communication aux conseils de prud'hommes de la circulaire du 24 juillet 1915 sur la loi du 10 juillet 1915. (Salaires des ouvrières du vêtement à domicile.)

La loi du 10 juillet 1915, qui a pour objet d'assurer aux femmes travaillant à domicile dans les industries du vêtement, un minimum de salaires, a confié aux conseils de prud'hommes des fonctions très importantes.

Une circulaire du 24 juillet 1915 (2), adressée aux préfets et aux inspecteurs du travail, s'est appliquée à éclairer le principe de la loi et le rôle de chacun des organismes et agents chargés de la mettre en œuvre.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire de cette circulaire du 24 juillet 1915.

CIRCULAIRE DU 6 AOÛT 1915 (3).

Salaires des ouvrières du vêtement à domicile. — Loi du 10 juillet 1915. — Envoi d'affiches aux préfets.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, par les soins de l'Imprimerie nationale, un certain nombre exemplaires de l'affiche de la loi du 10 juillet 1915 (salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement).

Il vous appartient de prendre les mesures utiles pour qu'il soit procédé à l'apposition de cette affiche dans les localités, lieux et locaux où il vous paraîtra que la publicité de la loi doive être le mieux assurée, ainsi que vous l'a recommandé ma circulaire du 24 juillet 1915 *in fine*.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 20 AOÛT 1915 (4).

Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. (Loi du 10 juillet 1915). La parasolerie ne rentre pas dans l'industrie du vêtement.

Par votre lettre du 13 août courant, vous avez bien voulu me demander

(1) Adressée aux présidents des Conseils de prud'hommes.
(2) Voir dans le présent *Bulletin*, page 61.
(3) Adressée aux Préfets.
(4) Adressée à un Inspecteur divisionnaire.

si la parasolerie fait partie de l'industrie du vêtement au sens de la loi du 10 juillet 1915.

J'ai l'honneur de vous informer que l'énumération de l'article 33 doit être comprise comme ayant un caractère limitatif ainsi qu'il ressort d'ailleurs des indications fournies sur ce point par ma circulaire du 24 juillet 1915. Les dispositions de la loi ne sauraient, en conséquence, s'appliquer présentement à la fabrication de la parasolerie qui ne peut être considérée comme se rattachant directement à l'industrie du vêtement.

Conformément à l'article 23, l'extension de la loi à l'industrie que vous me signalez ne pourrait être envisagée et réalisée que par un règlement d'administration publique rendu après avis du Conseil supérieur du Travail.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 2 SEPTEMBRE 1915 (1).

Jours fériés légaux.

Des discussions s'étant élevées entre employeurs et employés sur la portée à attribuer à la loi du 23 décembre 1914 qui interdit de dresser des protêts le lendemain de certaines fêtes mobiles, lorsque celles-ci tombent un dimanche, vous m'avez demandé de vous faire connaître si les lundis qui suivent ces fêtes doivent être considérés comme jours fériés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi du 23 décembre 1914 se borne à prescrire qu'« aucun paiement d'aucune sorte, effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement, ne peut être exigé ni aucun protêt dressé : les 2 janvier, 15 juillet, 16 août, 2 novembre et 26 décembre, lorsque ces jours tombent un lundi.

Il est vrai que l'article 162 du Code de commerce interdit de dresser protêt les jours fériés légaux; mais on ne saurait conclure de cette disposition que tous les jours pendant lesquels un protêt ne peut être fait doivent être considérés comme des jours fériés, notamment pour l'application de la réglementation légale du travail. Seuls sont considérés comme jours de fête légale à ce point de vue ceux qui ont été reconnus expressément comme tels par un texte ayant force de loi. Ces jours de fête reconnus par la loi sont les suivants : 1er janvier, lundi de Pâques, Ascension, lundi de la Pentecôte, 14 Juillet, Assomption, Toussaint, Noël.

---

(1) Adressée au secrétaire d'une association ouvrière de production.

CIRCULAIRE DU 6 SEPTEMBRE 1915 (1).

Contrôle des maîtres-ouvriers des corps de troupe.

J'ai été consulté sur le point de savoir si les inspecteurs du Travail peuvent entrer dans les casernes pour contrôler dans les ateliers des maîtres-ouvriers, situés dans les bâtiments militaires, les prescriptions de la loi du 10 juillet 1915 relative aux salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.

Les maîtres-tailleurs des corps de troupes, quand ils entreprennent de faire exécuter à domicile des travaux de l'industrie du vêtement, sont incontestablement soumis aux prescriptions des articles 33 *a*, 33 *b* et 33 *c* du Livre I du Code du travail. Les inspecteurs du Travail, que l'article 107 du même livre charge d'assurer l'exécution des articles susvisés, ont donc entrée, aux termes de l'article 105 du Livre II, dans les établissements et ateliers de ces maîtres-tailleurs, même si ces ateliers sont dans une caserne.

Mais afin d'éviter toute difficulté dans l'exercice de leur contrôle, les inspecteurs devront se conformer, pour l'exécution de la loi du 10 juillet 1915 dans les établissements dont il s'agit, aux instructions qu'ils ont déjà reçues, dans une circonstance analogue, pour l'application des prescriptions relatives au repos hebdomadaire dans les cantines régimentaires.

Pour obtenir l'accès de ces établissements, ils devront s'adresser aux commandants d'armes des diverses places (lettre ministérielle du 22 décembre 1906, *Bulletin de l'Inspection 1906*, p. 361). Si les maîtres-tailleurs sont des militaires, les contraventions relevées à leur charge restent soumises aux dispositions de l'article 271 du Code de justice militaire et les inspecteurs se borneront à porter les infractions constatées à la connaissance des commandants d'armes auxquels il appartiendra d'en provoquer la répression dans les conditions prévues par ledit article 271 (lettre ministérielle du 31 août 1907, p. 573).

CIRCULAIRE DU 14 SEPTEMBRE 1915 (2).

Enquête sur les établissements industriels utilisés pour la défense nationale

J'ai été saisi du désir exprimé par la Commission du budget de la Chambre des députés (sous-commission des armements) et par la Commission de

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

l'armée de recevoir d'urgence un tableau par départements de toutes les industries, usines et ateliers, avec l'indication de ceux qui sont actuellement utilisés pour la défense nationale et de ceux qui seraient susceptibles de l'être.

En raison de l'urgence des renseignements demandés, il ne saurait être question de dresser actuellement un tableau nominatif complet de tous les établissements industriels français, même en limitant ce tableau aux établissements susceptibles d'une fabrication quelconque utilisable pour le Département de la Guerre et le Département de la Marine, et j'estime que le résultat recherché serait obtenu en limitant le tableau demandé aux établissements fabricant ou pouvant fabriquer des armements.

Je vous prie en conséquence de dresser, séparément pour chaque département de votre circonscription un tableau nominatif de tous les établissements de cette nature de l'industrie privée, c'est-à-dire des établissements fabriquant ou susceptibles de fabriquer en entier ou par pièces détachées les armements, munitions et engins de guerre, dont vous trouverez un aperçu dans l'énumération ci-après : canons, affûts, caissons, obus, cartouches, détonateurs, amorces; explosifs et produits chimiques de première nécessité pour leur fabrication, fusées diverses, bombes, grenades, balles, avions et dirigeables, fils de fer, cisailles, pinces et autres outils de guerre, etc.

Ces tableaux qui devront être dressés par départements seront établis d'après le cadre ci-joint. Vous me ferez parvenir ces renseignements au fur et à mesure que vous les aurez recueillis.

Un certain nombre d'inspecteurs divisionnaires ont été ou seront saisis directement par les préfets, au nom de membres de la Commission du budget en mission, de demandes ayant trait aux mêmes renseignements. Le cas échéant vous devrez donner communication immédiate des renseignements déjà recueillis par vous, en faisant connaître que des états complets seront adressés au Ministre du Travail pour être transmis à M. le Président de la Commission du budget.

CIRCULAIRE DU 18 SEPTEMBRE 1915 (1).

Enquête sur l'activité des établissements industriels et commerciaux (octobre 1915).

Vous m'avez adressé dans le courant de janvier, de mai et de juillet, des rapports et des états statistiques sur l'activité industrielle de votre circonscription à différentes époques depuis la mobilisation.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Les renseignements qui m'ont été ainsi fournis ayant permis d'établir d'intéressantes comparaisons, j'ai décidé que cette enquête serait continuée.

Je vous serais en conséquence obligé de dresser une nouvelle statistique qui portera :

a) Sur tous les établissements que le service aura visités du 15 septembre 1915 au 15 octobre 1915;

b) Sur les autres établissements sur lesquels il aura pu, vers la même époque, recueillir les renseignements demandés par d'autres moyens que la visite. Il est bien entendu qu'il n'y a aucun inconvénient et qu'il y a même, au contraire, des avantages à ce que les entreprises qui ont été comprises dans les précédentes statistiques figurent également dans celle-ci.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'intérêt qu'il y a à ce que l'enquête porte sur le plus grand nombre possible d'établissements et d'ouvriers. Plus ce nombre sera élevé, plus auront de valeur les indications qui pourront être tirées de l'enquête sur l'activité des diverses industries du pays.

Les ouvroirs et autres ateliers qui n'existaient pas avant la guerre devront être compris dans la statistique. Un renvoi indiquera, à la suite des chiffres de la première colonne, le nombre de ces établissements. L'effectif de ces établissements en temps normal devra naturellement être considéré comme égal à 0.

Pour faciliter le dépouillement de l'enquête et rendre exactement comparables les résultats des diverses circonscriptions, cette statistique devra être dressée conformément au tableau que je vous ai adressé le 12 juin dernier et auquel seront ajoutées deux colonnes : nombre d'établissements fonctionnant et nombre de personnes occupées en octobre 1915.

Vous voudrez bien, avec ces renseignements statistiques m'adresser un rapport expliquant les fluctuations constatées, notamment depuis le mois de juillet dernier. Ce rapport devra être établi par catégories professionnelles. Le rapport comportera en outre une conclusion d'ensemble sur l'activité industrielle et commerciale de la circonscription; il sera intéressant d'y noter spécialement la situation des industries qui travaillent pour les particuliers, notamment pour l'exportation.

Je vous prie de me faire parvenir ces documents avant le 30 octobre prochain; vous m'adresserez tout au moins avant cette date l'état statistique, sans attendre votre rapport, au cas où celui-ci ne serait pas encore terminé à ce moment.

CIRCULAIRE DU 20 SEPTEMBRE 1915 (1).

Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement (Loi du 10 juillet 1915)

Ma circulaire du 24 juillet 1915 (2) appelait votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que la loi du 10 juillet 1915 (salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement) entre le plus tôt possible en application.

Dans un certain nombre de départements, des comités de salaire ont déjà déterminé le minimum de salaire prévu par la loi; il importe pour éviter que les ouvrières à domicile de certaines régions ne se trouvent placées par rapport à celles d'autres régions dans des conditions de travail moins favorables, que la fixation des salaires minimum intervienne pour l'ensemble des départements, dans le plus bref délai.

Je fais de nouveau appel à votre diligence pour provoquer les démarches nécessaires à l'institution dans votre département de comités de salaire et d'expertise.

Je vous serais obligé de me donner connaissance d'*urgence* de l'état de la question dans votre département et de me tenir par la suite au courant de l'institution des comités, de leur composition et des décisions qu'ils auront prises.

CIRCULAIRE DU 29 SEPTEMBRE 1915 (3).

Loi du 18 juillet 1915. — Commission centrale du salaire des ouvrières à domicile. — Élection d'un prud'homme patron et d'un prud'homme ouvrier.

La loi du 10 juillet 1915 portant modification des titres III et V du Livre I du Code du travail et de la prévoyance sociale, après avoir énuméré les organismes : conseils du travail, comités de salaires, comités professionnels d'expertise qui sont chargés d'établir les salaires de base et les tarifs aux pièces pour le travail à domicile des ouvrières du vêtement, a institué, pour statuer en dernier ressort sur les protestations élevées contre les décisions de ces conseils et comités, une commission centrale siégeant au Ministère du Travail. Cette commission comprend (article 33 *h* de la loi) :

« Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du comité départemental qui a déterminé le salaire minimum;

(1) Adressée aux Préfets.
(2) Voir dans le présent *Bulletin*, page 61.
(3) Adressée aux Présidents des conseils de prud'hommes.

« Les deux représentants (patron et ouvrier de la profession) au Conseil supérieur du Travail;

« Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes;

« Un enquêteur permanent de l'Office du Travail désigné par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et qui remplira les fonctions de secrétaire de la commission avec voix délibérative;

« Un membre de la Cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans, qui sera de droit président de la commission centrale et dont la voix sera prépondérante en cas de partage égal des votes ».

Ma circulaire du 24 juillet 1915 commentant la loi du 10 juillet 1915, qui vous a été envoyée avec le texte de cette loi, après avoir rappelé le rôle de la Commission centrale n'a pu analyser que sommairement son fonctionnement, car l'article 33 *h* dans son dernier alinéa, avait remis à un règlement d'administration publique le soin de déterminer ce fonctionnement.

Le règlement a paru; il porte la date du 24 septembre 1915 et a été inséré au *Journal officiel* du 26 (1).

Il y a lieu aujourd'hui de constituer la commission centrale, et, en premier lieu, de désigner les deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes de France, suivant les termes formels de la loi.

L'électeur est donc, pour cette désignation, le conseil de prud'hommes. Il s'ensuit que l'élection des deux membres de la commission centrale comprend les deux opérations suivantes :

1° Dans chaque conseil, désignation au scrutin secret du prud'homme patron et du prud'homme ouvrier pour lesquels vote le conseil, ce patron et cet ouvrier sont choisis dans l'ensemble des conseillers prud'hommes de France;

2° Dépouillement au Ministère du Travail des procès-verbaux de vote envoyés par chaque conseil.

L'article 4 du décret du 24 septembre 1915 règle ainsi les opérations :

« ART. 4. — Pour l'élection du prud'homme patron comme pour celle du prud'homme ouvrier, chaque conseil de prud'hommes n'a droit qu'à un suffrage.

---

(1) Voir dans le présent *Bulletin*, page 61.

« Les conseils de prud'hommes sont invités à prendre part à l'élection par une lettre recommandée adressée par le Ministre du Travail au président de chaque conseil et fixant la date extrême à laquelle le vote des conseils doit parvenir au Ministère du Travail. Il doit s'écouler au moins un mois entre cette date et la date d'envoi de la lettre précitée.

« Le président de chaque conseil convoque les membres en assemblée générale pour l'élection. Le prud'homme patron est désigné par les membres patrons, le prud'homme ouvrier par les membres ouvriers, l'un et l'autre au scrutin secret. La majorité relative est suffisante au 2e tour à égalité de suffrages, le bénéfice de la désignation est acquis au candidat le plus âgé. Le procès-verbal de l'assemblée faisant connaître les deux votes du conseil est transmis au Ministre du Travail par le président.

« Les votes de conseils de prud'hommes envoyés au Ministre du Travail sont dépouillés en présence du président de la commission centrale, dans les dix jours qui suivent la date extrême prévue au paragraphe 2 du présent article.

« Sont proclamés élus par le Ministre le prud'homme patron et le prud'homme ouvrier qui ont réuni la majorité des suffrages exprimés par les conseils de prud'hommes; la majorité relative suffit dès le premier tour; à égalité de suffrages, est désigné le candidat le plus âgé.

« Les résultats des élections sont publiés au *Journal officiel* et au *Bulletin du Ministère du Travail.* »

La présente lettre a pour objet d'inviter le conseil de prud'hommes que vous présidez à procéder à ces deux votes dans les conditions déterminées par l'article précité. Je vous serais très obligé de vouloir bien la communiquer aux membres de votre conseil et de prendre les mesures nécessaires pour les convoquer en assemblée générale. Afin de donner aux candidatures éventuelles le temps de se produire et aux électeurs celui d'en prendre connaissance et de les examiner, il y aura lieu de laisser un délai de trois semaines au moins entre la date de la convocation et celle de la réunion.

L'envoi des procès-verbaux de vote, qui bénéficie de la franchise postale, devra être fait de façon que ceux-ci parviennent au Ministère du Travail le 8 novembre 1915 au plus tard. L'enveloppe devra porter la suscription : Monsieur le Ministre du Travail (Élection à la Commission centrale de salaires des ouvrières à domicile), 127, rue de Grenelle, Paris.

Je compte, Monsieur le Président, sur votre dévouement pour veiller avec un soin tout particulier à la première application d'une réforme sociale à laquelle le Parlement et le Gouvernement, avec le monde du travail, attachent une grande importance.

CIRCULAIRE DU 9 OCTOBRE 1915 (1).

Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement (loi du 10 juillet 1915). — Communication aux Préfets du décret du 24 septembre 1915.

Comme suite à ma circulaire en date du 24 juillet 1915 relative à la loi du 10 juillet 1915 sur le salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le décret du 24 septembre 1915 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 33 *h* du Livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale.

Il règle : 1° La publicité des décisions des conseils du travail, comités départementaux de salaires et comités professionnels d'expertise (titre Ier);

2° Les questions relatives à la désignation des membres de la commission centrale chargée de statuer en dernier ressort sur les protestations qui pourront être élevées contre les décisions des conseils du travail, des comités de salaire et des comités d'expertise (titre II).

3° Le fonctionnement de la commission centrale (titre II).

Par ma circulaire du 20 septembre dernier je vous informais de l'intérêt que j'attache à recevoir, sans retard, vos arrêtés instituant les comités prévus par la loi avec les détails indiqués aux alinéas 2 et 7 de la page 5 de la circulaire du 24 juillet 1915. En ce qui concerne les décisions prises par ces comités, la transmission au Ministère du travail en est maintenant ordonnée par l'article 2, paragraphe 2 du décret.

Je vous rappelle d'autre part qu'il vous appartient de me signaler s'il y a lieu de déférer certaines de ces décisions à la commission centrale. (Voir ma circulaire du 24 juillet 1915, page 8 : « recours contre les décisions des comités »).

Actuellement, dans un grand nombre de départements, les comités de salaires ont fixé les salaires et tarifs minima. La commission centrale doit être en mesure de statuer sur les réclamations qui pourront lui être adressées; je viens donc d'inviter, par une circulaire dont vous trouverez ci-joint copie, les conseils de prud'hommes à se réunir en vue des élections des deux membres prud'hommes qui doivent en faire partie.

Dans le même but, j'ai l'honneur de vous inviter à faire convoquer par son président le comité de salaires de votre département pour l'élection des deux membres qui seront appelés à siéger à la commission centrale en cas de protestations élevées contre ses propres décisions ou celles des comités

(1) Adressée aux Préfets.
(2) Voir dans le présent *Bulletin*, page 17.

d'expertise fonctionnant dans le département (voir article 6 du décret et article 33 *h* de la loi).

Je vous serais obligé de me faire parvenir le procès-verbal de l'assemblée me faisant connaître le résultat de l'élection qui vous sera remis par le président du collège (article 6 du décret), c'est-à-dire du conseil du travail ou du comité de salaires.

CIRCULAIRE DU 13 OCTOBRE 1915 (1).

Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Publication, au Recueil des Actes administratifs du département, *des décisions des comités de salaire et des comités d'expertise.*

En me transmettant, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du décret du 24 septembre 1915, deux exemplaires du numéro du *Recueil des Actes administratifs*, contenant les salaires de base et tarifs dressés par les comités de salaires et les comités professionnels d'expertise de votre département pour l'application de la loi du 10 juillet 1915 (salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement), je vous prie de me faire connaître et de certifier la date à laquelle ce numéro aura été envoyé aux mairies, secrétariats ou greffes des conseils de prud'hommes et des justices de paix, etc...

J'appelle votre attention sur la nécessité de faire paraître très rapidement les décisions des comités; la date de publication de ces décisions au *Recueil des Actes administratifs* est en effet un élément essentiel pour la détermination du délai de trois mois pendant lequel pourront être élevées des protestations (article 33 *h* de la loi du 10 juillet 1915 et article 8 du décret du 24 septembre 1915).

CIRCULAIRE DU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA GUERRE (ARTILLERIE ET MUNITIONS) EN DATE DU 15 OCTOBRE 1915,

ADRESSÉE AUX GOUVERNEURS MILITAIRES DE PARIS ET DE LYON ET AUX GÉNÉRAUX COMMANDANT DE RÉGIONS.

Situation des hommes affectés à des établissements, usines ou exploitations privées travaillant pour la défense nationale en conformité de l'article 6 de la loi du 17 août 1915.

L'article 6 de la loi du 17 août 1915 a provoqué des incertitudes sur la

---

(1) Adressée aux Préfets.

situation actuelle des hommes employés dans les établissements travaillant aux fabrications de guerre (artillerie, poudres, génie, aéronautique) que visait la circulaire n° 01.438 du 4 juillet 1915.

Je crois, dès lors, utile de préciser, dans ses grandes lignes, la situation qui résulte pour eux de leur affectation militaire, telle que le prescrit le paragraphe 1er de l'article 6 précité et de leur emploi en qualité d'ouvriers, dans les usines travaillant aux fabrications ci-dessus visées.

I.

Qu'ils aient été antérieurement placés en sursis d'appel ou bien détachés d'un corps, ils seront uniformément considérés comme affectés à l'usine ou établissement où ils sont employés.

Selon les cas, le titre de mise en sursis ou le titre d'affectation à un corps, qu'ils se trouvent déjà posséder, sera revêtu de la mention de cette affectation spéciale par les soins du contrôleur de la main-d'œuvre, qui en avertira respectivement les bureaux de recrutement ou les corps d'affectation antérieurs. Cette pièce sera jointe au livret militaire. Cette mention comprendra, outre le nom de l'établissement, celui du détachement de l'inspection des forges dont dépend cet établissement.

En cas de changement à cette première affectation, une mutation sera faite dans la même forme par les soins du chef de détachement de l'inspection des forges ou du contrôleur de la main-d'œuvre.

Toutes les mutations de cette nature, ainsi que celles survenues pour d'autres causes (maladies, décès, reversement dans un corps militaire, etc...) devront être exactement suivies, dans chaque circonscription, par le contrôleur de la main-d'œuvre qui les portera immédiatement à la connaissance du chef de détachement de l'inspection des forges : celui-ci tiendra constamment à jour la situation exacte du personnel ouvrier mobilisable, affecté spécialement aux établissements ou usines compris dans son service.

II. — *Au point de vue civil.*

a) Ces hommes bénéficient de l'ensemble de la législation sociale ouvrière applicable, d'une manière générale, à l'industrie ; en particulier, l'indemnisation des accidents dont ils peuvent être victimes dans leur travail est uniquement régie par la loi du 9 avril 1898, à l'exclusion de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre et des décrets du 13 février 1906 et du 24 mars 1915 sur les gratifications de réforme : il conviendra, toutefois, que la constatation de l'accident et l'établissement du certificat, qui doit être déposé à l'appui de la déclaration, et de même l'établissement du certificat de guérison ou de consolidation fassent, à titre de contrôle, l'objet d'un contre-examen par un médecin militaire. La circulaire du 25 juin 1915 est, en conséquence, abrogée, en ce qui concerne ces hommes.

De même, les dispositions de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes leur sont entièrement applicables. Leur salaire doit,

au minimum, être égal au taux normal et courant de leur spécialité professionnelle dans la région, conformément au décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'État; ce dernier point a été d'ailleurs expressément spécifié par le paragraphe 7 de l'article 6 de la loi du 17 août 1915.

b) Ils sont exclusivement soumis, en ce qui concerne leur travail industriel, à la discipline de l'atelier telle qu'elle est fixée par les règlements ordinaires et assurée par les sanctions propres de ces règlements. L'insigne de leur affectation particulière, prévu au paragraphe III, *c*) ci-après, est, d'ailleurs, exclusif de toute indication rappelant leur grade dans l'armée.

c) Recevant leur salaire normal, ils n'ont pas droit aux avantages spéciaux consentis aux militaires incorporés, en raison de leur présence sous les drapeaux. Ils ne sauraient, par suite, prétendre aux permissions et congés exclusivement réservés aux hommes appartenant à des formations militaires. Ils ne bénéficient pas, pour leur correspondance, de la franchise postale. Sauf le voyage à effectuer pour se rendre de leur corps aux usines, il ne saurait leur être fait application, dans leurs déplacements, en chemin de fer, de la réduction de tarifs, prévue par les cahiers des charges en faveur des militaires; mais ils peuvent bénéficier, le cas échéant, des tarifs ouvriers.

d) Leurs familles n'ont pas droit aux allocations de la loi du 5 août 1914. Exception, toutefois, doit être faite s'ils sont employés dans une localité autre que celle de leur résidence habituelle; en ce cas, une délibération motivée de la commission spéciale pourra décider que tout ou partie de ces allocations leur sera maintenue.

III. — *Au point de vue militaire.*

a) Affectes spécialement dans l'intérêt de la défense nationale, à des établissements ou usines, travaillant pour l'armée, ils sont à la disposition du Ministre de la Guerre, qui a sur eux autorité directe et peut, à tout moment, les employer dans la situation où ils sont susceptibles d'être le mieux utilisés.

b) Subordonnés ainsi à l'autorité militaire, ils doivent être constamment porteurs du titre annexé à leur livret militaire et établissant leur situation particulière.

Ils relèvent disciplinairement, en dehors du travail industriel, de l'autorité militaire, et sont soumis à la juridiction des conseils de guerre.

c) Ils demeurent astreints au port de l'insigne distinctif prévu par la circulaire du 4 juillet 1915, n° 01.438. Ils sont assujettis, en dehors de l'atelier, à l'observation de toutes les mesures réglementaires et de police applicables aux militaires mobilisés et notamment de celles relatives à la fréquentation des débits de boissons.

d) Ils doivent résider dans la localité où se trouve l'établissement auquel

ils sont affectés, sans être soumis, toutefois, à l'obligation d'être porteurs d'un titre de permission pour s'absenter de cette localité, les jours de congé industriel régulier.

Ils ne peuvent quitter volontairement leur travail, les jours ouvrables, en dehors du cas de maladie dûment constatée par le médecin désigné par l'autorité militaire, ou d'une permission régulière de l'autorité militaire.

e) Lorsqu'ils sont affectés à un établissement situé en dehors de leur résidence habituelle du temps de paix, ils peuvent, exceptionnellement, et sur leur demande, être traités dans un hôpital militaire ou dans une infirmerie régimentaire : dans ce cas, ils sont pris en subsistance régulière par la formation sanitaire ou par le corps de troupe auquel ressortit l'infirmerie.

IV.

Il n'est rien changé à la situation des ouvriers détachés ou mis en sursis dans les établissements de l'État.

ALBERT THOMAS.

CIRCULAIRE DU 25 OCTOBRE 1915 (1).

Décret du 21 mars 1914. — Article 5. — Travail des enfants aux scies circulaires et aux scies à rubans.

L'article 5 du décret du 21 mars 1914 dispose que « les enfants âgés de moins de 16 ans ne peuvent travailler aux scies circulaires ni aux scies à ruban ».

Des divergences se sont manifestées dans l'interprétation de ces dispositions, notamment en ce qui concerne l'emploi des enfants qui mettent le bois à la portée de l'ouvrier scieur et de ceux qui éloignent le bois façonné.

Après enquête du service de l'inspection du Travail, j'ai soumis cette affaire à l'examen du Comité consultatif des arts et manufactures, qui a adopté les conclusions de son rapporteur dans sa séance du 11 août 1915.

Ces conclusions sont les suivantes :

« 1° L'interdiction est formelle, pour les enfants au-dessous de 16 ans, de travailler aux scies circulaires ou aux scies à ruban, soit pour pousser vers la scie les bois à façonner, soit pour tirer les bois façonnés;

« 2° Ne sont pas considérés comme travaillant aux scies circulaires et aux

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

scies à ruban, les enfants dont la fonction est de passer le bois à l'ouvrier chargé de le façonner, ou de l'éloigner une fois façonné, lorsque toutes les précautions auront été prises pour éviter l'approche du banc de scie ».

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai adopté cet avis du Comité et je vous prie d'assurer dans ce sens l'application de l'article 5 du décret du 21 mars 1914.

L'article 2 du décret du 21 mars 1914 dispose qu'il est interdit d'employer les enfants de moins de 18 ans et les femmes dans les locaux où se trouvent des machines, « actionnées à la main ou par un moteur mécanique, dont les parties dangereuses ne sont point couvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs ».

Il convient de rappeler ici la nécessité de l'application préalable de cet article 2, la question de l'interprétation de l'article 5 ne pouvant se poser que pour des scies couvertes d'organes protecteurs au sens de l'article 2.

CIRCULAIRE DU 6 NOVEMBRE 1915 (1).

Engagements spéciaux de fonctionnaires pour la durée de la guerre.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-dessous, à toutes fins utiles, copie d'une lettre de M. le Ministre des finances, en date du 22 octobre 1915, relative aux engagements spéciaux des fonctionnaires pour la durée de la guerre.

Je vous prie de porter cette lettre à la connaissance des Inspecteurs placés sous vos ordres.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

Direction générale
de la
Comptabilité publique.

Perception n° 7953.

Engagements spéciaux des fonctionnaires pendant la durée de la guerre.

Paris, le 22 octobre 1915.

LE MINISTRE DES FINANCES

à M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Mon département a été consulté par différentes administrations au sujet des conditions dans lesquelles doivent être appliquées aux fonctionnaires les dispositions du décret du

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

27 juillet 1915 et de l'article 4 de la loi du 17 août 1915, concernant les engagements spéciaux pour la durée de la guerre.

Deux questions se posent à ce sujet. On peut se demander, d'une part, si les fonctionnaires qui contractent ces engagements doivent bénéficier de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire avec les traitements civils, et, d'autre part, si les engagements dont il s'agit peuvent être conclus par les fonctionnaires sans autorisation préalable de l'administration dont ils dépendent.

Sur le premier point, il a été reconnu que les fonctionnaires admis à contracter des engagements spéciaux doivent bénéficier des dispositions de la loi du 5 août 1914. En l'absence d'un texte formel, il n'a point en effet paru possible d'établir à cet égard des distinctions entre les différents engagés volontaires et de refuser les avantages de la loi susvisée aux engagés spéciaux alors que, dès l'origine, on les a accordés non seulement aux hommes appelés sous les drapeaux en vertu d'une obligation impérative, mais à tous ceux, sans aucune exception, ayant contracté un engagement volontaire, pourvu, bien entendu, qu'ils ne fissent pas partie d'une classe accomplissant son service obligatoire.

Quant à la question de savoir si les fonctionnaires qui contractent un engagement spécial pour la durée de la guerre doivent obtenir préalablement l'autorisation de l'administration dont ils dépendent, elle ne peut être résolue que par l'affirmative. Autrement, les engagements dont il s'agit seraient de nature à donner lieu à de très graves abus. Certains fonctionnaire pourraient, en effet, être tentés d'abandonner leurs fonctions devenues très lourdes par suite des circonstances de guerre pour aller occuper un emploi militaire de leur choix dans une ville à leur convenance de la zone de l'intérieur, où ils auraient moins de travail et de responsabilité et où ils recevraient, en plus de leur traitement civil, la solde militaire avec tous les avantages accessoires (nourriture, logement, habillement, etc.). En tolérant de semblables engagements, on imposerait de lourdes charges à l'État qui devrait pourvoir au remplacement provisoire des agents ainsi mobilisés et on risquerait de désorganiser les services publics sans avantage réel pour les intérêts de la défense nationale. Il pourrait même arriver qu'on portât atteinte à ses intérêts; l'administration serait en effet parfois amenée à remplacer le fonctionnaire ayant contracté un engagement spécial par un agent susceptible d'être pris ultérieurement pour le service armé et pour lequel it serait nécessaire de demander un sursis d'appel. Ce serait un résultat en complète opposition avec le but de la loi du 17 août 1915.

Aussi, le Conseil des Ministres, qui a été appelé à délibérer sur la question, a-t-il décidé, d'une manière expresse, que les fonctionnaires ne pourraient contracter un engagement spécial pour la durée de la guerre qu'après avoir obtenu l'autorisation formelle de leur administration et, par lettre en date du 17 octobre, M. le Ministre de la Guerre vient de me confirmer cette décision. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien la porter à la connaissance de tous les services ressortissant à votre Département. M. Millerand ajoute que l'autorité militaire n'a pas les moyens de s'assurer que l'autorisation a été donnée, mais qu'au cas où un fonctionnaire ne se conformerait pas à la décision susvisée et contracterait un engagement spécial sans l'assentiment de son administration, il appartiendrait à celle-ci de prendre contre lui telle sanction disciplinaire qu'elle jugerait utile.

Je crois devoir ajouter que les prescriptions ci-dessus s'appliquent à tous les services publics (services proprement dits de l'État et services annexes; services des départements, des communes et des établissements publics) du moment que ces services font bénéficier, en tout ou en partie, leurs agents du cumul du traitement civil avec la solde militaire.

A. RIBOT.

CIRCULAIRE DU 15 NOVEMBRE 1915 (1).

Contrôle de l'hygiène et de la sécurité dans les établissements fabriquant du matériel chimique de guerre.

Les nécessités de la défense nationale ont développé de façon exceptionnelle la production de substances dont la fabrication et la manipulation exigent des précautions spéciales pour sauvegarder l'hygiène et la sécurité des travailleurs qui y sont occupés. L'Administration de la Guerre, qui contrôle ces fabrications au point de vue technique, s'est également préoccupée des mesures à prendre pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, la sécurité du travail de ce personnel.

Le soin de porter ces mesures à la connaissance des industriels intéressés et d'en surveiller l'application a été confié par M. le Sous-Secrétaire d'État de l'artillerie et des munitions à la section technique et industrielle du matériel chimique de guerre.

Dans ces conditions, d'accord avec M. le Sous-Secrétaire d'État de l'artillerie et des munitions, j'ai estimé que si les Inspecteurs du travail, dans les sections desquels se trouvent des établissements affectés à ces fabrications, devaient continuer à y appliquer les prescriptions générales relatives aux conditions du travail ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, il n'était pas nécessaire qu'ils prescrivissent de leur côté des mesures spéciales relatives au danger des substances dont il s'agit. Les Inspecteurs s'abstiendront d'inscrire à ce sujet des mises en demeure sur les registres de ces établissements dont la liste vous sera adressée. Par contre, y seront consignées, par les soins des délégués de la section technique (2), les observations que ceux-ci auraient à présenter aux industriels. Ce n'est que pour le cas où ces délégués jugeraient utile de recourir aux sanctions prévues par le Livre II du Code du travail qu'ils feraient appel au concours des Inspecteurs du travail, qui ont seuls qualité, au point de vue légal, pour signifier des mises en demeure et dresser des procès-verbaux en vertu dudit Livre II.

En ce qui concerne, d'autre part, les accidents du travail pouvant résulter de ces fabrications spéciales, il importe que la section technique et industrielle du matériel chimique de guerre en ait connaissance aux fins d'enquête éventuelle. Je vous prie, en conséquence, de me faire parvenir, dès leur réception, les avis de déclaration d'accidents du travail qui sont transmis par les mairies au service et qui vous paraîtraient pouvoir être attribués aux fabrications dont il s'agit. Ces avis de déclaration seront transmis par mes soins au Ministère de la Guerre et ils vous seront ultérieurement retournés aux fins de statistique.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

(2) M. Pouillot, inspecteur du travail mobilisé, est actuellement délégué à cet effet par la section technique et industrielle du matériel chimique de guerre.

Vous trouverez ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires des présentes instructions pour les Inspecteurs placés sous vos ordres.

CIRCULAIRE DU 19 NOVEMBRE 1915 (1).

Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. Application de la loi du 10 juillet 1915. — Enquête.

Le circulaire du 24 juillet 1915 sur l'application de la loi du 10 juillet 1915 relative au salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement, a rappelé aux Inspecteurs du travail qu'ils ne devaient pas attendre l'institution des comités de salaire et d'expertise pour tenir la main à l'exécution des articles 33 *a* à 33 *c* de ladite loi, cette exécution n'étant pas liée à l'institution des comités.

Je vous serais très obligé de me faire connaître à cet égard :

1° Le nombre des déclarations d'entrepreneurs faisant travailler à domicile que vous avez reçues en vertu de l'article 33 *a* ;

2° Le nombre de ces entrepreneurs chez lesquels vous avez pu vérifier l'application des articles 33 *a*, 33 *b*, 33 *c*.

3° Le nombre des entrepreneurs chez lesquels il résulte des derniers renseignements que vous avez recueillis ;

a) Que le registre prévu par l'article 38 *a* est tenu ;

b) Que les prix de façon sont fixés conformément à l'article 33 *b* ;

c) Que les bulletins à souche ou carnets prévus par l'article 33 *c* sont régulièrement remis aux ouvrières ;

d) Que les souches et registres visés par l'article 33 *b* sont régulièrement tenus et conservés à la disposition des Inspecteurs.

Je vous serais également obligé de me faire connaître le nombre des procès-verbaux qui auraient été dressés, avec l'indication des infractions pour lesquelles ces procès-verbaux ont été dressés. Il est bien entendu, ainsi que le rappelait la circulaire du 24 juillet 1915, que la sanction du procès-verbal doit continuer à être réservée aux abus particulièrement graves et aux contrevenants de mauvaise volonté.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

CIRCULAIRE DU 1er DÉCEMBRE 1915 (1).

Collaboration prêtée au Sous-Secrétariat des munitions pour l'étude de la meilleure utilisation des établissements industriels.

M. le Sous-Secrétaire d'État de l'artillerie et des munitions m'a fait part de son intention de provoquer dans chaque département la réunion de conférences dans lesquelles les Inspecteurs du travail se rencontreraient avec des représentants des corps des ponts et chaussées et des mines et avec des officiers des forges. Dans ces conférences seraient étudiées les mesures à prendre pour faciliter l'approvisionnement en matières premières dans les conditions les plus économiques et pour tirer de nos établissements industriels le rendement maximum pour tout ce qui concerne l'armement et les munitions, notamment en poursuivant l'utilisation chaque jour meilleure et plus exacte de la main-d'œuvre disponible et de l'outillage, et en recherchant l'organisation du travail de nuit, la création de nouvelles forces motrices, l'agrandissement des installations existantes.

J'ai fait connaître à M. le Sous-Secrétaire d'État que je ne voyais aucun inconvénient à ce que les Inspecteurs du travail continuassent, sous cette forme, à donner à l'administration la collaboration qu'ils n'ont cessé de lui apporter depuis le début des hostilités.

Les Inspecteurs du travail devront donc se tenir prêts à prendre part aux travaux des conférences dont il s'agit.

Je vous serais très obligé d'en aviser les Inspecteurs de votre circonscription.

CIRCULAIRE DU 9 DÉCEMBRE 1915 (2).

Enquête sur la fabrication de la glycérine.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après la lettre qui vient de m'être adressée par M. le Sous-Secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions (direction des fabrications des poudres et explosifs) :

« J'ai l'honneur de vous prier d'examiner s'il vous est possible de me faire parvenir la liste de tous les industriels produisant en France la glycérine brute (lessive de glycérine), la glycérine dite de saponification et la glycérine pure rectifiée.

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

« J'aurais besoin de connaître d'une façon exacte le stock de glycérine existant chez les divers industriels ainsi que la quantité mensuelle produite.

« En cas d'affirmative, je vous serais reconnaissant de m'adresser aussi rapidement que possible ces divers renseignements ainsi que tous ceux dont vous pourrez disposer sur les quantités de glycérine (lessive, de saponification ou rectifiée) employées normalement dans le commerce ou l'industrie avec indication des quantités correspondant aux divers emplois. »

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire parvenir les renseignements demandés par M. le Sous-Secrétaire d'État de l'artillerie et des munitions au fur et à mesure que vous les aurez recueillis.

Je vous adresse ci-joint un nombre suffisant de la présente circulaire pour les Inspecteurs placés sous vos ordres.

CIRCULAIRE DU 11 DÉCEMBRE 1915 (1).

Enquête sur l'activité des établissements industriels et commerciaux (janvier 1916).

Vous m'avez adressé dans le courant de janvier, de mai, de juillet et d'octobre, des rapports et des états statistiques sur l'activité industrielle de votre circonscription à différentes époques depuis la mobilisation.

Les renseignements qui m'ont été ainsi fournis ayant permis d'établir d'intéressantes comparaisons, j'ai décidé que cette enquête serait continuée.

Je vous serais en conséquence obligé de dresser une nouvelle statistique qui portera :

a) Sur tous les établissements que le service aura visités du 15 décembre au 15 janvier 1916 ;

b) Sur les autres établissements sur lesquels il aura pu, vers la même époque, recueillir les renseignements demandés par d'autres moyens que la visite. Il est bien entendu qu'il n'y a aucun inconvénient et qu'il y a même, au contraire, des avantages à ce que les entreprises qui ont été comprises dans les précédentes statistiques figurent également dans celle-ci.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'intérêt qu'il y a à ce que l'enquête porte sur le plus grand nombre possible d'établissements et d'ouvriers. Plus ce nombre sera élevé, plus auront de valeur les indications qui pourront être tirées de l'enquête sur l'activité des diverses industries du pays.

Les ouvroirs et autres ateliers qui n'existaient pas avant la guerre devront être compris dans la statistique. Un renvoi indiquera à la suite des chiffres de la première colonne, le nombre de ces établissements. L'effectif de ces éta-

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

blissements en temps normal devra naturellement être considéré comme égal à 0.

Pour faciliter le dépouillement de l'enquête et rendre exactement comparables les résultats des diverses circonscriptions, cette statistique devra être dressée conformément au tableau que je vous ai adressé le 12 juin dernier et auquel seront ajoutées les colonnes nécessaires.

Vous voudrez bien, avec ces renseignements statistiques, m'adresser un rapport expliquant les fluctuations constatées, notamment depuis le mois d'octobre dernier. Ce rapport devra être établi par catégories professionnelles. Le rapport comportera en outre une conclusion d'ensemble sur l'activité industrielle et commerciale de la circonscription ; il sera intéressant d'y noter spécialement la situation des industries qui travaillent pour les particuliers, notamment pour l'exportation.

Je vous prie de me faire parvenir ces documents avant le 30 janvier prochain ; vous m'adresserez tout au moins avant cette date l'état statistique. sans attendre votre rapport, au cas où celui-ci ne serait pas encore terminé à ce moment.

CIRCULAIRE DU 15 DÉCEMBRE 1915 (1).

Femmes employées à la fabrication des munitions.

Par circulaire du 16 juillet 1915 (2), mon prédécesseur vous a demandé de faire connaître, en ce qui concerne votre circonscription, le nombre approximatif et global des femmes employées dans les établissements de l'industrie privée à la fabrication des munitions et engins de guerre, obus, fusils, canons, affûts, cartouches, avions, etc.

Il y aurait intérêt, pour permettre des comparaisons avec les chiffres que vous aviez transmis en réponse à cette circulaire, de relever à nouveau le nombre des femmes ainsi employées et travaillant aux fabrications des munitions et armements pour la défense nationale.

Il est en effet désirable, ainsi que le demandait récemment le Sous-Secrétaire d'État de l'artillerie, que le nombre des femmes ainsi employées puisse s'accroître.

Vous voudrez bien me faire parvenir ces renseignements dans le courant de janvier 1916.

Je vous prie, à cette occasion, de mettre à jour dans vos archives les effectifs totaux des établissements où les femmes auront été rencontrées, ainsi que la liste des établissements travaillant ou susceptibles de travailler pour la défense nationale.

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Voir dans le présent *Bulletin*, page 61.

CIRCULAIRE DU 15 DÉCEMBRE 1915 (1).

Contrôle de la main-d'œuvre militaire.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un certain nombre de fascicules indiquant le personnel et la répartition des circonscriptions territoriales du contrôle de la main-d'œuvre militaire.

Je vous serais très obligé de transmettre un exemplaire de ce fascicule aux Inspecteurs placés sous vos ordres.

Les officiers contrôleurs et les inspecteurs du travail étant appelés à visiter les mêmes établissements, il y aurait avantage pour l'un et l'autre service à concerter leur action en vue d'assurer la protection des travailleurs de toutes catégories occupés dans ces établissements, tout en permettant à ces derniers d'intensifier le plus possible leur production dans l'intérêt de la défense nationale.

CIRCULAIRE DU 27 DÉCEMBRE 1915 (2).

Emploi des enfants dans les fabriques de grenades.

Mon attention a été appelée par M. le Sous-Secrétaire d'État de l'artillerie et des munitions sur le fait qu'un certain nombre d'Inspecteurs du travail, invoquant les dispositions du décret du 13 mai 1893, interdiraient l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans les fabriques de grenades.

J'ai l'honneur de vous rappeler à ce sujet qu'aux termes de l'article 14 du décret du 21 mars 1914, ce n'est pas l'accès des établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau B annexé audit décret qui est interdit aux enfants âgés de moins de 18 ans, mais seulement, dans ces établissements, l'accès des locaux affectés à ces opérations.

Vous trouverez ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires des présentes instructions pour les Inspecteurs de votre circonscription.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.
(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 30 DÉCEMBRE 1915 (1)

Salaires des ouvrières à domicile de l'industrie du vêtement. — Dispositions de la loi applicables aux travaux non exécutés en série.

Par votre lettre du 19 décembre dernier, en faisant observer que la loi du 10 juillet 1915 (article 33 *b*) n'avait prescrit l'affichage des prix de façon que pour les articles faits en série, vous m'avez demandé de quelle façon le service de l'inspection devait veiller à l'application de la loi, lorsqu'on se trouve en présence d'articles confectionnés, non en série, mais à l'unité par des magasins de détail travaillant sur commande des clients et non pour le magasin de gros. Vous m'indiquez que vous envisagez par là des articles de confection non courante dont les prix d'achat et, par suite, de confection, seraient essentiellement variables.

J'ai l'honneur de vous présenter à ce sujet les observations suivantes:

Si l'article 33 *b* n'a pas rendu obligatoire l'affichage des prix de façon pour les articles que vous avez en vue, articles de fantaisie dont les modèles ne sont pas en fabrication courante et dont la façon peut varier selon le désir du client, cependant pour ces articles comme pour ceux faits en série tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire est tenu d'observer les prescriptions des articles 33 *a* (déclaration à l'inspection du travail que l'entrepreneur fait travailler à domicile, tenue du registre avec noms et adresses des ouvriers) et 33 *c* (remise à l'ouvrière de bulletin à souche ou carnets indiquant notamment le prix de façon net convenu pour l'exécution du travail, et, lors de la remise du travail achevé, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière, etc.). Pour tous les articles de l'industrie du vêtement exécutés à domicile, l'ouvrière doit recevoir au moins le minimum de salaire défini à l'article 33 *d*; c'est à celui qui fait fabriquer de tenir compte pour établir son prix de vente du salaire minimum qu'il est tenu d'assurer à l'ouvrière.

Pour éviter que l'application de la loi et le payement du minimum de salaire ne puissent être éludés, il conviendrait que le service de l'inspection, en veillant à l'observation des articles 33 *a* et 33 *c*, s'assure que la confection des articles pour lesquels les prix de façon ne sont pas affichés et que le fabricant déclare confectionnés à la pièce sur commande spéciale d'une clientèle de détail, diffère veritablement de la confection des articles faits en série et comporte des prévisions de prix différents de ceux portés dans des tableaux de travaux en série.

---

(1) Adressée à un Inspecteur divisionnaire.

CIRCULAIRE DU 30 DÉCEMBRE 1915 (1).

Décret du 4 décembre 1915. — Sécurité des travailleurs sur les voies ferrées des établissements.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après le texte d'un nouveau décret (2), en date du 4 décembre 1915, portant règlement d'administration publique au sujet des mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées des établissements visés par l'article 65 du Livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale.

Ce décret avait été préparé par mon Département, avant l'ouverture des hostilités, sur l'avis du comité de l'exploitation technique des chemins de fer et sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures.

Les difficultés que des bâtiments construits antérieurement à la publication du décret pourraient éprouver pour se conformer strictement à la réglementation, notamment en ce qui concerne la largeur des entrevoies et des espaces libres, ont fait adopter des mesures transitoires très étendues. Mais les usines en projet et les usines à reconstruire, qui seront malheureusement nombreuses, pourront, au contraire, donner facilement satisfaction aux règles édictées dans l'intérêt de la sécurité des travailleurs. Quant aux usines actuellement en construction ou en cours d'installation, il importe qu'elles puissent connaître dès à présent les dispositions à prendre sur la matière.

Vous trouverez ci-joint, pour les inspecteurs de votre circonscription, un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire.

CIRCULAIRE DU 30 DÉCEMBRE 1915 (3).

Concours prêté par le Service de l'Inspection du Travail au Sous-Secrétariat de l'artillerie et des munitions.

Par une circulaire du 23 octobre dernier, je vous ai demandé de me fournir, pour votre circonscription, des renseignements statistiques d'ensemble, comme conclusion à vos enquêtes sur les établissements travaillant ou susceptibles de travailler pour la défense nationale (armement et munitions).

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.
(2) Voir dans le présent *Bulletin*, page 23.
(3) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la lettre que m'a fait parvenir M. le Sous-Secrétaire d'État de l'artillerie et des munitions à qui j'ai transmis ces renseignements d'ensemble, ainsi que les indications individuelles concernant les établissements qui ont fait l'objet de vos enquêtes.

Je vous prie de vouloir bien porter cette communication à la connaissance des Inspecteurs de votre circonscription.

Paris, le 21 décembre 1915.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE

À MONSIEUR LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Par lettre du 11 décembre 1915, vous avez bien voulu me faire connaître les renseignements statistiques d'ensemble sur les établissements actuellement utilisés ou susceptibles de l'être à des travaux intéressant la défense nationale, renseignements provenant des enquêtes faites par l'Inspection du travail dans les circonscriptions divisionnaires, autres que celles de Paris, pour laquelle vous m'aviez déjà communiqué les résultats généraux le 29 octobre dernier, et de Nantes.

Je vous renouvelle les remerciements que je vous avais déjà adressés pour la première série de renseignements et j'ai constaté comme vous, avec intérêt, que les chiffres relatifs à l'activité économique de la région parisienne étaient en quelque sorte représentatifs de ceux du pays tout entier, puisque la proportion des établissements utilisés à des fabrications d'armements et de munitions, de ceux travaillant pour la clientèle privée et de ceux actuellement fermés est sensiblement le même dans les deux cas.

Dans la recherche constante de toutes les disponibilités industrielles nationales, capables d'accroître des moyens d'action et leur utilisation, le concours qu'apporte à mon département l'Inspection du Travail, tant par son personnel mobilisé si utilement affecté au contrôle de la main-d'œuvre que par ses membres civils si activement occupés à l'inventaire de l'outillage national, nous est d'une assistance précieuse dont je me fais un agréable devoir de vous remercier.

ALBERT THOMAS.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA LOI DU 10 JUILLET 1915

PORTANT MODIFICATION

DES TITRES III ET V DU LIVRE Ier

DU CODE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

SALAIRE DES OUVRIÈRES À DOMICILE DANS L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI

portant modification des Titres III et V du Livre Ier du Code du travail et de la Prévoyance sociale (*Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement*) présenté au nom de M. ARMAND FALLIÈRES, Président de la République française; par M. René RENOULT, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale; et par M. Jean CRUPPI, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. (*Renvoyé à la Commission du travail*) [1].

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Près de 1,230,000 femmes ou filles se sont, au recensement de 1906, déclarées ouvrières des industries du vêtement et sur ce nombre moins d'un tiers, 380,000 environ, travaillaient en atelier. Seules ces dernières bénéficient de la réglementa-

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 7 novembre 1911. Doc. parl. n° 1269, J. O., p. 37.

tion légale qui limite la durée du travail, assure un jour de repos par semaine, veille à l'hygiène et à la sécurité des locaux de travail, garantit leur emploi aux femmes en couches, exclut de l'atelier les trop jeunes enfants, etc.; ainsi protégées, elles peuvent consacrer tous leurs efforts à la défense de leurs salaires, d'autant plus facile pour elles que la vie d'atelier rend aisée et efficace l'action collective.

Deux fois et demie plus nombreuses, les 850,000 ouvrières travaillant à domicile échappent à la protection légale en ce qui concerne la durée du travail, l'hygiène, et comme elles n'ont entre elles que des relations accidentelles, elles ne sauraient se grouper pour un effort commun. Elles sont ainsi livrées sans défense à tous les abus du *sweating system*. La nécessité les contraint à se plier à ces abus; il leur faut compenser par la surproduction l'insuffisance des tarifs qui leur sont imposés. Acceptant des tâches dont elles ne pourraient seules assurer l'achèvement dans les délais prévus, elles sont amenées à « exploiter » à leur tour, soit d'autres ouvrières, soit leur propre famille. Ne disposant que de trop courts instants de liberté, elles négligent les soins les plus élémentaires de l'hygiène de l'habitation. Ainsi toute l'existence familiale est sacrifiée à l'obligation d'exécuter les tâches à des prix infimes.

Il n'est d'ailleurs pas exact, comme on l'a parfois affirmé, que le travail à domicile, dans les villes du moins, constitue le plus souvent pour les femmes une occupation accessoire, rémunérée par un salaire d'appoint; ce qui est vrai, c'est que les ouvrières qui demandent au travail à domicile un salaire d'appoint pèsent sur les cours des salaires et les déprime, et c'est une des explications de la faiblesse des prix de main-d'œuvre.

A cet égard, l'enquête de l'Office du travail sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie, qui vient d'être publiée, son enquête antérieure sur les salaires et la durée du travail dans l'industrie du vêtement, toutes les enquêtes récentes, dont quelques-unes sont célèbres, sur les travailleuses de l'aiguille, ont abouti à des constatations du même ordre.

Ces abus sont aujourd'hui notoires et nul n'en conteste la gravité. Cependant l'intervention de la loi doit se montrer ici extrêmement prudente et mesurée. Il a été établi, par les enquêtes que nous venons de rappeler, par les dépositions faites devant la Commission permanente du Conseil supérieur du travail et par la discussion engagée au Conseil supérieur lui-même, qu'il n'est ni pratiquement possible, ni même désirable d'adopter des mesures restrictives de nature à entraîner la disparition du travail à domicile dans l'industrie du vêtement.

Parmi les ouvrières à domicile, on compte, en effet, une assez notable proportion d'ouvrières *non qualifiées*, capables des seules besognes faciles et courantes, auxquelles le travail en atelier est interdit. A côté de ces ouvrières, souvent malhabiles, qui seraient hors d'état de fournir à l'atelier la tâche normale, il en est d'autres, souvent *qualifiées*, mais qui, en raison de leurs charges de famille, de leur âge ou d'infirmités, ne peuvent soit quitter leur domicile, soit demeurer pour la journée entière hors de leur logis. A ces femmes, le travail à domicile procure un salaire — si durement gagné soit-il — qu'elles ne pourraient demander à aucun autre mode de travail.

Ne peut-on cependant, sans risquer de faire perdre leur gagne-pain à toute une catégorie de travailleuses, atténuer les vices les plus graves du travail à domicile en fournissant aux ouvrières une aide pour l'amélioration de leurs salaires? Sur ce point, il résulte de déclarations d'un certain nombre de membres patrons du Conseil supérieur du travail, appartenant eux-mêmes à l'industrie du vêtement, que la prospérité de cette industrie n'est nullement liée au maintien des bas salaires pratiqués et qu'il est permis de demander à la loi d'affirmer le droit des ouvrières à domicile occupées dans cette industrie à un salaire juste et raisonnable.

Cette opinion a prévalu au Conseil supérieur du travail. Les membres patrons et

les membres ouvriers, également désireux d'assurer le succès de la réforme, se sont fait mutuellement, sur les diverses dispositions proposées, toutes les concessions nécessaires pour aboutir à un texte qui, dans ses termes très modérés, paraît contenir des éléments suffisants de protection — et que nous n'avons pas hésité à suivre de près en établissant le projet soumis aujourd'hui à votre examen.

La Commission permanente du Conseil supérieur du travail avait été saisie tout d'abord d'un texte conférant aux conseils consultatifs du travail institués par la loi du 17 juillet 1908, avec le soin d'établir des listes de salaires ou de tarifs, des attributions analogues à celles des conseils d'industrie créés par la loi britannique du 20 octobre 1909, ou des comités professionnels prévus par la proposition de loi déposée, le 10 juin 1910, par M. de Mun.

La Commission a écarté ce texte; elle a observé qu'aucun conseil consultatif du travail n'était encore en fonctionnement, et qu'il n'était pas utile de conférer des attributions nouvelles à ces organes nouveaux alors que les conseils de prud'hommes peuvent, avec les plus grandes chances de succès, être appelés à déterminer les salaires ; elle a pensé, d'autre part, que l'établissement *a priori* de listes complètes de salaires ou de tarifs prévoyant les articles les plus divers et tous les détails de la fabrication et de l'ornementation présenterait, dans la pratique, de grandes difficultés, à raison de la multiplicité et de la variabilité incessante des articles du vêtement, soumis à tous les changements de la mode.

Il a paru plus simple — et, par suite, plus efficace — de limiter l'action légale à l'obligation, pour les entrepreneurs de travaux à domicile, d'appliquer à ces travaux des tarifs tels que la rémunération de l'ouvrière de capacité moyenne ne puisse être — à durée égale de travail — inférieure au salaire payé à la journée à l'ouvrière de capacité correspondante exécutant des travaux de même nature. Des sanctions civiles sont prévues pour tout ce qui a trait à la détermination du salaire et des tarifs et pour le redressement éventuel des comptes de salaires ; l'action pénale n'intervient que pour assurer l'application des dispositions visant l'affichage des tarifs dans les locaux où s'effectuent la remise du travail, la tenue d'un registre des ouvrières à domicile et la délivrance de livrets de comptes analogues à ceux que le Code du travail (livre I[er] — articles 32 et suivants) a prévus pour la constatation des salaires en matière de tissage et de bobinage. Le contrôle de l'exécution de ces dispositions est confié à la fois aux officiers de police judiciaire et aux inspecteurs du travail, déjà chargés par l'article 107 du livre I[er] du Code du travail, d'assurer le respect des prescriptions légales visant le payement des salaires des ouvriers et employés de commerce et de l'industrie.

Les vœux adoptés par le Conseil supérieur du travail étaient les suivants :

« ARTICLE PREMIER. — Les femmes travaillant à domicile pour la confection de la lingerie, de la broderie à la main, des vêtements, chapeaux, chaussures, fleurs artificielles et tous autres travaux salariés rentrant dans l'industrie du vêtement ne peuvent recevoir une rémunération inférieure au salaire ordinaire dans la région des ouvrières occupées à des travaux analogues, mais non qualifiées, et payées à la journée.

« Le tarif doit permettre à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures le salaire déterminé comme il est dit ci-dessus :

« Les conseils de prud'hommes constatent le taux du salaire journalier visé ci-dessus. Ils publient le résultat de leurs constatations.

« Pour faciliter l'appréciation des conseils de prud'hommes prévue à l'article 3, les conseils du travail pourront dresser le tableau des tarifs dans les professions et les régions qu'ils représentent pour les tâches les plus usuelles.

« ART. 2. — Les prix de façon des travaux à domicile, fixés par tout entrepreneur de ce genre de travaux, doivent être mentionnés sur un bulletin à souche ou un carnet remis à l'ouvrière. Les prix des articles faits en série seront affichés en permanence dans les locaux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution du travail.

« ART. 3. — Le conseil de prud'hommes est compétent pour juger toutes les contestations qui naîtront au sujet de la présente loi.

« ART. 4. — Et à cet effet les travaux faits à domicile étant généralement tarifés à la pièce et non au temps, les prud'hommes pourront faire des enquêtes, avec ou sans expertise, en appelant les entrepreneurs et les ouvriers à déposer devant eux dans les conditions où ils siègent d'ordinaire, en vue d'établir l'équivalence entre le prix du travail à la pièce et le prix du travail au temps.

« ART. 5. — La différence constatée en moins entre le salaire des ouvrières non qualifiées et le salaire payé à une ouvrière d'habileté moyenne d'après le tarif de l'entrepreneur, devra être versée par celui-ci à l'ouvrière insuffisamment rétribuée nonobstant toute convention contraire.

« Tout entrepreneur ou sous-entrepreneur est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pas pu être payé.

« ART. 6. — Tout employeur contrevenant aux dispositions de l'article 2 pourra être poursuivi devant le tribunal de simple police et passible d'une amende.

« Le Conseil supérieur du travail s'en rapporte au Parlement du soin de déterminer les sanctions efficaces qui devront être prévues au cas où les salaires payés seraient inférieurs aux salaires inscrits dans les affiches et carnets visés à l'article 2.

« Les inspecteurs du travail sont chargés, concurrement avec les officiers de police judiciaire, de relever les contraventions à la présente loi.

« Les associations autorisées à cet effet par décret pourront exercer toutes les actions civiles résultant de la présente loi sans avoir à justifier d'un préjudice.

« ART. 8. — Les réclamations des ouvrières ne seront recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard huit jours après le payement de leurs salaires. Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir l'exécution d'un jugement. »

Le présent projet ne modifie que peu le texte adopté par le Conseil supérieur du travail, bien qu'il groupe les articles dans un ordre différent et précise en tant que besoin certaines dispositions.

Toutefois, nous n'avons pas reproduit tel quel l'article 4 de ce texte, qui énonce un principe très juste mais de droit courant. Les conseils de prud'hommes ont toujours le droit, pour toutes les contestations dont ils sont saisis, de « faire des enquêtes, avec ou sans expertise », lorsqu'ils agissent en tant que tribunal saisi d'un litige.

Mais nous avons repris une disposition analogue dans un *article 32* f, qui s'inspire de l'article 1^er § 3 des vœux du Conseil supérieur du travail. Il n'a pas paru possible de maintenir dans son texte général et absolu ce vœu, aux termes duquel les conseils de prud'hommes constatent le taux du salaire journalier et publient le résultat de leurs constatations.

Il est, en effet, bien difficile d'obliger un conseil de prud'hommes à rechercher

a priori toutes les professions du vêtement exercées à domicile dans sa circonscription, alors que certaines de ces professions peuvent n'être exercées qu'à titre exceptionnel ou temporaire.

Il est difficile de prévoir de telles constatations sans en envisager la révision périodique : faute de quoi les décisions du conseil pourraient être pratiquement enchaînées par des constatations périmées.

Enfin — et surtout — il est impossible de lier le jugement du conseil, et *a fortiori*, d'un tribunal d'appel, à ces constatations officieuses. Ce serait placer le juge dans une situation bien fausse.

Mais il est possible d'imaginer une procédure d'enquête à laquelle les Conseils de prud'hommes pourront recourir toutes les fois que feront défaut les constatations de même nature émanant des conseils consultatifs du travail. Les constatations qui résulteront des enquêtes ou expertises des conseils de prud'hommes auront, en pareil cas, le même caractère que les constatations des conseils du travail. Elles auront une valeur indicative de la plus haute importance sans doute, mais sans porter atteinte à la liberté d'appréciation du juge. La rectification éventuelle du juge sera d'ailleurs constamment connue, car nous avons prévu que, à propos de toute contestation portée devant les prud'hommes, et il en naîtra immédiatement dans les industries intéressées, la plus grande publicité sera donnée aux bases d'appréciation du conseil.

*
* *

Les dispositions du présent projet rentrant, par leur nature, dans l'ordre des matières du livre I[er] du Code du travail et de la prévoyance sociale, s'inséreraient, dans ce livre, comme première section du chapitre premier du titre III, sous les *articles 32 a à 32 j*, avant la première section actuelle de ce chapitre, qui deviendrait deuxième section. Seules les dispositions pénales seraient distraites de cette première section et inscrites au titre V du même livre, les pénalités figurant sous un *article 99 a* inséré après l'*article 99*, et l'intervention des inspecteurs faisant l'objet d'une addition à l'*article 107*.

Ces diverses dispositions n'appellent qu'un assez bref commentaire.

Articles 32 a et 32 b. — Les principes suivants ont guidé le Conseil supérieur du travail dans l'élaboration du texte de ces deux articles, presque textuellement reproduits par notre projet.

L'action de la loi est limitée à ceux des travaux à domicile pour lesquels les abus sont les plus flagrants ; elle vise les ouvrières exécutant à domicile des travaux de confection de lingerie, broderie à la main, vêtements, chapeaux, chaussures, fleurs artificielles, et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement. Pour la détermination du tarif minimum applicable à ces travaux, c'est le travail au temps qui doit servir de comparaison. En effet c'est le marchandage des prix de façon, alors que ces prix ne sont liés à aucune durée d'exécution des travaux, qui facilite la dépression des salaires. Au contraire, on constate que les salaires des ouvrières payées à la journée, même travaillant hors d'ateliers proprement dits — telle la couturière en robes occupée chez des particuliers — ne sont pas soumis à de pareilles dépressions. C'est pourquoi le Conseil supérieur s'est rallié à l'idée de rapporter le salaire à un salaire courant établi à la journée. Ce salaire sera-t-il celui d'une ouvrière spécialiste de capacité supérieure ? Assurément non, puisqu'il s'agit d'un minimum. Ce sera le salaire d'une ouvrière ordinaire, non spécialisée, exécutant, avec une habileté moyenne les principaux travaux de sa profession, ouvrière que le Conseil supérieur du travail appelle abréviativement ouvrière *non qualifiée*

Il va sans dire que, s'agissant de travail aux pièces, la détermination de tarifs minima n'a pas pour effet de garantir à l'ouvrière un gain *absolu* par journée de travail à domicile. L'ouvrière à domicile peut être malhabile, elle peut ne travailler que quelques heures par jour : en pareil cas, sa production insuffisante ne saurait lui assurer son plein salaire. Les tarifs doivent seulement être tels que l'ouvrière d'habileté moyenne travaillant à domicile pendant la durée légale du travail, soit dix heures, puisse gagner un salaire égal au salaire à la journée de l'ouvrière *non qualifiée*.

Ces tarifs ne sont pas arrêtés par avance dans leur forme et leurs détails, ainsi que le prévoient les textes qui comportent l'établissement de listes de salaires par des comités ou des conseils d'industrie. Les entrepreneurs demeurent maîtres de combiner leurs tarifs, de les adapter aux multiples et variables tâches que font naître la mode et la concurrence. Mais l'ouvrière à domicile qui se jugera lésée pourra demander au conseil de prud'hommes le redressement de son compte de salaires. Le conseil de prud'hommes, pour son appréciation, aura à tenir compte des règles posées par les *articles 32* f, *32* g, *32* j de la loi.

Articles 32 c, *32* d, *32* e. — Quiconque — fabricant, commissionnaire ou intermédiaire — fait exécuter des travaux à domicile, doit tenir à jour un registre indiquant le nom et l'adresse des ouvrières ainsi occupées (*art. 32* c) afin de rendre possible la constatation des contraventions. Quiconque remet des matières premières aux ouvrières et reçoit des marchandises après exécution, doit afficher dans les locaux où s'effectuent cette remise et cette réception les prix de façon des articles faits en série, c'est-à-dire des articles les plus courants (*art. 32* d). On ne saurait exiger l'affichage de tous les tarifs. Cet affichage serait sans utilité quand il s'agit d'articles exceptionnels. Il existe, dans l'industrie du vêtement — surtout dans la lingerie — des tâches très nombreuses qui ne valent, au point de vue des tarifs, que pour quelques ouvrières. Dans ces cas particuliers, l'affichage ne renseignerait guère les autres ouvrières et, quant à l'ouvrière intéressée, le carnet prévu par la loi lui suffit. Toute ouvrière saura donc, pour les articles en série, les tarifs couramment appliqués et elle pourra éventuellement prendre toutes mesures en vue d'assurer le contrôle de sa production et obtenir ultérieurement le redressement de son compte.

L'ouvrière sera d'ailleurs munie (*art. 32* e) d'un bulletin à souche ou d'un carnet, déjà en usage dans un certain nombre d'entreprises pour assurer la rectitude de l'établissement des comptes et éviter toute fraude de part et d'autre. Sur ce bulletin devront être portées toutes les mentions nécessaires pour faire ressortir, de façon parfaitement claire, qu'elle a été la somme *payée* à l'ouvrière, déduction faite de tous frais accessoires. Cette fiche de paye sera un document précieux, pour l'entrepreneur comme pour l'ouvrière, en cas de contestation ultérieure.

Articles 32 f, *32* g. — Les conseils de prud'hommes, ou, à défaut de conseils de prud'hommes, les juges de paix, connaissant des différends relatifs au contrat de louage d'ouvrage dans le commerce et l'industrie, seront appelés à trancher les conflits qui pourraient surgir touchant les tarifs appliqués. Pour faciliter leur tâche, les conseils consultatifs du travail pourront dresser, soit d'office, soit sur la demande du Gouvernement, le tableau des salaires à la journée ou à l'heure et des tarifs aux pièces correspondants, pour les tâches les plus usuelles, dans les professions et les régions qu'ils représentent (*art. 32* f).

A défaut de constatations de cette nature, les conseils de prud'hommes pourront procéder à des enquêtes avec ou sans expertise, pour établir les mêmes données. L'intervention des conseils du travail paraît tout à fait rentrer dans leur rôle con-

sultatif : ils se livrent ainsi à de simples évaluations qui sont de leur compétence technique, pour aider aux appréciations ultérieures des prud'hommes et pour renseigner les patrons et les ouvriers. Il est, en effet, utile pour les patrons, sinon de connaître d'avance pour tous les genres de travaux tous les tarifs applicables dans la région, du moins de pouvoir se référer à des exemples établis avec soin et de pouvoir combiner leurs tarifs en vue d'éviter le plus possible les contestations. Ces listes ne sont pas moins utiles pour les conseils de prud'hommes; sans s'imposer aux juges — qui restent libres de leur appréciation — elles réduiraient, en général, à des comparaisons assez simples les enquêtes et expertises que les prud'hommes auront à faire dans la forme habituelle à propos d'un différend portant sur un travail déterminé.

Si le conseil constate que le salaire attribué à l'ouvrière est inférieur à la rémunération due par application de l'*article 32* a, l'employeur, l'entrepreneur ou sous-entrepreneur, en un mot celui par le fait de qui le salaire minimum n'a pas été payé, devra verser à l'ouvrière la différence entre le salaire payé à celle-ci et le salaire qui aurait dû lui être payé, et cela, nonobstant toute convention contraire (*art. 32 g*). Si, en effet, on admettait en l'espèce qu'il soit possible, par une convention expresse, de pratiquer des tarifs inférieurs au minimum déterminé conformément à la loi, il serait trop facile aux entrepreneurs d'imposer aux ouvrières des conditions léonines et l'intervention de la loi demeurerait sans effet.

Il faut observer, toutefois, que, parmi les jugements des conseils de prud'hommes, il en est qui offrent une importance particulière ; ce sont ceux où est évalué pour la première fois, ou modifié, pour une profession déterminée, le salaire de base prévu à l'*article 32* a. Ils ont une certaine répercussion sur tout le travail à domicile de la profession dans la région. Aussi proposons-nous que, dans ce cas, le conseil de prud'hommes soit présidé par le juge de paix ainsi qu'il est prévu déjà pour d'autres cas par la loi du 27 mars 1907.

Articles 32 h et *32* i. — Le redressement des comptes de salaires des ouvrières à domicile aura naturellement pour conséquence le redressement des tarifs de l'entreprise et une modification des éléments du prix de revient des articles. Mais les tarifs ne sauraient être remis en question à tout moment, sans risquer de nuire à la situation commerciale de l'entrepreneur. Il a paru raisonnable de limiter à huit jours (*art. 32* h) le délai accordé à l'ouvrière après payement de son salaire, pour l'introduction d'une demande de redressement de son compte. Toutefois, il reste bien entendu que ce délai ne s'applique qu'à la première réclamation sur le tarif ; en ce qui concerne les autres réclamations, elles rentrent dans le droit commun. Le projet a voulu éviter au patron une surprise; mais dès lors que le premier jugement a été rendu, le patron sait que son tarif est inacceptable et, s'il le maintient, la loi n'a plus à le protéger par un délai. Il rentre dans les conditions habituelles des délais en matière de salaire. Pour faciliter l'application de la loi et appuyer les demandes ouvrières, les associations ou syndicats constitués pour la défense des travailleurs à domicile, ligues d'acheteurs, etc... peuvent (*art. 32* i), s'ils y sont autorisés par décret rendu sur la proposition du Ministre du travail, exercer toutes les actions civiles résultant de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice. Toutefois, considérant que cette disposition constitue une dérogation au droit commun, et pour éviter les actions témérairement engagées, ces associations seront tenues de fournir la caution *judicatum solvi*.

Il va sans dire que cet accroissement de personnalité réservé aux associations à ce habilitées ne fait point obstacle à l'exercice des droits que la loi du 21 mars 1884 et la jurisprudence reconnaissent aux syndicats pour la défense des intérêts professionnels.

Article 32 j. — L'*article 32* j prévoit la publicité à donner aux taux de salaires constatés par le conseil de prud'hommes, ou le juge de paix, à l'occasion de tout différend, publicité par affichage à la porte du prétoire et par communication de ces taux de salaires à tous intéressés et à tous groupements professionnels, admis à en prendre copie et à les publier. Pour calculer correctement ses tarifs, il faut que le patron sache à quel taux journalier ces tarifs seront comparés par les prud'hommes. Il sera renseigné, sans doute, par les évaluations des conseils du travail, s'il y en a, mais ces évaluations n'enchaînent pas le juge expressément. Il est donc désirable que les évaluations du juge soient connues le plus tôt possible. C'est pourquoi le Conseil supérieur du travail a émis le vœu que les conseils de prud'hommes constatent le taux du salaire journalier et publient les résultats de leurs constatations. Nous avons indiqué plus haut pourquoi nous n'avions pu insérer cette disposition dans le présent projet.

Une fois connue l'évaluation des prud'hommes, les patrons qui estimeront que leurs tarifs, bien que ne correspondant pas aux constatations des prud'hommes, satisfont au minimum de salaire, continueront à les pratiquer, au risque de voir le conseil de prud'hommes, saisi d'une réclamation émanant d'une de leurs ouvrières, redresser le compte de cette ouvrière conformément à ses constatations antérieures et lui allouer des dommages-intérêts.

Nous n'avons pas voulu assimiler à une contravention le fait pour un patron de ne pas rectifier son tarif après un jugement prud'homal. Nous avons pensé qu'il suffirait de sanctions civiles, de dommages-intérêts qui seront plus élevés après un second jugement qu'après un premier. Il a paru exagéré qu'une sanction *pénale* fût attachée au refus de se conformer à un jugement qu'on peut croire injustifié, dont on peut faire appel et dont, en outre, l'application à des espèces un peu différentes est encore sujette à appréciation.

Le projet ne prévoit de sanctions pénales que pour les faits d'ordre nettement contraventionnel, tels que le fait de porter sur l'affiche des tarifs autres que ceux qui sont pratiqués en réalité, de négliger de tenir à jour le registre des ouvrières à domicile ou d'y porter des mentions fausses, ou d'inscrire sur le carnet de paye mention du payement d'une somme supérieure à la somme effectivement payée à l'ouvrière Contre ces pratiques, l'*article 99* a prévoit les peines suivantes ; amende de 5 à 15 francs pour la première infraction, appliquée, s'il s'agit de carnet de paye, autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les dispositions visant le carnet n'auront pas été observées, jusqu'à concurrence d'un maximum de 500 francs. En cas de récidive dans le délai d'un an après condamnation pour une contravention identique, le tribunal correctionnel prononcera des peines de 16 à 100 francs d'amende, avec maximum de 3,000 francs en cas de pluralité de contraventions. Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires, seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés.

Les inspecteurs du travail, pour contrôler l'application de la présente loi, ont accès dans les lieux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception du travail exécuté, même lorsqu'il n'y est occupé ni ouvrier, ni employé. L'entrepreneur ne pourra donc échapper à ce contrôle en effectuant ces opérations de remise des matières premières et de réception des travaux dans un local privé n'ayant aucun caractère de fabrique ou d'atelier.

*
* *

Telles sont les dispositions du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui.

L'accueil qui a été fait à ce projet par le Conseil supérieur du travail, l'adhésion unanime qu'il a recueillie auprès des membres de ce corps appartenant aux fractions les plus diverses du patronat et du travail, nous donnent confiance que le Parlement, justement ému des souffrances maintes fois signalées des ouvrières à domicile, voudra sanctionner par son vote l'effort tenté aujourd'hui pour assurer à ces ouvrières un peu plus de justice et un peu plus de bien-être.

PROJET DE LOI.

Le Président de la République française

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

ARTICLE PREMIER.

Le chapitre premier du titre III du livre premier du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

CHAPITRE PREMIER. — DE LA DÉTERMINATION DU SALAIRE.

SECTION I. — *Du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.*

« *Art. 32* a. — Toute femme exécutant à domicile des travaux de confection de lingerie, broderie à la main, vêtements, chapeaux, chaussures, fleurs artificielles, ainsi que tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement, ne peut recevoir une rémunération inférieure au salaire ordinaire d'une ouvrière de la région payée à la journée ou à l'heure et non qualifiée, c'est-à-dire exécutant communément et sans spécialisation professionnelle déterminée les divers travaux courants de la profession.

« *Art. 32* b. — Le tarif aux pièces appliqué aux travaux à domicile ci-dessus visés doit être tel qu'il permette à une ouvrière d'habileté moyenne, de gagner, en dix heures, un salaire égal au salaire à la journée, déterminé comme il est dit à l'*article 32* a.

« *Art. 32* c. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter des travaux à domicile, doit tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées.

« *Art. 32* d. — Les prix de façon de travaux à domicile fixés par tout entrepreneur de ce genre de travaux pour les articles faits en série sont affichés en perma-

nonce dans les locaux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.

« *Art. 32* e. — Les prix de façon applicables au travail à exécuter à domicile doivent être mentionnés explicitement sur un bulletin à souche ou un carnet remis à l'ouvrière.

« Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou au carnet, indiquant la date de l'achèvement du travail, le montant de la rémunération acquise, ainsi que la somme nette payée ou à payer après déduction de tous frais accessoires.

« *Art. 32* f. — Pour faciliter l'appréciation des conseils de prud'hommes dans la connaissance des différends qui peuvent s'élever au sujet de l'application de la présente section, les conseils du travail peuvent dresser d'office ou dressent, sur la demande du Gouvernement, le tableau des salaires à la journée ou à l'heure et le tableau des tarifs aux pièces correspondants, pour les tâches les plus usuelles, dans les professions et les régions qu'ils représentent.

« A défaut de ces constatations, les conseils de prud'hommes peuvent, sans préjudice des attributions contentieuses qui leur appartiennent en vertu de la loi, faire des enquêtes, avec ou sans expertise, en vue d'établir les mêmes données.

« Les uns et les autres publient les résultats de leurs constatations.

« *Art. 32* g. — Les conseils de prud'hommes sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section, et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs aux salaires définis à l'*article 32* a.

« Toutefois, dans tous les cas où un conseil de prud'hommes sera appelé, soit à évaluer pour la première fois le chiffre d'un salaire minimum, soit à modifier son évaluation antérieure, le bureau de jugement du conseil devra être présidé par le juge de paix dans les conditions prévues par la loi pour les jugements en cas de partage des voix.

« La différence constatée entre le salaire des ouvrières non qualifiées et le salaire payé à une ouvrière d'habileté moyenne, d'après le tarif de l'employeur doit être versée par celui-ci à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, nonobstant toute convention contraire.

« Tout employeur, entrepreneur ou sous-entrepreneur, est civilement responponsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé.

« *Art. 32* h. — Les réclamations des ouvrières, touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté, ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard huit jours après le payement de leurs salaires.

Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir l'exécution d'un jugement.

Art. 32 i. — Les associations ou syndicats autorisés à cet effet par décret rendu sur la proposition du Ministre du travail et de la prévoyance sociale, peuvent exercer toutes les actions civiles résultant de la présente section, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défendeur le requiert, de donner caution pour le payement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

« La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

« *Art. 32* j. — Le conseil de prud'hommes ou, à défaut, le juge de paix, à l'occasion de tout différent portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelqu'un des travaux visés à l'*article 32* a, rend public, par affichage à la porte du prétoire ou par tout autre mode efficace de publicité, le taux constaté du salaire journalier des ouvrières non qualifiées de la profession et de la région qui a servi de base à la décision.

« Tout intéressé et tout groupement professionnel sont autorisés à prendre, sans frais, copie, au secrétariat du conseil de prud'homme ou au greffe de la justice de paix, des taux des salaires ainsi constatés et à les publier. »

ART. 2.

La section première du chapitre premier du titre III du livre I^er^ du Code du travail et de la prévoyance sociale portera le titre de section II.

ART. 3.

Le titre V du livre I^er^ du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit.

1° Après l'*article 99* est inséré l'*article 99* a suivant.

Art. 99 a. — Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions de l'*article 32* c, *32* d et *32* e du présent livre, ou porté des mention inexactes sur les registres, affiches, bulletins, et carnets prévus par lesdits articles, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de cinq francs (5 fr.) à quinze francs (15 fr.).

« Dans le cas de contravention à l'*article 32* e, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions dudit article n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser cinq cents francs (500 fr.).

« En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de seize francs (16 fr.) à cent francs (100 fr.).

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans que le maximum puisse dépasser trois mille francs (3,000 fr.).

« Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'*article 463* du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à cinq francs (5 fr.).

« Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires, sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés. »

2° L'*article 107* est modifié comme suit :

« *Art. 107.* — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des *articles 32* c, *32* d, *32* e, *75*,

76, *77* et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des *articles 43*, *44* et *45* du présent livre. Ils ont entrée dans les locaux définis à l'*article 32* d, même lorsqu'il n'y est occupé ni ouvrier, ni employé, et peuvent se faire représenter les registres prévus à l'*article 32* c, et les bulletins ou carnets prévus à l'*article 32* e.

« Les contraventions auxdits articles »... etc...

Fait à Paris, le 5 novembre 1911.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ RENOULT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : JEAN CRUPPI.

RAPPORT

fait au nom de la Commission du Travail, chargée d'examiner le projet de loi portant modification des titres III et V du livre 1er du Code du Travail et de la Prévoyance sociale (Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement), par M. Aimé Berthod, député (1).

INTRODUCTION.

MESSIEURS,

C'est une œuvre prudente, modeste, limitée, que votre Commission du travail, d'accord avec le Gouvernement, vous demande de réaliser.

C'est aussi une œuvre d'une urgente nécessité.

La misère qui pèse sur un très grand nombre d'ouvrières travaillant à domicile dans les industries du vêtement est un fait incontesté autant que douloureux.

Votre Commission s'est préoccupée de trouver les moyens d'y mettre un terme dans le plus bref délai possible.

Elle a écarté, de parti pris, toutes les discussions d'ordre plus général qui pourraient compliquer un problème suffisamment délicat par lui-même et risqueraient d'en retarder la solution.

Il ne s'agit donc pas pour vous de résoudre ni même de poser la question — si scabreuse — du minimum de salaire en général ou de la fixation légale des salaires en général. Quel que soit le sort fait au présent projet de loi, cette question reste entière.

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 20 janvier 1913. Doc. parl. n° 2472 ; J. O., p. 37.

Libre aux partisans de la fixation légale des salaires de voir dans ce projet une étape vers la réalisation de leur idéal. Libre aux autres d'y voir la solution spéciale d'un problème spécial, solution qui, en aucun cas, ne saurait être généralisée.

Votre Commission s'est préoccupée uniquement de faire œuvre pratique et, autant que possible, efficace.

Pour aboutir, et pour aboutir vite, elle a voulu faire abstraction des divergences doctrinales qui nous divisent pour faire appel uniquement, devant l'évidence des faits, aux sentiments d'humanité qui nous rapprochent.

Pour aboutir encore, votre Commission a résolu, d'accord avec le Gouvernement, de limiter, en principe, aux ouvrières de l'industrie du vêtement le champ d'application de la loi.

Elle a voulu courir au plus pressé.

Mais ici encore elle n'a entendu se prononcer *à priori* ni pour ni contre l'extension ultérieure de la loi à d'autres catégories de travailleurs.

Déjà, dans les industries du vêtement, il est apparu que dans un cas tout au moins, et dans l'intérêt même des ouvrières, il était indispensable d'étendre aux ouvriers les règles prescrites pour celles-là. Et votre commission a vu dans cette extension, non pas une dérogation aux principes qu'elle s'était posés, mais leur conséquence nécessaire.

Mais les industries du vêtement ne sont pas les seules où se fassent sentir les maux du « sweating system »; et, dès à présent, votre Commission est saisie d'amendements et de propositions de loi tendant à faire bénéficier d'une protection semblable les travailleurs d'autres industries où ces maux sont particulièrement intolérables.

Votre Commission vous demande, pour de simples raisons de méthode, et sans prendre parti sur le fond, d'écarter les amendements. Il vous appartiendra d'examiner ultérieurement les propositions de lois.

Dans ces conditions, en présence d'un problème ainsi délimité, il est permis d'espérer, quelles que soient les difficultés du sujet, une solution satisfaisante et prochaine.

Cette espérance est d'autant plus légitime que le projet de loi qui vous a été soumis par le Gouvernement et que votre Commission a adopté dans ses dispositions essentielles n'est pas une nouveauté.

Non seulement la protection légale des salaires des ouvrières à domicile a déjà fait l'objet, dans divers pays étrangers, d'une série de lois dont certaines ont plusieurs années d'existence et présentent ainsi, pour le législateur français, toute la valeur d'une ample et riche expérience sociale.

Mais, en France même, le projet de loi sur lequel vous avez à délibérer est le résultat d'une longue suite d'études et de discussions, au cours desquelles les hommes les mieux placés par leurs professions, par leurs intérêts, par leur culture pour apporter une opinion compétente, ont été amenés à faire connaître leur avis.

C'est d'abord le Conseil supérieur du travail.

Le 10 janvier 1910, sa Commission permanente était saisie par le Ministre du travail — qui était alors notre éminent collègue M. Viviani — d'un avant-projet instituant des comités de salaires et visant principalement, quoique non exclusivement, les travailleurs à domicile, sans distinguer d'ailleurs entre les ouvrières et les ouvriers.

Nous aurons à dire avec quelque détail comment la Commission permanente, sur l'initiative de M. Honoré, a rejeté l'avant-projet Viviani, et comment le Conseil a finalement adopté, au cours de sa session de novembre 1910, un texte qui ne s'applique plus qu'aux ouvrières de l'industrie du vêtement et substitue, aux décisions

impératives des comités de salaires, la juridiction des conseils de prud'hommes et et l'avis facultatif des conseils de travail.

Ce sont ces décisions du Conseil supérieur du travail qui ont servi de base au nouveau projet déposé, le 7 novembre 1911, par M. René Renoult et repris depuis par M. Léon Bourgeois.

Non, certes, que ces décisions ne soulèvent des critiques d'ordre divers et sur lesquelles nous reviendrons.

Mais le Gouvernement a pensé qu'en matière si délicate il ne lui était pas permis de tenir pour négligeables l'enquête très sérieuse faite par la Commission permanente et les conclusions mêmes auxquelles avaient abouti les mêmes controverses du Conseil supérieur.

Il a cru devoir attacher une importance particulière à ce fait qu'en dépit des divergences de points de vue causées par l'opposition des intérêts, les membres patrons et les membres ouvriers étaient arrivés, à plusieurs reprises, à un accord presque unanime et ne s'étaient jamais trouvés en conflit absolu les uns avec les autres, bloc contre bloc.

La même considération s'est imposée à votre Commission comme elle s'était imposée précédemment à la section française de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs.

C'est, en effet, sur le texte du Gouvernement que portèrent les discussions entreprises par cette société, dans sa session de l'hiver dernier (décembre 1911-février 1912), avec le souci, sans doute, de l'amender, de le rendre plus précis et, si possible, plus efficace, mais aussi, malgré les préférences avouées des principaux interlocuteurs pour le système abandonné des comités de salaires, avec le parti pris d'en respecter l'économie générale et d'en adopter les dispositions principales.

Votre Commission a tenu compte, dans toute la mesure possible, des vœux qui ont été formulés à la suite de ces discussions.

Sur un point essentiel, d'accord avec le Gouvernement, elle a modifié le texte du 7 novembre 1911 pour permettre aux conseils du travail et, à leur défaut, aux conseils de prud'hommes de fixer *a priori*, antérieurement a toute contestation, le salaire de base qui doit être considéré comme la rétribution minima, par profession et par région, de l'ouvrière de capacité moyenne pour une durée de dix heures de travail.

Il ne lui a paru possible, actuellement, d'aller plus loin.

Tel quel, en dépit de ce qu'il peut garder, aux yeux des plus impatients, d'excessive souplesse, le projet de loi qui vous est soumis vous paraîtra devoir apporter une amélioration certaine au sort des malheureuses ouvrières dont on réclame unanimement la protection.

En dépit de sa prudence, il constitue, dans ce domaine où, chez nous, l'intervention législative ne s'est pas encore exercée, une expérience suffisamment hardie pour qu'il soit désirable d'en attendre les effets avant de songer à en étendre l'application.

Votre Commission espère qu'il réunira l'unanimité de vos suffrages.

N'y a-t-il pas, à cet égard, une promesse explicite de la Chambre?

Dans sa deuxième séance du 26 juin 1912, lors de la discussion du projet de loi sur les établissements de bienfaisance privée, M. Jacques Piou, au nom de son parti, reprocha véhémentement à la majorité républicaine de n'avoir pas su porter remède à cette misère des ouvrières de l'aiguille, qui est, déclarait-il, « une grande plaie et une grande honte de notre société ».

Un instant auparavant, M. Édouard Vaillant, citant un émouvant passage du rapport de notre collègue Breton, avait dit le sort douloureux des lingères et des couturières qui sont condamnées souvent à travailler seize heures par jour pour ne pas mourir de faim et gagner quelquefois moins de seize centimes par heure.

Il y eut, ce jour-là, sur tous les bancs, une unanimité de sentiment que, tour à

tour, M. Paul Morel, parlant au nom du Gouvernement, et M. le président Deschanel se plurent à constater.

C'est à cette unanimité de compassion et de justice que nous faisons appel aujourd'hui.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER. — *Ce qu'est le travail à domicile ; ses misères.* — Elles sont particulièrement grandes pour les ouvrières des industries du vêtement ; les sous-concurrences ouvrières; la question des intermédiaires. — Salaires de famine, amendes et retenues, chômage.

CHAPITRE II. — *Le seul remède efficace est dans le relèvement des salaires.* — Inefficacité de toute forme d'intervention légale qui ne vise pas directement ce relèvement. — Insuffisance des initiatives particulières : œuvres d'assistance ; ententes patronales; ligues de consommateurs ; action ouvrière (coopératives et syndicats). — Nécessité de la fixation légale d'un minimum de salaires.

CHAPITRE III. — *Le caractère général du projet de loi.* — Tandis que la législation australienne et anglaise, en instituant des comités de salaires, tend à établir par une sorte de contrat collectif obligatoire les salaires normaux de la profession, le projet du Conseil supérieur du travail, repris par le Gouvernement, n'entend viser que la misère exceptionnelle d'une catégorie spéciale de travailleurs. Adoptant ce dernier point de vue, le projet de la Commission limite l'obligation à la fixation d'un minimum général par profession et par région; il attend de la généralisation des contrats collectifs facultatifs la détermination ultérieure de véritables tableaux de salaires.

Avant d'essayer de justifier les articles du projet de loi — ce qui est l'essentiel de notre tâche — nous présenterons sur le problème du travail à domicile et du *sweating system* en général, et plus spécialement dans les industries du vêtement, quelques vues d'ensemble, qui nous aideront à en fixer la portée et à déterminer la solution.

Nous nous en tiendrons à des considérations brèves.

Nous renvoyons pour le reste aux nombreux ouvrages parus sur ce sujet qui passionne, depuis quelque dix ans, l'opinion internationale.

On en trouvera l'énumération dans l'excellente bibliographie publiée par M. Paul Boyaval à la fin d'un livre paru l'année dernière (Félix Alcan, éditeur), et qui est l'exposé le plus complet existant sur la question. Nous signalerons, comme ayant paru depuis, l'ouvrage de M. B. Broda, sur la *Fixation légale des salaires* (Giard et Brière, éditeurs), la thèse de M. Georges Mercier, sur le *Minimum de salaires* (A. Rey, imprimeur-éditeur de l'Université de Lyon), le compte rendu des dernières séances de la section française de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs (auxquelles nous faisons allusion plus haut) ; le compte rendu du deuxième congrès international du travail à domicile, qui s'est tenu à Zurich les 8 et 9 septembre de cette année; et enfin le compte rendu de la septième assemblée des délégués de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, qui s'est tenu également à Zurich du 10 au 12 septembre 1912, et qui étudia dans sa troisième commission le problème qui nous occupe (1).

---

(1) Voir aussi Pic : *Traité de législation industrielle*, 4e édition 1912, n° 948 *ter*, et *Questions pratiques de législation ouvrière*, 1912, p. 21 et suiv. et 318 et suiv.

CHAPITRE PREMIER.

Ce qu'est le travail à domicile; ses misères. — Elles sont particulièrement grandes pour les ouvrières des industries du vêtement; les sous-concurrences ouvrières; la question des intermédiaires. — Salaires de famine; amendes et retenues; chômage.

Disons d'abord, avec tous les auteurs qui ont écrit sur la matière, que le travail à domicile, tel que nous avons à l'envisager, n'est pas l'industrie de famille telle qu'elle existe dans les sociétés primitives où la division du travail n'est pas encore pratiquée, chaque famille produisant, non pour la vente, mais pour son usage propre, la plupart des choses dont elle a besoin; ce n'est pas non plus l'industrie indépendante du petit artisan, travaillant pour le marché local, et remettant sans intermédiaire à sa clientèle familière les marchandises qu'il a produites avec des outils qui lui appartiennent. Le travail à domicile dont nous avons à étudier les misères est un de aspects, une des annexes, « l'arrière-train », comme dit Karl Marx, de la grande industrie, ou tout au moins du grand commerce. On lui a donné le nom « de fabrique décentralisée », ou encore d' « industrie à domicile salariée ». L'important est de remarquer que l'ouvrier à domicile salarié, pas plus que l'ouvrier d'usine, ne participe à la direction du travail ou à la recherche des débouchés. L'organisation industrielle et commerciale n'est pas son fait. Le patron achète à forfait son travail, comme celui de l'ouvrier d'usine. Comme celui-ci, il n'est, suivant l'expression de M. Boyaval, qu' « un chaînon dans une production industrielle collective...; il n'est qu'un élément de la production dont tout le reste lui échappe ».

Les maux du travail à domicile — le *sweating system*, comme on les appelle — viennent de là.

En butte à tous les périls qui menacent l'ouvrier d'usine, le travailleur à domicile salarié n'a joui, jusqu'à présent, d'aucune des garanties auxquelles a pu recourir celui-là. Pour défendre son salaire contre les réductions excessives, l'ouvrier d'usine a formé des syndicats. Les ouvriers à domicile sont isolés. Ils s'ignorent les uns les autres, et jusqu'ici, sauf de rares exceptions, ils n'ont pas réussi à se grouper. Au surplus, la loi, dans tous les pays, depuis quelque cinquante ans, a accumulé autour de l'ouvrier d'usine les mesures de protection : hygiène de l'atelier, limitation des heures de travail, repos hebdomadaire, assurance contre les accidents, etc.; toute cette législation bienfaisante a grandement amélioré son sort. Cependant le travailleur à domicile, presque entièrement négligé par le législateur, s'épuise, pour des salaires de famine, en des journées interminables, dans d'infects taudis.

Le mal est grave surtout chez les ouvrières, et, entre toutes, chez les ouvrières des industries du vêtement.

Elles fournissent, en France surtout, les plus gros contingents de travailleurs à domicile. D'après les calculs les moins hasardeux, il y aurait en France à peu près 1,500,000 travailleurs à domicile (1). Sur ce nombre, il faudrait compter 850,000

---

(1) Le *Bulletin de l'Office du travail* (juin 1901, p. 400) estime qu'en 1896 il y avait chez nous 1,565,000 travailleurs à domicile. L'abbé Mény, qui s'est efforcé de refaire une statistique générale en utilisant tous les matériaux existants, arrive à un chiffres ensiblement égal (1,450,000).

ouvrières travaillant dans les industries du vêtement. C'est le chiffre adopté par le Gouvernement, dans son exposé des motifs, d'après les résultats du recensement de 1896. Leur situation a fait l'objet d'enquêtes nombreuses, au premier rang desquelles il faut mettre celle de l'Office du travail sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie. Tous les observateurs s'accordent pour en dénoncer l'affreuse misère.

C'est que, si la concurrence des ouvriers entre eux est partout la cause principale de l'avilissement des salaires, cette concurrence s'exerce ici dans des conditions singulièrement propres à en aggraver les effets. Nous avons parlé déjà de l'isolement des ouvrières, qui les empêche de se concerter pour la défense commune. Mais il faut penser qu'à côté des ouvrières qui voudraient pouvoir vivre du produit de leur travail, il y a toutes celles qui ne cherchent dans ce travail qu'un salaire d'appoint et qui se contentent de n'importe quelle rétribution, si minime fût-elle, parce qu'elles disposent d'autres ressources, avouées ou non. Ces ouvrières amateurs sont particulièrement nombreuses dans les industries du vêtement. Il y a les petites bourgeoises, les femmes d'employés et de fonctionnaires, qui cherchent à compléter le traitement du mari, ou à s'assurer quelques revenus accessoires pour leurs menues dépenses personnelles; il y a les ouvrières de la campagne, bergères voulant gagner quelques sous tout en gardant leurs bestiaux ; il y a les couvents, il y a les prisons, encore que ces deux dernières causes d'avilissement des salaires n'aient plus aujourd'hui chez nous toute l'importance qu'on leur a longtemps attribuée ; il y a, mal grandissant et dont nous devons nous préoccuper, la concurrence de ces immigrants faméliques, Allemands, Belges, Italiens, Polonais, Suisses, Roumains, Autrichiens, dont le nombre s'accroit sans cesse à Paris, en particulier dans les industries à domicile du vêtement ; il y a de pauvres vieilles impotentes qui veulent ajouter leurs maigres salaires aux ressources qu'elles tiennent de l'assistance ; il y a les enfants, enfin, dont l'exploitation, dans la plupart des industries à domicile, n'est pas le côté le moins triste dans cette question.

Victime de tant de sous-concurrences, la malheureuse ouvrière est sans défense vis-à-vis du patron, désireux lui-même d'attirer la clientèle par un bon marché exceptionnel, harcelé, lui aussi, par la concurrence et préoccupé d'économiser sur le seul élément de la production qui soit, comme l'écrit M. Boyaval, «indéfiniment compressible ».

Parmi ces patrons, l'opinion s'en prend volontiers aux grands magasins, dont l'organisation, tendant toute à un bon marché toujours croissant, postule presque fatalement l'exploitation de l'ouvrière à domicile.

C'est un point qu'il nous suffit d'indiquer. Mais il nous faut parler plus longuement de ces entrepreneurs d'ouvrages, qui sont les intermédiaires habituels des grands magasins auprès des ouvrières et contre lesquels se sont élevées tant de plaintes. Avec l'énorme concentration des maisons de vente, ces intermédiaires sont, la plupart du temps, indispensables. On les a souvent considérés comme étant, par les bénéfices excessifs qu'ils prélèvent, les auteurs principaux de la misère des ouvrières. Cette opinion s'est manifestée plusieurs fois au cours de l'enquête et des discussions du Conseil supérieur du travail. Il semble bien qu'elle soit exagérée. Il y eut sans doute quelques abus criants, et le fait que l'intermédiaire soit seul en rapport direct avec l'ouvrière explique assez les haines qu'il provoque. En réalité, ses bénéfices sont le plus souvent médiocres. Les œuvres d'assistance qui se sont fondées avec l'idée de supprimer l'intermédiaire et de répartir entre les ouvrières les gains réalisés par lui n'ont pu distribuer que des salaires à peine supérieurs aux taux habituellement pratiqué, et encore n'arrivent-elles à ce résultat qu'en empruntant à la charité une partie de leurs ressources. Sauf exception, la cause du mal n'est pas là. Elle est dans le prix payé à l'intermédiaire lui-même par le grand magasin, par le marchand,

soucieux d'économiser toujours plus sur une main-d'œuvre qu'il sait être incapable de résistance.

Quoi qu'il en soit, les salaires payés sont tels, dans le plus grand nombre de cas, qu'il y a unanimité pour en proclamer l'insuffisance.

« En somme, déclarait M. l'abbé Mény, au 5e congrès diocésain de Paris, l'impression qui demeure, c'est la généralisation de salaires de 90 centimes à 1 fr. 25. C'est la règle pour presque tous les travaux effectués à domicile. » L'enquête officielle sur l'industrie de la lingerie aboutit à des constatations également désolantes : « 510 ouvrières travaillant chez elles à confectionner des articles de lingerie ont été interrogées... sur les 510 questionnées, 217 ont fait connaître leur gain à l'heure, en travail courant... Sur ces 217 ouvrières, 109, soit 60 p. 100, gagnent moins de trois sous et 186, soit 83 p. 100, gagnent moins de cinq sous. Voici maintenant pour 366 ouvrières une autre statistique indiquant le gain annuel net de l'ouvrière faisant exclusivement de la lingerie à domicile. Le gain net est obtenu en défalquant du gain brut les charges et notamment le prix du fil et les frais de transport et de livraison de l'ouvrage... Il résulte que 60 p. 100 de ces ouvrières gagnent moins de 400 fr., à peu près 1 fr. par jour (1). »

En province, l'état de choses est tout aussi lamentable. Voici quelques calculs basés également sur l'enquête de l'Office du travail : « Sur 190 salaires annuels dans le Cher, 53 p. 100 sont inférieurs à 200 fr., 35 p. 100 à 400 fr. et 12 p. 100 seulement sont supérieurs à 400 fr. Dans l'Allier, sur 32 salaires, 23 sont inférieurs à 200 fr., 9 sont supérieurs à 200 fr. Dans le Loir-et-Cher, sur 55 ouvrières, 52 p. 100 gagnent moins de 200 fr., 40 p. 100 de 200 à 400 fr., 4 p. 100 plus de 400 fr. La statistique des gains horaires accuse des chiffres aussi bas; sur 147 ouvrières, dans le Cher, 59 p. 100 gagnent au plus 10 centimes à l'heure; 39 p. 100 de 11 à 20 centimes et 1 p. 100 au-dessus de 21 centimes. Dans l'Allier, 35 p. 100 des gains à l'heure ne dépassent pas 5 centimes et on n'en trouve aucun qui dépasse 13 centimes. La proportion des ouvrières qui gagnent plus de 10 centimes l'heure n'est que de 19 p. 100. A Commentry, on ne trouve pas de gains supérieurs à 10 centimes : dans la proportion de 60 p. 100 ils sont égaux ou inférieurs à 5 centimes » (2).

Encore faut-il ajouter que ces salaires, si minimes qu'ils soient, n'arrivent pas toujours intégralement entre les mains de l'ouvrière. Si l'on peut espérer que la loi du 7 décembre 1909 (*article 43* du Code du travail) mettra fin aux abus du « truk-system », c'est-à-dire du payement total ou partiel du travail en marchandises, les malheureuses ouvrières ont bien d'autres sujets de plaintes.

Beaucoup de patrons les obligent à acheter chez eux le fil et les diverses fournitures dont elles ont besoin, et s'il peut y avoir là, dans certains cas, une garantie necessaire pour l'industriel de la qualité des marchandises employées, les ouvrières les accusent de les leur vendre plus cher qu'elles ne les payeraient autrement. Ailleurs, ce sont les amendes pour malfaçons qui viennent priver l'ouvrière du plus clair de son salaire. M. Georges Alfassa fut témoin d'un cas où l'amende imposée dépassait de 15 centimes le prix de la façon, si bien que la malheureuse ouvrière redevait 15 centimes pour avoir fait un pantalon. Que de tels faits soient exceptionnels, il n'en faut pas douter; ils n'en révèlent pas moins des habitudes qui n'ont

---

(1) Musée social, mars 1908, cité par l'abbé Mény : *Le Travail à domicile*, p. 45.

(2) Paul Pourchet, « Le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie en province ». *Mouvement social*, septembre 1909, cité par l'abbé Mény, *ibidem*, pages 46 et 47.

pas manqué d'émouvoir le Conseil supérieur du travail et l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs (1).

Enfin il nous faut dire un mot des longs chômages qui attendent la plupart des ouvrières à domicile dans les industries du vêtement. C'est là peut-être la pire des calamités dont elles souffrent. Dans la confection des vêtements de femme, d'après l'enquête de l'Office du travail, le personnel se diviserait en trois catégories pour lesquelles sont indiquées respectivement les moyennes suivantes :

a) Le personnel jamais congédié, 280 à 300 jours de travail ;

b) Les anciens ouvriers et les anciennes ouvrières, 220 à 300 jours ;

c) Les ouvrières ordinaires, au maximum, 160 à 180 jours.

La dernière catégorie serait de beaucoup la plus nombreuse. On conçoit, comm l'écrit M. P. Boyaval, «toute l'atroce hantise d'une telle situation pour de pauvres femmes devant qui chaque jour néanmoins se pose l'angoissant problème de la subsistance ».

CHAPITRE II.

Le seul remède efficace est dans le relèvement des salaires : inefficacité de toute forme d'intervention légale qui ne vise pas directement ce relèvement. — Insuffisance des initiatives particulières : œuvres d'assistance ; entente patronale ; ligue de consommateurs ; action ouvrière (coopératives et syndicats). — Nécessité de la fixation légale d'un minimum de salaire.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur les autres aspects d'une misère dont nous venons d'exposer les raisons profondes. Que les ouvrières à domicile s'épuisent en d'interminables journées de travail, qu'elles habitent dans des logis malsains où toutes les contagions les guettent, qu'elles ne trouvent parfois de salut que dans la prostitution, ce sont là des faits sur lesquels les observations douloureuses abondent. Ils relèvent tous d'une cause unique, l'insuffisance des salaires ; ils appellent tous un remède, le relèvement de ces salaires.

C'est un point sur lequel toutes les compétences s'accordent.

« Il y a longtemps, déclarait M. R. Jay, à la dernière session de l'Association pour la protection légale des travailleurs, il y a longtemps que tous ceux qui s'occupent

---

(1) Parmi les vœux formulés par cette dernière société nous relevons les suivants : « Que, lorsque l'employeur fournit, moyennant payement, à l'ouvrière, les instruments et matières nécessaires à l'accomplissement de son travail, il ne puisse malgré toute convention contraire le faire à un prix supérieur à celui du marché » ; et, « que la commission du travail de la Chambre étudie les moyens d'empêcher que, sous prétexte de retenues pour malfaçons, le principe du salaire minimum ne soit détourné et détruit ». Sur le premier point, votre Commission a pensé, suivant la remarque faite par M. Arthur Fontaine au Conseil supérieur du travail, que la loi du 25 mars 1910, sur la suppression des économats (*art. 75*, 2°, du Code du travail) permet de combattre tout abus ; d'après cette loi, en effet, l'employeur ne peut céder des fournitures à ses ouvriers «qu'à prix coûtant» ; nous avons pris d'ailleurs, dans notre *article 33* c, la précaution d'exiger que le prix de ces fournitures fît l'objet d'une mention spéciale, distincte de la rémunération globale acquise à l'ouvrière, de telle sorte que toute majoration fût facilement aperçue ; et sur le deuxième point, votre Commission a pensé qu'il appartiendrait aux prud'hommes de se prononcer sur la validité des retenues, sans qu'il soit nécessaire d'alourdir le texte de la loi par une disposition spéciale. Mais il apparaît, par l'émotion même qu'ils ont provoquée, que de tels abus n'ont pas peu contribué à aggraver encore le sort de l'ouvrière à domicile.

de cette si difficile et si angoissante question du travail à domicile ont reconnu que l'insuffisance du salaire est le nœud de toute la question. Les Anglais dans un document parlementaire, disent que l'insuffisance du salaire est la véritable racine de la question. C'est parce que le salaire est insuffisant, souvent lamentablement insuffisant, que l'ouvrière se loge dans les bouges que nous décrivent les enquêteurs; c'est parce que le salaire est lamentablement insuffisant que l'ouvrière prolonge indéfiniment une journée au bout de laquelle elle espère, à force de surmenage, réunir les quelques sous nécessaires à son existence; c'est encore parce que le salaire est lamentablement insuffisant que l'on voit, hélas, parfois la femme abandonnée ou la veuve qui a des enfants les employer dès l'âge le plus tendre à des travaux pénibles et fatigants; sans le gain de leurs petits doigts, elle ne pourrait pas les empêcher de mourir de faim. »

Cela étant, toute intervention légale est vaine et risque d'aggraver encore la misère qu'on veut secourir, si elle n'a pas pour objet direct le relèvement du salaire.

Comme le déclarait encore M. R. Jay : « On ne peut songer à employer ici les méthodes ordinaires, les méthodes par lesquelles on protège les ouvrières en atelier contre la prolongation excessive de la durée du travail ou contre les dangers du travail de nuit. On peut bien, d'un trait de plume — des législateurs l'ont fait — décider que la réglementation de la durée de travail, l'interdiction du travail de nuit seront applicables aux femmes travaillant à domicile; ce serait un geste sans intérêt, sans portée pratique. Comment contrôler, pour cette femme qui travaille à son foyer, dans sa chambre, comment contrôler si elle cesse son travail quand l'heure de la nuit légale est venue? Comment savoir si elle emploie oui ou non les enfants qui restent près d'elle toute la journée? On pourrait peut-être appliquer à cette chambre où l'ouvrière travaille les règles sur l'hygiène et la salubrité des ateliers. Mais regardez-y de près, où en arriverait-on? A fermer à l'ouvrière la chambre malsaine, à lui interdire de travailler parce qu'elle ne gagne pas assez pour mieux se loger ».

« C'est seulement, conclut M. Jay, en relevant les salaires que nous pouvons avoir l'espérance de faire quelque chose d'efficace en faveur des ouvrières à domicile (1). »

Peut-on du moins les relever sans faire appel à la loi, dont l'intervention en ce domaine ne laisse pas de soulever bien des préventions?

On l'a essayé.

Nous avons parlé déjà de ces œuvres philanthropiques, qui se proposent de faire bénéficier les ouvrières des gains réalisés par les intermédiaires, et nous avons dit la médiocrité des résultats auxquels elles parviennent, malgré les nombreux dévouements qui les soutiennent.

Serait-on plus heureux en s'en remettant à l'action des patrons, des consommateurs, des ouvrières elles-mêmes?

On a préconisé parfois l'entente patronale; et il y a quelques années un grand dentellier parisien, M. Lefebure, exposa à l'Académie des sciences morales et politique (séance du 27 mars 1909) un projet de tarification qu'il proposa ensuite à l'Association générale du commerce et de l'industrie des tissus et matières textiles.

---

(1) Compte rendu des séances de la section française de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, pages 77 et suivantes.

On peut attendre aussi quelque allégement aux misères des ouvrières à domicile par le développement de ces sociétés pour la construction d'habitations à bon marché, auxquelles nous venons de donner de nouvelles facilités pour se constituer. Mais ce n'est là prendre le mal que de biais. On ne peut espérer le supprimer ni même le diminuer sensiblement par de pareils moyens.

Cette généreuse initiative n'eut pas de suites. Au reste, l'opposition d'un seul patron suffisant pour faire échouer toute tentative de ce genre, ne faut-il pas penser, avec M. de Mun, « qu'une telle communauté de vues paraît particulièrement chimérique » ?

Faut-il compter sur l'action des consommateurs, sur ces ligues sociales d'acheteurs qui ont pris un si heureux essor depuis quelques années, et qui par l'éducation de la clientèle, par l'apposition du « label » sur les marchandises fabriquées dans des conditions satisfaisantes, espèrent provoquer indirectement le relèvement des salaires ? Ce sont là des œuvres d'une haute valeur morale, et le projet de loi qui vous est soumis, en autorisant ces associations à prendre devant les prud'hommes la défense des droits des ouvriers, ouvrira à leur activité des voies nouvelles où elle pourra se montrer particulièrement bienfaisante. Mais il serait vain d'espérer qu'à elle toute seule l'entente des consommateurs puisse aboutir à des résultats suffisants. Combien de clients résisteront à l'attrait de l'occasion exceptionnelle, et combien de temps ? Au reste, les ligues elles-mêmes, quelque confiance qu'elles aient dans la fécondité de leur effort, sont unanimes à réclamer l'intervention légale.

Reste l'action des ouvrières elles-mêmes, sous la double forme que peut revêtir l'action ouvrière, la coopération et le syndicat.

En fait de coopération, on peut noter quelques tentatives intéressantes; mais leur nombre est petit, et jusqu'à présent les résultats obtenus sont maigres. Il faut citer l'œuvre des Artisannes parisiennes fondée par M^lle^ Blondelu, le 9 mai 1909, avec l'idée de mettre directement en rapport avec la clientèle les ouvrières de divers métiers féminins; la société coopérative du Travail féminin, fondée, avec de vastes espoirs, par un groupe de philanthropes, et qui se rattache à la société pour l'amélioration du logement ouvrier, dont le siège se trouve 88, rue du Moulin-Vert; et surtout le syndicat des ouvrières de l'aiguille, dont la présidente, M^me^ Derouet, expliqua le fonctionnement devant la commission permanente du Conseil supérieur du travail, et l'*Entr'aide*, dont le siège est à Grenelle, et qui fit également l'objet d'un très intéressant exposé de sa fondatrice, M^me^ Duchêne, devant la commission permanente (1).

Il y a là des créations qui méritent de retenir l'attention, et qu'on ne saurait trop vivement encourager. Mais est-ce à dire, avec M. Isaac, que c'est dans des organisations de ce genre qu'il faut chercher la meilleure des solutions ?

On voudrait le croire.

L'intervention du législateur n'est jamais désirable quand on peut arriver à des résultats aussi satisfaisants par la seule initiative des citoyens. Mais est-ce le cas ?

D'abord les œuvres de ce genre ont une portée nécessairement limitée. Tout au plus peuvent-elles espérer supprimer ces intermédiaires dont nous avons déjà parlé, en créant entre les ouvriers, des associations analogues à ces commandites de travail qui sont en usage dans la typographie. Mais nous savons qu'elles ne peuvent par ce moyen augmenter les salaires que dans une mesure assez restreinte. Elles ne franchiraient pas sans péril l'étape ultérieure pour devenir de véritables coopératives de vente. Sans jouir alors des avantages que les grands magasins tirent de la supériorité de leur organisation commerciale, sujettes à tous les aléas que leur feront courir le manque de discipline, de conscience, la susceptibilité excessive ou l'improbité de leurs membres, elles devront subir les conséquences d'une concurrence effrénée à laquelle des expériences répétées montrent que bien peu pourront résister.

---

(1) Voir aussi, sur l'*Entr'aide*, la communication de M^me^ Duchêne au dernier congrès international du travail à domicile.

Surtout, les œuvres de ce genre, quand elles ne demandent pas à la bienfaisance les ressources nécessaires pour combler les déficits de leurs budgets, ne peuvent réussir que grâce aux qualités vraiment exceptionnelles des ouvrières qui les ont créées. « Il est impossible d'espérer généraliser ce que nous avons fait, déclarait Mme Derouet, devant la commission permanente; cela suppose des qualités de conscience, d'habileté, difficiles à trouver. » Ce n'est pas ainsi qu'on soulagera la misère de la grande masse des ouvrières à domicile, de toutes ces pauvres femmes dont la situation lamentable nécessite des remèdes urgents. Et c'est pourquoi les personnes mêmes qui mirent le plus de dévouement à créer ces organisations, celles qui, comme Mme Duchêne, en décrivent avec le plus d'optimisme les possibilités d'avenir, sont unanimes cependant à réclamer l'intervention de la loi pour le relèvement des salaires.

Ce que nous disons de la coopération, nous pouvons le redire du syndicat.

Il semble qu'ici le succès soit plus facile; il ne s'agit plus de participer à la direction d'une entreprise industrielle ou commerciale, il s'agit simplement de se réunir pour défendre, en face des exigences patronales, le salaire jugé indispensable. Mais c'est là encore un effort d'organisation qui dépasse les capacités du plus grand nombre des ouvrières à domicile. Elles sont trop isolées, trop inexpérimentées, trop aveuglées par leur misère même. Il faut tenir compte aussi de cette diversité de besoins, de classes sociales, sur laquelle nous avons déjà insisté et qui met entre elles un obstacle à peu près infranchissable à toute véritable association d'intérêts. En fait, le nombre des syndiquées parmi les ouvrières à domicile est infime, malgré tous les efforts pour secouer leur apathie et éveiller chez elles la conscience de l'intérêt collectif. On peut citer le syndicat des ouvrières de l'aiguille à domicile, fondé le 17 janvier 1909, 38, rue de Vercingétorix, sous des influences catholiques; le syndicat des ouvrières à domicile, de l'impasse Gombault, à Paris; et c'est à peu près tout; au total, quelque deux cents ouvrières à domicile syndiquées dans la grande ville où elles sont 200,000; et encore sont-ce des ouvrières d'élite et fortement secondées par des appuis désintéressés. Quelques groupes insignifiants en province. A l'étranger, le mouvement syndical paraît avoir pris plus d'extension, en Allemagne, notamment, grâce à l'activité de Mlle Behm. Mais là encore, les résultats sont médiocres, fragiles, obtenus grâce au dévouement de personnes désintéressées qui donne à ces associations le caractère d'un patronage plutôt que d'un syndicat proprement dit, et la fondatrice elle-même réclame, comme seul remède efficace, l'institution d'un minimum légal de salaire (1).

Est-ce à dire que nous voulions décourager les initiatives qui s'emploient à grouper les malheureuses ouvrières à domicile? Nous espérons bien, au contraire, et le précédent des législations australienne et anglaise légitime cet espoir, que la loi même que nous vous demandons de voter en appelant plus fortement l'attention des ouvrières sur la nécessité de l'association provoquera dans leurs rangs un nouveau développement du mouvement syndical. A vrai dire, cette loi ne sera véritablement efficace qu'à ce prix. Ce ne sont pas les ouvrières isolées, mais les ouvrières

---

(1) Voir, dans le même sens, le rapport présenté au congrès du travail à domicile de Zurich par la commission générale des syndicats d'Allemagne, insistant sur la difficulté de la propagande syndicale parmi les ouvrières à domicile. Ce rapport s'approprie l'opinion suivante de l'Union des tailleurs : « Mais si ces catégories d'ouvrières ne peuvent pas être syndiquées, une réglementation de leurs conditions de salaire et de travail n'est guère possible, du moins par les syndicats, et c'est aux gouvernements et aux parlements qu'incombe la tâche de veiller à ce que ces pauvres entre les pauvres soient protégés par des mesures légales contre l'exploitation effrénée. »

associées qui auront assez d'audace pour défendre leurs salaires devant la juridiction prud'homale. Au surplus, nous ne craignons pas de le répéter : l'institution du minimum légal de salaire, tel qu'il est prévu par le présent projet de loi, n'est à nos yeux qu'un pis-aller. L'idéal reste pour nous le contrat collectif librement débattu entre les deux parties opposées. Et ce n'est pas seulement parce qu'à nos yeux la liberté est toujours supérieure à la contrainte, sous la seule réserve que, de part et d'autre, la liberté soit réelle, c'est-à-dire que les deux contractants se trouvent placés dans des conditions telles qu'ils puissent traiter ensemble en égaux; c'est surtout que le minimum de salaire, tel que nous vous demandons de l'établir, ne doit être en effet qu'un minimum. Le projet de loi qui vous est soumis n'a pas d'autre objet, nous y insisterons, que d'assurer aux plus misérables des ouvrières à domicile le strict nécessaire pour qu'elles cessent, suivant le mot d'un enquêteur, de « mourir » lentement de leur travail. Si elles veulent parvenir, par delà cette limite inférieure, jusqu'au juste salaire qu'elles sont en droit de revendiquer, c'est par elles-mêmes, par leurs efforts d'organisation, en s'élevant jusqu'à la pratique de la solidarité syndicale et du contrat collectif, qu'elles pourront y réussir.

En attendant ce jour lointain — très lointain sans doute — nous vous demandons de porter remède, par une mesure exceptionnelle et d'exceptionnelle urgence, à des misères elles-mêmes exceptionnelles.

Tel est le caractère du projet de loi qui vous est soumis. Nous devons le marquer avec force. C'est par là seulement que nous pourrons justifier, auprès des plus timides comme des plus impatients, ses dispositions essentielles.

CHAPITRE III.

Caractère général du projet de loi. — La législation australienne et anglaise, en instituant des comités de salaires, vise à établir, par une sorte de contrat collectif obligatoire, les salaires normaux de la profession; le projet du Conseil supérieur du travail, repris par le Gouvernement, n'entend viser que la misère exceptionnelle d'une catégorie spéciale de travailleurs. Adoptant ce dernier point de vue, le projet de la commission limite l'obligation à la fixation d'un minimum général par profession et par région; il attend de la généralisation des contrats collectifs facultatifs la détermination ultérieure de véritables tableaux de salaires.

Quel est exactement notre but?

A lire de près les débats du Conseil supérieur du travail comme ceux de la section française de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, il semble qu'on ne s'est pas toujours expliqué sur ce point avec une suffisante précision, et que quelques-unes des hésitations, des objections qui se sont fait jour viennent de là.

D'une manière générale, une double préoccupation paraît avoir dominé l'esprit de beaucoup d'interlocuteurs, celle de se rapprocher autant que possible de la législation anglaise, elle-même fortement inspirée par la législation de l'État de Victoria, et celle de créer légalement l'équivalent de ce contrat collectif dont on comprenait à la fois les précieux avantages et, dans les circonstances actuelles, l'extrême difficulté.

C'est comme un effet de cette double préoccupation que nous comprenons l'insistance mise par plusieurs interlocuteurs à réclamer la création de ces comités de salaires qui sont en effet l'institution caractéristique des législations anglaise et australienne, et qu'on s'est plu à considérer, non sans d'assez bonnes raisons, comme capables d'élaborer, à la place des organisations patronales et ouvrières, le plus sou-

vent rudimentaires ou inexistantes, les contrats collectifs destinés à concilier leurs revendications opposées.

C'est bien ainsi comme une « application nouvelle et ingénieuse du contrat collectif » que M. Barthélemy Raynaud considérait les comités de salaires dans le rapport qu'il présentait à la section française de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, et par la lecture duquel s'ouvrit la discussion sur la question qui nous occupe.

Or, l'institution des comités de salaires ainsi comprise, nous paraît avoir un double caractère où chacun pourra voir, suivant ses préférences sociales, un double avantage ou un double inconvénient, où les ennemis de l'intervention légale verront vraisemblablement un double inconvénient : 1° c'est, quelque limitée qu'en soit pour l'instant l'application, une institution dont on pourrait se servir pour résoudre, d'une manière générale, en toute espèce d'industrie, et à défaut d'entente amiable, les conflits relatifs à la fixation des salaires; 2° il s'agit moins, en conséquence, d'établir le salaire minimum au-dessous duquel il ne peut y avoir de la part du patron qu'exploitation honteuse et, pour l'ouvrier, insupportable misère, que d'établir le salaire juste — nous employons à dessein cette expression peut-être vague — c'est-à-dire le salaire dans lequel, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation et, en particulier, du travail fourni, du service rendu, on essaie de fixer en toute équité la rétribution due aux deux parties.

En d'autres termes, à ce double point de vue, la législation australienne et anglaise n'est pas tant une législation d'exception, motivée uniquement par la situation intolérable d'une catégorie spéciale de travailleurs, qu'une sorte de « contrat collectif obligatoire » — l'expression est de M. Raynaud — qu'on est tout naturellement disposé à considérer comme pouvant servir, en toute espèce d'industrie, à préparer l'usage du contrat collectif libre ou à résoudre légalement, à défaut d'entente amiable, les conflits sociaux relatifs aux salaires.

Il n'est pas besoin de longs développements pour montrer que la législation australienne a bien ce caractère.

Nous ne parlons pas de la législation néo-zélandaise, qui n'est pas autre chose qu'une loi sur la conciliation et l'arbitrage obligatoire s'appliquant en principe à toute espèce d'industrie.

Mais la loi Victorienne elle-même, votée spécialement pour mettre fin aux abus du *sweating system*, outre qu'elle ne distingue pas entre les ouvrières et les ouvriers et qu'elle s'applique aux ouvriers d'usine aussi bien qu'aux ouvriers à domicile, peut être étendue, par un simple décret du gouverneur, à toute espèce d'industrie. Elle établit, en somme, un système général de fixation légale des salaires, ou plutôt encore de contrat collectif obligatoire, pour toutes les industries où les revendications ouvrières et les résistances patronales pourraient faire redouter un conflit (1).

---

(1) Le système des comités de salaires, en Victoria, écrit M. Nogaro, « a dépassé son but primitif et est devenu un moyen de régler les rapports entre employeurs et employés... On doit le considérer, aussi bien que celui de l'arbitrage obligatoire, comme un mode général de détermination des conditions du travail » (Bertrand Nogaro, l'Arbitrage obligatoire et la propagation du contrat collectif en Australasie, Paris, 1906). C'est également l'avis de M. Deschars : « Il semble bien résulter, dit-il, des lois et règlements organisant actuellement le travail en Australasie, que les législateurs, les juges et les arbitres des antipodes sont allés bien au delà de la répression du sweating... Aussi les textes de loi, destinés au début à prévenir les abus du sweating, constituent-ils aujourd'hui un appareil législatif orienté vers un but de répartition et de distribution plus rationnelle de la richesse publique. » (Rapport au congrès des ligues sociales d'acheteurs, Genève, 1908, compte rendu, p. 515.)

Et ce contrat collectif, outre qu'il peut porter et porte souvent sur d'autres choses que le salaire, prétend fixer non seulement le salaire minimum, en ce sens qu'il marquerait la limite au-dessous de laquelle il n'y a plus pour l'ouvrier possibilité de vivre, mais le salaire au-dessous duquel on peut considérer que la rétribution ne correspond plus à la quantité et à la qualité du travail fourni, bref, ce que nous avons appelé le salaire juste, ce qu'on pourra appeler, si l'on veut — l'expression n'est pas plus claire — le salaire normal. Ainsi se trouvent établies, pour chaque industrie, pour chaque espèce de travail et pour chaque catégorie d'ouvriers des échelles de salaires déterminant dans chaque cas la rétribution normale du ravitailleur de profession. Si le salaire ainsi fixé mérite le nom de salaire minimum, c'est seulement en ce sens qu'il représente le salaire de l'ouvrier de capacité moyenne, les ouvriers d'élite s'élevant naturellement à une rétribution supérieure (1).

Il n'en est pas autrement, au fond, en Angleterre.

Ici encore les décisions des comités de salaires s'appliquent aux ouvriers comme aux ouvrières, aux travailleurs de l'usine comme aux travailleurs à domicile; ici encore la loi, si elle s'applique seulement à quelques industries déterminées, peut être étendue, par arrêté du Board of Trade, à toute industrie où il serait établi que le taux des salaires est exceptionnellement bas; ici encore, le comité des salaires ou, plus exactement, le conseil d'industrie (trade board) a pour tâche de fixer non pas tant le salaire au-dessous duquel l'ouvrier ne peut pas vivre que le salaire normal de la profession; ici encore le conseil d'industrie peut apparaître comme une institution destinée à régler, partout où besoin sera, les conflits industriels relatifs au salaire; c'est moins une institution d'exception que la première ébauche d'une organisation sociale nouvelle, où la rétribution du travail cessera d'être soumise à tous les aléas de l'offre et de la demande pour être déterminée légalement ou, si l'on veut, juridiquement.

Nous ne voudrions pas exagérer ce caractère général — tout au moins d'une généralité virtuelle — de la loi anglaise. Mais il nous suffira peut-être, pour justifier nos vues, de remarquer que lorsque, à la suite d'un conflit retentissant, il s'est agi d'étendre à l'importante corporation des mineurs les avantages du minimum de salaire, l'institution primitivement créée en vue de combattre le fléau du *sweating system* s'est trouvée tout naturellement adaptée à cette situation nouvelle, et ce sont, à peu de chose près, les conseils d'industrie de la loi du 20 octobre 1909 que nous retrouvons dans les comités mixtes de district de la loi du 29 mars 1912. L'idée générale est la même : créer, à défaut d'entente amiable et de contrat collectif volontaire, une sorte de contrat collectif obligatoire, forcer les deux parties à entrer en rapport et à fixer les bases de leur collaboration, déterminer ainsi dans une entente provoquée et sanctionnée par la loi non seulement le salaire minimum au-dessous duquel il n'y a plus que misère intolérable pour le travailleur, mais le taux normal des salaires courants, pour les divers travaux et les diverses catégories d'ouvriers de la profession.

On comprend l'enthousiasme que manifestent pour cette législation australienne et anglaise les hommes qui, comme M. Broda, considérant qu'aujourd'hui « la fixation des conditions de travail et de salaires est abandonnée à l'action de forces anarchiques », appellent de leurs vœux le jour où « leur réglementation légale permettra d'agir méthodiquement en tenant compte des points de vue sociologiques et hygiéniques », où « l'intelligence et la volonté, l'action consciente de l'homme régneront

(1) Une loi de 1893, en Victoria, déclare : « Ce minimum sera le taux de salaire payé par des patrons de bonne réputation à des ouvriers de capacité moyenne. »

dans un domaine bien humain et livré jusqu'ici à la lutte aveugle et destructrice », où l'humanité sera, ici aussi, maîtresse de ses destinées » (1).

Si l'on adopte ce point de vue, si l'on se propose délibérément de jeter les premières bases d'une institution destinée à s'étendre progressivement à toute espèce d'industrie, on ne peut manquer d'être séduit par le système anglais ou australien des comités de salaires, quelles que doivent être d'ailleurs les difficultés d'application immédiate. Mais on conçoit, par cela même, que ce système inspire quelques inquiétudes à ceux qui veulent bien consentir à porter remède, par une législation d'exception, à des mesures elles-mêmes exceptionnelles, mais qui entendent rester par ailleurs les partisans résolus de la liberté contractuelle en matière de salaires.

Or, il n'est pas douteux que la représentation patronale du Conseil supérieur du travail, en présentant la transaction dont nous avons nous-mêmes adopté le principe, n'ait été tout particulièrement préoccupée d'écarter la première de ces thèses, et n'ait manifesté clairement ses préférences pour la seconde. Qu'on relise le compte rendu de cette séance du 21 février 1910, où la commission permanente repoussa le projet, inspiré du système anglais, qui lui avait été soumis par M. Viviani. Ce projet, déclarait-on, a l'inconvénient d'intéresser l'industrie française tout entière; les comités de salaires prévus par ses articles 2 et 3 peuvent être constitués dans toutes les industries. Et c'est précisément cette extension possible que l'on veut éviter. On s'en tiendra au travail à domicile et, dans le travail à domicile, on ne s'occupera que des femmes. Il ne s'agit pas d'introduire dans la législation un principe nouveau, mais d'étendre l'application d'un principe unanimement reconnu : ces malheureuses femmes sont considérées « légalement comme des mineures pour lesquelles il est permis d'édicter des mesures protectrices ». (2)

Ce caractère spécial du projet Honoré fut rappelé plusieurs fois au cours des discussions du Conseil supérieur. C'est également le caractère du projet de loi déposé par M. R. Renoult. MM. Fagnot et Alfassa en firent à plusieurs reprises la remarque au cours des discussions de la section française de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs. « L'idée générale a été que les femmes travaillant à domicile reçoivent, par suite des circonstances qui sont en quelque sorte classiques, une rémunération dérisoire, au-dessous du minimum que n'importe quel esprit réfléchi ou quel cœur tant soit peu généreux peut admettre... On veut apporter un remède à des abus particulièrement terribles de la lutte économique entre lesquels on n'en voit pas d'autre qu'une intervention de la loi, c'est-à-dire, en d'autres termes, que l'on veut relever les très mauvais salaires (3). »

Tel a été également le point de vue adopté par votre Commission. Il ne s'agit pas de fixer, suivant le système anglais ou australien, par une sorte de contrat collectif obligatoire — où l'obligation tient d'ailleurs plus de place que le contrat — les tarifs applicables aux diverses sortes de travaux effectués dans la profession et d'arriver ainsi à la détermination de ce que nous avons appelé le salaire normal ou le juste

---

(1) Breda, *op. cit.*, p. 122-123.

(2) Procès-verbal des séances de la commission permanente, page 13.

Voir, dans le même sens, le rapport de M. Honoré, reprochant au projet présenté par M. le comte de Mun d'ouvrir la porte « à l'asservissement total de l'industrie française à ces comités de salaires inexistants aujourd'hui et devant posséder demain l'omniscience et la justice intégrale ». (*Ibidem*, pages 1 et 2.) Dans l'autre camp, M. Jay remarquera, au cours des discussions du Conseil supérieur du travail, que la loi projetée est une loi de caractère exceptionnel, « une loi d'ordre public », dit-il. « Cette loi, nous ne la préparons que parce que nous nous sommes trouvés en présence de faits véritablement contraires à tout ce qui est bonnes mœurs, ordre public, de faits que nous avons tous été d'accord pour reconnaître intolérables. Le caractère de la loi n'est pas douteux ». (Compte rendu, page 149.)

(3) Compte rendu des discussions, pages 167 et 168.

salaire, il s'agit simplement d'établir, dans sa généralité, par profession et par région, le minimum au-dessous duquel le salaire quotidien ne peut descendre sans qu'il y ait évidente exploitation de l'ouvrière.

Mais, hâtons-nous de le dire, en se tenant ainsi, scrupuleusement, dans les termes de la transaction intervenue au conseil supérieur du travail entre patrons et ouvriers, votre commission a voulu pourtant ne fermer la porte à nulle espérance. Elle s'est interdit de prendre parti pour la fixation des salaires en général; elle n'a pas entendu se prononcer contre la généralisation des contrats collectifs comme un mode supérieur de détermination des conditions de travail, en toute espèce d'industrie; bien plus, elle a pensé que, ce faisant, elle ne rencontrerait nulle part d'objection dès lorsqu'elle ne comptait, pour réaliser un tel progrès, que sur l'évolution des mœurs et l'éducation même de la liberté. Elle s'est refusée à faire au contrat collectif obligatoire une place aussi large que dans la législation australienne et anglaise; elle n'a pas voulu étendre l'obligation jusqu'à l'établissement de véritables tarifs de salaires et l'a limitée, très strictement, à la détermination d'un maximum légal destiné à s'appliquer, à titre exceptionnel, dans des conditions très strictement définies. Mais là où cessait l'obligation, elle a tenu à indiquer, et, dans une certaine mesure, à provoquer l'action possible de la liberté.

Déjà l'intervention des conseils du travail dans la fixation du minimum de salaire accroît singulièrement l'importance de leur rôle et semble de nature à donner quelque satisfaction à ceux qui auraient voulu les transformer d'emblée et sans réserve en véritables comités de salaires. Mais elle a tenu à leur confier, en outre, comme le faisait déjà, d'ailleurs, le projet du Gouvernement, le soin d'établir, avec le plus de détails et de précision qu'il se pourrait, des tarifs aux temps et aux pièces — véritables salaires courants et salaires normaux, cette fois — qui, sans lier les conseils de prud'hommes, pourraient les éclairer pourtant dans le jugement des affaires qui leur seraient soumises. Elle a marqué aussi son désir de remettre, autant que possible, aux intéressés eux-mêmes le soin de débattre contradictoirement et d'arrêter librement entre eux les conditions de leur collaboration. Que par l'entente des patrons et des ouvriers au sein des conseils du travail tels ou tels tarifs apparaissent comme librement acceptés par les deux parties, et nous voici tout près du contrat collectif, non plus obligatoire, mais libre, et tel qu'il ne peut provoquer nulle part d'appréhension.

Et peut-être n'est-ce pas trop espérer que de voir, en effet, dans la généralisation de véritables contrats collectifs, une des conséquences probables et des plus heureuses de la loi qui vous est soumise.

En habituant à se grouper les ouvrières aujourd'hui dispersées, en les invitant à fixer dans un débat contradictoire avec leurs patrons, d'abord le minimum légalement obligatoire, puis ces tarifs de salaires auxquels il appartiendra aux deux parties de donner le caractère impératif d'un engagement réciproque, peut-être préparera-t-elle une transformation des habitudes, un progrès de l'éducation et de l'organisation économiques, tant ouvrières que patronales, au cours duquel se trouveront atteints, en fait, et, comme nous disions, par l'éducation même de la liberté, des résultats analogues ou supérieurs à ceux que le législateur anglais ou australien a cru pouvoir atteindre d'emblée par l'institution des comités de salaires.

Il y a dans ces espérances de quoi largement atténuer les regrets de ceux qui nous accuseront d'excessive timidité. Ils n'oublieront pas, d'autre part, que la question de l'arbitrage obligatoire comme celle du contrat collectif sont à l'heure actuelle posées devant le Parlement. Elles sont d'importance assez capitale pour mériter d'être traitées par elles-mêmes, dans un débat spécial, sans qu'il soit opportun de les aborder de biais.

Au surplus, le problème particulier qui nous occupe est assez délicat pour que

nous écartions de parti pris tout ce qui pourrait ou le compliquer encore ou en retarder la solution.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE I^er^. — *Champ d'application de la loi.* — I. Les rubaniers de la Loire. — II. Les ouvrières en chapelets du Puy-de-Dôme. — III *a*. La concurrence des ouvrières en atelier; *b*. La concurrence des ouvriers à domicile exécutant les mêmes travaux (*art. 33* m). — L'article 33.

CHAPITRE II. — *Publicité des salaires.* — Registres, affiches, bulletins et carnets (*art. 33* a, *33* b, *33* c). — Les contraventions (*art. 99* a). — Rôle des inspecteurs du travail et des officiers de police judiciaire (*art. 107*). — Réponse à quelques objections.

CHAPITRE III. — *Minimum de salaire.* — Les *articles 33* d et *33* e. — Salaire vital. — Salaire normal (les décrets de 1899). — Le salaire à la journée doit être fixé d'après celui de la journalière ou de l'ouvrière en atelier. — Texte proposé par la section française de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs. — Texte proposé par la commission. — Les incapables.

CHAPITRE IV. — *La détermination du salaire de base.* — Les nouveaux *articles 33* e, *33* f, *33* g *et 33* h. — Nécessité d'une fixation *a priori* du salaire de base. — Le double rôle des conseils du travail : minimum légal obligatoire et libres contrats collectifs. — La détermination du salaire de base par les conseils de prud'hommes. — Réponse à diverses objections. — Le recours aux prud'hommes est ici une nécessité pratique. — Dans quelle mesure on peut préférer le système des comités de salaires. — La commission centrale prévue par l'*article 33* h ; sa nécessité, sa composition.

CHAPITRE V. — *Actions et sanctions.* — L'action des ouvriers devant les conseils de prud'hommes. — Le délai qui leur est laissé pour agir. — Rôle des syndicats et des associations. — Les sanctions: exclusion des sanctions pénales; sanctions civiles; les intermédiaires; publicité des tarifs après jugement.

En abordant l'examen détaillé des divers articles du projet de loi nous aurons à résoudre successivement les questions suivantes, qui toutes soulèvent de graves difficultés et de vives controverses :

1° A quelles catégories de travailleurs, à quelles industries convient-il d'étendre le champ d'application de la loi (*art. 33*, *33* m)?

2° D'après quels principes doit être établi ce salaire minimum au temps (à la journée ou à l'heure) que nous appellerons salaire de base (*art. 33* d, *33* e)?

3° Quelle place doit être faite dans la détermination de ce salaire soit aux conseils du travail, soit aux conseils de prud'hommes? Cette détermination doit-elle avoir pour les juges consulaires un caractère obligatoire ou facultatif, doit-elle être faite *a priori* ou *a posteriori* ? Enfin, dans quelle mesure conseils du travail ou conseils de prud'hommes peuvent-ils fixer également les salaires aux pièces ?

C'est ici la partie centrale — la plus délicate — du projet de loi. Elle est réglée par les *articles 33* e, *33* f, *33* g, *33* h.

4° Quelles mesures doivent être prises pour assurer l'application de la loi :

a. Publicité des salaires (*art. 33* a, *33* b, *33* c et *33* l)?

b. Sanctions, soit pour défaut de publicité ou pour inexactitude des mentions inscrites sur les affiches, registres, bulletins ou carnets prévus par la loi (*art. 99* a), soit, question plus grave et plus difficile, pour défaut de payement du salaire minimum (*art. 33* i).

5° Enfin quel rôle convient-il d'attribuer ici soit aux inspecteurs du travail (*art. 107*) soit aux syndicats professionnels et aux associations autorisées (*art. 33* k)?

CHAPITRE PREMIER.

Champ d'application de la loi. — I. Les rubaniers de la Loire. — II. Les ouvrières en chapelet du Puy-de-Dôme. — III. La concurrence des ouvrières en atelier. — IV. La concurrence des ouvriers à domicile exécutant les mêmes travaux (*art. 33* m). — L'article 33.

Le texte du Gouvernement (*art. 32* a) limite le champ d'application de la loi aux ouvrières à domicile des industries du vêtement, nous l'avons déjà dit. Cette limitation n'a pas été sans soulever de vives objections.

On nous a demandé :

a) D'étendre la loi à d'autres industries, dont les travailleurs souffrent de misères particulièrement intolérables, sans distinguer entre les ouvriers et les ouvrières.

b) Si l'on voulait décidément exclure les ouvriers, d'admettre tout au moins au bénéfice de la loi des ouvrières à domicile, étrangères à l'industrie du vêtement, mais tout aussi malheureuses.

c) Si l'on voulait se borner à l'industrie du vêtement, d'étendre tout au moins la loi, dans l'intérêt des ouvrières à domicile elles-mêmes :

Soit aux ouvrières à l'atelier exécutant les mêmes travaux ;

Soit aux ouvriers à domicile exécutant les mêmes travaux ;

les uns et les autres pouvant concurrencer les ouvrières qu'on veut protéger et les priver de leur gagne-pain.

d) Enfin, si l'on se refusait à toutes extension de la loi pour le moment, de permettre au moins des extensions futures par décret, sans qu'il soit nécessaire de recourir chaque fois à la procédure longue et complexe d'un vote par les deux Chambres.

Cette dernière solution a fait l'objet d'un vœu de la section française de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs. Remarquons qu'on peut admettre l'extension de la loi par décret dans l'un ou l'autre des cas qui précèdent et la rejeter dans les autres.

I

Les partisans de l'extension de la loi à d'autres industries qu'à celles du vêtement et aux ouvriers et ouvrières allèguent volontiers les précédents que nous avons déjà cités des législations australienne et anglaise. Nous nous sommes expliqués sur le

caractère d'extrême généralité de la loi australienne. En Angleterre, le premier décret instituait un comité de salaires concernant la chaîneterie, un autre concerne la fabrication des cartons et boîtes d'allumettes. La loi peut être étendue par une ordonnance provisoire du « Board of trade » à toute industrie dans laquelle les salaires seraient exceptionnellement bas (*art. 1*). Toutefois, ladite ordonnance n'est valable que si elle est confirmée par le Parlement (*art. 4*).

En France, les enquêtes ont révélé que les maux du *sweating system* n'étaient pas spéciaux à l'industrie du vêtement. Des misères particulièrement douloureuses ont été constatées à Paris, par exemple, dans l'industrie du meuble. Nous avons déjà dit comment le Gouvernement, insistant sur les difficultés de la tâche que nous entreprenons, a voulu limiter l'application de la loi à l'industrie du vêtement ou le *sweating system* a fait l'objet des enquêtes les plus complètes et les plus précises, et qui comprend d'ailleurs le plus grand nombre des ouvrières à domicile à salaires insuffisants.

Cependant, nos collègues Néron, Boudoint, Durafour, ont cru devoir insister particulièrement en faveur de travailleurs dont ils ont étudié de près la triste situation, les ouvriers rubaniers de la région de Saint-Étienne.

Lors des discussions de la section française de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, MM. Boudoint et Néron ont décrit avec beaucoup de précision les causes de leur misère et montré comment ces malheureux ouvriers mettaient leur dernier espoir dans l'intervention de la loi. Ils ont repris la même thèse devant votre Commission et à la tribune pendant la dernière discussion générale du budget du travail. Votre Commission n'est pas restée insensible à leur éloquent appel. Les ouvriers rubaniers qui gagnaient autrefois 6 et 8 fr. par jour et par métier, ne gagnent souvent aujourd'hui que 3 fr. par jour, soit 1 fr. 60 après défalcation des frais généraux qui s'élèvent en moyenne à 1 fr. 40 par jour et par métier.

Votre Commission n'a pas voulu se prononcer *a priori* contre toute intervention législative tendant directement au relèvement de ces salaires pitoyables. Elle sait avec quelle difficulté les ouvriers à domicile, aussi bien que les ouvrières, arrivent à constituer des organisations assez fortes et assez disciplinées pour imposer tant aux patrons qu'aux ouvriers eux-mêmes le respect des tarifs qu'ils auraient pu réussir un jour à établir. Elle est au surplus disposée à admettre, en thèse générale, que, dans les rapports du capital et du travail, suivant le mot d'un de nos collègues, M. Lemire, la loi vaut mieux que la grève (1). Aussi examinera-t-elle dans l'esprit le plus bienveillant la proposition de loi qui a été déposée par notre collègue M. Durafour en vue d'établir le salaire minimum pour les travailleurs à domicile dans l'industrie du ruban et de la soierie. Mais elle estime qu'en matière si délicate et si nouvelle la procédure d'un vote par les deux Chambres, quels que soient ses inconvénients, n'est pas une garantie excessive pour les intérêts multiples qui sont en jeu. Elle vous demande donc de rejeter tout amendement qui tendrait à opérer par simple décret une extension aussi radicale de cette idée du minimum de salaire dont on vous demande de tenter une première application.

---

(1) Et la grève elle-même n'est pas un remède, comme le prouve précisément l'exemple des rubaniers de la Loire, qui se mirent en grève, en 1900, pour obtenir un relèvement des tarifs, mais ne purent maintenir les prix qui avaient été élaborés par un accord entre ouvriers et patrons, les uns et les autres s'ingéniant bientôt à violer le règlement, et les tribunaux se trouvant, dans la législation actuelle, impuissants à le faire respecter.

II

Faut-il du moins admettre que la loi puisse être étendue par décret à d'autres industries que celle du vêtement en vue de protéger non plus des ouvriers et des ouvrières, mais des ouvrières seulement, victimes d'une situation aussi intotérable que celle des ouvrières du vêtement.

La question s'est posée devant votre Commission d'une manière particulièrement aiguë au sujet d'une demande de notre collègue Chassaing, tendant à comprendre parmi les ouvrières protégées par la loi, les misérables ouvrières en chapelets du Puy-de-Dôme. Une enquête récente (1) a montré que dans la seule région d'Ambert 3,500 ouvrières environ travaillent à la fabrication des chapelets pour gagner 30 centimes, 40 centimes, ou, d'après l'estimation la plus favorable, 67 centimes par jour (2). Cela fait à peu près 1 centime de salaire par chapelet fabriqué. Il est évident qu'un relèvement de pareils salaires s'impose. Malheureusement, il n'a pas semblé à votre Commission qu'il fût possible de comprendre la fabrication des chapelets parmi les industries du vêtement. C'est donc bien la question de l'extension de la loi à d'autres industries que celle du vêtement qui nous est posée par notre collègue Chassaing. Quel que fût le désir de votre Commission d'apporter un prompt remède à de pareilles misères, elle n'a pas cru pouvoir sortir du cadre qu'elle s'est fixé, sans faire perdre au projet de loi ce caractère d'expérience limitée, sur lequel a insisté le Gouvernement, et qui paraît être la condition de son succès, tant au Parlement que dans l'opinion.

Ici encore, ses préférences sont pour le système, quelque compliqué qu'il soit, suivant lequel les deux Chambres seraient appelées à se prononcer pour chaque nouveau cas d'application du principe du minimum de salaire. En attendant, l'action des ligues sociales d'acheteurs peut sans doute s'exercer avec quelque succès vis-à-vis d'une industrie dont la clientèle doit être particulièrement accessible aux arguments de caractère moral. La question du travail à domicile a provoqué de nombreux dévouements dans les milieux catholiques. Ceux-ci trouveront, dans ce cas spécial, une occasion particulièrement favorable pour éprouver l'efficacité de leur propagande.

III

Plus nécessaire encore peut apparaître l'extension de la loi — à l'intérieur même des industries du vêtement — soit aux ouvrières à l'atelier, soit aux ouvriers à domicile exécutant les mêmes travaux que les ouvrières à domicile que nous entendons protéger.

a. A l'heure actuelle, il n'est pas douteux que les salaires de l'ouvrière en atelier ne soient en général supérieurs à ceux de l'ouvrière à domicile. Mais si l'on élève ces derniers, n'est-il pas à craindre que les patrons ne préfèrent décidément faire exécuter en atelier les travaux qu'ils donnent aujourd'hui au dehors et que les ouvrières qu'on veut protéger ne se trouvent privées de leur gagne-pain ?

---

(1) *Bulletin de l'Office du travail*, mars 1912, p. 253.

(2) Cette dernière estimation est celle des patrons: une ouvrière ordinaire peut, disent-ils, en dix heures de travail, fabriquer 4 douzaines de chapelets à 4 mailles avec chaîne métallique: cet article est tarifié 2 fr. la grosse, ce qui donne bien (2 : 3 = 0 fr. 66) le salaire indiqué. (Voir *Bulletin des ligues sociales d'acheteurs*, 3e trimestre de 1912, p. 125.)

La question est délicate. L'état d'esprit dans lequel on l'aborde dépend beaucoup de l'idée qu'on se fait du travail à domicile, des avantages ou des inconvénients qu'il y aurait à sa disparition.

Nous avons déjà dit pourquoi le travail à domicile n'était pas cet état idyllique qu'on imagine quelquefois et pourquoi il était cause des pires misères ouvrières. Cependant, avec le Gouvernement, avec le Conseil supérieur du travail, nous ne croyons pas qu'il soit désirable de le supprimer. C'est l'avis des ouvrières qui sont venues déposer devant la commission permanente : Mme Derouet, présidente du syndicat des ouvrières de l'aiguille à domicile ; Mlle Blondelu, secrétaire du syndicat des ouvrières fleuristes feuillagistes, plumassières et branches similaires, etc. « Il faut certainement, autant que possible, conserver le travail à domicile, qui est fait presque toujours par les mères de famille, déclara Mme Derouet. Ces ouvrières ont fait un assez long apprentissage, et, une fois mariées, ne pouvant laisser leurs enfants seuls à la maison, elles font à leur domicile du travail qui, autant que possible, devrait leur être payé au même prix que si elles l'exécutaient en atelier » (1).

Les ouvrières demandent donc qu'on agisse avec précaution. Elles considéreraient comme pire que le mal un remède qui risquerait de supprimer le travail à domicile (2).

Or, il semble bien que cette suppression ne soit pas à craindre tant que les salaires à domicile resteront inférieurs ou peut-être même égaux aux salaires en atelier. Le travail en atelier présente pour le patron de grands avantages. Ayant ses ouvriers en quelque sorte sous la main, il peut surveiller de plus près leur travail et obtenir d'eux à la fois plus de perfection dans l'ouvrage et plus de régularité dans les livraisons. Mais par contre, le travail en atelier nécessite en général de sa part des dépenses plus grandes. Nous ne parlons pas des ennuis que lui causent les lois de protection ouvrière ou les organisations syndicales, puisque précisément notre but est d'étendre au travail à domicile, dans la mesure du possible, et cette protection légale et ces habitudes d'association. Mais il faut tenir compte du loyer des bâtiments, de l'achat des machines, des frais d'éclairage, de chauffage, etc., et, plus spécialement dans les industries du vêtement, du prix des fournitures qui, dans le travail à domicile, sont d'ordinaire, pour une part tout au moins, fil, aiguilles, etc., à la charge des ouvrières. Enfin, et c'est peut-être la considération la plus importante, dans les périodes de crise, dans les périodes de chômage, si longues dans la plupart des industries qui dépendent des saisons et de la mode, le patron peut laisser ses ouvrières à domicile sans ouvrage sans avoir à subir les pertes résultant des frais qui, dans le travail en atelier, continuent à courir. Pour toutes ces raisons, le travail à domicile paraît capable de se défendre même dans le cas où les salaires payés seraient égaux à ceux des ouvrières en atelier.

Il n'en serait plus ainsi si ces salaires devenaient supérieurs, par l'effet de la fixation légale. Il est certain qu'alors le travail à domicile serait gravement menacé. Et c'est cette crainte qui a fait demander par quelques ouvrières que le minimum soit étendu aux salaires en atelier, quand ceux-ci, comme il peut arriver, sont particulièrement bas.

Quelle que soit la force de ces raisons, votre Commission a résisté cependant, ici encore, à la tentation d'étendre la loi en dehors du domaine qui lui a été primitivement fixé. Elle n'a voulu fournir aucun prétexte à ceux qui verraient dans cette

---

(1) Procès-verbaux de la commission permanente, p. 41.

(2) Voir dans ce sens la communication de Mme Cassignol, au nom du syndicat de la rue Vercingétorix, au récent congrès de Zurich.

extension, si prudente et si justifiée fût-elle, la menace d'une fixation générale des salaires par la loi en toute espèce d'industrie et pour toutes catégories de travailleurs. Elle a voulu garder à la loi qui vous est soumise ce caractère de mesure exceptionnelle, de mesure d'humanité, qui lui a valu l'adhésion des membres patrons du Conseil supérieur du travail. Cette réserve, qu'on pourra trouver excessive, lui a paru le meilleur moyen d'en assurer le vote rapide par les deux Chambres et d'en faciliter l'application par l'adhésion unanime de l'opinion.

Au surplus, le danger que nous venons de signaler ne doit pas être exagéré. Plus aptes à se défendre contre une exploitation possible que les ouvrières à domicile, il est peu vraisemblable que les ouvrières en atelier consentent jamais à travailler au-dessous d'un minimum légalement établi pour des travaux identiques. Elles auraient, dans un cas semblable, un si bon argument pour déclarer la grève, elles seraient si sûres d'être soutenues dans un conflit engagé sur ces bases par la majorité de l'opinion, qu'elles ne manqueraient pas d'exiger et d'obtenir le relèvement désirable de leurs salaires jusqu'au minimum légal.

Ce minimum devra-t-il d'ailleurs être jamais fixé à un chiffre supérieur à celui des salaires en atelier? La réponse à cette question dépend des principes dont s'inspireront pour l'établir les conseils du travail ou les conseils des prud'hommes. Quels devront être ces principes, c'est ce qu'il n'est pas aisé de dire. Nous exposerons dans le chapitre suivant la solution à laquelle nous nous sommes arrêtés. Disons tout de suite que, dans notre esprit, et en conséquence des considérations que nous venons de présenter, le salaire minimum de l'ouvrière à domicile, s'il peut être égal, ne devrait être en aucun cas supérieur à celui de l'ouvrière en atelier exécutant les mêmes travaux.

b. Reste la concurrence possible des ouvriers à domicile exécutant les mêmes travaux que les ouvrières. Ceux-ci sont nombreux dans les industries du vêtement. N'est-il pas à craindre qu'en relevant les salaires des ouvrières, on en arrive à les priver de leur travail au profit d'ouvriers auxquels il restera permis de donner des salaires inférieurs?

On pourra prétendre qu'il est rare de voir des ouvriers faire le même travail que les ouvrières; et il est au surplus bien certain que, d'une manière générale, l'ouvrier ne se contente pas du salaire qu'est contrainte d'accepter l'ouvrière. En dehors de toute autre raison, il en est une qui l'oblige à être plus exigeant, c'est que son salaire n'est jamais pour lui ce qu'il est souvent pour l'ouvrière à domicile, un salaire d'appoint. Il faut qu'il en vive. Et l'on peut considérer comme assez chimérique la crainte de le voir travailler au-dessous du tarif considéré comme la limite extrême au-dessous de laquelle l'ouvrière elle-même est réduite à la misère.

Cependant le danger existe. Même dans les industries qui paraissent plus habituellement exercées par les femmes, comme la lingerie ou la broderie, on l'a signalé. M. Alfassa raconte que, dans le département de l'Indre, étant donné que le salaire des femmes n'était pas trop bas en comparaison du salaire de l'ouvrier agricole, il a pu constater, il y a quelques années, que plusieurs centaines d'hommes avaient abandonné le travail des champs pour faire de la lingerie à la machine. D'après M. l'abbé Mény, il y aurait dans les Vosges, dans l'industrie à domicile de la broderie, à peu près un dixième de travailleurs hommes.

Mais le danger est bien plus considérable encore si l'on envisage la confection des vêtements, où il est fréquent que des ouvriers fassent absolument les mêmes travaux que les femmes.

Il est vrai qu'il s'agit le plus souvent de ces travailleurs étrangers : allemands, autrichiens, polonais, russes, qui sont très nombreux dans certains quartiers de

Paris, et qu'à leur égard il peut paraître nécessaire, et plus efficace, de faire appel à une législation spéciale. Il est certain que ces immigrants travaillent souvent à des salaires de famine et font une concurrence désastreuse pour les ouvrières à domicile. Mais cette concurrence ne pèse pas moins sur les ouvriers que sur les ouvrières, et, d'ailleurs, elle n'est pas spéciale à l'industrie du vêtement. Aussi, pourrait-on juger nécessaire de procéder, à l'égard des travailleurs étrangers travaillant en France, à une revision d'ensemble de notre législation, revision qui est réclamée par plusieurs corporations, et au sujet de laquelle votre Commission est saisie déjà de diverses propositions de loi.

Mais la question est complexe. Elle n'est pas de celles qu'il soit permis d'aborder d'une manière indirecte. En attendant votre Commission a pensé qu'il fallait parer immédiatement au péril grave que la concurrence des ouvriers, étrangers ou non, faisait courir à toute législation protectrice des ouvrières à domicile. Le Gouvernement a bien voulu adopter cette opinion. Il ne s'agit pas, à vrai dire, d'étendre aux ouvriers la protection accordée aux ouvrières. Il s'agit d'empêcher l'avilissement des salaires des ouvrières, et des ouvrières seulement. Mais il n'est pas possible de s'exposer, comme beaucoup d'ouvrières en ont exprimé la crainte, à voir le travail qu'elles accomplissent leur échapper par cette protection même, et parce que des hommes pourraient accepter de le faire à un tarif inférieur. Que le cas doive se présenter rarement, nous l'espérons et nous le croyons. Mais dût-il ne se présenter qu'exceptionnellement, c'est une exception qu'il nous faut prévoir. Et c'est pourquoi votre Commission, d'accord avec le Gouvernement, vous demandera d'ajouter au texte du projet de loi un *article 33* m ainsi conçu :

« *Art. 33* m. — Dans le cas où des ouvriers appartenant aux industries visées à l'*article 33* et exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières recevraient un salaire inférieur au minimum établi pour celles-ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes. »

Il est bien entendu que cet article s'applique aux ouvriers étrangers travaillant en France, comme aux ouvriers français; nous avons voulu, au surplus, par les termes généraux dans lesquels nous l'avons rédigé, indiquer que l'initiative de l'action devant les prud'hommes pourra être prise par tous les syndicats ou associations habilitées à cet effet, comme l'*article 33* k le prévoit pour les ouvrières. Cette précaution est indispensable pour beaucoup de ces ouvriers inorganisés et misérables, en particulier pour les émigrants étrangers, qui seraient bien incapables de se défendre eux-mêmes. Elle est naturelle puisque ce n'est pas dans l'intérêt de ces ouvriers eux-mêmes, mais dans l'intérêt des ouvrières, que nous entendons empêcher qu'ils ne soient payés à un salaire inférieur au minimum prescrit.

Sauf cette réserve, qui vous apparaîtra comme indispensable, votre Commission vous demande d'accepter, en ce qui concerne le champ d'application de la loi, les propositions du projet du Gouvernement, telles qu'elles sont énoncées dans l'ancien *article 32* a.

Nous rédigerons donc ainsi qu'il suit notre nouvel *article 33*, qui n'a plus d'ailleurs, dans notre texte, d'autre portée que de déterminer les catégories d'ouvrières visées par la loi.

Art. 33. — Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de confection de lingerie, broderie à la main, vêtements, chapeaux, chaussures, fleurs artificielles, et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement. .

CHAPITRE II.

Publicité des salaires. — Registres, affiches, bulletins et carnets (*art. 33* a, *33* b, *33* c). Contraventions (*art. 99* a). Rôle des inspecteurs du travail et des officiers de police judiciaire (*art. 107*). Réponse à quelques objections.

Les *articles 33* a, *33* b, *33* c sont relatifs à la publicié des salaires. Ils ne soulèvent pas de grosses difficultés. Ils n'en sont pas moins des plus importants. Et il n'est pas douteux qu'à elle seule leur application n'apporte une amélioration au sort de beaucoup de malheureuses ouvrières à domicile. Il apparaît, en effet, que la seule publicité des salaires doit mettre un frein à l'exploitation honteuse à laquelle peuvent se livrer exceptionnellement ces « forbans », dont les pratiques provoquaient l'indignation des membres patrons du Conseil supérieur du travail. Il est des choses qu'on n'avoue pas. Cette seule publicité encore atténuera les effets désastreux de cette sous-concurrence ouvrière dont nous avons parlé ci-dessus. Les enquêteurs n'ont-ils pas remarqué que chez certains entrepreneurs on interdit aux ouvrières de causer entre elles au moment où elles viennent chercher ou rendre du travail, tant on craint qu'elles puissent se communiquer le taux des salaires qu'elles touchent et se concerter pour en provoquer le relèvement? Enfin, la publicité des salaires offre encore un premier remède à l'exploitation possible de l'ouvrière par le sous-entrepreneur, l'ouvrière pouvant se rendre compte exactement du prélèvement exercé par celui-ci.

Aussi la publicité des salaires est-elle réclamée unanimement par tous ceux qui s'intéressent aux travailleurs à domicile. Les congrès internationaux de travail à domicile, l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs se sont prononcés énergiquement en ce sens. Les lois australienne et anglaise, les projets allemands, belges, autrichiens, prévoient également des mesures tendant à assurer cette publicité.

Le projet qui vous est soumis comporte à cet égard les dispositions suivantes :

« *Art. 33* a. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés doit tenir un registre indiquant le nom et l'adresse des ouvrières ainsi occupées.

« *Art. 33* b. — Le prix de façon des travaux à domicile fixés par tout entrepreneur de ce genre de travaux pour les articles faits en série sont affichés en permanence dans les locaux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.

« *Art. 33* c. — Au moment ou une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant, outre la nature et la quantité du travail et la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail. Ces prix de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

« Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de l'achèvement du travail, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le patron dans les limites prévues par l'article 50 du présent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer après déduction de ces frais.

« Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

« Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant

un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

« Il est interdit, sous les peines prévues à *l'article 99 a*, de porter des mentions inexactes sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article. »

Enfin *l'article 99 a* prévoit, en cas de contraventions aux dispositions établies par les articles ci-dessus, les sanctions suivantes :

« *Art. 99* a. — Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions de *l'article 33* a, *33* b et *33* c du présent livre seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 à 15 fr.

« Dans le cas de contravention à *l'article 33* c, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions dudit article n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 fr.

« En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'un amende de 16 fr. à 100 fr.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura été relevé de nouvelles contraventions sans que le maximum puisse dépasser 3,000 fr.

« Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code penal sur les circonstances atténuantes sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 fr.

« Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés. »

« Votre Commission vous demande de voter tels quels ces divers articles. Elle vous demande également de voter l'article 107 nouveau, qui permet aux inspecteurs du travail, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'intenter toutes les actions prévues en cas de contravention aux *articles 33* a, *33* b et *33* c.

« *Art 107.* — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des *articles 33* a, *33* b, *33* c, *75*, *76*, *77*, et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des *articles 43*, *44* et *45* du présent livre.

« Les contraventions auxdits articles. », etc.

Ces divers articles appellent peu de commentaires. Ils forment à eux seuls un système complet, et de bons esprits ont pu penser que leur adoption, quel que soit le sort fait au reste du projet de loi, constituerait déjà un incontestable progrès et préparerait excellemment la voie à toute législation ultérieure sur le travail à domicile. Ils fourniront une base nouvelle et infiniment plus précise aux enquêtes et aux statistiques; ils amèneront à la fois plus d'uniformité et plus de stabilité dans les salaires; ils empêcheront leur excessive dépréciation et faciliteront leur relèvement. Enfin en imposant aux sous-entrepreneurs les mêmes conditions de publicité qu'à l'entrepreneur principal, ils contribueront largement à diminuer les abus dont on rend responsables ces intermédiaires.

Ils ont pourtant donné lieu, de la part de quelques patrons (1), à des objections dont on trouvera l'expression la plus restrictive dans le rapport présenté par M. Vimont, président de la chambre syndicale de la flanelle manufacturée, au nom des chambres syndicales de l'industrie du vêtement. Ces objections ne nous ont pas semblé pouvoir être retenues. On nous dit « qu'il n'est pas possible ou qu'il est dangereux pour un patron de divulguer publiquement et d'afficher aux yeux de tous les prix de façon qu'il paye à ses ouvrières »; et on en donne pour raison qu'alors « il sera possible à ses concurrents de déterminer les prix de vente » (2). Mais il ne manque pas d'industries où les salaires sont connus de tous, sans qu'elles songent à voir dans ce fait une cause d'infériorité commerciale; et, si l'on allègue que dans beaucoup d'industries du vêtement le prix de façon est un facteur particulièrement important du prix de revient, nous répondrons, avec la chambre de commerce de Paris, que la publicité donnée aux prix de façons serait « de nature à faire disparaître une concurrence basée seulement sur la baisse des salaires » (3) et que là est précisément l'un des buts que nous poursuivons. Quant à l'objection tirée des différences de salaires correspondant aux différences dans l'exécution — lesquelles sont plus sensibles dans cette industrie que dans toute autre — elle ne porte pas contre une législation qui demande seulement la publication des prix de série, des salaires courants pour les articles courants, et non l'impossible tarification des innombrables articles que peuvent comprendre des industries qui subissent quotidiennement l'influence capricieuse de la mode.

Enfin, l'intervention des inspecteurs du travail, telle qu'elle est prévue par *l'article 107*, n'a, quoi qu'on en dise, rien qui puisse surprendre. N'est-ce pas à eux déjà qu'il appartient de faire respecter la loi du 7 décembre 1909 sur le payement des salaires (*art. 43, 44, 45* du Code du travail) et la loi du 25 mars 1910 sur la suppression des économats (*art. 75, 76, 77* du Code du travail), comme le rappelle d'ailleurs *l'article 107*? Nous comprendrions que des objections fussent élevées s'il s'agissait pour eux de faire respecter le minimum prévu par *l'article 33* d, encore qu'on puisse regretter que le projet de loi ne prévoie pas leur intervention dans ce cas. Mais, précisément, il ne la prévoit pas. L'inspecteur n'aura jamais à intervenir que pour la constatation d'un fait matériel nettement défini, sans qu'aucune part soit laissée, comme il pourrait arriver s'il devait assurer le respect de *l'article 33* d, à son appréciation personnelle. C'est là, nous le répétons, le moins qu'on puisse lui demander si l'on ne veut pas que la loi ait le caractère d'un geste inutile.

CHAPITRE III.

Le minimum de salaire. — Les *articles 33* d et *33* e. — Salaire vital. — Salaire normal (les décrets de 1899). — Le salaire à la journée doit-il être fixé d'après celui de la journalière ou de l'ouvrière en atelier ? — Texte proposé par la section française de l'Association pour la protection légale des travailleurs. — Texte proposé par la commission. — Les incapables.

---

(1) Il est juste de dire, par contre, qu'ils ont reçu l'approbation de beaucoup d'autres. (Voir, notamment, la délibération prise par la chambre de commerce de Bar-le-Duc, le 4 avril 1912.)

(2) Rapport présenté par M. Vimont, page 26.

(3) Rapport présenté, au nom de la commission de législation industrielle et commerciale, par M. Soulé, et dont les conclusions ont été adoptées par la chambre de commerce de Paris dans sa séance du 22 mai 1912, page 6.

Le projet du Gouvernement s'inspirant du projet du Conseil supérieur du travail, et suivant d'ailleurs les précédents des législations australienne et anglaise, propose de prendre pour base dans la détermination des salaires minima le salaire de l'ouvrière payée au temps (à la journée ou à l'heure, dit *l'article 32* a).

C'est d'après ce salaire au temps que les conseils de prud'hommes devront calculer, dans chaque espèce qui leur sera soumise, le minimum applicable au tarif aux pièces.

C'est ce qu'exprime, en ces termes, *l'article 32* b :

« Le tarif aux pièces appliqué aux travaux à domicile ci-dessus visés, doit être tel qu'il permette, à une ouvrière d'habileté moyenne, de gagner en dix heures un salaire égal au salaire à la journée, comme il est dit à *l'article 32* a. »

L'idée directrice est donc que le salaire aux pièces doit être établi par comparaison avec le salaire au temps.

Dans les discussions du Conseil supérieur du travail, notre éminent collègue A. Groussier précisa avec force la portée de ce principe : « Pourquoi les salaires des ouvrières à domicile sont-ils si bas? déclara-t-il. C'est qu'elles travaillent à la tâche en dehors d'un atelier. Dans l'atelier, le salaire payé à la journée ne peut tomber à un taux aussi dérisoire; même pour le travail à la tâche, le patron est obligé de consentir un salaire qui, comparé au salaire journalier, ne peut lui être trop inférieur, et s'il ne le donne pas pour le travail à la tâche fait à domicile, c'est qu'en pareil cas le travail journalier n'est pas constaté. Il faut donc viser à comparer le salaire de l'ouvrière travaillant à la tâche, non pas à un autre salaire à la tâche, mais à un salaire journalier existant et dans une rédaction comme dans l'autre, on devrait parler de comparaison, non pas avec un salaire habituel, ce qui est bien vague, mais avec un salaire payé à la journée. » Et plus loin : « Lorsque le salaire est fixé non plus à la tâche, mais à la journée, il est un minimum qu'il est bien difficile de réduire encore. Qu'il s'agisse d'une femme à la journée, d'une ouvrière de l'aiguille qui travaille en journée, d'une ouvrière en atelier, il ne paraît pas possible qu'on lui offre un salaire journalier de dix à quinze sous, quelle que soit la profession ou la localité; on peut proposer à une ouvrière à la journée un salaire bas, on ne peut pas lui en offrir un qui soit absolument dérisoire. Si donc on veut chercher une base de comparaison, il faut prendre le prix payé à la journée. »

Sur ce point pas de contestation.

Et l'on retrouvera le même principe formulé dans nos deux *articles 33* d et *33* e.

L'article 33 d exprime, d'une manière générale, l'idée d'une traduction du travail aux pièces en travail au temps.

Art. 33 d). — Les prix de façons applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail ou à leur défaut par les conseils de prud'hommes pour la profession et pour la région comme il est dit aux *articles 33* e, *33* f, *33* g ci-après.

L'article 33 e, précise que le minimum devra être calculé d'après le salaire quotidien habituellement payé aux ouvrières travaillant à l'heure ou à la journée.

Mais les difficultés commencent quand il s'agit de dire sur quoi l'on se basera pour déterminer le salaire minimum à la journée.

Dans le projet du Gouvernement, ce salaire doit être égal « au salaire ordinaire d'une ouvrière de la région payée à la journée ou à l'heure et non qualifiée, c'est-à-dire exécutant communément et sans spécialisation professionnelle déterminée les divers travaux courants de la profession ». (*Art. 32* a.)

Qu'est-ce que cela veut dire exactement ?

Le salaire minimum doit être fixé par région, voilà qui est simple. Il ne saurait être question de payer également l'ouvrière à Paris et en province, à la ville et à la campagne. Il faut nécessairement tenir compte du coût de la vie dans les diverses localités. Ici encore tout le monde est d'accord.

Mais d'après quelle donnée fixera-t-on le minimum applicable à chaque région ?

Le projet du Gouvernement parle du salaire ordinaire d'une « ouvrière non qualifiée, c'est-à-dire exécutant communément et sans spécialisation professionnelle les divers travaux courants de la profession ».

Ce texte n'est pas très clair.

Dans les discussions de la section française de l'Association pour la protection légale des travailleurs, M. Alfassa a montré qu'il était susceptible d'interprétations fort diverses.

Il apparaît qu'il a été rédigé sous l'impression des discusions du Conseil supérieur du travail, avec la préoccupation de tenir compte, autant que possible, des observations diverses qui s'y trouvèrent formulées. Malheureusement, ces discussions elles-mêmes ne furent pas exemptes de confusion. Et, peut-être, est-il indispensable, avant d'arrêter un texte, d'analyser clairement les diverses idées entre lesquelles se partagèrent les interlocuteurs sans arriver à se mettre pleinement d'accord sur aucune d'elles.

Le point de départ paraît avoir été le désir de fixer un minimum tel qu'il permette à l'ouvrière de vivre — sans plus. C'est l'idée du salaire vital. N'est-ce pas le sens des observations de M. Honoré, soucieux de réprimer d'odieux abus et de mettre fin par une sorte d'« assistance détournée », à d'intolérables misères. Mais l'idée du salaire vital est vague. Elle ne pouvait manquer de paraître — surtout du côté patronal — grosse de périls. L'admettre, n'était-ce pas s'engager dans une voie qui conduisait logiquement à la fixation d'un minimum général des salaires dans chaque région, comme l'ont demandé tour à tour, en France, MM. Pierre Richard et Jules Coutant ? Au surplus, un principe aussi malaisé à déterminer ne permettrait-il pas de relever les salaires d'une manière tout à fait arbitraire, sous l'empire des préoccupations d'ordre moral, en dehors des nécessités économiques qui s'imposent à toute industrie ? C'est sans doute cette double crainte qui faisait rejeter, par M. Honoré, cette expression de salaire vital comme succeptible d'égarer le législateur en dehors des faits concrets auxquels il doit rester attaché.

Ce qu'on voulait, c'était s'appuyer sur des données objectives, susceptibles d'être constatées, et s'imposant comme telles à l'autorité chargée d'interpréter et d'appliquer la loi.

Or, on avait, dans la législation française, un exemple de semblables constatations en matières de salaires. Les décrets du 10 août 1899 n'imposent-ils pas à tous les adjudicataires de travaux publics pour le compte de l'Etat l'obligation de payer à leurs ouvriers un salaire normal, c'est-à-dire égal pour chaque profession, et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, aux taux couramment appliqués dans la région ? D'après ces décrets l'administration n'a pas à fixer le salaire, mais bien à le constater, en s'entourant de tous renseignements utiles, et en particulier de l'avis des syndicats ouvriers et patronaux, ou de commissions mixtes, composées d'ouvriers et de patrons, et convoquées à cet effet. Il était naturel qu'on cherchât à étendre au cas spécial qui nous occupe une procédure qui a fait ses preuves, sans provoquer, semble-t-il, de difficultés extraordinaires. L'idée en a été formulée, en effet, dans les discussions du Conseil supérieur du travail ; elle a été reprise avec plus d'insistance dans les discussions de la section française de l'Association pour la protection légale des travailleurs, en particulier par M. l'abbé Mény. Celui-ci proposa un vœu demandant « que la définition du salaire de base

s'inspire des termes du décret du 10 août 1899 et vise le salaire normal et courant du travail au temps dans la profession et dans la région ».

Cependant, même dans un milieu aussi favorable aux ouvriers que celui-là, le vœu de M. l'abbé Mény ne fut pas accepté. C'est que, comme le remarque M. Aftalion, à vouloir fixer le salaire minimum sur ces bases, on risquerait de fixer un chiffre trop élevé, et de mettre en péril l'existence même du travail à domicile : « Le salaire normal et courant prévu par les décrets Millerand constitue, en effet, ce qu'on peut appeler un bon salaire d'atelier. En fait, les salaires, dans plusieurs établissements, sont souvent inférieurs à ce salaire-type. C'est parce qu'ils sont inférieurs que M. Millerand a cru utile d'édicter ses décrets. » Mais il serait dangereux — pour les ouvrières à domicile elles-mêmes — d'exiger pour elles un salaire supérieur au salaire en atelier. Il ne peut donc être question, du moins en ce sens, de salaire normal. Le minimum que nous cherchons à établir doit être fixé avec beaucoup de prudence et de modération. Ajoutons qu'il doit avoir, comme le dit M. Honoré dans son rapport, un caractère absolu et permanent. Il ne s'agit pas, rappelons-le, d'établir des tarifs fixant pour chaque profession et pour chaque catégorie d'ouvriers ce que l'on peut considérer comme le juste salaire, mais de fixer, pour l'ensemble des ouvriers d'une profession, la rétribution au-dessous de laquelle il n'est pas possible de descendre sans manquer aux devoirs de l'humanité les plus stricts.

C'est ici qu'intervient cette idée de l'ouvrière non qualifiée, adoptée par le Conseil supérieur du travail et reprise dans le projet du Gouvernement. Le salaire minimum sera celui qu'on donne couramment, dans la région, aux ouvrières qui n'ont pas d'habileté professionnelle particulière, aux ouvrières « non spécialistes », suivant le mot de M. Honoré.

Mais que faut-il entendre par là ?

L'ouvrière non spécialiste ou non qualifiée est-elle celle qui n'a pas de profession déterminée, la femme de ménage qu'on paye à la journée pour faire n'importe quel travail n'exigeant pas d'aptitude spéciale — ou bien est-ce l'ouvrière de la profession mais n'ayant, dans cette profession, aucun talent particulier, et capable seulement de faire les divers travaux courants? Il semble, à lire *l'article 32* a, surtout les derniers mots, qu'il faille lui donner plutôt ce second sens, mais on n'oserait trop affirmer, surtout en lisant les lignes précédentes, que son auteur n'ait pas eu également dans l'esprit le premier sens. Peut-être a-t-il hésité à choisir entre ces deux sens différents, ou peut-être a-t-il eu plus ou moins inconsciemment le désir de les englober tous deux dans une formule compréhensive et brève. Quoi qu'il en soit, votre Commission a pensé qu'il était désirable de dissiper cette confusion et d'arrêter un texte nouveau qui ne prête plus à l'équivoque.

Est-ce donc d'après le salaire habituel de la femme de ménage, de la femme sans profession déterminée allant, comme on dit, « faire des journées », que nous voudrions voir fixer le salaire de base? Il semble, à première vue, qu'une telle solution ne soit pas équitable pour les ouvrières du vêtement, dont beaucoup possèdent une véritable habileté professionnelle. Et cependant, ce n'est pas la crainte de fixer le salaire minimum trop bas, mais plutôt celle de le fixer trop haut, qui, ici encore, doit nous faire hésiter. A Paris, par exemple, les femmes de ménage gagnent au minimum, suivant les quartiers, de 30 centimes à 40 centimes par heure. Il serait incontestablement dangereux d'élever tout d'un coup dans une telle proportion les salaires d'ouvrières qui gagnent rarement plus de 20 centimes et souvent de 10 centimes à 15 centimes par heure. Au surplus, cela ne serait pas tout à fait juste. Il faut tenir compte du temps que perd la femme de ménage pour se rendre à son travail. Il faut tenir compte aussi de ce fait que le travail de la femme de ménage, s'il n'exige

pas de capacité professionnelle définie, ne laisse pas d'être assez pénible et suppose d'ailleurs une sujétion à laquelle beaucoup d'ouvrières répugneraient à se soumettre.

Substituerons-nous alors à l'idée de la femme de ménage celle de « l'ouvrière à l'aiguille non spécialisée », allant en journées pour faire des raccommodages ou tous autres travaux courants n'exigeant pas d'habileté professionnelle particulière ? Ce point de comparaison serait certainement préférable au précédent. On ne risque plus d'assimiler les uns aux autres des travaux n'ayant aucun rapport entre eux, comme celui de la fille de ferme et celui de la dentellière ou de la brodeuse. Et cependant ici encore, et pour la même raison que précédemment, nous devons hésiter. Le salaire de la journalière, même ainsi défini, risque d'être supérieur non seulement au salaire habituel de l'ouvrière à domicile — ce qui n'aurait pas que des inconvénients puisque notre but est précisément de relever ce salaire quand il est manifestement insuffisant — mais même au salaire habituel de l'ouvrière en atelier. Et nous retrouvons là le danger que nous avons signalé déjà de faire disparaître le travail à domicile et d'aggraver encore le sort des malheureuses femmes qu'on veut secourir.

Faut-il donc prendre délibérément comme terme de comparaison le salaire payé à l'ouvrière en atelier ?

Cette solution présente de grands avantages. Il n'est plus possible, dans ce cas, d'objecter qu'on ne tient pas compte des nécessités économiques particulières à chaque industrie et le danger de faire disparaître le travail à domicile n'existe plus, surtout si l'on prend la précaution de fixer le salaire de l'ouvrière à domicile à un chiffre légèrement inférieur au salaire de l'ouvrière en atelier.

Cependant, même alors, les difficultés ne manquent pas. D'abord quelle sera l'ouvrière à l'atelier dont le salaire servira de type pour la fixation du minimum ?

Dans les discussions du Conseil supérieur du travail, M. Honoré parla « de ces femmes qui ne sont pas encore spécialisées dans le métier et qui se présentent pour y entrer », ces jeunes filles « qui n'ont jamais fait que raccommoder les hardes de la famille » et qu'on prend « à un taux qui n'est pas celui des ouvrières, mais celui des débutantes » (1).

Mais cette déduction de l'ouvrière non spécialisée soulève de légitimes protestations. On montre le danger qu'il y avait à « disqualifier » en quelque sorte à l'avance l'ouvrière à domicile, qui est elle-même, dans bien des cas, une ouvrière habile.

Après avoir craint de fixer le minimum trop haut, ne risquait-on pas cette fois de le fixer trop bas ?

Lors de la discussion de la section française de l'Association pour la protection légale des travailleurs, M. R. Jay se fit l'écho de cette crainte.

« Il y a un premier point, déclare-t-il, sur lequel nous sommes, je crois, d'accord ; nous ne voulons pas qu'on prenne comme étalon, comme point de comparaison, le salaire d'une ouvrière débutante, d'une petite main, c'est-à-dire d'une personne qui peut normalement ne pas recevoir de quoi vivre. »

Mieux vaudrait dire nettement qu'on fixera le salaire de l'ouvrière à domicile à un chiffre légèrement inférieur à celui de l'ouvrière en atelier, mais étant bien entendu que l'ouvrière en atelier considérée doit être non la débutante, mais l'ouvrière d'habileté moyenne, sans talent particulier.

Peut-être pourrait-on se mettre d'accord sur ces bases s'il n'existait une autre difficulté encore : c'est qu'en beaucoup d'endroits où se trouve très développé le travail à domicile, en particulier pour la dentelle et la broderie, le travail à l'atelier

---

(1) Conseil supérieur du travail, 20e session, Compte rendu, p. 88.

n'existe pas. Sur quoi se baser dans ce cas-là si nous adoptons un texte demandant impérativement de prendre pour étalon le salaire en atelier ? Force est, puisque de toute nécessité il faut prendre pour base un salaire au temps, d'en revenir ici au gain quotidien de la journalière ou, tout au moins, de l'ouvrière à l'aiguille travaillant à la journée, quitte à ne pas adopter rigoureusement pour l'ouvrière à domicile le chiffre de ce salaire quotidien s'il paraît manifestement trop élevé par rapport aux salaires courants de la profession considérée.

Que conclure ? pour éviter tout arbitraire dans l'appréciation des prud'hommes, le Conseil supérieur du travail a voulu qu'ils aient à *constater* et non à établir le salaire minimum. On a pensé très justement les garantir ainsi contre les entraînements de la bienveillance elle-même et leur rappeler les nécessités de la production industrielle et de la concurrence. Mais n'est-il pas vrai qu'à vouloir trop rigoureusement s'en tenir à une *constatation*, on risque d'être fort embarrassé pour choisir l'étalon sur lequel cette constatation doit porter ?

C'est la conclusion à laquelle aboutit la section française de l'association pour la protection légale des travailleurs et que M. Alfassa dégagea en ces termes :

« Je ne crois pas qu'il soit possible d'avoir une base unique; si nous prenons celle prévue par le projet du Gouvernement, nous risquons de tomber trop bas; si, d'autre part, nous prenons celle de la journalière, nous risquons, non pas au point de vue de nos sentiments d'humanité, mais au point de vue pratique, d'arriver trop haut. Que faut-il donc ? Il faut dire aux gens qui seront chargés de fixer le salaire minimum : « Vous vous inspirerez d'un point de vue pratique, de divers éléments. » (*Nombreuses approbations.*)

Et, se ralliant à cette manière de voir, l'assemblée adopta à l'unanimité un texte rédigé par MM. Alfassa, Aftalion et l'abbé Mény et portant que :

« Toute femme exécutant à domicile des travaux de confection, de lingerie, etc., ne pourra recevoir une rémunération inférieure à un minimum déterminé par le conseil des prud'hommes qui, pour l'établir prendra en considération :

« 1° Le gain journalier d'une ouvrière de capacité moyenne travaillant en atelier sans spécialisation professionnelle;

2° Le salaire de la journée dans la région. »

La solution adoptée par votre Commission n'est pas essentiellement différente de celle-là.

Il n'est pas contestable qu'il faut laisser une certaine marge à la liberté d'appréciation des prud'hommes ou, dans notre projet de loi, des conseils du travail. C'est une vérité qui s'est imposée à tous ceux qui ont essayé de légiférer sur la matière. A Zurich, le congrès du travail à domicile et le congrès de l'Association pour la protection légale des travailleurs n'ont pas manqué de le reconnaître. L'un et l'autre ont voulu rapprocher autant que possible le salaire de l'ouvrière à domicile du salaire de l'ouvrière en atelier. Mais l'un et l'autre, par les expressions dont ils se sont servis, ont entendu marquer qu'il ne pouvait s'agir là que d'un principe général et qu'il appartiendrait aux comités de salaires, conseils du travail ou conseils de prud'hommes d'y apporter les atténuations nécessaires dans l'intérêt de la prospérité industrielle ou, plutôt encore, dans l'intérêt des ouvrières elles-mêmes (1).

---

(1) Le congrès du travail à domicile a adopté le texte suivant : « Pour fixer le salaire, le comité tiendra compte, notamment et s'il y a lieu, du salaire minimum moyen gagné par un ouvrier de même capacité (c'est-à-dire de capacité moyenne) dans les fabriques et usines de la région fabriquant le même article ou des articles analogues, augmenté de la valeur des charges imposées à l'ouvrier. »

Votre Commission a adopté le même point de vue. Cependant, soucieuse par-dessus tout d'aboutir à des textes clairs et simples, elle a voulu marquer nettement, et les constatations sur lesquelles elle demandait aux conseils du travail et aux conseils de prud'hommes de s'appuyer, et les limites dans lesquelles elle entendait renfermer leur liberté nécessaire d'appréciation. C'est dans cet esprit qu'elle a rédigé l'*article 33* e.

Art. 33 e. — « Les conseils du travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée, et exécutant communément les divers travaux de la profession.

« Ils détermineront d'après le chiffre ainsi établi le minimum prévu à l'*article 33* d, en tenant compte des conditions économiques spéciales à l'industrie à domicile dans la région, sans qu'en aucun cas ledit minimum puisse être inférieur aux deux tiers de ce chiffre.

« Dans les régions où l'industrie à domicile existe seule les conseils de travail fixent le minimum d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région ou d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans d'autres régions similaires, en s'inspirant dans toute la mesure possible des principes posés aux deux paragraphes précédents. »

Après les développements que nous avons présentés ci-dessus ces textes appellent peu de commentaires.

Le troisième paragraphe de l'*article 33* e vise le cas où il est impossible de se référer au salaire payé en atelier dans la région, parce que, dans la région, le travail en atelier n'existe pas dans l'industrie considérée. Il nous a bien fallu laisser, dans ce cas spécial, à l'appréciation des conseils du travail une marge plus large et leur permettre de tenir compte du salaire payé à la journalière dans la région, quels que soient les défauts de ce criterium. Nous avons voulu d'ailleurs qu'ils s'inspirent également, toutes les fois que ce sera possible, des salaires payés en atelier dans d'autres régions similaires. Pour le surplus, les principes posés aux deux paragraphes précédents indiquent suffisamment aux conseils du travail dans quel esprit ils auront à se prononcer.

Le paragraphe 1[er] de l'*article 33* e reprend quelques-uns des termes de l'*article 32* a, tel qu'il était formulé dans le projet du Gouvernement. Ce qu'on demande aux conseils du travail, c'est d'abord une constatation. On donne ainsi satisfaction aux désirs très vivement manifestés par la représentation patronale au Conseil supérieur du travail. Mais on précise que cette constatation portera sur les salaires habituellement payés dans la région aux ouvrières travaillant en atelier à l'heure ou à la journée et d'habilete moyenne. Enfin pour définir l'ouvrière d'habileté moyenne, on renonce à ces expressions d'ouvrière non qualifiée, non spécialisée ou non spécialiste, qui ont donné lieu à tant de controverses et qui restent grosses de tant

---

Les mots « notamment et s'il y a lieu » révèlent nettement le dessein de laisser une certaine marge d'appréciation. Quant au texte adopté par le 7[e] congrès de l'Association internationale, il tend tout à la fois à rapprocher le salaire de l'ouvrière à domicile de celui de l'ouvrière en atelier et à garantir à l'ouvrière à domicile un salaire vital lui assurant « des conditions normales d'existence et notamment une nourriture saine et un logement hygiénique. »

C'est dire plus nettement encore qu'on n'entend pas s'en tenir à de simples constatations et qu'on veut tenir compte de tout un ensemble de conditions plus aisées peut-être à apprécier qu'à définir.

d'obscurités. Il reste bien entendu que le salaire envisagé devra être celui de l'ouvrière qui n'a pas de talent spécial lui donnant droit à une rétribution supérieure, mais celui de l'ouvrière ordinaire, « exécutant communément les divers travaux courants de la profession ». Et cette dernière périphrase a paru plus claire toute seule qu'accompagnée des expressions que dans le texte du Gouvernement elle tendait à expliquer.

Enfin, le deuxième paragraphe de l'*article 33* e répond au souci que nous avons exposé de ne pas faire disparaître le travail à domicile. Pour cela, conseils du travail ou conseils de prud'hommes pourront descendre dans la fixation du minimum de salaire au-dessous du salaire moyen payé en atelier. Ils tiendront compte des circonstances, de l'état de l'industrie, de la situation des ouvrières. Cependant, ici encore, votre Commission a voulu limiter la liberté d'appréciation des conseils du travail ou des conseils de prud'hommes. Elle a décidé qu'ils ne pourraient pas descendre au-dessous des deux tiers du chiffre qu'ils auraient fixé comme représentant le salaire habituel de l'ouvrière en atelier. On dira que cette limite a quelque chose d'arbitraire. Pourquoi les deux tiers plutôt que les trois quarts ou les quatre cinquièmes? Sans doute, nous ne saurions prétendre ici à une précision mathématique que la matière ne comporte pas. Au reste, le rapport entre le salaire en atelier et le salaire à domicile est infiniment variable suivant les industries et suivant les régions. Toute tentative pour arriver ici à une moyenne serait vaine. Laissons donc aux conseils du travail et aux conseils de prud'hommes le soin de juger dans quelle mesure ils doivent descendre au-dessous du salaire en atelier. La marge que nous leur donnons est considérable. Elle permet de tenir compte de tous les intérêts en cause. Elle ne manquera pas de paraître suffisante à tous ceux qui attendent de la présente loi autre chose qu'une constatation ou une homologation des salaires aujourd'hui payés, si dérisoires qu'ils fussent. Ce sont bien des salaires dérisoires ceux qui sont inférieurs de plus d'un tiers aux salaires payés en atelier aux ouvrières d'habileté moyenne exécutant les travaux courants.

Reste une dernière objection.

Nos *articles 33* d et *33* e parlent tous deux de l'ouvrière d'*habileté moyenne*. S'agit-il de traduire le travail aux pièces en travail au temps, l'*article 33* d nous dit que les prix de façon devront être tels qu'ils permettent à l'ouvrière d'*habileté moyenne* de gagner en dix heures un salaire égal au minimum. Et s'agit-il de fixer le minimum lui-même, l'*article 33* e nous dit qu'il doit être égal au salaire habituel de l'ouvrière d'*habileté moyenne*. Mais qu'adviendra-t-il pour les ouvrières dont l'habileté est inférieure à la moyenne?

L'objection peut se présenter sous deux formes différentes.

Ou bien l'on vise surtout l'*article 33* e; on remarque que le minimum sera fixé d'après le salaire quotidien de l'ouvrière d'habileté moyenne, et l'on exprime la crainte que le patron, obligé de payer à ce taux les inhabiles, les incapables, dont le nombre est considérable dans les industries que nous visons, ne renonce tout simplement à les employer. C'est, sur un cas particulier, l'argument souvent employé contre tout effort pour établir un minimum de salaire, en général. Mais il est aisé de montrer qu'il ne porte pas contre la législation que nous proposons. Il s'agit, ne l'oublions pas, comme le dit l'*article 33* d, d'établir des « prix de façon », des tarifs aux pièces. Ces prix doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal au minimum. Si la capacité de l'ouvrière est inférieure à la moyenne, il est évident qu'elle gagnera en dix heures moins que le minimum; si au contraire sa capacité est supérieure, elle gagnera davantage. Mais dans un cas comme dans l'autre, le patron ne payera ni plus ni moins. Il payera le prix de façon convenu pour chaque objet. La rémunération de

l'ouvrière variera seulement d'après le nombre d'objets qu'elle arrivera à confectionner dans sa journée. Le patron n'a pas à s'en inquiéter.

Et nous pourrions répondre de la même façon aux questions que l'on pose au sujet des salaires des enfants et des apprentis, ces autres incapables. Les tarifs établis le sont pour tout le monde, quelle que soit la capacité, quel que soit l'âge. Le gain de l'ouvrière dépend de son habileté, mais la dépense du patron ne dépend que des tarifs établis. Elle reste la même dans tous les cas.

Mais on reprend l'objection sous une autre forme. L'*article 33* d veut que l'ouvrière d'*habileté moyenne* gagne en dix heures un salaire égal au minimum. N'est-ce pas ouvrir la porte aux chicanes des patrons qui voudront se justifier de ne pas payer le minimum en alléguant l'incapacité de l'ouvrière? Cette crainte repose sur la même confusion que tout à l'heure. Il s'agit de tarifs aux pièces. Les tarifs payés par le patron, tarifs affichés et publiés, sont-ils tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal au minimum? Telle est la seule question qu'auront à résoudre les prud'hommes. La capacité plus ou moins grande de telle ouvrière qui se présente devant eux n'est pas en cause. Si l'on nous dit qu'elle est incapable, il en résultera seulement qu'on ne peut pas déclarer un prix de façon insuffisant par le seul fait que *cette* ouvrière ne gagne pas en dix heures un salaire égal au minimum. Mais les prud'hommes, pour estimer ce prix de façon, n'ont pas à considérer cette ouvrière toute seule. Ils interrogeront les autres. Une enquête leur montrera si, quoi qu'on puisse dire de l'incapacite de telle ou telle, les ouvrières d'habileté moyenne peuvent, avec ce tarif, gagner le salaire légal. C'est là la seule question qu'en tant que juges ils auront à se poser. Ils apprécieront les tarifs, non les personnes.

Mais disons d'abord comment ils établiront le minimum de salaire.

CHAPITRE IV.

La détermination du salaire de base. — Les nouveaux *articles 33* e, *33* f. *33* g, *33* **h.** — Le double rôle des conseils du travail : minimum légal obligatoire et libres contrats collectifs — La determinatio i du salaire de base par les conseils de prud'hommes. — Réponses à diverses objections. — Le recours aux prud'hommes est ici une nécessité pratique. — Dans quelle mesure on peut préférer le système des comités de salaires. — La commission centrale prévue par l'*article 33* h. — Sa nécessité; sa composition.

Nous arrivons à la partie centrale, la plus caractéristique, la plus délicate aussi du projet de loi, celle qui règle le rôle des conseils de prud'hommes et des conseils du travail dans la détermination du minimum de salaire.

Dans le texte du projet de loi déposé par MM. Renoult et Cruppi, cette grave question est réglée par l'*article 32* f ainsi conçu :

« *Art. 32* f. — Pour faciliter l'appréciation des conseils de prud'hommes dans la connaissance des différends qui peuvent s'élever au sujet de l'application de la présente section, les conseils du travail peuvent dresser d'office, ou dressent sur la demande du Gouvernement, le tableau des salaires à la journée et à l'heure et le tableau des tarifs aux pièces correspondants, pour les tâches les plus usuelles, dans les professions et les régions qu'ils représentent.

« A défaut de ces constatations, les conseils de prud'hommes peuvent, sans préjudice des attributions contentieuses qui leur appartiennent en vertu de la loi, faire des enquêtes, avec ou sans expertise, en vue d'établir les mêmes données.

« Les uns et les autres publient le résultat de leurs constatations. »

Votre Commission, d'accord avec le Gouvernement, a cru nécessaire d'apporter à ce texte d'importantes modifications.

Dans le projet de loi qu'elle vous soumet, l'article ci-dessus est remplacé par les quatre *articles 33* e, *33* f, *33* g, *33* h, ainsi libellés :

Art. 33 e. — Les conseils du travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée et exécutant communément les divers travaux courants de la profession.

« Ils déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'*article 33* d, en tenant compte des conditions économiques spéciales à l'industrie à domicile dans la région, sans qu'en aucun cas ledit minimum puisse être inférieur aux deux tiers de ce chiffre.

« Dans les régions où l'industrie à domicile existe seule, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région et d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans d'autres regions similaires, en s'inspirant, dans toute la mesure possible, des principes posés aux paragraphes précédents.

« Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

Art. 33 f. — En outre, pour faciliter l'appréciation des conseils de prud'hommes dans les décisions qu'ils peuvent avoir à prendre en vertu des *articles 33* e et *33* i ci-après, les conseils du travail peuvent dresser d'office ou dressent sur la demande du Gouvernement ou des conseils de prud'hommes, avec toute la précision possible, le tableau des salaires aux pièces pour les diverses espèces de travaux et les diverses catégories d'ouvrières, dans les professions et les régions qu'ils représentent. Au contraire du minimum déterminé en vertu de l'*article 33* e, ces indications restent facultatives et ne lient pas les conseils de prud'hommes.

« *Art. 33* g. — S'il n'existe pas de conseil du travail dans la profession et dans la région, ou si le conseil du travail, un mois apres avoir été mis en demeure de le faire par le Gouvernement, n'a pas pris de décision quant au chiffre d'un minimum de salaire, le conseil de prud'hommes de la région ou la section intéressée dudit conseil établit, en assemblée générale, et d'après les principes prévus à l'*article 33* e pour les conseil du travail, soit d'office, soit sur la demande du Gouvernement, des unions professionnelles ou de toute personne intéressée dans la profession, le minimum de salaire applicable en vertu de l'*article 33* d dans le ressort de leur juridiction.

« Le conseil de prud'hommes ou la section intéressée dudit conseil peut également dresser un tableau des salaires aux pièces dans les conditions déterminées à l'*article 33* f pour les conseils du travail.

« Dans tous les cas où le conseil de prud'hommes ou une section du conseil de prud'hommes est appelé à déterminer un minimum de salaire ou un tableau des salaires aux pièces en vertu des paragraphes précédents, l'assemblée générale est présidée par le juge de paix, qui serait appelé à présider le bureau de jugement en cas de partage des voix. En outre, si les membres patrons et les membres ouvriers présents ne sont pas en nombre égal, le ou les plus jeunes membres de l'élément en surnombre ne prennent pas part au vote.

« *Art. 33* h. — Les conseils du travail et les conseils de prud hommes publient les chiffres des salaires minima et de tous salaires ou tarifs constatés ou établis par eux en vertu des *articles 33* e, *33* f et *33* g.

« Si, dans le délai de trois mois, à partir du jour de la publication d'un minimum de salaire par un conseil du travail ou par un conseil de prud'hommes, une protestation est élevée contre leur décision, soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au Ministère du Travail et composée ainsi qu'il suit :

« Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du conseil de prud'hommes qui a déterminé le salaire minimum.

« Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au Conseil supérieur du travail ;

« Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes ;

« Un membre de la Cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans et qui sera de droit président de la commission centrale ;

« Après l'expiration du délai de trois mois, ou après la décision de la commission centrale, le minimum de salaire devient obligatoire dans le ressort du conseil du travail ou du conseil de prud'hommes qui l'a établi.

« Dans le cas où un conseil de travail ou un conseil de prud'hommes modifieraient leur décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé par eux reste obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la commission centrale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la commission centrale, et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement. »

Nous avons expliqué et justifié déjà les trois premiers paragraphes de l'*article 33* e, établissant les principes d'après lesquels doit être fixé le minimum du salaire. Nous n'y revenons pas. Les autres dispositions que nous avons à examiner maintenant concernent les organismes chargés de déterminer ce minimum.

Dans le projet de la commission comme dans le projet primitif du Gouvernement, ce soin est confié à la fois aux conseils du travail et aux conseils de prud'hommes, ou plutôt il est confié d'abord aux conseils du travail, et c'est à leur défaut seulement qu'interviennent les conseils de prud'hommes. Mais le rôle des uns et des autres est essentiellement différent dans le texte qui vous est soumis de ce qu'il était dans l'ancien *article 32* f.

L'ancien *article 32* f, en effet, n'attribuait aux données établies par les conseils du travail ou les conseils de prud'hommes en matière de salaire minimum que le caractère d'indications purement facultatives, ne liant pas les juges. Ceux-ci restaient toujours libres, en présence d'une espèce particulière, d'adopter une tarification nouvelle. C'était, à peine atténué, le système de la détermination *a posteriori* des salaires minima, préconisé par M. Honoré et quelques-uns de ses collègues au Conseil supérieur du travail. Ce n'est qu'à l'occasion de chaque jugement que les prud'hommes disaient impérativement quelle rétribution ils considéraient comme suffisante ou comme injuste. Et, même alors, leurs décisions, si elles devaient, en se répétant, créer une jurisprudence dont ils tendraient naturellement à s'inspirer, pouvaient néanmoins être démenties à tout instant par une décision nouvelle.

Votre commission a pensé qu'un tel système, par l'incertitude constante dans

laquelle il laissait aussi bien les patrons que les ouvriers sur ce qu'ils pouvaient considérer comme leur droit, présentait les inconvénients les plus graves pour les uns comme pour les autres. Comment veut-on qu'une ouvrière se hasarde à réclamer devant les tribunaux le relèvement de son salaire, alors qu'elle manque de toute base certaine pour évaluer le salaire qui devrait légalement lui être accordé ? Et comment veut-on que les patrons, les patrons honnêtes, ceux — et ils sont nombreux — qui n'ont d'autre désir que de se mettre en règle avec la loi, puissent établir avec quelque sécurité leurs tarifs de salaires, alors que ceux-ci pourront chaque jour être déclarés insuffisants par des juges dont aucune donnée précise ne règle les décisions ?

Votre commission a donc pensé, conformément au vœu formulé par la section française de l'Association pour la protection légale des travailleurs, que le salaire minimum à l'heure ou à la journée, le tarif de base, devait être établi par les conseils du travail ou, à leur défaut, par les conseils de prud'hommes avant toute contestation. Le Ministre du Travail, M. Léon Bourgeois, s'est également déclaré en faveur de cette solution. Il est d'ailleurs à remarquer que le Conseil supérieur du travail lui-même, malgré les préférences de son rapporteur, M. Honoré, pour la fixation des salaires uniquement *a posteriori*, s'est prononcé, sur les instances de MM. Keufer et R. Jay, à la faible majorité, il est vrai, de 28 membres contre 24, en faveur de la constatation *a priori* des salaires de base par les conseils de prud'hommes (1).

C'est cette détermination *a priori* par les conseils du travail, et à leur défaut, par les conseils de prud'hommes, des salaires de base qu'expriment nettement les *articles 33* e et *33 g*.

Le salaire minimum ainsi fixé, dit dans son quatrième paragraphe l'*article 33* e, sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section ; et l'*article 33* g donne aux conseils de prud'hommes, sans préjudice de leurs attributions contentieuses, le soin d'établir le salaire minimum quand cela n'aurait pas été fait déjà par les conseils du travail.

Mais cette importante modification apportée à l'économie du projet primitif entraîne des conséquences diverses, qui nous ont conduits à introduire dans le texte les deux articles nouveaux *33* f et *33* h.

A vrai dire l'*article 33* f nouveau ne fait que reproduire à peu près textuellement le premier paragraphe de l'*article 32* f du projet primitif. En en faisant un article spécial, nous avons entendu marquer avec plus de clarté les deux rôles que nous assignons ici aux conseils du travail et les distinguer nettement l'un de l'autre.

Dans le projet du Gouvernement, les conseils du travail, et, à leur défaut, les conseils de prud'hommes se bornaient à établir des tarifs purement facultatifs, qui ne liaient pas les juges. D'après le texte que nous proposons, au contraire, les uns et les autres doivent déterminer un minimum qui prend un caractère obligatoire et doit servir de base aux jugements ultérieurs des prud'hommes. Mais l'obligation que nous établissons ainsi, nous y avons insisté déjà, ne peut s'appliquer qu'à un minimum en quelque sorte global, s'appliquant à l'ensemble d'une profession dans une région déterminée, et marquant seulement, avons-nous dit, la limite au-dessous de laquelle il n'est pas possible de descendre sans flagrante iniquité. Ce n'est que dans ces conditions, et comme une mesure exceptionnelle justifiée par des raisons supérieures d'humanité, que nous avons consenti à faire cette brèche au principe, si cher à beaucoup de nos collègues, de la liberté contractuelle en matière de salaires. Mais

(1) Compte rendu, p. 118.

nous n'avons pas entendu réduire à la fixation de ce minimum légal tout le rôle des conseils du travail. Il nous a semblé qu'ils pouvaient aussi, qu'ils devaient indiquer, avec le plus de détails possible, par genre de travail et par catégorie d'ouvriers, ce que nous avons appelé les tarifs normaux de la profession, et qu'ainsi, non seulement ils fourniraient aux conseils de prud'hommes des indications précieuses, quoique facultatives, mais peut-être prépareraient-ils la voie — par delà cette sorte de contrat collectif obligatoire qu'on peut apercevoir dans la détermination du minimum légal — à la généralisation de véritables, de libres contrats collectifs.

Et n'est-ce pas en effet avec la préoccupation de faire ainsi dès à présent quelque place à l'idée du contrat collectif que les membres du Conseil supérieur du travail, M. Keufer, notamment, ont demandé avec insistance que les conseils du travail ne soient pas oubliés dans l'élaboration de cette législation nouvelle? Ne s'agit-il pas de conseils qui se constituent « par la volonté concordante des ouvriers et des patrons », et s'ils interviennent dans la détermination des salaires, n'est-ce pas par « la libre initiative des intéressés »? Dans ce cas, ajoutait M. Keufer, « il y aurait concert des ouvriers et des patrons pour établir les conditions de travail dans certaines industries et dans certaines régions. Il n'y a rien à craindre, à mon avis, de cette intervention, puisqu'elle résulterait d'une entente entre les intéressés pour fixer les conditions de main-d'œuvre de certaines spécialités de travaux à l'aiguille dans certaines régions » (1). Certes, il n'y aurait aucun inconvénient, il y aurait tout avantage, au contraire, à ce que cette entente s'établisse le plus complètement possible et aboutisse, par delà le minimum légal, à des tableaux complets de tarifs pour les divers travaux de la profession. Nul doute que les prud'hommes ne fassent grand cas de ces indications. Surtout, ne voit-on pas que, si un semblable accord peut se réaliser, il restera bien peu de choses à faire pour lui donner le caractère d'un véritable contrat collectif. Et le jour, sans doute très prochain, où la loi aura mis fin, en matière de contrats collectifs, aux hésitations de la jurisprudence, il ne dépendra plus que des intéressés de présenter à l'appréciation des prud'hommes non plus de simples indications facultatives, mais des engagements bilatéraux que ceux-ci n'auront plus qu'à faire respecter.

En résumé, nous en sommes arrivés à distinguer deux degrés, et aussi deux moments, dans l'établissement du minimum de salaire.

Le premier degré est marqué par l'établissement d'un minimum légal obligatoire, qui tend seulement, comme le disait M. Alfassa, à relever les plus mauvais salaires et à mettre fin à des misères véritablement intolérables.

Le deuxième degré serait l'établissement, pour chaque espèce de travail, dans chaque profession, de véritables tableaux de tarifs répondant aux salaires normaux, aux justes salaires.

Mais pour passer du premier degré au second, nous n'avons pas cru pouvoir faire appel à l'action impérative de la loi. Nous comptons, avons-nous dit, sur les progrès de l'éducation et de l'organisation ouvrières et patronales, sur l'évolution même des mœurs. Nous avons seulement voulu encourager et dans une certaine mesure accélérer ce mouvement, au terme duquel ce minimum légal obligatoire que nous croyons indispensable d'établir aujourd'hui n'aura sans doute plus guère de raison d'être parce que les ouvrières, devenues capables de se défendre elles-mêmes, se seront assurés, en concluant avec leurs patrons de libres contrats collectifs, des salaires qui non seulement leur permettront de ne pas « mourir de leur travail », mais correspondront équitablement à la valeur même de ce travail.

---

(1) Voir en ce sens le rapport présenté par M. Vimont au nom des chambres syndicales de l'industrie du vêtement, pages 34 et 35.

Mais tenons-nous-en pour l'instant à l'établissement du minimum légal puisque aussi bien c'est l'objet propre du present projet de loi.

A défaut des conseils du travail, c'est aux prud'hommes, disons-nous, qu'il appartiendra de déterminer ce minimum.

Mais cette intervention des conseils de prud'hommes dans la fixation des salaires, prévue, remarquons-le, non seulement dans le texte primitif du Gouvernement, mais dans le projet de M. Honoré, ne va pas sans soulever des objections de diverses sortes auxquelles il importe de répondre.

Les prud'hommes, nous dit-on, sont des juges. Ils ont à trancher les litiges qui peuvent s'elever entre patrons et ouvriers, notamment en matière de salaires ; mais leur rôle se borne à interpréter le contrat de salaire ; il ne peut aller jusqu'à le réformer et à en arrêter eux-mêmes les bases; ils n'ont pas à se substituer aux parties qui restent libres d'en fixer à leur gré les conditions.

Or, c'est précisément ce qu'on leur demande lorsqu'on les charge soit de déterminer *a priori* le minimum de salaire, soit même, suivant le projet de M. Honoré et le texte présenté par M. Renoult, de rectifier *a posteriori* le taux des salaires payés (1).

Nous ne songeons pas à contester, en effet, que nous donnons aussi aux prud'hommes des attributions nouvelles. Mais la question est de savoir si cette extension donnée à leur fonction est de nature à la dénaturer, à en transformer complètement le caractère. Les prud'hommes, nous dit-on, sont des juges. Sans doute. Mais il faut bien reconnaître cependant que dès aujourd'hui, à côté de leurs attributions judiciaires, ils en ont d'autres, de caractère administratif. Ils sont chargés, par exemple dans la fabrique lyonnaise, de surveiller les règlements de compte entre fabricants et chefs d'atelier, de délivrer, contrôler et surveiller les livrets d'acquits ; ils doivent d'une manière générale, quand ils en sont requis par une plainte, constater les contraventions aux règlements et lois de l'industrie ; ils sont consultés de plus en plus fréquemment par le Gouvernement sur les projets tendant a réformer notre législation industrielle, etc. A ces attributions diverses, nous en ajoutons une nouvelle en leur donnant, en matière de salaire, et dans un cas nettement délimité, un véritable pouvoir réglementaire. Il n'y a rien là qui puisse inquiéter la susceptibilité des juristes.

Alléguera-t-on qu'ils n'ont pas la compétence nécessaire pour s'acquitter d'une pareille tâche ? Il est certain que plusieurs d'entre eux n'envisagent pas sans quelque appréhension ces responsabilités nouvelles. Ces scrupules se sont manifestés, à diverses reprises, devant le Conseil supérieur du travail. M. Boisselier, entre autres, membre de la section des tissus du conseil des prud'hommes de Paris, a insisté sur les difficultés et la complexité des questions que les prud'hommes pourraient ainsi être amenés à résoudre. Mais il ne faut rien exagérer. D'abord en ce qui concerne la fixation des salaires de base, nous avons dit qu'il ne s'agit pas pour les prud'hommes d'établir le tableau complet des tarifs à la journée et aux pièces — tâche immense, en effet, et qui pourrait à bon droit les effrayer — mais simplement de dire, d'une manière générale, quelle rétribution doit être considérée, dans telle profession de leur région, comme le salaire au-dessous duquel il n'est pas permis de descendre sans évidente exploitation de la part du patron et misère certaine pour l'ouvrière. Il est permis de penser, comme l'ont fait la plupart des membres du Conseil supérieur du travail, qu'une telle appréciation ne dépasse pas la compétence d'hommes appartenant à l'industrie et habitués, du reste, par leurs fonctions, à

---

(1) **Compte rendu, page 33.**

discuter les questions de salaires. Et si l'on objecte que la difficulté renaîtra quand il s'agira, non plus de fixer de salaire de base, mais d'apprécier, dans chaque cas particulier, si tel salaire aux pièces est ou n'est pas au moins égal à ce salaire de base, nous répondons qu'il leur appartiendra de faire toutes les enquêtes et d'ordonner toutes les expertises qu'il leur plaira. Rien ne les empêchera, dans les cas embarrassants, soit pour fixer le salaire de base, soit même pour apprécier tel tarif aux pièces, de désigner des experts qui pourront être, en nombre égal, des patrons et des ouvriers appartenant à la profession. Ils institueront ainsi, quand ils le voudront, comme un petit comité de salaires provisoire, convoqué et contrôlé par eux, qui fonctionnera plus aisément, et peut-être plus utilement, que ces comités permanents à la manière anglaise dont quelques-uns regrettent de ne pas nous voir demander l'introduction dans notre pays.

Il reste cependant que les prud'hommes vont être chargés, par le présent projet de loi, d'une tâche nouvelle qui ne laissera pas d'être assez lourde. Nous aurions voulu la leur éviter, et les laisser tout entiers à ces attributions contentieuses dont ils s'acquittent avec tant de conscience et d'impartialité, de l'avis des deux parties. C'est pour cela que nous avons fait appel, d'une manière plus directe que dans le projet Honoré et même que dans le projet gouvernemental, au concours des conseils du travail. Et tout notre désir est que le plus tôt possible et de plus en plus les conseils du travail suffisent à la détermination du minimum de salaire. Mais il nous faut bien l'avouer, dans l'état actuel des choses, il est peu probable qu'il en soit ainsi. Nous voulons que notre nouvelle législation puisse fonctionner. Il est infiniment probable qu'elle ne le pourra, pendant longtemps encore, que si les conseils de prud'hommes assurent eux-mêmes l'établissement du salaire minimum.

Quelque regret que nous en ayons, nous devons en effet reconnaître que les conseils du travail n'existent guère jusqu'à présent qu'à l'état théorique. A l'heure actuelle, en effet, trois conseils du travail seulement ont été créés; ce sont, dans l'ordre chronologique, les suivants :

1° A Saint-Etienne, pour l'industrie du tissage, par décret du 4 mai 1911 ;

2° A Annonay, pour la mégisserie, par décret du 3 août 1911 ;

3° A Maubeuge, pour la construction mécanique, par décret du 18 mars 1912.

Aucun de ces conseils ne fonctionne effectivement à l'heure actuelle. A Saint-Etienne, l'élection a donné des résultats en ce qui concerne la section ouvrière, mais la section patronale n'a pu encore être constituée. A Annonay, les deux sections ont pu être constituées ; mais après la première réunion plusieurs délégués patronaux ont démissionné. A Maubeuge, la section patronale a été élue ; le bureau pour l'élection de la section ouvrière n'a pu être constitué ; on prépare la création de deux autres conseils du travail, l'un à Lille, pour le tissage de la toile, l'autre à Paris pour les professions de biseauteurs, polisseurs et argenteurs de glaces. On espère que le conseil de Maubeuge arrivera à fonctionner normalement. Mais, comme on le voit jusqu'à présent, on en est toujours à des échecs, ou à des espérances. Tantôt ce sont les patrons, tantôt ce sont les ouvriers qui se refusent à collaborer au fonctionnement de l'institution nouvelle. Nous sommes loin du jour où les uns et les autres auront pris l'habitude de discuter amiablement, par l'intermédiaire de représentants élus, les questions qui mettent en conflit leurs intérêts opposés. Il est possible, il est hautement désirable que l'avenir appartienne aux conseils du travail. On ne saurait trop compter sur eux pour le présent.

Et, notons-le, nous n'avons envisagé ci-dessus que les professions où les conseils du travail paraissaient avoir le plus de chances de succès, où l'on se trouvait, de part et d'autre, en face d'organisations professionnelles déjà constituées et vigoureuses. Que serait-ce si l'on voulait faire jouer l'institution à l'égard de ces ouvrières

à domicile dont nous avons dit l'isolement, l'ignorance et l'apathie ? D'emblée, il faudrait renoncer, en ce qui concerne les ouvrières, au principe même de l'élection et faire designer par la voie administrative ou de toute autre manière les personnes qu'on chargerait de les représenter. Mais ce serait renoncer, du même coup, à la plupart des avantages qu'on attend d'une semblable institution. Comment parler alors de contrat collectif obligatoire ? On voit de mieux en mieux l'obligation, mais on voit de moins en moins le contrat. Il n'est plus possible de dire que ce sont les intéressés eux-mêmes qui arrêtent à l'amiable les conditions de leur collaboration. C'est une autorité administrative d'une espèce nouvelle qui les fixe en dehors d'eux. On peut penser qu'elle aurait quelque peine à faire accepter ses décisions.

On allègue l'exemple de l'Angleterre et de l'Australie. Mais précisément cet exemple montre combien il est difficile de réussir à faire élire par les intéressés leurs représentants dans les comités de salaires. Ici comme là, il a fallu, dans un très grand nombre de cas, devant l'abstention des électeurs, que les conseillers fussent choisis, en Australie par le gouverneur, en Angleterre par le Board of trade (1). « Pour le conseil d'industrie du finissage, par exemple, l'ignorance et la misère des ouvrières dentellières de Nottingham, dit M. Boyaval, étaient telles que tout espoir de leur faire élire leurs représentants par elles-mêmes fut dès l'abord abandonné. L'Antisweating League et la Women's Trade Union League se chargèrent de recruter certains candidats ; le Board of Trade, de son côté, fit quelques recherches et nomma les ouvrières qu'il estima les plus intéressantes (2). » Ailleurs, comme dans la chaîneterie, l'Antisweating League et la Women's Trade Union League organisèrent toute une campagne de meetings, à la suite desquels les candidats présentés par l'Union furent nommés par les ouvrières dans une réunion provoquée par le Board of Trade (3). Il y a loin d'une telle désignation à des élections véritables. En vérité, il faut conclure, de l'exemple même de l'Angleterre, que le système des comités de salaires, dans l'état actuel des mœurs, aboutit, la plupart du temps, à la désignation par l'autorité administrative des représentants des ouvrières et quelquefois même des représentants des patrons. Combien, parmi ceux qui voudraient faire de nos conseils du travail de véritables comités de salaires, y consentiraient à ce prix !

Il est donc infiniment probable que, si nous voulons garder aux conseils du travail le caractère électif qui constitue leur principal avantage, on aura quelque peine à les faire fonctionner, et, pendant longtemps, c'est aux prud'hommes qu'il faudra demander de les suppléer. D'ailleurs, arrivât-on à les constituer, encore faudrait-il que les deux parties se mettent d'accord ; et il y a lieu de croire que cela ne se produira pas toujours. Nos conseils du travail, en effet, se composent en nombre égal de patrons et d'ouvriers ; qu'adviendra-t-il, si les deux parties forment, comme il arrive, deux blocs opposés et intransigeants ? En Angleterre et en Australie, les comités de salaires comprennent, en dehors des membres élus ou qui devraient l'être, un président départageur désigné par l'administration et des membres pris en dehors des ouvriers et des patrons (trois en général dans les trade boards anglais), et également désignés par l'administration. Est-on disposé à transformer en ce sens notre législation sur les conseils du travail ? Nous ne nous y opposons

---

(1) Il faut remarquer, d'ailleurs, qu'en Australie la loi s'applique aux ouvriers en atelier comme aux ouvriers à domicile ; les premiers sont infiniment plus aptes que les seconds, et surtout que les ouvrières, seules visées par notre projet, à s'organiser pour la défense de leurs intérêts et pour l'élection de leurs représentants.

(2) Boyaval, *op. cit.*, p. 274.

(3) Boyaval, *loc. cit.*, p. 445.

pas. Mais remarquons bien que plus on ira loin dans ce sens, et plus on s'éloignera, à supposer même que ces élections se fassent régulièrement, de ce contrat collectif dont les decisions des conseils du travail nous avaient paru devoir se rapprocher le plus possible. Que si l'on reste dans la législation actuelle, il faut bien s'attendre à ce que l'accord ne s'établisse pas toujours, et que les conseils du travail se trouvent alors impuissants à conclure. Force sera bien, ici encore, de s'en remettre aux conseils de prud'hommes.

Nous avons dit les inconvénients de cette solution. Mais il n'en faudrait pas non plus méconnaître les avantages.

Même du point de vue de ceux qui désirent surtout que la détermination du salaire minimum soit faite par les représentants des intéressés, élus librement par ceux-ci, l'intervention des conseils de prud'hommes ne nous paraît pas, en somme, moins avantageuse que celle des comités des salaires. Ne sommes-nous pas ici encore en présence d'un corps électif, où les deux parties sont également représentées et qui offre cet inappréciable avantage d'avoir fait déjà ses preuves d'impartialité et conquis la confiance de ceux dont il doit aujourd'hui départager les différends?

« Les conseils de prud'hommes ne sont plus à créer, déclarait M. R. Jay lors des discussions de la section française de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs; ils existent depuis longtemps. De 150 à 200 fonctionnent régulièrement. Ils ont su s'acquérir la sympathie profonde de la majorité de la classe ouvrière... Ce n'est pas, je le sais, le contrat collectif formé dans la profession, que, dans le système du Gouvernement, va nous donner le conseil de prud'hommes. Mais c'est aussi un contrat collectif et un contrat collectif intéressant. Ce n'est plus le contrat collectif des patrons et des ouvriers d'une branche d'industrie déterminée, mais c'est le contrat collectif établi entre les représentants régulièrement élus par les ouvriers et les patrons des industries d'une région dans le but de protéger de misérables femmes qui ne savent pas ou qui ne peuvent pas se protéger elles-mêmes, dans le but aussi de défendre l'ensemble de l'industrie contre de menaçantes contagions. »

Concluons, avec M. Jay, que, dans le système des comités de salaires, on reste aussi loin, au moins, du contrat collectif véritable que dans le système qui charge les prud'hommes de la fixation du salaire minimum, et que cette dernière solution, tout en offrant autant de garanties aux ouvrières, a infiniment plus de chances d'être acceptée sans excessive répugnance par l'ensemble de l'opinion française.

Il est vrai que nous conférons aux prud'hommes un rôle beaucoup plus limité et plus modeste que celui qui appartient, en Angleterre ou en Australie, aux comités de salaires. Ce sont bien les tableaux des salaires courants de la profession qu'aspirent à établir ces derniers, tandis que, nous inspirant des délibérations du Conseil supérieur du travail, nous ne demandons aux prud'hommes que de fixer, pour chaque profession, le salaire vraiment minimum qui leur paraîtra constituer la limite au-dessous de laquelle il serait inhumain de descendre. Nous reconnaissons ici la supériorité du système anglais. Il ne nous a pas paru possible, dans l'état actuel de l'opinion française, d'aller aussi loin. Nous n'avons pas voulu faire autre chose que d'apporter un remède modeste, mais que nous souhaitons efficace et qui est urgent, à des misères intolérables. Espérons que, cette étape franchie, elle rendra possibles des mesures plus hardies. Le plus cher désir du rapporteur est que, dans quelques années, ces lignes étonnent le lecteur par leur excessive timidité et que l'unanimité se fasse pour réclamer une législation plus audacieuse. Soucieux, pour l'instant, d'aboutir, et d'aboutir vite, il serait satisfait d'avoir contribué à réaliser au Parlement, par la modestie même de ses prétentions, l'unanimité des suffrages, l'unanimité de la pitié.

Voici donc notre salaire minimum déterminé, soit par les conseils du travail, soit par les conseils de prud'hommes. Il est établi avec prudence, avec modération et dans des conditions qui donnent, nous semble-t-il, aux deux parties le maximum de garanties. Nous avons voulu pourtant que ce minimum ne fût pas définitif sans qu'un recours fût laissé aux intéressés contre une décision qu'ils jugeraient inacceptable. Nous avons voulu surtout qu'entre les décisions des divers conseils du travail ou des divers conseils de prud'hommes, un organe central vînt assurer une certaine uniformité. Uniformité toute relative, sans doute. Il ne peut s'agir d'établir dans toute la France le même minimum de salaire. Bien loin de là, conseils du travail ou prud'hommes auront à tenir compte, par-dessus tout, de la situation de l'industrie et de la cherté de l'existence dans la region pour laquelle ils auront à se prononcer. Il serait souverainement injuste cependant, et redoutable pour la prospérité de nos industries, que des divergences excessives d'appréciation viennent favoriser les industriels de telle région au détriment de ceux d'une autre région. C'est surtout pour parer à cette éventualité que nous avons prévu un appel devant une commission centrale siégeant au Ministère du travail.

Le projet du Gouvernement ne contenait rien de pareil. N'ayant pas distingué entre ce que nous avons appelé le pouvoir réglementaire des conseils de prud'hommes et leurs attributions contentieuses, ou plus exactement, ne demandant aux prud'hommes de se prononcer sur le chiffre d'un minimum de salaire qu'à l'occasion d'un jugement particulier et par ce jugement même, il avait pu penser qu'il suffisait de laisser au plaideur la possibilité de faire appel devant le tribunal civil conformément au droit commun. Mais les inconvénients d'une semblable solution sautent aux yeux. Comment le tribunal civil aurait-il la compétence nécessaire pour se prononcer en pareille matière? Et, l'eût-il, on n'aurait rien fait encore pour assurer, sur l'ensemble du territoire, cette uniformité relative entre les décisions des divers conseils, à laquelle on ne peut manquer d'attacher le plus haut prix. La solution que nous avons adoptée a, au contraire, pour caractère de séparer nettement l'une de l'autre les deux tâches que nous confions aux conseils de prud'hommes. Avant d'agir comme juges dans les décisions d'espèce qu'ils auront à prendre, ils agissent en vertu d'un pouvoir tout différent dans la détermination du minimum de salaire. Dans le premier cas, l'appel se fera conformément au droit commun; dans le second, il convient de créer une cour spéciale pour prononcer sur les décisions d'ordre spécial que nous leur demandons.

Comment cette cour serait-elle composée? La question ne manquait pas de soulever un problème assez délicat. Votre Commission fut tout de suite d'accord pour demander qu'on fît appel, dans toute la mesure possible, à des représentants élus de la profession, comprenant un nombre égal de patrons et d'ouvriers. Mais encore fallait-il que ces professionnels ne puissent être soupçonnés de représenter exclusivement telle ou telle région, puisque leur rôle le plus essentiel doit être précisément d'établir une balance exacte entre les intérêts des diverses régions. Il ne pouvait s'agir par conséquent de les choisir seulement à Paris, ce qui eût évité des difficultés d'ordre pratique et les dépenses qui resulteront de l'élection de délégués provinciaux. Enfin il était nécessaire d'introduire ici encore un elément départageur sans lequel la cour risquait de se diviser en deux fractions égales et de se trouver impuissante à conclure, et cet élément départageur semblait devoir être un magistrat correspondant au juge de paix, dont le rôle est tout à fait analogue au sein des conseils de prud'hommes. La solution adoptée tient compte de ces diverses considérations. Le magistrat qui présidera la commission centrale sera un membre de la Cour de cassation, désigné par celle-ci. Il était nécessaire de choisir un magistrat qui, lui non plus, ne représentât pas telle ou telle région déterminée, mais l'ensemble de la nation; et il importait que le Gouvernement, dont il n'est pas désirable

de multiplier les interventions en des matières si délicates, restât étranger à sa désignation.

Quant aux représentants de la profession, ce seront :

1° Deux membres du conseil du travail ou du conseil de prud'hommes qui aura déterminé le minimum ; il leur appartiendra d'expliquer les raisons qui ont motivé la décision du conseil auquel ils appartiennent ;

2° Les deux élus de la profession au Conseil supérieur du travail ;

3° Et enfin deux élus des conseils de prud'hommes.

Ces quatre derniers représentent à des titres divers l'ensemble de la profession.

Il nous a paru qu'une telle composition de la commission centrale donnait aux intéressés le maximum de garanties.

Tel est, dans son ensemble, le système que nous avons adopté pour la détermination du salaire de base.

Une question pourtant subsiste que nous ne pouvons éluder. Que se passera-t-il dans les régions où il n'existe ni conseils du travail ni conseils de prud'hommes ?

Nous répondrons qu'il appartiendra au Gouvernement, si l'industrie à domicile est assez développée dans cette région pour qu'en apparaisse l'utilité, soit de créer un conseil de prud'hommes, soit d'étendre à cette fin la circonscription de tel conseil de prud'hommes voisin.

Dans le projet déposé par M. Renoult, la question était autrement résolue. Ne distinguant pas nettement les deux rôles que nous confions aux conseils de prud'hommes et paraissant ne les considérer dans tous les cas que comme un tribunal, ce projet remettait, suivant le droit commun, au juge de paix le soin de les remplacer là où ils n'existeraient pas. Cette solution était grosse d'inconvénients que notre projet, en séparant franchement les deux fonctions dévolues aux prud'hommes, a fait ressortir plus clairement encore. Il ne nous a pas paru possible de laisser au juge de paix la responsabilité écrasante de fixer le minimum de salaire. A supposer qu'il eût toute la compétence nécessaire, c'était, surtout dans les petites communes où l'on vit si près les uns des autres, le vouer sans doute, dans bien des cas, aux récriminations et aux rancunes des deux parties intéressées ; ce poids est trop lourd à porter pour un homme seul.

Au surplus, rien n'est plus aisé que de créer un conseil de prud'hommes. Le Gouvernement le fait à chaque instant. Dès aujourd'hui il en existe 187 dans la France métropolitaine. Ils ont respectivement leur siège dans 66 chefs-lieux de département, 59 chef-lieux d'arrondissement, 54 chefs-lieux de canton, 8 communes. Il n'y a plus aujourd'hui que 13 départements (Eure-et-Loir, Haute-Saône, Haute-Savoie, Savoie, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Ardèche, Lozère, Lot, Ariège, Gers, Landes, Vendée), qui en soient totalement dépourvus. Et s'il est vrai que, dans plusieurs de ces départements, les usines sont rares mais le travail à domicile particulièrement développé, on ne trouvera, à tous égards, que des avantages à combler ces regrettables lacunes.

Par là encore notre loi, en dehors des résultats directs que nous attendons d'elle, aura sans doute pour résultat indirect de faire sortir dans bien des cas nos ouvriers et nos patrons de l'état d'isolement, d'individualisme anarchique où un trop grand nombre s'attardent encore, et de les acheminer plus rapidement vers les formes supérieures de l'organisation industrielle et du droit social.

CHAPITRE V.

Actions et sanctions. — L'action des ouvrières devant les conseils de prud'hommes. — Le délai qui leur est laissé pour agir. — Rôle des syndicats et associations. — Les sanctions : exclusion des sanctions pénales ; sanctions civiles ; les intermédiaires, publicité des tarifs après jugement.

Le minimum de salaire étant établi, comment en assurerons-nous le respect ?

Nous avons parlé déjà des mesures relatives à la publicité des salaires et des sanctions à intervenir dans le cas où les prescriptions légales ne seraient pas respectées. Et nous avons cru pouvoir formuler l'espoir que cette publicité suffirait, dans bien des cas, à assurer tout ensemble un relèvement appréciable, plus d'uniformité et plus de stabilité des salaires payés aux ouvrières à domicile.

Mais qu'adviendra-t-il quand le salaire payé à une ouvrière sera, malgré tout, inférieur au minimum établi par les conseils du travail ou par les conseils de prud'hommes ? Par quels moyens obligerons-nous les patrons, s'ils s'y refusent, à se mettre en règle avec la loi ?

Nous avons adopté ici, dans ses lignes essentielles, le texte de M. René Renoult qui s'était très étroitement inspiré lui-même des décisions du Conseil supérieur du travail. Les ouvrières dont le salaire sera d'un chiffre inférieur au minimum légal pourront en demander le relèvement devant les conseils de prud'hommes.

Il nous reste à examiner les difficultés d'ordres divers que cette solution soulève et à dire comment nous nous sommes efforcés de les atténuer.

Parlons tout de suite d'une précaution prise dans l'intérêt des patrons, quant au délai pendant lequel les ouvrières seront admises à faire valoir leurs réclamations. C'est l'objet de l'*article 32* h, ainsi conçu :

« *Art. 33* j. — Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se sont produites au plus tard huit jours après le payement de leurs salaires.

« Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'*article 33* l.

On pourra trouver un peu court le délai ainsi laissé à l'ouvrière ; mais les membres patrons du Conseil supérieur du travail ont fait valoir en faveur de cette solution d'excellentes raisons que les membres ouvriers ne se sont pas refusés à admettre.

« Un délai très court, déclara M. Honoré, au nom de la chambre syndicale de la nouveauté, est nécessaire pour des réclamations qui sont de nature à gêner singulièrement une industrie. Prenons l'exemple de la nouveauté, soit pour Paris, soit pour l'exportation. On établit des modèles, on fait des prix, on commence à travailler avec quelques ouvrières. On connaît les prix d'après leur travail. S'il s'agit d'exportation, ce sont les commissionnaires exportateurs qui vont présenter ces modèles : ils repartent pour l'Amérique la semaine suivante et ils vous donnent des commandes sur ces modèles. Tout cela se passe d'une façon extrêmement rapide. On tuerait littéralement cette industrie de la mode, de la nouveauté, de toutes les choses de goût, ce qui est capital pour la France, si on nous mettait dans l'impossibilité de contracter avec les commissionnaires exportateurs en toute sûreté et en toute loyauté. Les huit jours sont un délai déjà très lourd au moment où il s'agit de prendre des commandes. Nous avons voulu dire que ces huit jours appartiennent à chacune de nos ouvrières ; si l'une d'elles est payée le mardi et l'autre le samedi et

s'il n'y a pas de tarif connu, elles ont huit jours, mais huit jours seulement. Il n'y a pas moyen de vivre pour l'industrie si nous faisons un délai plus long, et je crois qu'une grande partie des résistances tombera en face de ces explications. »

Le Conseil adopta, en effet, ce point de vue à l'unanimité.

Mais il a été nettement spécifié que ce délai restreint de huit jours ne serait applicable que s'il s'agissait d'un tarif nouveau, sur lequel les prud'hommes n'auraient pas encore eu l'occasion de se prononcer.

Au cas où une ouvrière, au contraire, demanderait le respect d'un tarif établi par les prud'hommes dans un précédent jugement, c'est le droit commun qui jouera, c'est-à-dire que la prescription ne sera acquise qu'au bout de six mois. Tel est le sens du paragraphe 2 de l'*article 33* j. Nous avons reproduit ici, en en précisant la formule, une disposition adoptée tour à tour par le Conseil supérieur du travail et par le Gouvernement. Il est évident que les raisons très sérieuses qu'ont fait valoir les patrons ne portent plus, dès lors qu'il s'agit d'un tarif antérieurement établi et publié; s'ils se sont refusés à se conformer à la décision des prud'hommes, tant pis pour eux. Les pertes qu'ils pourraient subir du fait d'une modification de tarifs qui leur serait plus tard imposée ne seraient en réalité imputables qu'à leur mauvaise volonté. Ils seraient mal fondés à s'en plaindre.

L'*article 32* i vise l'intervention des associations ou syndicats admis à demander le relèvement du salaire payé l'ouvrière aux lieu et place de celle-ci. Nous avons adopté ici, avec quelques modifications que nous justifions ci-après, le texte du projet gouvernemental.

« *Art. 33* k. — Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du Ministre du travail et de la prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'*article 33*, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer toutes les actions civiles résultant de la présente section sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défendeur le requiert, de donner caution pour le payement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

« La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par des lois antérieures aux syndicats professionnels. »

C'est une opinion unanime que la loi resterait absolument lettre morte s'il fallait s'en remettre aux ouvrières toutes seules du soin de demander devant les prud'hommes le relèvement de leurs salaires. La crainte de perdre leur travail retiendrait impérieusement ces malheureuses. A leur défaut, il était naturel de faire appel ici aux syndicats professionnels. Mais dans quelles conditions et dans quelles limites?

D'après le droit commun, la jurisprudence admet de plus en plus volontiers les actions intentées par les syndicats pour la défense de leurs intérêts corporatifs. Plus spécialement, elle leur reconnaît le droit de poursuivre l'application des lois protectrices de la classe ouvrière (repos hebdomadaire, hygiène et sécurité des travailleurs, réglementation du travail). Mais on sait combien d'incertitudes et de difficultés subsistent. En matière de salaires surtout, la jurisprudence distinguant entre les intérêts communs à tous les membres, dont il appartient au syndicat de prendre la défense, et les intérêts individuels de chaque syndiqué, refuse le plus souvent au syndicat le droit d'intervenir. Il nous paraît bien cependant que, dans la question qui nous occupe, comme l'ouvrière qui demandera le relèvement de son salaire tendra, par le fait même, à faire déterminer par le conseil des prud'hommes

un tarif dont bénéficieront éventuellement toutes les ouvrières de la profession, un syndicat d'ouvrières à domicile ne pourrait guère se voir refuser ici le droit d'agir aux lieu et place de ses membres.

Mais, encore une fois, ce sont là matières délicates, contestées, sur lesquelles le législateur devra se prononcer de nouveau mais qu'il ne nous appartient pas ici d'aborder de biais et de résoudre d'une manière occasionnelle. Au surplus, la question n'a pour nous qu'une importance relative : les syndicats d'ouvrières à domicile, nous le savons, sont des plus rares et ne comprennent qu'un nombre infime d'ouvrières. Qu'il nous suffise de spécifier — c'est l'objet du deuxième paragraphe de l'article — que les dispositions de la présente loi ne sauraient en aucun cas porter atteinte aux droits reconnus aux syndicats professionnels en vertu du droit commun. Mais c'est seulement en sortant du droit commun que nous pourrons donner aux syndicats professionnels des moyens suffisants de venir en aide aux malheureuses que nous voulons protéger.

Ici nous apparaît le caractère spécial, exceptionnel, de la législation que nous voulons instituer en faveur d'ouvrières qui vivent et travaillent dans des conditions telles que les moyens ordinaires ne pourraient qu'être tristement inefficaces.

Ce qu'il faut, c'est que non seulement les syndicats d'ouvrières à domicile, mais surtout les syndicats d'ouvriers travaillant à domicile ou en atelier, dans la profession et dans la région, puissent intervenir devant les conseils de prud'hommes, en faveur des ouvrières syndiquées ou non, non pas tant parce qu'ils pourraient subir eux-mêmes quelque préjudice du fait de la violation de la loi — ce préjudice serait souvent malaisé à établir — mais parce qu'ils sont mieux placés que personne pour connaître les misères dont pourront avoir à souffrir les ouvrières à domicile de leur profession et parce que nous ne poursuivons pas d'autre objet que d'apporter quelque allègement à ces misères.

Mais ce droit d'intervention accordé aux syndicats professionnels doit-il être sans réserves ?

L'*article 33* k spécifie que le syndicat devra, si le défendeur le requiert, donner caution pour le payement des frais et dommages auxquels il pourrait être condamné, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement. C'est là une précaution toute naturelle pour éviter que certains syndicats ne se fassent un jeu d'engager des procès dans l'unique but d'ennuyer les patrons. L'*article 32* i du projet gouvernemental prévoyait en outre que le syndicat devrait être autorisé à exercer l'action prévue par la présente loi « par décret rendu sur la proposition du Ministre du travail et de la prévoyance sociale » ; mais ce point a soulevé de vives critiques. C'est ainsi que la section française de l'Association pour la protection légale des travailleurs a émis le vœu que « les syndicats des professions visées à l'*article 32* a puissent sans autorisation et sans avoir à faire la preuve du préjudice, intenter, dans la région où ils exercent leur activité, toutes les actions naissant de la présente loi... » ; distinguant entre les syndicats professionnels et les associations à caractère philanthropique, comme les ligues sociales d'acheteurs, les ligues contre le *sweating system*, que nous admettons également à prendre la défense des ouvrières, mais pour lesquelles la nécessité d'une autorisation n'est pas contestée, la section française de l'Association pour la protection légale des travailleurs demandait au contraire que cette autorisation ne fût pas exigée pour les syndicats professionnels. C'est la thèse à laquelle s'est finalement ralliée votre Commission.

Il lui a semblé qu'elle ferait au Gouvernement un cadeau redoutable, si elle lui confiait le soin de choisir entre les syndicats professionnels et de désigner ceux qui lui paraîtraient dignes d'exercer le pouvoir nouveau que nous entendons leur conférer. Elle a craint surtout de provoquer les susceptibilités toujours si vives des ouvriers syndiqués, et d'exposer aux injustes soupçons de leurs camarades, ceux-là

mêmes qu'on entendait distinguer, en leur donnant une estampille gouvernementale qui serait considérée par beaucoup comme un brevet de modérantisme ou de servilité. Ceux qui connaissent la psychologie des milieux ouvriers penseront que de pareilles craintes n'étaient pas vaines et ceux qui savent à quels obstacles se heurtent dans la conscience même des travailleurs, les plus légitimes efforts d'organisation économique, auront avec nous souci d'éviter tout ce qui pourrait fournir un nouvel aliment aux divisions, aux jalousies, aux haines dont nous avons eu trop souvent le spectacle.

Les syndicats de la profession et de la région, qu'ils se composent d'ouvriers ou d'ouvrières, pourront donc, sans avoir besoin d'autorisation, et à leurs risques et périls, intenter, aux lieu et place des ouvrières, toutes les actions civiles resultant de la nouvelle loi. Nous ne nous dissimulons pas ce qu'un pareil pouvoir peut paraître avoir d'exorbitant pour quiconque le rapproche du droit commun. Les syndicats seront admis à agir sans avoir à justifier d'un préjudice direct, et sans qu'ils puissent alléguer autre chose que les intérêts généraux de la profession — assez malaisés à définir et à démontrer — ou, comme nous l'indiquons plus haut, des devoirs plus généraux encore de la solidarité humaine. Ils agiront enfin, en matière civile, pour défendre une ouvrière qui ne leur aura confié à cet effet aucun mandat. Il faut, pour que nous puissions admettre de pareilles dérogations aux principes généraux de notre droit, que nous considérions la défense des malheureuses ouvrières à domicile comme présentant en quelque sorte le caractère d'une mesure d'ordre public.

C'est bien la conception que s'en faisaient en effet les membres du Conseil supérieur du travail, et que précisait M. Arthur Fontaine, quand il voyait dans les associations ou syndicats admis à prendre cette défense comme des institutions d'utilité publique. Les pouvoirs extraordinaires que nous leur donnons sont justifiés par l'intérêt social et moral de la loi qu'ils auront à faire respecter (1).

---

(1) A cet égard le pouvoir donné à ces syndicats et associations n'apparaît pas comme quelque chose de tout à fait nouveau dans notre droit. Nous l'avons dit déjà, malgré certaines résistances de la chambre criminelle de la Cour de cassation, la jurisprudence admet de plus en plus volontiers les syndicats à défendre en justice les intérêts généraux de la profession, sans qu'ils aient besoin pour cela d'autorisation spéciale, et sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause les particuliers qui peuvent avoir été plus spécialement lésés par violation de la loi. (V. Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle*, 4e édition, page 310 et suivantes.) A cet égard, les nombreuses lois votées ces dernières années sur la répression des fraudes apportent à cette thèse des confirmations décisives. Ne donnent-elles pas aux syndicats le droit réservé jusqu'alors aux parquets de poursuivre directement les infractions pénales se rattachant à l'objet de leur institution ? On alléguera qu'elles agissent au nom de l'intérêt professionnel; sans doute, mais l'intérêt professionnel n'est pas non plus entièrement absent lorsque des travailleurs viennent prendre, comme nous les y autorisons, la défense d'un membre de la profession.

Au surplus, n'y eût-il qu'un intérêt moral, comme c'est le cas pour les ligues sociales d'acheteurs ou associations du même genre, nous trouverons encore des analogies dans notre droit. N'avons-nous pas vu, par exemple, des sociétés charitables de protection de l'enfance autorisées à se substituer au ministère public pour demander la déchéance de la puissance paternelle de parents coupables ou négligents; et tout récemment M. Bérenger n'a-t-il pas demandé qu'un droit de citation directe devant les tribunaux répressifs fût accordé aux associations qui se sont donné à tâche de poursuivre non plus seulement la fraude industrielle, mais tous les crimes, délits ou contraventions se rattachant à quelque objet d'intérêt général, indépendamment de toute considération industrielle ou commerciale (lutte contre l'alcoolisme, défense des animaux maltraités, relèvement des condamnés et des prostituées, etc., etc...)? Et s'il est vrai que la majorité des cours d'appel, consultées sur l'opportunité de cette innovation, s'y sont déclarées défavorables, on ne peut s'étonner que des magistrats se

Surtout, et c'est là notre vraie raison, nous ne voyons guère d'autre moyen d'assurer l'efficacité de cette loi. Nous le répétons, l'ouvrière isolée ne traduira pas son patron devant les juges. Elle aimera mieux souffrir en silence que de perdre son gagne-pain. Seuls, syndicats et associations auront assez d'indépendance pour prendre en main sa cause et lui garantir ce qui lui est dû. C'est l'argument décisif que nous devons opposer à ceux que des scrupules juridiques arrêteraient sur la voie où nous leur demandons de s'engager. Nous l'avons répété bien des fois déjà au cours de cet exposé: des misères exceptionnelles appellent des remèdes exceptionnels. La législation nouvelle que nous proposons s'inspire tout entière d cette idée. Il s'agit d'accomplir, par les seuls moyens qui nous paraissent susceptibles de réussir, ce que l'humanité nous commande impérieusement.

Il nous reste à dire quelles sanctions pourront résulter des actions ainsi engagées par l'ouvrière ou par des syndicats ou associations qui se substitueront à elle.

Ici encore, la solution adoptée par le projet gouvernemental a soulevé les plus vives critiques.

« Une expérience maintenant séculaire, déclarait M. Aftalion à la dernière session de la section française de l'Association pour la protection des travailleurs, expérience confirmée par l'histoire des législations ouvrières de tous les pays, nous apprend qu'en matière de protection des travailleurs les meilleures lois demeureront lettre morte si elles ne prévoient pas des pénalités contre ceux qui contreviennent aux règles qu'elles édictent et un contrôle par des fonctionnaires spéciaux. » Et, s'appuyant sur cette expérience, il réclama avec force, appuyé par la majorité de l'assemblée, que des pénalités vinssent frapper les patrons qui payeront des salaires inférieurs au minimum, et que les inspecteurs du travail, concurremment avec les officiers de police judiciaire, fussent chargés d'intenter contre eux les poursuites reconnues opportunes.

Le Gouvernement s'est formellement refusé à s'engager dans cette voie et votre Commission, désireuse en matière si nouvelle et si délicate de rester en étroit accord avec lui, s'est rendue aux raisons par lesquelles on a motivé ce refus.

Ces raisons ne laissent pas d'être très fortes.

Les pénalités ne sont pas absentes tout à fait du projet gouvernemental et les inspecteurs du travail sont chargés, là où elles sont prévues, d'en assurer l'application, mais elles ne sont prévues que pour faire respecter les mesures de publicité

---

soient montrés soucieux à l'excès de respecter la tradition juridique et quelque peu jaloux de maintenir intactes les prérogatives du pouvoir judiciaire; mais des tentatives de ce genre n'en témoignent pas moins, à travers les hésitations du législateur et les timidités de la jurisprudence, d'une tendance incontestable du droit nouveau à confier aux collectivités organisées une part de cette autorité dont l'État moderne, écrasé sous la multiplicité de ses attributions, paraît de plus en plus incapable d'exercer toutes les prérogatives (voir les savants travaux de M. Maxime Leroy, et en particulier une note de lui sur le « nouveau droit démocratique » dans la *Grande Revue*, du 25 mars 1910, pages 383 et suivantes). Et si l'on nous objecte enfin que, dans notre projet de loi, nous donnons à des associations privées un droit de poursuite que nous refusons précisément aux agents de l'autorité, officiers de police judiciaire ou inspecteurs du travail, nous répondrons qu'en effet nous n'autorisons pas ici les inspecteurs du travail ou les officiers de police judiciaire à intervenir, mais c'est pour des raisons d'opportunité administrative et non pour des raisons de droit. Cela n'altère pas le caractère que la loi garde à nos yeux. Elle le garde encore en dépit du caractère purement civil des sanctions imposées aux contrevenants. On a voulu, comme nous l'indiquerons plus loin, ménager des susceptibilités respectables : rien de plus. Nous n'en considérons pas moins qu'il y a un intérêt d'ordre public à faire cesser une exploitation universellement réprouvée.

prescrites par les *articles 33* a, *33* b, *33* c, ou encore, conformément à l'*article 99* a, pour garantir l'exactitude des mentions portées sur les affiches, bulletins et carnets. L'idée qui a guidé le Gouvernement a été qu'une pénalité n'est possible que si l'on se trouve en présence d'une règle strictement définie et telle que l'inspecteur du travail n'ait qu'à constater, sans avoir à se livrer à des interprétations personnelles, la matérialité d'un fait. Il en est ainsi quand on demande aux inspecteurs de faire respecter les lois relatives à la durée du travail ou à l'hygiène des ateliers ; il en sera ainsi encore quand ils auront à constater si les salaires et tarifs sont régulièrement inscrits sur les bulletins, carnets et affiches prévues aux *articles 33* a, *33* b et *33* c, et aussi, quand ils auront à vérifier, conformément à l'*article 99* a, si les salaires payés ne sont pas inférieurs à ceux qui sont inscrits sur lesdits bulletins, carnets ou affiches. Et nous devons reconnaître que par cette voie et dans ce dernier cas surtout ils pourront être amenés déjà à jouer un rôle considérable.

Mais fallait-il aller plus loin ? Fallait-il autoriser l'inspecteur du travail à infliger une amende quand il jugerait qu'un tarif était inférieur au minimum légal ? C'était lui donner un pouvoir d'interprétation qui ne peut appartenir qu'aux prud'hommes. Seuls les prud'hommes, quand ils seront saisis d'un tarif d'espèce, pourront apprécier si oui ou non, en vertu de ce tarif, une ouvrière de capacité moyenne peut gagner en dix heures un salaire égal au minimum prescrit. Il ne saurait appartenir aux inspecteurs du travail de se substituer à eux ; et dans l'incertitude où l'inspecteur comme le patron et l'ouvrière elle-même se trouveront jusqu'au moment où les prud'hommes auront statué, il ne saurait être question d'amende.

Admettrons-nous du moins les inspecteurs du travail à intenter l'action devant les prud'hommes aux lieu et place des ouvrières toutes les fois qu'un salaire leur aura paru insuffisant ? En droit, on ne voit contre une telle extension de leur rôle nulle objection grave. Mais le Gouvernement a fait remarquer que le corps des inspecteurs du travail, dont les attributions sont déjà si diverses et si délicates, ne pourrait assurer une pareille tâche sans que son effectif ne soit considérablement augmenté. Au surplus, il n'est pas sans inconvénient d'inciter les inspecteurs du travail à intenter contre les industriels, devant les conseils de prud'hommes, de véritables procès civils. Il faudrait bien admettre qu'ils ne verraient pas toujours juste dans leurs prévisions, et que s'ils devaient gagner leur procès le plus souvent, il leur arriverait de le perdre. Fallait-il donc prévoir au budget de l'État un crédit destiné à payer les dépens auxquels ils pourraient éventuellement être condamnés ? Il y avait là toute une série de conséquences que le Gouvernement devait prévoir, et dont votre Commission, d'accord avec lui, n'a pas cru devoir courir les risques.

Restait cependant un cas où la plupart des objections précédentes ne subsistaient pas : c'est celui où, à la suite d'un premier procès devant les prud'hommes, tel tarif d'espèce aurait été établi par ceux-ci, et où nonobstant leur décision, le patron condamné continuerait à payer ses ouvrières à un chiffre inférieur au tarif prescrit. Ne nous trouvons-nous pas là en présence du fait matériel, aisément constatable, que nous réclamions tout à l'heure ? Nous avons vu plus haut que l'*article 33* j, tenant compte de cette situation nouvelle, refuse, dans ce cas, au patron le bénéfice de la prescription exceptionnelle de huit jours. Ne pourrait-on pas admettre également qu'alors les inspecteurs du travail auront le droit de dresser des contraventions sans que l'ouvrière se trouve dans la nécessité de recommencer un nouveau procès ? On objecte l'extrême variété et l'extrême mobilité de la plupart des travaux visés par la présente loi et la possibilité pour un patron de prétendre qu'il n'y a pas similitude entre le travail nouveau qu'on estime insuffisamment rétribué et le travail antérieur auquel on prétend l'identifier ; et l'on déclare qu'en face d'un pareil moyen de défense, presque toujours possible, on ne peut donner aux inspecteurs du travail un pouvoir d'appréciation qui ne saurait, ici encore, appartenir qu'aux prud'hommes.

Soit. C'est par les prud'hommes seulement que pourra être établie la mauvaise foi du patron et formellement constatée la récidive.

Au moins n'admettra-t-on pas qu'alors — une fois que les prud'hommes auront de nouveau statué — une sanction pénale devra s'ajouter à la sanction civile, soit que les prud'hommes infligent eux-mêmes une amende, soit que, si l'on hésite à leur confier un pareil rôle, les inspecteurs du travail, armés du jugement rendu par les prud'hommes, ne requièrent eux-mêmes cette pénalité devant les tribunaux correctionnels? M. Alfassa s'est fait devant la section française de l'Association pour la protection légale des travailleurs le défenseur d'une thèse analogue à celle-ci et a fait adopter par l'assemblée, à l'unanimité moins deux voix, un amendement permettant aux inspecteurs du travail de dresser des procès-verbaux pour payement de salaires inférieurs au salaire de base établi par le conseil de prud'hommes et prescrivant que « dans ce cas, avant d'être porté devant le tribunal de répression, le procès-verbal sera soumis pour justification de l'infériorité du salaire au conseil de prud'hommes... » Il y aurait là, sous une forme dont les modalités resteraient à fixer, un moyen d'échapper à quelques-unes des plus importantes parmi les critiques que nous avons formulées plus haut contre l'établissement de sanctions pénales et contre l'intervention des inspecteurs du travail.

Cependant, nous l'avons dit, le Gouvernement s'est refusé à s'engager dans cette voie. Il n'a pas voulu qu'il fût prévu de pénalités, hors le cas où il serait contrevenu aux prescriptions, aisément applicables et constatables, des *articles 33* a, *33* b, *33* c et *99* a; il a repoussé toute sanction de cet ordre pour défaut de payement de minimum. Sans doute a-t-il voulu tenir compte de la vive opposition qu'avait rencontrée cette idée auprès des membres patrons du Conseil supérieur du travail Répondant à M. R. Jay, M. Touron avait exprimé en ces termes la pensée de ses collègues : « Vous voudriez, dès qu'il s'agit de patrons — je suis bien obligé de le constater — que le Code civil soit toujours doublé du Code pénal. Vous voudriez que pour nous l'*article 1382* ne puisse jamais jouer sans qu'un article du Code pénal ne vienne le renforcer. Je ne puis cependant accepter ce principe... Je repousse cette théorie parce que le Code civil doit être le même pour tous les citoyens et qu'il n'y a pas lieu d'établir de distinction pour certains d'entre eux; je vous demande de ne pas aggraver nos dissentiments, ils ne sont que trop fréquents. » (1)

Votre Commission s'est donc ralliée à l'avis du Gouvernement et a repoussé les sanctions pénales pour défaut de payement de minimum de salaire. Du moins a-t-elle voulu que, si les sanctions restaient purement civiles, elles fussent cependant assez sérieuses pour que la loi ne restât pas certainement inefficace. A cette fin elle a tenu à spécifier, dans le texte de l'*article 33* i, que le patron pourrait être condamné par les prud'hommes, au bénéfice de l'ouvrière, non seulement au remboursement de la différence entre le salaire dû et le salaire payé, mais à toute indemnité jugée convenable. Elle a donc rédigé ainsi qu'il suit l'*article 33* i :

« *Art. 33* i. — Les conseils de prud'hommes sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être, doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de l'ouvrière.

---

(1) Compte rendu, page 147.

« Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le minimum de salaire n'a pu être payé. »

Le dernier paragraphe de l'article a trait à ces intermédiaires sur les abus desquels nous avons insisté dans notre deuxième partie.

Dans la plupart des industries que nous visons, il est fréquent que le travail ne doit pas remis directement par le patron à l'ouvrière. Que dis-je, il n'est pas facile, dans bien des cas, de dire où est le patron. Dans la broderie, par exemple, des intermédiaires prennent les commandes au grand magasin et s'en vont les distribuer dans des campagnes lointaines à des ouvrières que le grand magasin ne peut pas connaître. Il serait injuste de rendre le grand magasin responsable du non-payement du minimum de salaire, s'il peut démontrer qu'il a payé l'intermédiaire à un prix suffisant pour que celui-ci pût à la fois assurer le salaire légal à l'ouvrière et garder pour lui-même la rémunération à laquelle il a droit. Et il serait, en sens inverse, injuste de rendre le distributeur d'ouvrage responsable de l'insuffisance d'un salaire qui tiendrait à la modicité des prix qui lui ont été payés à lui-même par le grand magasin. Le texte que nous vous proposons, sans entrer dans des précisions qui ne sauraient embrasser l'infinie diversité des espèces possibles, permettra d'atteindre, quel qu'il soit et où qu'il se trouve, le véritable auteur responsable de la violation de la loi.

Enfin, l'*article 33* l prévoit, après chaque jugement prononcé par les prud'hommes, la publication, à la porte du prétoire, en regard du salaire minimum au temps qui leur aura servi de base, le tarif aux pièces auquel ils auront abouti dans l'espèce envisagée par eux, et autorise tout intéressé et tout groupement professionnel à prendre copie des chiffres de ces salaires et à les publier.

« *Art. 33* l. — Le conseil des prud'hommes, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'*article 33*, rend public, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espèce résultant du jugement.

« Tout intéressé et tous groupements professionnels sont autorisés à prendre sans frais copie au secrétariat du conseil des prud'hommes des chiffres de ces salaires et à les publier. »

Ces mesures de publicité sont empruntées, dans leur ensemble, au texte du Gouvernement. Elles avaient dans leur projet gouvernemental une importance d'autant plus grande que ce projet ne prévoyait aucun salaire de base obligatoire et comptait sur la seule jurisprudence des conseils de prud'hommes pour arriver à la détermination aussi bien du salaire minimum au temps que des tarifs aux pièces correspondants. Dans le projet amendé que nous vous présentons, le salaire minimum au temps est établi *a priori* et rendu obligatoire avant tout jugement. Mais il restera à faire la traduction de ce salaire au temps en tarifs aux pièces et cette fois, en dehors de quelques tarifs courants que les prud'hommes pourront arrêter d'avance, la matière est d'une telle variété, d'une telle complexité, et surtout d'une telle mobilité, qu'il faut bien se résigner à laisser à la jurisprudence — toujours modifiable — des prud'hommes le soin d'arrêter des chiffres qui ne sauraient revêtir le caractère d'une prescription absolument obligatoire. La publication de ces chiffres n'en fournira pas moins aux intéressés des indications précieuses, dont la probabilité pourra quelquefois aller jusqu'à la certitude, comme dans le cas, dont nous relevions tout à l'heure l'importance, où ce seront bien des travaux identiques que les patrons persisteront à vouloir rémunérer à un taux inférieur à celui que les prud'hommes auront établi.

Établissement d'un salaire minimum au temps, avant toute contestation, établissement de tarifs aux pièces — exceptionnellement avant tout litige — normalement par le jugement même des prud'hommes, telles sont les solutions auxquelles nous nous sommes arrêtés et qui nous ont paru commandées tout à la fois par l'état de nos mœurs, par la nature des industries sur lesquelles nous légiférons, et par la nécessité de s'arrêter dans la précision au point même où l'on s'exposerait soit de se heurter à la résistance victorieuse des choses, soit d'imposer à l'industrie une insupportable gêne, soit de provoquer parmi les ouvrières, par l'exagération même de promesses impossibles à tenir, ces déceptions lamentables qui sont la conséquence trop fréquente de bien des lois sociales. Nous ne nous dissimulons pas les défauts, les insuffisances de la solution à laquelle nous nous sommes arrêtés ; nous en avons signalé un certain nombre chemin faisant. Mais le mieux est l'ennemi du bien. Faisons le bien aujourd'hui. Le mieux se réalisera plus aisément demain.

CONCLUSION.

Les objections des chambres de commerce: La liberté des contrats. Les lois économiques. — La concurrence étrangère. — Réponse. — La question est posée dans toutes les nations civilisées.

Devons-nous répondre maintenant à quelques-unes des objections qui ont été soulevées contre le principe même du projet de loi qui vous est soumis ?

Qu'il soit impossible de faire une loi de tous points satisfaisante, nous ne l'avons pas contesté ; mais quelle que soit l'évidente misère des ouvrières que nous voulons protéger et, bien que cette misère ait été déclarée intolérable au Conseil supérieur du travail par l'unanimité des membres patrons aussi bien que des membres ouvriers, devons-nous nous laisser rebuter par ces difficultés et nous abstenir de toute espèce de législation en la matière.

Si étrange que cela puisse paraître, tel a été l'avis d'un très grand nombre de nos chambres de commerce.

Il faut dire, à leur décharge, qu'elles paraissent avoir été très inexactement renseignées sur le douloureux problème qu'elles prétendent trancher d'une manière aussi hâtive et aussi absolue. Saisies de la question par un rapport de M. Vimont, présenté au nom de l'Association générale du commerce et de l'industrie des tissus et matières textiles, elles se sont contentées, en général, d'en reproduire les conclusions, qui sont toutes négatives. En fait de raisons, elles se bornent, à peu près, à invoquer la liberté des contrats, ou à demander le respect des lois économiques. Nous connaissons ces arguments classiques, qui portent contre toute forme d'intervention légale dans les rapports entre patrons et salariés. Ils sont trop généraux pour mériter d'être retenus. Disons, une fois de plus, que la liberté des contrats suppose la liberté des contractants et que nul n'est moins libre que la malheureuse ouvrière contrainte, nous l'avons suffisamment montré, d'accepter un salaire dérisoire pour ne pas mourir de faim. Quant aux lois économiques qu'on invoque comme je ne sais quelle implacable divinité, qu'il nous soit permis de rappeler l'ardente réponse faite sur ce point, à M. Isaac, par M. Charles Benoist, dans une des séances du Conseil supérieur du travail (1). « M. Isaac nous a dit : « Les lois économiques prendront leur revanche ». Je vous avoue que pour « les lois économiques »,

(1) V. Compte rendu, p. 111.

je me soucie assez peu de ce qu'elles feront ou ne feront pas... Avant de les saluer, je voudrais qu'on me les eût montrées; sur les quatre-vingt-dix lois prétendues économiques, il y en a peut-être une qui existe, c'est la loi de l'offre et de la demande. On va me dire que c'est a elle qu'on pense. Aussi n'aurais-je pas relevé cette phrase, si vous n'en aviez ajouté une seconde à laquelle je veux m'attacher.

« Vous avez dit qu'on pourrait assister à ce scandale de vieilles ouvrières ayant passé l'âge et qui ne trouveraient plus de travail. (Nous avons dit que cet argument ne portait pas contre notre projet de loi.) Eh bien ! moi qui venais de l'économie politique orthodoxe, lorsque j'ai fait mon livre sur les ouvrières de l'aiguille en 1893, moi qui venais d'être secrétaire d'Henri Baudrillart, qui avais été élevé sur les genoux de l'économie classique, moi qui ne croyais pas qu'on pût manquer de pain et périr de misère, je vous réponds que j'ai bien vu le scandale, mais que je l'ai trouvé dans le fait qu'il pût y avoir à Paris des salaires de 65 centimes. Oui, cette constatation brutale a empoisonné ma vie pour toujours. Et voilà pourquoi, au risque de me détacher de ceux qui votent ordinairement avec moi, je n'ai pu m'empêcher de prendre la parole... Permettez-moi de vous le dire, personne ne peut vouloir que dure cette situation abominable de l'ouvrière gagnant, à Paris, de 50 à 65 centimes. » Et certes, si c'est là que conduisent « les prétendues lois économiques », c'est de toutes nos forces qu'il nous faut lutter contre cette fatalité aveugle et meurtrière. Opposons, suivant la formule de Proudhon, la raison des personnes à la raison des choses, l'intelligence et la volonté humaines, le droit humain à l'obscure puissance des lois naturelles. Il n'en est pas autrement des lois de l'économie que de celles de la physique et de la chimie; c'est notre rôle et c'est notre orgueil de les maîtriser, de les régler, de les utiliser.

Plus précises et plus sérieuses sont les objections tirées des craintes qu'on émet, soit de voir disparaître le travail à domicile, soit de le voir émigrer dans des régions moins protégées, dans des campagnes retirées ou dans des pays étrangers. Nous avons pris, contre le premier de ces périls, comme aussi contre les dangers de voir telles ou telles régions françaises faire une concurrence meurtrière aux autres, toutes les précautions possibles, d'une part, en permettant d'abaisser le salaire minimum au-dessous du salaire payé en atelier, et d'autre part en instituant une commission centrale chargée de rétablir entre les diverses régions l'égalité relative des chances par l'égalité relative des charges. Mais l'objection de la concurrence étrangère subsiste. Et nous ne pouvons répondre ici, comme le font par exemple, en matière de réduction des heures de travail ou d'hygiène des ateliers, les partisans de l'intervention légale, que le rendement de l'ouvrier, la valeur de son travail s'accroît par cela même qu'on lui assure une condition meilleure; il s'agit ici de tarifs aux pièces dont l'augmentation constitue un accroissement de charges sans compensation pour l'industrie. M. Boyaval, dans son ouvrage sur le *sweating system*, montre bien que l'industrie australienne n'a pas été atteinte, au contraire, par l'application d'une loi dont nous n'avons pas songé cependant à imiter la hardiesse (1).

Mais les conditions toutes spéciales dans lesquelles se développe l'industrie australienne diminuent singulièrement la portée de l'exemple. Disons d'abord que nous nous trouvons en présence de misères telles qu'il faut les faire disparaître à tout prix et que cela même est la raison déterminante du projet de loi qui vous est soumis. La prospérité d'une industrie serait payée trop cher par la perpétuité d'un semblable état de choses. Disons surtout que, par la modération même qui caractérise les mesures que nous proposons, l'industrie se trouve assurée de tous les ménage-

(1) Boyaval, *op. cit.*, p. 298, 299 et suiv.

ments que sauront prendre à son égard les membres du Conseil du travail, des conseils de prud'hommes, de la commission centrale, en hommes du métier soucieux de ne pas faire disparaître le travail par une trop lourde aggravation des charges patronales. Au surplus, dans la plupart des articles que nous visons, le salaire de l'ouvrière ne constitue qu'une fraction assez faible, 10 p. 100 et quelquefois moins, du prix de vente. M. l'abbé Mény y a insisté avec raison dans son ouvrage (1). « Tous ceux qui ont pu contrôler certains salaires de travaux à domicile, écrit-il, penseront que 5 à 6 p. 100 du prix de vente sont rarement payés en rétribution de la main-d'œuvre.

« Plus la valeur de l'objet s'accroît, plus la part proportionnelle de salaire diminue ; parfois, elle tombe au-dessous de 1 p. 100. » Et il cite à l'appui de son opinion des exemples tout à fait décisifs. La même vérité ressort d'ailleurs du fameux rapport de M. Aves sur les minima de salaire en Australie. « Ils n'ont pas causé, dans les métiers où le salaire a monté, une hausse correspondante du prix de revient ni du prix de vente ; en effet, l'augmentation du salaire, sensible pour l'ouvrière, est insignifiante sur le prix de vente. » « En Angleterre, la *Contemporary Review* cite l'exemple d'un comité de salaires officieux qui a pu donner aux ouvrières recouvrant des balles de tennis 75 p. 100 de plus sans faire payer les balles plus cher ; de même pour les fournisseurs de chemises, qui gagnent 6 sous par douzaine ; en doublant leur salaire, on n'augmenterait que de 2 centimes 1/2 le prix de chaque chemise (2). » Cela étant, on peut dire que le relèvement nécessaire des salaires n'aura pas, la plupart du temps, de répercussions très sensibles sur les conditions de la concurrence internationale.

Surtout, et c'est là notre argument essentiel, ce n'est pas en France seulement qu'on se préoccupe de mettre fin, par une protection légale efficace, à la misère des ouvrières à domicile. Après l'Australie, après l'Angleterre, dont nous avons dit les expériences audacieuses, c'est l'Allemagne, c'est l'Autriche-Hongrie, c'est la Belgique qui ont promulgué ou s'apprêtent à promulguer des lois plus ou moins analogues à celles que nous vous demandons de voter (3). Les autres nations civilisées suivront. La France se doit à elle-même de ne pas arriver la dernière.

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER. — Le chapitre Ier du titre III du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« CHAPITRE PREMIER. — De la détermination du salaire. — Section I. — Du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« *Art. 33.* — Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de confection de lingerie, broderie à la

---

(1) Voir, sur ce point, l'ouvrage de M. l'abbé Mény, pages 263 et suivantes.

(2) Mme Leroy-Liberge « Pour la protection du travail féminin », *Peuple Français*, 27 mai 1909 (cité par M. l'abbé Mény),

(3) Voir, en annexe, la loi allemande du 20 décembre 1911, et les projets autrichiens et belges.

main, vêtements, chapeaux, chaussures, fleurs artificielles, et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« *Art. 33* a. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées.

« *Art. 33* b. — Les prix de façon des travaux à domicile fixés par tout entrepreneur de ce genre de travaux pour les articles faits en séries sont affichés en permanence dans les locaux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.

« *Art. 33* c — Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant, outre la nature et la quantité du travail et la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail. Ces prix de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

« Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de l'achèvement du travail, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le patron dans les limites prévues par l'article 50 du présent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer après déduction de ces frais.

« Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

« Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

« Il est interdit, sous les peines prévues à l'*article 33* a, de porter des mentions inexactes sur les bulletins, carnets, souches et registres vises au présent article.

« *Art. 33* d. — Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail ou à leur défaut par les conseils de prud'hommes pour la profession et pour la région, comme il est dit aux *articles 33* e, *33* f et *33* g ci-après.

Art. 33 e. — Les conseils de travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier à l'heure ou à la journée et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Ils déterminent d'après le chiffre ainsi établi le minimum prévu à l'*article 33* d, en tenant compte des conditions économiques spéciales à l'industrie à domicile dans la région, sans qu'en aucun cas ledit minimum puisse être inférieur aux deux tiers de ce chiffre.

« Dans les régions où l'industrie à domicile existe seule, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région ou d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans d'autres régions similaires en s'inspirant dans toute la mesure possible des principes posés aux deux paragraphes précédents.

« Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

« *Art. 33* f. — En outre, pour faciliter l'appréciation des conseils de prud'hommes dans les décisions qu'ils peuvent avoir à prendre en vertu des *articles 33* g et *33* i ci-après, les conseils de travail peuvent dresser d'office ou dressent sur la demande du Gouvernement ou des conseils de prud'hommes, avec toute la précision possible, le tableau des salaires aux pièces pour les diverses espèces de travaux et les diverses catégories d'ouvriers dans les professions et les régions qu'ils représentent. Au contraire du minimum déterminé en vertu de l'*article 33* e, ces indications restent facultatives et ne lient pas les conseils de prud'hommes.

« *Art. 33 g.* — S'il n'existe pas de conseil du travail dans la profession et dans la région ou si le conseil du travail, un mois après avoir été mis en demeure de le faire par le Gouvernement, n'a pas pris de décision quant au chiffre d'un minimum de salaire, le conseil de prud'hommes de la région, ou la section intéressée dudit conseil, etablit, en assemblée générale, et d'après les principes prévus à l'*article 33* e pour les conseils du travail, soit d'office, soit sur la demande du Gouvernement, des unions professionnelles ou de toute personne intéressée dans la profession, le minimum de salaire applicable en vertu de l'*article 33* d dans le ressort de sa juridiction.

« Le conseil de prud'hommes ou la section intéressée dudit conseil peut également dresser un tableau des salaires aux pièces dans les conditions déterminées à l'*article 33* f pour les conseils du travail.

« Dans tous les cas où un conseil de prud'hommes ou une section de conseils de prud'hommes est appelé à déterminer un minimum de salaires ou un tableau des salaires aux pièces en vertu des paragraphes précédents, l'assemblée générale est présidée par le juge de paix qui serait appelé à présider le bureau de jugement en cas de partage des voix. En outre, si les membres patrons et les membres ouvriers présents ne sont pas en nombre égal, le ou les plus jeunes membres de l'élément en surnombre ne prennent pas part au vote.

Art. 33 h. — Les conseils de travail et les conseils de prud'hommes publient les chiffres de salaires minima et de tous salaires ou tarifs constatés ou établis par eux en vertu des *articles 33* e, *33* f et *33* g.

« Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaire par un conseil du travail ou par un conseil de prud'hommes, une protestation est élevée contre leur décision soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au Ministère du travail et composée ainsi qu'il suit ;

« Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du conseil de prud'hommes qui a déterminé le salaire minimum.

« Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au Conseil supérieur du travail.

« Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes.

« Un membre de la Cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans et qui sera de droit président de la commission centrale.

« Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du conseil du travail ou du conseil de prud'hommes qui l'a établi.

« Dans le cas ou un conseil du travail ou un conseil de prud'hommes modifie-

raient leur décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé par eux reste obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la commission centrale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement.

« *Art. 33* i. — Les conseils de prud'hommes sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.

« Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé.

« *Art. 33* j. — Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard huit jours après le payement de leurs salaires.

« Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'*article 33* l.

« *Art. 33* k. — Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du Ministre du travail et de la prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour industries visées à l'*article 33*, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer toutes les actions civiles résultant de la présente section, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défendeur le requiert, de donner caution pour le payement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

« La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

» *Art. 33* l. — Le conseil des prud'hommes, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'*article 33*, rend publics, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espèce résultant du jugement.

« Tout intéressé et tout groupement professionnel sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil de prud'hommes, des chiffres de ces salaires et à les publier.

« *Art. 33* m. — Dans le cas où des ouvriers appartenant aux industries visées à l'*article 33* exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières recevraient un salaire inférieur au minimum établi pour celles-ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes.

Art. 33 n. — Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet ».

ART. 2. — La section Ire du chapitre Ier du titre III du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale portera le titre de section II.

Les *articles 33* et *34* du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale prendront les nos *34* et *34* a.

ART. 3 — Le titre V du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit ;

« 1° Après l'*article 99* est inséré l'*article 99* a suivant :

« *Art. 99* a. — Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions des *articles 33* a, *33* b et *33* c du présent livre, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 à 15 francs.

« Dans les cas de contravention à l'*article 33* c, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions dudit article n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 francs.

« En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« En cas de pluralité de contraventions, entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans que le maximun puisse dépasser 3,000 francs.

« Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'*article 463* du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

« Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés.

« 2° L'*article 107* est modifié comme suit :

« *Art. 107.* — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des *articles 33* a, *33* b, *33* c, *75*, *76*, *77* et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des *articles 43*, *44* et *45* du présent livre.

« Les contraventions auxdits articles, etc. »

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1913.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant modification des titres III et V du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale (Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement).

M. Berthod, *rapporteur*. — La Commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le Président. — Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le Président. — La parole est à M. Lerolle dans la discussion générale.

M. Jean Lerolle. — Messieurs, le projet de loi qui vous est actuellement soumis a pour but de mettre fin à une des situations les plus intolérables qui soient, à la misère lamentable des ouvrières qui travaillent à domicile.

Je n'ai pas l'intention, pour le moment, d'entrer dans la discussion des articles qui vous sont soumis; je voudrais seulement, en quelques mots, exposer les raisons qui, à mon sens, légitiment et même nécessitent dans une telle question l'intervention de la loi.

Personne, aujourd'hui, n'ignore le sort des ouvrières à domicile. On a bien pu, naguère, faire du travail au foyer une manière d'idylle. Depuis les très belles études faites, soit par M. le comte d'Haussonville, soit par nos collègues MM. Charles Benoist et Bonnevay, soit par MM. Boyaval, l'abbé Mény, tant d'autres que je ne puis citer; après les belles campagnes de presse menées par M. de Mun, après les enquêtes faites soit à l'étranger, soit en France, l'illusion n'est plus possible.

Partout où s'est développée la grande vie industrielle, le sort des ouvrières et des ouvriers qui travaillent à domicile est le même. Partout, que ce soit dans les colonies anglaises d'Australasie, que ce soit en Allemagne, en Angleterre, en Belgique ou en France, sévit ce *sweating system*, que l'opinion unanime a flétri comme le système « du pressurage et de la vis sans fin ».

Il faudrait ici pouvoir faire passer sous vos yeux quelques-unes des monographies qui ont été écrites. Je craindrais, en le faisant, d'abuser des instants de la Chambre; je me contenterai de vous apporter quelques témoignages et quelques chiffres.

Une ligue s'est formée, en France, qui a pour but spécialement de combattre les abus du *sweating system* et d'émouvoir l'opinion en lui dévoilant la misère des ouvrières qui travaillent à domicile.

Voici quelques-uns des chiffres relevés à une exposition récente de cette ligue :

Une jeune fille travaillant aux vêtements d'hommes de 6 heures du matin à 7 heures du soir arrive, avec beaucoup de peine, à gagner 1 fr. 25 par jour. Pour une douzaine de mouchoirs de batiste, une autre gagne 15 centimes et, pour toute sa journée, 1 fr. 50. Pour des cols brodés, une ouvrière est payée 1 fr. 40 de façon, pour une pièce qui demande trente-sept heures de travail. Plus loin, je trouve cette mention :

Chapeaux de fillettes, la douzaine 3 fr. 50 pour trente-sept heures de travail. — Violettes artificielles pour chapeaux, petits bouquets, 4 centimes la grosse de douze douzaines.

J'ai parlé de la très belle enquête faite par le Ministère du travail. Écoutez sa conclusion :

« Pour 217 ouvrières on a pu établir, grâce aux indications fournies sur la durée de la journée de travail et son produit en saison, le montant du gain horaire. »

Or, savez-vous quel est ce gain horaire pour une ouvrière, je ne dis pas une ouvrière malhabile, mais une professionnelle, travaillant à domicile? « La moitié de ces ouvrières gagnent moins de 16 centimes et 85 p. 100 moins de 26 centimes à Paris. »

D'autre part, pour 366 ouvrières on a dressé un tableau des gains annuels, car ces maigres salaires dont je vous parle, l'ouvrière ne les gagne pas tous les jours.

Eh bien, pour ces 366 ouvrières, on a pu dresser un tableau de gains annuels d'où il ressort qu'à Paris trois cinquièmes des ouvrières enquêtées gagnent moins de 400 francs par an.

M. Dejeante. — Et il faut vivre avec cela!

M. Jean Lerolle. — Si on fait un relevé spécial pour les veuves et les célibataires, celles pour qui le salaire est non pas un salaire d'appoint, mais un salaire vital, on trouve que 55 p. 100 d'entre elles, dans les travaux de lingerie, gagnent moins de 400 francs par an.

Et l'enquête conclut que, d'une façon générale, en France, l'impression qui se dégage de tous les renseignements recueillis, c'est que la généralité des salaires des travailleurs à domicile varie de 90 centimes à 1 fr. 25; c'est la règle, dit-on, pour presque tous les travaux effectués à domicile.

M. Henry Chéron, *Ministre du travail et de la prévoyance sociale.* — Encore en admettant qu'elles travaillent tous les jours.

M. Jean Lerolle. — Parfaitement!

Ai-je besoin de vous dire ce que, derrière ces chiffres, il se cache de douleurs, de misères et de larmes? Et encore je ne vous parle pas des taudis dans lesquels ces travaux sont exécutés...

M. Lauche. — Ce qui n'empêche pas les propriétaires d'augmenter les loyers.

M. Jean Lerolle... et des longues heures de travail auxquelles ces femmes sont assujetties. J'ai là quelques chiffres donnés par le Ministère du travail : à la veille de certaines cérémonies mondaines, au moment du Grand Prix, il y a des femmes qui travaillent jusqu'à trente heures. C'est là une situation qui ne peut laisser personne indifférent, une situation qui est un scandale dont il faut que nous sortions, parce qu'en vérité elle est indigne d'une nation civilisée et parce que nous commettrions une faute contre la justice et l'humanité en la tolérant plus longtemps. (*Applaudissements.*)

Mais il ne suffit pas d'indiquer une situation sur laquelle tout le monde est d'accord, — car il ne peut exister sur ce point de division entre nous, — il ne suffit pas d'indiquer le mal, il faut en chercher la cause.

Longtemps on a pensé que la cause de cette misérable situation des ouvrières à domicile était dans le trop grand nombre des intermédiaires et on a accusé en particulier les entrepreneurs et les sous-entrepreneurs.

Je ne dis pas qu'il y ait là une erreur complète; il y a cependant une exagération.

M. le Ministre du travail. — Il y a du vrai.

M. Lauche. — C'est souvent vrai.

M. Jean Lerolle. — C'est souvent vrai, d'accord; mais ce n'est pas la cause unique, ce n'est pas la cause principale; ce serait une erreur de le penser.

Depuis quelques années on a fondé un certain nombre d'œuvres d'assistance et de coopératives, précisément pour supprimer ces intermédiaires et par là augmenter le salaire des ouvrières.

Je ne voudrais rien dire qui pût causer la moindre peine aux femmes dévouées, aux femmes de grand cœur qui se sont vouées à ces œuvres d'assistance et de coopération. Mais elles-mêmes ne me démentiront pas, si je dis que leur effort n'est pas arrivé à résoudre le problème : il n'a été qu'une goutte d'eau dans une mer immense. Malgré tous ces dévouements, malgré ces institutions nombreuses, le mal est resté le même, parce que, comme on l'a constaté, si la multiplicité des intermédiaires peut nuire aux salaires, la cause est plus profonde et, comme l'écrivait une femme qui s'est particulièrement occupée de ces questions en Angleterre, Mme Sidney Webb, l'intermédiaire, en réalité, n'est pas la cause mais il est l'effet du mal.

La cause de cette situation des ouvrières à domicile est double. Elle est dans la double concurrence dont elles sont journellement les victimes : la concurrence patronale, d'abord, la concurrence entre les patrons qui, voulant s'arracher la clientèle, cherchent par tous les moyens à réduire le prix de revient des objets fabriqués. Vous connaissez cette concurrence : elle est la loi de notre monde économique moderne, et ce n'est pas seulement dans le travail à domicile qu'on peut en constater les effets fâcheux.

Mais ici cette concurrence est aggravée par la concurrence que se font entre elles les ouvrières à domicile. Il y a là une masse énorme de travailleuses, une foule presque illimitée et une foule irrémédiablement inorganique; de sorte qu'en face de la concurrence patronale il n'y a aucune force qui puisse l'arrêter et lui tracer des limites.

En effet, quelles sont ces femmes qui travaillent à domicile? Toute une catégorie nombreuse pour qui le travail n'est qu'un moyen d'ajouter quelques sous au salaire...

M. Dejeante. — ...insuffisant.

M. Jean Lerolle. — ...du mari, ou bien d'obtenir un surcroît de salaire pour quelques satisfactions personnelles. Celles-là, elles sont toutes prêtes à accepter des salaires des plus dérisoires, puisque ce salaire n'est pour elles qu'un appoint et non pas un salaire vital.

Les autres, elles sont dans la misère et vous savez bien que, quand la misère tenaille, on ne discute pas, on accepte le travail à n'importe quel prix. Il faut bien vivre, manger! Comment voulez-vous que ces femmes isolées, ne se connaissant pas les unes les autres, puissent opposer une digue aux effets néfastes de la concurrence qui sévit sur elles?

Concurrence patronale, concurrence ouvrière, voilà la véritable cause de la misère des ouvrières à domicile. Comme l'a écrit M. de Mun, qui l'un des premiers a posé courageusement la question devant l'opinion :

« Le nœud de la question est dans l'insuffisance du salaire, générateur de toutes les souffrances. »

M. Lauche. — Il y a longtemps que les syndicats ouvriers ont dénoncé le mal.

M. Betoulle. — C'est le régime social qui en est cause, surtout.

M. Ghesquière. — Peut-être ignorait-on ici ce mal avant M. de Mun. Mais dans les syndicats ouvriers on ne l'ignorait pas.

M. Jean Lerolle. — La question a été posée, je tiens à le dire et à le répéter, devant l'opinion française, sur les articles émouvants écrits par M. de Mun. (*Applaudissements à droite.*)

M. Lauche. — Nous rendons hommage à l'action de M. de Mun. Il n'en est pas

moins vrai que, depuis que les syndicats ouvriers existent et se sont organisés en congrès, ils ont toujours protesté contre le travail à domicile et contre les conséquences néfastes qui en découlent.

M. Meunier-Surcouf. — Vous n'avez pas le monopole des questions sociales.

M. Jean Lerolle. — Les congrès socialistes allemands ont même demandé la complète suppression du travail à domicile, ce qui priverait de tout salaire 1,500,000 travailleurs en France.

Donc, nous tenons la cause essentielle qui a amené cette situation lamentable sur laquelle tous nous sommes d'accord.

M. Colly. — On ne supprimera pas le travail des femmes parce qu'on le supprimera à domicile. Il se fera à l'atelier.

M. Jean Lerolle. — Il s'agit de trouver un moyen d'apporter une limite, un frein à cette double concurrence qui sévit dans les travaux à domicile et qui aboutit sans cesse à une diminution plus grande des salaires. Car, qu'on ne s'imagine pas que c'est là un mal transitoire et passager et que l'on peut espérer voir, du progrès de l'industrie, surgir une situation meilleure. Toutes les statistiques affirment et établissent que d'année en année les salaires des ouvrières à domicile diminuent parce que les deux causes que j'ai citées, agissant continuellement et nécessairement dans le même sens, aboutissent sans cesse à réduire davantage le salaire, meme au-dessous de ce qui est nécessaire à la subsistance de l'ouvrière.

M. Joseph Lhoste. — Vous pouvez ajouter une troisième cause, la concurrence désastreuse faite par les ouvroirs religieux au travail des ouvrières à domicile.

M. l'amiral Bienaimé, *ironiquement*. — C'est le côté élevé de la question.

M. Joseph Denais. — Et le travail dans les prisons?

M. Jean Lerolle. — Si vous aviez lu les derniers écrits publiés sur cette question par des hommes de toutes les opinions...

M. Lauche. — Ils les condamnent aussi.

M. Jean Lerolle. — ...vous auriez vu que, si le travail des ouvroirs et des prisons peut parfois être une cause d'abaissement du salaire...

A l'extrême gauche. — Toujours.

M. Jean Lerolle. — ...comme toute concurrence quelconque, en réalité, les ouvroirs, les œuvres d'assistance sont, comme les ouvriers à domicile, victimes de cette situation, de cette concurrence faite par les grands magasins les uns contre les autres; et l'Office du travail constate dans son enquête qu'elle n'a pas pu établir d'une façon certaine que la concurrence des ouvriers nuisait aux ouvrières. (*Applaudissements à droite.*)

M. Compère-Morel. — La seule solution est la solution socialiste.

M. Dejeante. — C'est la suppression du salariat.

M. Jean Lerolle. — J'entends dire que la seule solution est la suppression du salariat. Si nous nous contentions de déclarer ce soir que nous voulons supprimer le salariat, nous aurions fait une œuvre vaine et c'est, au contraire, à une œuvre pratique que j'entends convier la Chambre. (*Applaudissements à droite*)

Il s'agit, ai-je dit, de trouver un frein, une limitation à la concurrence. Si nous étions en présence d'ouvriers industriels, cette limitation, nous pourrions la chercher dans l'organisation professionnelle et syndicale.

C'est au syndicat, en effet, c'est à l'organisation syndicale et professionnelle que, normalement, il appartient de créer ce frein qui ne supprime pas la concurrence, mais qui la limite dans ses effets les plus nocifs. Mais, dans le travail à domicile, les syndicats professionnels, je les cherche. Je vois bien des organisations patronales nombreuses et fortes; mais des organisations d'ouvrières et d'ouvriers à domicile, j'attends encore qu'on m'en signale l'existence...

M. le comte Albert de Mun. — Très bien!

M. Jean Lerolle. — ...j'attends des organisations assez puissantes pour discuter le contrat de travail et imposer le contrat collectif.

Il existe, je le sais, quelques organisations de travailleurs à domicile. Elles-mêmes reconnaissent soit en France, soit à l'étranger, qu'elles ne groupent qu'un nombre infime d'ouvrières et d'ouvriers et que, si elles peuvent faire des campagnes utiles pour émouvoir l'opinion elles n'ont pas la force et l'influence nécessaires, ni l'autorité indispensable pour établir ce contrat collectif dont je parlais.

Hier même, j'avais le très grand honneur de présider une réunion d'ouvrières à domicile. Savez-vous le vœu qu'elles ont émis? Elles déclaraient que toutes les mesures, autres que la fixation d'un minimum de salaire pour les industries où les salaires sont très bas, seraient insuffisantes et inefficaces; et aussitôt, elles émettaient le vœu « que le projet de loi ayant pour but le relèvement des salaires du travail à domicile soit voté dans le plus bref délai possible par la Chambre et par le Sénat. »

En Allemagne, un effort considérable a été fait pour grouper les ouvrières à domicile; si je ne me trompe, on est parvenu à en grouper 12,000 ou 13,000, en différentes organisations; savez-vous ce que disait celle qui a été l'instigatrice de ce mouvement, Mlle Behm, parlant au congrès international des ligues d'acheteurs de Genève? « En Allemagne, tous les syndicats de travailleurs à domicile réclament à cor et à cri le minimum de salaire. »

Et pourquoi demandent-ils l'intervention législative? C'est que là aussi ces syndicats, si nombreux soient-ils, ne constituent qu'une infime minorité, en face du nombre considérable des ouvrières à domicile; tous sentent leur impuissance à discuter et à imposer le contrat collectif de travail. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

A défaut des organisations ouvrières, peut-on compter sur les organisations patronales?

Il y a quelques années, nous avons assisté à une initiative extrêmement intéressante qui a été prise par un homme de grand cœur, un patron parisien, M. Lefébure. M. Lefébure avait pensé qu'il serait possible de demander aux organisations patronales des tissus de s'imposer elles-mêmes un minimum de salaire. Il pensait que, si ces organisations pouvaient avoir quelque hésitation à entrer en relations avec des organisations ouvrières, à accepter un contrat collectif, elles accepteraient de légiférer pour elles-mêmes.

M. Lefébure était extrêmement modeste Il demandait un tarif qui fixât le minimum de salaire à 1 franc par jour pour l'ouvrière vivant au village, 1 fr. 50 dans les villes de 10,000 à 100,000 habitants, 2 francs dans les villes de plus de 100,000

habitants. C'était très peu de chose, c'était un minimum de salaire qui permettait à peine de vivre.

M. Compère-Morel. — Oh oui, à peine.

M. Jean Lerolle. — Nous sommes d'accord. Eh bien, même cela n'a pas été accepté. Le rapport de M. Lefébure a été présenté à l'assemblée générale des tissus : il y dort encore dans les cartons.

M. Lauche. — Les patrons savent bien se déranger pour obtenir des lois protégeant leurs industries.

M. Jean Lerolle. — J'en retiens simplement que l'on a employé tous les moyens pour arriver à limiter la concurrence. Initiative privée, initiative corporative, coopération, tout a été mis en jeu. Tous les moyens employés ont abouti au néant. Et alors, chez tous les hommes de bonne foi, de quelque parti qu'ils se réclament, qu'ils soient de droite ou de gauche, l'opinion s'est formée qu'il n'y a qu'un moyen de porter un remède efficace à la misère des ouvrières à domicile, c'est de faire appel à l'intervention législative, c'est de demander au législateur des tarifs de salaires et la fixation d'un minimum de salaire.

C'est ce qu'ont demandé les organisations les plus diverses. Cela a été demandé au congrès socialiste allemand en 1896, au congrès de Zurich en 1897, à l'assemblée des catholiques allemands en 1902, au congrès de la ligue sociale d'acheteurs de Genève en 1908, au congrès de l'action libérale à Paris en 1909, au congrès diocésain de Paris le 3 mars 1909, au congrès des catholiques suisses à Zug en 1910, par l'Association de la protection légale des travailleurs, par la Jeune-République et par différentes associations appartenant aux opinions les plus diverses.

Il s'est établi une sorte de concentration de bonnes volontés pour aboutir au triomphe de cette loi et pour en faire ce qu'elle doit être en réalité, une loi d'emancipation, d'humanité et de justice. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Compère-Morel, *s'adressant au centre.* — Quand il s'agira de la grande loi d'expropriation, vous n'applaudirez plus !

M. Charles Benoist. — Peut-être ; mais qu'elle soit totale !

M. Compère-Morel. — Vous la voterez !

M. le Président. — Messieurs, ce n'est pas la question. (*Sourires.*) Écoutez l'orateur.

M. Jean Lerolle. — Mais alors, nous dira-t-on, c'est le minimum de salaire introduit dans notre législation. Je sens bien que c'est là la difficulté.

Je sais bien tout ce que cette question d'un minimum de salaire peut soulever de craintes, d'hésitations dans l'esprit d'un certain nombre de nos collègues attachés aux doctrines économiques orthodoxes. Mais de quel minimum s'agit-il ?

Le minimum de salaire contre lequel, en général, on proteste et dont on se méfie, c'est le minimum de salaire qui serait établi par le législateur, ou par l'autorité administrative, ou par le pouvoir exécutif.

S'agit-il de cela dans la loi qu'on nous propose ? Nullement. De quoi s'agit-il ? De donner aux conseils du travail, là où ils existent — et je regrette, pour ma part, qu'ils ne soient pas plus nombreux en France — aux conseils de prud'hommes, là où les conseils du travail n'existent pas, le droit modeste de constater le salaire

moyen payé à une ouvrière moyenne, dans une région déterminée. Et la loi rendra ce salaire moyen obligatoire, en sorte que jamais une ouvrière ne pourra être payée au-dessous de ce salaire constaté.

Est-ce là le minimum de salaire légal qu'on redoute ?

En réalité, ce n'est pas autre chose qu'un contrat collectif de travail organisé par la loi et que la loi se borne à sanctionner.

Réflechissons un instant.

Que se passe-t-il en matière de grève ? Lorsque, de part et d'autre, on a pris position, que la grève a duré un temps assez long, il vient toujours un moment où, dans chaque camp, le besoin se fait sentir de cesser les hostilités.

A ce moment, et en vertu de la loi de conciliation et d'arbitrage, que se produit-il ? Les deux parties choisissent des délégués. Ces délégués se réunissent sous la présidence du juge de paix et on arrive à établir d'un commun accord des tarifs, une convention. Une fois signée, cette convention devient la loi des parties, le règlement, pour la corporation et pour la région, pendant un temps déterminé.

Voilà ce qui se passe, à chaque grève, en vertu de la loi sur la conciliation et l'arbitrage. Ce n'est pas autre chose qu'on vous demande d'instituer. Le contrat collectif de travail, nous l'avons vu, n'est pas possible dans notre matière, parce que les ouvrières ne peuvent s'organiser. Et alors, on propose de donner aux conseils de prud'hommes, c'est-à-dire à des représentants — et à des représentants élus — des ouvriers et des patrons, le droit de faire ce que devraient faire les délégués des syndicats : le droit de s'entendre pour constater le salaire, pour établir des tarifs. En réalité, c'est un contrat collectif qui sera passé, sous l'impulsion du législateur ; la loi ne créera pas le contrat, n'établira pas les salaires, ne fixera pas les tarifs, mais les sanctionnera une fois qu'ils auront été établis par des compétences professionnelles. (*Très bien ! très bien !*)

M. Boudoint. — C'est le contrat collectif obligatoire.

M. Jean Lerolle. — Dans ces conditions, il me semble qu'il ne saurait y avoir d'hésitation ; d'autant que la loi qu'on vous propose n'a pas pour but de légiférer d'une façon générale sur tous les salaires, ni même sur tous les travaux exécutés à domicile ; elle ne s'applique qu'aux seules ouvrières, et aux ouvrières travaillant à domicile. C'est donc une simple expérience qu'on vous demande de tenter.

M. Barthélemy Raynaud, professeur à la Faculté d'Aix, étudiant la loi anglaise — c'est un des derniers commentateurs — disait d'elle : c'est une législation *in extremis*, une législation d'expérience, voulant exprimer par là que cette législation était un effort suprême qui avait été tenté par le législateur anglais. C'est bien le caractère de la loi qui vous est proposée. Et alors je me demande s'il est possible qu'un seul d'entre nous se refuse à tenter cette expérience, cet essai.

Que donnera-t-il ? L'avenir le dira ; mais en présence de la sitation lamentable des ouvrières à domicile, alors que de toutes parts, dans le monde entier, s'élève en leur faveur un cri de justice et de pitié, il me semble impossible que la Chambre française se refuse à tenter l'expérience que loyalement on lui propose. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Compère-Morel. — Nous espérons que vous ne vous arrêterez pas là, que cela ne sera qu'un commencement.

M. Marcel Rauline. — Il faut bien commencer.

M. Dejeante. — Que ne l'avez-vous fait depuis longtemps déjà !

M. Compère-Morel. — Vous paraissez vous excuser vis-à-vis du grand patronat de faire ce geste.

M. Meunier-Surcouf. — Ce n'est pas vous qui avez inventé le socialisme. Il existait avant Jésus-Christ.

M. Henry Chéron, *Ministre du travail et de la prévoyance sociale.* — Nous sommes tous d'accord. N'ayons pas l'air de ne pas l'être. (*Très bien ! très bien !*)

M. Joseph Denais. — Ces messieurs réclament un droit de propriété dans ces questions ; ils sont pourtant les adversaires de la propriété.

M. le Président. — La parole est à M. Durafour.

M. Durafour. — Messieurs, après l'intervention de notre collègue M. Lerolle, l'accord paraît s'être établi entre les partisans et les adversaires de l'intervention sur les bases essentielles du projet soumis aux délibérations de la Chambre. Je n'entreprendrai donc point une tâche superflue en défendant, à cette tribune, une cause qui paraît avoir rallié autour d'elle une unanimité d'autant plus précieuse qu'elle est plus rare en matière économique. Mais la Chambre me permettra d'attirer en quelques mots son attention sur une des corporations les plus intéressantes et les plus déshéritées de France, parce qu'elle participe à tous les aléas, à toutes les détresses et à toutes les misères du travail à domicile ; je veux parler des ouvriers rubaniers de la Loire et de la Haute-Loire.

Personne plus que moi ne comprend les tristesses du labeur féminin. Souvent notre pensée s'est retournée vers ces malheureuses femmes qui utilisent pour leur rude tâche jusqu'au dernier rayon du couchant et que souvent les premières blancheurs de l'aube surprennent encore courbées et pâlies par toute une nuit de fatigue et d'insomnie... (*Applaudissements à gauche.*)

M. le Ministre du travail. — Très bien !

M. Durafour.— . . . sans autre espoir que de sauver par la probité de leur travail leur simple et pur nom d'honnêtes femmes ! (*Très bien ! très bien !*)

Mais je ne puis non plus détourner ma pensée de ces autres travailleurs que j'ai l'honneur de représenter dans cette Chambre et qui, à certaines heures de crise, ont dépassé, pour ainsi dire, la souffrance humaine.

M. Edouard Néron. — Très bien !

M. Durafour. — La Chambre connaît les merveilles de goût artistique échappées des mains ingénieuses de nos tisseurs et qui vont porter sur tous les marchés du monde une part des élégances et de la délicatesse du génie français. (*Applaudissements.*)

Rien de plus captivant que le cadre familial où s'abrite, à Saint-Étienne et dans la Loire, la fabrication du ruban. Le tisseur travaille seul, au milieu des siens, parfois seul, souvent assisté d'une personne de sa famille. Le travail s'exécute à l'aide de machines-outils, qualifiées du nom de « métiers », actionnées électriquement, et qui fonctionnent sous la main du tisseur. Notez que le tisseur est propriétaire de ces métiers, qu'il en assure l'acquisition par des prodiges d'économie, que c'est encore lui qui entretient le matériel, qui paye les frais d'éclairage, de location, de force mo-

trice, qui supporte aussi les risques si graves du petit patronat — risques de chômage, risques d'insolvabilité!

Quelle est la situation du patron?

Il ne participe ni aux dépenses de première installation, ni aux frais périodiques de l'eclairage et de l'entretien du matériel. Je pourrais citer tel exemple de fabricant qui, moyennant un loyer dérisoire pour l'occupation d'un bureau, sans personnel ni outillage, négocie, chaque année, un chiffre d'affaires se mesurant par plusieurs centaines de mille francs.

Le tisseur trouve-t-il au moins dans un salaire rémunérateur la compensation d'une aussi exceptionnelle et pénible situation? Nullement. La corporation a connu des heures où, pour prix de tant de charges et de risques, le salaire moyen de l'ouvrier tisseur n'atteignait pas 1 fr. 50 par jour!

Est-ce que ces modestes travailleurs, qui embellissent la beauté et la grâce dans le monde entier, dont le délicat travail rehausse et flatte le luxe dans toutes les aristocraties, et qui ont tant de fois pleuré la misère et la ruine dans leurs propres foyers, ne méritent pas à tous égard le geste de sollicitude et d'affection que nous sollicitons de la Chambre et du pays? (*Très bien! très bien!*)

Le projet de loi est muet sur cette question. Dira-t-on que cette extension procède d'une audace excessive et d'une témérité injustifiée? Mais c'est, en 1909, la proposition de loi de notre éminent collègue, M. Albert de Mun, qui prévoyait en faveur de ce travail la garantie d'un minimum de salaire. C'est, en 1910, l'avant projet de M. Viviani, à la Commission permanente du Conseil supérieur du travail, proposant d'étendre à ces industries le bénéfice de la législation sur les conseils du travail, constitués en comités de salaires. C'est, en 1911 et en 1912, l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs qui exprimait un vœu favorable à la même généralisation.

En face de tels précédents, la Commission du travail pouvait-elle hésiter? Devant elle, M. Néron s'est fait le défenseur autorisé des intérêts de nos tisseurs.

Il n'a point convaincu la majorité de ses collègues, mais après cet échec, encore qu'il conservât l'entière confiance de tous, il a préféré se démettre de ses fonctions plutôt que d'enregistrer lui-même et de soutenir une thèse d'exclusion qui n'était point la sienne. Un tel geste valait la peine d'être souligné. (*Très bien! très bien!*)

J'ai moi-même alors déposé une proposition de loi tendant à l'application du tarif minimum aux travailleurs de l'industrie du ruban. Je remercie la Commission du travail de l'accueil qu'elle a bien voulu me réserver. Alors qu'elle survenait à une heure difficile, après le rejet de l'amendement de MM. Arbel, Boudoint et Chialvo, qu'avait défendu M. Néron, ma proposition a trouvé grâce devant la Commission et M. Berthod a bien voulu écrire dans son rapport que si, pour des raisons de méthode, il apparaissait difficile de donner immédialement satisfaction aux desiderata des tisseurs, du moins la proposition de loi dont j'étais l'auteur serait examinée dans l'esprit le plus bienveillant.

Le 7 juillet 1912, M. Léon Bourgeois, avec sa haute autorité, a déclaré qu'il était possible d'étudier avec des chances de succès l'extension du tarif minimum aux travailleurs du ruban...

M. Lauche. — A tous les travailleurs.

M. Durafour. — ... et il a adressé à ma proposition les mêmes promesses de réalisation.

M. le Ministre du travail. — Je m'associe à cette déclaration de M. Léon Bourgeois. (*Très bien! très bien!*)

M. Durafour. — Je vous en remercie.

M. René Renoult a eu le mérite et le courage, je tiens à le dire du haut de cette tribune, d'introduire dans notre législation cette importante question du tarif minimum. (*Applaudissements à gauche.*)

Si je souligne le nom de M. Renoult, c'est pour lui dire que son initiative si courageuse et si humaine a reçu la consécration de l'expérience.

Lorsque, en 1911, la corporation du tissage a cru comprendre qu'il n'y avait rien à espérer, quant à présent, du Parlement, elle a tenté, pour sauver l'industrie, pour se sauver elle-même, un admirable effort. Ces hommes ont entrepris cette œuvre formidable de grouper sur un contrat collectif les noms de milliers et milliers de tisseurs. La direction de cette tâche fut assumée par la Chambre syndicale des tisseurs de Saint-Étienne et le Syndicat de la Loire et de la Haute-Loire. Sur les bases d'un accord établi entre ces organisations ouvrières et chacun des tisseurs intéressés est intervenu un contrat fixant à 6 francs par jour le minimum de salaire quotidien et établissant, pour y parvenir, des tarifs successifs, dont le respect était garanti par des sanctions. J'ai la joie de dire que cet effort a été couronné de succès. Après une campagne admirable de conviction et de propagande, un formidable courant s'est dessiné dans la corporation du tissage en faveur de ce contrat, et depuis le 1er mars 1912, il est appliqué, respecté avec une telle unanimité et une si complète bonne foi que les patrons eux-mêmes ont dû s'incliner et que, grâce surtout à la généralisation de ce contrat collectif qui n'est pas autre chose que la réalisation conventionnelle du minimum de salaire, on a vu progressivement, depuis quelques mois, les salaires se ranimer, la situation du tisseur s'améliorer et l'état général de l'industrie reconquérir la prospérité un moment évanouie.

De tels résultats sont à l'honneur de la solidarité ouvrière et de la puissance d'énergie et d'action des syndicats professionnels. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mais, messieurs, il reste à faire plus. Il faut consolider, par une disposition législative, le droit coutumier ainsi élaboré; il importe de préciser, par un texte obligatoire, la volonté d'une corporation les plus intéressantes de France.

A ces travailleurs qui représentent une part du travail français, de ce travail à la fois si élégant, si probe et si désintéressé, je vous demande d'apporter une parole de réconfort.

Je me tourne vers vous, mon cher rapporteur, qui avez défendu avec tant de cœur et de talent l'une des plus belles causes de la justice humaine. (*Très bien! très bien!*)

M. le Ministre du Travail. — Dans un des rapports les plus remarquables dont la Chambre ait été saisie. Il faut le dire, car c'est la vérité. (*Applaudissements.*)

M. Durafour. — Je vous demande de répéter à cette tribune, avec la solennité de tels engagements, les promesses formelles que vous avez inscrites dans le remarquable rapport dont M. le Ministre du travail vient de faire un éloge si mérité.

Je m'adresse aussi à vous, Monsieur le Ministre du travail, qui représentez, à cette heure, les espérances et les fiertés de la démocratie ouvrière (*Applaudissements*), je vous demande de prendre à votre compte les belles paroles que prononçait à cette tribune M. Léon Bourgeois dans la séance du 7 juillet 1912. Je vous supplie de répéter qu'après le vote de ce projet le Gouvernement, d'accord avec la Commission du travail, s'efforcera de solutionner, dans un délai rapide, la question du tarif minimum dans l'industrie du tissage; de telle manière que, si une vaillante et laborieuse corporation ne rencontre pas dans ce projet une immédiate satisfaction, tous les travailleurs aperçoivent du moins, dans le prisme des engagements et des paroles,

cette lumière qui réconforte et qui permet aux humbles de supporter parfois plus légèrement le poids de la dure journée : la foi en des jours meilleurs et l'espérance des lendemains ensoleillés. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. René Renoult. — A mon tour, je voudrais, d'un mot, recommander au plus bienveillant accueil de la Chambre le projet de loi qui est soumis à ses délibérations.

J'ai écouté les raisons données en termes excellents par notre collègue, M. Lerolle, pour justifier l'adhésion qu'il entend apporter, avec ses amis, au projet en discussion. Il me sera permis de compléter ces intéressantes déclarations en ajoutant que c'est l'honneur du parti républicain d'avoir pris l'initiative de mettre enfin un terme, par une disposition législative inspirée de l'esprit de solidarité, aux intolérables misères que le sweating system inflige aux ouvriers à domicile. (*Très bien ! très bien !*)

J'ai eu l'honneur de déposer, le 7 novembre 1911, comme ministre du travail, le projet aujourd'hui soumis à la Chambre et qui a fait l'objet du remarquable rapport de notre collègue et ami, M. Berthod. Ce projet, conformément aux conclusions du Conseil supérieur de travail, aura pour effet d'améliorer efficacement le sort de près de 900,000 ouvrières.

Comme les orateurs précédents, je me permets de demander à mes collègues de le voter immédiatement. Il est susceptible assurément, selon le vœu légitime de M. Durafour, d'extensions et de développements dans l'avenir ; mais tel qu'il est, il réalise un progrès social suffisant pour qu'il vaille d'être voté aujourd'hui dans la forme où il est présenté. Votons-le donc, Messieurs, et, ce faisant, nous nous inspirerons heureusement et utilement des principes de solidarité dont se réclame le parti républicain. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. Henry Chéron, *Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.* — Je viens à mon tour demander à la Chambre de voter une loi depuis trop longtemps attendue et dont des centaines de milliers d'ouvrières laborieuses et particulièrement intéressantes sont appelées à bénéficier.

L'idée générale qui a inspiré le projet de loi déposé le 7 novembre 1911 par notre distingué collègue M. René Renoult, à la suite des délibérations du Conseil supérieur du travail, saisi lui-même par l'un de mes éminents prédécesseurs, M. René Viviani, est le souci d'apporter une aide indispensable — l'aide de la loi — à toute une catégorie d'ouvrières qui, par leur situation même, se trouvent placées en dehors des législations protectrices du travail. En effet, les ouvrières à domicile ne sont visées ni par les textes qui limitent la durée du travail journalier, ni par ceux qui assurent un jour de repos par semaine aux travailleurs, ni par les textes qui sont relatifs à l'hygiène et à la sécurité dans les locaux de travail et qui excluent de l'atelier de trop jeunes enfants ; ni, enfin, par ceux qui concernent la réparation des accidents du travail lui-même.

L'action légale s'arrête à l'heure actuelle au seuil du domicile privé. D'autre part, ainsi que le soulignait très justement l'honorable M. Lerolle, ces ouvrières n'ayant ensemble que des relations très rares, étant isolées, éloignées les unes des autres, ne peuvent pas se grouper pour la défense d'intérêts communs. C'est pourquoi elles sont livrées sans merci à tous les abus du *sweating system.*

L'enquête à laquelle il a été procédé par l'Office du travail en 1910-1911 a montré d'une façon saisissante quelle est l'étendue de ces abus et, en particulier, quelle en est la gravité dans l'industrie du vêtement. En raison des prix de tâche souvent

extrêmement faibles, les ouvrières à domicile sont obligées, pour gagner leur vie, de compenser par la surproduction l'insuffisance des tarifs.

Souvent, elles ne peuvent travailler seules : il leur faut se faire aider par d'autres ouvrières ou par d'autres membres de la famille, et alors c'est toute la vie du foyer, ce sont toutes les obligations de la famille qui se trouvent sacrifiées sans un profit suffisant, bien que, le plus souvent, les objets vendus au consommateur le soient à un prix très élevé.

La nécessité d'une intervention légale ne paraît donc pas discutable. Il s'agit seulement de savoir sous quelle forme cette intervention doit se produire.

Vous apercevez immédiatement qu'au point de vue de la réglementation du travail on peut envisager cette intervention du législateur sous un triple aspect : d'abord, l'hygiène et la sécurité ; en second lieu, la durée du travail ; enfin, le salaire.

La question de l'hygiène est liée à celle du domicile lui-même. Ce sont les législations de droit commun, les législations protectrices de l'habitation, de la salubrité en général qui peuvent intervenir.

Je sais bien qu'il y a des lois spéciales, comme celle du 12 juin 1913 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, comme celle du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants qui s'appliquent à quelques variétés du travail à domicile. Elles visent, par exemple, le cas où le travailleur est aidé par un compagnon autre que son conjoint. Mais vous apercevez immédiatement toutes les difficultés du contrôle. Comment connaître exactement les maisons où le travail à domicile fonctionne de cette façon ?

La loi s'applique encore au cas où l'industrie pratiquée à domicile est classée comme dangereuse et insalubre. Mais c'est là une exception. Au reste, qu'il s'agisse d'une législation de droit commun ou de lois spéciales, toute question d'hygiène est une question de dépense, une question d'argent. Si l'ouvrière à domicile est mal payée, il est certain qu'elle prendra un logement trop étroit, un logement mal aéré, mal éclairé, qu'elle aura un atelier insalubre. Par conséquent, sur ce premier point, il est indiscutable que le problème de l'hygiène se confond avec celui du salaire.

La question de sécurité ne se pose guère que là où il y a un outillage mécanique, comme chez les tisseurs de la région lyonnaise. Mais, ici, comment mettre en mouvement l'action légale ? Dans l'industrie collective, une loi sur la sécurité, sur la réparation des accidents du travail engage la responsabilité du patron. Mais, ici, c'est l'ouvrier qui est son propre patron. Est-ce qu'il n'y aurait pas quelque ironie à demander à des gens qui ne gagnent déjà pas suffisamment pour vivre de prélever sur leurs salaires une prime pour se garantir contre les risques et notamment contre les accidents ? (*Très bien ! Très bien !*)

D'autre part, vous savez quelle opposition a toujours été faite dans notre pays à l'application de certaines lois de réglementation du travail des ouvrières à domicile.

M. Lauche. — Hélas !

M. le Ministre du Travail. — On invoque certains principes, tels que le respect de la liberté individuelle, l'inviolabilité du foyer, l'impossibilité pratique d'effectuer le contrôle sur la durée et parfois sur l'insalubrité du travail.

Pour assurer la sécurité comme pour faire observer l'hygiène, c'est la question de la rémunération qu'il faut envisager, et c'est seulement si on permet à l'ouvrière à domicile d'avoir un salaire suffisant qu'indirectement on empêchera son surmenage et celui des membres de sa famille, qu'indirectement on l'incitera à avoir un atelier sain et salubre, enfin à prendre les dispositions de sécurité nécessaires pour elle et pour les personnes qu'elle emploie.

La question de protection des ouvrières à domicile est donc surtout et par-dessus tout une question de salaire. Cela me paraît indiscutable.

Messieurs, le principe de l'intervention en matière de salaires des ouvrières à domicile, si peu qu'il soit posé jusqu'alors par nos lois, est-il cependant absolument nouveau ?

Non. Les lois du 7 mars 1850 et du 21 juillet 1856, sur les moyens de constater les conditions relatives au travail en matière de tissage, de bobinage, de coupe de velours de coton, de teinture, de blanchiment et d'apprêt des étoffes, textes qui ont été insérés dans le livre I[er] du Code du travail, ont institué des livrets de compte.

Vous savez à quoi étaient destinés ces livrets de compte : à la fois, à protéger les intérêts de l'ouvrier et les intérêts de l'entrepreneur.

Les livrets de compte permettaient à l'entrepreneur de se garantir contre la fraude, contre la soustraction des matières. Ils permettaient, d'autre part, aux ouvriers de se rendre un compte exact des conditions du tarif applicable au travail dont ils étaient chargés.

Le 23 juin 1910, un de nos honorables collègues, M. Fernand Engerand, avait proposé qu'on étendît le livret de compte à la généralité des travailleurs à domicile.

Je souligne cette proposition, parce qu'elle était déjà intéressante. Je remarque, toutefois, qu'elle ne remédiait pas à l'insuffisance éventuelle de la tarification, tandis que c'est la question de la tarification qui a préoccupé le Conseil supérieur du travail, le Gouvernement de 1911 et la Commission, dans ce rapport de M. Berthod, que je qualifiais tout à l'heure de remarquable, et j'y reviens, car je tiens à en féliciter ici publiquement notre éminent collègue. (*Applaudissements.*)

Avant de dire un mot de ce rapport et de la comparaison entre le projet qui avait été déposé par le Gouvernement et la proposition que nous apporte la Commission par l'organe de M. Berthod, je voudrais, très brièvement, car cela est nécessaire, rappeler les enquêtes auxquelles il a été procédé par l'Office du travail et montrer ce qui a déjà été fait par certaines législations étrangères en ce qui concerne le travail à domicile.

L'Office du travail a procédé à deux enquêtes : l'une sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie, l'autre sur le travail dans l'industrie de la fleur artificielle ; ces deux industries sont protégées par le projet de loi dont vous êtes saisis.

En ce qui concerne la lingerie, les résultats n'ont été que trop concluants. Il est nécessaire ici de citer des chiffres : 72 p. 100 d'ouvrières, dans l'Allier, gagnent 200 fr. au plus par an ; 53 p. 100 dans le Cher ; 52 p. 100 dans le département de Loir-et-Cher ; 43 p. 100 dans la Meurthe-et-Moselle ; 37 p. 100 dans l'Indre. On trouve, dans le Cher, des localités où la proportion des ouvrières qui gagnent moins de 200 fr. net par an atteint 71 p. 100 — telles que Charost —; 78 p. 100 — Dun-sur-Auron — ; et même 82 p. 100 — Saint-Florent ; dans l'Indre, cette proportion va jusqu'à 90 p. 100 à Méobecq. Il y a des ouvrières qui gagnent moins de 100 fr. par an.

Les gains nets de 201 à 400 fr. ont été principalement constatés dans la Sarthe, en Meurthe-et-Moselle, dans la Meuse, dans la Somme.

Quant aux gains supérieurs à 400 fr., on les a trouvés surtout dans le Nord, la Somme et, en outre, à Cholet et à Grenoble.

L'enquête a recueilli non seulement les plaintes unanimes des ouvrières des régions intéressées, mais aussi celles de certains employeurs qui se sont associés à elles.

A quoi les ouvrières attribuent-elles la situation dont elles se plaignent si justement ? A la concurrence d'abord.

La concurrence, elles l'ont dénoncée sous des formes multiples ; concurrence locale entre ouvrières, concurrence entre ville et campagne, concurrence entre

régions, concurrence de certains établissements spéciaux, enfin concurrence des grands magasins, concurrence des fabricants et concurrence faite par le machinisme.

En ce qui concerne l'organisation du travail, leurs plaintes n'ont pas été moins générales ni moins précises ; elles ont porté sur des points multiples : irrégularité dans les commandes surtout, — elles ont beaucoup insisté sur ce point, — irrégularité dans la nature du travail lui-même, long chômage, temps perdu pour les livraisons et interventions des entrepreneuses.

Les conclusions de l'enquête en ce qui concerne les conditions générales de l'existence dans ce travail de la lingerie ont été les suivantes — je tiens à citer ici textuellement :

« Suivant les témoignages des ouvrières souvent confirmés par ceux des employeurs, le métier de lingère à domicile ne permet pas ou permet à peine de vivre aux ouvrières qui l'exercent. »

M. Charles Benoist. — Ce n'est pas douteux.

M. le Ministre du Travail. — L'enquête sur l'industrie de la fleur artificielle a visé nécessairement les deux sortes d'ouvrières qui travaillent dans cette industrie : il y a celles qu'on appelle les ouvrières de la petite fleur et celles qui sont les ouvrières de la rose.

Dans la petite fleur, le niveau du salaire est très bas ; un quart des ouvrières gagnent au maximum 1 fr. par jour, et encore, ont-elles dit, ce gain n'est pas net : telle d'entre elles, pour chauffer ses outils, en faisant de la violette de Parme, dépense 15 centimes par jour. La moitié des ouvrières de cette catégorie ne gagnent pas plus de 1 fr. 05 à 2 fr. par jour ; 25 p. 100 des ouvrières interrogées dans l'enquête se logent dans des conditions insalubres ; elles n'ont le plus souvent qu'une pièce unique pour elles et leur famille, parfois une chambre garnie parce qu'elles ne peuvent pas gagner de quoi acheter un mobilier. 32 p. 100 — voyez combien c'est grave — ne peuvent vivre de leur travail sans recevoir des secours de l'assistance publique.

Dans la rose — je parle ici d'une des meilleures spécialités du travail à domicile — un cinquième des ouvrières gagnent de 4 à 5 fr. ; un tiers, 1 à 2 fr. par jour. Bref, si l'on considère l'ensemble des spécialités étudiées à Paris même, 49 p. 100 des ouvrières gagnent moins de 1 fr. ou de 1 fr. à 2 fr. En province, les trois quarts des ouvrières sont dans ce cas. Il faut remarquer, je le signalais tout à l'heure sous la forme d'une interruption dont je m'excuse auprès de l'orateur, que les salaires dont je viens de parler s'entendent des salaires de la bonne saison et qu'en morte-saison, ils diminuent de moitié ou du tiers ; souvent même le chômage est complet.

M. Dejeante. — C'est malheureusement trop vrai.

M. le Ministre du Travail. — L'enquête nous apporte des chiffres sur le chômage. Je m'excuse de vous donner ici toutes ces précisions, mais elles me paraissent tout à fait nécessaires pour vous faire comprendre l'étendue du mal auquel il nous faut remédier. (*Parlez ! parlez !*)

M. Dejeante. — La situation de ces ouvrières est lamentable.

M. le Ministre du Travail. — Les ouvrières de Paris qui ont du travail toute l'année sont dans la proportion de 22 p. 100. Celles-là sont les privilégiées. Si on y adjoint celles dont le travail est ralenti, sans être suspendu, on ne dépasse pas une

proportion de 35 p. 100. Le chômage proprement dit atteint 65 p. 100 des fleuristes, dont 24 p. 100 cessent complètement le travail pendant un à deux mois, 25 p. 100 pendant trois à cinq mois et 18 p. 100 pendant six à sept mois. J'ai le devoir d'ajouter que, dans la spécialité de la rose, l'enquête a soulevé un problème d'hygiène industrielle. Il paraît, en effet, que la manipulation de la rose rouge, principalement de la rose dite « de double face » a un inconvénient pour la santé de l'ouvrière.

Remarquez, Messieurs, que les enquêtes dont je viens de parler, visant la confection de la lingerie et de la fleur artificielle, portent, en somme, sur des spécialités assez relevées de l'industrie du vêtement ; elles visent des travaux qui exigent une certaine habileté et des aptitudes professionnelles et qui, nécessairement, doivent donner lieu à une rémunération plus importante que les autres. Que peut être, dans ces conditions, la situation faite aux ouvrières qui accomplissent les tâches inférieures de l'industrie du vêtement : confection, piqûre, pose de boutons, confection des boutonnières ? Je vous laisse à penser par quelles misères, par quelles souffrances, par quels découragements doit se traduire cette exploitation du travail féminin. (*Applaudissements.*)

Messieurs, je ne veux pas ici faire de phrases. Nous nous inquiétons dans ce pays, à juste titre, de la crise de la dépopulation. N'avons-nous pas une lourde part de responsabilité quand nous laissons, nous législateurs, des femmes, des jeunes filles, des mères de famille s'épuiser dans un travail qui ne leur procure qu'un salaire de famine, qui ne leur permet pas de gagner leur vie pour elles-mêmes ?

Est-ce un encouragement à peupler un foyer et n'est-il pas grand temps de faire cesser un pareil scandale ? (*Applaudissements.*) D'autant mieux que le travail à domicile, s'il était protégé et convenablement rémunéré, serait peut-être le plus favorable à la consolidation de la famille ; c'est lui, avec les procédés modernes de transport de la force motrice, qui doit se développer dans l'avenir plutôt que le travail d'usine trop souvent destructeur du foyer. (*Très bien ! très bien !*)

Il faut donc faire intervenir la loi. C'est un devoir social, c'est un devoir d'élémentaire moralité. M. le rapporteur Berthod, M. de Mun, M. Charles Benoist, M. Lerolle, M. Lauche, tous ceux qui se sont occupés de ces questions, tous l'ont demandé dans des travaux remarquables au nom de tous les partis, ce qui prouve qu'en vérité, il y a des questions sur lesquelles l'unanimité se fait aisément entre nous. (*Très bien ! très bien !*)

Le Gouvernement a donc une tâche facile en s'associant à cette requête de tous nos collègues.

Avant d'examiner ce qu'il faut faire pour y répondre, je voudrais dire quelques mots seulement sur ce qui a été fait à l'étranger.

L'Allemagne a une loi du 20 décembre 1911 qui réglemente le travail à domicile. Cette loi vise le contrôle du nombre des travailleurs, la protection de l'hygiène et de la sécurité dans les ateliers. En ce qui concerne les salaires, elle prévoit la constitution de commissions professionnelles chargées d'encourager les conventions relatives aux tarifs collectifs et aux salaires.

Je reconnais que c'est une législation qui, tout en offrant un certain intérêt, est un peu vague au point de vue qui nous occupe. En revanche, la législation anglaise est beaucoup plus précise ; elle repose sur deux textes successifs.

C'est d'abord une loi du 18 août 1901 qui oblige les patrons et les intermédiaires à fournir la liste des personnes qui travaillent à domicile pour leur compte ; elle prescrit des mesures d'hygiène et réglemente même dans les ateliers de famille la durée du travail des enfants et des adolescents. Elle oblige les patrons, dans les industries qu'elle prévoit, à afficher leurs tarifs et à remettre aux ouvriers à domicile

tous les renseignements qui leur permettent de calculer leur rémunération, de fixer les bases du tarif qui leur est applicable.

Une loi du 20 octobre 1909 a complété la première ; elle a institué ce qu'on appelle en anglais les « trade boards ». Ce sont des conseils d'industrie qui siègent dans certaines industries et dont la compétence est relative aux industries auxquelles ils s'appliquent.

Dans ces conseils d'industrie, il y a à la fois des patrons et des ouvriers ; ils fixent des minima de salaires pour le travail aux pièces, qu'il s'agisse du travail en atelier ou du travail à domicile, et ce minimum de salaires, pour les grandes industries, est obligatoire, sous peine d'amende contre les patrons contrevenants.

Ainsi, vous le voyez, pour les industries visées, le minimum de salaires n'est pas seulement fixé pour le travail à domicile, mais aussi pour les travaux en fabrique et, dans cet ordre d'idées, une loi anglaise toute récente, celle du 29 mars 1912, a prescrit la détermination par le comité de district d'un minimum de salaire pour les mineurs.

Il ne s'agit pas là d'un travail à domicile. Mais cela prouve que le principe, en Angleterre, est encore plus étendu que celui que nous allons poser chez nous.

Enfin, dans les colonies britanniques, un grand nombre de lois, de 1905 à 1911, ont institué des organes de fixation des salaires minima.

Ces renseignements étant donnés, j'en arrive à examiner très brièvement — car je laisse à l'honorable rapporteur le soin d'exposer le mécanisme du projet de la Commission — j'en arrive, dis-je, à indiquer très rapidement quel était le projet qui vous était soumis par le Gouvernement et dans quelles conditions il a été modifié par la Commission du travail.

Le principe du projet du Gouvernement était le suivant. Toute ouvrière de l'industrie du vêtement, occupée à domicile, doit pouvoir, en travaillant normalement pendant dix heures par jour, gagner le salaire minimum. Nous allons voir tout à l'heure ce que c'est que ce salaire minimum. Le patron peut calculer ses tarifs de façon à les adapter aux tâches, organiser son travail comme il l'entend. Mais ces tarifs doivent être tels qu'une ouvrière ordinaire, travaillant au tarif pendant dix heures par jour, puisse gagner le salaire minimum. En cas de contestation, le conseil des prud'hommes, éclairé par les constatations préalables du conseil du travail organisé par le décret de 1908, ou par une expertise, apprécie si le tarif assure le salaire minimum. S'il est insuffisant, l'ouvrière doit être remboursée de la somme dont il lui a été fait tort.

Quel est, maintenant, dans le projet du Gouvernement, le salaire minimum auquel je viens de faire allusion ? Le Conseil supérieur du travail avait longuement examiné la question.

Il faut que je rende hommage ici, du haut de cette tribune, à cette assemblée qu'est le Conseil supérieur du travail, où patrons et ouvriers discutent ensemble de ces graves questions.

C'est à la suite de ces délibérations mûrement réfléchies du Conseil supérieur du travail, que veulent bien suivre certains de nos collègues, délibérations qui se poursuivent en ce moment, en ce qui concerne la semaine anglaise (*Très bien! très bien !*), qui se poursuivaient l'autre jour à propos de la protection des enfants et des jeunes filles dans les débits de boissons, auberges, cafés-concerts, c'est à la suite de ces délibérations que les gouvernements peuvent préparer les projets de loi dont ils vous saisissent.

Le Conseil supérieur du travail, selon son habitude, avait mûrement étudié cette question du salaire. Il avait repoussé successivement ce qu'on avait appelé le salaire vital, le minimum de salaire correspondant aux besoins de l'existence.

Comment déterminer, en effet, quels sont exactement les besoins de l'existence ? Ce qu'il faut exactement pour le coût de la vie ?

Cela varie tellement avec les régions et avec l'individu lui-même, qu'il avait paru que cette détermination était trop vague.

Le Conseil supérieur du travail avait repoussé également le système qui consistait à fixer le salaire, sans la condition spéciale dont je vais parler dans un instant, d'après le taux normal et courant des salaires dans chaque région. En effet, on comprend la raison de la décision du Conseil supérieur. Puisqu'on se plaint de ce qu'il y a des abus intolérables, consacrer le taux normal et courant des prix dans chaque région, c'était consacrer, perpétuer les abus eux-mêmes. (*Très bien ! très bien !*)

Et alors voici à quelle décision on était finalement arrivé.

Le Conseil supérieur du travail a fixé un minimum de salaire d'après le prix communément payé à la journée ou à l'heure pour des travaux similaires, à des ouvrières d'habileté commune et non spécialisées.

Vous allez dire : mais c'est encore le taux normal et courant des salaires dans la région ! Pas tout à fait, en ce sens que c'est le prix du salaire à la journée, au taux de travail, selon la durée du travail.

Voici pourquoi le Conseil supérieur s'était arrêté à cette base. Il s'était dit que quand il faudrait fixer un prix de journée, indiquer le chiffre du gain journalier, on ne descendrait jamais à un chiffre aussi bas que celui qui résulterait des combinaisons du travail à la tâche.

Seulement, ainsi que vous le voyez — et je souligne cette différence par rapport au projet de la Commission, sur lequel je vais m'expliquer — dans le projet du Gouvernement, le minimum de salaire n'était pas fixé par anticipation ; il ne devait l'être qu'à la suite d'une contestation judiciaire. Lorsqu'il se serait produit un différend, le conseil des prud'hommes aurait statué, c'est sa décision qui aurait fait jurisprudence au point de vue du minimum de salaire dont il s'agit.

Je dois ajouter, pour être complet, qu'avant toute jurisprudence, le patron devait afficher ses tarifs, de façon que l'ouvrière, en acceptant la tâche, eût la possibilité de savoir ce qu'elle gagnerait.

Voilà quel était dans ses grandes lignes le projet du Gouvernement.

Le texte de la Commission, en dehors de certaines divergences de détail que vous expliquera tout à l'heure M. le rapporteur, sur la tâche duquel je ne veux pas empiéter, divergences de détail qui constituent d'ailleurs, à mon avis, de très heureuses améliorations — je lui en rends volontiers hommage — le texte de la Commission diffère du projet du Gouvernement sur deux points essentiels.

Dans les considérations de procédure qu'il organise, le minimum de salaire est fixé avant toute contestation. D'autre part, la Commission a étendu le bénéfice de la loi aux ouvriers exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières protégées par la loi.

Voilà les deux différences.

Le projet confère aux conseils du travail ou, à leur défaut, aux conseils de prud'hommes jouant le rôle de conseils du travail là où ces conseils n'existent pas, le droit de statuer...

M. le comte Albert de Mun. — Combien y a-t-il actuellement de conseils du travail organisés ?

M. le Ministre du travail. — Il n'y en a actuellement qu'un petit nombre et c'est précisément le mécanisme de la loi nouvelle qui permettra de les faire fonctionner en donnant un aliment et des attributions précises à ces conseils.

Le projet supplée aux lacunes qui pourraient exister dans certaines régions puisque

là où le Conseil supérieur du travail n'existera pas, c'est le conseil des prud'hommes qui en remplira l'office et qui statuera comme conseil du travail.

M. Soussial. — Et là où il n'y a pas de conseil de prud'hommes, qui interviendra ?

M. le Ministre du travail. — Nous organiserons les choses de manière qu'il y ait partout soit un conseil du travail, soit un conseil de prud'hommes qui puisse fonctionner à sa place.

M. Soussial. — Je demande alors que ce soit le patriarche. (*Mouvements divers.*)

M. le comte Albert de Mun. — Je désirerais, Monsieur le Ministre, que vous donniez une explication à la Chambre : Pourquoi, en présence de la situation que vous signalez, n'avez-vous pas voulu accepter le système des comités professionnels de salaire ?

M. le rapporteur. — Si M. le Ministre le permet, je répondrai dans un instant à la question de M. de Mun ; ce point constituera une partie de mon exposé.

M. le Ministre du travail. — Nous avons fait de notre mieux pour nous rapprocher le plus possible des conceptions de la Commission de manière à établir un accord, une entente possible sur le projet soumis à la Chambre.

M. le rapporteur vous dira pourquoi la Commission a préféré les conseils du travail, qui existaient déjà d'après la réglementation de 1908, aux comités professionnels que vous aviez proposés dans votre projet et dont la création pouvait aisément se soutenir. Nous n'avons pas voulu établir de cause de désaccord ou de divergence entre la Commission et le Gouvernement sur ce point de procédure qui était en somme secondaire par rapport au sens général du projet.

M. Lauche. — S'il n'a pas été organisé de conseils du travail, c'est que les patrons ont refusé d'y participer.

M. le Ministre du travail. — Voilà donc les conseils du travail ou les conseils de prud'hommes qui fixeront avant toute contestation le salaire de base qui devra être considéré comme minimum de salaire, par profession et par région, pour l'ouvrière de capacité moyenne.

Pour établir cette fixation, ils détermineront le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région à l'ouvrière de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier à l'heure ou à la journée. Ils établiront, d'après les chiffres ainsi obtenus, le minimum de salaire en tenant compte des conditions économiques spéciales à la région, sans toutefois qu'en aucun cas le minimum déterminé pour les ouvrières à domicile puisse être inférieur aux deux tiers des salaires de l'ouvrière en atelier.

Le Gouvernement avait donc à se demander s'il devait accepter ces propositions nouvelles de la Commission.

En ce qui concerne la première divergence que je viens de signaler entre le projet de la Commission et le nôtre, il ne faut pas méconnaître que la constatation préalable du salaire minimum facilitera grandement pour les patrons eux-mêmes l'application de la loi; sans attendre que le minimum de salaire ait été constaté par le tribunal à l'occasion d'un litige, ils sauront, dans un très bref délai après la promulgation de la loi, quel salaire minimum ils doivent payer aux ouvrières d'habileté moyenne et il leur appartiendra d'aménager les tarifs de main-d'œuvre en conséquence.

Seulement il eût été très délicat de donner un caractère obligatoire à la décision ainsi prise par le conseil du travail ou par le conseil des prud'hommes, jouant le rôle de conseil du travail. C'est pourquoi une procédure d'appel a été instituée. Cette procédure consiste dans la création d'une commission centrale siégeant au Ministère du travail et composée :

« De deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du conseil de prud'hommes qui a déterminé le salaire minimum ;

« Des deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au Conseil supérieur du travail ;

« De deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes ;

« D'un membre de la Cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans et qui sera de droit président de la commission centrale ;

« Un délai de trois mois serait accordé aux intéressés pour déférer à cette commission toutes décisions déterminant le salaire de base, le salaire n'étant définitif qu'après l'expiration de ce délai ou après la décision de la commission centrale. »

Nous avons pensé que ces garanties de procédure étaient suffisantes. C'est pourquoi, dans un but de conciliation, nous avons accepté le texte de la Commission.

En ce qui concerne l'extension du bénéfice de la loi aux ouvriers exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières protégées par la loi, le Conseil supérieur du travail n'avait pas été amené à envisager le cas. L'assimilation me paraît tout à fait équitable, dans la mesure où elle a été admise par la Commission. Là encore, nous acceptons le texte proposé.

Pour le reste, la Commission a généralement adopté les dispositions du projet du Gouvernement. Elle a apporté sur un certain nombre de points des améliorations qu'encore une fois nous avons jugées très utiles, notamment en ce qui concerne la tenue des registres, des bulletins et des carnets servant à constater les salaires payés aux ouvrières. Le Gouvernement accepte donc toutes les dispositions proposées par la Commission. (*Très bien ! très bien !*)

J'en ai fini. Tel qu'il se présente aujourd'hui, le projet constitue, selon l'expression du distingué rapporteur, une œuvre prudente et limitée. J'ajoute cependant que c'est déjà, dans l'état des choses, une œuvre considérable.

La commission permanente et, après elle, le Conseil supérieur du travail, ont cru devoir appliquer tout d'abord la loi aux catégories les plus notoirement exploitées d'ouvrières à domicile, c'est-à-dire aux femmes occupées dans l'industrie du vêtement. La Chambre sait avec quels ménagements il faut aborder la préparation de ces lois de réglementation du travail. Si atténuée que soit celle-ci, elle a pourtant donné lieu déjà à des protestations ! Cependant la réforme doit réussir, précisément parce qu'elle a recueilli au Conseil supérieur du travail l'adhésion de la presque unanimité des membres, qu'ils soient patrons ou ouvriers.

Le Gouvernement demande donc à la Chambre de vouloir bien faire ce qu'il a fait lui-même, c'est-à-dire de se rallier au texte de la Commission. Lorsque l'expérience que notre projet consacre aura réussi, il sera possible et nécessaire de l'étendre à d'autres ouvrières à domicile que celles du vêtement. (*Très bien ! très bien !*)

Tout à l'heure, notre très sympathique collègue M. Durafour me demandait de m'associer aux déclarations qu'avait faites à cette tribune, à propos de cette même question, M. Léon Bourgeois. Je le fais très volontiers. Je demande seulement, comme M. Léon Bourgeois le demandait lui-même, que nous procédions avec méthode et que nous fassions dès maintenant aboutir le projet tel qu'il est proposé. Ce projet aura pour conséquence d'arracher à la misère des milliers et des milliers de femmes, dont le travail se trouvera équitablement rémunéré. (*Très bien ! très bien !*)

Je termine, Messieurs, en vous exhortant à voter cette loi de protection du salaire de la femme. La femme, vous le savez, fait de son gain, si peu qu'elle gagne, un emploi judicieux pour élever ses enfants, pour les tenir propres, pour embellir le foyer. Je vous demande de défendre la femme contre une exploitation scandaleuse. (*Applaud ssements.*)

En votant le texte qui vous est soumis, vous aurez ajouté une loi nouvelle à toutes celles que vous avez faites déjà pour protéger la famille, et la famille, vous le savez, est à la base même de l'existence et de l'avenir de la nation. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur de la Commission du travail et de la prévoyance sociale.

M. BERTHOD, *rapporteur*. — Messieurs, je n'ai pas à plaider de nouveau la cause des ouvrières que nous entendons protéger. Après les discours de notre collègue M. Lerolle et de M. le Ministre du travail, cette cause est entièrement gagnée devant vous.

Je crois d'ailleurs qu'elle était gagnée d'avance. Sur tous les bancs de cette Chambre, en effet, je vois des hommes qui, longtemps avant que cette question eût pris dans l'opinion la place qu'elle occupe aujourd'hui, s'efforçaient de faire connaître les misères des ouvrières travaillant à domicile.

Depuis M. le comte de Mun jusqu'à M. Ghesquière et M. Briquet, en passant par M. Bonnevay et M. Godart, qui nous décrivaient le travail à domicile à Lyon; par M. Engerand, qui nous traçait les misères des ouvrières de la dentelle en Normandie; par M. Patureau-Mirand, qui s'intéresse au sort des ouvrières en lingerie de l'Indre; par M. Durafour, M. Boudoint, M. Néron, qui ont pris la défense des travailleurs à domicile de la Loire, sur tous les bancs de la Chambre j'ai vu des hommes qui appelaient et s'employaient à préparer cette législation protectrice. Je m'en voudrais d'oublier notre éminent collègue M. Charles Benoist, que je vois assis en face de moi, et qui, bien longtemps avant d'être l'apôtre de la représentation proportionnelle qu'il est devenu depuis, racontait dès 1895, dans un livre célèbre et qui a largement contribué à faire progresser cette question les misères de l'ouvrière de l'aiguille à Paris. (*Applaudissements.*)

Je n'exposerai pas, après les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, les causes des misères des ouvrières travaillant à domicile. Le rôle de la Commission a été de chercher quels remèdes on pouvait y apporter.

Quels sont donc ceux que nous vous présentons ?

Permettez-moi de me féliciter d'abord de ce que, d'aucun côté de la Chambre, il ne se soit trouvé des hommes pour estimer que nos solutions étaient trop hardies.

Sur divers bancs à l'extrême gauche. Oh non!

M. LE RAPPORTEUR. — Je m'en félicite avec vous, Messieurs. Non seulement nous avons accepté l'intervention légale, qui, pour d'autres questions, soulève des résistances dans cette Chambre, mais nous avons accepté que l'intervention légale portât sur un point tout particulier, où jusqu'à présent elle ne s'est pas exercée, sur le salaire; et, sur tous les bancs de l'Assemblée, nous avons rencontré une approbation sans réserves.

Je me félicite, Messieurs, de cette unanimité et je ne doute pas que nous la retrouvions également dans l'autre Assemblée, de telle sorte que notre loi puisse bientôt entrer en application. (*Très bien! très bien!*)

On a reproché à la Commission d'avoir présenté un projet trop limité, un peu

timide, qui ne s'étend pas à toutes les catégories d'ouvrières et d'ouvriers, que beaucoup de nos collègues voudraient voir participer aux avantages de la loi.

M. Lauche. — C'est un reproche exact.

M. le rapporteur. — Mon excellent collègue M. Lauche dit que c'est un reproche exact. Je viens ici vous expliquer pourquoi la Commission, d'accord avec le Gouvernement, s'est résignée à encourir ce reproche.

Le Gouvernement et la Commission veulent aboutir, ils veulent aboutir vite; ils ont voulu vous présenter un projet de loi qui puisse être accepté non seulement par l'unanimité de cette Chambre, mais qui puisse être voté le plus tôt possible par les deux Assemblées. (*Très bien! très bien!*)

Pour cela, Messieurs, nous avons renoncé à tout ce qui, dans ce projet, pouvait prêter à de longues discussions doctrinales comme à tout ce qui pourrait soulever des préventions et des résistances dont nous n'aurions peut-être pas pu aisément triompher.

Nous nous sommes décidés dès le début à accepter les propositions qui nous étaient présentées par le Conseil supérieur du travail.

Comme le rappelait tout à l'heure M. le Ministre, une longue discussion s'est engagée sur ce sujet au cours de l'année 1910, d'abord devant la commission permanente, puis devant le Conseil supérieur lui-même.

A la suite de ces discussions, un certain nombre de vœux ont été adoptés et l'ont été, dans leur ensemble, à la suite d'un accord entre les patrons et les ouvriers. Nous avons pensé qu'un tel fait était de grande importance et ne pouvait pas être négligé par nous; nous avons pensé également que la loi aurait plus de chances d'être acceptée non seulement par les deux Assemblées, mais par l'opinion et d'entrer rapidement dans les mœurs, si nous nous tenions aussi près que possible des propositions sur lesquelles avaient réussi à s'entendre les membres patrons et les membres ouvriers du conseil supérieur du travail.

Quelles étaient donc ces propositions? Le Conseil supérieur du travail avait été saisi, le 10 janvier 1910, d'un projet de loi présenté par M. Viviani, alors ministre du travail, projet permettant de transformer en comités de salaires les conseils du travail créés en vertu de la loi du 17 juillet 1908. Ce projet s'appliquait à la fois aux ouvriers et aux ouvrières; il ne s'appliquait, du moins en principe, qu'aux travailleurs à domicile, encore qu'un article du projet de loi visât les ouvriers et ouvrières travaillant en atelier pour le moulinage et la filature de la soie.

Ce projet, préparé par M. Viviani, se heurta tout de suite à une très vive opposition des membres patrons du Conseil supérieur du travail. Quelle était la cause de cette opposition? En vous l'expliquant, je répondrai du moins en partie à la question que posait tout à l'heure M. le comte de Mun; je vous exposerai tout au moins l'une des raisons pour lesquelles la Commission, suivant en cela le Gouvernement, n'a pas repris le système des comités de salaires, à la manière anglaise.

M. Honoré, qui avait été chargé, par les membres patrons du Conseil supérieur du travail, de présenter un rapport sur l'avant-projet de M. Viviani, a exprimé avec beaucoup d'insistance la crainte qu'en instituant des comités de salaires ou, suivant le texte de M. Viviani, en transformant les conseils du travail en comités de salaires, on parût créer une institution d'ordre général, qui pourrait s'étendre ensuite à toute espèce d'industrie et qui permettrait ainsi d'aboutir à une réglementation générale des salaires.

C'est cela que ne pouvaient accepter les membres patrons du Conseil supérieur du travail. Ils ont consenti, dès l'abord, à ce qu'on fît une législation protectrice du salaire pour des ouvrières exceptionnellement malheureuses, les ouvrières travaillant

à domicile dans l'industrie du vêtement ; mais ils se sont refusés énergiquement non seulement à étendre à d'autres catégories de travailleurs cette législation protectrice, mais même à constituer un mécanisme qui pourrait permettre trop facilement, et paraîtrait ainsi préparer, une extension ultérieure de cette loi à tous les salariés en général.

Je ne voudrais pas abuser des citations dans un débat que je craindrais de prolonger outre mesure. Mais je crois bon, pour que nos collègues comprennent en face de quelles préventions, de quelles oppositions nous nous sommes trouvés, de lire tout au moins un passage du rapport de M. Honoré sur ce point.

Après avoir rappelé la proposition de loi déposée par M. de Mun le 2 avril 1909 et le projet de M. Viviani, M. Honoré s'exprimait ainsi :

« Le projet de Mun avait débordé en dehors du travail des femmes en s'étendant à toute industrie occupant des ouvriers ou des ouvrières à domicile. C'était une généralisation qui aboutissait à englober toutes les industries pour les soumettre à l'omnipotence de comités de salaires, tranchant avec une singulière infaillibilité des conditions du salaire, réglées de tout temps entre les hommes par la loi naturelle de l'offre et de la demande, loi inéluctable dont le premier venu parmi les étatistes se réclame dès que son intérêt est en jeu, en refusant de payer un objet quelconque plus cher qu'il ne trouve cet objet valoir pour lui-même.

« Il était bien difficile à l'État de refuser ce droit d'ingérence universelle qu'on lui offrait si bénévolement.

« Aussi l'avant-projet du 10 janvier, tout en apportant quelques réserves, avait-il pour base la constitution de comités de salaires.

« Mais tout de suite, dès l'article 2, la restriction de leur compétence au seul travail à domicile était etendue en dehors du travail à domicile dans l'industrie du moulinage et de la filature de la soie.

« Nous avons raison de dire que le projet de Mun ouvrait la porte à ces comités de salaires inexistants aujourd'hui et devant posséder demain l'omnipotence et la justice integrale.

« Le nouvel organe est fait pour inspirer une singulière défiance à tout esprit avisé, aussi bien du côté ouvrier qui aime mieux discuter lui-même ses propres intérêts avec le concours de ses chambres syndicales, que du côté patronal auquel on ne refusera pas une clairvoyance et une expérience qui les laissent sceptiques à l'endroit de la compétence et de la sollicitude des comités de salaires. »

M. Compère-Morel. — Alors le comte de Mun passait pour un révolutionnaire aux yeux des délégués des patrons ?

M. le Ministre du travail. — En tout cas, il a un cœur généreux et l'on ne saurait trop lui en rendre hommage. (*Très bien ! très bien !*)

M. Jean Lerolle. — Il est tout de même extraordinaire que ce qui se passe en Angleterre ne soit pas accepté en France.

M. le rapporteur. — Je dirai pourquoi.

M. Compère-Morel. — Les bourgeois français sont trop égoïstes.

M. le rapporteur. — Voici quel était le point de vue des membres patrons du Conseil supérieur du travail et quelle opposition rencontrait l'avant-projet de M. Viviani.

Soucieux comme nous l'étions d'aboutir rapidement et pensant que les propositions du Conseil du travail nous permettaient de venir en aide tout de suite à une catégorie extrêmement nombreuse d'ouvrières, puisque d'après les statistiques il ne s'agit guère moins que de 800,000 à 850,000 ouvrières qui peuvent être touchées par notre projet de loi, nous avons accepté la base de discussion que l'on nous offrait.

Il a été entendu d'abord que la loi ne s'appliquerait en principe qu'aux ouvrières travaillant à domicile.

Nous avons admis, il est vrai, la Commission et le Gouvernement ont bien voulu admettre, dans un des derniers articles, l'*article 33* m de notre projet, que, dans un cas tout à fait particulier, on étendrait aux ouvriers la loi faite pour les ouvrières. Nous avons voulu que, lorsque des ouvriers se trouvent exécuter des travaux absolument identiques à ceux des ouvrières que nous entendons protéger, ces ouvriers ne puissent pas faire aux ouvrières une concurrence ruineuse, en acceptant de travailler à un salaire inférieur au minimum prescrit pour celles-ci. Nous avons donc admis que, dans ce cas, les ouvriers pourraient bénéficier des avantages de la loi que la Chambre va voter, dans les mêmes conditions que les ouvrières.

Cette extension de la loi, dont, de certains côtés, on nous a fait un reproche, nous a paru indispensable, parce que nous risquions, si nous n'étendions pas, dans ce cas du moins, aux ouvriers les prescriptions prévues pour les ouvrières, de voir les ouvrières elles-mêmes privées de leur travail par la concurrence même des ouvriers. Cette extension était donc nécessaire; et nous l'avons demandée, non pas pour la défense des ouvriers, mais — c'est par là que nous prétendons rester dans les limites que nous nous sommes imposées — dans l'intérêt même des seules ouvrières.

Enfin, le Conseil supérieur du travail, repoussant les comités de salaires, avait imaginé, sur la demande de M. Honoré, le système suivant :

Après avoir défini d'une façon générale, mais sans arrêter aucun chiffre, le salaire au temps qu'il convenait de payer à une ouvrière, et qui devait être égal, disait le projet de M. Honoré, au « salaire ordinaire des ouvrières non spécialistes de la région », il décidait que toute ouvrière qui se jugerait insuffisamment payée pourrait intenter contre son patron une action devant le conseil des prud'hommes, et c'est alors seulement que le conseil des prud'hommes déciderait si l'ouvrière avait reçu un salaire égal au minimum prévu et déterminerait le chiffre de salaire qu'elle aurait dû recevoir.

En d'autres termes, comme l'exposait M. le Ministre du Travail, le Conseil supérieur, ou plus exactement M. Honoré, avait repoussé toute détermination *a priori* d'un salaire de base considéré comme obligatoire pour les ouvrières travaillant à domicile.

Il avait seulement admis que, dans le cas où une ouvrière se trouverait insuffisamment payée, elle pourrait réclamer devant le conseil des prud'homme et qu'à ce moment le conseil des prud'hommes pourrait imposer au patron, s'il jugeait l'ouvrière lésée, le payement de la différence entre le salaire reçu par elle et le salaire qu'elle aurait dû toucher.

Ce système a provoqué de très vives critiques. Comment des ouvrières pouvaient-elles engager une action contre leurs patrons devant les prud'hommes, si elles n'avaient pas à l'avance des indications suffisamment précises sur ce qu'elles pouvaient réclamer, si elles ne savaient pas tout au moins combien elles devaient pouvoir gagner en travaillant pendant une journée de dix heures?

Nous avons donc demandé, d'accord sinon avec le vœu de M. Honoré, du moins avec le vote émis par le Conseil supérieur, à une faible majorité, il est vrai, qu'avant tout procès devant les prud'hommes, il fût permis à l'organe chargé de déterminer le salaire minimum de fixer un salaire de base au temps, indiquant combien une

ouvrière devait gagner dans une journée de dix heures, et par là, nous avons donné à la loi la possibilité de jouer beaucoup plus facilement et utilement au profit des ouvrières.

Les ouvrières sauront, avant d'engager un procès, dans quelle mesure elles ont des chances de le gagner ou de le perdre.

Voilà les deux modifications, toutes deux indispensables, vous le voyez, apportées au vœu du Conseil supérieur du Travail, ou plutôt au projet présenté par M. Honoré.

Il me reste, Messieurs, à vous exposer très brièvement, car je ne voudrais pas, dans une question aussi complexe, aussi délicate, aussi difficile même, abuser de la bienveillante attention que vous voulez bien m'accorder (*Parlez! parlez!*), il me reste à vous exposer très brièvement et le plus clairement possible le mécanisme de la loi sur laquelle nous vous demanderons de vous prononcer.

Cette loi comprend d'abord des articles instituant la publicité des salaires. Cette publicité permettra de s'assurer que les ouvrières ne sont pas payées à un tarif inférieur au minimum. Mais nous attendons de cet ensemble de mesures, en dehors même du rôle qu'elles doivent jouer dans le mécanisme de notre loi, nous attendons de cette seule publicité de bienfaisants effets. Nous sommes sûrs que lorsque les salaires payés actuellement aux ouvrières à domicile seront affichés, publiés dans les locaux où ces ouvrières vont chercher leur travail, certains salaires particulièrement dérisoires, particulièrement honteux disparaîtront. (*Très bien! très bien!*) Il n'est pas possible d'avouer, il n'est pas possible d'afficher certains salaires payés aujourd'hui à des ouvrières par certains entrepreneurs de Paris.

Dès la mise en vigueur de la loi, la seule publicité des salaires contribuera donc à faire cesser quelques-unes des misères les plus criantes des travailleuses à domicile. (*Applaudissements.*)

Mais la question la plus difficile était celle de savoir sur quelles bases nous établirions un minimum de salaire, par qui ce minimum serait établi et quelles mesures nous prendrions pour le faire respecter. Ces trois questions ont donné lieu, tant au Conseil supérieur du Travail que dans la section française de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, à des discussions très longues et souvent obscures. Je voudrais vous exposer seulement la solution à laquelle nous nous sommes arrêtés.

Sur le premier point : « sur quelles bases établirons-nous un minimum de salaires? » dans les discussions du Conseil supérieur du travail, comme l'indiquait M. le Ministre du travail, on a hésité entre deux types, entre un minimum de salaires qu'on a appelé et que je pourrais appeler, empruntant l'expression aux décrets Millerand du 10 août 1899, un salaire normal, c'est-à-dire le salaire payé habituellement dans la région aux ouvriers d'habileté moyenne pour chaque catégorie d'ouvriers et pour chaque genre de travail.

Ce système, le Conseil supérieur du travail et votre Commission à sa suite n'ont pas pu l'accepter et, cela pour une raison d'abord assez douloureuse : c'est qu'il leur a paru que ce système tendrait à établir, pour le salaire minimum des ouvrières à domicile, un chiffre trop élevé.

M. Jules GUESDE. — Trop élevé?

M. LE RAPPORTEUR. — Parfaitement, et je suis obligé de donner cette raison, car elle est très forte.

Il a semblé qu'en prescrivant le payement de salaires normaux du genre de ceux qui ont été établis par les décrets Millerand, on en viendrait à exiger pour les ouvrières à domicile ce qu'on a appelé un bon salaire d'atelier.

Or, si nous réclamions pour les ouvrières à domicile un bon salaire d'atelier, c'est-à-dire un salaire supérieur à celui qui est donné, en fait, dans beaucoup d'ateliers, qui ne méritent pas d'être rangés parmi les meilleurs, nous arriverions très rapidement à la disparition du travail à domicile.

M. Ghesquière. — En Australie, le salaire est fixé d'après celui des bonnes maisons.

M. le rapporteur. — Je sais très bien, mes chers collègues, que le travail à domicile ne jouit d'aucune sympathie auprès des travailleurs en atelier et des syndicats ouvriers.

M. Compère-Morel. — Avec juste raison.

M. le rapporteur. — « Avec juste raison », ajoute judicieusement M. Compère-Morel, parce qu'il est certain que le travail à domicile se prête plus qu'aucun autre à l'exploitation de l'ouvrière. Il est certain aussi que l'ouvrière à domicile travaille dans des conditions d'hygiène déplorables, non seulement pour elle-même, mais pour la santé publique en général.

Cependant, préparer la disparition du travail à domicile par une mesure que nous établirions brusquement, sans transition, c'est une éventualité qui nous a paru redoutable et à laquelle nous nous sommes énergiquement refusés.

Il est certain qu'à l'heure actuelle, parmi les travailleuses à domicile, beaucoup ne pourraient travailler en atelier, et que le travail à domicile, quelque inconvénient qu'il présente, aide à vivre beaucoup de femmes, beaucoup de mères surtout. C'est un fait qui m'a frappé à la lecture des enquêtes qu'on rappelait tout à l'heure, ce sont presque toujours des mères de famille obligées de rester à la maison pour garder leurs enfants qui se procurent par le travail à domicile un supplément de ressources.

M. Compère-Morel. — Cela permet au patronat d'employer les ouvrières à bon compte.

M. Driant. — Vous aimez mieux qu'elles meurent de faim ?

M. le rapporteur. — Il est certain que cela permet au patronat de les employer à meilleur compte et nous le regrettons. C'est précisément pour qu'ils ne puissent pas les employer à si bon compte que nous vous demandons de voter la loi en discussion.

M. Compère-Morel. — Je disais que cela permet aux patrons d'employer leurs ouvriers à meilleur compte quand les ouvrières viennent apporter par leur salaire une augmentation de bien-être dans le ménage.

M. le rapporteur. — Voici donc pourquoi nous n'avons n'avons pas voulu que le salaire fixé soit le salaire normal, tel qu'il est prévu dans les décrets de M. Millerand.

Nous avions encore une autre raison. Si nous nous engagions dans cette voie, il fallait demander aux conseils chargés de fixer le salaire, aux comités de salaire, aux conseils du travail, suivant l'organisation que l'on aurait choisie, de fixer des tarifs aux pièces pour tous les genres de travaux exécutés à domicile; et cette tâche nous a paru tellement difficile, tellement énorme que nous n'avons pas voulu l'imposer ni aux conseils de prud'hommes ni aux conseils du travail, ni même à des comités de

salaires spécialement créés à cet effet. Dans les industries que nous visons, et dont la plupart dépendent de la mode, les articles sont infiniment divers, infiniment multiples et changeants : demander à un conseil quel qu'il soit d'établir des tableaux complets de tarifs pour ce genre de travaux, ce serait certainement nous exposer à l'échec de la loi par suite de l'impuissance où se trouverait ce conseil ou ce comité de s'acquitter heureusement d'une tâche aussi difficile.

L'autre conception de salaire était celle à laquelle M. le Ministre du travail a fait également allusion, celle du salaire vital. Celle-là non plus, nous n'avons pas pu l'accepter sans réserves. Cette expression de salaire vital est extrêmement vague en effet. Une définition n'en est assurément pas impossible.

J'en ai trouvé une, par exemple, dans un vœu du 7e congrès international de l'Association pour la protection légale du travail, demandant que les ouvrières touchent un salaire qui puisse leur assurer « des conditions normales d'existence, et notamment une nourriture saine et un logement hygiénique ».

Cette définition est excellente, mais bien vague, et demander à des conseils ou à des comités de fixer un chiffre en ne leur donnant pas d'autre base, c'était nous exposer à bien des déboires, soit qu'ils fixent un salaire très bas, soit qu'ils fixent un salaire très haut. Et le mal, pour les ouvrières à domicile, aurait risqué d'être aussi grand dans un cas que dans l'autre.

Nous avons donc voulu donner aux conseils chargés de fixer le salaire une base précise. C'est pour cette raison que nous leur avons demandé de constater d'abord quel était le salaire payé, à la journée ou au temps, aux ouvrières travaillant en atelier dans la même profession et dans la même région.

C'est une base qui permet des études, des enquêtes, des constatations de la part des conseils chargés de fixer le salaire.

M. Soussial. — Qui fixera cette base ?

M. le rapporteur. — C'est ainsi que nous avons pu résoudre cette question très difficile de la fixation *a priori* d'un salaire minimum au temps, devant servir de base aux conseils de prud'hommes dans les jugements qu'ils auront à rendre en ces matières. (*Très bien ! très bien !*)

Le deuxième problème, très difficile, également, qui se posait à nous, était de savoir qui déterminerait ce minimum de salaire.

J'ai donné un certain nombre de raisons pour lesquelles nous étions opposés au système des comités de salaires ou à la constitution en comités de salaires des conseils du travail pour fixer le minimum de salaire. Il y en avait une autre : les conseils du travail n'existent presque nulle part, soit que les patrons, soit que les ouvriers se soient refusés à participer à ces conseils.

Aussi, tout en décidant qu'en principe ce sont les conseils du travail qui fixeraient le salaire minimum, nous avons spécifié qu'à défaut des conseils du travail, les conseils de prud'hommes seraient chargés de cette tâche.

Les prud'hommes, en effet, existent dans presque toute la France, et là où ils n'existent pas il est très facile de les créer. Ces conseils, dans lesquels se trouvent également représentées les deux parties en présence, les patrons et les ouvriers, jouissent de la confiance générale de la classe ouvrière et des patrons eux-mêmes. (*Très bien ! très bien !*)

C'est donc à eux, à défaut des conseils du travail, que nous demanderons de fixer le chiffre du salaire minimum au temps qui pourra servir de base à toutes les contestations pouvant s'élever plus tard entre patrons et ouvrières à propos du chiffre du salaire.

Pour donner aux deux parties une garantie de plus, nous avons institué une com-

mission d'appel en matière de minimum de salaires, devant laquelle il serait possible de protester contre le salaire minimum fixé par un conseil du travail ou par un conseil de prud'hommes; cette commission aurait également pour rôle d'établir entre les différentes régions visées par la loi une certaine harmonie, une certaine uniformité, de façon que l'on ne voie pas certaines régions sacrifiées au profit d'autres par le fait qu'ici le salaire aurait été fixé trop haut, alors que là il aurait été fixé trop bas. (*Très bien! très bien!*)

Enfin, quelles mesures avons-nous prises pour faire respecter ce minimum de salaire ainsi fixé?

Ici, nous avons adopté, d'une façon générale, les propositions du Conseil supérieur du travail et les dispositions du projet de loi déposé par M. Renoult. Les ouvrières qui penseront n'avoir pas été payées à un taux suffisant se pourvoiront devant les conseils de prud'hommes.

On nous a objecté que jamais une ouvrière n'oserait se plaindre devant le conseil de prud'hommes, qu'elle risquerait de perdre son salaire, et on a ajouté qu'avec une pareille garantie d'application de la loi, nous pouvions être bien sûrs qu'elle ne pourrait jamais jouer.

Alors, conformément d'ailleurs au vœu du Conseil supérieur du travail, nous avons admis qu'à défaut de l'ouvrière, des associations ou syndicats professionnels pourraient prendre sa défense et viendraient plaider sa cause devant les conseils de prud'hommes. De cette façon, grâce aux textes précis et assez hardis à certains égards que nous avons présentés, je crois que nous avons toute garantie de voir l'ouvrière travaillant à domicile bien défendue en face du patron qui voudrait l'exploiter. Ce sera la tâche des associations, des syndicats, des ligues de toutes sortes que nous habiliterons pour engager à sa place une action contre ce patron devant les prud'hommes.

Je m'excuse, Messieurs, de vous avoir imposé un exposé aussi aride... (*Parlez! parlez!*)

M. le Ministre du Travail. — C'est très intéressant.

M. le Rapporteur... mais la faute n'en est pas entièrement à l'orateur : elle en est au sujet. C'est une des question les plus complexes et les plus délicates sur lesquelles nous puissions légiférer. Je m'en serais voulu de ne pas donner d'abord quelques explications...

M. Boudoint. — Elles sont très intéressantes.

M. le Rapporteur... qui permettront peut-être de faire disparaître un certain nombre des objections qui, ici et ailleurs, pourraient être présentées contre la loi que vous allez voter. (*Très bien! très bien!*)

Cette loi, je vous demande de la voter, non pas telle qu'elle — je ne considère pas que son texte soit intangible, encore que je tienne à dire que ce texte n'a pas seulement été étudié avec beaucoup de soin par votre Commission, mais qu'il a été rédigé en partie avec la collaboration de juristes éminents qui se sont particulièrement occupés de cette question; et il m'est bien permis de remercier du haut de cette tribune de l'appui que j'ai trouvé auprès d'eux, avec M. Fontaine, le très savant commissaire du Gouvernement, M. Raoul Jay et M. Pic, qui sont, comme vous le savez, des spécialistes en matière de législation industrielle (*Applaudissements*); je vous demande d'accepter ce texte sans l'alourdir par des dispositions nouvelles et par des extensions imprudentes.

Quelle que soit ma sympathie pour mon ami M. Durafour et pour les ouvriers de

la Loire qui ont sur ces bancs, en sa personne, comme en celles de MM. Néron et Boudoint, de si bons défenseurs, je demanderai à nos collègues de ne pas insister pour l'insertion dans cette loi des dispositions concernant ces ouvriers. Je le leur demanderai parce que j'ai la conviction profonde que nous compromettrions gravement le succès de la loi en y introduisant des extensions de cette nature.

Nous comptons sur cette loi pour porter enfin remède à un mal certain qui atteint 850,000 ouvriers. Voyons d'abord comment elle pourra être appliquée, comment elle pourra jouer (*Très bien! très bien!*) et quand elle sera acceptée par l'opinion, quand elle sera entrée dans les mœurs, nous pourrons penser à en étendre l'application à de nouvelles catégories de travailleurs. Pour l'instant, pensons aux 850,000 ouvriers qui attendent, et ne vous exposez pas, mes chers collègues, à retarder le remède urgent, nécessaire, que nous vous demandons aujourd'hui de leur apporter. (*Applaudissements.*)

Telle est, Messieurs, la loi que nous vous proposons. Elle pourra être votée non seulement par l'unanimité de cette Chambre, cela me paraît certain, à l'accueil que vous avez bien voulu lui faire, — mais également par l'autre Assemblée. Je crois que, grâce à la modération de nos propositions... (*Très bien! très bien!*]

A l'extrême gauche. — Oh! oui, trop modérées!

M. le Rapporteur... grâce à la prudence dont nous avons fait preuve, grâce à ces limitations...

M. le Ministre du Travail. — Seul moyen de faire aboutir certainement le projet.

M. le Rapporteur... limitations que plusieurs collègues et que le rapporteur lui-même ont pu, à certains moments, juger excessives, nous pourrons voir cette loi devenir, dans un délai très bref, une loi définitive.

Nous comptons pour cela sur l'activité de M. le Ministre du travail, nous comptons sur son dévouement, sur son éloquence, et nous espérons que, bientôt, devant l'autre Assemblée, il défendra ce projet de loi comme il l'a fait dans celle-ci et qu'il obtiendra, là-bas, comme ici, un vote unanime. (*Très bien! très bien!*)

M. Soussial. — Je demande la parole.

M. le Rapporteur. — Enfin, qu'il me soit permis, en terminant, de donner à nos collègues des deux Assemblées l'exemple de ce qui s'est fait en Angleterre. Nous avons beaucoup à apprendre de l'Angleterre; nous lui avons emprunté, autrefois, une partie de nos théories et de nos institutions politiques; nous avons beaucoup à apprendre chez elle aujourd'hui, en matière de législation sociale. Depuis quelques années, sous l'initiative très hardie et très généreuse du grand ministre qu'est M. Lloyd George, une législation très vaste, très complète, en matière sociale, a été votée, et nous savons que cette législation n'est qu'un commencement et que le grand parti libéral anglais s'apprête à la compléter par des lois plus hardies encore.

Pour m'en tenir au projet qui nous occupe, je ne peux pas ne pas constater qu'il a suffi aux deux Chambres anglaises, après une magnifique campagne d'opinion, organisée par « l'antisweating league », il a suffi, dis-je, de sept mois pour que la loi anglaise sur les comités de salaires fût votée par les deux Assemblées. Cette loi, cependant bien plus hardie que la nôtre, tellement hardie que nous n'avons pas osé vous demander de l'imiter, était votée par la Chambre des communes le 16 juillet 1909; deux mois après, la Chambre des lords, le 28 septembre 1909, la votait à

son tour. Enfin, je tiens à ajouter ce détail : elle était votée par les deux Chambres à l'unanimité.

J'espère que l'exemple du parlement anglais sera suivi en France. Pas plus en France qu'en Angleterre on ne peut ignorer les maux dont souffrent les ouvrières travaillant à domicile. En France, comme en Angleterre, on voudra, dans la mesure très faible, trop faible même où les législateurs le peuvent, apporter un allègement à ces misères intolérables. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Soussial.

M. SOUSSIAL. — Messieurs, je voterai cette loi et j'espère que l'unanimité de cette Chambre la votera parce qu'il est nécessaire d'aboutir; je veux seulement, en quelques minutes, présenter une observation que je crois indispensable et signaler en quoi je pense que cette loi échouera dans la pratique.

Vous instituez, pour l'ouvrier ou l'ouvrière ayant lieu de se plaindre, des conseils du travail, des conseils de prud'hommes. Eh bien, ces conseils ne fonctionneront jamais ou seront très longs à fonctionner: ils coûteront trop cher. J'ai déposé une proposition de loi que je me propose de rappeler au Gouvernement à chaque occasion. Ce projet, qui économise 300 millions, institue le patriarcat, l'arbitrage par le patriarcat, et il permet de solutionner immédiatement toutes les plaintes. Il est facile à appliquer, il est simple. Je tiens à le rappeler ici à M. le Ministre. C'est la seule observation que j'aie à présenter en ce moment. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. LE PRÉSIDENT. — « Article 1er. — Le chapitre Ier du titre III du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

CHAPITRE PREMIER. — DE LA DÉTERMINATION DU SALAIRE.

SECTION I. — *Du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.*

« *Art. 33.* — Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de confection de lingerie, broderie à la main, vêtements, chapeaux, chaussures, fleurs artificielles, et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« *Art. 33* a. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées.

« *Art. 33* b. — Les prix de façon des travaux à domicile fixés par tout entre-

preneur de ce genre de travaux pour les articles faits en série sont affichés en permanence dans les locaux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.

« *Art. 33* c. — Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant, outre la nature et la quantité du travail et la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail. Ces prix de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

« Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de l'achèvement du travail, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le patron dans les limites prévues par l'*article 50* du présent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer après déduction de ces frais.

« Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

« Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservées pendant un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

« Il est interdit, sous les peines prévues à l'*article 33* a, de porter des mentions inexactes sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article.

« *Art. 33* d. — Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail ou, à leur défaut, par les conseils de prud'hommes pour la profession et pour la région, comme il est dit aux *articles 33* e, *33* f et *33* g ci-après.

« *Art. 33* e. — Les conseils du travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier à l'heure ou à la journée et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Ils déterminent d'après le chiffre ainsi établi le minimum prévu à l'*article 33* d, en tenant compte des conditions économiques spéciales à l'industrie à domicile dans la région, sans qu'en aucun cas ledit minimum puisse être inférieur aux deux tiers de ce chiffre.

« Dans les régions où l'industrie à domicile existe seule, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région ou d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans d'autres régions similaires, en s'inspirant dans toute la mesure possible des principes posés aux deux paragraphes précédents.

« Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

« *Art. 33* f. — En outre, pour faciliter l'appréciation des conseils de prud'hommes dans les décisions qu'ils peuvent avoir à prendre en vertu des *articles 33* g et *33* i ci-après, les conseils du travail peuvent dresser d'office ou dressent, sur la demande du Gouvernement ou des conseils de prud'hommes, avec toute la précision possible, le tableau des salaires aux pièces pour les diverses espèces de travaux et les diverses catégories d'ouvriers dans les professions et les régions qu'ils représentent. Au contraire

du minimum déterminé en vertu de l'*article 33* e, ces indications restent facultatives et ne lient pas les conseils de prud'hommes.

« *Art. 33* g. — S'il n'existe pas de conseil du travail dans la profession et dans la région, ou si le conseil du travail, un mois après avoir été mis en demeure de le faire par le Gouvernement, n'a pas pris de décision quant au chiffre d'un minimum de salaire, le conseil de prud'hommes de la région, ou la section intéressée dudit conseil, établit, en assemblée générale, et d'après les principes prévus à l'*article 33* e pour les conseils du travail, soit d'office, soit sur la demande du Gouvernement, des unions professionnelles ou de toute personne intéressée dans la profession, le minimum de salaire applicable en vertu de l'*article 33* d dans le ressort de sa juridiction.

« Le conseil de prud'hommes ou la section intéressée dudit conseil peut également dresser un tableau des salaires aux pièces dans les conditions déterminées à l'*article 33* f pour les conseils du travail.

« Dans tous les cas où un conseil de prud'hommes ou une section de conseil de prud'hommes est appelé à déterminer un minimum de salaire ou un tableau des salaires aux pièces en vertu des paragraphes précédents, l'assemblée générale est présidée par le juge de paix qui serait appelé à présider le bureau de jugement en cas de partage des voix. En outre, si les membres patrons et les membres ouvriers présents ne sont pas en nombre égal, le ou les plus jeunes membres de l'élément en surnombre ne prennent pas part au vote.

« *Art. 33* h^3_4 — Les conseils du travail et les conseils de prud'hommes publient les chiffres des salaires minima et de tous salaires ou tarifs constatés ou établis par eux en vertu des *articles 33* e, *33* f et *33* g.

« Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaire par un conseil du travail ou par un conseil de prud'hommes, une protestation est élevée contre leur décision soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute autre personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au Ministère du Travail et composée ainsi qu'il suit :

« Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du conseil de prud'hommes qui a déterminé le salaire minimum.

« Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au Conseil supérieur du travail.

« Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes.

« Un membre de la Cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans et qui sera de droit président de la commission centrale.

« Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du conseil du travail ou du Conseil de prud'hommes qui l'a établi.

« Dans le cas où un conseil du travail ou un conseil de prud'hommes modifieraient leur décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé par eux reste obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la commission centrale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement.

« *Art. 33* i. — Les conseils de prud'hommes sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.

« Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé.

« *Art. 33* j. — Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard huit jours après le payement de leurs salaires.

« Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'*article 33* l.

« *Article 33* k. — Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la propostion du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'*article 33*, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer toutes les actions civiles résultant de la présente section, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défendeur le requiert, de donner caution pour le payement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

« La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

« *Art. 33* l. — Le conseil des prud'hommes, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'*article 33*, rend publics, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espèce résultant du jugement.

« Tout intéressé et tout groupement professionnels sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil des prud'hommes, des chiffres de ces salaires et à les publier.

« *Art. 33* m. — Dans le cas où des ouvriers appartenant aux industries visées à l'*article 33* et exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières, recevraient un salaire inférieur au minimum établi pour celles-ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes.

« *Article 33* n. — Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet. »

La parole est à M. Boudoint sur l'article premier.

M. Boudoint. — Messieurs, dans l'introduction de ce très remarquable et consciencieux rapport, notre honorable collègue M. Berthod a donné pour point de départ et pour base au projet de loi qui nous est soumis des considérations supé-

rieures d'humanité et il a fait un appel éloquent à nos sentiments de compassion et de justice.

C'est en vertu des mêmes considérations et c'est en faisant appel aux mêmes sentiments que nous avons déposé et que nous soutenons notre amendement en faveur des passementiers et rubaniers de la Loire et de la Haute-Loire travaillant à domicile.

A différentes reprises, mon excellent collègue et ami M. Néron, tout à l'heure encore notre honorable collègue M. Durafour et moi-même avons appelé votre bienveillante attention sur la situation lamentable et sur l'affreuse misère dans laquelle se débattent depuis une douzaine d'années les travailleurs de cette industrie du ruban, qui fait vivre, dans la Loire et la Haute-Loire, une population de plus de 100.000 habitants. Nous vous avons montré les salaires de nos passementiers, qui étaient autrefois de 6 à 8 fr. par jour, alors que la vie n'était pas chère comme aujourd'hui, tombant au chiffre ridicule de 1 fr. 50. Nous avons vu la hideuse hypothèque dévorer peu à peu le bien de ces malheureux propriétaires, si fiers, autrefois, de leur petite maison et de leurs métiers, et nous vous avons apporté l'écho de la plainte douloureuse qui retentit dans toutes leurs réunions et dans tous leurs congrès.

Ces malheureux ne voient qu'un remède à leur misère : c'est l'institution d'un salaire minimum, qui mettrait fin à la concurrence désastreuse qui les décime et à l'avilissement persistant de leurs salaires. Aussi bien ne manquent-ils jamais, dans chacun de leurs congrès, d'émettre un vœu en faveur de la prise en considération de la proposition de loi de notre éminent collègue M. Albert de Mun, tendant à l'institution de comités de salaires, chargés d'établir des salaires minima pour tous les travailleurs à domicile de l'un et de l'autre sexe, appartenant à une industrie quelconque.

La Commission du travail n'ayant pas cru devoir s'arrêter à cette formule qu'elle trouvait trop large, nous avons, en décembre 1911, deux de mes collègues de la Loire et moi-même, déposé l'amendement qui nous occupe et qui vise, d'une part, à étendre aux rubaniers à domicile les avantages garantis, par le projet que nous discutons, aux seules ouvrières du vêtement et, d'autre part, à faire profiter les hommes aussi bien que les femmes de ces avantages.

Sur le point de savoir si le ruban se rattache à l'industrie du vêtement, je ne m'attarderai pas longtemps, car il me semble que c'est moins une question de mots qu'une question de faits, et qu'il s'agit moins de savoir quelle part le ruban prend dans le vêtement de la femme et quelquefois même de l'homme, que de savoir si, la situation des rubaniers étant équivalente à celle des ouvrières du vêtement, on doit leur appliquer ou non un traitement différent.

Cependant, il me sera bien permis de faire remarquer que les fleurs artificielles, par exemple, figurant dans l'énumération de l'*article 33* du projet, parmi les industries du vêtement, il semble quelque peu excessif d'exclure la rubanerie de cette énumération.

M. Édouard Néron. — C'est évident.

M. Boudoint. — D'autant que, dans beaucoup d'ateliers de passementiers, les femmes ont remplacé les hommes, qui sont allés demander à d'autres industries des salaires plus rémunérateurs.

M. Lauche. — La Commission et le Gouvernement acceptent un article nouveau où les rubans sont compris.

M. Boudoint. — Mais, je le répète, c'est moins une question de définition qu'une

question de fait. C'est pour cela que nous réclamons pour les hommes aussi bien que pour les femmes les mêmes dispositions, parce que, leur misère étant égale, ils ont droit, les uns et les autres, aux mêmes mesures de protection et qu'aux mêmes maux il est juste et il convient d'appliquer les mêmes remèdes.

Ah! certes, je ne me dissimule pas que la question est délicate et complexe et je sais à quelles vives et passionnantes controverses elle a donné lieu, soit dans le sein de la Commission du travail, soit à l'Association nationale pour la protection légale des travailleurs, qui a consacré plusieurs séances vers fin 1911 et commencement 1912 à la discussion de cette intéressante question.

On a d'abord fait valoir que les femmes, et spécialement les ouvrières du vêtement, vivant isolées, sans relations entre elles, ne se connaissaient pas et n'avaient ainsi ni la tentation ni les moyens de s'unir, de se grouper, de se syndiquer pour faire valoir et pour défendre leurs droits, alors que toutes facilités étaient laissées aux hommes qui avaient la grève à leur disposition. Sans méconnaître la valeur de l'argument, je me contenterai de faire observer que, suivant le mot de M. l'abbé Lemire rappelé dans le rapport, « la loi vaut mieux que la grève » et que la grève elle-même n'est pas toujours un remède efficace. C'est ce que fait très justement observer M. le rapporteur citant le cas de nos passementiers qui se mirent en grève en 1900 pour obtenir un relèvement de tarif, mais qui ne purent maintenir les prix qui avaient été élaborés par un accord entre ouvriers et patrons, les uns et les autres s'ingéniant bientôt à violer le règlement, et les tribunaux se trouvant, dans l'état de la législation, absolument impuissants à faire respecter ces prix.

M. Néron. — C'est très exact.

M. Boudoint. — Mais je trouve dans cet exemple même la réponse au deuxième argument qu'on nous oppose quand on nous dit: prenez garde! nous sommes ici sur un terrain extrêmement dangereux où le législateur ne doit s'aventurer qu'avec une prudence et une réserve extrêmes. La limitation des salaires dans une industrie peut risquer de compromettre cette industrie, de la ruiner au profit de la concurrence étrangère et, d'autre part, de supprimer le travail à domicile et de déposséder ainsi de leur gagne-pain ceux-là mêmes que vous voulez protéger.

Certes, Messieurs, s'il s'agissait d'improviser la réglementation du salaire dans une industrie quelconque, sans enquête préalable et sans l'agrément ou contre le gré des parties intéressées, patrons ou ouvriers, je comprendrais ces raisons et ces scrupules et je ne serais pas loin de m'y associer. Mais il ne s'agit pas de cela en l'espèce. Nous sommes en présence d'une industrie dans laquelle, il y a treize ans, en 1900, les patrons et les ouvriers, d'un commun accord, ont adopté le principe du salaire minimum et ont élaboré en commun un tarif; ce tarif, sans doute, n'a pas été respecté par la suite, mais il faut savoir pourquoi; ce n'est pas parce qu'il lésait des droits légitimes, c'est parce que l'accord sur le salaire minimum manquait à ce moment-là de sanction.

Il ne s'agit pas pour nous, aujourd'hui, d'autre chose que d'obtenir de vous cette sanction qui fait défaut. Vous comprendrez tout l'intérêt de la mesure que nous préconisons, quand je vous rappellerai, comme le disait M. Durafour, que la tentative d'établissement d'un salaire minimum de 1900 a été reprise ces derniers temps par nos passementiers, mais dans des conditions quelque peu différentes. Las d'attendre impatiemment l'initiative du législateur, découragés de se heurter à tant d'objections, et sans espoir d'amener de nouveau les patrons à une entente, les rubaniers de la Loire et de la Haute-Loire se sont décidés dernièrement à établir, par convention passée entre chacun d'eux et le comité syndical, un tarif de salaire minimum qu'ils

s'engageraient à observer strictement, en se soumettant, en cas d'infraction, à certaines pénalités.

La plus grande partie des ouvriers ont adhéré à cette convention et je dois dire que l'établissement du tarif minimum dont il s'agit n'a rencontré, chez la plupart des patrons eux-mêmes, aucune opposition de principe. De telle sorte qu'après avoir reçu quelques retouches, le tarif est entré en application; il est en vigueur depuis plusieurs mois et, de part et d'autre, les intéressés, fabricants et passementiers, ne semblent pas s'en trouver trop mal.

La reprise du ruban ayant précisément coïncidé avec l'établissement de cette tarification minimum,

peu près supportable; mais, à défaut d'une disposition législative applicable à la nouvelle tarification, cette tarification est aussi précaire que celle de 1900, les syndicats n'ayant pas plus qu'alors le moyen, soit de contraindre les ouvriers récalcitrants à signer la convention, soit d'imposer cette convention aux fabricants qui refuseraient de l'accepter.

Voilà donc une expérience très intéressante qui risque d'échouer, si vous lui refusez l'appui d'un texte de loi, alors qu'il ne s'agit pas d'innover en l'espèce, mais simplement de consacrer légalement une situation de fait déjà ancienne et qui a donné, en fin de compte, les meilleurs résultats.

Ainsi, Messieurs, tombe de lui-même l'argument tiré de ce que la question serait en état pour les ouvrières du vêtement, alors qu'elle ne serait pas en état pour les passementiers, et de ce qu'en inscrivant dans le projet en discussion la réglementation du salaire de nos travailleurs, on retarderait et on compromettrait peut-être le vote réclamé par les ouvrières du vêtement.

La question est tellement en état pour nos passementiers qu'elle est déjà tranchée dans la pratique des choses et qu'il s'agit purement et simplement de faire entrer dans la loi ce qui est déjà entré dans les mœurs.

Je faisais allusion tantôt aux discussions qui se sont instituées sur cette intéressante question à l'Association nationale pour la protection légale des travailleurs, discussions auxquelles M. Néron et moi avons pris, avec plusieurs de nos collègues, une part importante. Il me semble qu'il n'est pas sans intérêt d'apporter ici certains avis autorisés qui ont été émis sur cette question et de vous faire connaître le vote final qui a clôturé le débat. M. Raoul Jay, le distingué secrétaire général de l'Association, disait, le 14 décembre 1911, au cours de la discussion du vœu que j'avais déposé dans le sens du présent amendement :

« De même qu'on a voulu faire une différence entre la durée du travail et le salaire, on veut maintenir une différence entre l'homme et la femme. J'avoue n'avoir jamais compris pourquoi. Nous sommes en présence de créatures humaines ayant les mêmes droits à un salaire vital. Pourquoi la loi n'interviendrait-elle pas pour les hommes ? S'ils ont obtenu par leur propre effort, s'ils ont obtenu par leurs syndicats un salaire suffisant, ils n'auront pas à invoquer la loi. Mais s'ils ne l'ont pas obtenu, de quel droit pourrait-on leur défendre d'invoquer comme les femmes la loi destinée à garantir le salaire vital ? »

Et Mme Brunswigg, prenant elle aussi la défense des hommes, disait : « Nous ne pouvons pas admettre qu'un même travail fait par un homme ou fait par une femme soit soumis à deux législations différentes. Vous voulez toujours faire de la femme l'éternelle protégée. Nous, nous ne demandons qu'une chose, c'est qu'on la mette sur un même pied de justice que l'homme. »

Je ne prolongerai pas cette citation. Je me contenterai de remarquer que l'assemblée, ayant trouvé la cause insuffisamment instruite — nous n'avions pas alors l'expérience très intéressante qui se poursuit en ce moment à Saint-Etienne — crut prudent — et nous la suivîmes — de se rallier à un vœu subsidiaire de M. Néron,

qui réclamait le droit pour le Gouvernement d'étendre par décret, quand les circonstances paraîtraient le commander, l'application de la loi à d'autres industries que celles du vêtement, d'une part et, d'autre part, aux travailleurs des deux sexes.

Ce vœu, qui a été repris sous forme d'amendement déposé par M. Néron et qui sera soutenu tout à l'heure avec la chaleur et le talent que notre collègue a toujours apporté dans cette cause, amendement auquel d'ailleurs je me rallierais dans le cas où, contre mon attente, le mien serait rejeté, ce vœu, dis-je, fut adopté par l'Association pour la protection légale des travailleurs, à la presque unanimité de ses membres, ainsi que le témoigne le compte rendu de la séance. Et je constate avec un réel plaisir que nos distingués collègues M. de Mun et M. Groussier lui donnèrent leur agrément.

Je note en passant cette réflexion très juste de M. Groussier :

« Que le législateur, quand il a légiféré sur une matière, n'aime pas à y revenir de longtemps et qu'il serait difficile de lui demander ultérieurement d'ajouter profession à profession. »

J'en ai fini, Messieurs, et je voudrais, en guise de conclusion, vous lire la lettre, d'ailleurs très courte mais très intéressante, que la chambre syndicale des travailleurs des industries textiles adressait, le 22 janvier 1912, au Ministre du travail, et qui résume avec une perfection et une éloquence remarquables les observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

Voici cette lettre :

« Monsieur le Ministre du Travail,

« Nous avons, dans notre organisation, pris connaissance, du projet de loi présenté par le Gouvernement portant modification des titres III et V du livre I^er^ du Code du travail : Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. Et notre déception a été grande, lorsque nous avons constaté que le projet de loi s'adressait uniquement aux ouvrières à domicile et que notre corporation était exclue du bénéfice de ce projet.

« Ce serait, de ce fait, notre vœu le plus cher, la revendication que nous avons le plus à cœur de voir aboutir, celle que nous n'avons cessé depuis quelque temps d'adresser aux pouvoirs publics; ce serait cette revendication, nous permettant d'avoir la garantie légale de pouvoir vivre en travaillant, qui nous échapperait.

« Nous prenons la liberté, Monsieur le Ministre, de vous adresser ci-joint l'extrait d'un rapport et de l'ordre du jour d'un congrès régional tenu le 9 octobre 1910, et auquel avaient été invités tous les représentants des corps élus des deux départements de la Loire et de la Haute-Loire. Vous y verrez que ce n'est pas aujourd'hui que nous demandons l'application, pour notre corporation, d'un minimum légal de salaire.

« Lisez ce rapport, Monsieur le Ministre; vous verrez quelle était la situation des tisseurs en 1910. Actuellement elle est encore pire. Nombreux sont ceux qui ont quitté cette industrie, qui ne peut plus faire vivre ceux qui s'en occupent. Notre forme de travail à domicile, nos petits ateliers disséminés sur une vaste région ne nous permettent pas de nous défendre seuls d'une façon efficace.

« Nous avons tenté d'entrer en pourparlers avec nos employeurs; nous n'avons trouvé de ce côté que refus et indifférence. Nous avons demandé la constitution d'un conseil consultatif du travail, conformément à la loi du 17 juillet 1908. Seuls les ouvriers ont désigné leurs délégués; les fabricants se sont abstenus. Les ouvriers n'ont plus que l'espoir en un minimum de salaire légal; c'est cet espoir qui les empêche de déserter en masse cette industrie. S'ils étaient encore une fois déçus dans leur attente, ce serait la fin.

« Vous ne voudrez pas leur ôter cet espoir, Monsieur le Ministre, et vous donnerez

au projet de loi que vous présentez toute l'extension nécessaire, pour que notre corporation y soit comprise.

« MM. Boudoint, Arbel et Chialvo, députés de la Loire, ont présenté un amendement à ce projet de loi; nous vous prions, Monsieur le Ministre, de vouloir bien prendre cet amendement en considération et de l'ajouter au texte; vous aiderez de de cette façon au relèvement de notre industrie en ramenant la confiance et la prospérité dans notre malheureuse corporation. »

Messieurs, je n'ajouterai rien à cette lecture suggestive et je descends de la tribune en la soumettant à votre conscience et à votre souveraine appréciation, et plein de confiance dans les sentiments qu'elle a dû susciter dans votre âme. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Villebois-Mareuil sur l'article 1er.

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. — Messieurs, vous n'attendez pas de moi que je vous exprime les sentiments de commisération dont mon cœur est plein pour les malheureuses ouvrières. Je m'associe à tout ce qui a été dit par les orateurs précédents sur ce sujet et je n'insiste pas d'avantage.

Je suis monté à la tribune, appelé un peu par quelques observations de M. le Ministre du Travail. M. le Ministre du Travail vous a dit très justement : « Nous faisons en ce moment une expérience intéressante et que nous avons tous le désir de voir réussir. »

M. le comte de Lanjuinais. — Très bien ! très bien !

M. le vicomte de Villebois-Mareuil. — J'ai entendu aussi M. le Rapporteur nous dire dans un exposé très clair : n'alourdissez pas cette loi; faisons d'abord ce que demande la Commission; on verra plus tard, après expérience faite, s'il faut faire autre chose.

Je trouve que, pour une expérience, vous la faites un peu grande et un peu large. Vous allez voir, Monsieur le Rapporteur, que je ne veux pas alourdir votre loi : je compte vous demander au contraire de la raccourcir.

Voici en effet ce que vous dites dans votre article :

« Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de confection de lingerie, broderie à la main, vêtements, chapeaux, chaussures, fleurs artificielles... » Et puis, après avoir fait cette énumération, vous ajoutez : « ...et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement. »

Je vous demanderai, Monsieur le Rapporteur, pourquoi, après avoir fait cette énumération limitative, vous avez ajouté cette phrase : « et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement », ce qui permettra de classer dans cette catégorie des industries qu'il n'est pas dans votre intention en ce moment de protéger, parce que vous ne faites qu'une expérience, et que vous comptez surseoir pour étendre à ces industries le bénéfice de la loi. Ces industries sont au nombre de quarante-sept — j'en ai fait le calcul en prenant, dans votre rapport, le relevé des industries se rapportant à l'industrie du vêtement, tel qu'il a été produit par M. Huysmans dans sa proposition à la Chambre belge. Voilà donc quarante-sept industries auxquelles, grâce à votre texte, la loi sera applicable.

Je dis que votre expérience est trop large, trop vaste.

M. Lauche. — C'est la seule façon de réussir.

M. le vicomte DE VILLEBOIS-MAREUIL. — Vous avez parlé de l'exemple de l'Angleterre; vous nous avez dit que l'Angleterre est en avance sur la France pour beaucoup de questions sociales. Permettez-moi de vous dire qu'en Angleterre on a procédé très prudemment, très limitativement; on a commencé, si je ne me trompe, par deux industries employant des femmes; on n'a pas fait comme vous.

M. LAUCHE. — La misère est si grande qu'on ne peut pas attendre davantage.

M. le vicomte DE VILLEBOIS-MAREUIL. — Cela ne détruit pas mon observation. Vous parlez de l'Angleterre, je vous réponds en vous rappelant ce qu'a fait l'Angleterre.

M. LE RAPPORTEUR. — Je vous répondrai.

M. le vicomte DE VILLEBOIS-MAREUIL. — Voyez où vous en arrivez, avec cette phrase que je vous propose de supprimer. Vous incitez nos collègues, comme M. Boudoint, à demander de faire rentrer dans l'industrie du vêtement celle du ruban, sous ce prétexte que, dans tous les vêtements, même les vêtements d'hommes, il y a du ruban. C'était la mode, il y a quelques années, d'avoir des vêtements avec des bordures en passementeries. Il ne serait sans doute pas difficile de trouver encore aujourd'hui de ces galons sur ces vestons datant d'un an ou deux.

Vous incitez M. Chassaing à vous demander de faire rentrer les croix dans l'industrie du vêtement.

M. CHASSAING. — Les croix et les chapelets.

M. le vicomte DE VILLEBOIS-MAREUIL. — En effet, les religieuses portent une croix au cou. Comme catholique, je devrais peut-être en porter une.

Je suis donc de l'avis de M. Chassaing. Mais voyez alors où vous arrivez! Grâce à un texte trop étendu, vous faites entrer dans l'industrie du vêtement quantité de travaux qui n'en font pas réellement partie. Aussi, je vous demande, pour commencer votre expérience, de vous limiter et de supprimer tout simplement ce dernier membre de phrase. De cette façon, Monsieur le rapporteur, ainsi que je vous le disais, loin d'alourdir votre texte, je le raccourcis et je l'allège. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Je réponds à M. de Villebois-Mareuil que je désire alourdir la loi le moins possible, afin qu'elle puisse être acceptée rapidement par les deux Assemblées. Mais je m'oppose à toute limitation de cette loi qui irait contre les vœux mêmes acceptés, au Conseil supérieur du travail, à la fois par les patrons et par les ouvriers.

Or, en ce qui concerne le champ d'application de la loi, ce sont les propositions mêmes du Conseil supérieur du travail que nous avons reprises, et vraiment, quelles que soient la modération, la prudence, la timidité même de la Commission, il ne faudrait pas se montrer plus timide que les patrons qui, au Conseil supérieur du travail, ont considéré comme absolument indispensable de remédier aux misères des ouvrières que vous voudriez exclure aujourd'hui du bénéfice de cette loi.

Je réponds maintenant à vos autres observations. Vous nous dites : si vous admettez l'industrie du vêtement, il faut admettre aussi le ruban, les chapelets. A ce compte il faudrait admettre aussi les lunettes et la pipe, qui sont fabriquées à domicile dans la région que j'ai l'honneur de représenter. (*Sourires.*)

Non, mon cher collègue, l'industrie du vêtement ne s'étend pas à toutes les catégories d'industries qui peuvent fabriquer des objets destinés à être portés par nous sur notre corps. Pourquoi pas aussi les bijoux ?

Le ruban ne fait par partie du vêtement, mais du tissage.

M. Boudoint. — Il fait partie du vêtement aussi bien que les fleurs artificielles.

M. le Rapporteur. — Je crois que ce serait une extension abusive de la loi d'y admettre le ruban.

M. de Villebois-Mareuil nous reproche de nous montrer infiniment plus hardis que le législateur anglais. Mais, Messieurs, il faudrait nous entendre. On nous a déclaré, au Conseil supérieur du travail, que la législation anglaise est infiniment trop hardie pour que nous puissions l'introduire en France dans l'état actuel de nos mœurs.

M. Ghesquière. — La législation australienne l'est bien davantage.

M. le Rapporteur. — Nous avons accepté de prendre une autre législation beaucoup plus modérée, plus modeste; nous ne demandons pas l'établissement de tableaux de tarifs pour toutes les catégories de travaux, mais l'établissement d'un salaire minimum de caractère général, par profession et par région.

Par là notre projet n'est certainement pas plus hardi que la législation anglaise; il est, au contraire, beaucoup plus timide. Je vous demande de ne pas insister aujourd'hui pour que nous ajoutions à nos timidités une timidité de plus. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Il y a, sur l'article premier, un amendement de MM. Vaillant, Albert-Poulain, Albert Thomas, Aldy, Aubriot, Barthe, Basly, Bedouce, Betoulle, Bouisson, Bouveri, Bracke, Brenier, Briquet, Brizon, Cabrol, Cadenat, Camelle, Claussat, Colly, Compère-Morel, Dejeante, Delory, Doizy, Dubled, Charles Dumas, Emile-Dumas, Fourment, Ghesquière, Goniaux, Goude, Groussier, Guesde, Hubert Rouger, Jaurès, Lagrosillière, Lamendin, de la Porte, Lauche, Lavaud, Lecointe, Lhoste, Manus, Marietton, Mauger, Meslier, Mille, Mistral, Myrens, Nectoux, Nicolas, Ellen Prevot, Raffin-Dugens, Reboul, Ringuier, Roblin, Rognon, Rouanet, Rozier, Sabin, Sembat, Sixte-Quenin, Thivrier, Veber, Vigne, Voilin, Walter et Wilm, ainsi conçu :

« Article premier. — Le chapitre premier du titre III du livre I[er] du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

CHAPITRE PREMIER. — De la détermination du salaire.

Section première. — Du salaire des ouvrières exécutant des travaux à domicile.

« *Art. 33.* — Les dispositions de la présente section sont applicables à tous travailleurs à domicile : ouvriers et ouvrières en chambre et en ateliers de famille exécutant tous travaux de la petite industrie, dite à domicile.

« *Art. 33* a). — Un ouvrier ou une ouvrière à domicile ne peut recevoir un salaire inférieur à celui de l'ouvrier ou de l'ouvrière exécutant les mêmes travaux

dans les fabriques ou établissements industriels de la région, pour une journée de dix heures.

« *Art. 33* b. — Le tarif aux pièces sera tel qu'il corresponde au salaire au temps d'une journée de dix heures.

« *Art. 33* c. — Les tarifs correspondant au temps et aux pièces seront affichés, de façon visible et en permanence, dans les locaux où s'effectuent la remise des matières premières aux travailleurs à domicile et la réception des marchandises après exécution.

« *Art. 33* d. — Tout chef d'établissement industriel ou commercial, entrepreneur ou sous-entrepreneur, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile des travaux, doit tenir un registre indiquant les noms et domiciles de tous les travailleurs ainsi par eux occupés.

« Ces registres, tenus à jour et que consultent les inspecteurs du travail, servent à établir un registre total revisé trimestriellement, dont un exemplaire est déposé à la mairie de la commune et à Paris à la mairie de chaque arrondissement, où le peuvent consulter les inspecteurs du travail et les délégués des chambres syndicales.

» *Art. 33* e. — La chambre ou l'atelier familial du travail à domicile ne peut lui être affecté qu'après autorisation à cet effet donnée au propriétaire, au patron-locataire, à l'employeur, après avis motivé de l'inspecteur du travail et du délégué du bureau d'hygiène ou du maire de la commune.

« *Art. 33* f. — Une commission ouvrière et patronale, ou comité de salaire, du même nombre de membres, ouvriers et patrons, élus par leurs syndicats, établira la série des prix ou les salaires des travaux aux pièces déterminés suivant les dispositions des *articles 33* a et *33* b; le salaire courant au temps des établissements industriels, pour les mêmes travaux, étant inscrit comme salaire minimum.

« Ces commissions syndicales ou comités de salaires comprendront, au moins pour moitié, des patrons et ouvriers syndiqués des établissements industriels de la région.

« *Art. 33* g. — Les tarifs et salaires ainsi établis ont valeur et force légales et les contraventions patronales sont, par les inspecteurs du travail et les syndicats ouvriers de la corporation, traduites devant la juridiction prud'homale.

« *Art. 33* h. — La visite de l'inspecteur du travail et celle du délégué du bureau d'hygiène auront lieu une fois par trimestre. L'inspecteur du travail vérifie les conditions du travail et notamment le payement des salaires, marqués par le patron sur le carnet à cet effet laissé aux mains de l'ouvrier.

« *Art. 33* i. — En cas de maladie infectieuse d'une des personnes habitant un domicile de travail, aussitôt la déclaration faite, il sera, aux frais de l'employeur, avisé aux mesures à prendre concernant l'atelier et les produits fabriqués.

« *Art. 33* j. — A la première contravention, le patron devra rembourser les salaires réduits et non payés. A chaque récidive, la dernière amende est doublée.

« *Art. 33* k. — A partir de la promulgation de la présente loi, le travail des ouvriers et de tous ateliers dits de bienfaisance ne pourra plus avoir pour objet, même partiel, la production et la vente de marchandises.

« *Art. 33* I. — A partir de la promulgation de la présente loi, le travail des prisons et de tous autres établissements pénitentiaires ne pourra plus avoir pour objet, même partiel, la production et la vente de marchandises. »

La parole est à M. Edouard Vaillant.

M. Edouard VAILLANT. — Messieurs, la question qui nous occupe, si particulière qu'elle soit, touche cependant, d'une façon générale, la question du salaire pour tous les ouvriers de l'industrie. Même si la réalisation de notre principale revendication, la limitation de la journée de travail, était aussi rapide qu'elle est lente et aussi générale qu'elle est limitée localement et par industrie, elle ne produirait de relèvement du salaire qu'au bout d'un certain temps à travers certaines difficultés. C'est pourquoi, pour les syndicats ouvriers comme pour les socialistes, la question du minimum de salaire a été jointe à celle de la limitation de la journée de travail. Aussi, dans les propositions que nous avons déposées, dans celle, notamment, qui visait la réglementation du travail et la journée de huit heures et tendait à l'établissement d'un minimum de salaire, proposition qui s'opposait au projet du Gouvernement et de la Commission, avons-nous défini ce minimum de salaire, là où on ne pourrait obtenir le tarif syndical, comme devant être établi conformément aux besoins et aux frais de l'existence, déterminés soit localement, soit d'une façon régionale ou générale.

C'est ce que les Anglais appellent « living wage » et ce que vous appelez le salaire vital. C'est évidemment une revendication qui devient de plus en plus aiguë, qui est de plus en plus énergiquement réclamée par tout le prolétariat organisé. Je n'ai pour le démontrer qu'à citer la lutte des ouvriers du bâtiment, pour l'observation et l'amélioration des prix de série, et récemment, en Angleterre, la grande grève des mineurs pour le minimum de salaire répondant à la journée de huit heures, qu'ils venaient d'obtenir.

Dans les branches de production où la productivité est faible, cette question du minimum de salaire, là où la réglementation du travail est presque nulle et particulièrement dans l'industrie à domicile, devient la question prépondérante et principale. C'est pourquoi nous sommes aujourd'hui tous d'accord pour demander qu'un minimum de salaire soit fixé par la loi et, autant que possible, garanti par une pratique organisée à cet effet.

Je ne veux dire qu'en quelques paroles sur quels points le contre-projet que j'ai déposé se différencie de celui de la Commission.

Je dirai d'abord, pour répondre à M. Lerolle, que cette question du minimum de salaire n'est pas posée d'aujourd'hui, mais qu'elle date de longues années et qu'elle est devenue aussi aiguë parce qu'elle est liée intimement à celle de la revendication pour la limitation de la durée journalière du travail.

Notre collègue disait que nos amis socialistes d'Allemagne avaient réclamé dans leurs propositions l'interdiction du travail à domicile. Ce n'est pas exact. Ils ont critiqué comme nous le travail à domicile ; ils en connaissent et en ont fait connaître les misères, mais ce qu'ils ont demandé dans les propositions de loi déposées, c'est la réglementation de ce travail à domicile, c'est l'extension de la protection ouvrière non seulement au travail à l'atelier, mais au travail à domicile. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est à leurs efforts énergiques que sont dues les premières mesures légales pour la protection des travailleurs à domicile. Ils ont réclamé non seulement cette protection au point de vue des lois de protection ouvrière, mais encore au point de vue de l'extension des lois d'assurance ouvrière aux travailleurs à domicile comme aux travailleurs de l'industrie et de la terre.

J'en arrive à un bref exposé des différences du contre-projet que j'ai déposé, en

rappelant que ce contre-projet avait en grande partie déjà été déposé en amendements à la loi sur la réglementation du travail en 1907. Je l'ai repris aujourd'hui avec mes amis, en y ajoutant seulement quelques dispositions, encore insuffisantes évidemment, parce qu'il faudrait, pour réglementer le travail à domicile, tâcher d'obtenir le plus possible que la protection ouvrière y fût la même aux points de vue légal et pratique que dans la grande industrie.

J'indique simplement dans quelles directions pourrait être améliorée la loi qui vous est aujourd'hui proposée.

Tout d'abord, je demande que les travailleurs à domicile soient considérés non seulement dans leur qualité d'ouvrier ou d'ouvrière travaillant en chambre, mais dans le petit atelier de famille qui est un milieu d'exploitation particulièrement dangereux et homicide, puisque l'exploitation de l'enfance est poussée là plus loin que n'importe où ailleurs. Les ateliers familiaux demandent donc à être particulièrement surveillés et réglementés. (*Très bien ! très bien !*)

On a parlé des conditions sanitaires du local, de la chambre, de l'atelier familial où s'exécute le travail à domicile. Le projet que j'ai déposé demande qu'un local ne puisse être affecté au travail à domicile qu'après sa réception sanitaire, c'est-à-dire après qu'il aura été démontré, sur le témoignage des inspecteurs du travail et de l'inspecteur sanitaire, que ce local peut être occupé et qu'il est dans les conditions de salubrité nécessaires et suffisantes. Cela est absolument nécessaire si l'on considère que nulle part la tuberculose ne sévit davantage, car nulle part l'insalubrité n'est plus fortement homicide que là. (*Très bien ! très bien !*)

Vous connaissez les dispositions des lois des Etats-Unis, au point de vue du travail à domicile; le législateur n'a pour ainsi dire considéré que les conditions sanitaires. La loi américaine, dans tous les Etats, y compris celui de New-York, dispose que lorsqu'une maladie infectieuse se sera déclarée dans un lieu de travail à domicile, des mesures sanitaires seront prises tant au point de vue du local lui-même que de la vente des produits, parce que ces produits répandus au milieu de la population constituent des véhicules de germes morbides dangereux. Aussi les Américains ont-ils dû prendre des mesures sévères à cet égard : je demande que des mesures analogues soient imposées aux entrepreneurs ou aux sous-entrepreneurs qui occupent les travailleurs à domicile. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Nous sommes d'accord avec la Commission pour considérer qu'il y a lieu de prendre, comme terme de comparaison, la journée de travail de dix heures pour la fixation du salaire au temps et aussi pour l'établissement du tarif aux pièces en ce qui concerne les divers travaux. Seulement, nous demandons, nous, qu'on ne recherche pas ce que peut faire une ouvrière non qualifiée, c'est-à-dire dont le salaire soit très bas, car ce salaire est difficile à définir.

Les discussions qui ont eu lieu à ce sujet au sein de l'Association pour la protection légale des travailleurs l'ont démontré. Nous voulons, au contraire, que ces travaux soient définis par leur qualité même, ce qui éviterait toute espèce de discussion, c'est-à-dire que le salaire de l'ouvrière à domicile soit le même que celui de l'ouvrière en atelier des établissements industriels. Il est certain que nous aurions une comparaison bien assise, puisque pour le même travail l'ouvrière à domicile serait payée de même, que le travail s'effectuât au temps ou aux pièces. Nous trouverions même dans le travail à l'atelier toutes les indications nécessaires pour l'établissement de ces tarifs et ces tarifs ainsi établis s'appliqueraient non seulement dans la ville même où sont ces grands ateliers, mais dans la région où le travail à domicile est distribué pour concurrencer ces ateliers.

Je sais quelle en est la raison. Elle nous a été donnée par M. le rapporteur; elle nous a été indiquée également au cours de la discussion qui a eu lieu à l'Association

pour la protection légale des travailleurs : on a toujours eu la crainte que l'élévation du salaire de l'ouvrière à domicile ne fît cesser ce travail.

Je crois que c'est une grave erreur. Il n'y a aucune crainte à concevoir à ce sujet. L'ouvrière à domicile étant payée comme elle est payée dans un atelier pour le même travail aurait un salaire certainement plus élevé que celui que lui donnera le projet de la Commission, beaucoup plus élevé que celui qu'elle a actuellement ; certainement ce n'est pas cela qui fera cesser le travail à domicile.

Il s'agit de savoir quel est le rapport du travail à domicile avec le travail industriel. Partout où la productivité du travail grandit, partout ou l'emploi des machines permet à cette productivité de devenir de plus en plus importante, le travail à domicile cesse, sans que, pour cela, il y ait besoin d'aucun règlement, d'aucune interdiction. Il suffit de considérer ce qui s'est passé pour la filature et le tissage. Là, la grande industrie est souveraine. La productivité du travail de l'atelier a été telle que la concurrence du travail a disparu. S'il n'en est pas ainsi pour les autres professions que visent tant la loi anglaise que la loi australienne et la loi française, à quoi cela tient-il? Cela tient à ce que, dans ces branches de production, la productivité est très inférieure. Il faut bien penser, en effet, que ce qui maintient le travail à domicile, ce qui fait cette distribution du travail, tant à l'atelier qu'à domicile, ce n'est pas l'intérêt ouvrier, c'est l'intérêt patronal. C'est lui seul qui détermine et qui dispense dans cet ordre de choses.

Telle branche de la production qui est maintenant faite tant par le travail à l'atelier que par le travail à domicile, finirait peut-être par ne plus être faite qu'à l'atelier si, par suite d'inventions nouvelles, par la construction de machines nouvelles, la productivité du travail devenait telle que le patron n'ait aucun intérêt à faire travailler à domicile. Mais nous sommes encore loin de ce moment, pour les métiers visés par la Commission.

Dans ces branches de la production, le patronat aura pendant de longues années, pendant un temps beaucoup plus long peut-être que nous ne l'imaginons, intérêt à faire travailler à domicile, et cela parce que, tandis que l'industriel, pour faire effectuer son travail dans l'atelier, avance toujours un capital constant, fixe, pour son matériel, ses appareils, ses bâtiments, etc., au contraire, l'industriel qui emploie l'ouvrière à domicile fait simplement l'avance d'un capital circulant comprenant le capital variable, c'est-à-dire la rémunération de l'ouvrier sous forme de salaire, les matières premières, en un mot tout ce qui s'incorpore au produit et circule avec lui dans un cycle beaucoup plus réduit que lorsqu'il s'agit du travail industriel de l'atelier.

Il y a donc là un avantage énorme pour le patronat. C'est ce qui explique que le travail à domicile, loin de se restreindre, s'étend tous les jours davantage, et à mesure que des ouvriers travaillant à meilleur compte viennent de plus en plus s'offrir, par suite de l'émigration sans cesse plus considérable de la population ouvrière des campagnes vers les villes. Dans ces conditions, j'y insiste, le travail à domicile, loin d'être menacé dans son existence, ne fait que se développer.

Il n'y a donc aucune raison de prendre le salaire du travail à l'atelier comme base du salaire du travail à domicile. Il n'est pas, non plus, à craindre que soit trop élevé le salaire ainsi déterminé des ouvriers à domicile, qui sont si misérables. (*Très bien! très bien!*)

M. le Rapporteur. — Voulez-vous me permettre une observation sur ce point?

M. Edouard Vaillant. — Volontiers

M. le Rapporteur. — Il faut que nous soyons bien d'accord sur le sens de l'article du projet de la Commission que vous visez.

Nous autorisons, en effet, les conseils du travail et les conseils de prud'hommes à fixer le salaire de base à un tiers au-dessous du salaire constaté de l'ouvrier travaillant à la journée.

Mais il est bien entendu que ce n'est là qu'une faculté que nous donnons aux conseils du travail et aux conseils de prud'hommes.

M. Jaurès. — Ce n'est évidemment pas le salaire maximum.

M. le Rapporteur. — Nous ne disons pas que, dans tous les cas, ils doivent descendre au-dessous du salaire moyen à l'atelier.

C'est une faculté que nous leur laissons. Dans une législation aussi complexe que celle-ci, qui vise un très grand nombre de cas, en dépit de sa limitation, nous avons voulu laisser cette sorte de soupape, afin d'éviter que, dans certaines régions, pour telle ou telle industrie à domicile, les ouvriers à domicile soient privés subitement de leur travail. Mais, je le répète, il ne s'agit là que d'une faculté, et les conseils de prud'hommes comme les conseils du travail — je tiens à préciser ce point parce qu'il est de grande importance — auront absolument le droit, s'ils le jugent bon, de fixer la base du salaire à domicile à un taux égal au salaire de l'ouvrier travaillant à l'atelier. (*Très bien! très bien!*)

M. Edouard Vaillant. — Je trouvais précisément utile de préciser dans notre proposition et dans les conclusions auxquelles nous arrivons que ce salaire serait fixé de façon uniforme et toujours contrôlable, car à l'atelier le taux du salaire est toujours contrôlable, tandis que, dans le travail à domicile, cette fixation est plus difficile, en l'absence d'un terme de comparaison.

Dans ces conditions, je considère, toujours pour la raison que j'ai dite, qu'il n'y a pas à redouter les effets d'une élévation du salaire de l'ouvrier et de l'ouvrière à domicile, et que ce salaire peut être porté à un taux égal ou même supérieur à celui du travail en atelier soit au temps soit aux pièces ; nous n'avons nullement à craindre de faire cesser le travail à domicile ; nous avons, au contraire, la certitude de donner des conditions de vie très supérieures aux ouvriers et aux ouvrières à domicile.

Ce qui différencie encore tout particulièrement les deux projets, c'est que nous considérons que le travail à domicile — et c'est là son grand mal — tient en échec la réglementation du travail et, en même temps, l'organisation ouvrière. Nous voulons, au contraire, nous, arriver à mettre le travail à domicile et le travail à l'atelier en rapports très intimes, de façon que les revendications et les besoins de l'ouvrier et de l'ouvrière à domicile soient identiques à ceux de l'ouvrier et de l'ouvrière à l'atelier. (*Très bien! très bien!*)

Nous considérons, en effet, qu'il ne sera possible pour les uns et pour les autres de s'organiser dans les mêmes conditions que lorsqu'ils auront un but commun et des revendications semblables. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Voilà le premier point.

En ce qui concerne la réglementation du travail, il en est de même. Il faut que les conditions soient telles que, revendiquées par l'ouvrier organisé, elles puissent s'appliquer, et que toutes les conditions du travail de l'atelier soient de plus en plus exigées et observées pour l'ouvrier et l'ouvrière à domicile.

Ainsi, Messieurs, dans votre projet, il se trouve que l'ouvrière — puisque vous ne visez que l'ouvrière — étant lésée par le fait du patron, sera obligée de réclamer devant le conseil de prud'hommes le payement du salaire qui ne lui aura pas été

donné. Il faudra qu'elle ait l'énergie, le courage de vaincre toutes les difficultés qui s'opposent à son action légale...

M. Bracke. — Et du reste on la mettra à la porte le lendemain du jour où elle aura intenté un procès.

M. Edouard Vaillant. — ...et, comme le dit mon collègue Bracke, cette simple démarche suffira pour la faire mettre à la porte de l'entreprise où elle est occupée. Tandis que nous demandons, nous, quoi ? Quelque chose de semblable à ce qui se pratique en Australie et en Angleterre, mais d'une façon plus précise encore : c'est que toute détermination du salaire aux ouvriers comme au temps ait valeur ou force légales. De cette façon, qui aura à juger si, d'après les indications que recevra l'inspecteur du travail, il y a eu contravention ou non ? C'est l'inspecteur du travail lui-même, c'est le délégué du syndicat qui pourra s'assurer si le salaire a été payé ou non dans les conditions si facilement mesurables, puisque ce sera le correspondant exact du salaire à l'atelier. Le patron sera poursuivi pour cette contravention comme pour toute autre contravention et par conséquent la loi sera observée, et le salaire minimum ne sera pas seulement un salaire sur le papier, mais un salaire réel.

Voilà un point essentiel car toutes les lois du travail n'ont été que des lois sur le papier tant qu'elles n'ont pas eu un service de contrôle. Aussi avons-nous toujours réclamé pour que ce service d'inspection ne fût pas seulement confié aux seuls inspecteurs du travail mais aux délégués du syndicat de façon qu'une inspection réelle fût observée. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Lauche. — Du reste, le nombre des inspecteurs du travail est insuffisant et toutes les demandes d'augmentation, en ce qui les concerne, ont été repoussées.

M. Edouard Vaillant. — Je reconnais très bien que le contre-projet que nous avons proposé renferme des lacunes. Nous ne parlons pas de cette question de l'inspection, question générale que nous avons souvent posée. Il n'y aura vraiment une inspection du travail à domicile que lorsque les délégués des syndicats auront la faculté d'actionner au tribunal des prud'hommes à propos des contraventions qu'ils auront dressées sur les lieux du travail à domicile, c'est-à-dire dans la chambre de l'ouvrier ou de l'ouvrière et dans l'atelier de famille.

M. Emmanuel Brousse. — Ils feront bien d'aller d'abord dans les ateliers de l'État.

M. Edouard Vaillant. — J'indique ceci comme direction et comme sens à donner à notre contre-projet.

Vous savez que la question du minimum de salaire s'est posée, en Angleterre, d'une façon plus générale qu'elle ne se pose ici. Déjà, à l'époque où Stuart-Mill écrivait à ce sujet, quand il examinait le relèvement des bas salaires, il considérait non pas seulement le travail à domicile, lieu des plus bas salaires, mais les travaux semblables des branches de la production à très faible productivité. Il considérait en effet que, parmi les propositions populairement faites déjà, le minimum de salaire était la principale revendication à suggérer. Cette idée est toujours restée dans la conception anglo-saxonne et c'est ainsi que nous avons vu adopter des lois sur le minimum de salaire dans l'industrie à domicile, tant en Australie qu'ultérieurement en Angleterre.

Il s'agit de considérer, dans une loi sur le travail à domicile, tous les éléments qui produisent les bas salaires. Or, on a dit que les ouvroirs, les ateliers de bienfai-

sance, jouaient un rôle minime dans cette question. J'estime au contraire qu'ils jouent un rôle bien plus grand que vous ne pensez ou que l'ont dit ceux qui leur attribuent si peu d'importance, car ces ateliers de bienfaisance et ces ouvroirs travaillent beaucoup pour ces grands magasins, dont on a tant parlé, ce qui fait que le travail diminue chez l'ouvrière parisienne, par exemple.

De même, le travail des prisons, en ce qui concerne la lingerie, joue un grand rôle. Dans notre contre-projet, nous demandons que les ateliers qui se targuent d'être des établissements de bienfaisance le deviennent réellement, c'est-à-dire qu'on ne puisse y produire qu'un travail éducatif, et non pas un travail productif de marchandises.

S'ils sont producteurs de marchandises, en effet, ces marchandises envahissent le marché, qu'elles soient portées dans des grands magasins ou dans d'autres établissements de vente, privent l'ouvrière d'une partie de son travail à domicile et, augmentant la concurrence, réduisent d'autant les salaires. Nous demandons qu'à partir de la promulgation de la loi les prisons ne soient plus des ateliers de production, que les produits du travail soient employés pour les établissements pénitentiaires eux-mêmes, par exemple, afin de mettre un terme à cette concurrence au travail libre, en un mot que le rôle principal du travail des prisons n'ait plus qu'un côté éducatif.

Telles sont les indications générales — je pourrais en donner d'autres — qui, non seulement différencient notre contre-projet du projet de la Commission mais qui montrent en même temps les voies que nous devrions suivre.

Notre contre-projet, en lui-même, ne traite pas tous les points que j'ai indiqués, mais il indique les directions que nous pourrions suivre pour organiser une véritable inspection du travail pratiquée tant par les syndicats ouvriers que par les inspecteurs du travail eux-mêmes, le pouvoir judiciaire étant saisi de contraventions, sans attendre une plainte que l'ouvrière est censée porter, mais qu'elle ne pourra pas porter en fait.

Voilà comment nous pourrions arriver à une stricte observation de la loi.

Enfin notre article 1er vise l'ensemble du travail à domicile, aussi bien pour les ouvriers que pour les ouvrières.

Des amendements ont été proposés à ce sujet, mais le contre-projet indiquait ce point d'une manière générale. Il faut bien penser en effet que si, sur certains points, la législation anglaise est très limitée, sur ce point-là elle ne distingue pas entre les sexes, car ce sont des ouvriers comme des ouvrières qui sont lésés.

Aujourd'hui même, mon collègue le citoyen Lauche me faisait la communication de la part des organisations ouvrières — je suis à ce sujet tout à fait d'accord avec elles et me range à leur avis — que la question n'était pas envisagée par elles sous ses aspects divers, qu'elle est entamée par la commission du travail d'une façon efficace et que, par conséquent, l'important aujourd'hui est d'arriver à un premier résultat. (*Très bien ! très bien !*)

Pour ne pas retarder l'obtention de ce premier résultat, je retire mon amendement, me réservant de le reprendre ultérieurement sous forme d'une proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — L'amendement est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement sur lequel M. Boudoint s'est expliqué au cours de la discussion générale. Cet amendement, qui porte également la signature de M. Arbel, est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit l'article 33 :

« *Art. 33.* — Les dispositions de la présente section sont applicables à tous les

travailleurs à domicile, sans distinction de sexe, dans l'industrie du vêtement, et notamment aux chefs d'ateliers et à leurs compagnons dans l'industrie de la rubanerie et de la passementerie. »

La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL.— Je fais appel à la bonne volonté de M. Boudoint ; il vient de voir l'exemple donné par M. Vaillant lui-même. M. Vaillant présentait un contre-projet étendant singulièrement les dispositions du projet de la Commission, instituant d'autre part des dispositions pour la sauvegarde de l'hygiène. Il a consenti à retirer son contre-projet ; je demande à M. Boudoint de suivre cet exemple et de ne pas insister.

Evidemment, il s'est fait l'interprète de travailleurs particulièrement intéressants. Ce n'est pas un rejet que nous lui opposons, ce n'est pas un refus. Nous voulons seulement travailler avec méthode et nous voulons aboutir aujourd'hui à un résultat ; nous voulons le faire d'accord avec le Conseil supérieur du travail. Ainsi que le rappelait éloquemment, il y a un instant, M. le rapporteur, c'est la presque unanimité du Conseil supérieur, réunissant les membres patrons et les membres ouvriers, qui s'est mise d'accord sur un texte.

Ce fait me donnera, avec le vote de la Chambre, une force singulière pour aller soutenir le projet devant le Sénat. Puis, lorsque l'expérience aura été instituée, lorsqu'elle aura commencé, nous pourrons faire une autre étape.

Vraiment, je m'adresse à M. Boudoint en faisant appel à toute sa bonne volonté, au souci qu'il a, ainsi que ses collègues, de faire aboutir ce projet, et je lui demande de ne pas insister sur son amendement. (*Très bien ! très bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Boudoint.

M. BOUDOINT. — Je regrette de ne pas pouvoir déférer au désir de M. le Ministre du Travail. Mais j'ai pris, à l'égard des passementières, des engagements formels que j'ai le devoir de tenir. D'ailleurs, je le déclare, je ne vois pas en quoi le vote de mon amendement serait de nature à compromettre le vote de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président de la Commission.

M. COLLIARD, *Président de la Commission*.— Notre collègue, M. Boudoint, devrait s'inspirer de l'acte que vient d'accomplir M. Edouard Vaillant, qui a déclaré d'une façon très nette que, pour permettre le vote de la loi, il retirait l'amendement déposé par lui et par ses amis. Nous demandons à M. Boudoint de faire un geste semblable. Nous tous, représentants des départements voisins de Lyon, où les tisseurs travaillant à domicile sont si nombreux, nous avons fait le sacrifice de ne pas surcharger la loi, nous voulons la voter telle que le Conseil supérieur l'a rédigée et présentée. Comme le disait si heureusement M. le Rapporteur, pour une fois que le monde patronal et le monde ouvrier sont d'accord, mettons à profit cette occasion de voter une loi si utile. Nous n'avons pas mis le tissage dans la loi, n'y mettons pas la passementerie.

M. BOUDOINT. — Je suis évidemment très désireux de ne pas compromettre le vote de la loi. Mais, je le répète, je ne vois pas comment le vote de mon amendement pourrait mettre en péril la loi tout entière.

M. LE RAPPORTEUR. — Je voudrais, à mon tour, demander à M. Boudoint de ne pas insister, parce que l'admission des ouvriers au bénéfice de la loi nous obligerait

à modifier d'une façon grave certaines de ses dispositions qui nous paraissent essentielles, surtout si nous voulons faire œuvre utile vis-à-vis des ouvrières travaillant à domicile, Un article, qui rentre, dans une certaine mesure, dans les vues qu'exposait notre collègue M. Vaillant, prévoit l'intervention, en faveur des ouvrières, des syndicats ouvriers, même des syndicats d'ouvriers travaillant à l'atelier, sans qu'ils aient à subir de préjudice et sans qu'ils aient besoin d'avoir reçu mandat des ouvrières. Il y a là une dérogation grave au droit commun en matière de législation syndicale et de droit collectif.

Nous ne pourrions pas maintenir un texte de ce genre dans une loi qui s'étendrait à toutes les catégories d'ouvriers comme à toutes les catégories d'ouvrières.

L'admission d'un amendement comme celui de M. Boudoint, c'est à mes yeux l'échec de la loi. Songez, je le répète, mon cher collègue, à ces 800,000 ou 850,000 ouvrières qui attendent notre vote. Nous songerons aux ouvriers demain.

Dès à présent, la Commission du travail est saisie d'une proposition de loi de notre collègue Durafour sur ce point; elle l'étudiera. Laissez la loi actuelle, bien modeste, mais si importante, entrer en application. Nous verrons ensuite. Mais ne demandez pas trop à la fois pour risquer de ne rien obtenir. (*Très bien ! très bien !*)

M. Boudoint. — Vos raisons, Monsieur le Rapporteur, ne m'ont pas convaincu et je le regrette. Encore une fois, les passementiers ne comprendraient pas que je retire mon amendement.

J'ai le devoir strict de le maintenir et je suis désolé de ne pouvoir, en la circonstance, vous être agréable.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de MM. Boudoint et Arbel.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. — M. Lauche propose de rédiger ainsi l'article 33 :

« *Art. 33.* — Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtement, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement. »

M. le Rapporteur. — La Commission accepte l'amendement.

M. le Ministre du Travail. — C'est le texte sur lequel nos collègues se sont mis d'accord. Il est accepté par le Gouvernement.

M. Jaurès. — J'ai une simple question à poser au Gouvernement.

Tout le monde ici parle de la nécessité d'aboutir vite. On demande en tous cas à tous nos collègues, aux représentante des diverses catégories ouvrières intéressées de consentir des sacrifices, d'ajourner leurs revendications pour aboutir vite, pour ne pas laisser trop longtemps, dans la condition misérable d'aujourd'hui, par centaines de milliers, des ouvriers et des ouvrières.

Je demande au Gouvernement : combien de temps pense-t-il qu'il lui faudra pour obtenir du Sénat le vote définitif de la loi? (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. le Rapporteur. — Deux mois, espérons-le, comme en Angleterre.

M. le Ministre du Travail. — J'aurais très mauvaise grâce, étant donné l'intérêt

que j'attache au vote du projet, à disposer ici, en mesurant d'une façon exacte un délai, de la bonne volonté et de la sollicitude du Sénat.

Si l'aboutissement ne dépend que du bon vouloir du Ministre du travail, il sera rapide. Je ferai l'impossible pour que la question soit portée le plus tôt qu'il se pourra devant le Sénat

La Haute Assemblée discute demain même une question intéressant une importante catégorie de travailleurs, la question de la journée de huit heures dans les mines.

J'ai demandé à la Commission du Sénat de faire venir cette question dès la rentrée ; la Commission du Sénat y a consenti. Vous voyez que le Gouvernement fait toute diligence pour que les projets qui ont été votés par la Chambre aboutissent le plus rapidement possible devant le Sénat

Si je demande aujourd'hui à tous nos collègues de faire tous les sacrifices et toutes les concessions nécessaires pour que nous nous mettions immédiatement d'accord sur un texte, ce n'est pas ensuite pour le laisser dormir dans les cartons. Je promets à la Chambre de poursuivre l'aboutissement que vous souhaitez avec toute l'énergie possible. (*Très bien! très bien!*)

M. Jaurès.— Vous demandez par la loi que les patrons soient tenus d'afficher les salaires qu'ils donnent ; je demande qu'au bas de chaque loi intéressant le travail qui sera promulguée soit inscrite la durée pendant laquelle le Sénat a retenu la loi ; je demande l'affichage des délais sénatoriaux. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Lauche, accepté par le Gouvernement et par la Commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Ce texte remplace donc la rédaction de la Commission pour l'article 33.

Nous arrivons à un amendement de M. Chassaing, tendant à ajouter à l'article 33, après les mots « fleurs artificielles », ceux-ci : « dentelles, sautoirs, croix, chapelets ».

La parole est à M. Chassaing.

M. Chassaing. — Messieurs, je remercie M. le Ministre du Travail d'avoir accepté l'inscription de l'industrie de la dentelle ; il était essentiel, en effet, de distinguer la dentelle de la broderie. La broderie est une chose, la dentelle en est une autre. La dentelle part d'une pelote de fil, tandis que la broderie a besoin d'un fond, d'un tissu sur lequel elle s'applique. Ma tâche est ainsi facilitée, j'ai satisfaction sur un point...

M. le Rapporteur. — Sur l'industrie de la dentelle.

M. Chassaing. — . . . mais je voudrais avoir satisfaction sur l'autre. Je ne me contente pas de la fraction, je désire le tout, et lorsque je vous aurai exposé la situation des ouvrières en chapelets, je crois que leur cause sera gagnée et que je pourrai compter sur l'adhésion de la Chambre.

M. Boudoint. — Il fallait voter mon amendement.

M. Chassaing. — J'étais tout prêt à déposer un bulletin blanc dans l'urne en faveur de votre amendement.

Dans tous les cas, je ne vous apporterai pas des phrases, je vous citerai des faits.

J'ai, l'an dernier, procédé personnellement à une enquête sur les conditions du travail dans certaines industries de la région que je représente.

L'enquête, concernant l'industrie du chapelet, remonte à la fin de 1912. Je me suis adressé à des amis, à des correspondants qui, bien entendu, vivaient depuis longtemps dans le milieu qu'ils ont vu et observé et qui, par leurs capacités, par leur impartialité au-dessus de tout soupçon, m'ont donné toute satisfaction.

Ils ont, en effet, répondu très explicitement — chose difficile — au questionnaire que je leur ai adressé.

En somme, les faits que je me propose d'apporter sont constitués par les réponses faites à ces questionnaires.

Je ne vous lirai pas, Messieurs, toutes ces réponses; je me bornerai à vous en indiquer deux seulement, qui intéressent les communes où, toute proportion gardée, sont occupées le plus grand nombre d'ouvrières dans l'industrie du chapelet.

Je prendrai, en premier lieu, la commune de Valcivières, dont la population est de 1,543 habitants. L'effectif du personnel femmes est de 600, l'âge des travailleurs varie entre six ans et soixante ans.

A la question : « Quel est le nombre des patrons de cette industrie qui font travailler dans la commune ? » Il m'est répondu : « Huit. »

— « Quel est le nombre des femmes occupées ?

— « Quatre cents.

— « Le nombre des filles ?

— « Deux cents. »

La deuxième question porte sur la durée du travail. J'ai demandé quelle était la durée ordinaire de la journée de travail.

Il m'a été répondu : « La durée de travail n'est pas fixe, elle est subordonnée aux travaux agricoles, plus ou moins absorbants selon la saison. D'ailleurs, les ouvrières travaillent à domicile et ne sont payées qu'aux pièces Cependant, on peut évaluer entre dix et quatorze heures la durée moyenne de la journée de travail pour les femmes comme pour les enfants. »

M. Jaurès. — Pas la journée moyenne, ce sont les deux extrêmes.

M. Chassaing. — Vous avez raison. Moyenne doit être pris ici dans le sens d'« habituelle ».

M. Lavoinne. — En dehors des travaux agricoles ?

M. Chassaing. — En dehors des travaux agricoles. Il leur est difficile de travailler pendant dix à quatorze heures par jour lorsqu'elles sont obligées de se rendre aux champs pendant la belle saison.

Une autre question est celle-ci : « Le travail à domicile est-il de même nature que le travail à l'atelier ? »

On me répond : « Non, le travail à l'atelier est plus intéressant.

— « Est-il aussi soigné ?

— « Oui.

— « Est-il aussi bien payé ?

— « Non. Quelques ouvrières travaillant à l'atelier parviennent à gagner 1 fr. 25

par jour. Elles sont considérées comme privilégiées, bien que leur salaire soit encore dérisoire.

— « Rend-il des services dans vos campagnes ? Lesquels ? »

On me répond :

« Les matières qui rentrent dans la confection des chapelets étant très portatives, il est possible aux ouvrières de faire ce travail tout en se livrant à la garde du troupeau. C'est le seul avantage qu'on peut retirer de cette industrie. »

Voici une autre question intéressante et dont la réponse sera certainement retenue par les membres de la Commission du travail :

« Pour ce travail à domicile, est-il possible d'établir un salaire de base dans chacun des travaux principaux de l'industrie ?

— « Oui, en faisant, par exemple, travailler à toutes les séries de chapelets, pendant une journée d'atelier, un certain nombre d'ouvrières de capacités différentes. D'après le travail obtenu, on établirait un prix moyen journalier pour chaque série. »

Nous arrivons au salaire normal. Je demande quel est le salaire que doit gagner, pour vivre convenablement dans la région : 1° un homme marié ayant deux ou trois enfants. On me répond : « De 3 à 4 francs ; — 2° une femme seule ? 1 fr. 50 ; — 3° une femme ayant deux enfants à sa charge ? 2 fr. 50. »

J'ai prié d'indiquer dans un tableau les salaires minimum, moyen et maximum et approximativement le nombre des personnes qui les touchent. Je vous prie, messieurs, de retenir ces chiffres : ils sont désolants.

Sur 400 femmes, nous en avons 100 qui ne touchent pas plus de 30 centimes par jour ; 250 gagnent 40 centimes et le salaire maximum oscille entre 50 et 60 centimes.

Pour les filles, il s'agit toujours de la moyenne pour une journée de dix à douze heures.

Je vous ferai remarquer que, sur ma demande, une enquête a été faite par le Ministère du travail, et que l'enquêteur si actif, M. Fagnot, a confirmé tous les chiffres que je vous livre.

Sur 200 filles, 50 touchent 30 centimes, 120 reçoivent 40 centimes et 30 sont payées 60 centimes.

J'ai posé, en ce qui concerne l'hygiène, la question suivante : « S'il s'agit du travail à domicile, prière d'indiquer si le travail s'effectue dans des conditions d'hygiène suffisantes. »

Voici la réponse : « Non. Les ouvrières, pour s'éclairer pendant les longues veillées d'hiver, font usage de petits luminaires qui leur fatiguent la vue. Si elles employaient un système d'éclairage plus perfectionné, elles ne parviendraient pas à récupérer les frais d'éclairage. »

J'ai posé aussi une question en ce qui concerne le chômage :

« L'industrie est-elle sujette au chômage ?

On me répond : « Il n'y a eu d'autre chômage que celui qui a été provoqué par la grève de l'hiver dernier. »

Cette grève, je crois, était très justifiée.

Pour confirmer les chiffres que je viens de vous donner, je pourrais aussi vous apporter ceux d'une commune voisine, où 245 femmes sont occupées dans la même industrie.

La durée de la journée de travail est aussi estimée entre dix heures et quatorze

heures, non compris le temps des repas ou des occupations domestiques. Sur 245 femmes, 90 touchent 30 centimes, 130 touchent 40 centimes et 25, 55 centimes.

M. Lauche. — Et tout cela pour la fabrication des chapelets !

M. Chassaing. — Sur 79 filles, 50 sont à 25 centimes, 19 à 35 centimes et 10 à 45 centimes.

Mon correspondant, pour cette dernière commune, m'a adressé une note très intéressante dont je me permettrai de vous lire un passage. Ce n'est pas un document forgé pour la circonstance, puisqu'il m'a été remis il y a près d'un an.

Voici ce qu'il écrit :

« Les deux extrêmes pour les salaires journaliers sont, en effet, entre 30 et 70 centimes, etc., et avec une moyenne de 45 à 50 centimes. »

Et il ajoute :

« Pénétrez avec moi pendant quelques instants dans un de ces intérieurs, dans une de ces ruches, dirais-je, n'était la sordidité du lieu, où l'on gagne 45 centimes par jour.

« Une chaumière branlant au vent, enclavée entre l'écurie et la porcherie, — lorsque porcherie et écurie il y a, — plancher bas, salle exiguë, une seule pièce souvent pour préparer les mets, manger et dormir. Cinq à six femmes, et parmi elles, la plupart du temps, des jeunes filles de quatorze à quinze ans, des enfants même, n'ayant pas plus de neuf à dix ans, sont groupés autour d'un minuscule « chalet » dont la flamme vacillante et fumeuse est alimentée par du pétrole mélangé à l'essence par raison d'économie.

« Là, de pauvres créatures, le buste penché, luttent de dextérité, d'endurance et d'entraînement. Car entraînement il y a. Leur devise est : « Plus vite, toujours plus vite ! » C'est à celle qui aura « achevé » sa demi-douzaine plus vite que sa voisine.

« La conversation languit même, n'était quelque grivoiserie — le vieil esprit gaulois ne perd jamais ses droits — qui excite un rire passager, aussitôt réprimé par la tension toujours plus grande de cette absorbante occupation.

« Avec cela, en hiver, chaque travailleuse a sous les cotillons une chaufferette alimentée de la braise du foyer maintenant éteint.

« L'air est ce que vous pouvez imaginer, et les santés s'affaiblissent, et l'anémie guette ses victimes. L'air pur et vtvifiant de nos montagnes est impuissant à contrebalancer les mauvais effets d'une station anormale prolongée en de si fâcheuses conditions de séjour.

« Les veillées se prolongent quelquefois fort avant dans la nuit ; le matin, le déjeuner est préparé fort tard, le dîner manque aussi de soins et de variété, le linge s'en va en loques, la propreté a passé de mode ; le mari et les enfants sont souvent négligés parce que le chapelet est plus pressant ; les animaux mal surveillés ne donnent que de maigres produits ; le jardin ne reçoit la visite de la ménagère que lorsqu'elle va chercher un légume. Et tout cela pour gagner de 45 à 60 centimes par jour ! »

Tel est le tableau, hélas ! très sombre, mais très exact sur lequel je désirais appeler l'attention de la Chambre.

L'œuvre que nous reconnaissons tous d'urgente nécessité pour les ouvrières du vêtement ne s'impose pas avec moins de force et de justice en faveur des ouvrières que je vous signale.

On me répondra que chapelets et sautoirs ne font pas partie intégrante du vêtement.

Sans doute, mais cette première industrie se rapproche beaucoup de la seconde : elle s'y superpose en quelque sorte.

Je crois qu'en pareille matière, il ne faut pas se livrer à la fine analyse du microscope et pousser très loin la distinction. Le mieux, Monsieur le Ministre, est de voir et d'observer avec ses bons gros yeux, avec les yeux de la sollicitude et de la sympathie. Cette sollicitude, cette sympathie doivent s'étendre à des ouvrières qui, avec beaucoup de leurs sœurs du vêtement, ont ce triste privilège de toucher des salaires dérisoires, des salaires qui, pour un travail de dix, douze et quatorze heures sont encore au-dessous du besoin de manger.

Je tiens d'ailleurs à marquer que l'application de la loi sera d'autant plus aisée que les prix de série sont connus et réduits à un petit nombre, tandis que, pour certaines branches de l'industrie du vêtement, les modèles étant très nombreux, l'échelle des salaires sera plus délicate à établir. Ce sont d'ailleurs difficultés faciles à vaincre avec de la bonne volonté.

Le contrôle sera aussi des plus aisés, les ouvriers en chapelets étant en France groupés sur quatre points seulement : les régions de Saumur, Ambert, de la Louvesc et des Pyrénées.

Ces contrées, ces villes qui fabriquent les mêmes articles doivent cesser de se faire une concurrence qui pèse d'une façon si déplorable et si injuste sur les salaires. Ni les ouvrières du Maine-et-Loire, ni celles du Puy-de-Dôme, de l'Ardèche et des Pyrénées ne reçoivent un salaire convenable. Il est même, dans le pays basque, de petits patrons qui sont aussi gueux que leurs ouvriers. Ils sont les esclaves de leurs employeurs, qui sont eux-mêmes les esclaves des grosses maisons. Le marchandage s'exerce honteusement et jamais ne s'est mieux appliquée la parole de Proud'hon : « L'entrepreneur commande le produit et garde le bénéfice ; le salarié exécute ce produit et abandonne le bénéfice. » (*Applaudissements.*)

Est-ce qu'au surplus le client marchande un chapelet qu'il paye 5, 6 et 7 sous et qui revient à moins d'un sou ? Le consommateur d'articles religieux est un client non pas forcé d'acheter un article de première nécessité, mais bien un acheteur de conviction ou de tradition qui prend ces objets par satisfaction personnelle, qu'il me soit permis de dire quelquefois par luxe.

Il ne s'est pas demandé jusqu'ici si le fabricant de l'objet qu'il achète a fait preuve de loyauté à l'égard de son ouvrier, si ce dernier a pu vivre convenablement et honnêtement, si, en un mot, il a touché un salaire rémunérateur. Il reconnaîtra avec nous qu'il est temps de mettre un terme à pareille exploitation et qu'il est de notre devoir de faire participer aux bienfaits d'une loi toute une catégorie d'ouvrières dont les salaires — à l'époque où nous vivons et en présence de la débauche de luxe qui s'étale dans certains milieux, ne constituent pas un anachronisme mais une iniquité. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — J'ai le vif regret de m'opposer, au nom de la Commission, qui en a délibéré, à la prise en considération de l'amendement de mon ami M. Chassaing.

Je reconnais que les ouvrières dont il vient de plaider la cause avec tant d'éloquence et tant d'esprit sont tout à fait malheureuses. Elles sont parmi les plus malheureuses dont les enquêtes nous aient révélé la misère. Mais, en vérité, pouvez-vous dire que des chapelets font partie de l'industrie du vêtement ?

M. Edouard Néron. — Il y a les scapulaires (*Sourires.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Si nous admettons cette dérivation à la limite que nous nous sommes fixée, ce ne sont pas seulement les ouvrières fabricantes de chapelets qui feront appel à nous; il y en aura quantité d'autres. Je pourrais vous parler des fabricantes de boîtes de carton qui travaillent à Paris dans le quartier du canal Saint-Martin et dont la situation est très malheureuse également.

Si vous voulez étendre la loi à toutes les ouvrières travaillant à domicile, il faut le dire. Mais vous savez bien, Messieurs, pour quelles raisons importantes, dont vous avez reconnu la valeur, nous nous sommes résignés à limiter pour l'instant la loi à une certaine catégorie d'ouvrières.

Cette catégorie est déjà extrêmement étendue, puisqu'elle comprend 800,000, 850,000 ouvrières. N'offrez pas, par une extension qui deviendrait sans limites, car il n'y aurait pas de raisons de choisir entre les différentes ouvrières dont nous constatons les misères, n'offrez pas de nouveaux moyens aux résistances que la loi pourra rencontrer ailleurs. Je demande à mon ami M. Chassaing de renoncer à son amendement. (*Très bien ! très bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Chassaing.

M. CHASSAING. — Je regrette infiniment de ne pas me rendre à l'invitation de M. le rapporteur,

M. BRACKE. — Alors nous reprendrons tous nos amendements.

M. CHASSAING. — Il est difficile de trouver situation plus malheureuse que celle des ouvrières dont je plaide la cause.

Je me retrancherai, d'ailleurs, derrière les déclarations de M. Honoré, membre du Conseil supérieur du travail. M. Honoré a dit, en effet, qu'il fallait que les dispositions de la loi s'étendent à toutes les industries qui, à un titre quelconque, se rattachent à l'industrie du vêtement. Je crois qu'en pareille matière les dentelles, sautoirs, croix et chapelets peuvent être réunies à l'industrie du vêtement.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous acceptons les dentelles.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Je veux appuyer d'un mot les observations de M. le Rapporteur en faisant appel à la bonne volonté de notre collègue et ami M. Chassaing. Son amendement s'applique à la fois à la fabrication des dentelles et à celle des sautoirs, croix et chapelets. En ce qui concerne les dentelles, comme cette fabrication peut se rattacher à l'industrie du vêtement, il a reçu satisfaction; pour le surplus je lui demande de ne pas insister. Ce n'est pas que nous ne reconnaissions la légitimité de ses arguments si précis et si émouvants, c'est parce qu'aujourd'hui nous limitons notre effort à l'industrie du vêtement, et M. Chassaing est un trop bon collègue pour ne pas nous suivre. (*On rit.*)

Comment se présente la situation? Un certain nombre de membres de cette Chambre avaient des propositions de même nature; ils ont consenti à les retirer dans un esprit de conciliation. Quelle va être leur situation, si ensuite nous ouvrons la porte à des exceptions pareilles? Nous ne pouvons pas avoir deux poids et deux mesures.

Je fais appel à la bonne volonté de M. Chassaing; je le prie de croire que j'ai retenu ses observations; aussitôt que, sous une forme ou sous une autre, il sera possible d'étendre l'expérience que nous allons consacrer...

M. Dalimier. — C'est toute la question.

M. le Ministre du Travail. — ... nous commencerons par les ouvrières dont il a parlé.

M. Chassaing. — Monsieur le Ministre, je vous remercie de l'éloge que vous me décernez en disant que je suis un excellent collègue...

M. le Ministre du Travail. — C'est la vérité, je le pense.

M. Chassaing. — ... vous serez un excellent ministre, le meilleur des ministres, en acceptant mon amendement. (*On rit.*)

Certains de nos collègues me reprochent d'ouvrir une porte par laquelle pourraient passer d'autres amendements. Je leur ferai observer que mon amendement est le seul qui ait été déposé il y a près de deux ans, et que la commission du travail, que le Ministre du Travail de cette époque, M. Léon Bourgeois, avaient fait à cet amendement le meilleur accueil...

M. le Ministre du Travail. — Vous avez déposé un autre amendement qui va être appelé dans un instant, et qui vise les locaux d'attente, sur lequel vous avez satisfaction. On ne peut avoir satisfaction sur tout.

M. le Président. — La parole est à M. Compère-Morel.

M. Compère-Morel. — Si M. Chassaing ne retire pas son amendement, il met dans une situation très délicate tous ceux de nos collègues qui avaient déposé des amendements et qui n'ont pas demandé à la Chambre d'en aborder la discussion parce qu'ils croyaient que tout le monde était d'accord pour les retirer. Si certains d'entre nous reprennent leurs propositions, nous reprendrons également les nôtres.

M. le Ministre du Travail. — Et alors ?

M. Compère-Morel. — Alors la loi échouera.

M. le Ministre du Travail. — Du moins cette loi, qui peut être votée par la Chambre dans un instant, se trouvera certainement retardée.

M. Chassaing. — Etant donné que le vote de mon amendement pourrait faire surgir des difficultés...

M. le Rapporteur. — Certainement, et très graves.

M. Chassaing. — ... puisque nos collègues seraient amenés à déposer...

M. Compère-Morel. — Non, à reprendre.

M. Chassaing. — ... à reprendre leurs amendements, dans ces conditions, je demanderai à M. le Ministre du Travail si je puis compter qu'il acceptera un amendement que j'ai déposé hier... (*Sourires*) et qui est ainsi conçu :

« Les dispositions des *articles 33* a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l pourront, sur la demande de la commission permanente du travail et en vertu d'un règlement d'ad-

ministration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'article 1er. »

Si M. le Ministre prend l'engagement de ne faire aucune opposition à cet amendement, je retire le premier.

M. le Ministre du Travail. — Je m'excuse, si je discute par anticipation un amendement qui ne doit venir que dans un instant.

Voici comment la question se présente.

Dans le texte de la Commission, accepté par le Gouvernement, c'était seulement par une loi que pouvait être étendu à d'autres ouvrières à domicile le bénéfice des dispositions que vous allez voter. Je ferai observer, quand viendra en discussion cet amendement, que peut-être le système de la loi est préférable. Si, cependant, la Chambre le désire, je ne m'oppose pas à l'amendement de M. Chassaing.

M. Chassaing. — Dans ces conditions je retire mon amendement.

M. le Président. — L'amendement est retiré.

M. Mistral propose d'ajouter à l'*article 33*, après les mots : « fleurs artificielles », les mots : « ganterie ».

La parole est à M. Mistral.

M. Mistral. — Messieurs, j'ai voulu apporter une précision qui ne se trouvait pas dans le texte primitif.

M. le Rapporteur. — Cette précision est inutile. Il résulte du texte même de cet article que les gants, contrairement à ce que je disais pour les chapelets, font partie de l'industrie du vêtement.

M. Mistral. — Je retire mon amendement.

M. le Président. — L'amendement est retiré.

M. Néron propose d'ajouter à l'*article 33* un paragraphe ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à étendre, par décret, dans les cas où les conditions de l'exercice des industries le feront apparaître comme nécessaire, la protection du minimum de salaire aux travailleurs des deux sexes. »

La parole est à M. Néron.

M. Edouard Néron. — Malgré le rejet par la Chambre de l'amendement que vient de défendre, il y a un instant, avec tant de cœur et de talent mon excellent collègue et ami, M. Boudoint, je considère comme un devoir absolument impérieux d'insister auprès de la Chambre et la prier instamment d'adopter le texte que j'ai l'honneur de proposer.

Dans leur amendement du 7 décembre 1911, mes collègues MM. Boudoint, Arbel et Chialvo proposaient d'étendre immédiatement aux rubanniers de la Loire et de la Haute-Loire le bénéfice des mesures proposées par le Gouvernement. Puisque, Messieurs, vous ne vous êtes pas ralliés à ce texte, je vous demande de décider, conformément au vœu formulé sur mon initiative le 25 janvier 1912 par l'Association nationale pour la défense des travailleurs, que le Gouvernement soit autorisé à éten-

dre par décret, dans le cas où les conditions d'exercice des industries le feront apparaître comme nécessaire, la protection du minimum des salaires aux travailleurs des deux sexes.

Sans doute, Messieurs, le texte que j'ai l'honneur de vous proposer ne vise pas spécialement les industries à domicile de la Loire et de la Haute-Loire. Ce texte a pour but de permettre au Gouvernement, après enquête sur la situation de fait de certaines industries qui lui seront signalées à une époque quelconque, d'intervenir et d'appliquer aux hommes et aux femmes travaillant dans ces industries le bénéfice de dispositions jugées indispensables.

Je n'ai pas besoin de dire que j'aurais bien préféré voir l'amendement de MM. Boudoint, Arbel et Chialvo incorporé dans la loi; mais du moment qu'il ne vous a pas semblé possible d'y introduire une disposition ayant peut-être pour vous une portée trop restreinte, je vous demande de vous rallier à mon texte qui conserve à la loi sa portée générale, tout en permettant de donner rapidement une satisfaction légitime aux ouvrières en rubans de notre région.

Leur cas est, en effet, de ceux pour lesquels le Gouvernement peut acquérir très rapidement la conviction qu'il doit intervenir d'urgence. Vous avez entendu les chiffres véritablement angoissants qui ont été apportés ici sur les gains des rubanniers par ceux de mes collègues qui m'ont précédé à la tribune et notamment par MM. Durafour et Boudoint. A l'appui de leurs dires, je vous demande la permission de faire passer sous vos yeux une très courte citation extraite d'une monographie très documentée et très complète sur les passementiers de notre région, que vient d'écrire avec une rare compétence, doublée d'un profond amour du sol natal, un de mes éminents compatriotes, M. Germain Martin, professeur d'économie politique à l'université de Montpellier.

« On peut dire, écrit-il, avec preuves à l'appui, que depuis 1905 et jusqu'au début de 1913, il y a une faiblesse soutenue des prix de façon, pour les articles courants, vraiment décourageante.

« Certes, une histoire des salaires permettrait de relever des salaires aussi bas que ceux dont on fait mention pour l'année 1912. Mais il faut tenir compte, dans ces rapprochements, de la différence de puissance d'acquisition de la monnaie et aussi de cette vérité que le métier donnait autrefois un simple salaire d'appoint.

« De 1786 à 1800, le métier de basse lisse, tous droits déduits, laisse, d'après Chausse, 384 fr, à l'artisan; 132 fr. en 1814. En 1838, le gain est de 900 fr. par an, soit 3 fr. par jour.

« En 1873, le salaire tombe à 1 fr. 50 par jour. A d'autres époques, nous aurions des gains de 10 à 12 fr. à enregistrer, alors qu'on travaillait avec un matériel moins coûteux que celui dont on se sert aujourd'hui, car le métier nouveau est évalué à 1,800 fr., le double du prix de l'outillage en vogue vers 1870.

« Jusqu'au printemps de 1913, les articles sont tous en baisse. Le velours de coton payé à Saint-Didier, en 1887, 7 fr. le mille de fils, vaut, en 1911, 2 fr. A Saint-Didier, à Sainte-Sigolène, à Saint-Genest-Malifaux, dans les villages aux environs de Saint-Etienne, les rémunérations de 2 fr. à 2 fr. 50 ne sont point rares. Or, elles sont remises à un propriétaire de métier ayant des frais généraux qu'on peut décomposer ainsi : 120 fr. pour la force motrice; 50 fr. pour l'éclairage; 50 fr. d'entretien du matériel; 100 fr. de loyer; 7 fr. d'assurance de la soie; intérêt et amortissement du métier calculé à raison d'une valeur de 1,500 fr. à amortir en 30 ans, 80 fr., soit 400 fr. de frais!... »

Tout commentaire n'est-il pas superflu?

M. Boudoint. — Très bien!

M. Edouard Néron. — Messieurs, si je prends la liberté d'insister énergiquement auprès de vous en vue de l'adoption d un amendement, c'est parce que j'ai, comme mes collègues de la Loire, le sentiment très net de la déception profonde que causerait à nos ouvriers en rubans le vote du texte restreint dont la Commission et le Gouvernement vous recommandent l'adoption.

La solution qui vous est proposée par le Gouvernement et par la Commission a, en effet, ceci de paradoxal qu'elle s'applique à des bénéficiaires qui ne manifestent pas à son endroit beaucoup d'enthousiasme, et qu'elle est refusée systématiquement à une catégorie nombreuse et très intéressante de travailleurs, qui la réclament avec une inlassable énergie.

M. Boudoint. — C'est absolument juste!

M. Edouard Néron. — Comme vient de le mettre lumineusement en relief M. Boudoint les rubanniers de la Loire et de la Haute-Loire fondent tout leur espoir sur l'adoption de dispositions législatives qui, seules, sont susceptibles de sauvegarder et de faire respecter des conventions qui, trop souvent, menacent de demeurer lettre morte entre patrons et ouvriers travaillant à domicile. Après M. Boudoint, j'affirme la volonté expressément formulée par nos ouvriers d'être les bénéficiaires de la loi nouvelle.

En 1909, notre éminent collègue M. Albert de Mun — qui en cette matière, comme en tant d'autres au point de vue social, s'est montré un véritable précurseur — M. de Mun, dis-je, avait déposé une proposition ayant pour objet la création de comités de salaires; le 10 janvier 1910, M. Viviani, alors ministre du travail, avait saisi le Conseil supérieur du travail d'un avant-projet sur le même objet. Dès que la proposition de Mun leur fut connue, les rubanniers y donnèrent une adhésion spontanée et enthousiaste. Je n'en veux pour preuve que le passage suivant d'un rapport du comité intersyndical des syndicats du tissage de la Loire et de la Haute-Loire, présenté au cours d'un congrès qui eut lieu à la bourse du travail de Saint-Etienne en décembre 1910.

« Nous demandons instamment, dit ce rapport, la constitution de comités de salaires, tels que le prévoit la proposition de loi présentée au Parlement par M. Albert de Mun. Et nous insistons d'une façon toute particulière auprès de MM. les députés et sénateurs de notre région et, en général, auprès de tous les parlementaires qui ont comme principe la défense des intérêts ouvriers, pour les prier de vouloir bien intervenir en notre faveur et de faire tout le nécessaire pour que le projet de Mun soit voté dans le plus bref délai possible... »

Les ouvriers en soie de notre région, qui attendaient avec impatience le dépôt de ce projet de loi, éprouvèrent une amère déception en constatant qu'ils étaient exclus du bénéfice qui leur était assuré par la proposition de M. de Mun de 1909, reprise en 1910, et dans l'avant-projet soumis par M. Viviani, Ministre du Travail, à l'examen du Conseil supérieur du travail. Ils ne comprendraient pas, je vous l'affirme, l'ostracisme dont ils seraient l'objet, si, après le rejet de l'amendement Boudoint-Arbel-Chiahvo, le texte que j'ai l'honneur de vous soumettre était repoussé par vous à son tour.

Messieurs, ce que je vous demande, par l'adoption de mon amendement, c'est de favoriser le maintien de cette industrie à domicile qui fait vivre dans notre région 100,000 personnes; c'est d'assurer, comme le démontrait éloquemment, il y a un instant, M. Boudoint, le respect des conventions librement consenties entre patrons et ouvriers — et ce au plus grand profit de la paix sociale — c'est de consolider l'ave-

nir et la prospérité de cette admirable industrie du ruban qui, en portant au loin, par delà les frontières, le renom du goût français, constitue — comme j'ai eu l'honneur de le dire ici même — un des plus beaux fleurons de la couronne artistique de notre pays. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le Ministre du Travail. — La Chambre, dans un but de méthode et tout en retenant les arguments présentés par M. Boudoint, a refusé d'insérer dans la loi une disposition analogne que M. Boudoint proposait. M. Néron nous demande de faire par décret ce que la Chambre a décidé de ne pas faire par la loi.

Il me semble que j'aurais mauvaise grâce à insister, et pour les mêmes raisons que la Chambre a admises en ce qui concerne l'amendement de M. Boudoint, je prie M. Néron, après les explications très intéressantes qu'il a fournies, de vouloir bien retirer son amendement.

M. Edouard Néron. — Quel que soit mon désir de vous être agréable, Monsieur le Ministre, je demande à la Chambre de statuer sur mon amendement.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — La Commission demande également le rejet de l'amendement. La Chambre a déjà statué sur ce point puisqu'elle s'est prononcée pour la limitation de la loi aux ouvrières.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Néron, repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole sur l'*article 33* ?

Je le mets aux voix.

(L'*article 33*, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — L'*article 33* a n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(L'*article 33* a, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons à l'*article 33* b, dont je rappelle les termes.

« *Art. 33* b. — Les prix de façon des travaux à domicile fixés par tout entrepreneur de ce genre de travaux pour les articles faits en série, sont affichés en permanence dans les locaux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution. »

Il y a, sur cet article, un amendement de M. Chassaing, ainsi conçu:

I. — Rédiger comme suit l'*article 33* b :

« Les prix de façon fixés, pour les articles faits en série, par tout entrepreneur de travaux à domicile, sont affichés en permanence dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution. »

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission l'accepte également.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Chassaing, accepté par le Gouvernement et la Commission du budget.

(Cet amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Ce texte deviendra l'*article 33* b.

Nous arrivons à l'*article 33* c.

J'en donne une nouvelle lecture :

« *Art. 33* c. — Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant, outre la nature et la quantité du travail et la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail. Ces prix de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

« Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de l'achèvement du travail, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le patron dans les limites prévues par l'*article 50* du présent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer après déduction de ces frais.

« Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

« Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

« Il est interdit, sous les peines prévues à l'*article 33* a, de porter des mentions inexactes sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article. »

Il y a sur cet article un amendement présenté par M. Lauche et ainsi conçu :

« A l'*article 33* c, aux lieu et place du mot « patron », écrire : « fabricant, commissionnaire ou intermediaire », comme à l'*article 33* a. »

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL et M. LE RAPPORTEUR. — Nous acceptons cette modification,

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Lauche, accepté par le Gouvernement et la Commission.

(Cet amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Camille Picard.

M. Camille PICARD. — Messieurs, je suis tout à fait acquis au projet rapporté par notre distingué collègue, M. Berthod.

Il est indispensable, urgent, d'appliquer un salaire équitable aux ouvrières à domicile, mais pour qu'elles bénéficient toutes des principes qui inspirent la loi que nous allons voter, je voudrais signaler la situation particulière de certaines ouvrières d'habileté moyenne et de débutantes qui peuvent être au-dessous de la moyenne. Celles-ci sont le plus souvent des mères de famille qui demandent à leur travail à domicile, à

la broderie notamment, un salaire nécessaire à la vie du ménage. Elles travaillent aux pièces pendant quelques heures par jour durant une partie de l'année, car l'été dans nos campagnes, elles sont absorbées par les travaux agricoles, mais elles n'ont pas moins besoin de protection, et je demande à M. le Ministre et à M. le rapporteur s'il est bien entendu qu'elles seront également protégées en travaillant aux pièces à domicile, et d'après les dispositions légales nouvelles. (*Très bien! très bien!*)

M. Lauche. — C'est toute la loi.

M. le Rapporteur. — Je réponds d'un seul mot.

Les travaux qui s'exécutent à domicile sont, on peut le dire, tous des travaux aux pièces; par conséquent la loi s'appliquera aux travaux aux pièces à domicile, dans les Vosges comme ailleurs.

M. Camille Picard. — Sans minimum quant à la durée du travail ?

M. le Rapporteur. — Sans doute la loi fixe un chiffre de salaire que l'ouvrière devra gagner en travaillant dix heures. Il est bien entendu que, si elle ne travaille pas dix heures, elle n'atteindra pas ce chiffre; mais elle devra recevoir un salaire correspondant à la durée de son travail.

M. Camille Picard. — Je vous remercie; mais c'est un point qu'il importait de faire préciser en faveur de nos brodeuses qui ne travaillent pas d'une façon permanente.

M. le Président. — La parole est M. Chassaing.

M. Chassaing. — Je demande à M. le rapporteur, à propos des dispositions du deuxième paragraphe de l'*article 33* c, de préciser que la somme nette effectivement payée à l'ouvrière, déduction faite des frais, ne pourra pas être inférieure au salaire minimum.

M. le Rapporteur. — C'est le sens même de l'article que nous avons rédigé.

M. Chassaing. — Je vous remercie.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'*article 33* c, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Lauche.

(L'*article 33* c, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — « *Art. 33* d.) — Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail ou à leur défaut par les conseils de prud'hommes pour la profession et pour la région, comme il est dit aux *articles 33* e, *33* f et *33* g ci-après. »

M. le Président. — Il y a sur cet article un amendement de M. Théodore Reinach.

M. le Ministre du Travail. — Notre collègue a satisfaction.

M. Théodore Reinach. — Je retire mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'*article 33* d.

L'*article 33* d, mis aux voix, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — « *Art. 33* e. — Les conseils du travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier à l'heure ou à la journée et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Ils déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'*article 33* d en tenant compte des conditions économiques spéciales à l'industrie à domicile dans la région, sans qu'en aucun cas ledit minimum puisse être inférieur aux deux tiers de ce chiffre.

« Dans les régions où l'industrie à domicile existe seule, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région ou d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans d'autres régions similaires en s'inspirant dans toute la mesure possible des principes posés aux deux paragraphes précédents.

« Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section. »

Il y a, sur cet article, une disposition additionnelle de M. Lerolle ainsi conçue :

« Le conseil du travail procède tous les trois ans au moins à la revision de ce minimum. »

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Cet amendement est accepté par le Gouvernement et la Commission.

M. Jean LEROLLE. — Je suis d'accord avec le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole sur la disposition additionnelle de M. Lerolle, acceptée par le Gouvernement et la Commission ?...

Je la mets aux voix.

(La disposition additionnelle, mise aux voix, est adoptée.)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole sur l'*article 33* e, complété par l'addition de M. Lerolle ?...

Je le mets aux voix.

L'*article 33* e, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.

Article 33 f. — En outre, pour faciliter l'appréciation des conseils de prud'hommes dans les décisions qu'ils peuvent avoir à prendre en vertu des *article 33* g et *33* i ci-après, les conseils du travail peuvent dresser d'office ou dressent sur la demande du Gouvernement ou des conseils des prud'hommes, avec toute la précision possible, le tableau des salaires aux pièces pour les diverses espèces de travaux et les diverses catégories d'ouvriers dans les professions et les régions qu'ils représentent. Au contraire du minimum déterminé en vertu de l'*article 33* e, ces indications restent facultatives et ne lient pas les conseils de prud'hommes. » — (Adopté.)

« *Art. 33* g. — S'il n'existe pas de conseil du travail dans la profession et dans

la région ou si le conseil du travail, un mois après avoir été mis en demeure de le faire par le Gouvernement, n'a pas pris de décision quant au chiffre d'un minimum de salaire, le conseil de prud'hommes de la région, ou la section intéressée dudit conseil, établit, en assemblée générale, et d'après les principes prévus à l'*article 33* e pour les conseils du travail, soit d'office, soit sur la demande du Gouvernement, des unions professionnelles ou de toute personne intéressée dans la profession, le minimum de salaire applicable en vertu de l'*article 33* d dans le ressort de sa juridiction.

« Le conseil de prud'hommes ou la section intéressée dudit Conseil peut également dresser un tableau des salaires aux pièces dans les conditions déterminées à l'*article 33* f pour les conseils du travail.

« Dans tous les cas où un conseil de prud'hommes ou une section de conseil des prud'hommes est appelé à déterminer un minimum de salaire ou un tableau des salaires aux pièces en vertu des paragraphes précédents, l'assemblée générale est présidée par le juge de paix qui sera appelé à présider le bureau de jugement en cas de partage des voix. En outre, si les membres patrons et les membres ouvriers présents ne sont pas en nombre égal, le ou les plus jeunes membres de l'élément en surnombre ne prennent pas part au vote. » — (Adopté.)

M. le Président. — M. Chassaing propose d'insérer après l'*article 33* m, une nouvelle disposition ainsi conçue ;

« Les dispositions des *articles 33* a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, pourront, après avis du Conseil supérieur du travail, et en vertu d'un règlement d'administration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'article premier. »

M. Chassaing. — C'est l'article même sur lequel j'ai demandé à M. le Ministre un engagement formel.

M. le Ministre du Travail. — Nous sommes d'accord, dès lors que la disposition additionnelle dit : « Conseil supérieur » et non « Commission permanente ».

M. le Président. — Je mets aux voix la disposition additionnelle de M. Chassaing, acceptée par le Gouvernement.

(La disposition additionnelle, mise aux voix, est adoptée.)

« *Art. 33* h. — Les conseils du travail et les conseils de prud'hommes publient les chiffres des salaires minima et de tous salaires ou tarifs constatés ou établis par eux en vertu des *articles 33* e, *33* f et *33* g.

« Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaire par un conseil du travail ou par un conseil de prud'hommes, une protestation est élevée contre leur décision soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au Ministère du travail et composée ainsi qu'il suit :

« Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du conseil de prud'hommes qui a déterminé le salaire minimum.

« Les deux représentants (patron ou ouvrier) de la profession au Conseil supérieur du travail.

« Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes.

« Un membre de la Cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans et qui sera de droit président de la commission centrale.

« Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du conseil du travail et du conseil de prud'hommes qui l'a établi.

« Dans le cas où un conseil du travail ou un conseil de prud'hommes modifieraient leur décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé par eux reste obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la commission centrale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement. » — (Adopté.)

« *Art. 33* i. — Les conseils de prud'hommes sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.

« Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé. » — (Adopté.)

M. le Président. — « *Art. 33* j. — Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elle exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard huit jours après le payement de leurs salaires.

« Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'*article 33* l. »

La parole est à M. Lauche sur cet article.

M. Lauche. — L'*article 33* j est ainsi conçu : « Les réclamations des ouvriers touchant le tarif appliqué au travail par elle exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard huit jours après le payement de leurs salaires... » Nous demandons au lieu de huit jours un délai de vingt et un jours.

Il est évident que, s'il n'y a qu'un délai de huit jours beaucoup d'erreurs ne pourront pas être relevées. Il faut un délai plus long qui permettra aux ouvrières de se reconnaître dans des tarifs si compliqués et d'obtenir satisfaction lorsqu'il y aura des contestations. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. le commissaire du Gouverment.

M. Arthur Fontaine, *directeur du travail, commissaire du Gouvernement.* — Voici pourquoi la durée de huit jours a été demandée au Conseil supérieur du travail et a été insérée dans le projet de loi.

Il s'agit d'une détermination faite au début de la saison; il faut que cette détermination soit définitive le plus tôt possible pour que les patrons puissent traiter leurs marchés. Si, au début de la saison, les prix sont en suspens pendant vingt et un jours, il sera à peu près impossible de traiter ces marchés. Il faut donc que, délibérément, au début de la saison, les syndicats ouvriers et toutes les associations qui

s'occupent du travail à domicile voient de près les salaires payés et puissent les rectifier le plus tôt possible. On a huit jours pour cela; il n'est pas impossible dans ce délai d'adresser les réclamations nécessaires. Si la Chambre n'accepte pas ce chiffre, j'ai de fortes raisons de penser que nous aboutirons plus difficilement au Sénat.

M. Lauche. — Il ne s'agit pas de tarifs; les tarifs seront déjà établis. Il ne s'agit que des réclamations sur lesquelles il y aura matière à discussion. S'il était question de tarifs, nous serions d'accord; mais il ne s'agit que de l'application des tarifs, et c'est là où l'on peut donner un délai plus long à de malheureuses ouvrières qui n'ont pas l'expérience, qui ne pourront se ressaisir que sur les conseils de leurs camarades d'atelier leur démontrant qu'elles ont été trompées.

M. le Ministre du Travail. — M. Lauche m'avait fait connaître, tout à l'heure, qu'il accepterait un délai de dix jours.

M. Lauche. — J'aurais accepté quinze jours.

M. le Ministre du Travail. — J'accepte que ce délai soit porté à quinze jours.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Lauche, accepté par le Gouvernement et tendant à remplacer les mots « ... au plus tard huit jours après le payement de leurs salaires... » par les mots « au plus tard quinze jours après le payement de leurs salaires. »

(L'amendement, mis aux voix, est adopté).

M. le Président. — La parole est à M. Georges Bonnefous, sur l'article.

M. Georges Bonnefous. — Je désire présenter, sur les *articles 33* j et *33* k en même temps, de façon à économiser le temps de la Chambre, une observation d'ordre général, puisque ces deux articles se commandent l'un l'autre.

M. Lauche vient de nous lire le commencement de l'*article 33* j, qui concerne le délai pendant lequel les ouvrières peuvent faire leurs réclamations. Mais il y a deux cas prévus dans les deux paragraphes de l'*article 33* j : le premier cas est celui sur lequel la Chambre vient de statuer en augmentant le délai ouvert à la réclamation de l'ouvrière et en le portant à quinze jours. Le second cas est ainsi défini :

« Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'*article 33* l. »

Il y a donc là un délai qui n'est pas le délai de huit jours, porté tout à l'heure à quinze jours.

On reproche souvent à la Chambre de faire des lois obscures; il est donc utile d'éclairer ce point. J'ai demandé tout à l'heure à M. le Ministre du Travail et à M. le rapporteur quel était ce délai. Ils m'ont répondu que c'était le délai prévu par l'*article 2271* du Code civil, c'est-à-dire le délai habituel en matière de fournitures de travail par des ouvriers ou ouvrières, le délai de six mois. C'est cette interprétation que je demande à M. le Ministre du Travail de vouloir bien me confirmer publiquement.

M. le Ministre du Travail. — Ainsi que je vous l'ai fait connaître, le délai dont vous parlez est le délai de prescription fixé par l'*article 2271* du Code civil, en ce

qui concerne les ouvriers et gens de travail pour le payement de leurs journées de travail, fournitures et salaires, c'est-à-dire six mois.

M. Georges Bonnefous. — C'est ici, M. le Ministre, avec votre permission et celle de la Chambre, que j'aborde tout de suite, avant qu'il soit mis en discussion, l'examen de l'*article 33* k.

Cet article débute ainsi :

« *Art. 33* k. — Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du Ministre du travail et de la prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'*article 33*, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer toutes les actions civiles résultant de la présente section, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, etc... »

Je vois là une innovation dont il est impossible que la Chambre ne saisisse pas l'importance.

Jusqu'à présent, en droit, il était impossible d'intervenir dans un procès sans y avoir un intérêt. Le texte dit que les associations et les syndicats professionnels pourront intervenir pour exercer toutes les actions civiles «sans avoir à justifier d'un préjudice ».

Quelque intérêt qu'on puisse porter — et j'en porte un comme vous tous — à la loi en discussion, je me permets de trouver cette innovation extrêmement grave, et je demande à M. le Ministre de vouloir bien nous donner des explications à ce sujet.

Si je comprends bien la disposition proposée, il sera remis aux associations un droit qui sera non pas seulement le leur, mais celui que les ouvrières se refuseraient à exercer. Je ne peux pas croire, en effet, que les mots de l'*article 33* k «...peuvent exercer toutes les actions civiles de la présente section...» ne s'appliquent qu'aux actions civiles des associations ou des syndicats professionnels. Les associations ou syndicats professionnels auront donc demain le droit, à défaut des ouvrières qui, par hypothèse, ne se plaindraient pas, d'exercer l'action civile de ces ouvrières mêmes.

M. Thalamas. — C'est le seul moyen de protéger les ouvrières.

M. Georges Bonnefous. — Alors, nous sommes en présence d'une singularité juridique. Une ouvrière n'étant pas partie dans un procès, une association ou un syndicat professionnel peut prendre à sa charge non pas seulement sa propre action civile, mais aussi ce qui concerne la réclamation de l'ouvrière, que celle-ci n'aurait pas formulée, et obtenir une condamnation...

M. Thalamas. — C'est la garantie des ouvrières.

M. Lauche. — Evidemment.

M. Georges Bonnefous. — ...au profit d'un tiers qui ne serait pas partie dans l'instance. Cette innovation est tellement exorbitante du droit commun qu'elle est de nature, je le crains, à retarder le vote de la loi par le Sénat, au lieu de l'accélérer.

En outre, il est indispensable — je demande sur ce point une réponse à M. le Ministre et à M. le rapporteur — de savoir dans quel délai s'exercera cette action civile. Lorsque les associations exerceront l'action civile, à la place des ouvrières qui seront dans les conditions du premier paragraphe de l'*article 33* j, c'est-à-dire dans le délai de huit jours, porté, sur la proposition de M. le Ministre acceptée par

M. Lauche, à quinze jours, l'association ne pourra, évidemment, exercer cette action que pendant quinze jours. Quand il s'agira, au contraire, du deuxième paragraphe de l'*article 33 j*, je suppose qu'elle ne pourra exercer cette action pendant six mois.

C'est sur tous ces points que je demande des explications. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — L'honorable M. Bonnefous a posé deux questions : l'une comporte une réponse extrêmement simple ; l'autre demande, si brièvement que ce soit, quelques mots d'explication.

Pour la première, je m'empresse de donner satisfaction à M. Bonnefous. C'est, en effet, du délai de six mois qu'il s'agit.

D'autre part, M. Bonnefous nous dit : « Vous introduisez dans notre droit un principe nouveau tout à fait grave, en permettant à un syndicat professionnel de défendre, en dehors des intérêts individuels de chacun de ses membres, l'intérêt collectif de la profession. »

Je suis forcé de contredire notre honorable collègue et de rappeler que la jurisprudence de la Cour de cassation, dans un arrêt très important, du 5 avril 1913, a consacré la thèse avant même qu'elle ne fût introduite dans la loi. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Georges BONNEFOUS. — C'est une erreur !

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Il s'agissait d'une demande du syndicat national de défense de la viticulture française. J'ai sous les yeux les attendus de l'arrêt de la Cour de cassation :

« Attendu, d'une part, que l'action civile exercée par le syndicat national de défense de la viticulture française n'avait pas pour objet de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou plusieurs de ses membres, mais bien d'assurer la protection de l'intérêt collectif de la profession, envisagée dans son ensemble et représentée par le syndicat dans sa personnalité juridique, qui est distincte de la personne de chacun de ceux qui le composent ;

« Attendu, d'autre part, que les deux causes de préjudice retenues par l'arrêt attaqué étaient de nature à atteindre directement les intérêts économiques, commerciaux et agricoles dont la défense rentre essentiellement dans la mission légale des syndicats professionnels aux termes de l'article 3 de la loi du 21 mars 1884... »

Ce n'est donc pas une nouveauté. Je ne veux pas rappeler les paroles que j'ai prononcées, il y a quelques jours, à cette tribune ; je ne veux pas répéter que l'heure est venue de donner un aliment légal à l'activité des syndicats professionnels, dans l'intérêt même de la paix sociale. (*Applaudissements à gauche.*) Ce sera un moyen de les détourner de la violence, qui ne fait que compromettre leur développement. Il faut leur permettre de défendre utilement les intérêts généraux de la profession à laquelle ils appartiennent. Pour toutes ces raisons, j'insiste pour le vote de la disposition proposée. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Georges BONNEFOUS. — Je ne proteste pas contre l'interprétation que M. le Ministre vient de donner, au sujet de l'intervention des syndicats dans certains cas. Mais je lui ferai remarquer que jamais l'arrêt de la Cour de cassation n'a dit, dans ses considérants, que les associations auxquelles elle faisait gagner un procès, sur

une question de dommages et intérêts, n'avaient pas à justifier d'un préjudice. Par le fait même que l'arrêt de la cour leur fait gagner leur procès, il constate l'existence d'un préjudice.

Puisque donc vous invoquez cette jurisprudence, quel besoin avez-vous de mettre dans le texte de la loi cette énormité qu'une association pourra exercer une action civile, sans avoir à justifier d'un préjudice ? (*Interruptions à gauche.*)

Servez-vous en. Dites aux associations qui voudront s'en servir qu'elles le peuvent, mais n'insérez pas dans la loi ce que je me permets de considérer comme une énormité.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le Rapporteur. — J'insiste pour le maintien du texte proposé par le Gouvernement et par la Commission. Il est très exact que, depuis le moment où nous avons commencé à préparer le texte de cette loi, la Cour de cassation a étendu, par une jurisprudence beaucoup plus large que la jurisprudence antérieure, le rôle des associations professionnelles. Je crois pourtant qu'il y aurait des inconvénients à supprimer ces mots. Je vous ai dit au début que nous avions pris pour point de départ de notre loi les textes adoptés par le Conseil supérieur du travail, après avis des patrons et des ouvriers.

M. Georges Bonnefous. — Ce ne sont pas des juristes.

M. le Rapporteur. — Dans ses vœux, le Conseil supérieur du travail disait formellement :

« Les associations autorisées à cet effet par décret pourront exercer toutes les actions civiles résultant de la présente loi sans avoir à justifier d'un préjudice. »

Pourquoi ces mots figuraient-ils dans les vœux du Conseil supérieur ? Pourquoi les avons-nous maintenus ? Parce que, lorsqu'un syndicat prendra la défense d'une ouvrière à domicile, nous ne voulons pas que, devant le tribunal, s'engage une discussion qui serait très épineuse, dont la conclusion serait très discutable, sur le préjudice que pourra subir ce syndicat.

Il y aura un préjudice certain, dans un très grand nombre de cas, les intérêts de la profession étant en cause. Mais ce préjudice sera trop souvent difficile à prouver. Nous n'avons pas voulu imposer aux ouvrières ou à leurs défenseurs la charge de faire cette preuve. Nous ne croyons pas que la loi puisse jouer d'une façon utile, que les syndicats puissent défendre pratiquement les ouvrières si vous supprimiez ces mots. J'insiste, au nom de la Commission, pour que vous mainteniez le texte que nous proposons. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. Beauregard.

M. Paul Beauregard. — Messieurs, permettez-moi de dire qu'en ce moment nous délibérons beaucoup trop vite. Nous nous exposons à voter des textes qui ne diront nullement ce que nous voulons dire ou qui le diront fort mal. Vous devez être déjà frappés du fait que M. Bonnefous, M. le Ministre et M. le Rapporteur ne s'entendent pas sur les actions dont il a été question. M. Bonnefous croyait — je le croyais aussi — qu'il s'agissait d'actions appartenant à tel ou tel ouvrier et qui, en quelque sorte, d'autorité étaient intentées par le syndicat.

M. le Rapporteur. — Vous avez très bien compris. Le texte est donc très clair.

M. Paul Beauregard. — Mais non ! Vous avez dit que ce n'était pas cela !

M. le Rapporteur. — Je vous demande pardon !

M. Paul Beauregard. — Vous avez déclaré qu'il s'agit d'une action que le syndicat exerce pour lui-même en raison du préjudice causé...

M. le Rapporteur. — J'ai dit le contraire.

M. Paul Beauregard. — ...et vous vous êtes appuyé sur un arrêt de la Cour de cassation très intéressant qui, en effet, reconnaît aux syndicats le droit d'exercer une action pour préjudice moral, mais une action à son profit. (*Mouvements divers.*)

J'avais donc bien raison de dire que nous allons beaucoup trop vite.

J'arrête mes explications ici. Il s'agit de savoir ce que nous faisons. Est-ce que vraiment, comme le pensait d'abord M. Bonnefous, vous instituez pour les syndicats le droit de s'emparer de l'action d'un particulier et de l'exercer au profit de ce particulier ? Est-ce cela, Monsieur le Ministre ?

M. le Ministre du Travail. — Je suis convaincu que le syndicat, en dehors même de l'action du particulier, a, par le fait même de son existence, avant même que vous fassiez un texte de loi, le droit de défendre l'intérêt collectif de la profession.

M. Paul Beauregard. — Vous savez, Monsieur le Ministre, que là-dessus nous sommes d'accord ; j'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur ce point.

M. le Ministre du Travail. — La vérité est que nous nous mettrons sans doute tous d'accord si on retire l'expression « sans avoir à justifier d'un préjudice ». Le principe de préjudice serait considéré comme suffisamment établi par l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession. Nous n'avons qu'à retirer cette phrase qui paraît, à première vue, choquante...

A l'extrême gauche. — Mais non !

M. le Ministre du Travail. — Je crois que, si ces quatre mots disparaissaient, toutes difficultés seraient écartées.

M. Paul Beauregard. — Nous ne pouvons que nous féliciter d'interruptions qui servent à faire avancer la discussion ; mais il faudrait tout de même que nous sachions si M. le Ministre du Travail et M. le Rapporteur sont d'accord.

M. le Rapporteur. — J'avais très bien compris le texte, comme M. Beauregard.

La Commission du travail avait eu le souci d'éviter que, lorsqu'un syndicat engagerait une action au nom d'une ouvrière et à sa place, il voie cette action échouer devant les juges sous prétexte qu'il aurait de la peine à démontrer le préjudice subi par lui.

La difficulté de faire la preuve du préjudice, jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, était une cause d'échec pour un très grand nombre des actions engagées par les syndicats professionnels. Je crains qu'il n'en soit encore souvent ainsi, même après ce arrêt.

Mais, étant donné la résistance que je rencontre dans une partie de cette Assemblée, je ne voudrais pas que le vote de cette loi puisse se trouver retardé... (*Exclamations sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Thalamas. — Je demande la parole.

M. le Rapporteur. — ...par le maintien de cette disposition. Nombre de nos collègues ont fait tout à l'heure, pour assurer le succès de la loi, des sacrifices qui leur ont été lourds. Pour moi, le sacrifice est sérieux, je ne le considère pas comme très grave par le fait même de la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation. Je crois que, grâce à cette jurisprudence, le texte que nous avions rédigé est moins nécessaire qu'il ne l'était auparavant. (*Dénégations à gauche.*)

Dans ces conditions, pour ne pas me séparer du Gouvernement et d'un très grand nombre de nos collègues, je veux bien accepter la modification qu'on nous demande.

M. Thalamas. — Il est assez singulier que, sous prétexte de transaction, vous arriviez à défigurer ainsi un texte.

M. le Ministre du Travail. — Nous ne poussons pas jusque-là l'amour des transactions. Nous votons une loi qui pose dans notre droit des principes très importants.

Nous assurons, en fait, la protection de centaines de milliers d'ouvrières. L'accord va s'établir ; je vous en prie, ne le retardez pas.

M. Paul Beauregard. — Du moment que nous traduisons ainsi le texte, que nous accordons une action propre aux syndicats, je vous déclare que les mots «sans avoir à justifier d'un préjudice» ne me gênent pas beaucoup; ils reviennent à dire que vous présumez le préjudice.

M. le Ministre du Travail. — Bien entendu !

M. Paul Beauregard. — Cela ne me choque pas.

Dans ces conditions nous sommes d'accord. Si, au contraire, on avait voulu introduire dans la loi une innovation parfaitement inutile, permettez-moi de le dire, et au point de vue juridique tout à fait inacceptable, si on avait entendu permettre à un tiers de se substituer à l'intéressé et, sans lui demander son avis, d'exercer à sa place l'action qui lui appartient en propre, alors j'aurais demandé le renvoi à huitaine, et nous nous serions expliqués.

M. Hébert. — Mais c'est justement cela, Monsieur Beauregard.

M. Paul Beauregard. — M. le Ministre et M. le Rapporteur viennent de nous donner sur ce point les explications les plus nettes.

M. Hébert. — C'est bien le texte, et nous prétendons qu'il faut l'entendre ainsi.

M. le Ministre du Travail. — Le syndicat défend l'intérêt de la profession.

M. le Rapporteur. — Nous sommes d'accord.

M. Paul Beauregard. — Dans ces conditions, il est nécessaire de nous expliquer. Avec votre nouvelle interprétation, Monsieur le Ministre, nous ne pouvons pas laisser le texte tel qu'il est.

Vous ne pouvez pas dire que «les syndicats peuvent exercer toutes les actions civiles résultant de la présente section». Ils peuvent exercer une action qui leur est

personnelle. l'action du syndicat, dont les intérêts sont considérés comme violés, qui a subi, par présomption, un préjudice et qui dès lors est fondé à en demander la réparation. Rien de mieux.

Je suis d'accord avec vous là-dessus; je l'ai dit à l'occasion du projet relatif au contrat collectif. Je ne suis pas hostile au droit pour les syndicats d'exercer des actions. Je vous demande simplement de ne pas commettre une énormité en donnant à un tiers le droit d'exercer l'action d'un autre, sans son autorisation. C'est impossible, vous ne pouvez pas le faire.

Mais si, au contraire, vous entendez confier au syndicat le droit de défendre un syndiqué, je ne demande pas mieux.

M. le Rapporteur. — Nous avons accepté de faire cette suppression dans le texte. Je le répète : c'est une concession qui m'a coûté. Je la regrette. Mais nous avons accepté pour que la loi n'échoue pas, pour qu'elle aboutisse le plus vite possible. (*Interruptions à gauche.*)

M. Thalamas. — Elle n'échouera pas.

M. le Rapporteur. — Cependant, je ne voudrais pas que rien, dans les paroles que vient de prononcer M. Beauregard, dans les commentaires qu'il a faits au sujet de cette suppression, puisse diminuer encore l'autorité que nous donnons aux syndicats.

Nous leurs permettons d'agir pour défendre l'intérêt professionnel évident qu'ils auront à ce que le salaire ne soit pas déprécié outre mesure par un salaire payé à l'ouvrière à domicile au-dessous du salaire minimum fixé.

Les syndicats n'auront pas besoin du consentement de l'ouvrière puisqu'ils agiront en leur nom personnel.

Ils interviendront, conformément à la jurisprudence nouvelle de la Cour de cassation, parce qu'ils penseront avoir un intérêt professionnel — et, pour moi, cet intérêt professionnel n'est pas douteux — à empêcher dans la profession l'avilissement des salaires.

Avec ces commentaires, je veux bien accepter la concession qu'on nous demande, il me semble que la loi peut jouer quand même ; mais je désire qu'il n'y ait aucun doute sur ce point.

M. le Ministre du Travail. — La Chambre sait combien je suis désireux que nous aboutissions ; cependant je ne voudrais pas que, sur une question aussi grave, un texte fût voté s'il y avait désaccord entre nous sur l'interprétation.

Je propose donc qu'on statue sur tous les autres articles de la loi, et qu'on réserve uniquement celui-ci, si nous ne sommes pas d'accord. (*Mouvements divers.*)

M. Bracke. — Maintenez votre texte, puisque le sens sera le même, qu'il figure dans la loi ou qu'il n'y figure pas ; maintenez-le et passons ; vous voyez bien qu'on veut faire échouer la loi par des procédés dilatoires.

M. le Ministre du Travail. — Il est difficile de contenter tout le monde à la fois.

C'était uniquement pour éviter tout malentendu que je faisais cette proposition mais si la Chambre veut être à même de statuer immédiatement (*Oui ! oui !*), j'indique comment il me semble que le texte devrait être rédigé pour répondre aux observations qui ont été formulées à la fois par M. le Rapporteur et par moi-même et sur lesquelles tout le monde a paru d'accord, observations qui tendent à dire qu'en dehors de l'action individuelle, nous ouvrons l'action syndicale pour la défense de

l'intérêt collectif de la profession, intérêt collectif qui est nécessairement atteint si on donne des salaires inférieurs à ce qu'ils doivent être.

Il semble que le texte pourrait être ainsi rédigé :

« Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'*article 33*, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer des actions civiles en vertu de la présente loi, à charge, si le défendeur le requiert, etc. »

M. Beauregard accepte ce texte, tout le monde l'accepte...

M. Thalamas. — Non ! (*Exclamations sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le Ministre du Travail. — ... Il n'y a donc qu'à statuer.

M. le Président. — La parole est à M. Lauche.

M. Lauche. — Messieurs, je ne tiens pas à un texte. Ce à quoi je tiens, c'est au sens qu'on lui donne. Or, si je suis d'accord avec M. le Ministre du Travail et avec M. le Rapporteur, je ne suis pas d'accord avec l'interprétation que donne M. Beauregard.

M. Thalamas. — Moi non plus.

M. Lauche. — En effet, à quoi tend le texte ? D'après nous, il tend simplement à ceci : le syndicat peut intervenir dans le cas suivant :

Lorsqu'une ouvrière intimidée aura accepté une réduction de salaire au-dessous des prix convenus, et qu'elle ne réclamera pas, par crainte d'être boycottée et de perdre son travail, il faut qu'à ce moment, malgré elle, sans qu'elle soit en cause, le syndicat puisse intervenir. Est-ce qu'il interviendra pour demander que la somme qui est due à l'ouvrière lui revienne à lui, syndicat ? Non, il interviendra simplement pour faire condamner un patron qui, avec le consentement de l'ouvrière, a violé la loi...

M. le Ministre du Travail. — Et demander des dommages-intérêts.

M. Lauche... et demander des dommages-intérêts. Si le syndicat ne peut pas se substituer à l'ouvrière intimidée qui a accepté une réduction de salaire, la loi ne tient plus. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. le Ministre du Travail. — Mais si !

M. le Président. — La parole est à M. Thalamas.

M. Thalamas. — Je comprends très bien l'émotion et l'ardeur que nos collègues apportent dans ce débat. Il est évident, comme le disait justement tout à l'heure M. Beauregard, qu'il y a dans le texte proposé la proclamation d'un droit nouveau, et c'est précisément parce qu'il s'agit de la proclamation d'un droit nouveau que je pense que les républicains ont l'intention de l'affirmer dans le texte même de la loi.

On vous disait tout à l'heure : « Vous avez une jurisprudence, elle suffit. » Mais, par définition, si la loi est impérative, la jurisprudence est variable. Le seul fait

qu'ici même vous avez discuté sur le sens du terme est presque une autorisation indirecte donnée aux tribunaux qui ne voudraient pas appliquer la loi de l'interpréter dans un sens restrictif et insuffisant, parce que vous n'auriez pas voulu inscrire d'une manière impérative ces stipulations dans le texte.

Donc, je trouve qu'il vaut mieux que les mots « sans avoir à justifier d'un préjudice » soient maintenus. J'ajoute que le maintien de ces mots est d'autant plus nécessaire que l'on a employé, à l'égard des syndicats, une expression juridique qui ne me paraît pas très exacte. On nous a dit — c'est M. Beauregard, je crois — que le syndicat serait une tierce personne se substituant à l'intéressée pour faire aboutir son action. Je ne le crois pas.

Le syndicat n'est pas une tierce personne; c'est un tuteur légal des ouvriers qui le composent. Ce n'est pas du tout une substitution, à une personne, d'une tierce personne; c'est le défenseur créé par la loi de 1884 en faveur des ouvriers qui intervient, et qui intervient comme un père de famille. Vous n'avez pas le droit d'employer un terme pareil à l'égard des syndicats.

Enfin, il est indiscutable que, si vous voulez que la loi joue, si vous voulez que l'ouvrière à domicile puisse véritablement être protégée, puisse user des droits et des actions que vous lui accordez par votre texte, il faut qu'elle puisse le faire sans craindre pour sa sécurité du lendemain et que, par conséquent, toutes les fois qu'elle aura à craindre une représaille pour avoir usé d'une action autorisée par votre loi, un boycottage ou une privation de travail, elle puisse ne pas l'exercer elle-même et laisser se substituer à elle ce tuteur naturel qu'est le syndicat.

Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque sur ce point. M. Beauregard a raison de le dire: c'est la question d'un droit nouveau qui se pose. Eh bien! nous voulons, nous républicains, que ce droit soit créé, et j'ai la conviction que, les deux opinions s'affirmant, c'est du côté de ceux qui, en cette affaire, représentent la défense de la démocratie ouvrière autrement que par des mots, que se trouvera la majorité de la Chambre. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*).

M. le Président. — La parole est à M. Bonnefous.

M. Georges Bonnefous. — Puisque c'est moi qui, par les questions que j'ai posées, suis la cause involontaire de cet incident qui se prolonge, j'interviens à nouveau pour demander à M. Lauche de ne pas insister en faveur du sens qu'il donne à l'*article 33*. Il n'est pas possible, tout en admettant l'action syndicale — comme nous le faisons — d'accepter qu'un syndicat puisse obtenir — non pas seulement à son propre profit — mais au profit d'une tierce personne qui n'est pas partie...

M. Lauche. — Je n'ai jamais dit cela.

M. Georges Bonnefous. — Alors, c'est parfait.

...qui n'est pas partie dans le débat et qui n'a pas autorisé le syndicat, une condamnation. (*Interruptions.*)

M. Jaurès. — Vous n'êtes même pas d'accord avec M. Beauregard, Monsieur Bonnefous.

M. Georges Bonnefous. — Je vous demande bien pardon, Monsieur Jaurès, mais nous sommes tout à fait d'accord.

M. le Président. — La parole est à M. Beauregard.

M. Paul Beauregard. — Cette action, que le syndicat peut exercer en la prenant dans le patrimoine de l'ouvrière, au profit de qui l'exercera-t-il ?

M. Thalamas. — Au sien propre.

M. Paul Beauregard. — Comment ! Il va prendre l'action de quelqu'un et l'exercer à son profit personnel ? Mais alors c'est une autre action. C'est une thèse qui ne peut pas se soutenir.

M. le Président. — La parole est à M. Justin Godart.

M. Justin Godart: — Messieurs, je crois être, plus que quiconque ici, désireux de voir voter rapidement la loi que nous discutons ; mais je pense qu'à l'heure actuelle, dans la confusion de ce débat, qui porte sur une question si grave...

M. Thalamas. — C'est la loi tout entière qui est en jeu.

M. Justin Godart. ...il importe de renvoyer à la Commission l'article en ce moment en discussion.

Tout à l'heure, M. le Ministre du Travail a déclaré abandonner la formule « sans avoir à justifier d'un préjudice », qui avait été adoptée par la Commission du travail.

M. le Ministre du Travail. — Je me suis expliqué.

M. Justin Godart. — M. le Rapporteur, après avoir un moment suivi M. le Ministre du Travail, a semblé regrteter d'avoir abandonné ces mots « sans avoir à justifier d'un préjudice ».

J'estime que, dans une matière aussi grave, qui innove véritablement en ce qui touche le droit syndical, nous ne pouvons pas — et c'est une question de loyauté — dans la confusion de cette fin de séance, à sept heures et demie du soir, continuer cette discussion dans de bonnes conditions.

Je demande donc le renvoi de la suite de la discussion à jeudi prochain. (*Exclamations sur divers bancs.*) La Commission pourra, d'ici là, en délibérer à nouveau.

M. le Président. — La parole est à M. Jaurès.

M. Jaurès. — Il me semble qu'il y a, pour l'adoption de la formule antérieure qu'acceptait la Commission...

M. René Renoult. — Et qu'il faut maintenir.

M. Jaurès. ...des raisons si fortes...

M. Lauche. — La Commission maintient cette formule.

M. Jaurès. ...que la Chambre, malgré les observations, très légitimes dans leur tendance, de notre collègue M. Justin Godart...

M. Justin Godart. — C'est parce que je regrette que l'on abandonne les mots « sans avoir à justifier d'un préjudice » que je demande le renvoi de l'article à la Commission.

M. Jaurès. ...que la Chambre peut se prononcer tout de suite. (*Très bien ! très bien !*)

Que le syndicat ait le droit d'intervenir lorsque le salaire d'une ouvrière est au-dessous du salaire légal, que, par cet abaissement illégal du salaire d'une ouvrière appartenant à la profession, toute la profession soit engagée, et que le syndicat, par là même, ait qualité, titre, pour poursuivre une action civile avec dommage, c'est évident. Mais il y a un autre point. Votre article ne parlait pas seulement des syndicats. C'est précisément parce que les ouvrières dont il s'agit éprouvent les plus grandes difficultés à se syndiquer ou même à se rattacher d'une façon manifeste à un syndicat constitué, c'est pour cela que vous intervenez par la loi en fixant un minimum de salaire. Et, en Angleterre, le minimum de salaire a été fixé pour les ouvrières à domicile, à cause des difficultés qu'elles éprouvent à se syndiquer.

Voilà pourquoi ce n'est pas à des syndicats, dont les magistrats pourraient dire qu'ils n'ont pas un rapport suffisamment direct avec telle ou telle catégorie des ouvrières à domicile, ce n'est pas aux syndicats que vous confiez, par votre loi, la protection des ouvrières à domicile. Précisément parce que le syndicat n'a pas pu aisément se constituer, il y a eu, pour l'honneur de notre société, des associations qui se sont constituées, comme elles s'étaient constituées pour la défense du repos hebdomadaire. (*Très bien ! très bien !*) Et ce sont ces associations qui interviendront en un sens avec d'autant plus d'autorité qu'elles ne sont pas impliquées directement dans le conflit des intérêts. C'est à ces associations que votre loi confiait, en même temps qu'aux syndicats, le soin, la mission de défendre les ouvrières.

M. Georges Bonnefous. — Sur l'action syndicale.

M. Jaurès. — Mais vous n'avez donc pas lu le texte même de l'article ? Ce texte ajoute aux syndicats pour la protection des lois ouvrières les associations qui auront été autorisées à cet effet par le Ministre du Travail et il est bien certain que le Ministre autorisera les associations qui déjà se sont préoccupées du problème.

Eh bien ! Messieurs, si le syndicat, à la rigueur, et quand il y a un rapport manifeste entre la catégorie du travail qu'il représente et la catégorie correspondante des ouvrières à domicile, si le syndicat, à la rigueur, peut invoquer, pour intervenir, qu'il subit, lui, dans cette diminution de salaire un préjudice professionnel, il n'en est pas de même des associations que prévoit et qu'investit votre *article 33*. Elles souffriront, dans leur désir de justice, de voir avorter l'œuvre à laquelle elles se sont intéressées. Mais cette sorte de souffrance morale ne constitue pas, au point de vue civil, le droit à intervention devant les juges. Et alors, ce qu'avait voulu votre *article 33*, c'est renforcer l'action nécessairement précaire ou intermittente des syndicats dans ces catégories du travail, c'est la renforcer par des associations de bons citoyens s'intéressant à l'exécution loyale de cette loi.

Alors, vous allez les exclure si vous ne maintenez pas la disposition à laquelle on a pu renoncer tout à l'heure en s'imaginant qu'il ne s'agissait que des syndicats, mais vous ne pouvez pas y renoncer sans exclure de leur droit à protéger les ouvrières les associations que vous voulez précisément investir de ce mandat.

Dans ces termes, Messieurs, et si vous voulez faire une loi qui vive, il n'y a pas d'hésitation possible, il n'y a même pas d'ajournement nécessaire, et je demande à la Chambre de sanctionner immédiatement le texte de la Commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le Ministre du Travail. — Il me semble que M. Jaurès, après les commen-

taires qu'il a apportés, n'est pas aussi éloigné qu'on pourrait le penser de l'opinion formulée par M. Beauregard. Quel était le motif de l'observation de M. Beauregard ? M. Beauregard disait : J'admets l'intervention des syndicats professionnels pour la défense des intérêts généraux de la profession et non pas dans l'intérêt individuel de certains de leurs membres, comme semblait le dire le texte. C'était la raison pour laquelle, nous plaçant au seul point de vue des syndicats professionnels, nous avions dit : la jurisprudence de la Cour de cassation, l'arrêt du 5 avril 1913, suffit pour vous donner satisfaction.

M. Thalamas. — Mais cette jurisprudence est variable.

M. le Ministre du Travail. — Mais M. Jaurès fait remarquer, avec raison, que, dans le texte, il n'y a pas seulement les syndicats professionnels, il y a aussi les associations autorisées à cet effet, par décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail. Ces associations ne se trouvent pas nécessairement placées sur le terrain exclusif de la profession, comme les syndicats professionnels de la loi de 1884.

M. Jaurès. — C'est évident.

M. le Ministre du Travail. — Et alors, M. Jaurès dit que là est la raison de maintenir le texte présenté.

La loi ouvrira donc une double action : celle de l'ouvrière lésée, agissant dans son propre intérêt, et celle, soit des syndicats professionnels agissant dans l'intérêt collectif de la profession, soit des associations de patronage des ouvrières autorisées par décret et agissant dans un intérêt d'ordre public.

Je considère, pour ma part, que ces commentaires donnent entière satisfaction à nos collègues et, sous le bénéfice des observations ainsi échangées, j'appuie le texte primitif de la Commission. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lerolle.

M. Jean Lerolle. — Je demande à mes amis de se ranger à l'avis qui vient d'être exprimé par M. le Ministre du Travail. La question qui, en ce moment, se débat est la question capitale de la loi. Il sera extrêmement rare, en effet, qu'une ouvrière à domicile, lésée par l'application d'un tarif au-dessous du minimum, aille devant les tribunaux réclamer ce qui lui est dû. Si vous ne donnez pas le droit, soit aux syndicats, soit à des associations telles que la ligue sociale d'acheteurs en particulier, d'aller devant les tribunaux et de dire dans quelles conditions tel patron a donné sciemment du travail au-dessous du taux fixé, il n'y a pas de loi et ce n'est pas la peine de légiférer. Or, dans ce cas-là comme le disait très exactement M. Jaurès, il peut bien y avoir un intérêt corporatif pour le syndicat; de la part de l'association, il n'y a ni intérêt corporatif, ni intérêt personnel. Ce qu'elle défend, c'est un intérêt moral, et c'est pour cela que, dans le texte de la Commission, nous avions dit que le syndicat pourrait intervenir sans avoir à justifier d'un intérêt personnel. C'est une sorte de mandat public que la loi lui donne pour faire régner l'honnêteté dans le travail. Je demande que cette mission lui soit accordée. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Beauregard.

M. Paul Beauregard. — Il est curieux que nous n'arrivions pas à nous apercevoir que nous sommes, en principe, tous d'accord.

Je souhaite vivement ne froisser personne, mais toute cette discussion démontre que nous sommes d'accord et que le texte est très mal rédigé. Je ne vous demande

qu'une chose qui n'est pas bien compliquée : au lieu de dire que le syndicat et les associations ouvrières exerceront toutes les actions, dites simplement qu'elles pourront exercer une action civile en vue de défendre les intérêts qui leur sont confiés. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il est entendu que tout le monde est d'accord pour accepter l'insertion des mots « une action »?...

M. Georges BONNEFOUS. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bonnefous.

M. Georges BONNEFOUS. — Je voudrais simplement demander à M. le Ministre si la réponse qu'il a faite concernant les délais des actions reste la même; délai de quinze jours dans un cas, et délai de six mois dans l'autre, pour l'action civile des associations et syndicats visés à l'*article 33* k.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les *articles 33* j et *33* k en ces termes :

« *Art. 33* j. — Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard quinze jours après le payement de leurs salaires.

« Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'*article 33* l.

« *Art. 33* k. — Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'*article 33*, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défendeur le requiert, de donner caution pour le payement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

« La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels. »

(Les *articles 33* j et *33* k, mis aux voix, sont adoptés.)

M. LE PRÉSIDENT. — « *Art. 33* l. — Le conseil des prud'hommes, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'*article 33*, rend public, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espèce résultant du jugement.

« Tout intéressé et tout groupement professionnel sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil des prud'hommes, des chiffres de ces salaires et à les publier. »

Je mets aux voix l'*article 33* l.

(L'*article 33* l, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — « *Art. 33* m. — Dans le cas où des ouvriers appartenant aux industries visées à l'*article 33* et exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières, recevraient un salaire inférieur au minimum établi pour celles-ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes. »

Ici se place l'addition déjà adoptée de M. Chassaing et que je rappelle :

« Les dispositions des *articles 33* a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, pourront, après avis du Conseil supérieur du travail, et en vertu d'un règlement d'administration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'*article 1er*. »

Je mets aux voix l'*article 33* m avec l'addition dont je viens de donner lecture.

(L'*article 33* m, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

« *Art. 33* n. — Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet. » — (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'*article 1er*, j'en donne une nouvelle lecture, avec les différentes modifications qui ont été apportées :

« Art. 1er. — Le chapitre 1er du titre III du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« Chap. 1er. — De la détermination du salaire. — Section I. — Du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« *Art. 33.* — Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles, et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« *Art. 33* a. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées.

« *Art. 33* b. — Les prix de façon fixés, pour les articles faits en série, par tout entrepreneur de travaux à domicile, sont affichés en permanence dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.

« *Art. 33* c. — Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant, outre la nature et la quantité du travail et la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail. Ces prix de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

« Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de l'achèvement du travail, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'*article 50* du présent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer après déduction de ces frais.

« Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

« Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

« Il est interdit, sous les peines prévues à l'*article 33* a, de porter des mentions inexactes, sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article.

« *Art. 33* d. — Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail ou à leur défaut par les conseils de prud'hommes pour la profession et pour la région, comme il est dit aux *articles 33* e, *33* f et *33* g ci-après.

« *Art. 33* e. — Les conseils du travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier à l'heure ou à la journée et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Ils déterminent d'après le chiffre ainsi établi le minimum prévu à l'*article 33* d, en tenant compte des conditions économiques spéciales à l'industrie à domicile dans la région, sans qu'en aucun cas ledit minimum puisse être inférieur aux deux tiers de ce chiffre.

« Dans les régions où l'industrie à domicile existe seule, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région ou d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans d'autres régions similaires en s'inspirant dans toute la mesure possible des principes posés aux deux paragraphes précédents.

« Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

« Le conseil du travail procède tous les trois ans au moins à la revision de ce minimum.

« *Art. 33* f. — En outre, pour faciliter l'appréciation des conseils de prud'hommes dans les décisions qu'ils peuvent avoir à prendre en vertu des *articles 33* g et *33* i ci-après, les conseils de travail peuvent dresser d'office ou dressent sur la demande du Gouvernement ou des conseils de prud'hommes, avec toute la précision possible, le tableau des salaires aux pièces pour les diverses espèces de travaux et les diverses catégories d'ouvriers dans les professions et les régions qu'ils représentent. Au contraire du minimum déterminé en vertu de l'*article 33* e, ces indications restent facultatives et ne lient pas les conseils de prud'hommes.

« *Art. 33* g. — S'il n'existe pas de conseil du travail dans la profession et dans la région ou si le conseil du travail, un mois après avoir été mis en demeure de le faire par le Gouvernement, n'a pas pris de décision quant au chiffre d'un minimum de salaire, le conseil de prud'hommes de la région, ou la section intéressée dudit conseil, établit, en assemblée générale, d'après les principes prévus à l'*article 33* e pour les conseils du travail, soit d'office, soit sur la demande du Gouvernement, des unions professionnelles ou de toute personne intéressée dans la profession, le minimum de salaire applicable en vertu de l'*article 33* d dans le ressort de sa juridiction.

« Le conseil de prud'hommes ou la section intéressée dudit conseil peut également

dresser un tableau des salaires aux pièces dans les conditions déterminées à l'*article 33* f pour les conseils du travail.

« Dans tous les cas où un conseil de prud'hommes, ou une section de conseils de prud'hommes, est appelé à déterminer un minimum de salaire ou un tableau des salaires aux pièces, en vertu des paragraphes précédents, l'assemblée générale est présidée par le juge de paix qui serait appelé à présider le bureau du jugement en cas de partage des voix. En outre, si les membres patrons et les membres ouvriers présents n'étaient pas en nombre égal, le ou les plus jeunes membres de l'élément en surnombre ne prennent pas part au vote.

« *Art. 33* h. — Les conseils du travail et les conseils de prud'hommes publient les chiffres des salaires minima et de tous salaires ou tarifs constatés ou établis par eux en vertu des *articles 33* e, *33* f et *33* g.

« Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaire par un conseil du travail ou par un conseil de prud'hommes, une protestation est élevée contre leur décision soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au Ministère du travail et composée ainsi qu'il suit :

« Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du conseil de prud'hommes qui a déterminé le salaire minimum.

« Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au Conseil supérieur du travail.

« Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes.

« Un membre de la Cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans et qui sera de droit président de la commission centrale.

« Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du conseil du travail ou du conseil de prud'hommes qui l'a établi.

« Dans le cas où un conseil du travail ou un conseil de prud'hommes modifierait leur décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé par eux reste obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la commission centrale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement.

« *Art. 33* i. — Les conseils de prud'hommes sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.

« Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le minimum de salaire n'a pas pu être payé.

« *Art. 33* j. — Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail

par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard quinze jours après le payement de leurs salaires.

« Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'*article 33* l.

« *Art. 33* k. — Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du Ministre du travail et de la prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'*article 33*, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défenseur le requiert, de donner caution pour le payement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

« La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

« *Art. 33* l. — Le conseil des prud'hommes, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'*article 33*, rend publics, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espèce résultant du jugement.

« Tout intéressé et tout groupement professionnel sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil des prud'hommes, des chiffres de ces salaires et à les publier.

« *Art. 33* m. — Dans le cas où des ouvriers appartenant aux industries visées à l'*article 33* et exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières, recevraient un salaire inférieur au minimum établi par celles-ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes.

« Les dispositions des *articles 33* a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m pourront, après avis du Conseil supérieur du travail, et en vertu d'un règlement d'administration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'article I^er^.

« *Art. 33* n. — Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet. »

(L'ensemble de l'article I^er^, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Article 2. — La section première du chapitre I^er^ du titre III du livre I^er^ du Code du travail et de la prévoyance sociale portera le titre de section II.

« Les *articles 33* et *34* du livre I^er^ du Code du travail et de la prévoyance sociale prendront les n^os^ *34* et *34* a ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet article aux voix.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Article 3. — Le titre V du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« 1° Après l'*article 99* est inséré l'*article 99* a suivant :

« *Art. 99* a. — Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions des *articles 33* a, *33* b et *33* c du présent livre, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 à 15 fr.

« Dans les cas de contravention à l'*article 33* c, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions dudit article n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 fr.

« En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 fr.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« En cas de pluralité de contraventions, entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans que le maximum puisse dépasser 3,000 fr.

« Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'*article 463* du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 fr.

« Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés.

« 2° L'*article 107* est modifié comme suit :

« *Art. 107.* — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des *articles 33* a, *33* b, *33* c, *75*, *76*, *77* et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des *articles 43*, *44* et *45* du présent livre.

« Les contraventions auxdits articles, etc. »

La parole est à M. Lauche.

M. LAUCHE. — Le deuxième paragraphe de l'*article 99* a est ainsi conçu :

« Dans les cas de contravention à l'*article 33* c, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions dudit article n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 fr. »

Je demande la suppression des mots : « sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 fr. » (*Mouvements divers.*)

S'il y a opposition, je n'insiste pas.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Lauche n'insiste pas.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je mets cet article aux voix.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chassaing.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Chassaing.

M. CHASSAING. — Je désirerais appeler l'attention de M. le Ministre sur une institution qui, bien avant la mise à l'ordre du jour du projet de loi actuel, s'est occupée activement de la question du travail à domicile et dont les efforts ont heureusement influencé certaines dispositions incorporées dans ce projet. Je veux parler de l' « Office français du travail à domicile ».

Permettez-moi de vous donner lecture de l'article fondamental des statuts de cette institution :

« L'Office français du travail à domicile propose :

« 1° D'étudier, de défendre et de poursuivre l'application de toute loi, de tout décret, arrêté, actes administratifs ou judiciaires et en général de toute législation ayant pour but de remédier aux misères qu'entraîne le travail à domicile et d'y participer.

« 2° De seconder l'action des syndicats, des ligues d'acheteurs, des sociétés coopératives..., etc., qui poursuivent par d'autres moyens des buts analogues au sien.

« 3° De coopérer d'une façon générale, directement ou indirectement, à l'œuvre du travail à domicile et notamment de préparer les études des questions proposées aux congrès internationaux du travail à domicile, d'en proposer au besoin, et de solliciter en France les adhésions à ces congrès. »

Je demande simplement à M. le Ministre du Travail de vouloir bien faire le meilleur accueil à cette institution, lorsqu'elle présentera sa demande d'autorisation.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — C'est entendu, mon cher collègue.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

SÉNAT

RAPPORT

Fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre Ier du Code du travail et de la Prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement), *par M. Jean Morel, sénateur* (1).

Messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi relatif au salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement, déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre des députés le 7 novembre 1911, débutait par ces considérations attristantes :

« Près de 1,230,000 femmes ou filles se sont, au recensement de 1906, déclarées ouvrières des industries du vêtement et, sur ce nombre, moins d'un tiers, 380,000 environ, travaillaient en atelier. Seules, ces dernières bénéficient de la réglementation légale qui limite la durée du travail, assure un jour de repos par semaine, veille à l'hygiène et à la sécurité des locaux de travail, garantit leur emploi aux femmes en couches, exclut de l'atelier les trop jeunes enfants, etc. ; ainsi protégées, elles peuvent consacrer tous leurs efforts à la défense de leurs salaires, d'autant plus facile pour elles, que la vie d'atelier rend aisée et efficace l'action collective.

« Deux fois et demie plus nombreuses, les 850,000 ouvrières travaillant à domicile échappent à la protection légale en ce qui concerne la durée du travail, l'hygiène, et comme elles n'ont entre elles que des relations accidentelles, elles ne sauraient se grouper pour un effort commun. Elles sont aussi livrées sans défenses à tous les abus du *sweating system*. La nécessité les contraint à se plier à ses abus; il leur faut compenser par la surproduction l'insuffisance des tarifs qui leur sont imposés. Acceptant des tâches dont elles ne pourraient seules assurer l'achèvement dans les délais prévus, elles sont amenées à « exploiter » à leur tour, soit d'autres ouvrières, soit leur propre famille. Ne disposant que de trop courts instants de liberté, elles négligent les soins les plus élémentaires de l'hygiène de l'habitation. Ainsi, toute l'existence familiale est sacrifiée à l'obligation d'exécuter les tâches à des prix infimes.

« Il n'est d'ailleurs pas exact, comme on l'a parfois affirmé, que le travail à domicile, dans les villes du moins, constitue le plus souvent pour les femmes une occu-

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mars 1914. (Doc. parl. n° 207 : *J. O.*, p. 570.)

pation accessoire, rémunérée par un salaire d'appoint; ce qui est vrai, c'est que les ouvrières qui demandent au travail à domicile un salaire d'appoint pèsent sur les cours des salaires et les dépriment, et c'est une des explications de la faiblesse des prix de main-d'œuvre.

« A cet égard, l'enquête de l'Office du travail sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie, qui vient d'être publiée, son enquête antérieure sur les salaires et la durée du travail dans l'industrie du vêtement, toutes les enquêtes récentes, dont quelques-unes sont célèbres, sur les travailleuses de l'aiguille, ont abouti à des constatations du même ordre.

« Ces abus sont aujourd'hui notoires et nul n'en conteste la gravité. »

Cette esquisse rapide, sombre, mais rigoureusement exacte, donne en raccourci la physionomie réelle d'une situation douloureuse dont notre pays n'est pas seul à souffrir, car le même mal est signalé depuis longtemps partout autour de nous, en Angleterre, en Allemagne, en Autriche, en Italie, en Espagne, en Belgique, dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et jusque dans les pays lointains d'Australasie où il a sévi parfois avec une particulière intensité.

Cette plaie sociale, quasi universelle, au moins dans les régions de grande industrie — le *sweating system* — se caractérise par les signes suivants : des salaires excessivement bas et insuffisants, une durée excessive du travail, des ateliers ou des locaux insalubres.

L'Office du travail, depuis 1905, a entrepris deux grandes enquêtes sur le travail à domicile. La première a porté sur l'industrie de la lingerie, comprenant d'une façon générale la lingerie de femme et d'enfant, la lingerie d'homme et la lingerie de ménage. La seconde s'est concentrée sur l'industrie de la fleur artificielle.

Ces deux branches importantes du travail à domicile utilisent presque exclusivement la main-d'œuvre féminine. En effet, le *Bulletin de la statistique générale de la France* (janvier 1914) constate que la proportion des ouvrières dépasse 80 p. 100 de l'ensemble dans les dentelles et broderies, les fleurs et les plumes, et qu'elle s'élève à plus de 90 p. 100 dans la couture, les modes et le blanchissage.

L'enquête sur l'industrie de la lingerie parisienne a mis en lumière les faits suivants :

La moitié des ouvrières interrogées gagnent moins de 16 centimes, et 85 p. 100 moins de 25 centimes par heure.

Des gains horaires très inférieurs ont été relevés en province pour le même genre de travail.

Dans l'Allier, 80 p. 100 des ouvrières ayant répondu au questionnaire gagnent au plus 10 centimes. Cette infime rémunération s'applique à 59 p. 100 des ouvrières à domicile dans le Cher, et à 49 p. 100 dans le Loir-et-Cher. On a trouvé des gains horaires plus misérables encore dans d'autres régions : à Commentry, 60 p. 100; à Méobecq (Indre), 43 p. 100; à Dun-sur-Auron (Cher), 38 p. 100 des ouvrières en lingerie reçoivent au maximum 5 centimes par heure.

Si l'on traduit ces gains horaires en salaires annuels pour les ouvrières en travail courant on obtient les chiffres suivants :

Dans l'Allier : 72 p. 100 des ouvrières gagnent au plus 200 fr. Le pourcentage s'élève à 53 p. 100 dans le Cher, à 52 p. 100 dans le Loir-et-Cher, à 43 p. 100 en Meurthe-et-Moselle, à 37 p. 100 dans l'Indre.

Ce sont là des ressources précaires et fuyantes, qui méritent la qualification énergique de « salaires de famine » exprimée dans toutes les langues, après avoir été traduites de l'anglais : *starvation wages*.

Il est une catégorie d'ouvrières plus favorisées. Elles réalisent des gains nets de

201 à 400 francs par an. Par comparaison avec les précédentes, on serait presque tenté de louer leur sort. On les a rencontrées dans la Sarthe, 51 p. 100; en Meurthe-et-Moselle et dans la Meuse, 44 p. 100; dans la Somme, 43 p. 100.

Quant aux gains annuels supérieurs à 400 francs — il en existe heureusement un certain nombre — on les a surtout signalés dans le Nord (59 p. 100) et dans la Somme (43 p. 100). Il en a été de même à Cholet, à Grenoble et à Lyon, où la proportion de ces salaires annuels, relativement favorables, atteint respectivement 71, 70 et 54 p. 100.

En ce qui concerne la lingerie parisienne, il ressort du tableau dressé par les enquêteurs que les gains annuels évoluent autour des chiffres suivants ;

60 p. 100 des ouvrières gagnent moins de 400 francs par an;

Près de 25 p. 100 gagnent de 400 à 600 francs;

Le surplus, en faible proportion, arrive à dépasser 600 francs.

Nous pouvons donc affirmer, sans aucune exagération, que, dans les conditions actuelles de la rémunération du travail à domicile et selon le témoignage des ouvrières fréquemment corroboré par les attestations des employeurs, le métier de lingère à domicile ne permet pas, ou permet à peine de vivre, à la plupart des ouvrières qui l'exercent.

Nous verrons, d'ailleurs, dans la suite de ce rapport, combien ces « salaires de famine » s'éloignent, suivant l'appréciation de personnes autorisées, des besoins réels et permanents de l'existence matérielle la moins exigeante à Paris. Les chiffres relevés dans l'industrie de la fleur artificielle sont aussi lamentables que dans celle de la lingerie, à part la spécialité de la rose, relativement privilégiée, où le cinquième des ouvrières interrogées ont accusé un gain journalier de 4 à 5 francs. Il est vrai que ces salaires de choix n'intéressent guère les ouvrières ordinaires; ils sont surtout réservés à des ouvrières d'élite qui créent les modèles et qui, en leur genre, peuvent être considérées comme de véritables artistes. Malheureusement la médaille a un triste revers pour certaines d'entre elles. Dans la spécialité de la rose, il se trouve une variété, la rose rouge, qui comporte l'emploi de couleurs toxiques à base de sels de plomb — le mauvais rouge, disent-elles — dont la manipulation habituelle engendre de graves affections et altère progressivement la santé de ces malheureuses.

Toutes les « rosières », d'ailleurs, ne sont pas également favorisées. Un tiers d'entre elles ont déclaré qu'elles ne gagnaient pas plus de 1 à 2 francs par jour.

Dans la petite fleur, le niveau des salaires est très bas. Là, un quart des ouvrières gagnent au maximum 1 franc par jour. Encore ce gain n'est-il pas toujours net et liquide. Telle fleuriste, pour chauffer son outil en faisant de la violette de Parme, dépense trois sous par jour. Dans ce genre, la moitié des ouvrières gagnent, au maximum, 1 fr. 05 à 2 francs. Dans cette industrie localisée de la petite fleur, la concurrence allemande se fait sentir vivement depuis quelques années et elle contribue, pour une part notable, à la dépréciation des salaires. 25 p. 100 des ouvrières enquêtées sont réduites, par leur malheureuse condition, à se loger dans des locaux insalubres : souvent une pièce unique ou une simple chambre garnie constitue l'étroit logement dans lequel l'occupante vit, dort, respire et travaille pendant de longues journées. 32 p. 100, ne pouvant suffire à leurs besoins immédiats par le produit de leur travail, sont secourues par l'assistance publique.

Si l'on considère l'ensemble des spécialités étudiées à Paris même, la moyenne des salaires atteint un faible niveau: 49 p. 100 des ouvrières en fleurs artificielles gagnent moins de 1 franc, ou tout au plus 1 à 2 francs par jour. En province, les trois quarts des ouvrières sont logées à la même enseigne.

Remarquons, en passant, que les salaires que nous venons d'énoncer sont ceux de la bonne saison. En morte-saison, ils se trouvent diminués de moitié ou du tiers; souvent même le chômage est complet (1).

Le chômage, la disette du travail, l'incertitude du lendemain, la privation totale de ressources, terreur obsédante et continuelle pour ces pauvres ouvrières! A Paris, 22 p. 100 ont des occupations régulières toute l'année; ce sont des privilégiées. Si l'on adjoint à cette catégorie favorisée celles dont le travail est ralenti sans être suspendu, on ne dépasse pas la proportion de 35 p. 100. Le chômage proprement dit atteint les deux tiers des fleuristes. Sur cette proportion, 24 p. 100 cessent complètement le travail pendant un ou deux mois, 23 p. 100 pendant trois à cinq mois, 18 p. 100 pendant six à sept mois. A Orléans, à Reims surtout, le ralentissement du travail est également très accusé.

---

(1) Toutes les enquêtes poursuivies, toutes les études publiées sur ce sujet, sont concordantes et aboutissent à des constatations semblables :

« L'impression qui demeure, dit M. Mény, c'est la généralisation des salaires de 90 centimes à 1 fr. 25. C'est la règle pour presque tous les travaux exécutés à domicile. » (Paul Boyaval, *La lutte contre le « sweating system »*, p. 59.)

« Nos enquêtes confirment pleinement celle si documentée du Ministère du travail, celles des spécialistes comme MM. Mény et Boyaval.

« Partout nous avons trouvé couramment des salaires quotidiens de 1 fr. à 1 fr. 50, des gains annuels atteignant péniblement 400 francs. Toutes les expositions auxquelles notre ligue a participé montraient en foule des objets confectionnés à ces conditions. Et jamais l'on n'a vu les industriels protester contre les salaires portés ainsi à la connaissance de tous. A la Chambre des députés, personne non plus n'a contesté les prix cités. » — (Note remise à la commission sénatoriale, au nom de la ligue sociale d'acheteurs, au cours de sa séance du 6 février 1914.)

Il nous paraît intéressant de placer, en regard de ces chiffres représentant, soit les salaires journaliers, soit les gains annuels des ouvrières parisiennes à domicile, tout au moins à titre documentaire, quelques appréciations publiquement formulées sur les conditions matérielles de ces mêmes ouvrières.

« *A.* — Nous avons cherché à savoir ce qu'il faut, au minimum, à une femme seule, pour vivre sans s'anémier par des privations :

« Loyer d'une chambre aérée, 180 francs.

« Nourriture par jour, 1 fr. 30 à 1 fr. 50, soit 475 à 548 francs par an.

« Chauffage et éclairage, 70 francs.

« Entretien du linge et des vêtements confectionnés en temps de chômage, 100 francs.

« Blanchissage, 63 francs.

« Soit 888 à 961 francs par an, sans compter les maladies, accidents, les journaux, cotisations, omnibus pour livrer l'ouvrage, l'amortissement de la machine et les fournitures.

« Les 1,000 francs nécessaires pour faire vivre font un salaire de 3 fr. 30 pour 300 jours de travail, mais, avec le chômage, il faudrait que l'ouvrière lingère gagne 3 fr. 80, et la confectionneuse 4 francs. » — (Lettre adressée par Mme Derouet, présidente du syndicat des ouvrières de l'aiguille à domicile, à la date du 29 avril 1910, au président du Conseil supérieur du travail.)

« *B.* — Extrait des délibérations de la Commission permanente du Conseil supérieur du travail, séance du 21 février 1910.

« M. LE PRÉSIDENT. — Puisque vous faites travailler en atelier et à domicile, à combien estimez-vous le gain de l'ouvrière?

Lorsque l'ouvrage est distribué avec abondance, l'énergie de ces valeureuses ouvrières se réveille et se dépense en journées d'une longueur souvent démesurée. Sur 550 ouvrières interrogées au cours de l'enquête de l'Office du travail sur la lingerie parisienne, 152, c'est-à-dire près de 28 p. 100, ont déclaré travailler de 10 à 13 heures par jour; quelques-unes fournissaient des journées de 15 heures, de 16 heures, de 17 heures et jusqu'à 19 heures de travail ininterrompu.

La longue journée de travail, en saison, est fort pratiquée dans le métier de fleuriste. A Reims, 37 p. 100 des ouvrières travaillent de 11 à 14 heures; à Lyon, 48 p. 100 de 11 à 16 heures; à Paris, 38 p. 100 de 11 à 18 heures.

Ce labeur excessif déprime leurs forces, ruine progressivement leur santé et il ajoute son influence néfaste aux mauvaises conditions d'hygiène qui dérivent de l'insuffisance du logis, insalubre et malsain, pourvoyeur de maladie et de mort. Ces conditions défectueuses sont fréquentes en province aussi bien qu'à Paris ; l'enquête de l'Office du travail pour l'industrie de la lingerie les a relevées notamment dans 26 p. 100 des logements visités à Saint-Omer, dans 30 p. 100 de ceux de Lyon, dans 32 p. 100 de ceux de Paris, dans 38 p. 100 de ceux de Marseille et dans 62 p. 100 des logements de Rouen.

Quel contraste saisissant, quelle affligeante comparaison entre ces habitations encombrées, à l'atmosphère empoisonnée, aux émanations délétères, entre ces taudis

---

« M. Honoré (membre du Conseil supérieur, administrateur délégué de la Société du Louvre). — A Paris, pour vivre indépendante, il faut à une ouvrière un salaire quotidien de 3 fr. 50. »

« *C.* — Procès-verbaux de la Commission permanente du Conseil supérieur du travail, séance du 11 avril 1910.

« M. Coupat. — J'insiste auprès de ces dames pour qu'elles veuillent bien dire quel est, à leur avis, le taux minimum qu'une ouvrière devrait gagner à Paris pour pouvoir vivre honorablement.

« M^lle^ Deiss (membre du syndicat des ouvrières de l'habillement). — Il faudrait se baser, par exemple, sur le gain des femmes de ménage à Paris.

« M. Coupat. — Je précise ma question. Combien faut-il, par jour, à une jeune fille, à une personne seule, pour pouvoir vivre honorablement à Paris?

« M^lle^ Deiss. — Il faut 40 centimes de l'heure.

« M. Coupat. — Cela fait 4 francs par jour.

« M. le Président (M. Heurteau). — Il semble, en effet, que, s'il n'y avait pas de chômage, une jeune fille pourrait vivre avec 4 francs par jour.

« M. Borderel. — Vous pensez donc qu'avec 4 francs par jour une femme seule pourrait se tirer d'affaire?

« M^me^ Chemidling (secrétaire permanente du syndicat des ouvrières de l'habillement) et M^lle^ Deiss. — Oui, avec 4 francs par jour. Malheureusement les ouvrières ne les gagnent pas. Il faut aussi prévoir le cas de maladie, mais cela est en dehors de la question.

« M. Coupat. — Et cela vous paraît être le minimum?

« M^me^ Chemidling et M^lle^ Deiss. — Oui, 4 francs par jour. »

Je laisse aux hommes de cœur et de sens moral élevés le soin de tirer la conclusion de ces déclarations autorisées, des comparaisons qu'elles suggèrent, des réflexions qu'elles imposent. Comment s'étonner, en présence de tels chiffres et de la situation lamentable qu'ils dénoncent, d'entendre maints observateurs proclamer hautement que les abus du *sweating system* sont générateurs de misère, de prostitution et de suicide?

misérables où des êtres humains — des femmes et des jeunes filles — élaborent patiemment, au péril de leur santé et quelquefois de leur existence, les objets gracieux qui seront la parure de l'élégance, du luxe et de la richesse, et le foyer idyllique, moral, bienfaisant, où l'imagination du poète et la conception du philanthrope se complaisent à ramener le travail à domicile ! Quel abîme profond entre le rêve et la réalité !

Et ne serions-nous pas en droit, aujourd'hui comme hier, dans le dessein d'apitoyer les heureuses de ce monde sur la destinée de leurs sœurs infortunées, de répéter l'apostrophe fameuse que Bernardin de Sienne clamait déjà au XV^e^ siècle :

« O femmes, femmes, si l'on prenait une de vos robes et si on la tordait, on en verrait sortir le sang des créatures de Dieu ! »

II

Le mal est profond : il a pris une forme chronique, il s'est généralisé dans toutes les nations modernes où l'industrie se partage une importante clientèle de travailleurs à domicile. Mais il devient plus cuisant, plus grave, plus insupportable encore à une époque où les charges de l'existence matérielle s'accroissent chaque jour davantage, où le taux des loyers et la cherté de la vie accusent une courbe brusquement ascendante ! Tous les salaires se relèvent sous l'influence des conditions économiques nouvelles ; seuls, ceux des ouvrières à domicile demeurent stationnaires ou marquent une tendance à décroître encore.

Pourquoi ce phénomène décevant ? Quelles sont les causes accidentelles ou permanentes d'un tel état de choses ? Pouvons-nous les connaître et les dévoiler ? Et si nous parvenons à les déterminer avec certitude, aurons-nous la possibilité de les combattre et de les vaincre ? Essayons tout au moins de projeter quelque lumière en ce domaine extrêmement intéressant.

Ces causes sont diverses et multiples. Mais il apparaît bien, tout d'abord, sans qu'il soit nécessaire de fouiller plus complètement la question, que la raison déterminante, la raison essentielle de la faiblesse des salaires dans le travail à domicile, dérive d'une triple concurrence : concurrence patronale, concurrence entre intermédiaires, concurrence ouvrière. Cette concurrence cumulée retombe en cascade écrasante sur des épaules meurtries et incapables d'en supporter le poids.

Sans doute, les progrès du machinisme ne sont pas totalement étrangers au phénomène qui nous préoccupe. En concentrant le travail en usine, en fabrique ou en atelier, ils ont, en effet, une conséquence inéluctable, celle de raréfier la quantité de travail à distribuer aux ouvrières à domicile. L'offre se réduit naturellement lorsque la demande s'accroît et se multiplie. Les lois économiques, là comme ailleurs, exercent leur influence déprimante et fatale. Mais l'action du machinisme est, en somme, secondaire et négligeable.

Que voyons-nous au premier plan, tout en haut de cette échelle de concurrences superposées ? La lutte âpre et sans merci qui dresse les uns contre les autres grands magasins, fabricants et entrepreneurs. Pour attirer la clientèle, pour la retenir, il faut la séduire par l'appât du « bon marché ». Comment résoudre ce problème chaque jour plus difficile, tout en réalisant un bénéfice nécessaire et convenable ? Parmi les trois principaux éléments du prix de revient : la matière première, les frais généraux et la main-d'œuvre, le dernier seulement paraît « indéfiniment compressible ». C'est donc sur sa réduction que portera l'effort principal. Aidé par les conditions défectueuses, souvent anarchiques, du marché du travail, cet effort n'est pas toujours stérile.

Mais pourquoi cette clientèle exigeante et tyrannique ne conçoit-elle pas les mi-

sères et ignore-t-elle les ruines qu'elle accumule en donnant ses préférences systématiques à l'article « bon marché »? Les « occasions » qui lui sont offertes à chaque grande exposition périodique et sur lesquelles elle se précipite avec avidité, sont un encouragement certain à la rude concurrence dont elle ne recueille, en somme, qu'un profit négligeable; mais le bénéfice qu'elle en retire n'est-il pas un terrible générateur de souffrances pour les malheureuses ouvrières qui peinent sous l'étreinte du *sweating system*?

Un fabricant, occupant une haute situation dans le monde industriel, a fait un jour cette confidence à M. de Mun : « La formule « bon marché » est une plaie. C'est à elle que nous devons l'avilissement de toutes nos fabrications. » (1).

La concurrence patronale est secondée, soutenue, par celle des intermédiaires, regardés autrefois comme les grands responsables de tous les maux. Dans la matière spéciale qui nous occupe, les intermédiaires sont généralement des femmes. On les connaît sous la qualification ordinaire de « sous-entrepreneuses ».

Ce sont parfois des ouvrières qui s'établissent pour améliorer leur situation. Ce sont encore, dans certaines régions, des commerçants patentés qui demandent à l'entreprise de travail à domicile ou au dépôt de lingerie, de faire vivre ou de faire prospérer leur boutique de mercerie, de nouveautés ou même d'articles courants d'alimentation, en canalisant vers ce commerce de détail une clientèle plus ou moins volontaire. La véritable entrepreneuse, s'occupant uniquement de recevoir les matières et de les distribuer aux ouvrières à domicile et prélevant sur leurs salaires une remise plus ou moins élevée, existe également, mais elle constitue aujourd'hui une exception dans l'organisation générale du travail et de la production.

Les ouvrières se plaignent, en outre, de la concurrence des couvents et de celle des prisons. Leurs doléances se sont appuyées, dans le passé, sur des faits certains et contrôlés. Mais, en ce moment, cette cause ancienne et partielle de fléchissement des salaires de la main-d'œuvre féminine a beaucoup perdu de son importance. Ce n'est pas dans cette concurrence, presque inexistante, qu'il faut chercher la source principale des maux dont nous nous plaignons.

Tout autre est la concurrence des ouvrières entre elles : ouvrières de la campagne acceptant des salaires infimes contre les ouvrières de la ville ne pouvant subsister avec des ressources aussi faibles, ouvrières amateurs et ouvrières intermittentes accaparant le travail réservé aux ouvrières professionnelles, jeunes filles et enfants ayant à peine dépassé l'âge scolaire et apportant déjà, sans apprentissage préalable, le contingent de leurs mains débiles et inexpérimentées sur le marché encombré du travail à domicile.

Beaucoup, dans cette foule avide de menus profits, ne recherchent dans l'industrie à demeure que des revenus accessoires. Les unes lui demandent le surplus nécessaire pour parachever un salaire marital insuffisant; d'autres, le moyen de satisfaire des désirs de superflu. Femmes d'employés, de fonctionnaires, petites bourgeoises ou rentières ayant des loisirs à dépenser et des goûts de luxe à contenter, femmes de gendarmes (2), voire même femmes de chefs de gare ou d'employés des grandes

---

(1) Comte de Mun : *Salaire vital.* Cité par M. Paul Boyaval, dans sa très intéressante étude sur *La lutte contre le « sweating system »* (p. 15).

(2) « Dans cette région (Sarthe), on cite le cas d'une localité possédant une brigade de gendarmerie où toutes les femmes de gendarmes font de la lingerie; les gendarmes aident au travail en cousant les boutons. Dans ces conditions, le gain journalier de l'ouvrière n'atteint que rarement 75 centimes. » (Office du travail, *Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie.* Tome II, 1909, page 741, cité par M. Paul Boyaval : *Lutte contre le « sweating system »*, p. 52).

administrations publiques, cultivent avec ferveur ces salaires d'appoint que les Allemands qualifient d'un terme symbolique en les appelant : « nadelgel » (argent pour épingles).

Ces sous-concurrences particulières, stimulées par un besoin de faux luxe, atteignent nos hameaux les plus reculés. Fermières et ouvrières agricoles, dans certaines régions, travaillent de plus en plus, chez elles, au lainage, à la lingerie, à la dentelle pour le compte des grandes maisons de confections et de nouveautés. Elles acceptent de l'ouvrage à n'importe quel prix, se disant, en manière de consolation et d'encouragement : « C'est toujours autant de gagné ».

« Il n'est pas, écrit M. Paul Boyaval dans le livre déjà cité (p. 54), il n'est pas enfin jusqu'aux bergères et aux petits pâtres que l'on ne verra contribuer à l'abaissement sans limite des prix. On les voit, en certains cantons d'Auvergne, confectionner des dentelles pour un salaire journalier de 35 centimes. En des régions entières du Cher ou des Vosges, ce sont des jeunes filles qui, tout en gardant leur troupeau, effectuent des travaux de lingerie, ou de petits bergers, Tityres tristement modernisés, délaissant le chalumeau classique pour des travaux de broderie.

Ainsi se justifie, par ces mœurs et ces pratiques funestes, la pensée amère exprimée dans une formule cruelle : « L'ouvrière est la plus terrible ennemie de l'ouvrière ».

III

Quels remèdes prompts et efficaces pouvons-nous opposer à cette situation critique dont la persistance indéfinie indignerait tous les hommes de cœur et révolterait l'opinion publique elle-même ?

En attendant un traitement énergique et rationnel, des hommes d'initiative et des femmes généreuses et intelligentes ont essayé d'enrayer le mal par des moyens empiriques. Leurs tentatives louables n'ont malheureusement produit, dans la multitude des misères à secourir, aucune amélioration notable, ni aucune atténuation susceptible d'exercer une répercussion favorable sur l'ensemble des ouvrières à domicile.

L'initiative privée, toujours en éveil, toujours agissante dans notre grand pays, s'est abondamment exercée dans un domaine où les œuvres d'assistance et de solidarité peuvent trouver leur véritable terrain d'élection. Des œuvres d'assistance par le travail sont nées sous les plus nobles impulsions. Des âmes d'élite se sont ingéniées à imprimer à ces créations une allure régulière, méthodique et féconde. Qu'elles reçoivent ici l'expression de nos sentiments de reconnaissance et d'admiration ! Mais, après avoir rendu un respectueux hommage à ces hommes éminents et à ces femmes de bien, reconnaissons sincèrement que leurs efforts méritoires n'ont pas abouti à des résultats considérables, malgré la somme de dévouement et d'activité déployée pour le succès de la meilleure des causes.

Pourtant, par elles-mêmes, les œuvres dont nous parlons revêtent une réelle supériorité morale. Elles exigent la collaboration de l'assisté pour le relèvement de sa condition personnelle. Servant d'intermédiaires obligeants et bénévoles entre producteurs et consommateurs, elles facilitent à l'ouvrière la jouissance du salaire intégral versé par son employeur. Mais, en fait, elles ne sont pas arrivées à majorer sérieusement le gain des ouvrières, ce qui tend à démontrer, dans une certaine mesure, que le rôle des entrepreneuses dans la distribution du travail à domicile n'est pas aussi préjudiciable qu'on le présume.

« Si nous nous en rapportons aux appréciations de M. Mény (1), à Paris, les œuvres d'assistance par le travail à domicile secourent 3,000 femmes par an, et seulement la moitié d'une façon permanente. Nous ne pensons pas que les œuvres des départements dépassent, réunies, ces mêmes totaux. L'action de ce mode d'amélioration des salaires est donc restreinte, dans la France entière, à 3,000 personnes qui en bénéficient du 1er janvier au 31 décembre, et à 3,000 personnes qui en profitent transitoirement.

« Il ne faut pas oublier que le même auteur a évalué le nombre des victimes du *sweating system* en France à 1,200,000 pour la province et à 250,000 pour la capitale. L'existence matérielle de ces organisations est, au surplus, généralement précaire. Toutes, de façon plus ou moins détournée, ont recours à la charité, ce qui, pour des frais généraux se renouvelant tous les jours, devient rapidement onéreux.

Les ligues sociales d'acheteurs, mues par des sentiments élevés, se sont efforcées, de leur côté, à réagir contre la tendance des acheteurs à rechercher le « bon marché » partout et toujours. L'initiative de leur intervention fut prise en France en 1902, par Mme Henriette Jean-Brunhes, dont l'admirable dévouement sut engendrer des merveilles. Ces associations nous ont fait connaître, en termes précis, le but qu'elles poursuivent.

« La ligue sociale d'acheteurs est une association de personnes qui, réfléchissant à la responsabilité qu'elles ont vis-à-vis du monde du travail en tant qu'acheteurs ou acheteuses, se préoccupent d'obtenir par leurs achats quotidiens, éclairés et organisés, les améliorations progressives des conditions du travail. Elles vont partout répétant cette formule lapidaire, à la fois puissante et suggestive : « Vivre, c'est acheter; acheter, c'est pouvoir; pouvoir, c'est devoir », et elles ajoutent : « Le consommateur doit se rendre compte de la portée de ses actes quotidiens et de la conséquence de chacun de ses achats. C'est le consommateur qui porte la responsabilité des maux dont souffrent les salariés. Son devoir est de rechercher dans quelles conditions sont fabriqués les articles qu'il achète et d'exiger que ces conditions soient au moins morales et permettent au travailleur de vivre dignement. »

Les ligues sociales d'acheteurs obtiennent, par ricochet, un autre résultat qui n'est pas le moins utile à la cause intéressante qu'elles défendent avec une noble ardeur : elles préparent l'opinion publique, par une lente éducation à la fois théorique et pratique, aux mesures de protection légale en s'employant à en hâter l'avènement. Si elles n'ont pas rencontré, dans tous les milieux, l'adhésion vigoureuse qu'elles désiraient, qu'elles espéraient, si elles n'ont obtenu jusqu'à ce jour que des résultats fragmentaires et circonscrits, elles ont néanmoins accompli, dans une sphère restreinte, leur excellente mission éducatrice, et chacun doit s'incliner avec sympathie devant la haute pensée et devant la juste préoccupation qui ont animé leurs fondateurs et dont s'inspirent leurs partisans.

L'action patronale n'est pas demeurée totalement indifférente à la solution du problème angoissant posé devant elle. Un grand nombre d'employeurs estiment qu'une entente entre fabricants ou producteurs constituerait le meilleur remède aux misères engendrées par le *sweating system*. Une expérience intéressante fut même tentée en ce sens en 1907.

A l'instigation de Mlle Bochebillard, la fondatrice des syndicats lyonnais, un grand dentellier parisien, M. Lefébure, forma le projet de provoquer un accord entre patrons et ouvrières de l'industrie du vêtement pour l'établissement d'un salaire

(1) Paul Boyaval, *loc. cit.*, p. 115.

minimum. M. Lefébure tenait ce raisonnement : « Nous avons admis que la rémunération payée pour tout objet fabriqué à domicile doit produire l'un des trois chiffres suivants répondant à trois situations tranchées : 1 fr. par jour pour l'ouvrière demeurant au village ou dans une petite ville de moins de 10,000 habitants ; 1 fr. 50 par jour pour celles qui sont dans les villes de 10,000 à 100,000 habitants, parce que déjà la vie et surtout les loyers sont plus chers ; 2 fr. par jour enfin pour celles qui habitent Paris ou les grandes villes de province ayant plus de 100,000 habitants. »

Ce projet fut exposé par son auteur à l'Académie des sciences morales et politiques. La grande presse le signala vivement à l'attention de l'opinion publique. Puis M. Lefébure soumit sa proposition à l'Association générale du commerce et de l'industrie des tissus et des matières textiles, l'un des groupes les plus considérés parmi les chambres patronales de Paris. L'assemblée accueillit avec une grande courtoisie la la communication de M. Lefébure, mais elle ne manifesta aucun enthousiasme pour réalisation de son desideratum et plus tard, par la voix de son rapporteur, M. Rempf, elle se contenta de déclarer que « la question était intéressante ». Et ce fut tout. Le silence se fit désormais sur le projet de M. Lefébure. Ce projet, d'ailleurs, par l'immuable fixité de ses tarifs et par l'insuffisance notoire de certains d'entre eux, était susceptible de provoquer des discussions inévitables parmi les intéressés et une opposition certaine soit du côté des patrons, soit du côté des ouvrières. Pour qu'une telle proposition eût chance d'entrer dans la pratique, il eût fallu — chose impossible — qu'elle réunît l'unanimité des employeurs. Et nous pouvons, sur ce point, conclure avec M. de Mun (1) :

« La difficulté de l'action patronale pour le relèvement du salaire est d'ailleurs évidente. Il faudrait en effet que l'entente entre les patrons d'une même industrie fût complète et que leurs décisions fussent prises à l'unanimité, l'opposition d'un seul suffisant, par l'infériorité où il les mettrait au point de vue de la concurrence, à faire échouer l'organisation tentée par les autres. Or une telle communauté de vues paraît ici particulièrement chimérique. »

N'est-il pas à craindre, en effet, qu'il se trouve, en travers des projets de cette nature, quelques-uns de ces « forbans » qui causent l'avilissement des salaires, selon la juste et flétrissante expression dont s'est servi à leur égard M. Honoré, à la séance de la commission permanente du Conseil supérieur du travail du 7 mars 1910 ?

Si l'action patronale est vouée à l'impuissance, l'action ouvrière est-elle capable de donner de meilleurs résultats ? Cette action spéciale pourrait s'exercer soit sous la forme de la coopération, soit sous celle de l'organisation syndicale. Elle a été faiblement amorcée dans cette double voie. Elle n'y a pas réussi davantage. M. Aimé Berthod, rapporteur de la Commission du travail à la Chambre des députés, nous rend compte de ces tentatives et de leur insuccès dans les termes suivants :

« En fait de coopération, on peut noter quelques tentatives intéressantes, mais leur nombre est petit et, jusqu'à présent, les résultats obtenus sont maigres. Il faut citer : l'œuvre des artisanes parisiennes, fondée par Mlle Blondelu, le 9 mars 1909, avec l'idée de mettre directement en rapport avec la clientèle les ouvrières de divers métiers féminins ; la société coopérative du travail féminin, fondée, avec de vastes espoirs, par un groupe de philanthropes et qui se rattache à la société pour l'amélio-

(1) Exposé des motifs de la proposition de loi de M. le comte de Mun relative à l'institution de comités professionnels chargés d'établir des salaires minima pour les travailleurs à domicile. (Chambre des députés. Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1910.)

ration du logement ouvrier, dont le siège se trouve 88, rue du Moulin-Vert; et surtout le syndicat des ouvrières à l'aiguille, dont la présidente, Mme Derouet, expliqua le fonctionnement devant la commission permanente du Conseil supérieur du travail, et enfin l'Entr'aide, dont le siège est à Grenelle, et qui fut également l'objet d'un très intéressant exposé de sa fondatrice, Mme Duchêne, devant la commission permanente.

« Il y a là des créations qui méritent de retenir l'attention et qu'on ne saurait trop encourager. Mais est-ce à dire, avec M. Isaac, que c'est dans des organisations de ce genre qu'il faut chercher la meilleure des solutions? »

Ce serait une illusion que de l'espérer.

Ces œuvres, excellentes en elles-mêmes, ont une portée nécessairement limitée. Tout au plus peuvent-elles concevoir la louable ambition de supprimer partiellement les intermédiaires qui excitent les plaintes de nombreuses ouvrières. N'oublions pas, cependant, qu'il a été démontré que, même dans ce cas, le taux des salaires ne s'est relevé que dans de très modestes proportions.

Le même raisonnement s'applique à l'action syndicale.

« Il semble, dit encore M. Berthod, qu'ici le succès soit plus facile; il ne s'agit plus de participer à la direction d'une entreprise industrielle ou commerciale : il s'agit simplement de se réunir pour défendre, en face des exigences patronales, le salaire jugé indispensable. Mais c'est là encore un effort d'organisation qui dépasse les capacités du plus grand nombre des ouvrières à domicile. Elles sont trop isolées, trop inexpérimentées, trop aveuglées par leur misère même. Il faut tenir compte aussi de cette diversité de besoins, de classes sociales, qui met entre elles un obstacle à peu près infranchissable à toute véritable association d'intérêts. En fait, le nombre des syndiquées parmi les ouvrières à domicile est infime, malgré tous les efforts faits pour secouer leur apathie et pour éveiller chez elles la conscience de l'intérêt collectif. On peut citer le syndicat des ouvrières à l'aiguille, fondé le 17 janvier 1909, 38, rue de Vercingétorix, sous des influences catholiques; le syndicat des ouvrières à domicile, de l'impasse Gombault, à Paris, et c'est à peu près tout. Au total, quelque deux cents ouvrières à domicile syndiquées, dans la grande ville où elles sont 200,000. Et encore, sont-ce des ouvrières d'élite et fortement secondées par des appuis désintéressés. Quelques groupes insignifiants en province. »

Trois syndicats de travailleuses à domicile sont seuls signalés dans les départements. Le premier existe à Rouen, où il a son siège à la bourse du travail. Il réunit un nombre très minime d'adhérentes. Son action jusqu'ici paraît inefficace. Un autre syndicat fonctionne à Marseille depuis 1900; après plusieurs années d'existence, il n'a pas pu réunir plus de vingt membres. Le troisième a été fondé à Toulouse par des femmes confectionnant des képis pour l'entrepreneur de l'équipement militaire; il comptait seulement trente membres en 1907.

Il est inutile d'insister sur des résultats aussi insignifiants. Il suffit de les constater pour garder la conviction que, malgré les dévouements exemplaires suscités par leur création et leur organisation, ces associations professionnelles ne peuvent apporter le salut aux victimes du *sweating system*. L'expérience acquise démontre qu'elles sont impuissantes à promouvoir et à organiser une masse humaine amorphe, inerte et dénuée de toute consistance au regard d'une action collective sérieuse.

IV

Mais, si tous les moyens que nous avons successivement envisagés sont ou inopérants ou précaires ou inefficaces, en sommes-nous réduits à dresser un procès-verbal de clôture et à nous croiser les bras avec résignation? Devons-nous nous contenter

de déplorer en silence les tristes effets d'une inexorable fatalité ? Nous ne le pensons pas. Nous sommes convaincus qu'il y a plus et mieux à faire. Il nous faut résolument réclamer à l'intervention légale le traitement salutaire qu'elle seule est capable d'instituer. Cette intervention a fourni la preuve de son efficacité en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Angleterre. Elle est sollicitée avec insistance par tous ceux que préoccupe sincèrement la condition déplorable de ces véritables parias de l'industrie moderne que sont les travailleuses à domicile. Ligues sociales d'acheteurs, associations coopératives, syndicats professionnels, congrès nationaux et internationaux de l'Association pour la protection légale des travailleurs, philanthropes, sociologues, hommes politiques, etc., ayant approfondi cette grave question et élucidé ce douloureux problème, sont unanimes pour réclamer, comme palliatif d'une urgente nécessité, l'établissement, par un texte législatif, d'un minimum de salaire applicable aux ouvrières à domicile dans les industries du vêtement. Ce sera, nous le répétons, le remède spécifique parce qu'il s'attaquera directement à la cause du mal.

Sur ce point, toutes les compétences s'accordent.

« Il y a longtemps, déclarait M. R. Jay, à la dernière session de l'Association pour la protection légale des travailleurs, il y a longtemps que tous ceux qui s'occupent de cette si difficile et si angoissante question du travail à domicile ont reconnu que l'insuffisance du salaire est la véritable racine de la question. C'est parce que le salaire est insuffisant, souvent lamentablement insuffisant, que l'ouvrière se loge dans les bouges que nous décrivent les enquêteurs ; c'est parce que le salaire est lamentablement insuffisant que l'ouvrière prolonge indéfiniment une journée au bout de laquelle elle espère, à force de surmenage, réunir les quelques sous nécessaires à son existence ; c'est encore parce que le salaire est lamentablement insuffisant que l'on voit, hélas ! parfois la femme abandonnée ou la veuve qui a des enfants les employer dès l'âge le plus tendre à des travaux pénibles et fatigants ; sans le gain de leurs petits doigts, elle ne pourrait pas les empêcher de mourir de faim.

« Cela étant, toute intervention légale est vaine et risque d'aggraver encore la misère qu'on veut secourir, si elle n'a pas pour objet direct le relèvement du salaire.

« C'est seulement, conclut M. Jay, en relevant les salaires que nous pouvons avoir l'espérance de faire quelque chose d'efficace en faveur des ouvrières à domicile (1). »

Écoutons encore Mme Pégard, présidente de la section du travail du comité national des femmes françaises :

« L'action de l'État sur le relèvement des salaires de famine s'exercera de deux façons :

« Indirectement, en développant l'apprentissage et l'instruction professionnelle, en favorisant la création de syndicats ouvriers, le développement des associations ouvrières de main-d'œuvre et celui des ligues sociales d'acheteurs ;

« Directement, en imposant par la loi un salaire minimum, suivant en cela l'exemple donné par la Nouvelle-Zélande, l'État de Victoria et l'Angleterre (2). »

Méditons aussi sur les déclarations de Mme Jean-Brunhes, parlant au nom du conseil central de la ligue sociale d'acheteurs de France :

« L'établissement d'un minimum de salaire sera non seulement la libération des ouvrières exploitées, mais aussi celle du patron juste qui, s'il n'est soutenu par la loi, est destiné à être écrasé par ses concurrents. » (29 mai 1910.)

---

(1) Rapport Berthod à la Chambre des députés, pages 17 et 18.

(2) Déposition écrite adressée, le 7 mars 1910, au président du Conseil supérieur du travail.

Cette même conclusion revient, comme un *leitmotiv*, à la suite de toutes les enquêtes, officielles ou privées, entreprises sur ce sujet. Elle est expressément affirmée par les rédacteurs du *Bulletin de l'Office du travail* en ces termes :

« La fixation d'un minimum de salaire pour les ouvrières de l'industrie à domicile semble d'ailleurs le seul remède qui permette, à l'heure actuelle, de donner satisfaction, dans une certaine mesure, aux ouvrières les plus déshéritées...

« L'établissement des tarifs douaniers de 1910, qui mettent une barrière à la concurrence étrangère, doit, de son côté, faciliter l'application de cette nouvelle réforme sans nuire aux industriels (1). »

Cette dernière considération n'est pas sans valeur. L'intervention de la loi douanière, par l'établissement à l'entrée de droits protecteurs ou compensateurs, permet à notre industrie nationale de lutter à armes égales avec la concurrence étrangère sur le marché métropolitain et sur nos marchés coloniaux. Il est moral, il est juste que toutes les branches associées dans la production, le capital et le travail, les bras et la tête, demeurent solidaires dans le bénéfice de notre régime économique, comme ils le sont dans ses risques et dans tous les aléas auxquels ils sont exposés.

Le Conseil supérieur du travail, à la suite d'une vaste enquête et d'une large discussion, a manifesté, par le vote de vœux explicites, son adhésion au principe du salaire minimum pour les ouvrières à domicile.

La loi protège les travailleurs des deux sexes, réunis en fabrique ou en atelier.

En limitant la durée du travail (pour les femmes et les enfants, lois du 2 novembre 1892 et du 30 mars 1900; pour les hommes adultes, décret du 9 septembre 1848);

En assurant l'hygiène
en 1903);

En garantissant les ouvriers contre les accidents du travail (loi du 9 avril 1898);

En instituant l'obligation du repos hebdomadaire (loi du 13 juillet 1906);

Son action bienfaisante s'est ainsi répandue sur toute la masse ouvrière capable de s'organiser et de se défendre au moyen d'une action collective.

N'est-il pas équitable que le législateur édicte des mesures de protection nécessaires en faveur de ces autres ouvrières éparses, perdues dans leur isolement, incapables de se grouper pour leur propre défense et qui sont, elles aussi, des mineures auxquelles l'État ne saurait refuser une tutelle bienveillante et protectrice?

La Commission du travail de la Chambre des députés s'est inspirée de toutes ces considérations lorsqu'elle a adopté les principes essentiels du projet de loi soumis à votre examen. Elle en a justifié les dispositions générales en proclamant, par l'organe de son rapporteur, l'honorable M. Berthod, ces fortes raisons :

« Est-ce à dire que nous voulons décourager les initiatives qui s'emploient à grouper les malheureuses ouvrières à domicile? Nous espérons bien, au contraire, et le précédent des législation australienne et anglaise légitime cet espoir, que la loi même que nous vous demandons de voter, en appelant plus fortement l'attention des ouvrières sur la nécessité de l'association, provoquera dans leurs rangs un nouveau développement du mouvement syndical. A vrai dire, cette loi ne sera vraiment efficace qu'à ce prix. Ce ne sont pas les ouvrières isolées, mais les ouvrières associées qui auront assez d'audace pour défendre leurs salaires devant la juridiction prud'homale.

« Au surplus, nous ne craignons pas de le répéter, l'institution du minimum légal

(1) *Bulletin de l'Office du travail*, janvier 1913, p. 36.

de salaire, tel qu'il est prévu par le présent projet de loi, n'est, à nos yeux, qu'un pis-aller. L'idéal reste pour nous le contrat collectif librement débattu entre les deux parties opposées. Et ce n'est pas seulement parce qu'à nos yeux la liberté est toujours supérieure à la contrainte, sous la seule réserve que, de part et d'autre, la liberté soit réelle, c'est-à-dire que les deux contractants se trouvent placés dans des conditions telles qu'ils puissent traiter ensemble en égaux : c'est surtout que le minimum de salaire, tel que nous vous demandons de l'établir, ne doit être, en effet, qu'un minimum. Le projet de loi qui vous est soumis n'a pas d'autre objet, nous y insisterons, que d'assurer aux plus misérables des travailleuses à domicile le strict nécessaire pour qu'elles cessent, suivant le mot d'un enquêteur, de « mourir » lentement de leur travail. Si elles veulent parvenir, par delà cette limite inférieure, jusqu'au juste salaire qu'elles sont en droit de revendiquer, c'est par elles-mêmes, par leurs efforts d'organisation, en s'élevant jusqu'à la pratique de la solidarité syndicale et du contrat collectif qu'elles pourront y parvenir.

« . . En attendant ce jour lointain — très lointain sans doute — nous vous demandons de porter remède, par une mesure exceptionnelle, et d'exceptionnelle urgence, à des misères elles-mêmes exceptionnelles. »

Votre Commission, Messieurs, a donné son assentiment, dès la première heure, aux principes directeurs du projet de loi tendant à l'établissement d'un minimum de salaire en faveur des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement qu'a sanctionné, par un vote unanime, la Chambre des députés, au cours de la deuxième séance du 13 novembre 1913. Elle l'a consciencieusement étudié et en a discuté longuement les dispositions principales. Si elle a marqué sa préférence pour certaines modalités différentes de celles qui ont recueilli l'adhésion de l'autre assemblée, c'est afin d'assurer, dans la pratique, une application plus stricte et plus complète de cette loi qu'elle considère comme morale, bienfaisante et nécessaire. Elle a voulu lui infuser un sang plus riche et une vie plus active. Sans s'écarter de la méthode et de la prudence qui ont inspiré ses auteurs, il lui a semblé que ce serait commettre une grave erreur que d'édicter des textes superbes mais inopérants, et d'exécuter une œuvre de pure façade, vaine et sans lendemain. C'est dans le but de réaliser une réforme véritable, solide, durable et féconde, répondant aux vœux ardents de tous les hommes de cœur et de sens droit, qu'elle a cru, sur certains points, devoir modifier les rouages établis, parfaire l'organisation ébauchée, et opérer des retouches destinées à fortifier cette nouvelle institution et à lui faire produire, dès sa mise en vigueur, tous les fruits que le Parlement a le souci légitime d'en espérer et d'en attendre.

V

Les caractéristiques principales du projet de loi adopté par la Chambre affectent les traits distinctifs suivants :

Tout d'abord, le champ d'application de la loi est strictement limité. Il est uniquement réservé aux ouvrières travaillant à domicile et, dans cette catégorie spéciale, il réunit seulement les ouvrières exécutant des travaux ressortissant aux diverses branches de l'industrie du vêtement. Toutefois, deux dispositions particulières pourront permettre exceptionnellement :

1° De demander devant le conseil de prud'hommes le relèvement du salaire des ouvriers à domicile, dans la même profession, au niveau du salaire minimum fixé pour les ouvrières dans le cas où ces ouvriers recevraient une rémunération inférieure;

2° D'étendre à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries que celles

du vêtement le bénéfice des dispositions de la loi après avis du Conseil supérieur du travail et en vertu d'un règlement d'administration publique.

Les conseils du travail ou, à leur défaut, les conseils de prud'hommes ont la mission de déterminer *a priori* les prix de façon applicables au travail à domicile.

Le salaire minimum ne peut pas être arbitrairement déterminé. Il doit correspondre, dans la profession et dans la région, au gain réalisé par une ouvrière d'habileté moyenne pendant dix heures de travail en atelier. S'il n'existe pas d'ateliers de ce genre, le salaire minimum
payé à la journalière dans la région.

Les conseils du travail constatent le taux de ce salaire habituel et ils déterminent le chiffre du salaire minimum applicable aux ouvrières, en tenant compte des conditions économiques spéciales à l'industrie à domicile dans la région. Mais ils conservent la faculté d'abaisser le niveau du salaire minimum obligatoire, en s'inspirant de ces conditions économiques, au-dessous du taux constaté sans que ce minimum puisse être jamais inférieur aux deux tiers du chiffre établi pour le salaire des ouvrières en atelier ou pour la rémunération de la journalière.

Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes dans les litiges de l'espèce qui sont soumis à leur examen.

Tous les trois ans au moins, les conseils du travail doivent procéder à la revision du salaire minimum.

Les conseils du travail peuvent, en outre, dresser d'office ou, sur la demande du Gouvernement ou des conseils de prud'hommes, ils doivent dresser, avec toute la précision possible, le tableau des salaires aux pièces pour les diverses espèces de travaux et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et dans les régions où s'étendent leurs attributions. Mais les indications qu'ils fournissent ainsi demeurent facultatives, contrairement au minimum antérieurement déterminé, et elles ne lient pas les conseils de prud'hommes dans les décisions qu'ils peuvent être appelés à prendre dans certains cas d'espèce.

Les chiffres des salaires minima et ceux de tous salaires ou tarifs ainsi constatés ou établis sont publiés par les soins du conseil du travail et des conseils de prud'hommes. Si, dans un délai de trois mois à partir de cette publication, une protestation est élevée contre la décision les concernant soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au Ministère du Travail et dont la composition est prévue à l'article 33 *h*.

Les entrepreneurs de travaux à domicile sont tenus d'afficher en permanence les prix de façon fixés pour les travaux en série dans leurs locaux d'attente et dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières et la réception des marchandises après achèvement du travail. Ils ont, en outre, l'obligation rigoureuse de remettre à l'ouvrière, au moment où celle-ci reçoit du travail à exécuter à domicile, un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est remis ainsi que les prix de façon qui lui sont applicables. Lorsque l'ouvrière rapporte l'objet achevé, une mention doit être portée au bulletin ou sur le carnet relatant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise, les frais accessoires laissés à la charge de l'ouvrière, ainsi que la somme nette payée ou à payer après déduction de ces frais.

Les réclamations des ouvrières se rapportant au tarif appliqué au travail exécuté par elles sont recevables pendant un délai de quinze jours après le payement de leurs salaires.

Les conseils de prud'hommes reçoivent compétence pour juger toutes contestations et tous différends dérivant de l'inobservation des prescriptions inscrites dans la loi. Ces tribunaux doivent rendre publics, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre

du minimum de salaire ayant servi de base à leur décision et le tarif d'espèce résultant de leur jugement.

Des sanctions impératives sont édictées contre les entrepreneurs, les intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions ayant trait à l'affichage des prix de façon, à la remise des bulletins à souche ou des carnets confiés aux ouvrières ou à l'inscription de mentions inexactes sur leurs registres ou sur les bulletins, souches, ou carnets susindiqués.

L'amende encourue peut aller, devant le tribunal de simple police, de 5 à 15 francs pour chaque contravention relevée et établie. Si plusieurs contraventions sont jointes, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il existe de personnes à l'égard desquelles les prescriptions légales ont été négligées ou méconnues, sans que le maximum des condamnations puisse cependant dépasser la somme de 500 francs.

En cas de récidive dans les douze mois, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et sera passible d'une amende de 16 à 100 francs qui pourra, en cas de pluralité des contraventions, être portée au maximum de 3,000 francs.

Ces peines d'amende sont indépendantes des redressements de salaires et du payement des indemnités compensatrices au profit des ouvrières lésées dans leurs intérêts que les entrepreneurs pourront être condamnés à verser entre leurs mains.

Une disposition spéciale, nouvelle dans la législation française et particulièrement intéressante en cette matière, permet aux associations autorisées à cet effet, par décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail, ainsi qu'aux syndicats professionnels existant dans la région, de se substituer aux ouvrières et d'exercer directement une action civile basée sur l'inobservation de la loi, sans avoir à justifier d'un préjudice éprouvé par ces associations ou syndicats ou par leurs adhérents.

Enfin, les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer le respect des prescriptions de la loi dans la mesure de leurs droits et de leurs attributions.

Tel qu'il se présente, le texte voté par la Chambre des députés garde une tenue générale honorable et consistante. Il témoigne incontestablement des meilleures intentions. Nous en avons accepté, sans aucune difficulté, les lignes essentielles.

Mais il nous a paru que ce projet, sur certains points tout au moins, risquerait, dans la pratique, de ne pas répondre à la volonté nettement exprimée par ses auteurs. C'est en nous inspirant de leurs pensées généreuses, en partageant leurs justes préoccupations, que nous avons estimé qu'il est désirable de le remanier avec prudence sans en ébranler les assises fondamentales. En cherchant à en assurer l'application générale et immédiate, à régulariser le fonctionnement de la nouvelle institution, à en préciser les termes et la portée, nous avons été conduits à lui faire subir diverses retouches dont une discussion large et approfondie nous a démontré l'utilité. Notre seul but, d'ailleurs, est de concourir efficacement, par l'introduction de ces modifications dans le dispositif proposé, à l'élaboration d'une législation vivante et réellement profitable à la cause intéressante soulevée devant vous.

VI

Messieurs, le projet adopté par votre Commission s'inspire très largement, avons-nous dit, du texte issu des délibérations de la Chambre des députés. Il en suit pas à pas le développement et il en respecte les données générales. Nous exposerons plus loin, au chapitre consacré à l'examen détaillé de chacun des articles, les motifs de nos décisions et les raisons des modifications que nous vous proposons de leur apporter.

Nous pouvons, dès maintenant, signaler notre approbation entière des dispositions concernant :

La détermination d'un salaire minimum par région et son application aux ouvrières exécutant à domicile des travaux ressortissant aux différentes branches de l'industrie du vêtement ;

L'attribution, en premier lieu, aux conseils du travail du soin de constater le taux du salaire quotidien habituellement payé, soit aux ouvrières d'habileté moyenne travaillant en atelier, soit à la journalière dans la région ;

La revision triennale du salaire minimum ;

L'établissement préalable d'un tableau des salaires aux pièces pour les diverses espèces de travaux et les diverses catégories d'ouvrières intéressées ;

La publication des chiffres du salaire minimum ainsi que celle des salaires et tarifs constatés ou établis ;

La constitution d'une commission centrale d'appel et d'homologation siégeant au Ministère du Travail ;

L'affichage permanent des prix de façon, pour les articles faits en série, dans les locaux accessibles aux ouvrières chez tous les entrepreneurs de travaux à exécuter à domicile ;

L'obligation de la remise aux ouvrières de bulletins à souche ou de carnets indiquant avec précision les conditions arrêtées pour l'exécution du travail dont elles sont chargées ;

La compétence des conseils de prud'hommes, partout où ces tribunaux existent, pour le jugement des contestations à naître de l'application de la loi ;

L'affichage à la porte du prétoire du chiffre minimum de salaire ayant servi de base à la décision du tribunal ;

L'ouverture aux ouvrières d'un délai de quinze jours pour le dépôt de leurs réclamations relatives aux tarifs appliqués à leurs travaux ;

Les sanctions civiles et les indemnités compensatrices, en cas de payements insuffisants ; les peines d'amendes à prononcer, soit par le tribunal de simple police, soit, en cas de récidive, par le tribunal correctionnel à l'encontre des contrevenants ;

L'attribution aux inspecteurs du travail du soin d'assurer l'exécution de certaines dispositions importantes de la loi ;

Le droit reconnu aux syndicats professionnels régionaux ainsi qu'aux associations autorisées à cet effet par un décret d'exercer, sans avoir à exciper d'un préjudice matériel, des actions civiles basées sur l'inobservation des prescriptions légales ;

La faculté de réclamer, devant les conseils de prud'hommes, le relèvement du salaire des ouvriers à domicile lorsque ces derniers, pour l'exécution de travaux de même nature, reçoivent une rémunération inférieure au salaire minimum fixé pour les ouvrières ;

Enfin, l'extension éventuelle, en vertu d'un règlement d'administration publique et après avis du Conseil supérieur du travail, des dispositions générales de la loi à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries que celles du vêtement.

Mais, pour obtenir une application prompte, régulière et efficace des dispositions tutélaires du projet en discussion, votre Commission, nous l'avons déjà déclaré, vous propose de le modifier sur plusieurs points afin de donner à cette loi un essor immédiat et d'éviter, circonstance éminemment fâcheuse, que le défaut de moyens d'exécution ne la rende lettre morte sur une partie importante du territoire français.

Ces dispositions particulières visent :

La création, à défaut de conseils du travail, au chef-lieu du département, d'un

comité de salaires et de comités professionnels d'expertise dont nous ferons connaître plus loin la composition et le fonctionnement ;

La fixation du minimum de salaire, dans les conditions prévues à l'*article 33* e, après constatation préalable du salaire quotidien habituel payé dans la région ;

L'adjonction aux membres de la commission centrale d'un enquêteur permanent de l'Office du travail ;

L'attribution au juge de paix, juge de droit commun, partout où n'existeront pas des conseils de prud'hommes, de la compétence en matière de litiges pouvant s'élever entre les ouvrières et leurs employeurs à l'occasion du règlement des salaires et des prix de façon.

Sur un point important, la commission s'est écartée des prescriptions ordonnées par la Chambre des députés. C'est au sujet de la substitution des conseils de prud'hommes aux conseils consultatifs du travail, dans les régions où ces derniers seraient inexistants, pour la fixation du minimum de salaire et pour l'établissement des tableaux des prix de façon relatifs aux travaux exécutés aux pièces. Nous avons pensé que cette attribution nouvelle pourrait présenter de sérieux inconvénients et qu'elle se heurterait à de graves difficultés. La Commission vous propose, en conséquence, d'épargner cette tâche, avec les responsabilités qui s'y attachent, à la juridiction prud'homale. Celle-ci y gagnera en indépendance et son autorité ne pourra que s'en accroître dans le jugement des différends qui seront évoqués à sa barre. Cette solution présentera encore un avantage qui n'est pas à négliger : elle respectera, dans cette matière comme en toute autre, un principe fondamental de notre droit public, celui de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif.

Le tableau comparatif suivant met en regard les textes adoptés par la Chambre des députés et ceux qui sont proposés par la Commission du Sénat. L'examen attentif de ces deux colonnes permettra au lecteur d'en apprécier rapidement la différence et de se faire une opinion raisonnée sur les dispositions qui s'offrent, pour quelques articles, concurremment à son approbation :

Texte du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, le 13 novembre 1913.	**Texte proposé per la Commission.**
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Le chapitre 1[er] du titre III du livre I[er] du Code du travail et de la Prévoyance sociale est modifié comme suit :	Sans changement.
« Chapitre 1[er]. — De la détermination du salaire : Section I. — Du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.	
« *Art. 33.* — Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles, et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.	

Texte du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, le 13 novembre 1913.	Texte proposé par la Commission.
« *Art. 33* a. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées.	« *Art. 33* a. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit en informer l'inspecteur du travail et tenir un registre indiquant le nom et l'adresse des ouvrières ainsi occupées.
« *Art. 33* b. — Les prix de façon fixés, pour les articles faits en série, par tout entrepreneur de travaux à domicile, sont affichés en permanence dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.	Sans changement.
	« Cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des ouvrières lorsque la remise de ces matières et la réception des marchandises y sont directement effectuées par les soins des fabricants, des commissionnaires ou des intermédiaires.
« *Art. 33* c. — Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant, outre la nature et la quantité du travail et la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail. Ces prix de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.	« *Art. 33* c. — Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière. Les prix nets de façon ne peuvent êtres inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.
« Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de l'achèvement du travail, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'article 50 du présent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer après déduction de ces frais.	« Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'article 50 du présent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrière après déduction de ces frais.
« Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.	Sans changement.
« Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commis-	Sans changement.

Texte du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, le 13 novembre 1913.	Texte proposé par la Commission.
sionnaire ou intermédiaire et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.	
« Il est interdit, sous les peines prévues à l'*article 33* a, de porter des mentions inexactes sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article.	« Toutes mentions inexactes portées sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article sont passibles des peines prévues à l'*article 99* a.
« *Art. 33* d. — Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail ou, à leur défaut, par les conseils de prud'hommes pour la profession et pour la région, comme il est dit aux *articles 33* e, *33* f et *33* g ci-après.	« *Art. 33* d. — Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail ou, à leur défaut, par les comités de salaires pour la profession ou pour la région, dans les conditions indiquées aux *articles 33* e, *33* f et *33* g ci-après.
« *Art. 33* e. — Les conseils du travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée, et exécutant les divers travaux courants de la profession.	Sans changement.
« Ils déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'*article 33* d, en tenant compte des conditions économiques spéciales à l'industrie à domicile dans la région, sans qu'en aucun cas ledit minimum puisse être inférieur aux deux tiers de ce chiffre.	« Ils déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'*article 33* d.
« Dans les régions où l'industrie à domicile existe seule, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région ou d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans d'autres régions similaires, en s'inspirant dans toute la mesure possible des principes posés aux deux paragraphes précédents.	« Dans les régions où, pour la profession visée, le travail à domicile existe seul, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires, ou d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région.
« Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.	Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou à ceux des juges de paix dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.
« Le conseil du travail procède tous les trois ans au moins à la revision de ce minimum.	« Les conseils du travail procèdent tous les trois ans au moins à la revision de ce minimum.

Texte du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, le 13 novembre 1913.

« *Art. 33* f. — En outre, pour faciliter l'appréciation des conseils de prud'hommes dans les décisions qu'ils peuvent avoir à prendre en vertu des *articles 33* g et *33* i ci-après, les conseils du travail peuvent dresser d'office ou dressent sur la demande du Gouvernement ou des conseils de prud'hommes, avec toute la précision possible, le tableau des salaires aux pièces pour les diverses espèces de travaux et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et les régions qu'ils représentent. Au contraire du minimum déterminé en vertu de l'*article 33* e, ces indications restent facultatives et ne lient pas les conseils de prud'hommes.

« *Art. 33* g. — S'il n'existe pas de conseil du travail dans la profession et dans la région, ou si le conseil du travail, un mois après avoir été mis en demeure de le faire par le Gouvernement, n'a pas pris de décision quant au chiffre d'un minimum de salaire, le conseil de prud'hommes de la région, ou la section intéressée dudit conseil, établit en assemblée générale, d'après les principes prévus à l'*article 33* e pour les conseils du travail, soit d'office, soit sur la demande du Gouvernement, des unions professionnelles ou de toute personne intéressée dans la profession, le minimum de salaire applicable en vertu de l'*article 33* d dans le ressort de sa juridiction.

« Le conseil de prud'hommes ou la section intéressée dudit conseil peut également dresser un tableau des salaires aux pièces dans les conditions déterminées à l'*article 33* f pour les conseils du travail.

Texte proposé par la Commission.

« *Art. 33* f. — S'il n'existe pas de conseil du travail dans la profession et dans la région, il est institué, au chef-lieu du département, un comité de salaires des ouvrières à domicile auquel sont dévolues les attributions données au conseil du travail par l'article précédent.

« Ce comité est composé du juge de paix ou du plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département, président de droit, de deux à quatre ouvriers ou ouvrières et d'un nombre égal de patrons appartenant aux industries visées par la présente loi.

« Les membres du comité sont choisis par les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes existant dans le département.

« A défaut de conseils de prud'hommes ayant compétence dans le département, ou si les présidents et vice-présidents de section n'ont pu réaliser un accord sur ce choix, les membres du comité sont désignés par le préfet.

« *Art. 33* g. — Il est, en outre, institué, à défaut de conseil du travail, un ou plusieurs comités professionnels d'expertises au chef-lieu du département.

« Chacun de ces comités comprend deux ouvrières et deux patrons (hommes ou femmes) appartenant aux industries du vêtement et exerçant leur profession dans le département.

« Le comité est présidé par le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département.

« Les membres des comités sont choisis par la réunion des présidents et des vice-présidents de section des conseils de prud'hommes fonctionnant dans le département. S'il n'existe pas de conseils de prud'hommes, ils sont désignés par le préfet.

« Les conseils du travail ou, à leur défaut, les comités professionnels d'expertise peuvent dresser d'office ou dressent, sur la demande du Gouvernement, des conseils de prud'hommes ou des unions professionnelles intéressées, avec toute la précision possible, le tableau, par heure, du temps nécessaire à l'exécution des tra-

Texte du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, le 13 novembre 1913.

« Dans tous les cas où un conseil de prud'hommes ou une section de conseil de prud'hommes est appelé à déterminer un minimum de salaire ou un tableau des salaires aux pièces en vertu des paragraphes précédents, l'assemblée générale est présidée par le juge de paix qui serait appelé à présider le bureau de jugement en cas de partage des voix. En outre, si les membres patrons et les membres ouvriers présents ne sont pas en nombre égal, le ou les plus jeunes membres de l'élément en surnombre ne prennent pas part au vote.

« *Art. 33* h. — Les conseils du travail et les conseils de prud'hommes publient les chiffres des salaires minima et de tous salaires ou tarifs constatés ou établis par eux en vertu des *articles 33* e, *33* f et *33* g.

« Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaire par un conseil du travail ou par un conseil de prud'hommes, une protestation est élevée contre leur décision, soit par le Gouvernement, soit pour toute asssociation professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au Ministère du Travail et composée ainsi qu'il suit:

« Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du conseil de prud'hommes qui a déterminé le salaire minimum ;

« Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au Conseil supérieur du travail ;

Texte proposé par la Commission.

vaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions.

« Le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série résultera du prix minimum du salaire à l'heure fixé par les comités de salaires, multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles.

« Les juridictions compétentes ont la faculté de consulter les comités professionnels d'expertises pour l'évaluation du temps nécessaire à l'exécution des travaux à la pièce non compris dans les tableaux des travaux en série.

« Les indications fournies dans ces conditions servent de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix dans les différends soulevés devant eux à l'occasion du travail relatif aux articles exécutés à la pièce.

« *Art. 33* h. — Les chiffres des salaires minima et de tous les salaires constatés ou établis par les conseils du travail et par les comités spéciaux en vertu des *articles 33* e, *33* f et *33* g sont publiés par les soins du préfet et sont insérés notamment au Recueil des actes administratifs du département.

« Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaire arrêté par le conseil du travail ou par un comité de salaires, ou d'un tarif établi par le conseil du travail ou par un comité professionnel d'expertise, une protestation est élevée contre leur décision, soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au Ministère du Travail et composée ainsi qu'il suit :

« Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du comité départemental qui a déterminé le salaire minimum ;

« Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au Conseil supérieur du travail ;

Texte du projet de loi adopté par la Chambre des députés, le 13 novembre 1913.	Texte proposé par la Commission.
« Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes;	« Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes;
	« Un enquêteur permanent de l'Office du travail désigné par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et qui remplira les fonctions de secrétaire de la commission avec voix délibérative;
« Un membre de la Cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans et qui sera de droit président de la commission centrale.	« Un membre de la Cour de cassation, désigné par celle-ci pour trois ans, qui sera de droit président de la commission centrale et dont la voix sera prépondérante en cas de partage égal des votes.
« Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du conseil du travail ou du conseil de prud'hommes qui l'a établi.	« Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du conseil du travail ou du comité départemental qui l'a établi.
« Dans le cas où un conseil du travail ou un conseil de prud'hommes modifieraient leur décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé par eux reste obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la commission centrale.	« Dans le cas où un conseil du travail ou un comité départemental modifierait sa décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé demeure obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la commission centrale.
« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement.	Sans changement.
« *Art. 33 i.* — Les conseils de prud'hommes sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section, et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.	« *Art. 33 i.* — Les conseils de prud'hommes dans l'étendue de leur juridiction, et, à leur défaut, les juges de paix sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section, et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.
« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.	Sans changement.
« Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé.	Sans changement.

Texte du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, le 13 novembre 1913.	Texte proposé par la Commission.
« *Art. 33* j. — Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard quinze jours après le payement de leurs salaires.	Sans changement.
« Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'*article 33* l.	Sans changement.
« *Art. 33* k. — Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'article 33, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défendeur le requiert, de donner caution pour le payement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent, en France, des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.	Sans changement.
« La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.	Sans changement.
« *Art. 33* l. — Le conseil de prud'hommes, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'article 33, rend publics, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espèce résultant du jugement.	« *Art. 33* l. — Le conseil de prud'hommes ou le juge de paix, à l'occasion...
« Tout intéressé et tout groupement professionnel sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil de prud'hommes, des chiffres de ces salaires et à les publier.	... au secrétariat du conseil de prud'hommes, ou au greffe de la justice de paix, des chiffres de ces salaires...
« *Art. 33* m. — Dans le cas où des ouvriers appartenant aux industries visées à l'article 33 et exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières recevraient un salaire inférieur au minimum établi pour celles-	« *Art. 33* m. —.....

Texte du projet de loi, déposé par la Chambre des députés, le 13 novembre 1913.	Texte proposé par la Commission.
ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes.	... devant les conseils de prud'hommes, ou en justice de paix, dans les mêmes conditions...
« Les dispositions des *articles 33* a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m pourront, après avis du Conseil supérieur du travail, et en vertu d'un règlement d'administration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'article 1er.	... non visées à l'article 33.
« *Art. 33* n. — Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet. »	Sans changement.
ART. 2.	ART. 2.
La section 1re du chapitre 1er du titre III du livre Ier du Code du travail et de la Prévoyance sociale portera le titre de section II.	Sans changement.
« Les articles 33 et 34 du livre Ier du Code du travail et de la Prévoyance sociale prendront les nos 34 et 34 *a*.	
ART. 3.	ART. 3.
Le titre V du livre Ier du Code du travail et de la Prévoyance sociale est modifié comme suit :	Sans changement.
« 1° Après l'article 99 est inséré l'*article 99* a suivant :	
« *Art. 99* a. — Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions des *articles 33* a, *33* b et *33* c du présent livre seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 francs à 15 francs.	Sans changement.
« Dans les cas de contravention à l'*article 33* c, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions dudit article n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 francs.	
« En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 francs à 100 francs.	

Texte du projet de loi, déposé par la Chambre des députés, le 13 novembre 1913.	Texte proposé par la Commission.
« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.	
« En cas de pluralité de contraventions, entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans que le maximum puisse dépasser 3,000 fr.	
« Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.	
« Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés. »	
« 2° L'article 107 est modifié comme suit :	
« *Art. 107.* — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des *articles 33* a, *33* b, *33* c, *75*, *76*, *77* et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des *articles 43*, *44* et 45 du présent livre.	Sans changement.
« Les contraventions auxdits articles, etc. »	

EXAMEN DES ARTICLES.

Article 33.

Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

Cet article détermine avec précision le champ d'application de la loi. Il limite ce domaine aux seules ouvrières à domicile occupées dans l'industrie du vêtement. Personne de nous n'a songé à en élargir l'étendue. Nous acceptons intégralement la nomenclature arrêtée par la Chambre, d'accord avec le Gouvernement.

Article 33 a.

Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit en informer l'inspecteur du travail et tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées.

Ce texte est conforme à celui du projet voté par la Chambre, sauf en ce qui concerne l'addition des mots « doit en informer l'inspecteur du travail » proposée par la Commission.

Cette addition prévoit une formalité indispensable à remplir par les entrepreneurs de travail à domicile. Elle comble une lacune existant dans le projet de la Chambre. Elle s'impose sans qu'il soit nécessaire de la justifier par de longs commentaires.

Article 33 b.

Les prix de façon fixés, pour les articles faits en série, par tout entrepreneur de travaux à domicile, sont affichés en permanence dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières et la réception des marchandises après exécution.

Cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des ouvrières lorsque la remise de ces matières et la réception des marchandises y sont directement effectuées par les soins des fabricants, des commissionnaires ou des intermédiaires.

La publicité des tarifs est la première garantie à donner aux intéressées. Elle permettra à l'ouvrière de se rendre compte avec exactitude des conditions qui lui sont offertes par son employeur. Elle aura l'avantage de mettre en pleine lumière, à tous les regards, les prix de façon payés pour les articles en série. Cette publicité, à elle seule, sera de nature à mettre un frein puissant à l'exploitation honteuse à laquelle peuvent exceptionnellement se livrer certains « mauvais patrons » et certains « sous-entrepreneurs misérables » dont les pratiques ont été justement dénoncées et flétries au Conseil supérieur du travail.

La publicité des salaires est unanimement réclamée par les congrès internationaux du travail à domicile, par l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs et par tous ceux qui, familiers avec cette importante question, ont cherché à lui donner une solution équitable.

Les lois australiennes et anglaises, les projets allemands, belges et autrichiens, placent eux-mêmes au premier rang des obligations imposées aux entrepreneurs les mesures propres à assurer la publicité des tarifs et des prix de façon.

Nous apportons à cette prescription notre pleine adhésion. Toutefois, nous vous demandons d'adjoindre au texte primitif un léger correctif qui fait l'objet du paragraphe final de l'*article 33* b. Il est bien évident, en effet, que le domicile particulier de l'ouvrière ne peut être assimilé aux locaux dans lesquels ont accès, chez le fabricant ou chez l'intermédiaire, employés et ouvriers au service de l'entreprise et que l'affichage ordonné dans ces locaux ne peut, à aucun degré, être étendu au logement personnel de l'ouvrière.

Article 33 c.

Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière. Les prix nets de façon

ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et les divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'*article 50* du présent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrière après déduction de ces frais.

Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

Toutes mentions inexactes portées sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article sont passibles des peines prévues à l'*article 99* a.

Cet article, sauf quelques légères corrections de style, est conforme à celui de la Chambre. Nous avons cependant ajouté une disposition de quelque importance qui doit y trouver sa place naturelle et nécessaire. C'est celle qui vise l'inscription sur les bulletins à souche et sur les carnets « de la nature et de la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière ».

Il faut, en effet, que le contrat bilatéral qui intervient entre l'employeur et l'ouvrière au moment de la remise du travail ne passe sous silence aucun des éléments de bonne foi qui le caractérisent. C'est l'unique moyen de mettre toutes choses en pleine clarté, d'apprécier la valeur des prix nets de façon soldés à l'ouvrière et de garantir l'entière sincérité des opérations qui se rattachent au règlement des salaires.

Article 33 d.

Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les Conseils du travail ou, à leur défaut, par les comités de salaires, pour la profession ou la région, dans les conditions indiquées aux *articles 33* e, *33* f et *33* g ci-après.

Le salaire minimum est le point central, le nœud vital du projet. C'est le foyer autour duquel gravitent tous les autres éléments, essentiels ou accessoires, qui vont lui donner la chaleur et le mouvement. Il doit être le salaire de base, qui sera considéré, selon les termes de la loi, comme la rétribution minima, par profession et par région, de l'ouvrière de capacité moyenne pour une durée de dix heures de travail. C'est donc un salaire au temps. Et c'est d'après ce salaire au temps que les comités compétents devront calculer, dans chaque espèce qui leur sera soumise, le minimum applicable aux tarifs aux pièces.

Le salaire minimum doit être fixé par région. Il ne saurait être question, en effet, de payer au même prix l'ouvrière de Paris et celle de la province, l'ouvrière de la grande ville et celle de la campagne. Il faut tenir compte du coût de la vie dans les diverses localités.

« Le minimum que nous cherchons à établir, déclare M. Berthod (1), doit être fixé avec beaucoup de prudence et de modération. Ajoutons qu'il doit avoir, comme le dit M. Honoré dans son rapport, un caractère absolument permanent. Il ne s'agit

(1) Rapport à la Chambre des députés, p. 47.

pas, rappelons-le, d'établir des tarifs fixant pour chaque profession et pour chaque catégorie d'ouvriers ce qu'on peut considérer comme le juste salaire, mais de fixer, pour l'ensemble des ouvriers d'une profession, la rétribution au-dessous de laquelle il n'est pas possible de descendre sans manquer aux devoirs d'humanité les plus stricts. »

La détermination de ce salaire de base, nous le verrons à *l'article 33 e*, ne doit pas être faite arbitrairement. Les conseils du travail doivent procéder par voie de constatation. Et le texte précise que cette constatation portera sur les salaires habituellement payés dans la région aux ouvrières travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée, et d'habileté moyenne.

Comment définir l'ouvrière d'habileté moyenne? Ce sera, évidemment, l'un des points de la tâche confiée aux conseils du travail ou, à leur défaut, aux comités de salaires. Mais l'expérience et une saine observation des faits et des circonstanees leur serviront de guide et de flambeau.

Le rapporteur du projet de loi à la Chambre des députés a formulé à cet égard une appréciation qu'il est bon de retenir. « Il reste bien entendu, écrit-il, que le salaire envisagé devra être celui de l'ouvrière qui n'a pas de talent spécial lui donnant droit à une rétribution supérieure, mais celui de l'ouvrière ordinaire, exécutant communément les divers travaux courants de la profession. »

La discussion qui s'est poursuivie sur ce sujet au Conseil supérieur du travail a apporté des lumières et des précisions qui n'ont pas été sans influence sur le caractère des vœux émis par cette assemblée. C'est ainsi que M. A. Fontaine, directeur du Travail, s'est exprimé à la séance du 22 novembre 1910 : « Qu'on sache bien que nous n'avons pas la prétention de faire gagner le minimum fixé à n'importe qui, quelle que soit la durée de son travail journalier. Pour le gagner, il faut faire dix heures de travail dans sa journée avec une habileté moyenne ; si on ne les fait pas ou si l'on est malhabile, on n'atteint pas à ce minimum. »

Il va sans dire, par contre, que le gain réalisé par une ouvrière habile et diligente pourra dépasser ce minimum dans des proportions qui seront subordonnées à son talent professionnel et à la durée de son travail quotidien.

Quelle autorité allons-nous investir de la fonction délicate de la détermination du taux du salaire minimum? Le projet de loi confie cette mission d'abord aux conseils consultatifs du travail. Nous souscrivons avec empressement à cette idée.

Partout où ces conseils auront une existence légale et dans toute l'étendue de la région soumise à leurs attributions, ils seront exclusivement chargés de fixer les prix de façon servant d'ossature et de support au chiffre du tarif minimum.

Malheureusement, ces conseils sont encore peu nombreux en France.

Il en existe seulement trois. L'un, celui d'Annonay (industrie de la mégisserie), n'a pu fonctionner par suite de l'hostilité patronale. Un autre, créé à Maubeuge pour la construction mécanique, a été installé le 9 mars 1913. Jusqu'à ce jour la section ouvrière a seule fourni les procès-verbaux des délibérations prises par elle. Enfin, un décret du 4 mai 1911 a pourvu à la création du troisième à Saint-Etienne, pour l'industrie du tissage. Mais ce conseil n'a pu être constitué par suite de l'abstention des patrons qui n'ont pas élu de délégués.

En réalité, les conseils consultatifs du travail sont actuellement inexistants dans l'immense majorité de nos départements et, là où ils ont une charte légale, leur existence est purement nominale et ils sont dans l'impossibilité de fonctionner régulièrement et utilement.

Nous ne devons pas désespérer cependant de les voir naître et se développer dans un avenir prochain. Les attributions importantes que le projet de loi que nous étudions doit leur conférer pourront être un stimulant précieux en vue de leur organisation dans les régions où se pratique le travail à domicile dans l'industrie du vêtement. Selon la loi naturelle, la fonction sollicitera la création de l'organe.

Mais, en attendant, comment pourvoir à l'application rigoureuse de la loi en préparation, au lendemain de sa promulgation, sur tous les points du territoire où son bénéfice sera légitimement réclamé par les ouvrières travaillant à domicile ou par leurs défenseurs? Comment, par qui remplacer les Conseils consultatifs du travail? La Chambre des députés, suivant en cela l'avis du Conseil supérieur du travail, a délégué ce pouvoir aux conseils de prud'hommes. Votre Commission, Messieurs, après un débat très sérieux, s'est résolue à écarter cette proposition. Plusieurs raisons ont concouru à déterminer sa décision.

La première, et non la moins importante, réside dans ce fait que les conseils de prud'hommes sont peu nombreux en comparaison de l'étendue du territoire et de l'importance des populations ouvrières qui auraient avantage à se voir soumises à leur juridiction paternelle. Il en existe en tout 187 dans la France métropolitaine. Quatorze départements, en y comprenant la Corse, en sont totalement dépourvus. Dans vingt-huit départements on n'en compte qu'un seul siégeant au chef-lieu. La difficulté serait moindre, sans doute; elle n'en subsisterait pas moins, certaine et inéluctable.

D'autre part, il ne faut pas oublier que la plupart des sections prud'homales en exercice ont été instituées pour des spécialités commerciales ou industrielles très différentes de l'industrie du vêtement: tannerie, mégisserie, tissage, constructions mécaniques, etc. Leurs membres, patrons et ouvriers, sont radicalement incompétents en matière de lingerie et de confection.

Quels services pratiques ces tribunaux ainsi spécialisés pourront-ils rendre aux ouvrières à domicile théoriquement placées sous leur protection? Si l'on veut organiser, soit de nouveaux conseils de prud'hommes, soit des sections particulières à adjoindre aux tribunaux existants, quels obstacles ne faudra-t-il pas surmonter, à commencer par la collection des ressources financières indispensables à leur fonctionnement?

Ces objections très fortes ont été signalées avec autorité et avec fermeté au Conseil supérieur du travail par l'un de ses membres particulièrement qualifié pour les formuler, par M. Boisselier, conseiller prud'homme à Paris, délégué patron, élu au Conseil supérieur par les conseils de prud'hommes de France :

« Je me demande, Messieurs, a déclaré M. Boisselier à la séance du 17 novembre 1910, s'il sera jamais possible aux conseils de prud'hommes de résoudre des questions aussi complexes que celles qu'il est question de leur déférer. Il faut bien se rendre compte, en effet, que ces tribunaux sont réduits à un personnel des plus restreints, dans chaque spécialité; c'est ainsi que, en ce qui touche le travail des femmes à l'aiguille à domicile, sur les 150 conseillers prud'hommes parisiens, il y en a juste deux, un conseiller et une conseillère, qui soient susceptibles de s'occuper de cette spécialité. »

Revenant à la charge, à la séance du 23 novembre 1910, M. Boisselier développait de nouveaux arguments à l'appui de sa thèse : « Messieurs, disait-il, en tant que conseiller prud'homme, je serais assez heureux de voir les conseils du travail intervenir dans la circonstance. Nous cherchons actuellement à augmenter les salaires d'une partie des ouvrières à domicile, considérées comme ne gagnant pas une somme suffisante pour vivre. Si nous arrivions à augmenter le salaire de ces femmes, tout en maintenant le travail au même endroit, nous aurions trouvé la formule rêvée. Je ne crois pas que nous puissions y arriver par le moyen des conseils de prud'hommes. Quel est le rôle du conseil des prud'hommes? C'est de juger sur les faits qui lui sont présentés et notamment d'expertiser certaines catégories de travaux. Quand nous expertisons, nous ne nous préoccupons pas des questions économiques, nous ne nous demandons pas si le résultat de cette opération ne sera pas de faire émigrer le travail

ailleurs : c'est, je crois, ce qu'il y a lieu de craindre en confiant cette mission si grave de l'évaluation du travail aux conseils de prud'hommes. »

Et un autre délégué des conseils de prud'hommes, M. Perret, abondant dans le même sens que son collègue, s'écriait à son tour (séance du jeudi 24 novembre 1910) :

« Je ne comprends qu'une chose, c'est que nous serons, nous, conseillers prud'hommes, obligés, à un moment donné, d'établir des prix : je soutiens que ce n'est pas notre rôle et qu'il nous sera impossible de le faire. »

Le Conseil supérieur du travail passa outre, il est vrai, à cette opposition ; mais le vœu qu'il exprima pour que les conseils de prud'hommes soient appelés à constater le taux du salaire journalier des ouvrières à domicile ne fut voté qu'à une faible majorité ; 28 voix lui furent favorables, 24 furent hostiles et il y eut en outre 2 abstentions.

Au cours de la discussion, un autre orateur, M. Darcy, avait présenté des observations qui ne sont pas sans valeur : « J'aurais des objections à présenter, disait-il, à la séance du 23 novembre 1910, contre le rôle que M. Keufer voudrait donner aux conseils de prud'hommes. On ferait là une confusion d'institutions et de fonctions. Les conseils du travail sont des organes d'information et de consultation ; les conseils de prud'hommes sont des tribunaux rendant des jugements sur espèces et instances déterminées. Je ne conçois pas ce tribunal rendant d'avance une sorte d'édit déclaratif des salaires ; ces cours sont susceptibles de se modifier de trimestre en trimestre, de mois en mois ; que fera-t-il, le juge, s'il est appelé à statuer sur une instance, engagée à un moment où le taux du salaire serait à un niveau inférieur ou supérieur à celui indiqué dans sa déclaration ? »

Ainsi donc, insuffisance numérique des juridictions prud'homales, incompétence technique, sur une matière spéciale, mais essentielle, de l'immense majorité des sections en exercice, confusion des pouvoirs, contraire à toutes nos règles juridiques, aboutissant à imposer à un même tribunal à la fois le rôle d'expert et le rôle de juge dans les affaires qui lui sont soumises, tels sont les inconvénients multiples qui s'opposent, à notre avis, au choix des conseils de prud'hommes pour la détermination du salaire minimum et des tarifs qui devront s'y rapporter.

Il est donc préférable, à tous égards, de laisser ces conseils à leur mission fondamentale qui consiste à trancher les difficultés juridiques auxquelles peut donner lieu le contrat de travail.

Nous avons cherché dans une autre voie une solution meilleure et qui ne prêtât pas le flanc à des critiques aussi graves. Nous l'avons trouvée dans la constitution de véritables comités de salaire, à l'instar du régime institué par plusieurs législations étrangères. Nous créerons ainsi un organisme permanent sur lequel notre loi trouvera un appui commode et solide.

Mais nous entendons restreindre l'action de ce nouvel organe à un but précis et limité. Nous ne songeons nullement à donner aux comités dont nous envisageons la constitution prochaine les larges attributions qui leur sont accordées par les lois australienne et anglaise. Nos comités de salaires, dont la composition et le fonctionnement sont prévus à l'*article 33* f, recevront un rôle nettement délimité et leur champ de manœuvre sera strictement circonscrit. Ils se borneront à constater le taux du salaire de base au temps, à l'heure et à la journée, dans la profession et dans la région, pour les ouvrières à domicile occupées dans l'industrie du vêtement. Après avoir opéré la cristallisation de ce salaire minimum, leur mission sera remplie et ils demeureront ainsi enfermés dans des frontières bien tracées.

Cette tâche accomplie, les comités professionnels d'expertise, dont nous prévoyons la création à l'*article 33* g, entreront en scène à leur tour. Ces comités spéciaux

seront l'organe complémentaire indispensable pour assurer une saine application des prescriptions de la loi. Les comités de salaires détermineront au temps; les comités d'expertises fixeront ensuite le prix de façon aux pièces. Ces prix de façon, pour les articles faits en série, et les tarifs relatifs aux travaux exécutés à la pièce devront s'adapter aisément aux conditions économiques ayant présidé à la détermination du salaire de base.

L'innovation que nous vous proposons d'adopter, Messieurs, ne peut donc, à aucun degré, susciter des appréhensions sérieuses ni des craintes fondées dans des esprits avertis. Elle constituera, au surplus, une expérience prudente dont nous pourrons avec fruit enregistrer ultérieurement les résultats et la leçon.

Des comités de salaires, à pouvoirs étendus, fonctionnent depuis 1896 dans l'État de Victoria en Australie. Ils se sont propagés, depuis lors, dans l'Australie méridionale en 1906, et dans la Nouvelle-Galles du Sud, en 1908. L'Angleterre elle-même, par une loi du 20 octobre 1909, appliquée depuis le 1er janvier 1910, a suivi l'exemple donné par ses colonies d'Australasie.

On admet généralement que l'œuvre de ces comités n'a pas été stérile. Ils ont contribué au relèvement de salaires déprimés et insuffisants; ils ont prévenu, en plusieurs circonstances, des conflits importants dans le monde du travail et ils n'ont pas nui au développement industriel ni à la prospérité commerciale des pays qui les ont instaurés. L'un des résultats dignes d'être notés de l'expérience anglaise a été d'agglomérer les ouvrières à domicile qui étaient demeurées réfractaires à l'idée d'un groupement professionnel.

Beaucoup de patrons craignaient que cette élévation de salaires ne mît l'industrie de Victoria dans l'impossibilité de soutenir la concurrence des autres États australiens. Ces appréhensions ne se sont pas réalisées; au contraire, la commission d'enquête a établi que l'exportation de la lingerie pour femme n'a cessé de s'accroître avec la même régularité que par le passé (1).

Autre constatation du même auteur (2) : « Que l'industrie n'ait subi aucun préjudice du fait de l'élévation des salaires, c'est ce qui résulte avec évidence des statistiques d'exportation. Le nombre des chaussures exportées de Victoria dans les autres États d'Australie passa, en effet, de 171,182 en 1896 (avant la promulgation de la loi) à 485,944 en 1902, et la valeur de cette exportation s'éleva, dans ce même laps de temps, de 925,000 fr. à 2,400,000 fr.

« Ce fait réduit aussi à néant une objection souvent faite à la loi de Victoria, à savoir que cette loi n'est possible que dans les États sans exportation, dont l'industrie ne travaille que pour un marché intérieur protégé par de forts tarifs douaniers : en effet, l'industrie de la cordonnerie à Victoria est, éminemment, une industrie d'exportation. »

Les documents officiels de Victoria sont, en général, favorables à l'expérience des comités de salaires.

Dès 1901, un inspecteur des fabriques de cet État pouvait affirmer : « Il n'y a plus maintenant de *sweating* dans l'industrie du vêtement. Dans le court espace de trois années, toutes les circonstances ont changé. Il n'y a plus à enregistrer de plaintes sur le *sweating* terrible ; il n'est plus parlé de misérables intérieurs et de salaires plus misérables encore. La majorité des industriels reconnaît maintenant que la loi a été favorable aux bons travailleurs aussi bien qu'aux employeurs » (3).

---

(1) R. Broda. *La fixation légale des salaires*, p. 55.

(2) R. Broda. *La fixation légale des salaires*, p. 58.

(3) Rapport de M. Barthélemy Raynaud. (Association nationale française pour la protection légale des travailleurs. Assemblée générale du 7 décembre 1911.)

La valeur documentaire de ces courtes citations nous a paru assez intéressante pour que nous leur donnions place dans un aperçu sommaire qu'elles contribueront à illustrer.

Article 33 e.

Les conseils du travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atetier, à l'heure ou à la journée, et exécutant les divers travaux courants de la profession.

Ils déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'*article 33* d.

Dans les régions où, pour la profession visée, le travail à domicile existe seul, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires, ou d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région.

Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou à ceux des juges de paix dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

Les Conseils du travail procèdent tous les trois ans au moins à la revision de ce minimum.

Les développements donnés à l'article précédent nous dispensent d'insister sur les dispositions inscrites à l'*article 33* e.

Trois cas pourront donc se présenter pour la constatation du salaire minimum des ouvrières à domicile :

1° Le travail à domicite existe, dans la région, concurremment avec un travail semblable en atelier. Le salaire quotidien sera celui qui est habituellement payé, en atelier, aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne exécutant les divers travaux courants de la profession;

2° Le travail à domicile existe seul dans la région, mais on rencontre, dans cette région ou dans des régions similaires, des ateliers où les ouvrières exécutent des travaux analogues. C'est encore d'après le salaire moyen de ces ouvrières en atelier que sera fixé le salaire minimum;

3° Enfin, il n'y a aucun atelier où s'exécutent des travaux se rapportant à l'industrie du vêtement ou des travaux analogues, ni dans la région considérée, ni dans les régions similaires. C'est alors la rémunération habituellement payée à la journalière qui servira à la détermination du salaire de base.

La journalière, prise ici comme type, est l'ouvrière non spécialisée « allant en journée » chez autrui pour des fins diverses : travaux de ménage, de couture, de ravaudage, de blanchissage, etc. Il y a, dans toutes les régions de France, des ouvrières de cette catégorie dont les salaires courants sont dominés par les conditions économiques spéciales à cette région et dont le taux s'établit à un niveau sensiblement courant. Une enquête rapide et des investigations précises permettront, sans difficulté, la constatation du salaire quotidien habituel de cette journalière.

Le projet de la Chambre comportait, au second paragraphe de l'*article 33* e, une disposition permettant aux conseils du travail, après constatation faite du taux du salaire quotidien, d'abaisser le taux du salaire minimum applicable aux ouvrières à domicile au-dessous de ce taux, en tenant compte des conditions économiques spéciales à l'industrie à domicile dans la région, sans qu'en aucun cas ledit minimum puisse être inférieur aux deux tiers de ce chiffre.

Nous vous proposons, Messieurs, de supprimer cette faculté. Malgré les considérations développées, à l'appui de ce pouvoir souverain d'appréciation, par l'honorable

M. Berthod dans son remarquable rapport à la Chambre des députés, nous nous refusons à entrer dans ses vues sur ce point. Il nous paraît inadmissible qu'après avoir fixé un minimum on puisse descendre encore au-dessous de ce minimum. Les lois de la logique et du bon sens, à défaut de celles de l'économie politique, s'y opposent. Qu'arrivera-t-il, en effet, si cette disposition demeure inscrite dans la loi? C'est, d'abord, que la fixation de ce minimum de salaire surbaissé apparaîtra justement aux intéressés comme une décision arbitraire et inéquitable. C'est ensuite la crainte que le taux inférieur arrêté par les conseils du travail n'exerce une répercussion funeste sur les salaires courants dans la région et n'ait pour tendance de les niveler par en bas au détriment de toute la main-d'œuvre occupée dans cette région. C'est enfin que la marge laissée à ces conseils consultatifs soit inégalement parcourue, de région à région, pour les travaux à domicile dans une même industrie. Qu'en résulterait-il dans la pratique? Une conséquence inéluctable.

En vertu de la théorie des vases communicants, le travail serait aspiré par la région où le salaire minimum marquerait le niveau le plus bas; il y émigrerait fatalement, en plongeant dans la misère des ouvrières qui bénéficieraient, en apparence, d'une rémunération plus élevée.

M. R. Jay, professeur à la faculté de droit et membre du Conseil supérieur du travail, est venu, avec raison, s'élever devant nous contre cette disposition en nous disant : « Il est à craindre que ce minimum abaissé ne soit plus vraiment protecteur. On peut légitimement soutenir que le salaire payé à domicile devrait, au contraire, être supérieur au salaire payé en atelier, l'ouvrière à domicile ayant souvent à supporter des frais que ne supporte pas l'ouvrière en atelier. La disposition est, en tout cas, en contradiction flagrante avec un système qui ne veut pas de fixation arbitraire du minimum, qui prend pour base un salaire constaté. Elle réintroduit cet arbitraire que l'on semblait vouloir proscrire.

« Nous croyons qu'une pareille disposition rendrait beaucoup plus difficiles l'organisation et le fonctionnement des comités chargés de déterminer le minimum. Ce serait risquer de soulever entre les ouvriers et les patrons que vous introduisez dans ces comités les plus irritants des débats; les ouvriers n'auraient-ils pas le plus grand intérêt à empêcher une fixation de minimum au-dessous du taux réel constaté qui pourrait avoir une répercussion sur le taux de tous les salaires de la région ? » (Procès-verbal de la séance de la Commission du 6 février 1914.)

Cette opinion est partagée notamment par le syndicat des ouvrières de l'aiguille à domicile et par la section du travail du Conseil national des femmes françaises; Mme Duchesne, présidente de cette importante association, et Mme Avril de Sainte-Croix, secrétaire générale du Conseil national, l'ont vigoureusement affirmé devant nous; d'autre part, Mme Siegfried et Mme la baronne Brincart, parlant au nom de la ligue sociale d'acheteurs, ont corroboré les renseignements qui nous étaient fournis et ont énergiquement appuyé ces conclusions :

« Il y a là, nous a déclaré Mme Avril de Sainte-Croix, une consécration de deux injustices. La première est d'ordre matériel : l'ouvrière à domicile fournit non seulement son travail, mais elle supporte des frais qui, dans le travail en atelier, sont à la charge du patron. L'autre est d'ordre moral : l'ouvrière à domicile travaille chez elle, le plus souvent dans des conditions telles qu'elle a besoin, plus qu'aucune autre, d'un gain suffisant; c'est la mère de famille, digne de toute la bienveillance du législateur.

« Enfin, il est à craindre que cette possibilité de réduction ne soit une porte ouverte dont profiteront certains employeurs, peu soucieux de la situation économique de leurs ouvrières. Elle favorisera tel patron qui, occupant 4,000 ouvrières au dehors, n'aura besoin que d'un local de 1,800 francs de loyer avec deux employés, au détri-

ment de celui qui aura consenti tous les sacrifices pour respecter dans ses ateliers les prescriptions de la loi. » (Procès-verbal de la séance du 20 février 1914.)

Nous en avons assez dit pour justifier la suppression du texte dont nous venons de faire la critique raisonnée.

Arttcle 33 f.

S'il n'existe pas de Conseil du travail dans la profession et dans la région, il est institué, au chef-lieu du département, un comité de salaires des ouvrières à domicile auquel sont dévolues les attributions données au Conseil du travail par l'article précédent.

Ce comité est composé du juge de paix ou du plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département, président de droit, de deux à quatre ouvriers ou ouvrières et d'un nombre égal de patrons appartenant aux industries visées par la présente loi.

Les membres du comité sont choisis par les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes existant dans le département.

A défaut de conseils de prud'hommes ayant compétence dans le département ou si les présidents et vice-présidents de section n'ont pu réaliser un accord sur ce choix, les membre du comité sont désignés par le préfet.

L'*article 33* f précise les conditions dans lesquelles les comités de salaires seront institués dans les chefs-lieux des départements, à défaut de conseils consultatifs du travail. Ces comités offriront par leur composition toutes garanties de compétence et d'impartialité. Leur présidence, attribuée aux juges de paix, les fera bénéficier, dans l'opinion publique et parmi les intéressés, de l'autorité légitime, du respect et de la confiance dont ces magistrats sont entourés dans notre pays. Elle introduira, en outre, dans chaque comité de salaires, un départageur éclairé qui fera pencher la balance du côté de la justice lorsque les deux parties de force égale en présence, représentants des patrons et représentants des ouvriers, ne pourront parvenir à former une majorité dans leur sein.

La désignation des membres des comités de salaires est réservée au choix des présidents et des vice-présidents de section des conseils de prud'hommes. Ces dignitaires seront là dans un rôle relevant tout à fait de leurs fonctions. Ils ne peuvent être que de bons juges, les meilleurs des juges, en cette matière.

Dans le cas où les conseils de prud'hommes seraient inexistants dans le département, ou encore si les présidents ou vice-présidents de section n'avaient pu se mettre d'accord sur un choix définitif, le soin de nommer les membres des comités de salaires incombera au préfet. Celui-ci est le représentant du Gouvernement dans le département; à ce titre, il demeure en communication directe et constante avec le Ministre du Travail : il paraît donc mieux qualifié que quiconque pour effectuer, en dernière analyse, une désignation nécessaire à la marche de la loi. Nous demeurons convaincus d'ailleurs que les conseils de prud'hommes, partout où leur fonctionnement est assuré, sauront le plus souvent consacrer une entente désirable qui évitera l'intervention de l'autorité administrative pour la nomination des membres des comités de salaires.

Article 33 g.

Il est, en outre, institué, à défaut de conseil du travail, un ou plusieurs comités professionnels d'expertise au chef-lieu du département.

Chacun de ces comités comprend deux ouvrières et deux patrons (hommes ou

femmes) appartenant aux industries du vêtement et exerçant leur profession dans le département.

Le comité est présidé par le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département.

Les membres des comités sont choisis par la réunion des présidents et des vice-présidents de section des conseils de prud'hommes fonctionnant dans le département. S'il n'existe pas de conseils de prud'hommes, ils sont désignés par le préfet.

Les Conseils du travail ou, à leur défaut, les comités professionnels d'expertise peuvent dresser d'office ou dressent, sur la demande du Gouvernement, des conseils de prud'hommes ou des unions professionnelles intéressées, avec toute la précision possible, le tableau, par heure, du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions.

Le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série résultera du prix minimum du salaire à l'heure fixé par les comités de salaires multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles.

Les juridictions compétentes ont la faculté de consulter les comités professionnels d'expertise pour l'évaluation du temps nécessaire à l'exécution des travaux à la pièce non compris dans les tableaux des travaux en série.

Les indications fournies dans ces conditions servent de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix dans les différends soulevés devant eux à l'occasion du travail relatif aux articles exécutés à la pièce.

L'*article 33* g apporte une seconde innovation importante dans le fonctionnement éventuel de la loi dont nous exposons les dispositions principales. Il vise la création de comités professionnels d'expertise chargés de seconder les comités de salaires dans l'accomplissement de leur tâche délicate et complexe.

Ces comités, composés de gens compétents et expérimentés, auront un rôle technique de premier plan à remplir pour l'établissement des tableaux, par heure, du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série ou à celle de certains ouvrages faits à la pièce par les ouvrières à domicile.

Leurs décisions auront une valeur considérable puisqu'elles serviront, le cas échéant, de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix dans les différends portés devant eux à l'occasion du travail relatif à ces articles.

Article 33 h.

Les chiffres des salaires minima et de tous salaires constatés ou établis par les conseils du travail et par les comités spéciaux en vertu des *articles 33* e, *33* f et *33* g, sont publiés par les soins du préfet et sont insérés notamment au Recueil des actes administratifs du département.

Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaires arrêté par le Conseil du travail ou par un comité de salaires, ou d'un tarif établi par le Conseil du travail ou par un comité professionnel d'expertise, une protestation est élevée contre leur décision, soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au Ministère du Travail et composée ainsi qu'il suit :

Deux membres (un patron et un ouvrier) du Conseil du travail ou du comité départemental qui a déterminé le salaire minimum;

Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au Conseil supérieur du travail;

Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes;

Un enquêteur permanent de l'Office du travail désigné par le Ministre du travail et de la Prévoyance sociale et qui remplira les fonctions de secrétaire de la commission avec voie délibérative;

Un membre de la Cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans, qui sera de droit président de la commission centrale et dont la voix sera prépondérante en cas de partage égal des votes.

Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du Conseil du travail ou du comité départemental qui l'a établi.

Dans le cas où un Conseil du travail ou un comité départemental modifierait sa décision relative au chiffre d'un minimum de salaires, le chiffre antérieurement fixé demeure obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la commission centrale.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement.

Cet article prescrit la publication des chiffres des salaires minima et celle des salaires constatés ou établis par les conseils du travail ou par les comités départementaux chargés de les remplacer lorsque ces conseils font défaut. Cette publicité est nécessaire pour que les salaires et prix de façon soient portés à la connaissance de toutes personnes intéressées aussitôt après leur fixation. Nous sommes entièrement d'accord avec la Chambre des députés sur ce point.

Nous partageons également son opinion sur la création d'une commission centrale d'appel siégeant au Ministère du travail. La mission dévolue à cette commission d'appel aura une influence très utile pour la coordination et la mise en harmonie des salaires et des tarifs établis dans les diverses régions de la France métropolitaine. Elle sera un organe régulateur qui pourra imprimer une impulsion décisive à l'application régulière de la loi.

D'accord avec M. le Ministre du Travail, nous vous proposons d'introduire, dans ce rouage d'importance capitale, un enquêteur permanent de l'Office du travail qui remplira dans la commission les fonctions de secrétaire avec voix délibérative.

La présence d'un fonctionnaire spécialisé dans l'étude des questions relatives aux rapports entre patrons et ouvriers de l'industrie facilitera grandement les travaux et les délibérations de la commission centrale. L'enquêteur permanent lui apportera, en toutes circonstances, le concours précieux de ses connaissances étendues et d'une expérience éprouvée dans les questions relatives au taux des salaires et à l'établissement des tarifs des prix de façon.

Article 33 i.

Les conseils de prud'hommes, dans l'étendue de leur juridiction et, à leur défaut, les juges de paix sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section, et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.

Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé.

Nous n'apportons d'autre modification au texte de l'*article 33* i que celle ayant trait à l'adjonction d'une disposition d'ordre rappelant la compétence légale des juges de paix dans les localités situées en dehors de la juridiction des conseils de prud'hommes.

Article 33 j.

Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard quinze jours après le payement de leurs salaires.

Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'*article 33* l.

Texte conforme à celui qui a été voté par la Chambre des députés.

Sans observation.

Article 33 k.

Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'*article 33*, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défendeur le requiert, de donner caution pour le payement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent, en France, des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

Votre Commission, Messieurs, a été unanime à donner son adhésion à ces dispositions, malgré leur caractère exceptionnel dans nos lois. L'intervention des syndicats et des associations autorisées à cet effet, après un rigoureux examen de leurs tendances et de leur but, se justifie amplement par l'état inorganique et amorphe des ouvrières que nous voulons protéger contre de criants abus. Celles-ci seraient incapables par elles-mêmes d'assurer, contre certains entrepreneurs avides et coupables, la défense de leurs intérêts et le respect de la loi.

Lorsque le principe de cet article a été discuté au Conseil supérieur du travail, qui en a été l'heureux inspirateur, M. Arthur Fontaine, directeur du Travail, l'a soutenu en ces termes :

« En ce qui concerne l'action civile, j'ai fait remarquer à plusieurs reprises que la loi ne pourrait guère s'appliquer si l'ouvrière devait attaquer elle-même l'entrepreneuse et le patron. Elle est pauvre, elle est isolée, et, en attaquant, elle risque de perdre son travail. C'est assez dire — et c'est l'idée générale que j'ai recueillie auprès des ligues et des associations s'occupant de la question — qu'il n'y a pas attaque possible contre les tarifs, si l'initiative doit en être laissée aux seules ouvrières. D'autre part, je n'admettrais pas n'importe quelle association, composée de n'importe qui, à venir actionner le patron et l'appeler inconsidérément devant le conseil de prud'hommes, à prendre imprudemment, comme le disait M. Honoré,

la défense des ouvrières. Il s'agit d'associations en quelque sorte d'utilité publique. Je ne suis pas d'avis cependant d'employer cette dernière expression; il s'agit d'une prérogative définie et limitée pour ces associations. Le Conseil d'Etat jugera si leurs statuts, leur composition, leur passé, et, d'une façon générale, toutes les contingences sont telles qu'on puisse leur permettre d'exercer ces actions. D'ailleurs je crois que, dans l'esprit de M. Jay, et en tout cas dans le mien, un nouveau décret pourrait retirer à celles qui en mésuseraient le droit d'intenter de telles actions. Dès lors, il ne semble pas que l'amendement soulève de réelles difficultés, et sous la réserve que M. Jay consentirait à spécifier qu'il s'agit d'action civile et non d'action pénale, je crois qu'on pourrait l'accepter.» (Séance du 25 novembre 1910.)

Plusieurs délégations de ligues et d'associations existantes sont venues devant notre commission pour corroborer l'opinion exprimée par M. Fontaine et par M. R. Jay. Elles ont insisté vivement pour que le Sénat fasse sienne la disposition adoptée par la Chambre des députés. Elles y attachent une importance capitale.

La ligue sociale d'acheteurs a tenu à nous faire connaître l'esprit dans lequel ces associations interviendraient, le cas échéant, devant les conseils de prud'hommes :

« Ce qui touche le plus la ligue, nous ont affirmé ses représentants, c'est le droit d'action reconnu aux associations, droit sans lequel la loi resterait probablement lettre morte, car les ouvrières n'oseront pas dénoncer devant un tribunal quelconque les salaires, même les plus bas, dans la crainte de se voir refuser à l'avenir tout ouvrage par les entrepreneurs qui trouveront dix ouvrières contre une pour travailler au-dessous des tarifs. Notre ligue aura un double rôle : celui d'abord de signaler la non-application des tarifs sans mettre une ouvrière plus spécialement qu'une autre en cause; ensuite, par les nombreuses organisations et les syndicats professionnels avec lesquels elle est en relations suivies, d'assurer du travail à l'ouvrière qui pourrait se voir boycotter à la suite d'une action intentée contre une entrepreneuse.

« Notre ligue, bien entendu, cherchera toujours à agir d'abord par persuasion, essayant d'obtenir par des démarches conciliantes que les industriels qui ne respecteraient pas la loi s'y conforment.

« Partisan convaincu d'un loyal essai de minimum de salaire, la ligue sociale d'acheteurs adresse à la Commission du Sénat la plus ardente requête en faveur de la loi votée sans opposition à la Chambre et qui, seule, peut demain améliorer le sort des ouvrières à domicile, c'est-à-dire de celles qui sont, dans le monde du travail tout entier, la partie la plus souffrante et la seule aujourd'hui sans protection.» (Procès-verbal de la séance de la Commission du 6 février 1914.)

Article 33 l.

Le conseil de prud'hommes ou le juge de paix, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'*article 33*, rend publics, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espèce résultant du jugement.

Tout intéressé et tout groupement professionnel sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix, des chiffres de ces salaires et à les publier.

Le texte est conforme à celui voté par la Chambre à une légère addition près. L'*article 33* l, tel qu'il est sorti des délibérations de l'autre Assemblée, réservait aux seuls conseils de prud'hommes le caractère obligatoire de l'affichage des salaires et tarifs à la porte du prétoire ainsi que l'autorisation donnée aux intéressés et aux

groupements professionnels de prendre connaissance de leurs chiffres au secrétariat du tribunal. Nous vous proposons, conséquents avec nous-mêmes, d'étendre ces dispositions aux tribunaux de paix en vue d'établir l'égalité de traitement des justiciables devant toutes les juridictions où ils seront appelés à comparaître.

La sanction de l'affichage prévue à cet article ne sera certainement pas vaine. La crainte qu'elle inspirera, la peur du discrédit et de la déconsidération qui pourront en découler et nuire à leurs affaires seront de nature à inciter, non pas les gens de cœur, mais les gens de mauvaise foi pour lesquelles les sévérités de la loi sont plus spécialement édictées, à accorder à leur personnel ouvrier, avant toute contrainte, des salaires raisonnables et normaux.

Article 33 m (premier paragraphe).

Dans le cas où des ouvriers appartenant aux industries visées à l'*article 33* et exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières recevraient un salaire inférieur au minimum établi pour celles-ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes, ou en justice de paix, dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes.

Il peut sembler étrange, à première vue, que des salaires masculins, pour des travaux de même nature, puissent être inférieurs aux salaires féminins et la disposition inscrite à l'*article 33* m pourra apparaître à quelques-uns comme la précaution inutile. Rien n'est plus exact, cependant. Divers enquêteurs, officiels ou privés, en ont fourni la preuve péremptoire.

M. Alfassa, notamment, rapportant un exemple tiré de l'industrie de la lingerie, à l'assemblée générale du 14 décembre 1911 de l'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs, s'est exprimé en ces termes :

«Dans le département de l'Indre, étant donné que le salaire de femmes n'était pas trop bas en comparaison du salaire de l'ouvrier agricole, j'ai pu constater, il y a quelques années, que plusieurs centaines d'hommes avaient abandonné le travail agricole pour faire de la lingerie à la machine.»

M. l'abbé Mény a fait une constatation du même genre dans la région des Vosges, son pays natal, qui est la région classique de la broderie. Il y a vu, avec étonnement, que près du dixième des travailleurs occupés à cette industrie étaient des hommes.

Le danger est plus réel encore dans la confection du vêtement où les ouvriers sont appelés fréquemment à exécuter les mêmes travaux que les femmes. Il s'agit d'ailleurs le plus souvent d'immigrants de nationalité russe, polonaise, autrichienne ou allemande. Ces étrangers, la plupart ignorants et faméliques, ne parlant pas encore et comprenant mal notre langue, se contentent le plus souvent de salaires de famine, comparables à ceux qu'engendre le *sweating system*, et font une concurrence désastreuse aux ouvrières à domicile. Cette concurrence pèse lourdement sur le marché du travail. Elle en déprime et en fausse les cours au détriment des travailleurs des deux sexes dont la condition est ainsi amoindrie et aggravée.

Dans des cas semblables, il est indispensable de trouver dans la loi le ressort capable de redresser le taux des salaires ainsi artificiellement abaissés et d'assurer le jeu normal et l'application loyale des tarifs arrêtés par les conseils du travail.

Nous partageons entièrement, sur ce point, l'opinion exprimée par le rapporteur du projet de loi à la Chambre des députés : «Il ne s'agit pas, à vrai dire, écrit-il (p. 38), d'étendre aux ouvriers la protection accordée aux ouvrières. Il s'agit d'empêcher l'avilissement des salaires des ouvrières, et des ouvrières seulement. Mais il n'est pas possible de s'exposer, comme beaucoup d'ouvrières en ont exprimé la crainte,

à voir le travail qu'elles accomplissent leur échapper par cette protection même, et parce que des hommes pourraient accepter de le faire à un tarif intérieur. Que le cas doive se présenter rarement, nous l'espérons et nous le croyons. Mais dût-il ne se présenter qu'exceptionnellement, c'est une exception qu'il nous faut prévoir. »

L'addition des mots «en justice de paix» s'inspire du même sentiment que celui qui nous a guidés, dans la rédaction des articles précédents, à propos de notre référence aux juridictions compétentes.

Article 33 m (2e paragraphe).

Les dispositions des *articles 33* a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, pourront, après avis du Conseil supérieur du travail, et en vertu d'un règlement d'administration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'*article 33*.

Ce paragraphe additionnel a été introduit dans le projet de loi, au cours de la discussion devant la Chambre, par la voie d'un amendement présenté par M. Chassaing, député du Puy-de-Dôme, et adopté sans opposition par l'Assemblée avec l'assentiment du Ministre du travail et de la Commission.

Sans observation.

Article 33 n.

Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet.

Sans observation.

ART. 2.

La section 1re du chapitre 1er du titre III du livre Ier du Code du travail et de la Prévoyance sociale portera le titre de section II.

Les *articles 33* et *34* du livre Ier du Code du travail et de la Prévoyance sociale prendront les nos *34* et *34* a.

Sans observation.

ART. 3.

Le titre V du livre Ier du Code du travail et de la Prévoyance sociale est modifié comme suit :

1° Après l'*article 99* est inséré l'*article 99* a suivant :

» *Art. 99* a. — Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions des *articles 33* a, *33* b, *33* c du présent livre seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 fr. à 15 fr.

Dans les cas de contravention à l'*article 33* c, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions dudit article n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 fr.

En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 fr. à 100 fr.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions, entraînant des peines de récidive, l'amende

sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans que le maximum puisse dépasser 3,000 fr.

Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'*art. 463* du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 fr.

Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés.

2° L'article 107 est modifié comme suit :

Art. 107. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des *articles 33* a, *33* b, *33* c, *75*, *76*, 77 et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des *articles 43*, *44* et *45* du présent livre.

Les contraventions auxdits articles, etc.

Sans observation.

Le rôle des inspecteurs du travail consistera principalement à contrôler l'exécution des prescriptions de la loi au sujet de la tenue des registres, de l'affichage des tarifs et de la délivrance aux ouvrières de bulletins à souche ou de carnets. Ce sont là des faits objectifs faciles à vérifier et qui ne pourront soulever, devant le juge, de contestations difficiles à régler.

CONCLUSION.

Messieurs, le projet de loi que nous présentons à vos suffrages marque une étape nouvelle et heureuse dans la voie de la législation protectrice du travail et de la production. Son application prochaine réalisera une œuvre de justice et d'humanité. Elle constituera une réforme modeste, sans doute, mais la mesure à laquelle nous vous demandons de vous associer devient chaque jour plus nécessaire et plus urgente.

Cette loi aura la valeur d'une expérience intéressante entreprise dans un domaine délicat où l'on ne doit s'engager qu'à pas prudents et comptés. Son application répondra aux vœux intéressés d'une foule de personnes d'élite qui en ont préparé l'avènement, dans l'opinion publique, par leurs campagnes ardentes et soutenues et par leur propagande généreuseet désintéressée.

Elle ne causera aucun préjudice aux patrons ni aux entrepreneurs honnêtes et consciencieux qui gémissent profondément eux-mêmes sur l'existence d'un mal qu'ils sont, dans l'état actuel des choses, impuissants à combattre et à guérir en présence de la concurrence aveugle, sans limites et sans frein, dont ils subissent la dure étreinte.

Elle apportera, enfin, à d'humbles foyers un peu de joie, d'espoir et de sécurité, en préservant ceux qu'ils abritent et qui sont dignes de notre plus grande sollicitude des abus flagrants dérivant du régime anarchique et désordonné où se débat, à l'heure présente, le travail des ouvrières à domicile dans les industries du vêtement.

Il n'en faut pas davantage pour obtenir l'adhésion éclairée du Sénat.

C'est donc en toute confiance, Messieurs, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation les dispositions suivantes.

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Le chapitre 1er du titre III du livre Ier du Code du travail et de la Prévoyance sociale est modifié comme suit :

« Chap. 1er. — De la détermination du salaire. — Section I. — Du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« *Art. 33.* — Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtement, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles, et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« *Art. 33* a. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit en informer l'inspecteur du travail et tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées.

« *Art. 33* b. — Les prix de façon fixés, pour les articles faits en série, par tout entrepreneur de travaux à domicile, sont affichés en permanence dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.

Cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des ouvrières lorsque la remise de ces matières et la réception des marchandises y sont directement effectuées par les soins des fabricants, des commissionnaires ou des intermédiaires.

« *Art. 33* c. — Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière. Les prix nets de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

« Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'*article 50* du présent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrière après déduction de ces frais.

« Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

« Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

« Toutes mentions inexactes portées sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article sont passibles des peines prévues à l'*article 99* a.

« *Art. 33* d. — Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels

qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail ou, à leur défaut, par les comités de salaires, pour la profession ou pour la région, dans les conditions indiquées aux *articles 33* e, *33* f et *33* g ci-après.

« *Art. 33* e. — Les conseils du travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée, et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Ils déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'*article 33* d.

« Dans les régions où, pour la profession visée, le travail à domicile existe seul, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires, ou d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région.

« Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou à ceux des juges de paix dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

« Les conseils du travail procèdent tous les trois ans au moins à la revision de ce minimum.

« *Art. 33* f. — S'il n'existe pas de conseil du travail dans la profession et dans la région, il est institué, au chef-lieu du département, un comité de salaires des ouvrières à domicile auquel sont dévolues les attributions données au conseil du travail par l'article précédent.

« Ce comité est composé du juge de paix ou du plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département, président de droit, de deux à quatre ouvriers ou ouvrières et d'un nombre égal de patrons appartenant aux industries visées par la présente loi.

« Les membres du comité sont choisis par les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes existant dans le département.

« A défaut de conseils de prud'hommes ayant compétence dans le département, ou si les présidents et vice-présidents de section n'ont pu réaliser un accord sur ce choix, les membres du comité sont désignés par le préfet.

« *Art. 33* g. — Il est, en outre, institué, à défaut de conseil du travail, un ou plusieurs comités professionnels d'expertise au chef-lieu du département.

« Chacun de ces comités comprend deux ouvrières et deux patrons (hommes ou femmes) appartenant aux industries du vêtement et exerçant leur profession dans le département.

« Le comité est présidé par le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département.

« Les membres des comités sont choisis par la réunion des présidents et des vice-présidents de section des conseils de prud'hommes fonctionnant dans le département. S'il n'existe pas de conseils de prud'hommes, ils sont désignés par le préfet.

« Les conseils du travail, ou à leur défaut les comités professionnels d'expertise, peuvent dresser d'office, ou dressent sur la demande du Gouvernement, des conseils de prud'hommes ou des unions professionnelles intéressées, avec toute la précision possible, le tableau, par heure, du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions.

« Le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série résultera du prix minimum du salaire à l'heure fixé par les comités de salaires multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles.

« Les juridictions compétentes ont la faculté de consulter les comités professionnels d'expertise pour l'évaluation du temps nécessaire à l'exécution des travaux à la pièce non compris dans les tableaux des travaux en série.

« Les indications fournies dans ces conditions servent de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix dans les différends soulevés devant eux à l'occasion du travail relatif aux articles exécutés à la pièce.

« *Art. 33* h. — Les chiffres des salaires minima et de tous salaires constatés ou établis par les conseils du travail et par les comités spéciaux en vertu des *articles 33* e, *33* f et *33* g, sont publiés par les soins du préfet et sont insérés notamment au Recueil des actes administratifs du département.

« Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaire arrêté par le conseil du travail ou par un comité de salaire, ou d'un tarif établi par le conseil du travail ou par un comité professionnel d'expertise, une protestation est élevée contre leur décision, soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué en dernier ressort par une commission centrale siégeant au Ministère du Travail et composée ainsi qu'il suit :

« Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du comité départemental qui a déterminé le salaire minimum ;

« Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au Conseil supérieur du travail ;

« Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes ;

« Un enquêteur permanent de l'Office du travail désigné par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et qui remplira les fonctions de secrétaire de la commission avec voie délibérative ;

« Un membre de la Cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans, qui sera de droit président de la commission centrale et dont la voix sera prépondérante en cas de partage égal des votes.

« Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du conseil du travail ou du comité départemental qui l'a établi.

« Dans le cas où un conseil du travail ou un comité départemental modifierait sa décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé demeure obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la commission centrale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement.

« *Art. 33* i. — Les conseils de prud'hommes, dans l'étendue de leur juridiction, et, à leur défaut, les juges de paix sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section, et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû

l'être doit être versé à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.

« Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé.

« *Art. 33* j. — Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard quinze jours après le payement de leurs salaires.

« Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'*article 33* l.

« *Art. 33* k. — Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'*article 33*, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défendeur le requiert, de donner caution pour le payement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent, en France, des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

« La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

« *Art. 33* l. — Le conseil de prud'hommes, ou le juge de paix, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'*article 33*, rend publics, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espèce résultant du jugement.

« Tout intéressé et tout groupement professionnel sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe de la justice de paix, des chiffres de ces salaires et à les publier.

« *Art. 33* m. — Dans le cas où des ouvriers appartenant aux industries visées à l'*article 33* et exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières recevraient un salaire inférieur au minimum établi pour celles-ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes, ou en justice de paix, dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes.

« Les dispositions des *articles 33* a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m pourront, après avis du Conseil supérieur du travail, et en vertu d'un règlement d'administration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'*article 33*.

« *Art. 33* n. — Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet. »

ART. 2.

La section première du chapitre premier du titre III du livre I^er^ du Code du Travail et de la Prévoyance sociale portera le titre de section II.

Les *articles 33* et *34* du livre Ier du Code du travail et de la Prévoyance sociale prendront les nos *34* et *34* a.

ART. 3.

Le titre V du livre Ier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale est modifié comme suit :

« 1° Après l'*article 99* est inséré l'*article 99* a suivant :

« *Art. 99* a. — Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions des *articles 33* a, *33* b et *33* c du présent livre seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 à 15 francs.

« Dans les cas de contravention à l'*article 33* c, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions dudit article n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 francs.

« En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« En cas de pluralité de contraventions, entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans que le maximum puisse dépasser 3,000 francs.

« Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'*article 463* du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

« Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés.

« 2° L'article 107 est modifié comme suit :

« *Art. 107.* — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des *articles 33* a, *33* b, *33* c, *75*, *76*, *77* et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des *articles 43, 44 et 45* du présent livre.

« Les contraventions auxdits articles, etc. »

PREMIÈRE DÉLIBÉRATION.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1915.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre Ier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale. (Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.)

La parole est à M. le Rapporteur dans la discussion générale.

M. Jean Morel, *rapporteur*. — Messieurs, je viens à cette tribune remplir mon devoir de rapporteur en donnant au Sénat, dès le début de cette discussion, des indications générales sur le projet de loi qui est soumis à ses délibérations.

Ce projet a été inspiré par des délibérations très longues et très intéressantes et par des vœux du Conseil supérieur du travail. Il a été déposé sur la tribune de la Chambre des députés, le 7 novembre 1911 ; enfin, il a été voté à l'unanimité et sans opposition par cette assemblée, à la deuxième séance du 13 novembre 1913.

Votre Commission en a fait une étude attentive et approfondie. Elle a légèrement modifié, sur des points que je ferai connaître ultérieurement, au cours de cette discussion, le projet voté par la Chambre; elle en a respecté scrupuleusement les principes et les lignes générales et elle apporte devant vous des dispositions qui, je l'espère, rencontreront sur ces bancs, en faveur de la cause intéressante que nous défendons, la même unanimité et la même faveur qu'elles ont rencontrées à la Chambre. (*Très bien ! très bien !*)

Ce projet de loi a pour but d'instaurer dans notre législation sociale un principe nouveau dont nous ne devons pas méconnaître l'importance et la gravité : c'est la fixation, dans des conditions déterminées, d'un salaire minimum pour les ouvrières à domicile qui sont occupées dans les industries du vêtement.

Cette mesure a pour but de faire cesser des abus criants et scandaleux (*Nouvelles marques d'approbation*) qui, lorsqu'ils ont été révélés par la presse, par le livre, à la tribune parlementaire, ont profondément indigné et attristé l'opinion publique. Il s'agit de libérer d'une servitude insupportable toute une foule de pauvres femmes, des jeunes filles, des mères de famille qui sont plongées dans une tristesse profonde et dans une détresse incommensurable par des abus qui se produisent depuis fort longtemps et auxquels il faut enfin mettre un terme.

Ces abus dérivent d'un régime particulier que les Anglais ont appelé le *sweating system* — régime de la sueur, en traduction littérale — et l'un de nos collègues de la Chambre des députés qui, l'un des premiers, a posé la question devant l'opinion publique, en 1895, M. Charles Benoist, caractérisait ce régime en l'appelant « le système du pressurage et de la vis sans fin ».

Ce n'est pas en France seulement que les abus du *sweating system* ont été dénoncés ; il a sévi dans tous les pays de grande industrie où le travail à domicile est le corollaire, pour ainsi dire obligatoire, de l'industrie dispersée.

Déjà certains pays se sont prémunis contre ce danger ; les lois australiennes et une loi anglaise, qui date de 1909, ont supprimé tous les inconvénients résultant du *sweating system*.

Comment caractériser, Messieurs, en quelques mots et en quelques traits, ce système fâcheux ? Tout d'abord, il se caractérise par des salaires extrêmement bas et tout à fait insuffisants pour l'ouvrière ; en second lieu, par une durée excessive du travail ; et enfin, en troisième lieu, par l'exécution de ce travail dans des locaux malsains et insalubres.

Il affecte, en France, près d'un million de femmes et de jeunes filles, ainsi que l'a révélé la statistique faite en 1906, lorsqu'on a relevé les indications générales sur les populations ouvrières dans les diverses industries.

Il y a de 900,000 à 1 million de pauvres femmes réparties sur tous les points du territoire, à Paris, dans les grandes et les petites villes, et jusqu'au fond de nos campagnes, qui ne gagnent pas de quoi suffire à leurs besoins ; de pauvres femmes qui, dans leur isolement, ne savent pas et ne peuvent pas se défendre et à qui une loi fatale, contre laquelle nous devons réagir, impose cette servitude insupportable de salaires insuffisants correspondant à un travail intensif.

Messieurs, l'Office du travail, pour mettre en lumière toute la gravité du mal qui a été dénoncé depuis longtemps et que je rappelle en ce moment, a institué des

enquêtes minutieuses qui ont été poursuivies avec beaucoup de talent et de zèle par les commissaires enquêteurs. Il a révélé la gravité de ce mal, particulièrement dans l'industrie de la confection, dans celle de la lingerie et dans celle des fleurs artificielles.

Je suis obligé, Messieurs, pour vous montrer toute l'étendue du mal, de faire passer quelques chiffres sous vos yeux. (*Parlez ! parlez !*)

M. Jénouvrier. — C'est très intéressant !

M. le Rapporteur. — Vous m'excuserez, mais ce sont des détails qui ont une importance capitale.

M. Henry Chéron. — Parfaitement.

M. le Rapporteur. — Il faut d'abord sonder la plaie avant de savoir comment on la guérira. Il faut aller jusqu'au fond pour voir quelle est sa nature, quelle est sa gravité, et pour rechercher le remède qui convient pour la cicatriser.

Je vais vous donner des chiffres qui ont été relevés dans l'enquête de l'Office du travail, des chiffres qui, par conséquent, ont un caractère officiel et devant lesquels nous devons tous nous incliner, car ils sont sincères et authentiques.

Examinons d'abord les salaires. L'enquête qui a été faite sur l'industrie de la lingerie nous a fait connaître la moyenne des gains par heure ou gains horaires dans cette industrie.

A Paris, dans notre grande capitale, 27 p. 100 des ouvrières gagnent au maximum 10 centimes par heure. Cette proportion s'élève à 46 p. 100 pour les ouvrières spécialisées dans la lingerie de ménage ; 44 p. 100 gagnent entre 11 et 20 centimes par heure. Enfin, 28 p. 100 seulement ont des gains horaires supérieurs à 20 centimes.

Ainsi, à Paris, près des trois quarts des ouvrières enquêtées gagnent moins de 20 centimes par heure en travail courant.

M. Henry Chéron. — C'est un encouragement à la prostitution.

M. le Rapporteur. — La situation est encore plus navrante en province. Voici les chiffres qui ont été relevés :

Dans l'Allier, 80 p. 100 des ouvrières ont des gains de 10 centimes au plus, et, sur ce nombre, près de la moitié — 35 p. 100 — ne gagnent pas plus de 5 centimes par heure.

Cette proportion de 10 centimes par heure se rencontre dans le Cher, pour 59 p. 100 des ouvrières ; dans le Loir-et-Cher, pour 49 p. 100 ; dans la Meurthe-et-Moselle, pour 41 p. 100 ; je passe sur les autres départements, où la proportion est un peu moindre.

Dans certaines localités, les gains horaires d'un sou au plus atteignent également des pourcentages élevés. Ainsi, cette proportion en gain horaire de 5 centimes atteint 60 p. 100 à Commentry, dans l'Allier ; 43 p. 100 à Méobecq, dans l'Indre ; 38 p. 100 à Dun-sur-Auron, dans le Cher ; 25 p. 100 à Lignères, même département ; 24 p. 100 à Montluçon.

Essayons de traduire ces gains horaires si faibles, si minimes, en salaires annuels. Que représentent-ils, pour une personne travaillant toute l'année dans les conditions que je viens d'indiquer ?

A Paris, 14 p. 100 des ouvrières employées dans l'industrie de la lingerie gagnent au maximum 200 francs par an.

M. le comte D'ELVA. — C'est navrant !

M. LE RAPPORTEUR. — 46 p. 100 gagnent entre 200 et 400 fr. et 39 p. 100 seulement gagnent un peu plus de 400 francs, de 400 à 600 francs.

En province, les salaires de 200 fr. au plus sont dans la proportion de 72 p. 100 dans l'Allier ; de 53 p. 100 dans le Cher ; de 52 p. 100 dans le Loir-et-Cher ; de 47 p. 100 dans la Meurthe-et-Moselle. La moitié des salaires n'atteignent donc pas plus de 200 fr. par an, dans la plupart de ces départements.

Dans certaines régions, par exemple, à Montluçon, à Commentry, dans certaines localités du Cher, de l'Indre, de la Somme et à Épinal, on n'a rencontré aucun salaire annuel supérieur à 400 francs.

Messieurs, je vous laisse sous l'impression de chiffres qui concernent l'industrie de la lingerie. Je pourrais les répéter et les reproduire presque terme pour terme pour l'industrie des fleurs artificielles.

Dans cette industrie, on peut distinguer deux catégories générales : la branche de la rose et la branche de la petite fleur et du feuillage.

Dans la branche de la rose, certaines ouvrières sont un peu plus favorisées : un cinquième d'entre elles se font des journées de 4 à 5 francs. en bonne saison.

Seulement, pour le surplus, on rencontre des salaires qui ne dépassent pas 1 fr. 50 à 2 fr. et encore — c'est un détail que je souligne en passant — ces ouvrières de la rose, particulièrement celles de la rose rouge, se sont plaintes très vivement, dans l'enquête, de ce que je pourrais appeler le revers de la médaille.

C'est que, dans la préparation de ces roses, elles emploient une matière toxique à base de sels de plomb et qu'il y a des accidents de saturnisme aigu et chronique qui altèrent profondément leur santé. (*Marques d'approbation.*)

Quant à l'industrie de la petite fleur, on peut dire que le quart des ouvrières n'y gagnent pas plus de 1 fr. par jour, et encore cette rémunération n'est-elle pas nette et liquide.

Ces ouvrières sont obligées de fournir certaines matières et certains outils ; et l'on a cité telle petite ouvrière fabriquant de la violette de Parme qui, sur ses gains journaliers de 20 sous, était obligée de prélever 15 centimes pour le réchauffage du fer qu'elle employait pour fabriquer ses fleurs.

On peut dire que, en thèse générale, dans l'industrie des fleurs artificielles, 60 p. 100 au moins des ouvrières ne gagnent pas des salaires supérieurs à 2 fr. Et encore, je parle des salaires en saison courante, en travail normal.

Mais, si nous faisons intervenir le chômage, ce gain est considérablement réduit, en sorte que, à la fin de l'année, on aboutit à une somme relativement minime qui n'est même pas en correspondance avec ces salaires inférieurs.

Le chômage sévit particulièrement sur l'industrie des fleurs artificielles. On peut dire que 22 p. 100 des ouvrières y trouvent un travail constant. Si l'on ajoute à ce chiffre certaines ouvrières qui ont un travail ralenti, sans être totalement suspendu, on arrive à la proportion de 35 p. 100. Pour le surplus, pour les deux tiers des ouvrières, le chômage varie de un à sept ou huit mois par an. 24 p. 100 ont un chômage de un à deux mois ; 23 p. 100, un chômage de trois à cinq mois ; enfin, le surplus, 18 p. 100, chôment pendant six à sept mois dans l'année.

Représentez-vous ce que peuvent être, au bout de l'année, le gain et les ressources de ces malheureuses. Que font-elles ? Tout à l'heure je vous dirai à quel régime, au point de vue de l'alimentation et du logement, elles sont obligées de se soumettre. Elles font effort pour améliorer ce salaire, et, lorsque le travail est constant, c'est par des journées excessives qu'elles essayent de se procurer des ressources supplémentaires.

Nous avons vu dans l'enquête — et j'ai lu patiemment et avec beaucoup d'intérêt

tous les détails de cette enquête par l'Office du travail — qu'un grand nombre d'ouvrières font des journées atteignant jusqu'à 15, 16, 17, 18 et même 19 heures. Leur santé est rapidement ébranlée ; malgré cela, elles arrivent, au bout de l'année, au salaire que je vous indiquais tout à l'heure.

On a cité des détails navrants : je veux en faire passer deux ou trois sous vos yeux. Ils résultent d'enquêtes privées qui ont été faites. (*Parlez ! parlez !*)

C'est ainsi qu'au point de vue de la durée de la journée de travail une ouvrière déclara qu'elle commençait à coudre tous les jours à 3 heures du matin, d'abord au lit — c'était l'hiver — à cause du froid. Une autre reste à sa machine toute la journée et une partie de la nuit sans se lever de son siège. Une fille-mère travaille quinze heures par jour afin de pouvoir vivre elle-même et nourrir son enfant. Une veuve gagne 1 fr. 25 par jour et ne mange, la malheureuse, que de la soupe. Une autre veuve, ayant un enfant de onze ans, fait des journées de dix-sept heures pour 1 fr. 75, et elle ne dépense que 1 franc par jour pour sa nourriture et celle de son enfant, réservant le surplus pour le logement et l'habillement.

Des exemples analogues ont été reproduits abondamment dans tous les travaux de cette nature faits par des enquêteurs privés.

C'est ainsi, par exemple, que Théodore Cotelle cite le cas d'une ouvrière qui, sur un salaire journalier de 95 centimes, dépense en pain, fromage et légumes, les seuls aliments, hélas ! qui lui soient accessibles, 65 centimes, et n'a, pour se loger et s'habiller, que six sous par jour.

Messieurs, la détresse de ces pauvres ouvrières est lamentable, vous le voyez, et les résultats de l'enquête de l'Office du travail ont été corroborés non seulement par les enquêteurs privés qui ont opéré parallèlement aux enquêteurs de l'Office du travail, mais par le témoignage des entrepreneurs et des fabricants et par celui des sous-entrepreneurs.

J'ai là une liste dans laquelle je vois que, à Montluçon, par exemple, d'après une entrepreneuse de linge de corps de femme, une bonne ouvrière travaillant beaucoup peut arriver exceptionnellement à un gain de 1 franc par jour.

La plupart des ouvrières font un seul pantalon dans la journée. Et savez-vous ce qu'il leur rapporte ? 30 centimes.

A Bourges, le gain de l'ouvrière de lingerie commune serait, d'après une entrepreneuse, de 50 à 60 centimes, très rarement de 1 franc.

A Nîmes, la finisseuse de chemises ne pourrait gagner plus de 1 franc par jour.

La direction d'une fabrique de Châteauroux croit que la majorité des finisseuses de chemises ne gagnent pas plus de 1 fr. 25.

Je pourrais vous citer un grand nombre d'autres exemples ; mais je m'arrête pour ne pas abuser de votre patience ; tous prouvent — et il y a unanimité absolue de témoignages désintéressés — qu'une situation lamentable est faite à ces malheureuses ouvrières. (*Très bien ! très bien !*)

Comment voulez-vous, Messieurs, qu'avec des gains semblables l'ouvrière puisse trouver chez elle le confortable nécessaire non seulement pour sa commodité, mais pour la conservation de sa santé ?

M. Henry Chéron. — Et constituer une famille ?

M. le Rapporteur. — La première économie qu'elle fait, la malheureuse, c'est sur son propre logement. Ceux qui ont visité ces ateliers de famille, ces réduits dans lesquels sont quelquefois des familles entières, comme le disait tout à l'heure mon ami et collègue M. Chéron, ont été navrés de voir dans quelles conditions vivent ces femmes. Les hygiénistes ont prétendu avec raison que, pour être sain et salubre, un logement doit avoir au moins vingt mètres cubes d'air. Eh bien, tous les enquêteurs

qui ont visité soigneusement ces logements d'ouvrières à Paris et en province ont constaté que la plupart d'entre eux n'avaient pas plus de quatorze mètres cubes d'air pour chaque ouvrière. Souvent, c'est une pièce unique qui sert à la fois de cuisine, de salle à manger, de chambre à coucher et d'atelier, même de chambre de malade, et quelquefois, hélas ! si la maladie s'abat sur un organisme délabré, et que la malade ne puisse être porté dans un hôpital, de chambre mortuaire.

M. Henry Bérenger. — Très bien !

M. le Rapporteur. — Voilà, Messieurs, la situation que je vous dénonce et sur laquelle j'appelle votre bienveillante attention. Mais il est un côté intéressant de cette situation qui est certainement de nature à vous émouvoir davantage encore. Songez, en effet, quel nid de maladies épidémiques et contagieuses sont ces logements qui ne peuvent être assainis et que l'ouvrière n'a même pas le temps de mettre en état de propreté.

Je ne vous parlerai, Messieurs, que de cette maladie, grande pourvoyeuse de la mort et qui fait des victimes innombrables : la tuberculose. Pour Paris, je n'ai qu'à vous rappeler les constatations faites par M. Bertillon dans les statistiques si importantes qu'il a publiées, il y a quelques années, en ce qui concerne notamment la phtisie pulmonaire. Au point de vue de la morbidité, savez-vous quelle est la proportion dans divers arrondissements ?

Dans le 8e arrondissement, où les logements sont généralement confortables, M. Bertillon a constaté 160 à 276 cas. Dans le 13e arrondissement où règne le *sweating system*, il en a constaté de 509 à 624, c'est-à-dire trois fois plus, pour une même population.

Si nous passons à la mortalité pour tuberculose pulmonaire, voici les renseignements que donne M. Bertillon : en 1899, il y a eu, dans le 8e arrondissement, 195 cas ; dans le 13e, 519 ; dans le 14e, 775 ; enfin, dans le 18e, 1,141.

Cette mortalité effrayante n'est pas seulement déplorable par elle-même ; mais elle révèle qu'il existe des foyers épidémiques qui peuvent se propager dans toute la population, et entraîner la morbidité et la mortalité en ce qui touche spécialement cette maladie contagieuse ; car, ainsi que cela résulte des dépositions recueillies par le Conseil supérieur du travail, beaucoup de femmes travaillant dans ces conditions expulsent le microbe tuberculeux qui, se répandant dans les objets fabriqués, va contaminer les familles qui en font l'acquisition.

Mlle Bouvier, membre du Conseil supérieur du travail, a fait connaître à la Commission permanente de ce conseil un cas particulièrement douloureux et émouvant ;

« La tuberculose exerce ses ravages d'une manière intense chez les ouvrières de l'aiguille travaillant à domicile. La durée moyenne de leur existence est de trente-cinq ans. Cette situation constitue un péril pour la clientèle des maisons qui font exécuter leurs travaux dans de pareilles conditions. La contagion peut se communiquer du milieu pauvre, de la mansarde, au milieu aisé ou riche. En voici un exemple : une ouvrière ayant eu onze enfants, dont neuf sont morts successivement de la tuberculose...

M. Henry Chéron. — C'est épouvantable !

M. le Rapporteur. — ... confectionnait des bérets et des casquettes qui ont pu être contaminés par des germes morbides et qui deviendront, à leur tour, des véhicules de la tuberculose. »

Messieurs, nous avons déclaré la guerre au taudis générateur d'alcoolisme et de

tuberculose ; continuons de la faire avec tous les moyens que nous avons à notre disposition ; créons des habitations saines. Mais auparavant, commençons par améliorer la situation de ceux qui ne vivent dans ces taudis que par un travail incessant ; il ne faut pas que la société à laquelle ils rendent service les y laisse ainsi mourir misérablement. (*Très bien ! et applaudissements.*)

Mais ici nous pouvons nous poser une question. Pour rémunérer si faiblement les ouvrières dont nous venons de parler, il faut croire — c'est la première pensée qui vient à l'esprit — que les industries qui les occupent se trouvent dans le marasme et la souffrance...

M. JÉNOUVRIER. — Ah ! mais non !

M. LE RAPPORTEUR. — . . en voie de décadence, qu'elles sont à bout de souffle et qu'elles n'ont plus que pour peu de temps à vivre.

UN SÉNATEUR. — Elles sont millionnaires !

M. LE RAPPORTEUR. — Je vais vous citer quelques chiffres qui vont vous éclairer à cet égard.

Je vous ai parlé de la lingerie, de la confection et de la fleur artificielle. Or, tous ceux qui connaissent le mouvement économique de l'exportation savent que ce sont les industries les plus prospères de notre pays, et qu'elles ont fait la conquête du marché mondial. Leur exportation est considérable. Elles ont répandu — et nous les en félicitons — dans tous les pays étrangers des quantités énormes de produits fabriqués en France, grâce au fini de leur fabrication, à cette élégance, à ce charme particulier qui s'attache à la production française.

Mais ce que je ne puis pas comprendre, c'est que des industries vivant dans ces conditions payent si parcimonieusement la main-d'œuvre qui contribue à la fabrication de ces produits.

Je vous ai promis des chiffres, les voici :

Les pièces de lingerie ont été exportées, en 1903, pour une valeur de 17,396,000 francs. Par degrés successifs, si nous arrivons jusqu'à 1912, nous trouvons à cette date une exportation de 60,803,000 francs.

Voilà un indice de prospérité qui nous démontre que cette industrie n'est pas en décadence pour l'exportation totale des pièces de lingerie.

Pour les vêtements confectionnés pour hommes et pour femmes, dans l'intervalle d'un an seulement, de 1911 à 1912, nous passons de 190 millions à 225 millions d'exportation.

J'oubliais de vous dire que l'importation étrangère sur le territoire français pour les articles dont je viens de vous parler est presque insignifiante : elle ne s'élève pas à plus de 10 millions par an.

Voilà donc des industries en pleine possession du marché national, qui ont conquis une place enviable, dont nous les félicitons, sur le marché français.

Pour les fleurs artificielles, il en est de même : leur chiffre d'exportation s'élève à 80 millions par an environ. Cette industrie emploie 24,000 ouvriers, parmi lesquels il y a en grande majorité des ouvrières, soit 21,000. Elle exporte tous les ans 10 à 12 millions de produits. L'importation étrangère est presque insignifiante : elle ne dépasse pas un million par an. Je pourrais lui appliquer le même raisonnement que j'ai appliqué tout à l'heure aux autres industries.

Si ces industries sont prospères, comment donc s'expliquer qu'elles payent si parcimonieusement la main-d'œuvre qu'elles emploient ?

M. Jénouvrier. — Elles pratiquent l'avarice !

M. le Rapporteur. — Nous allons toucher au vif de la question, et c'est là qu'il faut sonder la plaie avec attention.

Cette situation — tous les enquêteurs l'ont déclaré et l'ont prouvé — est due à la mauvaise organisation économique du régime des industries employant des ouvrières à domicile ; elle est due, en particulier, à une concurrence superposée : concurrence entre les grands magasins, concurrence entre les intermédiaires et, malheureusement, concurrence entre les ouvrières elles-mêmes.

La concurrence entre les grands magasins, vous la connaissez bien ; vous savez que ces grands magasins, que les grands fabricants cherchent toujours à attirer une clientèle plus importante par l'appât du bon marché et, pour avoir quand même des bénéfices, il est nécessaire de réduire un peu la dépense sur l'un des éléments du prix de revient.

Quels sont les éléments du prix de revient ? Il y a la matière première, les frais généraux et enfin la main-d'œuvre.

La matière première et les frais généraux, quand ils ont été réduits au minimum, ne peuvent plus être comprimés davantage, tandis que la main-d'œuvre, de l'aveu même des grands magasins, de leurs représentants, leur paraît indéfiniment compressible. Beaucoup de propriétaires de ces grands magasins, de ces entrepreneurs et fabricants gémissent sur ce mal et voudraient le voir guéri. Mais, disent-ils, pour qu'il fût guéri, il faudrait d'abord une entente entre patrons ; or, cette entente, pour arriver à un régime meilleur, a été jusqu'à présent jugée impossible. Il faudrait, d'autre part, que la main-d'œuvre réagît. Or, on trouve toujours, malgré les prix infimes qui sont offerts, une ouvrière qui consent à travailler à meilleur marché, pour avoir du travail et un peu de pain.

M. Henry Chéron. — Elles sont isolées, elles ne peuvent pas se défendre.

M. le Rapporteur. — A côté de cette concurrence des grands magasins, il faut citer celle des entrepreneurs et des entrepreneuses.

Ah ! si le travail était fourni directement par le fabricant à l'ouvrière, j'ai la conviction que celui-ci n'oserait pas proposer ce salaire infime qui, dès qu'il viendrait à être connu du public, jetterait le discrédit et la réprobation sur son industrie.

Mais les grands magasins donnent l'ouvrage à des entrepreneurs et surtout à des entrepreneuses ; cet ouvrage passe par une, deux, trois, quatre ou cinq mains. Et lorsqu'une grande maison a accordé un salaire qui paraît convenable, il se trouve qu'en fin de compte, il est réduit quelquefois de 50 à 60 p. 100, chaque entrepreneur ayant prélevé une certaine somme sur ce salaire.

Je vous ai dit qu'il y avait aussi la concurrence entre les ouvrières. Celles-ci sont de deux catégories : les professionnelles et les intermittentes. Les professionnelles sont celles qui demandent la totalité de leurs ressources au métier qu'elles ont adopté. Elles sont isolées les unes des autres. Les unes habitent la grande ville, d'autres la petite ville, d'autres le village dans la montagne.

Le fabricant ou l'entrepreneur qui veut produire à meilleur marché et qui cependant ne peut offrir un salaire trop insignifiant à l'ouvrière de la grande ville va l'offrir à celle de la petite ville et jusqu'à celle de la montagne. Le salaire de l'ouvrière du village vient alors en concurrence ardente avec le salaire de celle de la petite ville. Celui-ci vient à son tour faire une concurrence terrible au salaire de l'ouvrière des grandes villes.

Ce n'est pas tout ; à côté de ces professionnelles, il y a, je l'ai dit, les intermittentes.

Quelles sont-elles ?

L'enquête de l'Office du travail nous a apporté des précisions et des lumières éclatantes sur ce point.

Beaucoup de femmes demandent à cette main-d'œuvre, à ce travail, uniquement ce qu'on appelle un salaire d'appoint.

Ce sont des femmes d'employés, d'ouvriers qui veulent améliorer leur situation matérielle et qui, pour cela, occupent leurs loisirs sans songer au produit qu'elles en tireront ; elles acceptent, quels qu'ils soient, le salaire et les conditions qu'on leur impose.

Ce salaire, qui est fourni à ces intermittentes, pèse à son tour sur le marché du travail et devient un moyen d'oppression et de ruine de l'ouvrière professionnelle.

On a essayé de réagir contre une telle situation.

Dans notre grand pays, si généreux, si bon, il serait extraordinaire qu'aucune voix ne se fût élevée, qu'aucune tentative n'eût été faite pour obtenir une situation meilleure par voie d'entente entre patrons ou entre patrons et intermédiaires.

L'entente patronale ne s'est jamais réalisée. Ce n'est pas, pourtant, qu'elle n'ait été vivement désirée ; elle a même été proposée.

En 1905, je crois, un grand industriel parisien, fabricant de dentelles, M. Lefébure, rédigea un mémoire qui eut les honneurs de la lecture à l'Académie des sciences morales et politiques. Partant d'un point de vue particulier, de la différence des conditions de la vie au village, dans la petite ville et dans la grande ville, il exposait la situation de l'ouvrière dans ces trois milieux bien déterminés : à la campagne, une ouvrière peut vivre avec 1 franc par jour ; dans la ville de 10,000 à 100,000 habitants, on pourra lui donner 1 fr. 50 ; quant à l'ouvrière de Paris, on pourra aller pour elle jusqu'à 2 francs par jour. Essayons donc, disait M. Lefébure, une entente patronale sur ces bases.

Dans la pensée même de ce patron, si l'entente s'était faite, c'était presque, vous le voyez, l'établissement du salaire minimum obligatoire : le principe était posé directement par M. Lefébure auprès de ses confrères.

On loua beaucoup cette initiative, la grande presse s'en occupa, vulgarisa le système, et le mémoire de M. Lefébure eut, je le répète, les honneurs d'une lecture à l'Académie des sciences morales et politiques.

Voulant transporter son idée sur le terrain pratique, il en fit part à l'Association générale de l'industrie et du commerce des tissus et matières textiles. Cette association mit la question à l'étude, elle nomma un rapporteur qui, quelques mois après, vint lire son rapport devant elle. Les conclusions en étaient très mélancoliques et peu encourageantes, elles ne contenaient rien de pratique et pourraient se résumer en ces mots : « La question est très intéressante ». Puis, on mit le rapport avec ses conclusions dans les cartons de l'association, et depuis, jamais personne n'a songé à les exhumer.

Il faut d'ailleurs reconnaître que le système proposé n'avait pas beaucoup de chance d'être adopté et de porter ses fruits. Pour que le but qu'il poursuivait pût être atteint, il aurait fallu — chose impossible, vous le devinez bien, vous qui connaissez la nature humaine — que tous les patrons sans exception, dans une même industrie, souscrivissent aux conditions qu'on leur demandait de s'imposer.

Or, on le sait malheureusement par expérience, dans toutes les industries, quand quelques bons patrons veulent s'entendre pour le bien des ouvriers et pour celui du public, il y a toujours quelqu'un de ces forbans — comme les appelait M. Honoré, administrateur délégué des magasins du Louvre, au Conseil supérieur du travail, et je relève le terme qu'il employait lui-même officiellement — qui trouvent le moyen de donner des salaires inférieurs pour faire baisser les prix de vente. (*Très bien ! très bien !*)

L'action patronale n'a donc rien produit. L'action ouvrière aurait-elle pu faire quelque chose?

Dans les autres industries, partout où le syndicat peut se former, c'est lui qui prend la charge de l'étude collective des intérêts de la profession; il discute le relèvement du salaire avec les entrepreneurs lorsque les ouvriers, à raison ou à tort, trouvent leur salaire insuffisant; syndicats patronaux et syndicats ouvriers arrivent toujours, avec le fonctionnement de nos lois et de l'arbitrage quand il le faut, à trouver un terrain d'entente et d'accord.

Parmi les ouvrières à domicile, il est impossible de créer une organisation semblable. L'ouvrière à domicile n'est pas syndicable.

D'abord, la plupart d'entre elles ne se connaissent pas, elles sont isolées, craintives, timides ; elles n'osent pas se réunir, et ont une telle peur de perdre ces maigres salaires, ces salaires de famine...

M. Le Cour Grandmaison. — Pourtant, elles ont des besoins !

M. le Rapporteur. — ... que l'idée même de former un syndicat leur apparaît comme quelque chose de révolutionnaire dont elles subiraient les conséquences néfastes dans un jour très prochain. (*Très bien ! très bien !*)

Ne se syndiquant pas, elles ne peuvent se défendre. Les professionnelles elles-mêmes, voulant essayer de se protéger, ne pourraient pas se syndiquer en raison de la concurrence des ouvrières intermittentes dont je parlais tout à l'heure.

Dans cette dernière catégorie, on trouve toutes les situations sociales : beaucoup de petites bourgeoises, des femmes d'employés. On a cité, à l'enquête, des femmes de gendarmes d'un chef-lieu de canton de la Sarthe, qui faisaient un petit travail de lingerie commune : dans leurs moments de loisir, les gendarmes les aidaient en cousant les boutons pour que le travail fût plus vite terminé. Elles gagnaient ainsi 75 centimes par jour. (*Exclamations.*)

Ces femmes d'employés, de chefs de gare, de cultivateurs à la campagne, ces femmes de fonctionnaires sont dans une situation sociale différente de celle des ouvrières professionnelles et jamais vous ne pourrez obtenir qu'elles s'entendent pour une action commune destinée à relever le niveau des salaires.

Du reste, des tentatives généreuses, mais timides, ont été déjà faites dans le but de grouper les ouvrières à domicile; on a essayé de former des syndicats. On en cite, à Paris, deux ou trois. Savez-vous le nombre d'ouvrières qu'ils réunissent après une propagande active qui a duré des années ? Elles sont 200 syndiquées à Paris sur un total de 200 à 250,000 ouvrières à domicile. En province, il existe deux ou trois syndicats : un à Rouen, un autre à Marseille, un troisième dans une autre ville : ils réunissent péniblement 60 à 80 adhérentes.

Non ! l'action syndicale est impossible pour ces ouvrières en raison de leur état de dispersion et de leur timidité née pour ainsi dire.

Mais la coopération, dira-t-on. On a essayé également de ce moyen : je n'entrerai pas ici dans les détails de ce qui a été fait, je veux seulement montrer que le mal que je vous ai signalé est apparu à beaucoup comme un mal qu'on pourrait guérir par des initiatives combinées, par des initiatives généreuses, sans faire appel à la sollicitude de l'État.

Eh bien ! qu'il s'agisse de la coopération ou du syndicat, tous les efforts ont été stériles !

Alors, est-ce que nous allons nous croiser les bras et décider que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes ? Allons-nous laisser des mères de famille souffrir ainsi et donner au monde le spectacle honteux d'une telle situation ? Du jour où elle est connue, elle doit être guérie rapidement.

Que faut-il faire ? Il faut, à notre avis, adopter cette disposition, grave, je l'avoue, qui n'a pas encore pénétré dans nos mœurs ni dans nos lois, de la fixation d'un minimum de salaire.

Qu'il s'agisse de l'Association internationale pour la protection des travailleurs, qu'il s'agisse du Conseil supérieur du travail ou des sociétés privées, tous ceux qui ont étudié la condition de l'ouvrière à domicile aboutissent à cette conclusion : il faut de toute nécessité avoir recours à l'intervention légale ; c'est par la loi seule que l'on peut modifier la situation et porter le fer rouge dans cette plaie sociale.

Comment l'intervention légale peut-elle se produire ? La loi est déjà intervenue en faveur d'un grand nombre d'ouvriers : pour ceux qui sont organisés, pour ceux qui vivent en atelier, en fabrique, en usine, elle limite le nombre des heures de travail, elle a institué un jour de repos hebdomadaire et imposé aux patrons des conditions d'hygiène et de salubrité. Mais pour celles dont nous nous occupons, que de difficultés s'opposent à son intervention. Nous ne pouvons pas aller dans les domiciles privés rechercher combien d'heures travaille une ouvrière, et il nous est impossible d'exiger d'une femme qui a un salaire insuffisant qu'elle habite un logement sain. Alors, allons-nous laisser ces mineures que sont les ouvrières à domicile sans aucune protection ?

Non ! nous ne le pouvons pas ! La Chambre des députés l'a bien compris, car, je le répète, c'est à l'unanimité qu'elle a adopté le projet de loi dont vous êtes saisis.

Messieurs, l'intervention légale ne peut se produire dans ce cas particulier de notre organisation économique et industrielle que par la fixation d'un salaire minimum. Certes, le mot effraye. On craint que l'institution timide, prudente, du salaire minimum dans ce compartiment de nos lois ne produise plus tard, par la fermentation sociale, quelque chose de dangereux pour l'industrie en général.

Quand on parle de fixation d'un minimum de salaire, il faut bien s'entendre. Quel minimum de salaire propose le projet de loi que vous allez discuter et, je l'espère, adopter ? Il ne vous demande pas de déterminer arbitrairement un chiffre minimum quelconque, ce qu'on a appelé un salaire vital, pas même un salaire normal. Il propose de confier à des commissions spéciales ou aux conseils du travail le soin d'apprécier, dans une région déterminée et dans une profession indiquée, le salaire que gagne en atelier une ouvrière de moyenne qualité en travail courant, dans une journée de dix heures. Cette rémunération sera le minimum prévu pour les ouvrières de même profession travaillant à domicile.

Mais alors une opposition se manifeste : « Nous ne pouvons pas, dit-on, apprécier la capacité professionnelle de chaque ouvrière : il serait injuste et absurde de donner le même salaire minimum à celles qui travaillent beaucoup et bien et à celles qui travaillent peu ou mal.

Vous verrez dans les modalités du projet de loi — je n'insiste pas sur ce point, je l'indique en passant — que le salaire minimum est calculé au temps. Une ouvrière fournissant un travail déterminé recevra ce minimum à condition de travailler pendant dix heures et d'avoir la capacité de l'ouvrière de qualité moyenne dont je parlais.

Si elle travaille moins longtemps, elle fera moins d'ouvrage ; comme le salaire a été transposé aux pièces, si elle ne travaille que six heures au lieu de dix, elle ne recevra que les trois cinquièmes du minimum de salaire. Sa rémunération sera calculée sur sa capacité professionnelle et sur le travail effectif qu'elle aura produit. (*Très bien ! très bien !*)

Ce n'est donc plus, ici, du salaire minimum que l'on s'effraie, c'est de la régularisation du salaire pour des ouvrières fournissant un travail égal à celui qui est fourni par les ouvrières en atelier.

Il est possible, à notre avis, d'opérer cette petite révolution, passez-moi le mot elle ne saurait effrayer aucun esprit sérieux et avisé.

Quel en sera le résultat ?

Au lieu de donner à une ouvrière pendant toute une journée sur un travail soigné, attentif, régulier, un salaire de 1 franc ou 1 fr. 50, salaire de famine, étant donné les conditions d'existence, difficiles à Paris surtout, notre loi lui permettra de vivre honorablement. (*Marques d'approbation.*)

Voici, à titre d'exemple, des chiffres fournis par un homme des plus compétents et des plus sincères. On a posé à M. Honoré, dont je parlais tout à l'heure, administrateur de la société du Louvre et membre du Conseil supérieur du travail, cette question : « Quel est, à votre avis, le salaire nécessaire à une ouvrière pour vivre indépendante à Paris ? » — « A ma connaissance, répond M. Honoré — et j'ai l'expérience de ces faits — une ouvrière, à Paris, ne peut pas vivre indépendante à moins de gagner un salaire quotidien de 3 fr. 50 au minimum. »

M. Henry Chéron. — Et encore, il faut qu'elle soit économe.

M. le Rapporteur.— Cette opinion émise par un patron ne saurait être suspecte. Eh bien, comparez à ce salaire nécessaire pour vivre honorablement à Paris, pour se procurer le logement, l'habillement, la nourriture, les salaires de 1 franc, 1 fr. 50 ou 2 francs dont je parlais, et demandez-vous comment ces malheureuses peuvent vivre. (*Très bien ! très bien !*)

Le Parlement ne serait-il pas responsable s'il laissait se prolonger un état de choses auquel il peut porter remède ? La démoralisation que nous constatons dans certains milieux n'ira-t-elle pas en croissant encore et n'en aurions-nous pas la responsabilité si nous ne faisions tous nos efforts pour l'enrayer ? Posez-vous cette question avant de statuer. Votre réponse sera certaine, j'en ai toute confiance.

Messieurs, lorsque nous étudierons le détail du projet, nous examinerons les différentes modalités que nous vous proposons, et nous vous indiquerons les quelques différences que nous avons apportées au texte voté par la Chambre des députés. Je dois déclarer dès maintenant que c'est en parfaite conformité de vues avec le Gouvernement que nous avons apporté ces modifications ; mais auparavant je voudrais brièvement vous dire ce qui a été déjà fait à l'étranger.

Certains pays nous ont précédés dans cette voie et ont obtenu des résultats sérieux qui sont pour nous un exemple digne d'être suivi.

Dès 1896, l'État de Victoria, en Australie, a institué des comités de salaires et un salaire minimum : l'expérience a été tellement concluante que l'Australie méridionale en 1906, et la Nouvelle-Galles du Sud en 1908, adoptaient une législation semblable. Les salaires se sont relevés, l'aisance s'est répandue et l'industrie, loin de souffrir de cet état de choses, est plus prospère aujourd'hui qu'autrefois.

M. le comte d'Elva. — Nous devons employer tous les moyens pour venir en aide à ces malheureuses.

M. le Rapporteur. — L'Angleterre, qui nous a précédés dans bien des circonstances en matière de législation sociale, impressionnée par les résultats avantageux obtenus en Australie, a, en 1909, voté une loi qui institue le minimum de salaire, mais dans des conditions bien plus amples, bien plus vastes. Nous les jugerions peut-être imprudentes et téméraires, et pourtant elle en a déjà obtenu de bons résultats. Suivons cet exemple et nous ferons une œuvre excellente.

Combien de nations industrielles ont connu, comme la France, les misères, les souffrances, les larmes du *sweating system !* L'Australie et l'Angleterre, je le répète,

en ont particulièrement pâti. L'exploitation de la main-d'œuvre à domicile, dans l'industrie du vêtement et de la lingerie, était déjà telle, dans la première moitié du dix-neuvième siècle chez nos voisins d'outre-Manche, qu'elle inspira au poète anglais, Thomas Hood le célèbre « chant de la chemise », que connaissent tous ceux qui ont habité l'Angleterre et qui sont au courant de sa législation, chant qui éclatait en Angleterre, en 1843, comme un véritable cri de révolution.

Ce chant est un poème désolé de douleur et de désespoir ; on le dirait écrit avec des larmes et du sang. Je ne veux en mettre sous vos yeux qu'une ou deux strophes seulement :

Coudre ! coudre, coudre toujours,
Martèlent douloureusement les strophes populaires.
Dans la pauvreté, la faim et la hâte,
Tu couds avec un fil double
Un linceul en même temps qu'une chemise.

Là-bas, sur les bords de la Tamise, comme ici sur les rives de la Seine, des cœurs généreux s'indignèrent et soulevèrent l'opinion publique contre ce honteux système. Des ligues et des associations s'organisèrent pour le battre en brèche. Les partis ouvrirent une trêve unanime et oublièrent toutes leurs rivalités pour guérir le mal que tous avaient en horreur. Les représentants les plus éminents de toutes les opinions politiques, sociales et religieuses, mirent leur honneur à mener campagne les uns à côté des autres. C'est ainsi que sir Charles Dilke, l'évêque anglais Gore, le père jésuite Vaughan assistèrent ensemble à un immense meeting de protestation qui fut tenu à Londres, le 28 juin 1908.

Méditez, messieurs, cet exemple.

L'élan fut irrésistible. En moins de sept mois, le Parlement, rapidement conquis, avait fait passer le bill sans la moindre opposition.

Un tel exemple, à tous les points de vue, est hautement suggestif. La Grande-Bretagne a montré de façon saisissante qu'elle sait continuer la grande leçon que les autres ont apprise de son histoire, à savoir que la nation qui devient la plus riche est celle qui paye le mieux ses travailleurs.

Elle sut noblement comprendre, suivant l'inspiration de Ruskin, que « la santé, l'habileté et l'intelligence sont les vrais remparts de la prospérité nationale ».

Ce sont des considérations du même ordre, messieurs, qui ont inspiré les résolutions de votre commission.

Le projet qu'elle propose à vos suffrages n'est qu'une faible imitation de la loi anglaise du 20 octobre 1909. Il n'en a ni l'audace ni l'étendue. Il procède de notre tempérament national, généreux et prudent à la fois. C'est, en tout cas, une proposition consciencieusement étudiée qui constituera, dans sa réalisation, une expérience économique et sociale des plus intéressantes. Elle contribuera à faire disparaître d'intolérables abus.

Son adoption fera honneur à l'assemblée et à la République. (*Très bien ! très bien !*)

J'ai la conviction que le Sénat ne voudra pas refuser son appui ni sa collaboration à une œuvre de justice et de haute portée morale, et j'ai pleine confiance dans la décision que cette œuvre nécessaire lui inspirera. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. Herriot. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Herriot.

M. Herriot. — Messieurs, je viens d'entendre comme vous avec une grande émotion et le plus vif intérêt le discours de notre collègue M. Morel, qui est un remarquable plaidoyer en faveur des ouvrières à domicile. Elles seront protégées plus tard par la loi qui vous est soumise.

Je voudrais simplement appeler l'attention du Sénat sur l'intérêt qu'il y aurait, dès maintenant, pendant le temps de guerre, à protéger l'ouvrière contre un certain nombre d'abus dont elle est victime.

Notre collègue, M. Morel, nous a démontré, avec une richesse très heureuse de faits et d'arguments, qu'en temps de paix l'ouvrière à domicile est une véritable martyre.

Vous voudrez bien reconnaître, messieurs, que, si elle souffre déjà beaucoup en temps de paix, elle risque de pâtir bien davantage en temps de guerre.

Ceux d'entre nous qui administrent des communes où il y a un grand nombre d'ouvrières travaillant à domicile savent qu'elles sont parmi les victimes les plus lamentables de la guerre.

La femme de mobilisé reçoit une allocation qui lui procure une certaine sécurité. Mais on ne peut penser sans tristesse au sort malheureux de la femme qui tire ses ressources ordinaires du travail à domicile et qui, à l'heure actuelle, quand elle n'est pas femme ou mère d'un mobilisé, risque de se trouver sans ressources.

Or, en ce moment-ci, l'État passe un grand nombre de marchés ; il fait un très grand nombre de commandes et nous pourrions, dans l'exécution de ces marchés et de ces commandes, trouver beaucoup de travail pour les ouvrières à domicile.

Je suis sûr que le Sénat voudra bien s'associer à la demande que j'adresse à M. le Ministre du Travail pour qu'il veuille bien compléter les mesures déjà prises en faveur de la protection de ces femmes pendant le temps de guerre.

Vous n'ignorez pas, en effet, que, dans l'exécution de ces commandes qui sont faites pour le compte de l'intendance, certains abus peuvent se produire. Nous en avons constaté un certain nombre autour de nous. Permettez-moi de vous citer un fait bien humble, un fait pour ainsi dire de ménage, mais qui montre bien la nécessité de protéger l'ouvrière à domicile.

Dans la commune que j'administre, j'ai eu l'occasion de fonder, depuis la guerre, un certain nombre d'ouvroirs, car il m'a paru indispensable de parer aux inconvénients matériels et moraux du chômage chez les femmes. Ayant travaillé pour les soldats du front et pour les prisonniers de guerre, nous avons été mis en relations avec les fonctionnaires de l'intendance, dont nous avons pu apprécier l'esprit d'humanité et de générosité. Ils nous ont aidés de tout leur cœur.

Mais voyez ce qui s'est passé. Nous avons confié 200 pantalons de soldats à l'un de ces ouvroirs. Après avoir discuté les prix avec l'entrepreneur, nous devions recevoir 15 centimes pour l'opération qui s'appelle le finissage. On ne sait jamais où cette opération commence et où elle finit, car la division du travail rend tout contrôle impossible. Tous ceux qui ont étudié cette question savent que la répartition de la tâche est un des moyens de défense des entrepreneurs, car il est très difficile de savoir comment s'opère la répartition d'un travail qui a passé entre plusieurs mains.

Les 200 pantalons ont été rendus, après vérification dans l'ouvroir. Lorsqu'il s'est agi d'établir les comptes, non seulement l'entrepreneur n'a pas payé les 30 francs sur lesquels nous comptions, mais il m'a remis une facture que je conserve, établissant qu'il fallait lui payer 24 francs de malfaçons et 9 fr. 50 de fil ; de sorte qu'il a réclamé 3 fr. 50 à la commune pour le travail en question. (*Exclamations.*)

Or, si des ouvrières à domicile risquent d'être exploitées quand elles sont couvertes par la protection d'une administration, on doit soupçonner jusqu'à quel point de misère peuvent descendre celles qui ne sont protégées par personne, misère d'autant plus pitoyable qu'elle est plus honteuse.

Pour protéger l'ouvrière à domicile, il faut d'abord la rassurer contre la crainte de se voir dénoncée, car ces femmes sont tellement exploitées qu'elles aiment encore mieux accomplir ce travail, d'où dépend leur existence, que de risquer une vengeance qui les priverait de ressources.

En attendant que la loi soit votée, je vous demande de vouloir bien vous associer à moi pour prier M. le Ministre du Travail, dans lequel nous avons tous ici une grande confiance, et M. le Ministre de la Guerre pour qu'on surveille et qu'on réprime ces abus. On peut le faire; on peut éviter que ces travaux de confection de vêtements pour le compte de l'armée ou de l'intendance soient donnés à d'autres qu'à des spécialistes; il ne faut pas que les fournitures à l'armée deviennent le prétexte d'une spéculation. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

J'ai découvert, pour ma part, dans mes enquêtes, des boulangers ayant pris des entreprises de fournitures de vêtements, des marchands de bonbons qui se sont établis marchands de confections pour le service de l'armée.

Une fourniture à l'armée, dans le temps présent, n'est pas seulement une occasion de profit légitime, c'est aussi un honneur qui ne doit être donné qu'à celui qui le mérite.

M. Paul Strauss. — Dans cet ordre d'idées, voulez-vous me permettre de dire, à l'appui de vos très justes observations, que, dans une séance récente, la Commission mixte chargée d'étudier les questions relatives au maintien du travail dans le département de la Seine a émis un vœu destiné à M. le Ministre du Travail et à M. le Ministre de la Guerre, pour que, dans les marchés de la Guerre, on fasse de plus en plus appel à la compétence des chambres syndicales, en vue d'obtenir la suppression des intermédiaires non qualifiés? C'est le mot dont s'est servie avec beaucoup de modération la Commission mixte du maintien du travail de la Seine, récemment constituée. Je suis certain que l'occasion qui nous est offerte, grâce à vos judicieuses observations, appellera davantage encore, s'il est possible, l'attention du Gouvernement sur des mesures favorables au maintien du travail national.

M. le Ministre. — Le Ministre du Travail n'a pas manqué de signaler la question à M. le Ministre de la Guerre, qui est complètement d'accord avec lui sur ce point.

M. Debierre. — Cela, c'est une déclaration! M. le Ministre voudra bien surveiller si sa déclaration est suivie d'effet, si on la fera exécuter : tout est là! Des circulaires, il y en a des quantités!

M. Herriot. — Il existe, en effet, des circulaires excellentes; on doit cette justice à M. le Ministre qu'il a donné à ses agents des instructions extrêmement précises. Je suis convaincu cependant qu'il n'est pas inutile que l'attention du Sénat soit appelée sur cette question, afin que chacun sache, dans le pays, à quels inconvénients il s'expose s'il transgresse les intentions du Parlement et la volonté ministérielle.

Pour réprimer ces abus, il y a plusieurs moyens : il y en a un que je me permets de suggérer (il est infiniment simple) pour rendre à ces malheureuses femmes, pendant le temps des hostilités, un très grand service. Parmi les œuvres qu'on peut fonder pour les protéger, il y en a une qui consiste à ouvrir dans les villes, dans les centres, quels qu'ils soient, où il y a des ouvrières à domicile malheureuses, des ateliers de distribution de travail. On y parviendra, si l'armée y est autorisée et si l'on rencontre partout cette bonne volonté que j'ai rencontrée dans ma région. Rien de plus facile que de prendre l'engagement d'exécuter un certain nombre d'objets, de vêtements, de toiles de tentes, de bourgerons, de petits travaux même qui n'intéressent pas en général le commerce, comme, si vous me permettez cette précision, les

enveloppes de paillasses. Il y a un certain nombre d'objets nécessaires à l'armée que ne retient pas, en général, le commerce organisé. Ouvrez des ateliers; dans chacun de ces ateliers placez un certain nombre de femmes, des coupeuses, des perforeuses, qui préparent le travail, et vous pourrez faire partout ce que nous avons réalisé, arriver à assurer à ces femmes la presque totalité de l'argent versé par l'intendance.

J'ai acquis la preuve personnellement qu'avec une simple retenue de 10 p. 100 sur les prix payés par l'intendance, il est possible de faire face aux frais généraux en laissant à la femme 90 p. 100, les neuf dixièmes du prix payé par l'État.

Le danger ne vient pas de l'intendance et de la fixation par elle des prix, qui sont suffisants, mais de la rapacité de certains intermédiaires.

Si cette solution ne peut être généralisée, si l'on craint dans certains endroits de porter atteinte aux intérêts des commerçants, — auxquels je ne veux d'ailleurs causer aucun dommage, car je trouve tout naturel qu'ils aient leur part de bénéfices, à condition de n'en pas abuser, — une mesure plus générale s'impose.

J'arrive à la conclusion de la très modeste observation que je présente au Sénat.

Dans l'intérêt de la protection des ouvrières à domicile en temps de guerre, j'insiste auprès de M. le Ministre du Travail pour qu'il veuille bien être l'interprète de notre préoccupation auprès de M. le Ministre de la Guerre, et je demande que toutes les fournitures pour l'armée fassent non seulement l'objet de marchés réguliers, mais l'objet de marchés contenant les clauses insérées dans les contrats du temps de paix, c'est-à-dire imposant le respect du décret du 10 août 1899 et l'interdiction de sous-traiter. Il faut que l'obligation de respecter l'œuvre de 1899 soit inscrite dans tous les traités de la Guerre.

Cette condition étant insérée dans les marchés, nous demandons à M. le Ministre du Travail de bien vouloir surveiller, dans la mesure du possible, l'exécution de ces clauses, c'est-à-dire sous la forme qui lui paraîtra la meilleure, — c'est pour lui affaire d'appréciation, je m'en remets à son discernement, — et associer les fonctionnaires de l'intendance et les inspecteurs du travail à la recherche et à la répression des abus.

Donner du travail à la femme chômeuse, lui permettre de supporter ce long temps de guerre avec la même résignation qu'apporte à le subir la femme du mobilisé, c'est une forme secondaire, peut-être, mais certaine du devoir patriotique. La résistance morale du pays sera d'autant plus sûre et longue que nous aurons mieux assuré, pendant le temps de guerre, la rémunération du travail.

Pour ma part, je pense qu'il y aurait un intérêt essentiel à révoquer d'urgence des marchés dans l'exécution desquels les traitants auraient violé ce qui est une des règles fondamentales de la législation civile et ce qui, à l'heure actuelle, est une des sauvegardes élémentaires du devoir patriotique et du devoir d'humanité. (*Très bien et vifs applaudissements.*)

M. Bienvenu-Martin, *Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.* — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le Ministre. — Messieurs, je demande la permission de répondre tout d'abord à la question particulière que vient de traiter l'honorable M. Herriot.

M. Herriot a appelé l'attention du Sénat sur les marchés passés pour le compte de l'administration militaire, et il a signalé les abus auxquels l'exécution de certains de ces marchés avait pu donner lieu.

Messieurs, le Ministre du Travail aurait manqué à son devoir s'il ne s'était pas préoccupé, d'une façon persévérante et attentive, des conditions dans lesquelles étaient exécutés les marchés de la Guerre au point de vue de la protection ouvrière.

Dès le début, il a adressé aux inspecteurs du travail des instructions leur recommandant, d'une façon pressante, de s'enquérir des salaires payés aux ouvriers et ouvrières, en particulier aux ouvrières à domicile. Je citerai notamment une circulaire du 14 novembre 1914, dont je vous demande la permission de lire de courts passages :

« A de nombreuses reprises, dès le début de la guerre, le service de l'inspection du travail a procédé à des enquêtes en vue de rechercher si les salaires payés aux ouvriers par les entrepreneurs travaillant pour l'armée ne seraient pas sensiblement inférieurs aux salaires normaux payés dans la région.

« Le Ministre de la Guerre m'a fait connaître qu'il attachait une importance particulière à être renseigné sur les faits de guerre : il estime, avec raison, qu'il est inadmissible que, touchant un prix très rémunérateur pour leurs fournitures, ces entrepreneurs n'assurent pas aux personnes qu'ils emploient un salaire convenable. »

Vous voyez par cette citation que, dans cette question, le Ministre du Travail et le Ministre de la Guerre ont été complètement d'accord.

M. Paul Strauss. — L'accord était d'autant plus facile que le Ministre de la Guerre actuel ne peut avoir que des sentiments paternels pour le décret de 1899, dont M. Millerand était l'auteur en qualité de Ministre du Commerce et de l'Industrie.

M. le Ministre. — C'est en effet, l'honorable M. Millerand qui a proposé à la signature du Président de la République les décrets de 1899.

Vous connaissez les principales dispositions de ces décrets. Ils exigent qu'à chaque marché passé pour le compte de l'Etat soit annexé un bordereau des salaires fixant, pour les ouvriers qui seraient employés par l'entrepreneur, un salaire égal aux salaires couramment payés dans la région. Ils prescrivent également l'affichage, dans les ateliers, de ces bordereaux de salaires, de façon que chaque ouvrier puisse en avoir connaissance. Ils prévoient enfin des sanctions. Ces sanctions peuvent être, soit la résiliation de l'entreprise, soit une retenue opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur et destinée à indemniser les ouvriers qui n'auraient pas reçu le salaire mentionné au bordereau, soit enfin l'exclusion, pour un temps déterminé ou définitivement, des marchés ultérieurs de l'entrepreneur qui a contrevenu sur ce point aux prescriptions du cahier des charges.

Non seulement cette circulaire a été envoyée, mais elle a été appliquée. De nombreux rapports m'ont été adressés par les inspecteurs du travail qui avaient procédé à des enquêtes sur l'opération des marchés de la Guerre en ce qui concerne les salaires. Et toutes les fois que ces rapports signalaient des abus ou des infractions, je n'ai pas manqué d'en saisir le Ministre de la Guerre qui a pris des sanctions convenables. Des marchés, en particulier, ont été résiliés à la suite des faits constatés.

Le Ministre de la Guerre, de son côté, a fait procéder à des enquêtes par le personnel de l'intendance.

Récemment, j'ai envoyé une circulaire complémentaire précisant les instructions antérieures et rappelant notamment aux inspecteurs du travail qu'aux termes du décret du 10 août 1899, « l'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation expresse de l'administration et sous la condition de rester personnellement responsable, tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers ».

J'ajoute que le sous-entrepreneur est lié, comme l'entrepreneur lui-même, par les stipulations du cahier des charges, et qu'il est tenu de payer le même salaire que l'entrepreneur de qui il tient son marché. En d'autres termes, si le sous-traitant n'a pas été agréé, l'entrepreneur principal a violé le cahier des charges et il encourt les

sanctions prévues. Si le sous-entrepreneur a été agréé, il doit payer le salaire fixé au bordereau qui lie l'entrepreneur lui-même.

Vous voyez qu'avec cet ensemble de dispositions, les intérêts des ouvriers sont garantis, à la condition, bien entendu, que l'application en soit surveillée.

M. Herriot. — Très bien.

M. le Ministre. — C'est précisément sur cette surveillance que, d'accord, je le répète, avec le Ministre de la Guerre, j'ai appelé l'attention toute particulière des inspecteurs du travail.

Je profite de l'occasion pour rendre hommage au zèle qui a été déployé par ces honorables fonctionnaires dont le nombre a été réduit considérablement par la mobilisation. Ceux qui n'ont pas été appelés sous les drapeaux ont aujourd'hui des circonscriptions extrêmement étendues. Grâce à un surcroît d'activité et de dévouement, ils s'efforcent de faire face à la besogne et ils ont prêté, non seulement au Ministre du Travail, mais à l'Administration de la Guerre elle-même, dans maintes circonstances, le concours le plus empressé et le plus utile.

Je donne l'assurance au Sénat et à l'honorable M. Herriot que le Gouvernement ne manquera pas, par l'action, en premier lieu, de l'intendance...

M. Herriot. — C'est cela!

M. le Ministre. ...et également par celle de l'inspection du travail, de veiller au respect des stipulations réglementaires relatives aux salaires. Le minimum de salaire porté sur les bordereaux vise d'ailleurs aussi bien les ouvriers en atelier que les ouvriers et ouvrières travaillant à domicile.

En ce qui touche spécialement le travail à domicile, qui a donné lieu à des abus qui, je le sais, ont ému l'opinion publique, à juste titre, la vigilance du Gouvernement ne fera pas défaut. Je puis d'autant plus en donner l'assurance au Sénat que, je le répète, l'entente est complète entre le Ministre de la Guerre et le Ministre du Travail.

Je suis heureux de donner mon concours dans la mesure la plus large à mon collègue de la Guerre pour maintenir l'observation des clauses relatives aux salaires. (*Très bien! très bien!*)

Cela dit, j'arrive à la loi qui est en discussion.

Je n'ai pas l'intention de défendre devant vous la cause des ouvrières à domicile; je suis sûr qu'elle est gagnée après l'exposé si complet, si consciencieux, si convaincant de l'honorable M. Jean Morel. (*Nouvelles marques d'approbation.*) Je tiens seulement à dire que le Gouvernement n'est pas moins désireux que le rapporteur de la Commission...

M. Paul Strauss. — Et la Commission tout entière.

M. le Ministre. ...de voir adopter le projet qui est soumis à vos délibérations.

Le Ministère du Travail se préoccupe depuis très longtemps de cette importante question du salaire des ouvrières à domicile, notamment dans l'industrie du vêtement. Il a fait procéder à des enquêtes très minutieuses, et tous ceux qui ont parcouru les volumes relatant ces enquêtes ont éprouvé un sentiment de grande tristesse en constatant les salaires de misère qui étaient payés à la grande majorité des ouvrières à domicile.

Ils se sont demandé avec angoisse quelle somme de privations et de souffrances comportent des salaires aussi infimes.

M. Jénouvrier. — Des salaires de famine.

M. le Ministre. — La question est d'autant plus préoccupante, que, à mesure que le coût de la vie augmentait et que, par une conséquence naturelle, les salaires, en général, suivaient une marche ascendante, seuls les salaires des ouvrières à domicile restaient immuables...

M. Jénouvrier. — Et même diminuaient!

M. le Ministre... c'est-à-dire extrêmement bas et quelquefois même diminuaient.

Cette situation a ému les cœurs généreux dans ce pays, et tout naturellement le Parlement. Des propositions ont été déposées par divers membres de l'autre Chambre; et il me sera permis de rappeler que, parmi eux, figurait M. Albert de Mun...

M. Jénouvrier. — Très bien! très bien!

M. le Ministre... dont il est juste de rappeler le nom au seuil de cette discussion. (*Très bien! très bien!*)

Le Gouvernement, de son côté, par un projet déposé en 1911, s'est associé à ce mouvement.

J'ajoute que, lors de la discussion devant la Chambre, le Ministre du Travail, qui était alors mon honorable collègue et ami M. Henry Chéron, a pris une part décisive à la discussion.

C'est à son talent et à la vigueur dont il a fait preuve en la circonstance que, pour une bonne part, est dû le vote du projet.

Je n'ai pas besoin de dire que, suivant l'exemple de mes prédécesseurs, je ferai mes efforts pour faire aboutir la loi le plus vite possible. Je crois, étant donné les dispositions favorables que vient de manifester le Sénat, que ce résultat sera facilement obtenu.

Messieurs, vous voterez donc ce projet de loi. Je n'entrerai pas dans le détail de ses divers articles; nous les examinerons successivement, avec le désir de faire pour le mieux et le plus vite possible, car il y a urgence. Ce ne sera pas seulement un acte de justice que vous accomplirez : ce sera un acte d'humanité vis-à-vis d'ouvrières des plus intéressantes; vous ferez, en même temps, un acte de prévoyance nationale. (*Très bien! très bien!*)

M. Jénouvrier. — C'est le vrai côté de la question.

M. le Ministre. — Protéger l'ouvrière à domicile, c'est défendre la famille et c'est en même temps sauvegarder l'avenir de la race. (*Très bien! et vifs applaudissements.*)

M. Jénouvrier. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. — Messieurs, M. le Rapporteur vous l'a dit dans son discours très substantiel, le projet de loi qui vous est soumis fait entrer dans notre législation un principe grave: l'intervention de l'autorité publique dans les conventions privées. C'est le droit pour le Gouvernement, autorisé par le législateur, de rechercher quel est, au point de vue du salaire, le résultat des conventions intervenues entre un patron et les ouvrières travaillant à domicile.

M. le Rapporteur vous a parlé avec raison de « principe grave » à faire entrer dans

une loi. En thèse générale, et de façon presque absolue, je suis opposé à l'intervention du législateur dans de telles conditions. Pendant toute ma vie, j'ai défendu le principe de la liberté; mais, à côté des principes qui sont respectables, il y a les nécessités sociales qui le sont bien davantage encore.

On vous a fait de la situation des ouvrières à domicile un portrait, hélas! trop ressemblant. Je l'ai dit dans une interruption dont je m'excuse: « la plupart d'entre elles sont condamnées aux travaux forcés! » Pour un labeur qui n'a presque pas de cesse, elles ne reçoivent qu'un salaire misérable, quelques centimes par heure; les plus favorisées touchent 1 fr., 1 fr. 50, 2 fr. par jour.

Chaque jour, de toutes les tribunes et de toutes les chaires, partent des protestations contre la déchéance, contre la dégradation de la famille, pour ainsi dire; partout on demande à la femme et à la jeune fille d'être vertueuses. Que la société leur en fournisse les moyens! (*Très bien! et applaudissements.*)

M. Henry Chéron. — Voilà une parole qui vous fait grand honneur!

M. Jénouvrier. — Or, je vous le demande, est-il possible à une jeune fille, à une femme, de rester honnête lorsque, d'un côté, son salaire honorable est rémunéré par ce que vous savez, et que, d'un autre côté, elle n'a qu'à consentir à déchoir pour recevoir un salaire, déshonorant sans doute, mais qui sera très supérieur à celui que son labeur lui assurerait?

Le mal est donc certain, incontestable; il est criant. M. le Ministre du Travail, à la fin de son discours, vous a présenté une observation décisive: ce n'est pas seulement, a-t-il dit, une question de justice sociale, — elle serait suffisante pour entraîner votre vote, — c'est une question de préservation nationale. (*Assentiment.*) Ces femmes et ces jeunes filles dont nous parlons, ce sont les mères des générations futures.

Par un salaire insuffisant, vous tarissez chez elles la possibilité de la maternité, vous détruisez un foyer qui ne reçoit pas le salaire nécessaire, vous attentez à l'existence de l'enfant qui vient de naître et qui doit devenir le soldat et le citoyen de demain. (*Très bien! très bien!*)

Alors que, de tous les côtés, nous reconnaissons que chez nous la question de la natalité est singulièrement angoissante, il n'y a pas de principe au monde qui puisse empêcher le législateur et la société de protéger les enfants qui viennent de naître.

C'est pour cela que, de toutes mes forces, marchant sur les traces de mes amis, dont M. le Ministre du Travail a bien voulu rappeler le plus illustre — je ne peux pas oublier qu'en effet, à la Chambre des députés, ce sont ces amis, dont je m'honore de partager les convictions, qui les premiers se sont penchés sur ces détresses et ont voulu les soulager en donnant à la femme et à la jeune fille laborieuses le moyen de vivre honorablement, — de toutes mes forces, dis-je, je m'associe à la réforme qui vous est proposée.

Notre éminent collègue, M. Herriot, avec la compétence toute particulière que lui donnent les hautes fonctions qu'il exerce dans une des principales villes de France, nous a parlé du salaire misérable de l'ouvrière à domicile en ce moment.

Avant-hier, je rencontrai, dans la ville que j'habite, deux femmes qui se dirigeaient vers le magasin d'habillement de l'armée. Elles étaient chargées de capotes faites de ce nouveau drap tricolore qu'on s'est enfin décidé à donner à nos soldats; elles pliaient sous le faix. Je les abordai et leur demandai ce qu'elles gagnaient en faisant ces capotes. Elles me répondirent: « En travaillant douze heures par jour, nous gagnons un franc. »

M. Herriot. — Voulez-vous me permettre de vous fournir un renseignement?

M. Jénouvrier. — Volontiers.

M. Herriot. — D'après une information que j'ai pu vérifier, il semble établi que dans notre région, pour chaque capote, l'armée paye 5 fr. 10.

M. le Rapporteur. — Alors, où passe la différence ?

M. Herriot. — L'enquête que j'ai faite sur place prouve que certains gros entrepreneurs donnent 90 centimes à l'ouvrière qui coud les capotes et 50 centimes à celle qui fait les boutonnières.

Un sénateur. — C'est un scandale !

M. Jénouvrier. — Hélas ! Tout le monde a dit à cette tribune qu'à l'heure où nous sommes, les fortunes particulières ne devraient pas s'édifier sur les ruines qui désolent nos frontières. (*Applaudissements.*)

C'est un vœu, hélas ! qui demeurera platonique.

Certes, je ne saurais attaquer les fortunes qui s'élèvent par le jeu régulier de la concurrence ; mais ce que j'entends flétrir, ce sont celles qui s'élèvent grâce au gain fait sur le travail des malheureuses ouvrières. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le Président. — Si personne ne demande plus la parole, je donne lecture de l'article premier :

« Article premier. — Le chapitre premier du titre III du livre I^er^ du Code du Travail et de la Prévoyance sociale est modifié comme suit :

« Chapitre premier. — De la détermination du salaire. — Section I. — Du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« *Art. 33.* — Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles, et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement. — (Adopté.)

« *Art. 33* a. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit en informer l'inspecteur du travail et tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées. — (Adopté.)

« *Art. 33* b. — Les prix de façon fixés, pour les articles faits en série, par tout entrepreneur de travaux à domicile, sont affichés en permanence dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.

« Cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des ouvrières lorsque la remise de ces matières et la réception des marchandises y sont directement effectuées par les soins des fabricants, des commissionnaires ou des intermédiaires. » — (Adopté.)

« *Art. 33* c. — Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce

travail ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière. Les prix nets de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

« Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'*article 50* du présent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrière après déduction de ces frais.

« Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

« Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

« Toutes mentions inexactes portées sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article sont passibles des peines prévues à l'*article 99* a. » — (Adopté.)

« *Art. 33* d. — Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail ou, à leur défaut, par les comités de salaires, pour la profession ou pour la région, dans les conditions indiquées aux *articles 33* e, *33* f et *33*g ci-après. » — (Adopté.)

« *Art. 33* e. — Les conseils du travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée, et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Ils déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'*article 33* d.

« Dans les régions où, pour la profession visée, le travail à domicile existe seul, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires, ou d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région.

« Le minimum ainsi fixé sert de base au jugement des conseils de prud'hommes ou à ceux des juges de paix dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

« Les conseils du travail procèdent tous les trois ans au moins à la revision de ce minimum. » — (Adopté.)

« *Art. 33* f. — S'il n'existe pas de conseil du travail dans la profession et dans la région, il est institué, au chef-lieu du département, un comité de salaires des ouvrières à domicile auquel sont dévolues les attributions données au conseil du travail par l'article précédent.

« Ce comité est composé du juge de paix ou du plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département, président de droit, de deux à quatre ouvriers ou ouvrières et d'un nombre égal de patrons appartenant aux industries visées par la présente loi.

« Les membres du comité sont choisis par les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes existant dans le département.

« A défaut de conseils de prud'hommes ayant compétence dans le département, ou

si les présidents et vice-présidents de section n'ont pu réaliser un accord sur ce choix, les membres du comité sont désignés par le préfet.» — (Adopté.)

«*Art. 33 g.* — Il est, en outre, institué, à défaut de conseil du travail, un ou plusieurs comités professionnels d'expertise au chef-lieu du département.

«Chacun de ces comités comprend deux ouvrières et deux patrons (hommes ou femmes) appartenant aux industries du vêtement et exerçant leur profession dans le département.

«Le comité est présidé par le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département.

«Les membres des comités sont choisis par la réunion des présidents et des vice-présidents de section des conseils de prud'hommes fonctionnant dans le département. S'il n'existe pas de conseils de prud'hommes, ils sont désignés par le préfet.

«Les conseils du travail ou, à leur défaut, les comités professionnels d'expertise peuvent dresser d'office ou dressent sur la demande du Gouvernement, des conseils de prud'hommes ou des unions professionnelles intéressées, avec toute la précision possible, le tableau, par heure, du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions.

«Le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série résultera du prix minimum du salaire à l'heure fixé par les comités de salaires multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles.

«Les juridictions compétentes ont la faculté de consulter les comités professionnels d'expertise pour l'évaluation du temps nécessaire à l'exécution des travaux à la pièce non compris dans les tableaux des travaux en série.

«Les indications fournies dans ces conditions servent de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix dans les différends soulevés devant eux à l'occasion du travail relatif aux articles exécutés à la pièce.» — (Adopté.)

«*Art. 33* h. — Les chiffres des salaires minima et de tous salaires constatés ou établis par les conseils du travail et par les comités spéciaux en vertu des *articles 33* e, *33* f et *33* g, sont publiés par les soins du préfet et sont insérés notamment au Recueil des actes administratifs du département.

«Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaire arrêté par le conseil du travail ou par un comité de salaires, ou d'un tarif établi par le conseil du travail ou par un comité professionnel d'expertise, une protestation est élevée contre leur décision, soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué en dernier ressort par une commission centrale siégeant au Ministère du Travail et composée ainsi qu'il suit :

«Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du comité départemental qui a déterminé le salaire minimum ;

«Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au Conseil supérieur du travail ;

«Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes ;

«Un enquêteur permanent de l'Office du travail désigné par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et qui remplira les fonctions de secrétaire de la Commission avec voix délibérative ;

« Un membre de la Cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans, qui sera de droit président de la Commission centrale et dont la voix sera prépondérante en cas de partage égal des votes.

« Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la Commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du conseil du travail ou du comité départemental qui l'a établi.

« Dans le cas où un conseil du travail ou un comité départemental modifierait sa décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé demeure obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la Commission centrale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la Commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement. » — (Adopté.)

« *Art. 33* i. — Les conseils de prud'hommes, dans l'étendue de leur juridiction, et, à leur défaut, les juges de paix sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section, et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.

« Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé. » — (Adopté.)

« *Art. 33* j. — Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard quinze jours après le payement de leurs salaires.

« Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'*article 33* l. » — (Adopté.)

« *Art. 33* k. — Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'*article 33*, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défendeur le requiert, de donner caution pour le payement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent, en France, des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

« La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels. » — (Adopté.)

« *Art. 33* l. — Le conseil de prud'hommes, ou le juge de paix, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'*article 33*, rend publics, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et de tarif d'espèce résultant du jugement.

« Tout intéressé et tout groupement professionnel sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe de la justice de paix, des chiffres de ces salaires et à les publier. » — (Adopté.)

« *Art. 33* m. — Dans le cas où des ouvriers appartenant aux industries visées à l'*article 33* et exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières recevraient un salaire inférieur au minimum établi pour celles-ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes, ou en justice de paix, dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes.

« Les dispositions des *articles 33* a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m pourront, après avis du Conseil supérieur du travail, et en vertu d'un règlement d'administration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'*article 33* ». — (Adopté.)

« *Art. 33* n. — Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet ». — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le Président. — « Art. 2. — La section première du chapitre 1er du titre III du livre Ier du Code du travail et de la Prévoyance sociale portera le titre de Section II.

« Les articles 33 et 34 du livre Ier du Code du travail et de la Prévoyance sociale prendront les numéros *34* et *34* a. » — (Adopté.)

« Article 3. — Le titre V du livre Ier du Code du travail et de la Prévoyance sociale est modifié comme suit :

« 1° Après l'article 99 est inséré l'article 99 *a* suivant :

« *Art. 99* a. — Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions des *articles 33* a, *33* b et *33* c du présent livre seront poursuivis par le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 francs à 15 francs.

« Dans les cas de contravention à l'*article 33* c, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions dudit article n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 francs.

« En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 francs à 100 francs.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« En cas de pluralité de contraventions entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions sans que le maximum puisse dépasser 3,000 francs.

« Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

« Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés ». — (Adopté.)

« 2° L'article 107 est modifié comme suit :

« *Art. 107.* — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les

officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des *articles 33* a, *33* b, *33* c, *75*, *76*, *77* et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 43, 44 et 45 du présent Livre.

« Les contraventions auxdits articles . . . » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à une seconde délibération.

(Le Sénat décide qu'il passe à une seconde délibération.)

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION.

SÉANCE DU 20 MAI 1915.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre I[er] du Code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement).

Je donne lecture de l'article premier :

« ART. 1[er]. — Le chapitre premier du titre III du livre I[er] du Code du Travail et de la Prévoyance sociale est modifié comme suit :

« Chap. 1[er]. — De la détermination du salaire. — Section I. — Du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« *Art. 33.* — Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtement, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« *Art. 33* a. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit en informer l'inspecteur du travail et tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées.

« *Art. 33* b. — Les prix de façon fixés, pour les articles faits en série, par tout entrepreneur de travaux à domicile, sont affichés en permanence dans les locaux d'attente, ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.

« Cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des ouvrières lorsque la remise de ces matières et la réception des marchandises y sont directement effectuées par les soins des fabricants, des commissionnaires ou des intermédiaires.

« *Art. 33* c. — Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du

travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière. Les prix nets de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

« Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, dans les limites prévues par l'*article 50* du présent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrière après déduction de ces frais.

« Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

« Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

« Toutes mentions inexactes portées sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article sont passibles des peines prévues à l'*article 99* a.

« *Art. 33* d. — Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail ou, à leur défaut, par les comités de salaires, pour la profession ou pour la région, dans les conditions indiquées aux *articles 33* e, *33* f et *33* g ci-après.

« *Art. 33* e. — Les Conseils du travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée, et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Ils déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'*article 33* d.

« Dans les régions où, pour la profession visée, le travail à domicile existe seul, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires, ou d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région.

« Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou à ceux des juges de paix dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

« Les conseils du travail procèdent tous les trois ans au moins à la revision de ce minimum.

Art. 33 f. — S'il n'existe pas de conseil de travail dans la profession et dans la région, il est institué, au chef-lieu du département, un comité de salaires des ouvrières à domicile auquel sont dévolues les attributions données au Conseil du travail par l'article précédent.

« Ce comité est composé du juge de paix ou du plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département, président de droit, de deux à quatre ouvriers ou ouvrières et d'un nombre égal de patrons appartenant aux industries visées par la présente loi.

« Les membres du comité sont choisis par les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes existant dans le département.

« A défaut de conseils de prud'hommes ayant compétence dans le département, ou

si les présidents et vice-présidents de section n'ont pu réaliser un accord sur ce choix, les membres du comité sont désignés par le préfet.

« *Art. 33 g.* — Il est, en outre, institué, à défaut de Conseil du travail, un ou plusieurs comités professionnels d'expertise.

« Chacun de ces comités comprend deux ouvrières et deux patrons (hommes ou femmes) appartenant aux industries du vêtement et exerçant leur profession dans le département.

« Le comité est présidé par le juge de paix du canton où siège le comité.

« Les membres des comités sont choisis par la réunion des présidents et des vice-présidents de section des conseils de prud'hommes fonctionnant dans le département. S'il n'existe pas de conseils de prud'hommes, ils sont désignés par le préfet.

« Les Conseils du travail ou, à leur défaut, les comités professionnels d'expertise peuvent dresser d'office ou dressent, sur la demande du Gouvernement, des conseils de prud'hommes ou des unions professionnelles intéressées, avec toute la précision possible, le tableau du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions.

« Le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série résultera du prix minimum du salaire à l'heure fixé par les comités de salaires multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles.

« Les juridictions compétentes ont la faculté de consulter les comités professionnels d'expertise pour l'évaluation du temps nécessaire à l'exécution des travaux à la pièce non compris dans les tableaux des travaux en série.

« Les indications fournies dans ces conditions servent de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix dans les différends soulevés devant eux à l'occasion du travail relatif aux articles exécutés à la pièce.

« *Art. 33* h. — Les chiffres des salaires minima et de tous salaires constatés ou établis par les Conseils du travail et par les comités spéciaux en vertu des *articles 33* e, *33* f et *33 g*, sont publiés par les soins du préfet et sont insérés notamment au Recueil des actes administratifs du département.

« Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaire arrêté par le Conseil du travail ou par un comité de salaires, ou d'un tarif établi par le Conseil du travail ou par un comité professionnel d'expertise, une protestation est élevée contre leur décision, soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au Ministère du travail et composée ainsi qu'il suit :

« Deux membres (un patron et un ouvrier) du Conseil du travail ou du comité départemental qui a déterminé le salaire minimum ;

« Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au Conseil supérieur du travail ;

« Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes ;

« Un enquêteur permanent de l'Office du travail désigné par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et qui remplira les fonctions de secrétaire de la commission avec voix délibérative ;

« Un membre de la Cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans, qui sera

de droit président de la commission centrale et dont la voix sera prépondérante en cas de partage égal des votes.

« Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la Commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du Conseil du travail ou du comité départemental qui l'a établi.

« Dans le cas où un conseil du travail ou un comité départemental modifierait sa décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé demeure obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la Commission centrale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement.

« *Art. 33* i. — Les conseils de prud'hommes, dans l'étendue de leur juridiction, et, à leur défaut, les juges de paix sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section, et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.

« Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé.

« *Art. 33* j. — Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard quinze jours après le payement de leurs salaires.

« Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'*article 33* l.

« *Art. 33* k. — Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'*article 33*, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défendeur le requiert, de donner caution pour le payement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent, en France, des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

« La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

« *Art. 33* l. — Le conseil de prud'hommes, ou le juge de paix, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'*article 33*, rend publics, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espèce résultant du jugement.

« Tout intéressé et tout groupement visé à l'*article 33* k sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil de prud'hommes, ou au greffe de la justice de paix, des chiffres de ces salaires et à les publier.

« *Art. 33* m. — Dans le cas où des ouvriers appartenant aux industries visées à l'*article 33* et exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières recevraient un salaire inférieur au minimum établi pour celles-ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes ou en justice de paix, dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes.

« Les dispositions des *articles 33* a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m pourront, après avis du Conseil supérieur du travail, et en vertu d'un règlement d'admistration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'*article 33*.

« *Art. 33* n. — Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet. »

Sur l'article premier sont inscrits : MM. de Las Cases, Delahaye et Fortier.

Je donne la parole à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. — Messieurs, l'*article 33* du projet qui est soumis à vos discussions fixe, en principe, l'étendue de la loi que vous allez voter et en détermine la sphère d'application. Vous êtes en face d'une loi qui a pour but d'établir un minimum de salaire pour les ouvrières travaillant à domicile dans l'industrie du vêtement. Vous avez tenu ainsi, dans votre projet, à fixer d'une manière bien nette les limites dans lesquelles s'appliquera la loi et les conditions dans lesquelles s'appliquera le minimum de salaire.

Il s'agit de l'industrie du vêtement seul. Il s'agit des ouvrières seules et des ouvrières à domicile.

Vous avez fixé cette délimitation avec beaucoup de de soin ; j'ajoute : avec beaucoup de sagesse.

Rien n'est plus difficile, je dirai mieux, rien n'est plus impossible qu'une loi sur le minimum de salaire, en général ; tous les gouvernements qui s'y sont essayés y ont échoué, depuis Dioclétien qui avait défendu aux ouvriers de demander une augmentation du salaire par lui établi, et cela sous peine de mort. Malgré cette pénalité un peu dioclétienne, les salaires furent augmentés et les successeurs de Dioclétien furent obligés de revenir sur la loi. Il en fut de même de la Convention de 1793 qui, dans un même but, avait édicté une loi de maximum sur la nourriture et sur les objets de première nécessité, loi qui ne réussit pas davantage.

C'est que, en matière de lois sociales, il ne faut pas trop se laisser aller à la construction de châteaux en Espagne. Ces châteaux peuvent produire un certain effet de loin, mais malheur aux architectes qui se laissent entraîner à leur construction et à ceux qu'ils abritent. Le rêve disparaît laissant à tous les inconvénients de la température ceux qui avaient compté sur ce chimérique abri.

Il faut, en ces sortes de matières, se préoccuper des faits, tenir compte des nécessités économiques et faire quelque chose de précis si l'on veut aboutir à une réalité.

C'est là ce que vous avez eu grande raison de décider. Toutefois, après vous avoir vu poser un principe restreint très net et très raisonnable, je regrette de trouver à la fin de votre article deux dérogations quelque peu contradictoires avec ce principe.

Après avoir décidé que la loi s'appliquait aux ouvrières, on déclare qu'elle s'applique encore aux ouvriers...

M. Jean MOREL, *rapporteur*. — A certains ouvriers !

M. DE LAS CASES.— ...et après avoir décidé qu'elle ne s'appliquait qu'à l'industrie du vêtement, on déclare que, par un simple règlement d'administration publique, on pourra l'étendre à d'autres industries.

Je n'aime pas beaucoup ces deux dérogations. Des règlements d'administration publique, je ne me défie pas ; mais j'aime mieux ne pas abdiquer quand il s'agit d'une question aussi grave, et qui nous tient autant à cœur que celle du travail et du salaire de l'ouvrière.

M. LE RAPPORTEUR. — La situation n'est pas la même.

M. DE LAS CASES. — Quant à adjoindre l'ouvrier à l'ouvrière dans la loi, c'est encore une mesure qui ne me paraît pas heureuse. L'ouvrière à domicile aura, d'après la loi du minimum de salaire, une sorte de monopole de fait pour ce genre de travail. Croyez-vous qu'on ne ferait pas mieux de lui laisser ce monopole ? L'ouvrière n'a pas tant de débouchés pour gagner sa vie. Est-il très utile de lui donner dans cette matière la concurrence de l'ouvrier ?

Voilà deux pailles dans l'instrument que vous forgez pour lutter contre la misère des femmes, en faveur du minimum de salaire. Je les signale à l'attention de la Commission sans y insister davantage, car, malgré ces pailles, je n'hésiterai pas à voter la loi qui nous est soumise.

A l'heure actuelle, je considère cette mesure comme nécessaire, parce qu'il ne me semble pas qu'une loi de cette nature porte atteinte, dans les termes où elle se présente à vous ainsi restreinte et limitée, à la liberté du contrat qu'elle a, au contraire, pour but d'assurer ; parce qu'enfin, s'ils se placent en face de la réalité et des faits, les gens bien informés vous diront que la loi actuelle peut avoir de bons effets, qu'en tous cas elle ne peut pas avoir, pour le travail de l'ouvrière, des inconvénients et des désavantages. C'est ce que je voudrais très rapidement exposer au Sénat.

Que nous soyons, pour les ouvrières à domicile, en face d'un mal sérieux et qui exige un remède, il n'y a pas de doute. La situation de la plupart des ouvrières à domicile est véritablement — je ne trouve pas d'autre expression — effroyable. Leur gain est insuffisant. Toutes les enquêtes faites depuis vingt ans et surtout depuis dix ans, spécialement en ce qui concerne l'industrie du vêtement, montrent que leurs salaires sont infimes et qu'il leur est par suite impossible de vivre. A Paris, on fixe à 3 ou 4 francs ce qui serait nécessaire à une femme pour vivre, et encore pour vivre avec difficulté, au prix de quelles économies ! Or, d'après ces enquêtes, un grand nombre de femmes ne gagnent pas 1 fr. 25 par jour ; il y en a même dont les salaires tombent à 90 centimes, voire à 65 centimes. Il est certain que ce sont là des salaires avec lesquels il est véritablement impossible de mener son existence.

M. d'Haussonville, après M. Charles Benoist, a dressé des budgets d'ouvrières de Paris et je ne sais rien de plus prenant que la lecture des budgets de ces petites ouvrières qui arrivent à gagner de 600 à 800 francs par an. Il paraît que ce sont là les heureuses.

M. LE RAPPORTEUR. — Elles sont fort peu nombreuses

M. de Las Cases. — Voici comment M. d'Haussonville fixe ces budgets. Écoutez : il y a vraiment de quoi être touché et ému jusqu'aux larmes.

« Loyer	100f »
« Une robe par an	5 »
« Un fichu	2 »
« Deux paires de bas	1 50
« Deux paires de chaussures	8 »
« Deux chemises	2 50
« Une camisole	1 25
« Deux mouchoirs	0 80
« Éclairage	4 »
« Total	125 65

« Il restera pour la nourriture 65 centimes par jour :

« Le matin, lait	0 05
« Pain pour la journée	0 20
« A midi	0 10
« Pommes de terre frites	0 05
« Fromage	0 10
« Le soir, une saucisse	0 10
« Pommes de terre	0 05
« Total du menu de la journée	0 65

« Et cela pendant 365 jours par an !

« Dame, disait à M. d'Haussonville la jeune fille qui lui établissait ainsi son budget, on ne mange pas tous les jours à son apaisement ! »

Et M. d'Haussonville ajoutait : « Voilà tout de même à quoi se réduisent les saintes, celles qui savent se résigner. Les autres, celles qui ne se résignent pas, ne font que choisir une autre misère. »

Voilà une page que j'ai lue il y a bien longtemps ; elle est toujours restée dans ma mémoire, mais je vous avoue que je n'ai jamais vu passer sur le boulevard, à l'heure de midi, ces petites midinettes qui sortent de leur atelier toutes souriantes, se tendant la main, gaies, joyeuses, riant à pleines dents, de ces dents qui ne mangent pas à leur apaisement, sans admirer la force de courage et d'énergie de ces jeunes filles, si malheureuses et cependant si gaies, ce qui est une des qualités de notre belle race française. (*Applaudissements.*)

Je les admire, mais si je jette, en même temps, un regard en arrière, je me demande ce que nous devons penser d'une société qui se prétend civilisée, qui est fière de son luxe, de sa richesse, de son développement matériel et qui, n'ayant pas su encore trouver le remède à un pareil mal, laisse ainsi tomber et périr, sans chercher même, jusqu'à ce jour, à lui venir utilement en aide, ce capital admirable de la France, la jeune fille, capable de devenir demain une honnête et une féconde mère de famille. (*Très bien ! très bien !*)

Ces chiffres, Messieurs, sont-ils des chiffres passagers ? S'agit-il d'une misère d'un

jour, d'une misère qui serait le résultat d'une évolution économique et qui prendrait fin avec elle ? Hélas ! voilà vingt ans que les mêmes chiffres sont répétés.

Allez plus loin ! Ouvrez ce livre admirable, qui est peut-être le chef-d'œuvre de M. Jules Simon, car il y a mis tout son cœur, toute sa tendresse pour les malheureux, lisez l'*Ouvrière* et vous verrez qu'il y a soixante ans, M. Jules Simon faisait exactement les mêmes remarques que celles que nous faisons aujourd'hui. Est-ce là une misère qui ne frappe qu'une partie des femmes, qui n'en touche que quelques unes, qu'une minorité infime ? Ne fût-ce qu'une minorité qui souffre ainsi, nous aurions le devoir de chercher un remède, mais, hélas ! ce n'est pas une minorité, c'est une majorité qui vit de la sorte.

Dans son très remarquable rapport, M. Morel vous donnait des chiffres et vous disait que, tant à la campagne qu'à Paris, les deux tiers, sinon les trois quarts des femmes, sont dans l'impossibilité, malgré un travail de douze, quatorze et même dix-huit heures, malgré leur intelligence, leur énergie et leur dextérité, de gagner de quoi se nourrir.

Pouvons-nous, en présence de ces malheureuses, rester indifférents ? Avons-nous le droit de faire comme le pédant de la fable, de discuter des théories d'économie potitique, au lieu de leur tendre la main et de tâcher de les tirer du marais où elles s'enlisent ? (*Très bien !*) Faut-il dire simplement : « C'est inguérissable, n'allons pas plus loin » ? Allons donc ! Une pareille attitude, nous ne pouvons pas l'avoir, et, déjà, à ceux qui ont voulu parler de la sorte, M. de Mun, dans son discours de réception à l'Académie française, en 1898, répondait :

« Ce n'est pas assez de saluer avec respect celles qui échappent, à force de courage et de vertu, au cercle fatal ; celles-là, ce sont les exceptions. Il faut les admirer, mais il faut sauver les autres. La société n'a pas le droit de se résigner à leur sort ; car ce sont les victimes des inexorables lois que donnent à l'homme le développement de sa richesse et la satisfaction de son luxe. » (*Vive approbation.*)

M. Henry Chéron. — Voilà de nobles paroles.

M. de Las Cases. — Pouvons-nous espérer enfin que l'initiative privée suffira et que, sans la loi, nous pourrons arriver à une solution ?

Si l'initiative privée avait pu suffire, elle aurait suffi, à l'heure actuelle, et le mal aurait eu son remède.

Il faut le dire à l'honneur de notre pays : toutes les fois qu'une misère a été signalée, de nobles cœurs — et généralement de nobles femmes — se sont efforcés d'y venir en aide et d'y apporter un remède.

On a fondé des œuvres admirables pour venir au secours des ouvrières, des petites ouvrières à domicile. La ligue des acheteurs a été une de ces œuvres. Elle a eu à sa tête une femme du plus haut mérite. Je pourrais presque dire que cette ligue a eu son martyr, car c'est en donnant son temps, son cœur et son dévouement à la cause des ouvrières qu'elle est tombée, cette femme admirable qu'on appelle Mme Jean-Brunhes. (*Vive approbation.*)

Malheureusement, si ces interventions privées ont produit quelques résultats, ce qui est certain, elles n'ont pas relevé les salaires nécessaires à la vie de nos ouvrières.

Ces œuvres n'ont, d'ailleurs, pas été inutiles. Elles ont attiré la pensée du pays sur ces souffrances qu'ignorait le public. Combien de femmes se doutaient que ces robes, qu'elles achètent quelquefois si bon marché, coûtent tant de sueur, tant de sang et tant de larmes à celles qui les confectionnent !

Ces ligues ont poursuivi un autre but :

Elles ont saisi, en même temps que l'opinion publique, l'opinion du Parlement.

Hier, la Chambre a voté, à la presque unanimité, la loi qui vous est proposée. L'accueil que vous lui avez fait en première lecture donne l'espoir et même l'assurance que vous la voterez en seconde délibération.

C'est là, Messieurs, permettez-moi de vous le dire, un pas en avant que fait le Sénat.

J'ai été, à cette tribune — je parle sans aucune amertume —, il y a six ans, le promoteur d'une disposition en faveur d'un minimum de salaire pour les ouvrières. Il s'agissait des primes à la sériciculture. J'avais été frappé de voir que les ouvrières de la sériciculture, ces ouvrières que notre poétique collègue M. Maurice Faure appelait poétiquement les « Mireilles », étaient les seules qui, depuis un siècle, n'avaient jamais vu augmenter leur salaire. Je me disais que, si l'on donnait des primes à la sériciculture, ce n'était pas pour permettre à la belle dame d'acheter son étoffe de soie un franc de moins le mètre, mais pour permettre à une industrie atteinte par la concurrence étrangère de revivre; je me disais que ce qui compose l'industrie, c'est le patron, l'ouvrier, et que notre prime devait à la fois servir à l'ouvrier comme au patron; j'ai donc demandé que l'État contractant avec le sériciculteur patron lui imposât — c'était son droit, puisqu'il lui faisait un don — un minimum de salaire de 2 francs pour Mireille. Ce n'était pas excessif.

Il n'y a pas de quoi faire de luxe avec un budget de 600 francs par an.

J'ai perdu la cause de Mireille. Mais si j'en ai été désolé, je n'ai pas été converti et je n'ai pas changé d'opinion. Je me suis dit que la vérité a cette bonne fortune, si elle n'est pas d'abord victorieuse, de triompher toujours en dernier lieu. J'entends encore le distingué Ministre du commerce d'alors me dire, ce jour-là, avec cet accent de Toulouse qui donne tant de saveur à la moindre parole, que je commettais une véritable hérésie, que j'étais un anarchiste, un économiste orthodoxe hérésiarque (*Rires*); et, comme je me trouvais d'accord avec l'honorable M. Flaissières, on a accusé le socialisme clérical de faire cause commune avec le socialisme révolutionnaire. (*Nouveaux rires.*)

Aujourd'hui il n'y a plus ni socialisme révolutionnaire ni socialisme clérical; c'est le Sénat tout entier qui comprendra que, dans une question de cette importance, il doit avoir, lui aussi, le désir de faire l'impossible pour remédier à une situation véritablement déplorable, quand on y réfléchit un instant.

Je ne suis pas un hérésiarque. (*Sourires.*) Je suis partisan de la liberté au premier chef, surtout de la liberté des contrats; je suis convaincu que si jamais nous résolvons la question sociale, ce sera le jour où on fera comprendre aux patrons et aux ouvriers qu'un contrat librement consenti doit être, de part et d'autre, scrupuleusement exécuté, et que les simples individus, comme les États, se déshonorent lorsqu'ils déchirent un contrat sur lequel ils ont apposé leur signature. (*Applaudissements.*)

On dira, un jour, que le contrat a été librement consenti: c'est quand l'ouvrier pourra traiter de pair à pair avec le patron...

M. Jénouvrier. — Très bien !

M. de Las Cases. — ...parce qu'il aura le droit de coalition, parce qu'il acceptera le syndicat élargi avec le propriétaire capable d'avoir sa responsabilité, et peut-être aussi le contrat collectif qui lui assurera la force de lutter ou de s'entendre avec le patronat.

M. de Lamarzelle. — Oui : seulement, pour que cela soit possible, il faut refaire le régime corporatif.

M. de Las Cases. — C'est possible.

M. DE LAMARZELLE. — Oui, mais par le socialisme d'État.

M. DE LAS CASES. — C'est, en effet, le régime de l'avenir.

Mais, quel que soit le moyen d'y arriver, le jour où les deux parties contractantes seront en face l'une de l'autre, il faudra se rappeler qu'on doit s'en tenir à sa promesse et qu'on ne déchire pas comme un chiffon de papier des traités où l'on a mis son nom et sa signature. (*Vive approbation.*)

Dira-t-on que l'ouvrière à domicile traite librement, sciemment? Elle est seule, elle n'est pas instruite. Dira-t-on que l'ouvrière qui accepte un salaire de 1 franc, de 80 centimes, est liée par un contrat traité en pleine liberté? Il n'est pas plus libre pour le patron que pour l'ouvrière.

Les patrons ne demandent pas mieux que de relever le salaire de leurs ouvriers. Je parle des patrons justes, qui comprennent que l'ouvrier doit avoir sa part dans la répartition de la richesse.

Seulement, il existe aussi des patrons injustes et spéculateurs, qui prétendent aller jusqu'au bout, non seulement de leurs droits, mais aussi de leurs avantages. Il suffit d'un de ces patrons avaricieux, comme disaient les Romains, pour gêner la bonne volonté de la majorité de ceux qui voudraient relever le salaire des femmes.

C'est l'argument que l'on a invoqué devant vous, quand il s'est agi d'établir la loi sur le repos hebdomadaire. On a rappelé alors le beau mot de Lacordaire : « Il y a des cas où c'est la liberté qui tyrannise alors qu'au contraire la loi seule libère. »

N'est-ce pas la même idée qu'exprimait non moins éloquemment Mme Jean-Brunhes, le 29 mai 1910, dans un congrès, quand elle disait :

« L'établissement d'un minimum de salaire sera non seulement la libération des ouvrières exploitées, mais aussi celle du patron juste qui, s'il n'est soutenu par la loi, est destiné à être écrasé par ses concurrents. »

Voilà ce que j'avais à dire au point de vue théorique et au point de vue économique orthodoxe.

J'ai été longtemps avant de venir à la loi du minimum de salaire et avant de la soutenir ; mon esprit était arrêté par une objection. Je me disais : « Il y a beaucoup de femmes pour lesquelles le minimum de salaire est un salaire d'appoint. Alors que certaines gagnent 1 franc ou 1 fr. 25 par jour, allons-nous les priver de ce petit bénéfice, si médiocre soit-il ? N'allons-nous pas faire comme l'ours de la fable qui, pour chasser une mouche du front de son malheureux ami se sert d'un rocher ? »

Voulant obtenir des renseignements sur ce point, je me suis adressé à un commerçant qui occupe à Paris une situation considérable, homme de générosité et de grand cœur, mais d'un esprit pratique, possédant le sens complet et absolu des choses. Je lui ai demandé si le minimum de salaire n'aurait pas pour résultat de supprimer l'utilisation des femmes qui travaillent à domicile. Il m'a répondu : « Non, je ne crois pas à l'existence de ce danger. Je fais cette réponse après avoir beaucoup réfléchi surtout sur ce qui se passe dans ma partie. »

M. LE RAPPORTEUR. — Beaucoup de patrons sont de cet avis.

M. DE LAS CASES. — « Ce danger n'existera pas pour la concurrence intérieure, car tous les patrons étant soumis au même régime, tous seront placés dans une situation analogue. »

Quelle sera la situation pour le commerce extérieur?

« D'abord — continua mon interlocuteur — nous pourrons peut-être demain refaire certaines conventions douanières ; nous serons libres, et nous protégerons le travail national.

« Et puis, la grosse difficulté, dans ces sortes de lois, c'est qu'il ne faut pas qu'un

pays ait plus d'avantages qu'un autre, en ne soumettant pas ses patrons aux mêmes obligations. Qui nous dit que demain la loi sur le minimum de salaire, comme la loi sur le repos hebdomadaire, ne fera pas son tour du monde? »

M. le Rapporteur. — Elle existe déjà dans certains pays.

M. de Las Cases. — Il y a beaucoup de pays qui l'ont, beaucoup d'autres où la question est à l'étude. Donnons l'exemple de ce qui peut être fait et soyez convaincus qu'un grand nombre de pays nous suivront; dès lors, ce danger n'existera plus, puisque partout l'obligation du salaire minimum sera établie.

« Mais, ajoutait mon interlocuteur, même en dehors de ces considérations générales et peut-être lointaines, à l'heure actuelle, pour l'industrie du vêtement, la seule qui nous préoccupe aujourd'hui, nous n'avons pas à redouter la concurrence étrangère. La loi donnant aux ouvrières un minimum de salaire ne peut pas avoir pour résultat d'empêcher nos exportations.

« Pourquoi? Parce que, dans l'industrie du vêtement, il y a trois catégories : il y a d'abord la catégorie du haut luxe, l'article de Paris, qui est destiné aux belles dames ou aux grands couturiers de l'étranger qui nous achètent des modèles pour les imiter. A ceux-là peu importe le prix; une robe de 500 francs, ils la payeront aussi bien 550 francs; il y aura d'ailleurs, probablement, de ce côté, très peu d'augmentation de prix.

« Il y a la confection à très bon marché. Ah! celle-là, oui! On ne pourra plus fournir à aussi bon marché, si l'on donne à l'ouvrière un salaire raisonnable. Mais est-ce que nous avons intérêt à devenir le pays du très bon marché? Est-ce que la camelote n'est pas un article de nos adversaires d'outre-Rhin? Nous pouvons la leur laisser : ce n'est pas sur ce terrain que nous devons arriver à pousser notre effort. (*Marques d'assentiment.*)

« Qu'est-ce qui restera donc? L'article sérieux, l'article solide, l'article bien fait. Pour celui-là, il est possible qu'il y ait une petite augmentation, par suite du minimum de salaire; elle sera, d'ailleurs, en fait, très minime. Pourquoi? Parce que, en ce qui touche le vêtement et la confection, la main-d'œuvre rentre dans le prix général, d'ordinaire, pour un chiffre très peu considérable. »

M. le Rapporteur. — 5 à 10 p. 100 au maximum.

M. de Las Cases. — « Il y aura donc une surélévation de 5 à 10 p. 100. Est-ce que cette surélévation fera abandonner nos articles, quand ceux-ci sont recherchés pour leurs qualités spéciales, pour le goût, pour l'habileté, pour la grâce avec lesquels on les confectionne, pour ce chic — permettez-moi le mot — tout français qui fait qu'on les apprécie et qu'ils continueront à faire prime? »

Voilà, Messieurs, l'argument qui m'a frappé. Je me suis dit : Si un homme de la profession ne considère pas qu'il y ait un danger de mort, pourquoi ne pas essayer une loi qui peut produire de bons effets et, en tout cas, ne présente, à l'heure actuelle, aucun péril?

Je m'expliquerais mal si je voulais dire simplement que ma pensée est de faire un essai sans espoir qu'il réussisse.

J'espère, au contraire, que l'essai réussira, puisqu'il apportera un remède à une situation qui en a le plus urgent besoin.

Mais, pour qu'il réussisse, il faudra que les mœurs viennent au secours de la loi. Les lois sociales, lorsque les mœurs ne les aident pas, restent des lois vaines. On ne

réforme pas l'économie politique et la société d'un pays uniquement par des textes législatifs.

S'il suffisait de textes législatifs pour faire le bonheur d'une nation, nous aurions facilement retrouvé, demain, la clef du paradis terrestre. Il y a une foule de gens qui s'en prétendent possesseurs et qui ne demanderaient pas mieux que d'en devenir même simplement les concierges.

Il faut que les lois qu'on a votées deviennent des faits. Pour cela, il est nécessaire que chacun de nous y mette du sien et que nous ne nous laissions plus entraîner par ce qu'on appelle les bonnes occasions.

Il faut que, lorsque notre femme nous apporte une robe en disant : « Je l'ai achetée très bon marché », nous ne la félicitions pas trop et que nous lui disions, comme le faisait cet homme sage à sa femme qui aimait beaucoup les occasions : « Ma chère amie, nous ne sommes ni assez pauvres, ni assez riches pour acheter de bonnes occasions. » Souvent, en effet, les bonnes occasions sont plus coûteuses à cause de leur mauvaise qualité que ne le sont les objets de bonne qualité qui coûtent plus cher.

Il faut, Messieurs, que ceux qui peuvent donner l'exemple le donnent. Or, il y a quelqu'un qui le doit donner et se préoccuper, dans tous ses marchés, de l'ouvrière à domicile : ce quelqu'un, c'est sa Majesté l'État, ce sont les collectivités.

J'ai voulu savoir ce qu'avaient donné les lois étrangères.

M. le rapporteur a bien voulu me faire savoir qu'à cet égard il me fournirait quelques renseignements. Je lui en serai d'autant plus reconnaissant que, quant à moi, j'en ai peu trouvé.

Il y a bien une loi du Chili et une loi cubaine établissant le minimum de salaire, mais pour les employés de l'État. Cela n'a rien à faire avec la question qui nous occupe.

En Australie, une loi a édicté le minimum de salaire général ; mais cette loi avait pour but d'éviter les grèves et de faciliter l'arbitrage.

M. LE RAPPORTEUR. — Elle y a réussi.

M. DE LAS CASES. — Elle a réussi les premières années. On prétend que, les années suivantes, les espérances qui en étaient nées ne se sont pas réalisées : *Grammatici certant et adhuc sub judice lis est.*

En tout cas, il est une loi qui approche de la nôtre : c'est le bill de 1908, voté en Angleterre.

M. LE RAPPORTEUR. — Elle est mise en application depuis le 1er janvier 1910.

M. DE LAS CASES. — Elle a été votée en 1908 et appliquée en 1910. Elle a parfaitement réussi.

Aussi, dans ce pays on s'est efforcé, dans toutes les concessions de l'État, de tenir compte du salaire de l'ouvrier et d'imposer à celui qui soumissionnait l'obligation d'une rémunération juste et rationnelle.

A l'heure présente, dans ces jours de guerre où nous avons besoin de tant de travail et de main-d'œuvre pour donner à ceux qui sont sur le front les vêtements et les objets nécessaires, ne pourrions-nous pas faire quelque chose de semblable à ce qui a été fait en Angleterre et assurer aux mères, aux sœurs, aux filles qui travaillent pour ceux qui combattent là-bas, un salaire suffisant ?

M. LE MINISTRE. — C'est ce que nous faisons.

M. de Las Cases. — J'ai voulu me renseigner sur ce qui avait été fait, j'ai voulu savoir ce que donnaient les fournitures militaires aux femmes qui travaillaient dans les environs de Paris. J'ai fait une enquête très restreinte dans une grande ville située à un petit nombre de kilomètres de la capitale. Je me suis enquis du salaire que les fournitures en tricots, cravates, mouchoirs, chemises et caleçons avaient procuré aux ouvrières à domicile du vêtement qui en avaient été chargées. On m'a apporté une note que j'ai ici sous les yeux et que je résume de la façon suivante :

Les salaires quotidiens des ouvrières travaillant pour une personne qui est entrepreneuse, ayant un traité avec l'intendance, ont atteint dans cette ville les chiffres qui suivent :

Pour les chemises, de 2 fr. 33 à 1 fr. 165 par jour; pour les caleçons, de 2 francs à 80 centimes par jour; pour les gants, de 1 fr. 66 à 55 centimes par jour; pour les serviettes à ourler, de 5 fr. à 1 fr. 70 par jour; pour les chandails, de 1 fr. 25 à 62 centimes par jour.

N'êtes-vous pas étonnés comme moi, Messieurs, de la différence des gains ? Il s'agit, vous le voyez, d'objets très simples qui ne demandent pas une main-d'œuvre exceptionnelle, qui peuvent être confectionnés par toutes les ouvrières moyennes. Comment se fait-il que le salaire varie de 1 à 5 francs ? Comment se fait-il qu'il y ait des femmes qui touchent de 30 à 40 centimes par heure, ce qui est un bon salaire, un salaire suffisant à l'heure actuelle, et d'autres qui ne touchent par heure que 15, 10 et même 5 centimes ?

Est-ce l'intendance qui fait cette différence ? Non, elle a payé le même prix les mêmes objets. Qui donc fait la différence ? C'est le soumissionnaire.

Lorsqu'on s'est trouvé en présence d'une œuvre comme celle qui m'a fourni le renseignement, d'une œuvre d'assistance par le travail, qui date de dix-huit ans, et qui est reconnue d'utilité publique, l'ouvrière a touché le salaire maximum. Quand on s'est trouvé en présence d'un entrepreneur ayant le sentiment de ses devoirs, elle a encore touché un salaire raisonnable et suffisant. Mais comment se fait-il qu'on soit arrivé à ces salaires de 5 à 15 centimes par heure ? C'est parce que le soumissionnaire premier n'était pas un entrepreneur sérieux...

M. Guillaume Chastenet. — C'était un intermédiaire !

M. de Las Cases. — ... parce que c'était un entrepreneur ou un spéculateur qui soumissionnait pour revendre ensuite son contrat à un autre, malgré les lois qui défendent le marchandage. Et à la suite de ces cascades qui se prolongent parfois deux, trois ou quatre fois, on atteint ces salaires de famine !

M. Charles Riou. — Très bien.

M. de Las Cases. — Il y a là quelque chose de très grave, et nous ne pouvons nous montrer trop rigoureux pour les hommes qui, à l'heure présente, n'hésitent pas à édifier des fortunes sur les salaires infimes donnés aux femmes, aux sœurs ou aux filles de ces soldats qui se battent pour la défense et la libération du pays. (*Très bien ! très bien !*)

Je ne sais si l'on revisera ces marchés, mais l'intendance devrait désormais, dans les contrats qu'elle fait, imposer un salaire minimum.

M. le Ministre. — Des ordres très sévères ont été donnés dans ce sens.

M. Aimond. — On a dû, je crois, intervenir à Bordeaux dans un cas de ce genre.

M. LE MINISTRE. — Des marchés ont été annulés.

M. DE LAS CASES. — Je suis très heureux d'avoir fait cette observation et de voir que je suis, sur ce point, complètement d'accord avec M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE. — Absolument.

M. de LAS CASES. — Je demande que dans l'avenir les choses se passent ainsi qu'on nous le promet.

S'il y a une loi qui arrive à son heure, c'est bien, je crois, la loi actuelle. Je suis de ceux qui espèrent qu'au lendemain de la guerre, alors que nous aurons tant de ruines à relever, tous, dans le pays et dans le Parlement, nous laisserons de côté les questions qui peuvent nous diviser et qui peuvent être résolues dans le sens de la liberté, de la tolérance et du respect des croyances de tous. (*Marques d'approbation.*) Nous y emploierons tous nos efforts.

Ce n'est peut-être qu'un rêve, mais laissez-nous-le, car il nous permet de vivre pendant les angoisses et les cauchemars de l'heure actuelle.

J'espère qu'il en sera ainsi. J'espère que nous nous réunirons tous dans une même pensée : améliorer le sort des petits, des humbles et de ceux qui souffrent. (*Très bien ! très bien !*) Je pense que nous serons tous préoccupés aussi d'une grande chose que nous avons peut-être un peu trop oubliée depuis quelques années. Nous ne nous sommes pas toujours suffisamment souvenu que la base de la société, que sa cellule, c'était la famille, et que c'était pour elle qu'il fallait travailler et légiférer. Nous nous sommes trop souvent laissé entraîner à légiférer pour des questions purement individuelles. L'individualisme a peut-être eu chez nous trop d'action. (*Nouvelle approbation.*)

Nous étions très préoccupés, à la veille de la guerre, ainsi que tous les gens avertis qui regardent l'avenir, des crises de la famille. Nous nous demandions ce que deviendrait le pays avec la natalité décroissante.

Il y avait là pour nous une préoccupation patriotique. Peut-être le pays tout entier ne partageait-il pas nos angoisses : il les comprend aujourd'hui. Il sent très bien que, si la France avait gardé son patrimoine de vies humaines comme nos adversaires, nous serions un contre un à l'heure actuelle, et à un contre un la France n'aurait pas été envahie. (*Très bien ! très bien !*)

Nous aurons demain à travailler pour la famille, à donner à ces ouvrières à domicile une situation qui leur permette de gagner leur pain.

Ce n'est peut-être pas l'idéal auquel nous voudrions tous arriver — l'idéal serait, en effet, de voir le père gagnant de quoi élever la famille, la femme n'ayant à s'occuper que de son ménage (*Assentiment*), mais c'est une étape vers cet idéal. Nous voulons permettre à la femme de gagner non pas un salaire de famine, mais un salaire suffisant, qui lui donne le moyen de vivre chez elle avec les joies et les vertus du foyer...

M. Henry CHÉRON. — Voilà ce qu'il faut dire.

M. DE LAS CASES. — ...d'élever d'honnêtes et nombreux enfants et de conserver ces admirables qualités de l'âme française, que nous avons vues surgir tout à coup au moment de la guerre et auxquelles nous devrons notre victoire. (*Très bien ! très bien !*)

Voilà le but que nous devons poursuivre. Nous n'allons avancer que d'un pas dans cette voie, mais ce n'est pas inutile. Il montrera, j'imagine, à tout le monde, combien

nous nous préoccupons de ces questions, quel sujet d'entente il y aura pour nous, combien ceux, grands ou petits, pauvres ou riches, qui ont mêlé leurs mains, leur cœur et leur sang dans les tranchées pour la défense du pays, sont prêts de tout leur cœur à s'entendre pour la grandeur et le bonheur de ce pays. Les petits, demain, auront dans les frères aînés cette confiance qui est indispensable au succès des lois sociales; les aînés, les riches, n'hésiteront pas à faire largement, généreusement, joyeusement, tous les sacrifices de fortune qui pourront permettre de donner un peu de bonheur et de joie à ceux qui ont travaillé, qui ont souffert pour la gloire et pour l'honneur de notre chère France. (*Très bien! très bien! — Applaudissements unanimes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — Messieurs, il est dit que la nouvelle loi est applicable à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

Que faut-il entendre par ces mots : « toutes les ouvrières » ? Faut-il entendre seulement les personnes du sexe féminin qui ont pour profession de faire des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement ? Ou bien, au contraire, faut-il entendre toutes les personnes qui, sans avoir cette profession, font d'une façon plus ou moins accidentelle de tels travaux ?

En d'autres termes, la nouvelle réglementation visera-t-elle les personnes dont il est parlé à la page 12 du rapport, c'est-à-dire les « femmes d'employés, de fonctionnaires, petites bourgeoises ou rentières ayant des loisirs à dépenser et des goûts de luxe à contenter, femmes de gendarmes, voire même femmes de chefs de gare ou d'employés de grandes administrations publiques » ?

La question est importante.

La réglementation nouvelle comporte en effet des prescriptions abondantes, et si toutes ces prescriptions s'appliquent aux personnes travaillant accidentellement dans les travaux de vêtements, il est possible que ces personnes soient désormais éliminées.

En tout cas, il faut que la question posée soit l'objet d'une réponse explicite et je la sollicite de M. le Ministre et de l'honorable rapporteur.

M. le rapporteur. — Je vous la donnerai, mon cher collègue.

M. le Président. — La parole est à M. Fortier.

M. Fortier. — J'avais l'intention de présenter quelques observations, mais après le remarquable discours de notre éloquent collègue, M. de Las Cases, je me bornerai à appeler votre attention sur un moyen efficace, suivant moi, pour lutter avantageusement contre les sollicitations de toutes sortes qui agissent auprès des populations rurales et les déterminent trop souvent à abandonner la campagne pour la ville, le travail à domicile pour l'atelier; ce serait de mettre à profit les progrès si considérables réalisés par l'électricité utilisée comme force motrice ou comme lumière, permettant, par l'extrême facilité de sa division, son transport à de très grandes distances.

L'utilisation des chutes d'eau, presque partout abandonnées dans nos vallées, rendrait possible, à l'aide d'accumulateurs, de doter très économiquement les communes, les villages et même les maisons particulières les plus isolées, de moteurs électriques, et on n'aurait plus à redouter, comme maintenant, les effets d'une crise du charbon.

Un secteur, qui s'étend sur une partie des départements de l'Eure et de Seine-et-Oise, en a fait l'expérience concluante, couronnée par un succès croissant.

Il transporte la force motrice et la lumière dans quatre-vingt-dix communes rurales au moyen de cinq cents moteurs : dans les fermes, pour actionner les instruments de battage, élévateurs d'eau et toutes autres machines agricoles ; dans les boulangeries, pour le pétrin mécanique, etc.

Rien ne serait plus facile que de donner une plus grande extension à l'emploi de l'électricité et d'avoir, dans une commune ou un village, un ou plusieurs centres pour le travail en commun, ou même d'installer un petit moteur par habitation ; car, pour une machine à coudre, 1/20e de HP suffit et la dépense n'est que de 0 fr. 024 par heure, soit 0 fr. 24 pour 10 heures, la consommation n'étant que de 80 watts, à 0 fr. 03 l'hectowatt de jour. La machine à coudre qui travaille au moteur peut faire 2,500 à 3,000 points à la minute, tandis que la machine au pied ne donne que 1,200 points environ ; celle qui tourne à la main en fait beaucoup moins encore ; vous voyez quelle amélioration en résulterait pour l'ouvrière.

C'est vers la généralisation de ce procédé que nous devrions, Messieurs, tourner nos efforts pour enrayer la dépopulation des campagnes. Je suis convaincu que nous y parviendrions plus sûrement qu'en recourant à une réglementation compliquée qui pourrait avoir pour effet de provoquer un résultat tout différent de celui que l'on se propose d'atteindre. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Morel, *rapporteur*. — Messieurs, après l'intervention si éloquente de notre honorable collègue, M. de Las Cases, et après l'adhésion que viennent d'apporter au projet qui vous est soumis les deux orateurs qui lui ont succédé, la tâche du rapporteur est bien abrégée.

J'ai eu l'honneur, dans une séance précédente, de faire connaître quelle était la situation lamentable de l'ouvrière à domicile, situation révélée par tous ceux qui ont voulu se pencher sur elle et voir quel salaire est donné pour un labeur quelquefois très pénible. Toutes les enquêtes ont apporté cette preuve, et si ces enquêtes qui visaient des faits passés se renouvelaient aujourd'hui, elles montreraient que la question est d'actualité autant qu'elle l'était hier.

M. le Ministre du Travail. — L'enquête se continue tous les jours.

M. le Rapporteur. — Je vais y apporter un élément, si vous me le permettez, Monsieur le Ministre.

Je me suis préoccupé de savoir quelle était la situation faite aujourd'hui aux ouvrières à domicile dans certaines industries de fournitures pour le compte de l'armée. Notre collègue, M. Herriot, nous a cité des faits typiques, il y a quelques jours. M. Jénouvrier nous en a apporté également qui ont retenu l'attention du Sénat. A l'heure actuelle, hélas ! les ouvrières qui font des effets militaires reçoivent encore le travail de seconde et de troisième main, et leur situation est la même que celle des ouvrières en lingerie ou en confection dont je parlais au cours d'une des dernières séances.

Je vais citer deux exemples, Monsieur le Ministre.

J'ai interrogé une ouvrière qui confectionne actuellement des chemises pour les soldats. Savez-vous quel salaire elle reçoit ? Elle est payée en apparence 2 fr. 25 par douzaine, mais comme l'entrepreneur qui lui donne ce travail exige qu'elle fournisse le fil, et que le fil est très cher à l'heure actuelle — il lui faut dépenser, pour une

douzaine de chemises, 35 centimes de fil — il lui reste donc net, pour la confection d'une douzaine de chemises, 1 fr. 90, c'est-à-dire 16 centimes par chemise.

Quel temps cette ouvrière d'habileté moyenne met-elle pour confectionner une douzaine de chemises ? Quand elle se presse beaucoup et que tout va bien, elle met une heure et demie pour faire une chemise ; lorsqu'il se présente quelque difficulté, il lui faut deux heures. Voyez-vous, dès lors, à quel salaire cela correspond ? Il faut que l'ouvrière travaille beaucoup pour gagner, dans une journée de dix ou douze heures, 95 centimes à 1 fr. 20.

M. Perreau. — C'est scandaleux !

M. le Rapporteur. — J'ai vu, dans des notes communiquées à la presse, que certaines intendances, se référant au décret de 1899, avaient inséré dans leurs contrats de fournitures des clauses relatives au salaire des ouvrières et avaient inscrit un chiffre de 35 centimes par unité. C'est une rémunération suffisante ; les ouvrières ne sont pas ambitieuses, et cette fixation représente un salaire convenable. Mais 16 centimes par heure ! voilà le salaire qu'elles reçoivent par suite du mécanisme des entrepreneurs successifs. Les intermédiaires sont trop nombreux, il faudrait les faire disparaître.

M. Henry Chéron. — Il y a, en effet, beaucoup trop d'intermédiaires dans toutes les fournitures pour l'armée.

M. le Rapporteur. — Ce que je viens de dire, Messieurs, pour la confection des chemises, je puis le dire également pour la confection des pantalons de treillis pour les soldats. Le pantalon est payé 40 centimes ; déduisons-en 10 centimes pour le fil, il reste 30 centimes à l'ouvrière. Or, un pantalon demande quatre à cinq heures de travail. En fait, le salaire de l'ouvrière ne dépasse pas 1 franc à 1 fr. 20 par jour.

J'ai vu pis encore dans l'industrie privée.

Je connais une région où l'on fabrique de la bonneterie de laine : les salaires sont encore plus misérables. Pour faire une pèlerine d'un modèle que l'on m'a montré, il faut quatre ou cinq heures ; l'ouvrière reçoit, pour chacune de ces pèlerines, 20 centimes, soit un salaire quotidien de 40 à 50 centimes. (*Exclamations.*)

A une époque où, comme le disait si bien l'honorable M. de Las Cases tout à l'heure, avec beaucoup de cœur et d'émotion, on parle de civilisation, il est scandaleux de voir des ouvrières subir des salaires de famine et des entrepreneurs sans scrupule les faire ainsi mourir de faim.

Mais je sais, Messieurs, que la cause est gagnée ; j'ai simplement voulu mettre M. le Ministre du Travail au courant de la situation pour qu'il en informe également M. le Ministre de la Guerre. Il faut que les marchés prévoient des conditions strictes qui soient appliquées avec rigueur.

Messieurs, l'intervention légale évidemment est une solution grave lorsqu'il s'agit d'établir un minimum de salaire, mais il n'y a pas d'autre moyen pour remédier à la situation que nous avons signalée.

Je veux maintenant répondre à M. de Las Cases qui m'a demandé des précisions en ce qui concerne les résultats obtenus par la législation sur le minimum de salaire. Je ne parlerai pas
employés de l'État ; je parlerai d'un pays dans lequel cette législation est en vigueur, où on en a fait l'expérience et où l'on peut en mesurer les résultats.

La législation sur le minimum de salaire a pris naissance dans l'État de Victoria. Une loi qui date de 1896 a institué le minimum de salaire avec des comités qui

le déterminent dans les différentes industries. Cette loi a été révisée et consolidée en 1902 et les résultats en sont parfaits : je vais le démontrer.

Tout d'abord l'excellence du système est prouvée par le nombre des comités de salaires qui se sont successivement créés pour les diverses industries. De deux ou trois, en 1896, ils sont passés aujourd'hui à soixante et onze, et ceci, pour un ensemble de 75,000 ouvriers, sur un total de 79,000 que compte l'État de Victoria.

Cet exemple a été suivi, ce qui prouve que les États voisins ont pu apprécier les bienfaits des comités de salaires.

En 1906, l'Australie méridionale et le Queensland ont adopté cette législation. En 1908, la Nouvelle-Galles du Sud a suivi le mouvement.

Ce qu'il y a de curieux, c'est que dans cet État fonctionnaient déjà des tribunaux d'arbitrage obligatoire comme en Nouvelle-Zélande. Des discussions s'étaient élevées, les uns préférant le tribunal d'arbitrage, les autres le comité de salaire; l'adhésion de la Nouvelle-Galles du Sud prouve bien que dans l'État de Victoria le comité de salaire minimum avait donné d'excellents résultats, qui avaient subi l'épreuve du temps, depuis sept à huit ans que le système fonctionnait. Ces résultats sont consignés dans les rapports des inspecteurs de fabrique qui démontrent que la chose est excellente.

Dans les industries soumises à ce régime, on n'a constaté, depuis qu'il fonctionne régulièrement, ni grève, ni lock-out. Il n'y a pas eu de conflits, ceux-ci ayant été réglés d'avance par l'acceptation du salaire minimum par les bons patrons qui entraînaient les mauvais à leur suite.

On craignait que le fonctionnement des comités de relèvement des salaires ne fût une menace pour l'industrie de Victoria, en particulier, qui serait concurrencée par les États étrangers, par ceux qui restaient dans des conditions identiques à celles qui avaient précédé la création des comités de salaire.

Il n'en fut rien, car l'exportation de l'État de Victoria, pour la confection et la lingerie, a augmenté dans des proportions considérables.

Je pourrais vous citer des documents; mais, pour abréger la discussion, je les résumerai en disant que, dans la Nouvelle-Galles du Sud et dans l'État de Victoria en particulier, le fonctionnement des comités de salaires et l'institution du minimum ont produit des résultats si excellents que tous les États de l'Australie ont adopté un système qui avait ainsi fait ses preuves.

Mais il y a mieux. Vous connaissez le sens pratique de nos voisins d'outre-Manche. L'Angleterre, qui avait apprécié le système pratiqué dans ses colonies, s'est empressée, à la suite d'une campagne émouvante, d'instituer le minimum de salaire, par la loi du 23 octobre 1909 qui a été appliquée à partir du 1er janvier 1910. Les industries dans lesquelles le système fonctionne sont aujourd'hui en voie de progrès et de prospérité.

Cet exemple est éloquent, mais nous ne le suivons pas avec toute l'audace que nos prédécesseurs y ont apportée. Le salaire minimum et les comités de salaires fonctionnent en Australie et en Angleterre pour toutes les industries qui emploient des ouvriers et des ouvrières, pour celles qui englobent à la fois les ouvrières en atelier et les ouvrières à domicile.

Le projet que nous vous présentons est un premier pas, vous l'avez dit, Monsieur de Las Cases, dans la voie du progrès social et du progrès industriel; c'est un pas timide parce que nous l'avons limité expressément d'abord à l'industrie du vêtement, aux ouvrières et non pas aux ouvriers, et, en troisième lieu, aux ouvrières à domicile. Nous ne parlons pas des ouvrières en atelier. Dans ces conditions le Sénat sera unanime, j'en ai la conviction, à se rallier aux conclusions de la Commission qui m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur. Il les adoptera à l'unanimité, j'en suis convaincu, comme l'a fait la Chambre, après le Conseil supérieur du travail,

lequel a inspiré cette législation et au sein duquel se trouvaient des patrons et des ouvriers, qui défendaient leurs intérêts, en présence les uns des autres et avec plus de sérénité et d'indépendance que nous pouvons le faire nous-mêmes, parce qu'ils ne voyaient que les questions ouvrières. (*Très bien! très bien!*)

M. Dominique Delahaye disait — c'est la réponse que je lui ai promise et que je vais lui faire — : vous dites dans l'article 1er que le salaire minimum va s'appliquer à toutes les ouvrières qui se livrent à des travaux dans l'industrie du vêtement, de la confection et de la lingerie, etc.; vous allez donc comprendre dans cette énumération celles pour lesquelles ce travail n'est, pour ainsi dire, qu'un salaire occasionnel, ce qu'on a appelé le salaire d'appoint; ne craignez-vous pas de leur faire ainsi refuser ce travail?

Il est évident que la loi va s'appliquer à toutes les ouvrières sans exception; autrement ce ne serait pas la peine de légiférer. (*Très bien!*)

Les comités de salaires vont constater demain le salaire au temps dans les ateliers: il faudra faire ensuite la transposition du salaire au temps au salaire aux pièces; des comités techniques spéciaux, que nous appelons des comités professionnels d'expertise, diront, lorsque le salaire minimum à la journée sera fixé, quelle est la transposition qu'il faut faire pour des articles en série, ou des pièces déterminées.

Et alors, si ce salaire est transposé aux pièces, il faut qu'il soit le même pour toutes les ouvrières, qu'elles soient occasionnelles et temporaires ou qu'elles soient des ouvrières spécialement affectées aux travaux de la profession, sans quoi vous auriez encore demain les mêmes abus qu'aujourd'hui et vous trouveriez des ouvrières qui ne résisteraient pas et qui, acceptant les salaires les plus infimes pour avoir du travail, malgré tout, feraient fléchir les salaires dans toute l'échelle de la profession.

Par conséquent, Monsieur Delahaye, je vous le dis nettement, c'est nécessaire: le salaire ainsi transposé s'appliquera à toutes les ouvrières, que ce soient des professionnelles ou que ce soient des ouvrières qui, temporairement, accidentellement, se livrent à ces travaux. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, j'en ai terminé; aussi bien, je le répète, la cause est absolument gagnée. Je remercie tout particulièrement l'honorable M. de Las Cases, qui connaît bien ce sujet, de l'avoir développé avec autant d'éloquence. Rappelant des souvenirs déjà anciens, il nous a dit qu'il avait, à un moment donné, essayé de gagner la cause des ouvrières de la sériciculture et qu'il l'avait perdue; à ce moment-là, sa voix s'était perdue dans le désert, il n'avait pas été entendu et il nous disait: « J'ai perdu la cause de Mireille. »

Il aura une compensation aujourd'hui. Si, à ce moment, il n'a pas gagné la cause de Mireille, il aura aidé aujourd'hui à gagner celle de nos sympathiques midinettes dont il parlait avec tant d'émotion.

Je prie le Sénat de voter ce projet qui mettra un terme définitif à des abus scandaleux. Il est immoral de constater qu'aujourd'hui il y a des malheureuses qui travaillent dans les conditions qu'on vous a signalées; il est immoral qu'il y ait encore des pauvres familles qui ne peuvent se développer parce qu'elles n'ont pas la rémunération de leur travail. C'est le devoir de l'État; je dis mieux, c'est l'intérêt de l'État, c'est un intérêt social et national qui commande de faire ce premier pas, étape décisive dans la voie que nous voulons suivre après l'expérience que nous allons faire. (*Vifs applaudissements.*)

M. Bienvenu-Martin, *Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.* — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le Ministre. — Je n'ai pas l'intention de revenir sur le principe même de la loi puisqu'il n'est pas contesté.

Mais M. le rapporteur de la Commission a cité tout à l'heure à la tribune quelques exemples des abus auxquels avait donné lieu l'exécution de certains marchés de fournitures militaires.

J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur cette question, lors de la première délibération.

Il y a eu des abus trop nombreux, et le Ministre du Travail est bien placé pour les connaître puisqu'il a fait procéder très fréquemment à des enquêtes en vue de les dépister et de les signaler au Ministère de la Guerre à qui il appartient de prendre, s'il y a lieu, des sanctions.

En effet, il ne suffit pas de constater les abus, de les déplorer et même de les flétrir, il faut les réprimer et en empêcher le retour. C'est à cette tâche que je me suis appliqué.

Les instructions que j'ai envoyées aux inspecteurs du travail ont pour but de faire observer par les entrepreneurs de la Guerre cette règle qui est inscrite dans le cahier des charges en vertu du décret de 1899, que les ouvriers employés à l'exécution des travaux de fournitures de l'État doivent recevoir le salaire normal et courant de la profession dans la région.

Je tiens à dire que ces instructions ont reçu la pleine adhésion de M. le Ministre de la Guerre.

Les abus sont surtout imputables aux intermédiaires. On a cité des faits. Je pourrais en citer d'autres. J'ai devant moi le résultat d'une enquête qui date d'il y a huit jours et dans laquelle il a été constaté qu'un travail qui a été compté 1 fr. 25 à l'entrepreneur était payé 0 fr. 60 à l'ouvrière qui avait encore 10 centimes de fournitures à supporter, de telle sorte qu'il y avait un gain de 0 fr. 65 pour l'entrepreneur qui ne faisait rien.

Ce sont là des pratiques auxquelles il faut faire une guerre sans merci. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur a fait appel à la vigilance du Ministère du Travail. Je puis donner au Sénat l'assurance que cette vigilance ne fera pas défaut. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. le Président. — Il n'y a pas d'autres observations?...

Je vais mettre aux voix la 1re partie qui n'est pas contestée jusqu'à l'*article 33* a.

(Ce texte est adopté.)

M. le Président. — Je donne lecture de l'*article 33* a :

« Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit en informer l'inspecteur du travail et tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées. » — (Adopté).

« *Art. 33* b. — Les prix de façon fixés, pour les articles faits en série, par tout entrepreneur de travaux à domicile, sont affichés en permanence dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.

« Cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des ouvrières lorsque la remise de ces matières et la réception des marchandises y sont directement effectuées

par les soins des fabricants, des commissionnaires ou des intermédiaires. » — (Adopté.)

« *Art. 33* c. — Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière. Les prix nets de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

« Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'*article 50* du présent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrière après déduction de ces frais.

« Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

« Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

« Toutes mentions inexactes portées sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article sont passibles des peines prévues à l'*article 99* a. » — (Adopté.)

« *Art. 33* d. — Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail ou, à leur défaut, par les comités de salaires pour la profession ou pour la région, dans les conditions indiquées aux *articles 33* e, *33* f et *33* g ci-après. » — (Adopté.)

« *Art. 33* e. — Les conseils du travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée, et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Ils déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'*article 33* d.

« Dans les régions où, pour la profession visée, le travail à domicile existe seul, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires, ou d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région.

« Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou à ceux des juges de paix dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

« Les conseils du travail procèdent tous les trois ans au moins à la revision de ce minimum. »

Sur le 1er paragraphe, il n'y a pas, je crois, d'observation?...

Je le mets aux voix.

(Le 1er paragraphe est adopté.)

M. le Président. — Au second paragraphe, M. Delahaye propose de reprendre le texte voté par la Chambre des députés et ainsi conçu :

« Ils déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'*article 33* d

en tenant compte des conditions économiques spéciales à l'industrie à domicile dans la région, sans qu'en aucun cas ledit minimum puisse être inférieur aux deux tiers de ce chiffre. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — La Chambre des députés avait rédigé le second paragraphe de l'*article 33* comme suit :

« Ils — les conseils du travail — déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'*article 33* d, en tenant compte des conditions économiques spéciales à l'industrie à domicile dans la région, sans qu'en aucun cas ledit minimum puisse être inférieur aux deux tiers de ce chiffre. »

Dans son rapport, M. le député Berthod a exposé les motifs pressants de cette disposition.

Cependant, la Commission du Sénat vous propose de l'écarter. Il est permis de penser qu'elle se trompe.

Remarquons d'abord que la Chambre n'ouvrait pas la porte à l'arbitraire patronal, car la disposition dont il s'agit ne peut jouer que par décision formelle des conseils du travail. Voilà une garantie dont, évidemment, il faut tenir compte.

D'autre part, dans quelles conditions et à quelles conditions les conseils du travail pourront-ils avoir recours à cette disposition? Le texte le dit expressément : « Ils y auront recours quand il le faudra, à raison des conditions économiques spéciales à l'industrie à domicile dans la région. »

Cette faculté pour les conseils du travail est donc subordonnée à une force majeure, car les conditions économiques spéciales à une région ne dépendent pas de nous, de nos préférences : elles sont et elles s'imposent. Si vous voulez les violenter, vous y perdrez votre temps et votre peine. Une loi comme celle que vous faites ne peut vivre qu'à la condition d'être assez souple pour se plier aux conditions économiques de la région. Aussi devez-vous, non pas écarter les soupapes, mais, au contraire, les prévoir, de manière qu'elles ne se retournent pas contre les femmes que vous voulez protéger.

La guerre actuelle, qui a bouleversé nos cœurs, n'a-t-elle pas bouleversé aussi les conditions économiques, soit d'une façon générale, soit dans telle région plutôt que dans telle autre?

Dans les industries saisonnières, comme il s'en rencontre dans la couture, vous aurez, sans doute, à compter avec les conditions économiques des régions. Le Sénat aurait donc grand tort, à mon avis, de ne pas réserver aux conseils du travail la faculté éventuelle que la Chambre des députés leur avait judicieusement donnée.

N'oubliez pas que vos tarifs sont établis pour trois ans. En trois ans, des crises économiques peuvent surgir, et, si vous ne donnez pas aux conseils du travail le moyen d'y adapter leurs décisions, vous risquez fort de courir au-devant de graves mécomptes et de susciter éventuellement de lourdes difficultés au travail régional. (*Approbation à droite.*)

M. le rapporteur, je le reconnais, aux pages 58 et 59 de son rapport, combat par de très bonnes raisons les arguments que je viens de vous apporter.

Il semble bien que je n'ai pas convaincu M. le rapporteur, mais nous sommes à deux de jeu. M. le rapporteur ne m'a pas convaincu non plus, et, sans m'arrêter aux noms pleins d'autorité qu'il cite des déposants devant la Commission, qu'il me permette pourtant de faire allusion à ce passage de son rapport ;

« En vertu de la théorie des vases communicants, le travail serait aspiré par la région où le salaire minimum marquerait le niveau le plus bas ; il y émigrerait fata-

lement, en plongeant dans la misère des ouvrières qui bénéficieraient, en apparence, d'une rémunération plus élevée. »

Cette théorie des vases communicants ne joue pas autant que le pense M. le rapporteur, en matière de travail industriel et de salaire; il y a là plus d'obstacles qu'entre la communication des vases. Je n'en veux pour exemples que certains pays à salaires très bas, qui n'ont pas du tout une industrie prospère, parce que cela tient à la fois au degré d'habileté de l'ouvrière même, à la propreté, au goût, au fini du travail. Par conséquent, cette théorie, qui semble avoir été, pour M. le rapporteur, une raison déterminante, est, pour moi, contredite par la pratique de tous les jours. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le Rapporteur. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le Rapporteur. — Messieurs, l'*article 33* e est, on peut le dire, le point culminant du projet. Il indique dans quelle condition se fera la constatation du salaire minimum.

Les comités de salaires feront une enquête, ils verront quel est le salaire gagné en une journée de travail de dix heures par une ouvrière d'habileté moyenne, et ils fixeront le salaire minimum à l'équivalent de celui qui est gagné par cette ouvrière.

La Chambre, dans la crainte du Sénat (*Sourires*)..., Messieurs, M. le rapporteur l'a dit, la Chambre a douté du libéralisme du Sénat. L'ombre du Sénat se projette quelquefois sur les projets qui se discutent dans une autre enceinte, et elle rend extrêmement timides et parfois d'une prudence irréfléchie ceux qui les ont mis en discussion.

La Chambre donc, après avoir décrété cette règle: « Le salaire minimum, dans une profession déterminée, sera celui qui sera constaté dans les ateliers chez une ouvrière d'habileté moyenne », avait dit cependant: « Si on veut que la loi ait plus de souplesse, donnons l'autorisation au comité de salaires, quand il s'agira de fixer ce minimum, après avoir constaté le salaire des ateliers, de le ramener à un degré inférieur pour les ouvrières à domicile. » La latitude s'étendait sur une marge d'un tiers du salaire.

Votre Commission, à l'examen de cette question, n'a pas pu se rallier au texte voté par la Chambre. Voici pourquoi.

Tout d'abord, quand on a fixé le minimum de salaire, on ne peut pas l'abaisser encore et dire arbitrairement que le minimun de salaire constaté pour les ouvrières en atelier peut être diminué pour les ouvrières à domicile. Sur quoi se baserait-on pour justifier cette inégalité ? Le travail est identique.

D'autre part, s'il devait y avoir un salaire plus rémunérateur, ce serait celui de l'ouvrière à domicile qui épargne au patron tous les frais d'installation de son usine, l'aménagement des ateliers, les frais de surveillance, de capital industriel, etc. Par conséquent, en théorie, l'ouvrière à domicile est plus favorable, à salaire égal, à l'entrepreneur.

Il y avait une autre raison. C'est que les comités de salaires sont composés, vous le verrez tout à l'heure, mi-partie d'ouvriers, mi-partie de patrons. Si vous aviez donné au comité de salaires cette latitude d'abaisser un salaire et de le fixer arbitrairement en tenant compte de conditions qui ne sont pas précisées dans la loi, vous auriez pu créer des conflits incessants entre les ouvriers et les patrons, dans ce comité.

D'autre part, bien que M. Delahaye ait déclaré que l'argument que j'ai présenté dans mon rapport ne le touchait pas, il pouvait se faire que, pour une même pro-

fession et dans des régions différentes cette marge du tiers fut parcourue en même temps.

Bien plus, tel comité de salaires aurait opéré une réduction d'un dixième, tel autre, une réduction d'un tiers sur le salaire en atelier pour l'appliquer au travail à domicile. Alors, dans des régions à conditions économiques identiques, il serait arrivé que le travail aurait été plus rémunéré dans une région que dans l'autre. Il se serait alors produit le phénomène des vases communicants. L'entrepreneur, le patron aurait eu intérêt à priver de travail la région où on donnait un salaire meilleur pour l'envoyer dans celle où on a adopté un salaire inférieur.

M. Dominique Delahaye. — C'est une erreur !

M. le Rapporteur. — Ce n'est pas une erreur. Ceux qui observent les phénomènes économiques savent que, à égalité de travail, l'industrie donne toujours son travail au salaire le moins élevé. (*Très bien ! très bien !*)

Il y avait une autre raison d'ordre général. La fixation du minimum de salaire pourrait avoir une autre répercussion sur d'autres industries.

Si, dans une industrie, le salaire minimum des ouvriers s'élevant à tel chiffre, vous le fixez au delà, ne craignez-vous pas que l'affluence dans la région ne détermine un mouvement qui abaisse ces salaires ?

Voulez-vous savoir à quels résultats vous aboutiriez ? Je suppose que le comité de salaire des ouvrières à domicile ait parcouru toute la marge que lui donnait le texte de la Chambre des députés ; il constatera que, dans un atelier où on fabrique, dans le cours de la journée de dix heures, dix objets déterminés, l'ouvrière recevrait 3 francs par jour, soit 30 centimes par objet, et il n'accorderait plus que 2 francs par jour, soit 20 centimes par objet, à l'ouvrière faisant ce travail à domicile! Étrange façon, vous l'avouerez, de protéger l'ouvrière à domicile!

Ce que nous vous demandons, Messieurs, mérite vos suffrages. Je supplie le Sénat de consacrer le texte que nous lui apportons, parce qu'il a été inspiré par un sentiment de justice et d'équité. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Dominique Delahaye. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — Il faudra, de toute nécessité, Monsieur le rapporteur, que le Sénat nous départage, car vous n'avez pas plus porté la conviction dans mon esprit, en parlant du haut de la tribune, qu'en particulier.

M. le Rapporteur. — Je le regrette.

M. Dominique Delahaye. — M'approchant de M. Fortier, tout à l'heure, pendant que vous parliez avec tant de clarté et de conviction, je lui disais : « Votre cas spécial, celui des machines à coudre mues par l'électricité, est un exemple qui éclaire la situation. » Vous ne voulez pas tenir compte, Monsieur le Rapporteur, des conditions économiques de la région, par exemple des industriels qui emploient à la fois la machine mue par l'électricité et la machine à pied.

Messieurs, je n'apporte aucun texte. Je propose au Sénat le texte de la Chambre, qui a plus de souplesse que celui de la Commission, voilà tout.

La garantie, elle est dans ces comités de salaires, qui ne sont pas composés uniquement de patrons, et qui tiendront compte des conditions économiques de la région.

J'en tiens compte, pour ma part, ainsi que le texte de la Chambre; M. le rapporteur ne peut pas en dire autant.

M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le Ministre. — Je me joins à M. le rapporteur de la Commission pour demander au Sénat de repousser l'amendement de M. Delahaye. Il aurait pour résultat de transformer complètement le rôle des conseils du travail et des comités de salaires.

D'après la loi proposée, ces organismes n'auront pas le pouvoir de fixer, d'apprécier, d'une façon plus ou moins arbitraire, quel sera le salaire minimum à payer à l'ouvrière à domicile.

Ils ont un rôle de constatation ; ils chercheront quel est le salaire courant d'une ouvrière d'habileté moyenne...

M. Dominique Delahaye. — Oui, sans tenir compte des réalités. Vous êtes un idéaliste.

M. le Ministre. — ... et, cette constatation faite, ils en déduiront le salaire minimum de l'ouvrière à domicile, qui doit être équivalent à celui de la première.

Il n'est donc pas question de donner aux conseils du travail un pouvoir d'appréciation qui pourrait être dangereux.

Notre collègue M. Delahaye parle des différences qui existent au point de vue économique entre les régions ; mais elles se répercutent nécessairement sur le salaire courant, lequel est précisément déterminé par les conditions économiques locales.

Et comme l'on prendra pour base ce salaire courant, il s'ensuit que, par avance, en appliquant ce salaire à l'ouvrière à domicile, on aura tenu compte des conditions économiques spéciales à la région.

Je demande donc au Sénat de repousser l'amendement de M. Delahaye qui, s'il était adopté, aboutirait d'autre part à cette conséquence bizarre de faire fixer un minimum qui ne serait pas un véritable minimum, puisqu'on pourrait descendre au-dessous. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Président. — Je mets aux voix le texte de la Commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'*article 33* e.

(L'*article 33* e est adopté.)

M. le Président. — « *Art. 33* f. — S'il n'existe pas de conseil du travail dans la profession et dans la région, il est institué, au chef-lieu du département, un comité de salaires des ouvrières à domicile, auquel sont dévolues les attributions données au conseil du travail par l'article précédent.

« Ce comité est composé du juge de paix ou du plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département, président de droit, de deux à quatre ouvriers ou ouvrières et d'un nombre égal de patrons appartenant aux industries visées par la présente loi.

« Les membres du comité sont choisis par les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes existant dans le département.

« A défaut de conseils de prud'hommes ayant compétence dans le département, ou si les présidents et vice-présidents de section n'ont pu réaliser un accord sur ce choix, les membres du comité sont désignés par le préfet. »

M. Delahaye propose de rédiger comme suit la fin du 4e paragraphe :

« ... les membres du comité sont désignés par le président du Tribunal de commerce ou, à défaut, par le président du Tribunal civil. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — « *Art. 33* f. — Je propose de rédiger le dernier paragraphe de l'*article 33* f en ces termes :

« A défaut de conseil de prud'hommes ayant compétence dans le département, ou si les présidents et vice-présidents de section n'ont pu réaliser un accord sur ce choix, les membres du comité sont désignés par le président du Tribunal de commerce ou, à défaut, par le président du Tribunal civil. »

Mon amendement a pour objet, dans l'éventualité prévue, de substituer un magistrat au préfet.

Pour justifier cet amendement, il suffira de quelques mots.

D'une part, c'est au conseil de prud'hommes, en tant que juridiction, que vous donnez le soin de désigner les membres du comité.

Vous avez voulu que cette désignation fût faite par des personnes ayant qualité de magistrats. Retenons ce point.

D'autre part, il se peut qu'il n'y ait pas, ici ou là, de conseils de prud'hommes.

En ce cas, il faut trouver un autre organe de désignation.

Vous proposez le préfet. A quel titre interviendrait-il ici ?

M. Gaudin de Villaine. — Ce n'est pas comme compétence, en tout cas !

M. Dominique Delahaye. — Et pourquoi, en restant dans le même ordre d'idées de désignation judiciaire, ne pas désigner un magistrat ?

Quel magistrat ?

M. Henry Chéron. — Il n'y a qu'à mettre : « le président du Tribunal civil. »

M. Dominique Delahaye. — Un de ceux à qui sont dévolues, en droit commun, les fonctions de conseils de prud'hommes là où il n'y a pas de conseils de prud'hommes.

Rien de plus simple et de plus logique.

Vous resterez dans la logique en recourant, en ce cas, au président du Tribunal de commerce, et, s'il n'y a pas de Tribunal de commerce, au président du Tribunal civil.

M. le Ministre du Travail. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le Ministre. — M. Delahaye a reproché à la Commission d'avoir été illogique en chargeant le préfet de désigner les membres qui doivent composer le comité prévu à l'*article 33* f.

Mais, en donnant ce pouvoir au préfet, on n'a fait qu'étendre à la matière qui

nous occupe une pratique qui est en vigueur depuis plus de quinze ans pour la fixation de certains salaires.

Les décrets de 1899, que l'honorable M. Delahaye connaît bien et qui visent les marchés passés pour le compte de l'État, des départements et des communes, décident que les ouvriers ne pourront recevoir un salaire inférieur au salaire normal constaté par des commissions spéciales. Or, qui est chargé de constituer ces commissions, d'en choisir les membres ? Le préfet. Et, quand les commissions se sont réunies, c'est encore le préfet qui intervient pour donner, en quelque sorte, la consécration à leurs propositions.

M. Charles Riou. — Vous n'êtes pas même maître de vos préfets. Ils agissent comme ils veulent.

M. le Ministre. — Vous voyez bien qu'en faisant intervenir le préfet dans la loi actuelle pour la fixation du salaire des ouvrières à domicile...

M. Dominique Delahaye. — Vous récidivez fâcheusement.

M. le Ministre. — ... on ne fait que suivre la tradition.

M. Charles Riou. — Elle est mauvaise ; changez-la !

M. le Rapporteur. — Jusqu'à présent, elle n'a pas donné de sujet de plainte.

M. le Ministre. — Il ne suffit pas de dire qu'elle est mauvaise ; il faudrait justifier cette assertion par des faits.

M. Charles Riou. — Les préfets font de la politique et ne font que cela.

M. le Ministre. — Or, l'application des décrets de 1899 n'a donné lieu à aucune réclamation à ce sujet.

M. Dominique Delahaye. — Je le crois bien ; on ne les appliquait pas.

M. le Ministre. — Je vous demande pardon. Ils sont appliqués. Dans les préfectures, il y a des bordereaux de salaires établis par les commissions dont j'ai parlé.

Vous voyez bien qu'il n'y a pas à redouter l'ingérence de la politique dans la question qui nous occupe aujourd'hui.

M. Gaudin de Villaine. — Ce n'est pas la politique, c'est l'incompétence que nous craignons.

M. le Ministre. — J'avoue que, malgré cela, je n'aurais pas eu de sérieuses objections à faire au choix du président du Tribunal civil. Si l'intervention du préfet paraît critiquable à M. Delahaye, je lui aurais fait volontiers la concession de substituer à ce fonctionnaire le président du Tribunal civil.

Mais il me paraît impossible de choisir le président du Tribunal de commerce par la raison péremptoire que voici : le président du Tribunal de commerce, qui est un patron, interviendrait...

M. Dominique Delahaye. — Pour désigner des patrons.

M. le Ministre. — ... pour départager des patrons et des ouvriers qui n'ont pas pu

arriver à se mettre d'accord. Cela présenterait de sérieux inconvénients. Si M. Delahaye veut bien proposer le président du Tribunal civil, je me rallierai à cette modification. (*Très bien !*)

M. Dominique Delahaye. — Nous allons nous embrasser sur la personne du président du Tribunal civil. (*Sourires.*) Ce sera pour moi un geste nouveau de défendre la magistrature civile.

J'accepte donc votre président du Tribunal civil et je modifie, par conséquent, mon amendement en y mettant les mots : « le président du Tribunal civil ».

M. le Rapporteur. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le Rapporteur. — Je n'ai qu'un mot à dire au nom de la Commission. L'affaire, en elle-même, n'a pas l'importance qu'on paraît vouloir lui attribuer. L'intervention des préfets dans la matière serait très rare.

Dans quelles conditions le préfet nommera-t-il les comités de salaires ? Il les nommera dans le cas où il n'y aura pas de conseil de travail, dans celui où les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes ne se mettront pas d'accord pour désigner le comité de salaires, c'est-à-dire dans des cas tout à fait exceptionnels, car j'ai la conviction que, dans un grand nombre de départements où il y a des conseils de prud'hommes, les vice-présidents et présidents sauront faire l'accord nécessaire pour désigner ces comités. Comme il s'agit de cas exceptionnels, je le répète, il nous a paru qu'il fallait suivre la tradition que rappelait tout à l'heure M. le Ministre du Travail.

Telle était, d'ailleurs, l'opinion d'un de vos illustres amis que j'ai beaucoup admiré et qui a mis tout son art et tout son cœur à la défense des ouvrières à domicile. M. de Mun a déposé un projet visant à la fixation d'un salaire minimum...

M. Dominique Delahaye. — Il était beaucoup plus préfectoral que moi ! (*Sourires.*)

M. le Rapporteur. — Il avait prévu dans son projet l'élection des comités de salaires, et il avait ajouté que, dans le cas où les électeurs ne se présenteraient pas en nombre suffisant, ou qu'il y aurait impossibilité de constituer ces comités, le Ministre du Travail serait chargé de leur désignation.

M. le Ministre du Travail me permettra de le solidariser, au point de vue gouvernemental, avec les préfets. Les préfets, auxquels vous déniez l'autorité et la compétence, et même l'impartialité, sont en correspondance continuelle avec le Ministre du Travail, et c'est sous son inspiration qu'auraient été nommés les comités de salaires. Il était donc naturel, suivant les traditions et le raisonnement qu'on vient d'appliquer à la question, de désigner les préfets.

Mais la Commission, ayant exposé ses raisons, ne veut pas être intransigeante; puisque M. le Ministre croit que la désignation par le président du Tribunal civil donne toutes garanties nécessaires aux intéressés, — ce que nous voulons et réclamons avant tout parce que nous voulons que le fonctionnement de la loi soit assuré, — nous nous rallions à sa proposition, et, nous aussi, nous acceptons la substitution du président du Tribunal civil au préfet. (*Très bien ! très bien !*)

M. Perreau. — Uniquement pour ne pas retarder le vote de la loi.

M. le Président. — Je donne lecture du texte sur lequel l'accord semble s'être fait :

« . . . Les membres du comité sont désignés par le président du Tribunal civil. »

Il n'y a pas d'observations ?. . .

(Le texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture de l'*article 33 g* que la Commission a modifié comme suit :

« *Art. 33 g.* — Il est, en outre, institué, à défaut de conseil du travail, un ou plusieurs comités professionnels d'expertise.

« Chacun de ces comités comprend deux ouvrières et deux patrons (hommes ou femmes) appartenant aux industries du vêtement et exerçant leur profession dans le département.

« Le comité est présidé par le juge de paix du canton où siège le comité.

« Les membres des comités sont choisis par la réunion des présidents et des vice-présidents de section des conseils de prud'hommes fonctionnant dans le département. S'il n'existe pas de conseils de prud'hommes, ils sont désignés par le préfet.

« Les conseils du travail ou, à leur défaut, les comités professionnels d'expertise peuvent dresser d'office ou dressent, sur la demande du Gouvernement, des conseils de prud'hommes ou des unions professionnelles intéressées, avec toute la précision possible, le tableau du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions.

« Le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série résultera du prix minimum du salaire à l'heure fixé par les comités de salaires multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles.

« Les juridictions compétentes ont la faculté de consulter les comités professionnels d'expertise pour l'évaluation du temps nécessaire à l'exécution des travaux à la pièce non compris dans les tableaux des travaux en série.

« Les indications fournies dans ces conditions servent de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix dans les différends soulevés devant eux à l'occasion du travail relatif aux articles exécutés à la pièce. »

M. LE RAPPORTEUR. — Quelques modifications ont été apportées, en effet, aux paragraphes 1 et 3 de l'*article 33 g*. Le 1er paragraphe est ainsi conçu :

« *Art. 33 g.* — Il est, en outre, institué, à défaut de conseil du travail, un ou plusieurs comités professionnels d'expertise au chef-lieu du département. »

S'il est logique que l'unique comité fonctionne au chef-lieu du département, il faut cependant prévoir le cas où les professions ou industries en cause sont réparties dans des régions très éloignées du chef-lieu. C'est ce qui se présente dans les départements de l'Allier, du Cher et de Maine-et-Loire en particulier.

Dans ces conditions, il faudra évidemment autant de comités d'expertise que de professions distinctes. Or, les faire fonctionner au chef-lieu pourrait, pour l'application de la loi, créer des entraves et des difficultés considérables.

D'accord avec M. le Ministre du Travail, qui lui-même nous a présenté cette suggestion, nous vous demandons de supprimer les mots « au chef-lieu du département » et de rédiger le premier paragraphe ainsi :

« Il est en outre institué, à défaut de conseil du travail, un ou plusieurs comités professionnels d'expertise. »

Ils se réuniront dans la région ou dans les régions où sont localisées les industries en cause et ils y pourront fonctionner plus utilement.

Comme conséquence de cette nouvelle rédaction, le troisième paragraphe, qui indique comment ce comité fonctionnera et par qui il sera présidé, a dû être modifié de la façon suivante:

« Le comité est présidé par le juge de paix du canton où siège le comité. »

Ainsi modifié, l'*article 33* g facilitera l'application de la loi dans toutes les régions.

M. le Président. — Je mets aux voix l'*art. 33* g dont j'ai donné lecture.

(L'*article 33* g, modifié, est adopté.)

M. le Président. — « *Art. 33* h. — Les chiffres des salaires minima et de tous salaires constatés ou établis par les conseils du travail et par les comités spéciaux en vertu des *articles 33* e, *33* f et *33* g, sont publiés par les soins du préfet et sont insérés notamment au Recueil des actes administratifs du département.

« Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaire arrêté par le conseil du travail ou par un comité de salaires, ou d'un tarif établi par le conseil du travail ou par un comité professionnel d'expertise, une protestation est élevée contre leur décision, soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au Ministère du Travail et composée ainsi qu'il suit :

« Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du comité départemental qui a déterminé le salaire minimum ;

« Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au Conseil supérieur du travail ;

« Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes ;

« Un enquêteur permanent de l'Office du travail désigné par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et qui remplira les fonctions de secrétaire de la commission avec voix délibérative;

« Un membre de la Cour de cassation, désigné par celle-ci pour trois ans, qui sera de droit président de la commission centrale et dont la voix sera prépondérante en cas de partage égal des votes.

« Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du conseil du travail ou du comité départemental qui l'a établi.

« Dans le cas où un conseil du travail ou un comité départemental modifierait sa décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé demeure obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la commission centrale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement. » — (Adopté.)

« *Art. 33* i. — Les conseils de prud'hommes, dans l'étendue de leur juridiction, et, à leur défaut, les juges de paix sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section, et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.

« Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé. » — (Adopté.)

« *Art. 33* j. — Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard quinze jours après le payement de leurs salaires.

« Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'*article 33* l. » — (Adopté.)

« *Art. 33* k. — Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'*article 33*, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défendeur le requiert, de donner caution pour le payement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent, en France, des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

« La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels. »

M. LE MINISTRE. — Dans cet article il est question « d'une action civile, basée sur l'inobservation de la présente loi ». Or le texte en délibération étant destiné à être incorporé dans le Code du travail dont il constituera une section, il y aurait lieu de dire « basée sur l'inobservation de la présente section »; car le texte que nous élaborons ne constitue pas à proprement parler une loi.

En se reportant au chapitre 1er on voit à l'intitulé même : « De la détermination du salaire — section 1re » que c'est une section du Code du travail qui est visée.

M. DEBIERRE. — Le mot « loi » est beaucoup plus compréhensible et doit être maintenu.

M. LE MINISTRE. — Le mot « section » serait plus précis.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne puis mettre aux voix que le texte dont j'ai donné lecture, à moins que la Commission ne présente une nouvelle rédaction. (*Adhésion.*)

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission, estimant que les deux termes sont équivalents, s'en rapporte au Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans ces conditions, je consulte le Sénat sur le texte de la Commission pour l'*article 33* k.

(L'*article 33* k est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — « *Art. 33* l. — Le conseil de prud'hommes, ou le juge de paix, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'*article 33*, rend publics, par affichage à

la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espèce résultant du jugement.

« Tout intéressé et tout groupement visés à l'*article 33* k sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe de la justice de paix, des chiffres de ces salaires et à les publier. » — (Adopté.)

« *Art. 33* m. — Dans le cas où des ouvriers, appartenant aux industries visées à l'*article 33* et exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières, recevraient un salaire inférieur au minimum établi pour celles-ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes ou en justice de paix, dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes.

Les dispositions des *articles 33* a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m pourront, après avis du Conseil supérieur du travail, et en vertu d'un règlement d'administration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'*article 33*. » — (Adopté.)

« *Art. 33* n. — Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le Président. — « Art. 2. — La section première du chapitre 1er du titre III du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale portera le titre de section II.

« Les *articles 33* et *34* du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale prendront les nos *34* et *34* a. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le titre V du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« 1° Après l'*article 99* est inséré l'*article 99* a suivant :

« *Art. 99* a. — Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions des *articles 33* a, *33* b et *33* c du présent livre seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 francs à 15 francs.

« Dans les cas de contravention à l'*article 33* c, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions dudit article n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 francs.

« En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 francs à 100 francs.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« En cas de pluralité de contraventions, entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans que le maximum puisse dépasser 3,000 francs.

« Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

«Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés.» — (Adopté.)

« 2° L'*article 107* est modifié comme suit :

« *Art. 107.* — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des *articles 33* a, *33* b, *33* c, *75*, *76*, *77* et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des *articles 43*, *44* et *45* du présent livre.

« Les contraventions auxdits articles, etc. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

RAPPORT

fait au nom de la Commission du travail, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant modification des titres III et V du livre I^er^ du Code du Travail et de la Prévoyance sociale (Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement), par M. A. Durafour, député (1).

MESSIEURS,

Dans sa séance du 13 novembre 1913, la Chambre adoptait, sur un remarquable rapport de notre collègue M. Berthod, le texte d'un projet de loi instituant un minimum de salaire pour le travail des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.

Dans ses séances des 22 avril et 20 mai 1915, le Sénat, après deux lectures et de

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1915. Doc. parl. n° 1037; *J. O.*, p. 669.

très intéressants débats, vient, à son tour, d'apporter son adhésion aux principes directeurs de ce projet.

Il importe de donner au plus tôt force législative à ces dispositions. Les abus scandaleux et criants dénoncés aux deux tribunes du Parlement contre les maux du sweating system n'ont été malheureusement atténués ni par la réprobation unanime que leur publicité a soulevée, ni par la menace d'une législation rigoureuse, ni même — nous le disons avec tristesse — par les douleurs de la guerre. Plusieurs orateurs au Sénat, M. Édouard Herriot, M. Jenouvrier, M. de Las Cases ont signalé, avec une éloquente indignation, l'exploitation inadmissible dont les ouvrières à domicile sont actuellement victimes dans la rétribution des travaux qu'elles exécutent pour le compte de certains entrepreneurs qui ont passé des marchés avec l'État. On a pu voir, en pleine crise nationale, des intermédiaires honteux — grâce au gain réalisé par eux sur le travail de malheureuses ouvrières — « édifier des fortunes sur les ruines qui désolent nos frontières » (1). M. Herriot, sénateur et maire de Lyon, a pu citer l'exemple d'un marché passé avec l'Intendance, où l'entrepreneur, qui recevait pour la confection d'une capote une rémunération de 5 fr. 10, ne versait aux ouvrières chargées de ce travail qu'un salaire total de 1 fr. 40.

M. le Ministre du Travail, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, n'a pas manqué de promettre son vigilant concours à la répression de tels abus (2). Ceux-ci — et le scandale permanent des salaires dérisoires — justifient, plus qu'on ne le voudrait, hélas ! l'urgence de cette loi.

Hâtons-nous de dire qu'en apportant au projet primitif voté par la Chambre certaines modifications importantes, le Sénat s'est inspiré de l'unique souci de donner une assise plus solide à la législation protectrice que nous avions les premiers organisée. « C'est dans le but, écrit l'éminent rapporteur du Sénat, M. Jean Morel, de réaliser une réforme véritable, solide, durable et féconde, répondant aux vœux ardents de tous les hommes de cœur et de sens droit, que votre Commission a cru, sur certains points, devoir modifier les rouages établis, parfaire l'organisation ébauchée et opérer des retouches destinées à fortifier cette nouvelle institution et à lui faire produire, dès sa mise en vigueur, tous les fruits que le Parlement a le souci légitime d'en espérer et d'en attendre. » Il est même intéressant de souligner que, sur quelques points importants, le Sénat est allé plus loin que la Chambre, plaçant au-dessus de toute considération théorique le souci de l'efficacité de la loi. C'est assez dire que, sous réserve de quelques précisions rendues indispensables par les modifications apportées, votre Commission vous proposera de souscrire, sans y rien changer, au texte qui nous est renvoyé par la Haute Assemblée.

Nous rappellerons d'abord, dans ses grandes lignes, le projet voté par la Chambre le 13 novembre 1913. Nous indiquerons ensuite, dans un second chapitre, les retouches que le Sénat a cru devoir apporter à ces dispositions. Dans un troisième chapitre, nous examinerons la portée et les conséquences des modifications ainsi faites, et enfin nous conclurons.

---

(1) Discours de M. Jenouvrier au Sénat. (*Journal officiel* du 23 avril 1915, p. 207.)

(2) M. le Ministre du Travail a, d'ailleurs, traduit immédiatement ses promesses par des actes. Des enquêtes ont été diligentées avec succès. L'application des décrets du 10 avril 1899 a été généralisée par l'inscription dans les marchés de clauses fixant les salaires minima à payer et imposant l'affichage des tarifs dans les locaux de distribution de travail. Enfin, comme sanction des plus graves abus, on n'a pas hésité à résilier certains marchés et à frapper d'interdit, pour les marchés futurs, les entrepreneurs les plus compromis. Nous sommes heureux de constater que ces mesures ont déjà déterminé le relèvement des salaires dans un nombre important d'espèces.

CHAPITRE PREMIER.

ANALYSE RAPIDE DU PROJET VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 13 NOVEMBRE 1913.

Le projet de loi voté par la Chambre, sur le rapport de votre Commission, est une œuvre de clarté et de justice. Il peut se résumer en quelques traits essentiels. Tout d'abord, il limite le champ d'application de la loi aux ouvrières travaillant à domicile dans l'industrie du vêtement, étant bien entendu que, si l'article 33 énumère quelques-unes des professions visées, il ne saurait avoir de sens limitatif et embrasse expressément toutes les professions qui rentrent directement, telle la ganterie, dans l'industrie du vêtement. Toutefois, le texte de loi permet, par deux dispositions particulières : 1° de demander devant le conseil des prud'hommes le relèvement du salaire des ouvriers à domicile, dans les mêmes professions, au niveau du salaire minimum fixé pour les ouvrières, dans le cas où ces ouvriers recevraient une rémunération inférieure; 2° d'étendre à des ouvrières à domicile, appartenant à d'autres industries que celles du vêtement, le bénéfice des dispositions de la loi, après avis du Conseil supérieur du travail et en vertu d'un règlement d'administration publique.

Dans les articles 33 *a*, 33 *b* et 33 *c*, le législateur organise les prescriptions relatives à la publicité des salaires. Cette mesure, adoptée par les législations australienne et anglaise, réclamée unanimement par les congrès internationaux du travail à domicile et par l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs est, au surplus, commandée par le souci d'assurer l'application effective de la loi. « Il paraît, en effet, que la seule publicité des salaires, écrit M. Berthod, doit mettre un frein à l'exploitation honteuse à laquelle peuvent se livrer exceptionnellement ces « forbans » dont les pratiques provoquaient l'indignation des membres patrons du Conseil supérieur du travail. »

Les mesures prises sont les suivantes : obligation de tenir un registre indiquant le nom et l'adresse des ouvrières occupées (art. 33 *a*); affichage permanent, dans les locaux où s'effectuent la remise des matières et la réception des marchandises, des prix de façon payés aux différents travaux (art. 33 *b*); remise à l'ouvrière d'un bulletin à souche ou d'un carnet indiquant la nature et la quantité du travail, ainsi que les prix de façon (art. 33 *c*), et d'autres dispositions concernant les mentions apportées audit carnet au moment de la remise du travail. Enfin, sous l'article 99 *a* : pénalités frappant les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés comme sanction de la violation de ces formalités.

Ajoutons que, par une disposition des plus heureuses, le texte de votre Commission confère, dans l'article 107, aux inspecteurs du travail le soin d'assurer, concurremment avec les officiers de police judiciaire, l'exécution loyale de ces prescriptions.

Abordant ensuite la délicate question du minimum de salaire, le projet en déterminait ainsi le cadre et les modalités : fixation d'un salaire minimum qui doit correspondre, dans la profession et dans la région, au gain réalisé par une ouvrière d'habileté moyenne pendant dix heures de travail en atelier ou, à défaut, par la journalière dans la région. Ainsi, c'est le salaire de l'ouvrière payée au temps (art. 33 a

qui sert de base à la détermination des salaires minima (1). Nous touchons ici à l'un des organes les plus délicats du mécanisme de la loi. Dans le projet adopté le 13 novembre 1913, la Chambre confiait aux Conseils du travail, ou, à leur défaut, aux conseils de prud'hommes, le soin de constater le taux de ce salaire habituel et de déterminer le chiffre du salaire minimum applicable aux ouvrières. Mais elle admettait la faculté d'abaisser le niveau du salaire minimum obligatoire aux deux tiers du chiffre établi pour le salaire des ouvrières en atelier, ou pour la rémunération de la journalière. Le minimum ainsi fixé servait de base aux jugements des conseils de prud'hommes.

Mais la question la plus délicate était celle de savoir de quelle manière et sous quelle sanction allait être établi et assuré le payement d'un salaire aux pièces. A cet égard, la Chambre avait décidé que sans doute les conseils du travail dresseraient d'office, ou sur la demande du Gouvernement ou des conseils de prud'hommes, le tableau des salaires aux pièces pour les diverses espèces de travaux et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et dans les régions où s'étendaient leurs attributions. Mais alors que le minimum de salaire fixé à la journée s'imposait obligatoirement à la juridiction prud'homale, les indications contenues dans les tableaux de salaires demeuraient facultatives pour les tribunaux et ne les liaient point dans leurs décisions.

Tous les trois ans au moins les conseils du travail devaient procéder à la revision du salaire minimum (*art. 33* e *in fine*).

Publication devait être faite des chiffres des salaires minima et ceux de tous salaires au tarif ainsi constatés ou établis. Un délai de trois mois était imparti, à compter de cette publication, soit au Gouvernement, soit à toute association professionnelle ou à toute personne intéressée dans la profession, pour élever une protestation contre ces décisions devant une commission centrale siégeant au Ministère du Travail (*art. 33* h).

Toute action des ouvrières, au sujet du tarif appliqué, était prescrite par quinze jours à compter du payement de leur salaire. Si l'action intentée par l'ouvrière tendait à l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement, le délai de la prescription était étendu à six mois (*art. 33* j).

Enfin, les syndicats professionnels et les associations autorisées à cet effet pouvaient exercer une action civile basée sur l'inobservation des dispositions de la loi, sans avoir à justifier d'un préjudice.

Telle est, en un résumé succinct, l'œuvre, perfectible sans doute, mais courageuse et féconde, entreprise par la Chambre pour mettre un terme à d'intolérables abus.

CHAPITRE 2. — Modifications adoptées par le Sénat.

Le Sénat a ratifié, dans son ensemble, l'œuvre de la Chambre. Il admet la détermination d'un salaire minimum par région et son application aux mêmes professions que celles visées par votre projet. Il admet aussi, à l'exemple de la Chambre, que ce salaire doit correspondre à celui gagné par une ouvrière d'habileté moyenne tra-

---

(1) Cette idée directrice est due à la persistante initiative de notre éminent collègue M. A. Groussier, qui s'en fit le défenseur autorisé dans les discussions du Conseil supérieur du travail. « On peut proposer, s'écriait-il, à une ouvrière, un salaire bas, on ne peut pas lui en offrir un qui soit absolument dérisoire. Si donc on veut chercher une base de comparaison, il faut prendre le prix payé à la journée. »

vaillant en atelier ou, à défaut, par la journalière dans la région. Il prévoit l'établissement préalable d'un tableau des salaires aux pièces pour les diverses espèces de travaux et les diverses catégories d'ouvrières intéressées. Toutes les formalités de publicité, prévues par le projet de la Chambre, sont accueillies par le Sénat avec une seule restriction sur laquelle nous nous expliquerons plus loin.

Le projet de la Haute Assemblée accueille aussi l'attribution faite aux conseils du travail du soin de constater le taux du salaire quotidien. Il attribue aux conseils des prud'hommes compétence pour le jugement des contestations. Les délais de prescription pour les actions civiles sont les mêmes dans les deux projets. Même accord pour les pénalités prévues comme sanction de la violation des formalités de publicité. Mêmes attributions aux inspecteurs du travail et mêmes droits reconnus aux syndicats professionnels et aux associations, autorisées par un décret, d'exercer les actions civiles naissant de la loi, sans être tenus de justifier d'un préjudice matériel.

L'entente est donc complète entre les deux Assemblées, et sur le but à atteindre, et sur le tracé des routes principales qui y conduisent.

Les innovations du Sénat — et, nous nous hâtons de le dire, innovations heureuses sur deux points essentiels — peuvent être classées, pour la clarté, sous trois chefs :

1° Simples modifications de texte ; 2° changements plus importants et réclamant quelques explications ; 3° progrès réalisés.

1° Nous insisterons peu sur cette première série.

a) Dans l'*article 33* a, le Sénat, réparant une lacune involontaire de votre projet, fait une obligation aux fabricants, commissionnaires ou intermédiaires, faisant exécuter des travaux à domicile, visés par la loi, d'en informer l'inspecteur du travail (addition des mots : « doit *en informer l'inspecteur du travail* »).

b) Dans l'*article 33* c, aux indications qui doivent être inscrites sur le carnet de l'ouvrière, le texte du Sénat ajoute heureusement les mots : « *ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière. Les prix nets* de façon... » L'alinéa final du même article a substitué aux mots : « sous les peines prévues à l'*article 33* a », une rédaction différente et qui, pour les pénalités, renvoie avec raison à l'*article 99* a.

c) L'*article 33* m, voté par le Sénat, substitue aux mots : « non visées à l'article 1^er^ », l'expression plus exacte de : « non visées à l'*article 33* ».

d) Remarquons enfin que, dans l'*article 33* f, les mots : « visés par la présente loi » signifient, en réalité, « visés par la présente section ».

2° Nous classons sous ce second groupe les modifications suivantes :

a) Dans l'*article 33* b qui décrète l'affichage en permanence des prix de façon dans les locaux où s'effectuent la remise aux ouvrières des matières premières et la réception des marchandises après exécution, le texte du projet sénatorial a ajouté l'alinéa final suivant : « Cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des ouvrières lorsque la remise de ces matières et la réception des marchandises y seront directement effectuées par les soins des fabricants, des commissionnaires ou des intermédiaires. »

Cette addition appellera, sous le chapitre suivant, une explication indispensable.

b) Les *articles 33* d et suivants substituent aux conseils des prud'hommes, dans la fixation du salaire minimum, et, à défaut des conseils du travail, des comités de salaire et des comités professionnels d'expertise dont la composition est précisée par les *articles 33* f et *33* g.

c) L'*article 33* h, dans son sixième alinéa, adjoint aux membres de la Commission

centrale un enquêteur permanent de l'Office du travail. L'alinéa suivant du même article confère voix prépondérante au membre de la Cour de cassation, appelé à la présidence de droit de ladite commission.

d) Enfin, attribution est faite au juge de paix, juge de droit commun, partout où n'existe pas de conseil de prud'hommes, de la même compétence que celle qui est dévolue, en matière de litiges, à cette dernière juridiction.

3° Le projet du Sénat contient enfin deux modifications importantes dont votre Commission ne peut que se féliciter :

a) Le nouveau texte de l'*article 33* c décide que le minimum prévu devra être strictement déterminé d'après le chiffre du salaire quotidien habituellement payé dans la région et supprime la faculté, accordée par le projet de la Chambre, de réduire le minimum aux deux tiers de ce chiffre ;

b) D'autre part, l'*article 33* g, voté par le Sénat, confère aux conseils du travail et, à leur défaut, aux comités professionnels d'expertise, le droit capital de dresser «le tableau du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série», et l'alinéa final de cet article indique avec netteté, contrairement à la doctrine de la Chambre, que ces indications *serviront de base* aux jugements des conseils des prud'hommes ou des juges de paix dans les différends soulevés devant eux, à l'occasion du travail relatif aux articles exécutés à la pièce.

CHAPITRE III. — Discussion.

Nous n'insistons pas sur les purs changements de texte que nous acceptons volontiers.

Nous serons également très brefs sur les modifications classées au chapitre précédent, dans la deuxième catégorie, nous bornant, au moment où ils vont recevoir la consécration de la loi, à les éclairer de quelques précisions.

La substitution aux conseils des prud'hommes, des comités de salaire ou des comités professionnels d'expertise, suivant les cas, a recueilli l'agrément de votre Commission. La raison de cette substitution paraît avoir eu sa base dans le respect professé par la Commission sénatoriale pour le principe de la séparation des pouvoirs. Ce scrupule est des plus honorables, encore qu'il n'ait point paru déterminant, dans une question de pratique pure, à des juristes éminents, comme M. Raoul Jay, qui avait donné son adhésion à la doctrine de la Chambre. Mais nous confessons volontiers que le point de vue sénatorial ne peut, en respectant les principes, que faciliter l'œuvre de la loi en accroissant l'autorité des décisions contentieuses des conseils des prud'hommes. Le Sénat ayant rendu obligatoires, pour la juridiction prud'homale, les indications inscrites dans les tableaux de salaire fixées par les conseils du travail ou les comités professionnels, il vaut mieux, en fin d'analyse, que le pouvoir de dresser ces tableaux soit confié à un organisme différent de celui qui sera appelé à les appliquer. Ajoutons, sur ce point, que la constitution des comités de salaires et des comités professionnels a été réglée de la façon la plus heureuse. Leurs membres, recrutés parmi les ouvriers et les patrons, sont désignés par les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes, dont ils sont ainsi, en quelque sorte, l'émanation. Par conséquent, l'organisme prévu par la Chambre ne reçoit qu'une altération de surface. Il va de soi que, pour le bon fonctionnement de la loi, les magistrats prud'homaux, appelés à exercer cet office, devront ne point manquer de recueillir, quant aux désignations à faire, les suggestions des organisations professionnelles entre les mains desquelles, on ne saurait trop le répéter, nous

remettons avant tous autres le soin de faire respecter la loi. Nous souhaitons que, dès la promulgation de celle-ci, ces organismes corporatifs se préoccupent de remplir leur rôle auprès des juridictions prud'homales.

L'adjonction d'un enquêteur permanent de l'Office du travail et la prépondérance de voix accordée au membre de la Cour de cassation, président de droit de la commission centrale, ne pouvaient évidemment rencontrer aucun obstacle au sein de votre Commission. Ce sont là des mesures, sages et prévoyantes, qu'elle a unanimement ratifiées.

Reste la modification inscrite dans l'*article 33* b : les formalités de publicité, prévues au domicile du fabricant, ne s'appliqueront point au domicile privé des ouvrières lorsque la remise des matières et la réception des marchandises y seront directement effectuées.

Nous rendons hommage à la raison d'équité qui a inspiré au Sénat cette disposition. Il paraissait, en effet, difficile de frapper les patrons d'une pénalité à raison du défaut de publicité qui pouvait être imputable à l'ouvrière, dans l'hypothèse, par exemple, où celle-ci, ayant reçu un placard, aurait négligé de l'apposer. Les contraventions étant indépendantes de l'élément de bonne foi, le patron, dans le texte primitif, était exposé à être injustement condamné. Mais il nous semble que, pour parer à ce danger, il eût suffi d'une disposition complémentaire dégageant le patron de toute sanction pénale, toutes les fois où il justifierait, par un récépissé signé de l'ouvrière, avoir remis à celle-ci les tableaux qui devaient être apposés chez elle.

Le Sénat, mû d'ailleurs par une pensée des plus louables, a cru devoir recourir à un autre moyen. Il a purement et simplement supprimé les formalités de publicité édictées par l'*article 33* b, toutes les fois qu'elles devraient être opérées au domicile de l'ouvrière.

Nous ne dissimulons pas que nous trouvons à cette disposition de graves inconvénients. Tout d'abord elle ruine les garanties de publicité pour toutes les ouvrières de la campagne au domicile desquelles s'opèrent la livraison des matières premières et la réception des marchandises.

D'autre part, elle complique singulièrement la tâche des inspecteurs du travail qui, en face d'un défaut de publicité, auront à rechercher l'exacte vérité sur le lieu où la livraison est faite. Nous appelons donc, sur ces abus possibles, la vigilance des inspecteurs du travail. Ils devront vérifier les articulations et les faits, démasquer tous les expédients, veiller étroitement à ce que la loi ne soit ni amoindrie, ni éludée.

L'honorable directeur du travail, M. Fontaine, nous a fait observer, en outre, que la publication des tableaux de salaire par les soins du préfet, prévue par l'*article 33* h, devait tempérer, dans une certaine mesure, nos inquiétudes.

Nous espérons que ces prudences suffiront à laisser jouer la loi sans effort, en attendant une retouche législative qu'un avenir prochain devra, croyons-nous, réaliser.

Nous arrivons enfin aux dispositions nouvelles des *articles 33* e et *33* g.

Votre Commission enregistre avec plaisir la suppression de la faculté qui, sous l'empire du texte voté par la Chambre, permettait aux conseils du travail de réduire le chiffre du salaire minimum aux 2/3 de celui qui représentait le salaire habituel de l'ouvrière en atelier. Contre cette faculté, les organisations entendues par la Commission sénatoriale avaient unanimement protesté (1). M. Raoul Jay, professeur à la faculté de droit de Paris et membre du Conseil supérieur du travail, ne s'était pas élevé avec moins de vigueur contre cette disposition : « Il est à craindre, décla-

(1) Ce sont notamment les protestations de Mme Duchesne, présidente du Conseil national des femmes françaises, de Mme Siegfried et de Mme la baronne Brincart, parlant au nom de la Ligue sociale d'acheteurs, et enfin celles des délégués du Syndicat des ouvrières de l'aiguille à domicile.

rait-il, que ce minimum abaissé ne soit plus vraiment protecteur. On peut légitimement soutenir que le salaire payé à domicile devrait, au contraire, être supérieur au salaire payé en atelier, l'ouvrière à domicile ayant souvent à supporter des frais que ne supporte pas l'ouvrière en atelier. La disposition est, en tout cas, en contradiction flagrante avec un système qui ne veut pas de fixation arbitraire du minimum, qui prend pour base un salaire constaté. Elle réintroduit cet arbitraire que l'on semblait vouloir proscrire (1). »

Si pénétrante qu'ait été sur ce point l'argumentation contraire de notre distingué ami M. Berthod, votre Commission s'est ralliée unanimement à la thèse du Sénat.

La seconde modification capitale introduite dans le nouveau texte réside dans l'organisation du pouvoir conféré au Conseil du travail ou, à son défaut, aux comités professionnels, de fixer le tableau du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières, dans les professions et les régions où rayonnent leurs attributions.

L'alinéa 6 de l'*article 33* g complète le système de la loi par cette disposition précise : « Le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série résultera du prix minimum du salaire à l'heure fixé par les comités de salaire, multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles. »

Disons-le nettement : c'est là un progrès considérable sur le système précédemment voté par la Chambre. Grâce à ce mécanisme, dans la majorité des cas, il appartiendra à l'ouvrière de connaître d'avance, avec une exactitude mathématique, le prix minimum que représente son travail et elle pourra ainsi engager, à coup sûr, son action devant les tribunaux. Il résulte, en effet, de l'alinéa final de l'*article 33* g que les indications fournies dans ces conditions par les comités professionnels ont, en quelque sorte, force légale et s'imposent obligatoirement aux sentences des tribunaux (argument tiré des mots : servent de base).

Aussi bien ce caractère obligatoire est la conséquence même de la thèse de la séparation des pouvoirs qui a conduit le Sénat à remettre aux conseils des prud'hommes le soin de juger et à un autre organisme le soin de fixer *a priori* le montant des salaires : car si le salaire préétabli n'avait point par lui-même force obligatoire et s'il appartenait aux conseils des prud'hommes d'en modifier la quotité, le principe même de la séparation des pouvoirs recevrait une atteinte inadmissible.

A l'heure où un progrès si important va passer dans le domaine de la loi, nous ne pouvons nous dispenser d'en reporter l'honneur et sur M. le Ministre du Travail, et sur la Commission du Sénat tout entière (2), et sur l'Association nationale pour la protection légale des travailleurs, qui, dès le 12 décembre 1912, proclamait sa nécessité : « Nous voulons, s'écriait M. Raoul Jay, que les tarifs que pourra établir « ou homologuer le conseil des prud'hommes aient une *valeur légale*. Il est bien « entendu que le conseil des prud'hommes pourra y apporter, quand il le jugera « utile, des modifications; mais tant que ces tarifs n'auront pas été changés, « l'ouvrière pourra s'appuyer sur eux pour exercer une action avec pleine sécurité. « Si elle n'a pas reçu ce qui est inscrit dans ces tarifs, elle aura certainement gain de « cause devant le tribunal. Voilà ce que nous voulons (3). »

Les conseils des prud'hommes étant remplacés, dans notre doctrine, par les comités de salaire et les comités professionnels, le vœu ainsi exprimé, et qui est aujourd'hui à la base de la loi, reçoit donc sa pleine réalisation.

---

(1) Procès-verbal de la séance de la Commission sénatoriale du 6 février 1914.

(2) Cette Commission est composée de MM. Henri Boucher, président; Henri Michel, secrétaire; Empereur, Louis Martin, Debierre, Perreau, Paul Strauss, Lozé et Jean Morel, rapporteur.

(3) Procès-verbal des séances de l'Association nationale pour la protection légale des travailleurs, page 196.

CONCLUSIONS.

Nous demandons à la Chambre de voter, sans y rien changer, le texte du Sénat.

Peut-être regrettera-t-on que, sur certains points, l'œuvre ainsi élaborée demeure imparfaite et incomplète ; que, par exemple, le jeu des pénalités ne frappe pas seulement le manquement aux règles de formalités ou les infractions secondaires, mais en outre la violation de la loi par la fixation ou le payement d'un salaire inférieur au minimum. Ce sera, nous le souhaitons, l'œuvre de demain.

Une grande loi sociale sort de l'accord unanime des Chambres à l'une des heures tragiques et sublimes de l'Histoire. En poursuivant sans relâche, au milieu de la tourmente, sa tâche séculaire de fraternité humaine, la France ne révèle pas seulement les prestigieuses et inépuisables ressources de son génie ; elle atteste encore sa foi inébranlable dans son destin et son immortalité même; elle témoigne, aux yeux du monde, qu'elle n'est pas seulement une nation au milieu des nations, mais une forme supérieure et permanente de la conscience universelle et que, ni pour elle ni pour l'Humanité, elle ne peut pas périr.

Les bienfaits de la législation nouvelle vont rayonner demain sur près d'un million de femmes et de jeunes filles malheureuses. Nous remettons aux syndicats professionnels, représentants légaux de la classe ouvrière, et aux associations fondées pour la défense des ouvrières à domicile — associations et syndicats dont la loi fait les collaborateurs nécessaires de l'œuvre parlementaire — le destin même de cette loi. Qu'ils n'oublient pas la grandeur du rôle qui leur est dévolu : ils tiennent dans leurs mains la généralisation de la loi à d'autres corporations déshéritées, aux ouvrières du chapelet, à nos chers tisseurs de la Loire, à tous ceux qui, dans la France d'avant la guerre, souffraient cruellement à l'atelier familial des salaires dérisoires. Puisse de cette expérience ressortir des effets bienfaisants! Puisse-t-elle se poursuivre, au milieu des déchirements de l'heure, dans un haut esprit de concorde mutuelle et de fraternelle confiance. Puisse-t-elle surtout, à l'aube des temps nouveaux, préparer au peuple, dont l'héroïsme aura tiré la patrie des suprêmes périls, l'ère de justice sociale qu'il a si noblement méritée.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Le chapitre premier du titre III du livre I[er] du Code du Travail et de la Prévoyance sociale est modifié comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

De la détermination du salaire.

SECTION I. — *Du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.*

« *Art. 33.* — Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtement, chapeaux, chaussures, lin-

gerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles, et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« *Art. 33* a. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit en informer l'inspecteur du travail et tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées.

« *Art. 33* b. — Les prix de façon fixés, pour les articles faits en série, par tout entrepreneur de travaux à domicile, sont affichés en permanence dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.

« Cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des ouvrières lorsque la remise de ces matières et la réception des marchandises y sont directement effectuées par les soins des fabricants, des commissionnaires ou des intermédiaires.

« *Art. 33* c. — Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière. Les prix nets de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

« Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'*article 50* du présent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrière après déduction de ces frais.

« Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

« Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

« Toutes mentions inexactes portées sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article sont passibles des peines prévues à l'*article* 99 a.

« *Art. 33* d. — Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les Conseils du travail ou, à leur défaut, par les comités de salaires pour la profession ou pour la région, dans les conditions indiquées aux *articles 33* e, *33* f et *33* g ci-après.

« *Art. 33* e. — Les conseils du travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée, et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Ils déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'*article 33* d.

« Dans les régions où, pour la profession visée, le travail à domicile existe seul, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire moyen des ouvrières en

atelier exécutant des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires, ou d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région.

« Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou à ceux des juges de paix dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

« Les conseils du travail procèdent tous les trois ans au moins à la revision de ce minimum.

« *Art. 33* f. — S'il n'existe pas de conseil du travail dans la profession et dans la région, il est institué, au chef-lieu du département, un comité de salaires des ouvrières à domicile auquel sont dévolues les attributions données au conseil du travail par l'article précédent.

« Ce comité est composé du juge de paix ou du plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département, président de droit, de deux à quatre ouvriers ou ouvrières et d'un nombre égal de patrons appartenant aux industries visées par la présente loi.

« Les membres du comité sont choisis par les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes existant dans le département.

« A défaut de conseil de prud'hommes ayant compétence dans le département, ou si les présidents et vice-présidents de section n'ont pu réaliser un accord sur ce choix, les membres du comité sont désignés par le président du tribunal civil.

« *Art. 33* g. — Il est, en outre, institué, à défaut de conseil du travail, un ou plusieurs comités professionnels d'expertise.

« Chacun de ces comités comprend deux ouvrières et deux patrons (hommes ou femmes) appartenant aux industries du vêtement et exerçant leur profession dans le département.

« Le comité est présidé par le juge de paix du canton où siège le comité.

« Les membres des comités sont choisis par la réunion des présidents et des vice-présidents de section des conseils de prud'hommes fonctionnant dans le département. S'il n'existe pas de conseils de prud'hommes, ils sont désignés par le préfet.

« Les conseils du travail, ou à leur défaut, les comitésprofessionnels d'expertise peuvent dresser d'office ou dressent, sur la demande du Gouvernement, des conseil de prud'hommes ou des unions professionnelles intéressées, avec toute la précisio possible, le tableau du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour le divers articles et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions.

« Le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série résultera du prix minimum du salaire à l'heure fixé par les comités de salaires multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles.

« Les juridictions compétentes ont la faculté de consulter les comités professionnels d'expertise pour l'évaluation du temps nécessaire à l'exécution des travaux à la pièce non compris dans les tableaux des travaux en série.

« Les indications fournies dans ces conditions servent de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix dans les différends soulevés devant eux à l'occasion du travail relatif aux articles exécutés à la pièce.

« *Art. 33* h. — Les chiffres des salaires minima et de tous salaires constatés ou établis par les conseils du travail et par les comités spéciaux en vertu des *articles 33* e,

33 f, *33 g*, sont publiés par les soins du préfet et sont insérés notamment au Recueil des actes administratifs du département.

« Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaire arrêté par le Conseil du travail ou par un comité de salaires, ou d'un tarif établi par le Conseil du travail ou par un comité professionnel d'expertise, une protestation est élevée contre leur décision, soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une Commission centrale siégeant au Ministère du Travail et composée ainsi qu'il suit :

« Deux membres (un patron et un ouvrier) du Conseil du travail ou du comité départemental qui a déterminé le salaire minimum ;

« Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au Conseil supérieur du travail ;

« Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes ;

« Un enquêteur permanent de l'Office du travail désigné par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et qui remplira les fonctions de secrétaire de la commission avec voix délibérative ;

« Un membre de la Cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans, qui sera de droit président de la Commission centrale et dont la voix sera prépondérante en cas de partage égal des votes.

« Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la Commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du Conseil du travail ou du comité départemental qui l'a établi.

« Dans le cas où un conseil du travail ou un comité départemental modifierait sa décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé demeure obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la Commission centrale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la Commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement.

« *Art. 33* i. — Les conseils de prud'hommes, dans l'étendue de leur juridiction, et, à leur défaut, les juges de paix sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section, et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.

« Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé.

« *Art. 33* j. — Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard quinze jours après le payement de leurs salaires.

« Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'*article 33* l.

« *Art. 33* k. — Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'*article 33*, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défendeur le requiert, de donner caution pour le payement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent, en France, des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

« La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

« *Art. 33* l. — Le conseil de prud'hommes, ou le juge de paix, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'*article 33*, rend publics, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espèce résultant du jugement.

« Tout intéressé et tout groupement visé à l'*article 33* k sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil de prud'hommes, ou au greffe de la justice de paix, des chiffres de ces salaires et à les publier.

« *Art. 33* m. — Dans le cas où des ouvriers appartenant aux industries visées à l'*article 33* et exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières recevraient un salaire inférieur au minimum établi pour celles-ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes, ou en justice de paix, dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes.

« Les dispositions des *articles 33* a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m pourront, après avis du Conseil supérieur du travail, et en vertu d'un règlement d'administration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'*article 33*.

« *Art. 33* n. — Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet. »

ARTICLE 2.

La section première du chapitre premier du titre III du livre I^er^ du Code du Travail et de la Prévoyance sociale portera le titre de section II.

Les *articles 33* et *34* du Livre premier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale prendront les numéros *34* et *34* a.

ARTICLE 3.

Le titre V du livre I^er^ du Code du Travail et de la Prévoyance sociale est modifié comme suit :

1° Après l'*article 99* est inséré l'*article 99* a suivant :

« *Art. 99* a. — Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions des *articles 33* a, *33* b et *33* c du présent

livre seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de cinq francs (5 fr.) à quinze francs (15 fr.).

«Dans les cas de contravention à l'*article 33* c, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions dudit article n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser cinq cents francs (500 fr.).

«En cas de récidive, le contrevenant sera pousuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de seize francs (16 fr.) à cent francs (100 fr.).

«Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

«En cas de pluralité de contraventions, entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans que le maximum puisse dépasser trois mille francs (3000 fr.).

«Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à cinq francs (5 fr.).

«Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés.»

2° L'article 107 est modifié comme suit :

«*Art. 107.* — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des *articles 33* a, *33* b, *33* c, *75*, *76*, *77* et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des *articles 43*, *44* et *45* du présent livre.

«Les contraventions auxdits *articles*, etc.»

SÉANCE DU 9 JUILLET 1915.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant modification des titres III et V du livre I[er] du Code du Travail et de la Prévoyance sociale (Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement).

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

M. LAUCHE. — Il y aurait beaucoup à dire, mais on ne dira rien.

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. LE PRÉSIDENT. — « Art. 1[er]. — Le chapitre 1[er] du titre III du livre I[er] du Code du Travail et de la Prévoyance sociale est modifié comme suit :

CHAPITRE Ier. — De la détermination du salaire.

Section I. — *Du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.*

« *Art. 33.* — Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles, et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« *Art. 33* a. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit en informer l'inspecteur du travail et tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées.

« *Art. 33* b. — Les prix de façon fixés, pour les articles faits en série, par tout entrepreneur de travaux à domicile, sont affichés en permanence dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.

« Cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des ouvrières lorsque la remise de ces matières et la réception des marchandises y sont directement effectuées par les soins des fabricants, des commissionnaires ou des intermédiaires.

« *Art. 33* c. — Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière. Les prix nets de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

« Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'*article 50* du présent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrière après déduction de ces frais.

« Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

« Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

« Toutes mentions inexactes portées sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article sont passibles des peines prévues à l'*article 99* a.

« *Art. 33* d. — Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail ou, à leur défaut, par les comités de salaires pour la profession ou pour la région, dans les conditions indiquées aux *articles 33* e, *33* f et *33* g ci-après.

« *Art. 33* e. — Les conseils du travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté

moyenne travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée, et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Ils déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'*article 33* d.

« Dans les régions où, pour la profession visée, le travail à domicile existe seul, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires, ou d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région.

« Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou à ceux des juges de paix dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

« Les conseils du travail procèdent tous les trois ans au moins à la revision de ce minimum.

« *Art. 33* f. — S'il n'existe pas de conseil du travail dans la profession et dans la région, il est institué, au chef-lieu du département, un comité de salaires des ouvrières à domicile auquel sont dévolues les attributions données au conseil du travail par l'article précédent.

« Ce comité est composé du juge de paix ou du plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département, président de droit, de deux à quatre ouvriers ou ouvrières et d'un nombre égal de patrons appartenant aux industries visées par la présente loi.

« Les membres du comité sont choisis par les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes existant dans le département.

« A défaut de conseils de prud'hommes ayant compétence dans le département, ou si les présidents et vice-présidents de section n'ont pu réaliser un accord sur ce choix, les membres du comité sont désignés par le président du tribunal civil.

« *Art. 33* g. — Il est, en outre, institué, à défaut de conseil du travail, un ou plusieurs comités professionnels d'expertise.

« Chacun de ces comités comprend deux ouvrières et deux patrons (hommes ou femmes) appartenant aux industries du vêtement et exerçant leur profession dans le département.

« Le comité est présidé par le juge de paix du canton où siège le comité.

« Les membres des comités sont choisis par la réunion des présidents et des vice-présidents de section des conseils de prud'hommes fonctionnant dans le département. S'il n'existe pas de conseil de prud'hommes, ils sont désignés par le préfet.

« Les conseils du travail ou, à leur défaut, les comités professionnels d'expertise peuvent dresser d'office ou dressent, sur la demande du Gouvernement, des conseils de prud'hommes ou des unions professionnelles intéressées, avec toute la précision possible, le tableau du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions.

« Le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série résultera du prix minimum du salaire à l'heure fixé par les comités de salaires, multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles.

« Les juridictions compétentes ont la faculté de consulter les comités professionnels d'expertise pour l'évaluation du temps nécessaire à l'exécution des travaux à la pièce non compris dans les tableaux des travaux en série.

« Les indications fournies dans ces conditions servent de base aux jugements des

conseils de prud'hommes ou des juges de paix dans les différends soulevés devant eux à l'occasion du travail relatif aux articles exécutés à la pièce.

« *Art. 33* h. — Les chiffres des salaires minima et de tous salaires constatés ou établis par les conseils du travail et par les comités spéciaux en vertu des *articles 33* e, *33* f et *33* g, sont publiés par les soins du préfet et sont insérés notamment au Recueil des actes administratifs du département.

« Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaire arrêté par le conseil du travail ou par un comité de salaires, ou d'un tarif établi par le conseil du travail ou par un comité professionnel d'expertise, une protestation est élevée contre leur décision, soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au Ministère du Travail et composée ainsi qu'il suit :

« Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du comité départemental qui a déterminé le salaire minimum ;

« Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au Conseil supérieur du travail ;

« Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes ;

« Un enquêteur permanent de l'Office du travail désigné par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et qui remplira les fonctions de secrétaire de la commission avec voix délibérative ;

« Un membre de la Cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans, qui sera de droit président de la commission centrale et dont la voix sera prépondérante en cas de partage égal des votes.

« Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du conseil du travail ou du comité départemental qui l'a établi.

« Dans le cas où un conseil du travail ou un comité départemental modifierait sa décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé demeure obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la commission centrale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement.

« *Art. 33* i. — Les conseils de prud'hommes, dans l'étendue de leur juridiction, et, à leur défaut, les juges de paix sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section, et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.

« Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé.

« *Art. 33* j. — Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard quinze jours après le payement de leurs salaires.

« Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'*article 33* l.

« *Art. 33* k. — Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du Ministre du travail et de la Prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'*article 33*, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer une action civile, basée sur l'inobservation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défendeur le requiert, de donner caution pour le payement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

« La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

« *Art. 33* l. — Le conseil de prud'hommes ou le juge de paix, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'*article 33*, rend publics, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espèce résultant du jugement.

« Tout intéressé et tout groupement visé à l'*article 33* k sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil de prud'hommes, ou au greffe de la justice de paix, des chiffres de ces salaires et à les publier.

« *Art. 33* m. — Dans le cas où des ouvriers appartenant aux industries visées à l'*article 33* et exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières recevraient un salaire inférieur au minimum établi pour celles-ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes, ou en justice de paix, dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes.

« Les dispositions des *articles 33* a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m pourront, après avis du Conseil supérieur du travail, et en vertu d'un règlement d'administration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'*article 33*.

« *Art. 33* n. — Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet. »

Personne ne demande la parole sur l'*article 1er* ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Art. 2. — La section première du chapitre 1er du titre III du livre Ier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale portera le titre de section II.

« Les *articles 33* et *34* du livre Ier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale prendront les numéros *34* et *34* a ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Le titre V du livre 1er du Code du Travail et de la Prévoyance sociale est modifié comme suit :

« 1° Après l'*article 99* est inséré l'*article 99* a suivant :

« *Art. 99* a. — Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions des *articles 33* a, *33* b et *33* c du présent livre seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 francs à 15 francs.

« Dans les cas de contravention à l'*article 33* c, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions dudit article n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 francs.

« En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 francs à 100 francs.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« En cas de pluralité de contraventions entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans que le maximum puisse dépasser 3,000 francs.

« Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'*article 463* du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

« Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés. »

« 2° L'*article 107* est modifié comme suit :

« *Art. 107.* — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des *articles 33* a, *33* b, *33* c, *75*, *76*, *77* et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des *articles 43*, *44* et *45* du présent livre.

« Les contraventions auxdits articles, etc. »

Personne ne demande la parole sur l'*article 2*?...

Je le mets aux voix.

(L'*article 2*, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Par décret du 29 octobre 1915, M. ALBERT MÉTIN a été nommé Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

Par arrêté du 20 février 1915, M. VANDAMME, inspecteur départemental stagiaire du travail à Flers, a été nommé inspecteur départemental de 5e classe.

Par arrêté du 13 mars 1915, et à dater du 1er mars 1915 :

MM. MESTRE et HENRY, inspecteurs départementaux de 2e classe, ont été promus à la 1re classe;

MM. CHARDENAL, DUVAL et TRÉVIS, inspecteurs départementaux de 3e classe, ont été promus à la 2e classe.

Par arrêté du 27 mars 1915, et à dater du 1er mars 1915 :

Mlle BOURAT et Mme DESLAURIERS, inspectrices stagiaires, ont été nommées inspectrices départementales de 5e classe.

Par arrêté du 3 août 1915, M. GALOPEAUD, candidat admissible, a été nommé inspecteur départemental stagiaire du travail à la résidence de Nancy.

Par arrêté du 25 août 1915, M. CHAILLÉ, inspecteur départemental stagiaire du travail à Vierzon, a été nommé inspecteur départemental de 5e classe.

Par arrêté du 1er septembre 1915 :

Ont été promus à la 3e classe les inspecteurs de 4e classe dont les noms suivent :

M. POUILLOT, à dater du 1er juin 1915; MM. PY, BOILEAU, CHATELARD, SAMSON, à dater du 1er septembre 1915.

Ont été promus à la 4e classe les inspecteurs de 5e classe dont les noms suivent :

M. BARET, à dater du 1er janvier 1915; M. MAINGONNAT, à dater du 1er avril 1915; M. SAUBESTRE, à dater du 1er mai 1915; M. GAMBIER, à dater du 1er juillet 1915; MM. VALET, MAUPIN et NODOT, à partir du 1er septembre 1915.

Par décision du 24 septembre 1915 le congé de M. VASSEUR, inspecteur départemental de 1re classe, a été prolongé du 1er octobre 1915 au 30 septembre 1916.

Par arrêté du 30 décembre 1915, Mme FRITEL, née Saumont, candidate admissible, a été nommée inspectrice départementale stagiaire du travail à Paris, en remplacement de Mlle TROHEL, mise à la retraite.

*
* *

Par arrêté du 15 janvier 1915, Mme DESLAURIER, inspectrice départementale stagiaire du travail à Toulouse, a été nommée à Paris, en remplacement de Mlle DURAND, mise à la retraite.

Par arrêté du 15 janvier 1915, Mme DE LA RUELLE, inspectrice départementale du travail, en disponibilité, a été réintégrée à la résidence de Toulouse, en remplacement de Mme DESLAURIER.

Par arrêté du 24 juillet 1915, M. AURIBAULT, inspecteur départemental du travail à Paris, a été détaché temporairement à Caen.

Par arrêté du 27 mars 1915, M. SÉGUIN, inspecteur départemental à Paris, détaché à Bordeaux, a été rappelé à la résidence de Paris.

Par arrêté du 1er avril 1915, M. GAMBIER, inspecteur départemental du travail à Reims, a été détaché à Bordeaux.

Par arrêté du 18 décembre 1915, M. CLERC, inspecteur du travail à Armentières, a été détaché à Rennes.

Par arrêté du 2 janvier 1915, M. BOURRILLON, inspecteur départemental du travail à Lille, a été détaché à Dunkerque.